RECAP

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1863,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1863.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XXII.

N°s 1133 A 1169.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXIV.

Digitized by Google

(TICAP).

7902.
358.
L6 11. ser.
v. 22
n.1133-1169

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXII DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS. AU 2e SEMESTRE DE 1863.		
14 Janv. 1863.	DÉCRET portant que M. *Lagrave* est autorisé à s'appeler *Lagrave-Villa*.....	1134	16
4 Mars.	DÉCRET qui autorise l'acceptation du don d'une somme de quinze francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par *M. Masson*.....	1149	361
18.	DÉCRET portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, de 1863.....	1148	261
11 Avril.	DÉCRET relatif à l'approbation des droits de péage au passage d'eau de Vernaison-sur-l'Isère (Drôme).....	*Ibid.*	312
18.	DÉCRET qui autorise la consolidation, en rentes, des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 31 mars 1863.....	*Ibid.*	262
Idem.	DÉCRET qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1862, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Bézenet (Allier).....	*Ibid.*	264
Idem.	DÉCRET qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1862, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Beaubrun (Loire).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1861, la redevance proportionnelle de la mine de Péronnière (Loire).....	*Ibid.*	265
Idem.	DÉCRET qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1862, la redevance proportionnelle de la mine de cuivre de Sainbel (Rhône).....	*Ibid.*	266
22.	DÉCRETS qui déclarent d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur des terrains des communes suivantes : Coeffy-le-Bas (Haute-Marne), Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales) et Soorts (Landes).....	1134	16 et 17
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux projetés pour mettre la ville de Mulhouse à l'abri des inondations.....	*Ibid.*	17
Idem.	DÉCRET relatif à l'échange des correspondances par la voie des paquebots-poste français, 1° entre la Martinique et la Guadeloupe; 2° entre ces colonies et les colonies anglaises d'Amérique desservies par lesdits paquebots.....	1148	267
28.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes....	1137	66
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la Seine, à Champagne (Seine-et-Marne).....	*Ibid.*	*Ibid.*
29.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Montluçon à Limoges.....	1141	193
6 Mai.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des tra-		

503418

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	vaux à exécuter pour la défense contre la mer de la pointe de l'Aiguillon (Vendée).....	1141	193
6 Mai 1863.	DÉCRET portant rectification d'une route impériale.....	*Ibid.*	194
9.	DÉCRET portant que M. *de Keranflech* est autorisé à s'appeler *de Keraaflech-Kernezne*.....	1134	17
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution du canal de la Tour-Saint-Louis à l'anse du Repos, dans le golfe de Fos (Bouches-du-Rhône).....	1141	194
20.	DÉCRET portant que la route forestière de la Corse, n° 9, sera prolongée.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant concession à la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) de l'établissement et de l'exploitation d'un canal dérivé du Verdon.....	*Ibid.*	195
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la construction d'un canal destiné à amener les eaux de la rivière de Nartuby dans le canal d'arrosage de Draguignan.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant concession, au département de la Loire, d'un canal qui portera le nom de *Canal du Forez*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'assainissement des terrains connus sous la dénomination de *Marais de la Dive* (Calvados).....	1142	207
23.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la création d'un port à Biarritz.	1146	250
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un quai sur la rive gauche de la Nive, à Bayonne.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare des marchandises, à Frontignan (Hérault).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	LOI qui approuve les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel.....	1141	113
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel.....	*Ibid.*	114
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur des marais communaux de Crépion, dits *à Renonsaux* et *le Sagury* (Meuse).....	1146	251
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	1148	312
30.	DÉCRET qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant les six derniers mois de l'année 1863, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.....	*Ibid.*	269
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera établi des francs-bords le long des canaux des Étangs (Hérault).....	*Ibid.*	313
Idem.	DÉCRET portant que M. le baron *de Lacrosse*, sénateur, est maintenu dans les fonctions de membre et de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Morbihan à concéder une parcelle de lais de mer.....	1150	393
5 Juin.	RAPPORT à l'Empereur, suivi d'un décret, du 6 juin 1863, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon.....	1139	81
6.	DÉCRET qui fixe à quatre le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Louhans, et à trente le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Limoges.....	1133	8
Idem.	DÉCRET sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon.....	1139	82
Idem.	DÉCRET qui autorise la congrégation des pauvres sœurs de Saint-François d'Assises, existant à Avignon, à fonder à Apt un établissement de sœurs gardes-malades..	1143	209

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
11 Juin 1863.	Loi qui approuve les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est	1141	137
Idem.	Décret qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est	*Ibid.*	138
Idem.	Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	*Ibid.*	146
Idem.	Décret qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	*Ibid.*	147
Idem.	Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	*Ibid.*	151
Idem.	Décret qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	*Ibid.*	153
Idem.	Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	158
Idem.	Décret qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	159
Idem.	Loi qui approuve les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 d'une convention passée entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (chemins de fer algériens)	*Ibid.*	166
Idem.	Décret qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens	*Ibid.*	168
Idem.	Loi qui approuve les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans	*Ibid.*	187
18.	Décret qui fixe : 1° à dix-huit le nombre d'offices d'avoué à la cour impériale de Toulouse; 2° à vingt-trois le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Bergerac; 3° et à vingt et un, le nombre d'offices d'huissier à celui de Libourne	1133	8
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1862	1134	9
Idem.	Décret portant que M. *Courtois* (*Paul-Franck*) est autorisé à s'appeler *Courtois de Vicose*	*Ibid.*	17
Idem.	Décret qui autorise la société des forges et hauts fourneaux de Denain et d'Anzin à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier ses forges de Denain à la ligne de Busigny à Somain, près de la station de Lourches	1136	15
Idem.	Décret portant que MM. *Petitjean* sont autorisés à s'appeler *Petitjean de Maransange*	1138	80
Idem.	Décret qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	d'un chemin de fer de Perpignan à Prades ; 2° prescrit la mise en adjudication de la concession de ce chemin de fer	1150	374
18 Juin 1863.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la rive droite de la Loire dans les communes de Civens, Cleppé, Epercieux et Mizérieux (Loire)	1156	568
Idem.	DÉCRET relatif à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Rimbey-et-Baudiets (Landes).	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1862	1133	4
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de Lyon et de l'Ouest, pour l'exécution de divers travaux publics	1134	10
Idem.	DÉCRET concernant, 1° les inspecteurs généraux des chemins de fer ; 2° les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer, les inspecteurs particuliers et les commissaires de surveillance administrative	1139	95
Idem.	DÉCRET qui proclame soixante et douze cessions de brevets d'invention	1146	241
Idem.	DÉCRET qui proclame mille trois cent quatre-vingts brevets d'invention et certificats d'addition	1154	437
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un canal d'irrigation dérivé de la rivière de la Sergue (Hérault)	1155	558
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare de Vernon (Eure)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration de l'Aa, entre l'embouchure du Mardyck et les Bajettes (Pas-de-Calais)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Roubaix (Nord)	*Ibid.*	559
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux destinés à protéger le bourg de Brives-Charensac (Haute-Loire) contre les inondations de la Loire	1156	569
29.	DÉCRET qui fixe au 5 octobre prochain l'ouverture de la session du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, et au 17 octobre l'ouverture de la session des conseils généraux de l'Algérie	1133	5
Idem.	DÉCRET portant que M. *Taxil* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Fortoul*, et à s'appeler, à l'avenir, *Taxil-Fortoul*	*Ibid.*	8
Idem.	DÉCRET qui, 1° modifie les alignements précédemment approuvés pour les rues des Billettes, de l'Homme-Armé, du Chaume, du Grand-Chantier, des Enfants-Rouges et Molay, à Paris ; 2° déclare d'utilité publique l'exécution des nouveaux alignements de trois desdites rues	1134	12
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique dans la ville de Paris, 1° le prolongement du boulevard de l'Alma ; 2° l'ouverture d'une avenue communiquant de l'avenue de Breteuil au boulevard des Invalides ; 3° l'ouverture de deux rues destinées à isoler les façades latérales de l'église Saint-François-Xavier	*Ibid.*	13
Idem.	DÉCRET portant que M. *Macaire-Moultat* est autorisé à substituer à son nom celui de *Moultat*, et à s'appeler, à l'avenir, *Moultat*	*Ibid.*	18
Idem.	DÉCRET qui fixe à dix le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Châlon-sur-Saône ; à dix-neuf celui des offices d'huissier au tribunal de Belley ; à quinze celui des offices d'huissier au tribunal de Montluçon et à huit celui des offices d'huissier au tribunal de Gien	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui, 1° rend à la classe de logique dans les lycées son ancien nom de classe de philosophie ; 2° rétablit un		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ordre spécial d'agrégation pour les classes de philosophie.....	1136	40
29 Juin 1863.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la congrégation des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, établie à Nevers.....	1143	210
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la marine et des colonies une parcelle de terrain située à Toulon.....	1145	240
Idem.	DÉCRET qui autorise la régie à mettre en vente, dans les débits, de nouvelles espèces de cigares fabriqués à la Havane, et à vendre directement aux consommateurs des tabacs étrangers de fantaisie et des tabacs fabriqués de différentes sortes dont il y aurait intérêt à faire l'essai.....	1148	270
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au nouveau passage d'eau établi à Lourches, sur la rivière de l'Escaut, commune de Lourches (Nord).....	1150	394
Idem.	DÉCRET portant rectifications de routes départementales.	1156	569
Idem.	DÉCRET portant modification, dans la traverse de la ville d'Amiens, de la route impériale n° 16, de Paris à Dunkerque.....	1157	591
Idem.	RAPPORT et DÉCRET sur l'institution et l'organisation de l'hôtel impérial des invalides.....	1161	649 à 762
30.	DÉCRET portant que M. le général *Mellinet* est nommé membre du conseil de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	1139	104
	2e SEMESTRE DE 1863.		
1er Juillet.	DÉCRET portant promulgation du traité de paix et d'amitié conclu, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part.....	1133	1
Idem.	DÉCRET qui élève M. *Vuillefroy* à la dignité de sénateur.	*Ibid.*	6
Idem.	DÉCRET qui élève M. le marquis *de Gricourt* à la dignité de sénateur.....	*Ibid.*	7
Idem.	DÉCRET portant que M. *Boinvilliers* est nommé président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce au Conseil d'État.....	1134	18
Idem.	DÉCRET portant que M. *Thuillier* est nommé président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes au Conseil d'État.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que M. *Quentin-Bauchart*, conseiller d'État, est nommé président de la section du contentieux au Conseil d'État.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que M. *Eugène Marchand*, conseiller d'État en service ordinaire hors sections, est nommé conseiller d'État en service ordinaire.....	*Ibid.*	19
Idem.	DÉCRETS portant que MM. *Chamblain* et *Genteur* sont nommés conseillers d'État en service ordinaire hors sections.....	*Ibid.*	*Ibid.*
2.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1863.....	*Ibid.*	14
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre à accepter la donation d'une inscription de cinq cents francs de rente trois pour cent, au nom du conseil d'administration du quarante-sixième régiment d'infanterie de ligne, faite par le général de brigade *de Mylius*, pour fonder un certain nombre de prix à répartir chaque année entre les sous-officiers et soldats dudit régiment.	*Ibid.*	19
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1862.....	1136	41
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1863.....	1147	253
3.	DÉCRET qui charge M. le comte *de Chasseloup-Laubat*, ministre de la marine et des colonies, de l'intérim du		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ministère de la guerre pendant l'absence de M. le maréchal comte *Randon*.....	1133	7
4 Juillet 1863.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1862....	1136	42
5.	DÉCRET qui augmente le capital de la banque de France.	1138	69
Idem.	DÉCRET sur le régime de la presse dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.....	*Ibid.*	70
Idem.	DÉCRET qui confirme la concession faite à la compagnie de *l'Approuague*, du droit de recherches et d'exploitation des gîtes aurifères sur une étendue de deux cent mille hectares dans la colonie de la Guyane.....	1149	317
6.	DÉCRET portant que M. *Lenormant*, procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé secrétaire général du ministère de la justice et des cultes en remplacement de M. *Lascoux*.....	1134	19
Idem.	DÉCRET portant que M. *Lenormant* est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que M. *Faré*, maître des requêtes, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section du contentieux au Conseil d'État.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, en exécution des conventions sanctionnées par loi du 22 juin 1854.....	1137	56
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.....	*Ibid.*	57
Idem.	DÉCRET qui, 1° annule une somme de onze millions de francs sur le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre XLIII du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; 2° autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du même ministère, exercice 1863.....	*Ibid.*	63
Idem.	DÉCRET qui fixe à trente et un le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Bayeux (Calvados).....	1138	80
Idem.	DÉCRET qui fixe le prix de la pension exigible des élèves des écoles vétérinaires et des écoles d'arts et métiers...	1139	96
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 11 juin 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans.....	1141	188
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle qui détache de la métropole de Chambéry le diocèse d'Aoste et l'incorpore à la métropole de Turin, et qui attribue à la province ecclésiastique de Chambéry les mêmes limites que celles qui ont été fixées entre le Gouvernement français et celui de Piémont.....	1143	211
Idem.	DÉCRET relatif à l'ouverture de la rue Impériale, à Marseille.....	1157	592
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme et pour celui de Nantes à Napoléon-Vendée.....	*Ibid*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'établissement de la gare de Vitry-sur-Seine (Seine).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'un pont à Bercy (Seine).....	*Ibid.*	593
Idem.	DÉCRET qui classe une voie de communication parmi les routes départementales de la Corse.....	*Ibid.*	*Ibid.*
10.	DÉCRET portant que M. *Gaudin*, conseiller d'État attaché à la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est désigné pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux, en remplacement de M. *Blanche*.....	1134	19

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Juill. 1863.	DÉCRET portant que M. *Lenormant*, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de la justice et des cultes, est nommé commissaire impérial près le conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Lascoux*..	1134	20
11.	DÉCRET qui affecte le dépôt de mendicité établi à Rabès (Corrèze) au dépôt des mendiants du département de la Haute-Loire.....	1136	43
Idem.	DÉCRET portant que la concession d'un nouveau péage sur le pont suspendu de Fraissans (Jura) est accordée à la société des forges de Franche-Comté, pour la durée de dix ans, à partir du 1er mars 1863.....	*Ibid.*	51
Idem.	DÉCRET portant institution d'un comité qui sera appelé à donner son avis motivé toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu à la révocation d'un professeur de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire.....	1140	108
Idem.	DÉCRET portant que la section *d'Ormesson* est distraite de la commune de Châtenoy, canton de Nemours, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), et érigée en commune distincte.....	1146	251
12.	DÉCRET qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er avril au 30 juin 1863.....	1151	397
14.	DÉCRET qui établit à Tremblois (Ardennes) un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation.....	1135	21
16.	DÉCRET qui charge M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, de l'intérim du ministère de la justice et des cultes, pendant l'absence de M. *Baroche*.....	1134	15
Idem.	DÉCRET qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos.....	1137	64
Idem.	DÉCRET qui transporte du budget du ministère de l'instruction publique au budget du ministère de la justice les crédits affectés à l'administration des cultes.....	1142	206
16.	DÉCRET qui rend applicables à l'Angleterre les modifications de tarif inscrites dans le tableau A annexé à la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique.....	1135	21
Idem.	DÉCRET qui étend les dispositions du décret du 29 mai 1861 à certaines marchandises d'origine et de manufacture belges, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges.....	*Ibid.*	22
Idem.	DÉCRET qui établit le tarif d'entrée des huiles de pétrole et de schiste rectifiées et épurées.....	*Ibid.*	23
Idem.	DÉCRET qui ajoute le bureau de douane de Bayonne à ceux déjà ouverts à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur...	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant convocation : 1° des conseils généraux; 2° des conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session.....	1136	43
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1863 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1862, par le décret du 1er février 1862, pour l'exécution de plusieurs chemins de fer.....	1138	74
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Blois, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.....	1143	218
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lambézellec (Finistère), d'un asile de vieillards tenu par les Petites-sœurs-des-Pauvres.....	*Ibid.*	219
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Flers (Orne), d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.....	*Ibid.*	221
Idem.	DÉCRET qui approuve des traités passés, le 23 avril 1863, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	et à la Méditerranée avec la compagnie de Lyon à Genève et celle des chemins de fer du Dauphiné.....	1148	272
16 Juil. 1863.	DÉCRET qui autorise le directeur de l'école d'arts et métiers de Châlons à accepter la donation d'une inscription de cinq mille francs de rente sur l'État, et d'une somme de trois mille francs faite à ladite école par M. *Jourdain*.....	1158	615
Idem.	DÉCRET qui classe un chemin parmi les routes départementales d'Ille-et-Vilaine.....	1159	620
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Roanne à Lyon par Tarare.....	*Ibid.*	621
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'élargissement et d'approfondissement du Water-Gand-Croisé, à exécuter sur la commune de Nortkerque (Pas-de-Calais).....	1160	647
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route impériale et d'une route départementale.....	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	DÉCRET portant nouvelle répartition d'une partie des crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863, par suite de la modification des attributions des ministères d'État, de l'intérieur, de l'instruction publique et de la Maison de l'Empereur.....	1136	44
Idem.	DÉCRET qui réorganise l'administration centrale du ministère d'État.....	1148	275
18.	DÉCRET portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1864.....	1136	48
22.	DÉCRET portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 9 mai 1863, entre la France et la Bavière.....	1137	53
Idem.	DÉCRET qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les Pays-Bas, à exercer leurs droits en France.....	1138	75
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 7 du cahier des charges de la concession des docks-entrepôts du Havre.....	1139	97
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le redressement et l'endiguement de la rivière de Neste (Hautes-Pyrénées).....	1160	647
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur du marais dit la *Grande-Palus-de-Vic*.....	*Ibid.*	648
Idem.	DÉCRET portant que les travaux relatifs à la mise en valeur des landes d'Azur (Landes) seront mis à exécution.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Baudignan (Landes) seront mis à exécution.....	1161	764
Idem.	DÉCRET relatif à la mise à exécution des travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Saint-Paul-en-Born (Landes).....	1162	784
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de la navigation de l'Ill, dans la traversée de Strasbourg.....	*Ibid.*	785
Idem.	DÉCRET qui classe des routes dans le département du Cantal.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera construit un pont en pierre à Hennebont (Morbihan).....	*Ibid.*	786
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes impériales et départementales.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un quai sur les deux rives de la Seine, à Grenelle.....	*Ibid.*	787
23.	DÉCRET relatif aux vacances du Conseil d'État pour l'année 1863.....	1136	49
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Orb, au lieu dit *de Marolles*.....	1148	314
23 Juill. 1863.	DÉCRET qui établit à Tarbes un deuxième commissariat de police.....	1150	395
Idem.	DÉCRET qui fixe la juridiction des commissariats de police de Tarbes.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe la juridiction du commissariat de police de Barèges.....	*Ibid.*	396
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police établi au Havre pour la surveillance du chemin de fer de l'Ouest.	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	DÉCRET concernant l'admission des anciens élèves de l'école impériale des chartes au concours de l'agrégation spéciale d'histoire et de géographie.....	1140	108
26.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862.....	1139	99
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862.....	*Ibid.*	100
29.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1862.....	1140	109
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite de la mer à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).....	1157	593
30.	DÉCRET qui autorise M. *Séguin* à établir et à exploiter un magasin général à Roanne.....	1140	110
Idem.	DÉCRET qui assigne : 1° vingt-trois offices d'huissier au tribunal de Beaune (Côte-d'Or); 2° et quinze offices d'huissier au tribunal de Mortain (Manche).....	1143	232
Idem.	DÉCRET concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc.....	1145	238
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.....	1158	616
Idem.	DÉCRET qui autorise le service des ponts et chaussées à prendre possession de l'île domaniale des Landes, située dans la rivière d'Allier, commune de Veurdre (Allier).....	1162	787
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route impériale.....	1163	795
31.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de la justice et des cultes.....	1138	76
Idem.	DÉCRET portant renouvellement des membres des conseils généraux de l'Algérie, dont le mandat a pris fin avec la session de 1862.....	1139	101
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres des bureaux des conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1863.....	*Ibid.*	102
6 Août.	DÉCRET relatif aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1863.....	1138	76
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1863.....	*Ibid.*	77
Idem.	DÉCRET qui affranchit de tout droit de tonnage les navires belges venant directement des ports belges avec chargement, ou de tout autre port quelconque sans chargement.....	*Ibid.*	78
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Sauvage* à s'appeler, à l'avenir, *Sauvage de Brantes*.....	*Ibid.*	80
Idem.	DÉCRET qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel sera tenue de faire diverses justifications.....	1143	222
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier des tribunaux de Caen et Pont-l'Évêque.....	1148	315
Idem.	DÉCRET qui déclare applicables dans les colonies diverses dispositions des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations.....	1149	318

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
6 Août 1863.	DÉCRETS divers qui déclarent d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense, le redressement et l'endiguement des deux rives du Tech (Pyrénées-Orientales)...	1163	795
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive gauche de la Loire, entre le Marillais et la Patache (Maine-et-Loire).....	*Ibid.*	796
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	1165	824
7.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de la guerre.....	1138	79
12.	DÉCRET qui ajoute le bureau de douanes de Cervione à ceux désignés par l'article 5 de la loi du 21 avril 1818 pour l'importation de certaines marchandises en Corse.	1139	103
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit supplémentaire au chapitre VII du budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1863.....	1140	111
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Le Roux* (*Alfred*) vice-président du Corps législatif.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme conseiller d'État en service ordinaire M. *Vernier*, vice-président du Corps législatif.....	*Ibid.*	112
Idem.	DÉCRET portant que M. *Ernest Leblanc*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes de première classe; et M. *Le Roy*, auditeur de première classe, est nommé maître des requêtes de deuxième classe.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux opérations de prêt consenties par le mont-de-piété de Paris.....	1143	228
Idem.	DÉCRET qui fixe à cinq le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), et à vingt-neuf celui des huissiers au tribunal du Havre.....	1148	315
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées des exercices clos.....	1149	319
Idem.	DÉCRET portant que les frais d'entretien et de réparation des déversoirs de Mun-sur-Meuse seront supportés moitié par l'État, moitié par les propriétaires des usines.....	1167	986
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour mettre la ville de Besançon (Doubs) à l'abri des inondations.....	*Ibid.*	987
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des ouvrages nécessaires pour compléter le balisage maritime des côtes de France.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour prolonger jusqu'à Berville (Seine-Inférieure) les digues de la basse Seine.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux à faire pour la défense de la pointe de Grave (Gironde).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour augmenter les ressources alimentaires d'une partie du canal du Rhône au Rhin....	*Ibid.*	988
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare du boulevard de l'Hôpital, à Paris.....	1168	996
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes départementales.....	1169	1002
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé, dans la Double (Dordogne), à l'établissement de routes agricoles.....	*Ibid.*	1003
14.	DÉCRET qui fixe, pour l'année 1864, les traitements des desservants de succursales âgés de plus de soixante ans.	1143	229
16.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 1er juillet 1863, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer direct entre Lille et Tournay.....	1140	105

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
16 Août 1863.	DÉCRET portant promulgation du traité du 16 juillet 1863, relatif à la suppression du péage de l'Escaut et à la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique.....	1142	197
Idem.	DÉCRET qui fixe les traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, en ce qui concerne les services distraits du ministère d'État.....	1143	230
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1863..	1148	276
Idem.	DÉCRET portant fixation des limites de l'inscription maritime et de la salure des eaux sur le canal de Caen à la mer (quartier maritime de Caen).....	*Ibid.*	315
Idem.	DÉCRET qui crée deux nouvelles chaires à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille	1149	322
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863.....	*Ibid.*	323
Idem.	DÉCRET qui autorise le rachat du péage établi dans le département du Doubs, sur la rectification des côtes de Quingey, route impériale n° 83	*Ibid.*	324
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1863.	1155	541
28.	DÉCRET qui fixe, pour la campagne 1863-1864, le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées.....	1143	231
29.	DÉCRET portant promulgation de l'arrangement conclu entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 7 juillet 1863, relativement au maintien de la convention d'amitié, de commerce et de navigation signée, le 8 avril 1836, entre la France et ladite république..	1144	233
Idem.	DÉCRET qui fixe la tare légale sur les sucres bruts de canne	*Ibid.*	235
Idem.	DÉCRET qui accorde à la ville d'Amiens un entrepôt réel de sucres indigènes.....	*Ibid.*	236
Idem.	DÉCRET qui crée une médaille commémorative de l'expédition du Mexique en 1862 et 1863.....	1145	239
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1863....	1146	249
Idem.	DÉCRET portant que les articles 3, 6 et 20 à 27 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce.....	1147	255
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement, sur les routes impériales et départementales, ainsi que sur les chemins de grande communication, de barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel.....	*Ibid.*	256
Idem.	DÉCRET portant que M. *Page*, autorisé par décret du 31 décembre 1859 à s'appeler *Page-Maisonfort*, est autorisé à s'appeler, à l'avenir, *Page de Maisonfort*....	1148	315
Idem.	DÉCRET qui proroge le délai d'exécution du chemin de fer de Boulogne à Calais.....	1149	325
Idem.	DÉCRET portant modification, pour la Guyane française, de divers délais en matière civile et commerciale.....	*Ibid.*	326
Idem.	DÉCRET portant modification, pour le Sénégal et dépendances, de divers délais en matière civile et commerciale.....	*Ibid.*	330
Idem.	DÉCRET portant modification, pour les établissements français de l'Inde, de divers délais en matière civile et commerciale.....	*Ibid.*	334
Idem.	DÉCRET portant modification, pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, de divers délais en matière civile et commerciale.....	*Ibid.*	337
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Menton (Alpes-Maritimes) à créer un petit collége communal	*Ibid.*	341
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Clermont-l'Hérault (Hérault) à créer un collége communal.....	*Ibid.*	342

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Août 1863.	DÉCRET qui autorise la ville d'Évron (Mayenne) à créer un collége communal.....	1149	343
Idem.	DÉCRET qui réduit à cinq le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Château-Thierry (Aisne) et fixe le nombre d'offices d'huissier de dix tribunaux.....	*Ibid.*	351
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Varin* à s'appeler *Varin d'Epensival*.....	*Ibid.*	352
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la Bassée à Lille; 2° approuve la convention passée avec la compagnie houillère de Béthune pour l'exécution de ce chemin de fer.....	1150	353
Idem.	DÉCRET qui approuve l'adjudication passée, le 22 août 1863, pour la concession d'un chemin de fer de Perpignan à Prades.....	*Ibid.*	372
Idem.	DÉCRET portant que M. *Tripet* est autorisé à s'appeler *Tripet-Skrypitzine*.....	1152	419
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Truc* à s'appeler *Truc-Larreguy*..	1169	1003
31.	DÉCRET qui prescrit la publication de la déclaration signée entre la France et le grand-duché de Luxembourg, le 31 août 1863, pour la taxe des dépêches télégraphiques.....	1145	237
Idem.	DÉCRET relatif à la boulangerie de Paris.....	1147	257
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 9 août 1863, entre le ministre de la marine et des colonies et la société du crédit colonial, pour l'établissement du crédit foncier dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.....	1149	344
Idem.	DÉCRET portant que l'Académie française de l'Institut impérial de France est autorisée à accepter le legs qui lui a été fait par le sieur *Souriau*, d'une somme de vingt-cinq mille francs, destinée à être placée en rente sur l'État, rente qui servira à décerner un prix de vertu dans le genre de celui fondé par M. *de Montyon*..	*Ibid.*	352
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite entre les communes de Rethel et Sault-lez-Rethel.....	1165	823
2 Septembre.	DÉCRET relatif à l'importation en France de certains produits originaires de l'Algérie.....	1147	260
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1863.....	1148	277
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement de magasins généraux avec salles de ventes publiques à Bordeaux et à la Bastide, commune de Cenon-la-Bastide, près Bordeaux.....	1149	346
Idem.	DÉCRET qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.....	*Ibid.*	348
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer d'Avallon aux lignes d'Auxerre à Nevers et de Paris à Dijon.....	1151	399
Idem.	DÉCRET portant que l'enseignement commun aux classes de sixième, de cinquième et de quatrième des lycées impériaux comprendra désormais la classe de troisième.	1155	542
4.	DÉCRET qui, 1° affecte à l'achat du mobilier personnel des instituteurs et institutrices publics une somme de cent mille francs, prélevée annuellement sur les fonds à donner en secours aux communes pour les maisons d'école; 2° augmente les traitements des directeurs d'écoles normales et des maîtres adjoints.....	*Ibid.*	543
6.	DÉCRET qui autorise le ministre des finances à élever à trois cents millions la somme des bons du trésor à émettre pour le service de la trésorerie.....	1151	400
7.	DÉCRET qui réserve aux auditeurs au Conseil d'État un certain nombre de places dans l'administration et dans la magistrature, et fixe la durée de leur stage au Conseil.....	1148	278
Idem.	DÉCRET qui supprime les dépôts impériaux d'étalons d'Abbeville, de Charleville et de Saint-Maixent.....	*Ibid.*	279

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Sept. 1863.	DÉCRET qui supprime le dépôt impérial d'étalons de Saint-James	1148	280
Idem.	DÉCRET relatif à la durée des mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute de fièvre jaune, dans l'Océan et la Manche	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'échange des correspondances entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques	*Ibid.*	282
Idem.	DÉCRET qui fixe les grades et les traitements du personnel de l'administration de la grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur	1150	392
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Roanne, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres	*Ibid.*	393
Idem.	DÉCRET qui fixe le tarif des fers à l'importation en Algérie	1163	789
8.	DÉCRET portant que M. *Du Sommerard*, conseiller maître à la cour des comptes, siégera, à la place de M. *Gauthier d'Hauteserve*, à la chambre des vacations, pendant la présente année	1148	315
9.	DÉCRET qui confère le titre de *duc* à M. le comte *de Persigny*	*Ibid.*	310
Idem.	DÉCRET qui charge M. *Baroche*, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de l'intérim du ministère des finances, pendant l'absence de M. *Achille Fould*	*Ibid.*	312
Idem.	DÉCRET qui, 1° réunit les chaires de littérature latine et de littérature grecque de la faculté des lettres de Toulouse; 2° crée à la même faculté une chaire de littérature étrangère	1155	544
Idem.	DÉCRET qui crée une chaire spéciale de physiologie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui distrait la section de Nerville de la commune de Presles, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et érige cette section en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Nerville*	1165	823
15.	DÉCRET qui fixe le nombre des huissiers de six tribunaux.	1152	420
Idem.	DÉCRET portant que M. *Lombard de Buffières* est autorisé à s'appeler *Lombard de Buffières de Rambuteau*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS qui affectent au service du département de la guerre des terrains situés à Rueil et Nanterre (Seine), et à Poitiers (Vienne)	1157	594
19.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière de Thorion (Creuse)	1156	570
20.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre à accepter la donation d'une inscription de cent francs de rente faite par le général *de Mylius*, pour fonder un prix de cent francs à attribuer chaque année à une cantinière de l'arme de l'infanterie	1150	396
Idem.	DÉCRET qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concessionnaire des chemins de fer algériens, sera tenue de faire diverses justifications	1155	545
23.	DÉCRET portant que l'enseignement de la classe de philosophie dans les lycées embrassera désormais des études historiques	*Ibid.*	550
24.	DÉCRET qui autorise l'établissement, à Tours, d'un magasin général avec salle de vente publique	1151	401
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1864, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	1152	412
30.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos	1151	402
30 Sept. 1863.	DÉCRET qui fixe la limite entre les communes de Trouville et de Déauville (Calvados)	1165	813
1er Octobre.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Lille, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1863	1157	573
2.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'avoué des tribunaux de Guéret et Chartres, et fixe le nombre d'offices d'huissier de quatre tribunaux	1155	559
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (service des cultes), exercice 1863	1157	574
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains	*Ibid.*	575
Idem.	DÉCRET qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (service des cultes), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	*Ibid.*	577
3.	DÉCRET qui porte le nombre des commissaires de police de la ville du Havre de six à sept, y compris le commissaire central	1150	396
7.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère des finances.	1149	348
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau des douanes de Lannion à l'importation de certaines marchandises	*Ibid.*	349
Idem.	DÉCRET qui ajoute le bureau de garantie d'Annecy à ceux désignés pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui établit le tarif à l'importation du cuivre pur ou allié de zinc, laminé ou battu, en barres ou en planches	*Ibid.*	350
Idem.	DÉCRET relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille	1151	403
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 8 septembre 1863, entre le ministre de la marine et des colonies et la société de crédit foncier colonial, pour l'établissement du crédit foncier dans la colonie de la Réunion	*Ibid.*	404
Idem.	DÉCRET qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville de Tinchebray (Orne)	1152	414
Idem.	DÉCRET qui autorise la compagnie des mines de houille de Carvin à établir un chemin de fer d'embranchement entre lesdites mines et le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique	1153	421
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, en exécution des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854	1155	551
Idem.	DÉCRET qui : 1° réduit à dix-sept le nombre d'offices d'avoué à la cour impériale de Toulouse ; 2° fixe à sept le nombre d'offices d'avoué du tribunal de Mulhouse (Haut-Rhin) ; 3° et réduit à dix-huit le nombre d'offices d'huissier du tribunal de Ribérac (Dordogne)	*Ibid.*	559
Idem.	DÉCRET qui nomme membres du conseil général de la province d'Oran MM. *Lefèbure* et *de Japeaux*	*Ibid.*	560
Idem.	DÉCRET qui proclame soixante et onze cessions de brevets d'invention	1156	561
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1158	597
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1862	1161	762

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Oct. 1863.	DÉCRET qui autorise le département de l'Yonne à fonder dans le lycée de Sens cinq bourses entières	1165	824
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Chaumont à fonder quatre bourses entières dans le lycée de cette ville	1166	984
9.	DÉCRET qui abroge l'ordonnance du 16 janvier 1840, portant défense à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue, en Islande, d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1er avril	1157	579
Idem.	DÉCRET qui transfère à Givet (Ardennes) le commissariat spécial de police de Mézières	*Ibid.*	594
Idem.	DÉCRET qui crée à Montpont (Dordogne) un commissariat de police	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de Montagrier (Dordogne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe la juridiction du commissariat de police de Verteillac (Dordogne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que le siége du commissariat de police de Tourlaville, canton d'Octeville (Manche), est transféré à Equeurdreville, commune du même canton	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe la juridiction du commissariat spécial de police de Vannes (Morbihan)	*Ibid.*	595
Idem.	DÉCRET qui crée, à la résidence de Villé (Bas-Rhin), un commissariat de police	*Ibid.*	*Ibid.*
10.	DÉCRET portant convocation du Sénat et du Corps législatif	1151	897
Idem.	DÉCRET qui autorise la société lyonnaise des magasins généraux des soies à établir à Avignon une succursale pour le magasinage des soies et des garances, avec salle de ventes publiques	*Ibid.*	407
13.	DÉCRET portant que M. *Raüel de Montagny* est nommé membre du conseil général de la province d'Alger	1165	560
Idem.	RAPPORT et DÉCRET sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison	1166	825
16.	DÉCRET qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 30 septembre 1863	1152	415
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1862, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos	*Ibid.*	417
Idem.	DÉCRET qui institue à Mazamet (Tarn) une chambre consultative des arts et manufactures	1155	552
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat spécial de Versailles	1157	595
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : le commissaire spécial de police institué à Paris (Seine), pour la surveillance du chemin de fer de Ceinture, aura attribution sur les lignes de Versailles, rive droite et rive gauche, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Argenteuil et de Paris à Auteuil. Il prendra le titre de *Commissaire spécial de police du chemin de fer de Ceinture et des lignes de banlieue des chemins de fer de l'Ouest*	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	DÉCRET qui nomme M. *Rouher* ministre d'État	1162	409
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Rouland* ministre président le Conseil d'État	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe à trois le nombre des vice-présidents du Conseil d'État	*Ibid.*	410
Idem.	DÉCRET qui nomme MM. *de Forcade La Roquette* et *Chaix d'Est-Ange* vice-présidents du Conseil d'État	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Vuitry* vice-président honoraire du Conseil d'État	*Ibid.*	411
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Delangle* vice-président du Sénat.	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	DÉCRET relatif à la pêche de la truite et du saumon dans la partie fluviale des cours d'eau navigables ou non navigables de l'Empire, à l'exception du Rhin et de la Bidassoa	1158	601

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
20 Oct. 1863.	DÉCRET qui élève M. *Baroche* à la dignité de sénateur. ..	1152	411
Idem.	DÉCRET qui supprime la maison centrale de force et de correction établie au Mont-Saint-Michel.....	1155	553
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne la ville d'Altkirch, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 11 janvier 1862.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville d'Amiens à établir un bureau public de conditionnement des laines, soies et cotons.	1157	580
Idem.	DÉCRET qui élève à la première classe les préfectures des départements de la Meurthe et de la Corse.....	1164	797
24.	DÉCRET qui élève à la dignité de sénateur M. *Villemain*, conseiller d'État.....	1155	554
Idem.	DÉCRET qui élève à la dignité de sénateur M. *Suin*, conseiller d'État.....	*Ibid.*	555
Idem.	DÉCRET qui élève M. le général de division *Herbillon* à la dignité de sénateur.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif au renouvellement des chambres consultatives des arts et manufactures.....	1157	583
Idem.	DÉCRET impérial relatif à la pêche de la truite et du saumon, tant à la mer, le long des côtes, que dans les parties des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.....	1158	603
Idem.	DÉCRET impérial qui ouvre au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1862, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un entrepôt réel et général des sels au port de Paimpol (Côtes-du-Nord)..	1153	435
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 3 mai 1863, entre la France et la Bavière.....	1155	555
30.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère de la marine et des colonies (*service colonial*), pour l'exercice 1862, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	1164	797
31.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la Creuse, à la Guerche (Indre-et-Loire).....	1159	621
4 Nov. 1863.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Peschoud* pour l'évêché de Cahors.....	1157	583
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Daberl* pour l'évêché de Périgueux.....	*Ibid.*	584
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Lebreton* pour l'évêché du Puy.....	*Ibid.*	585
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Buquet* à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Parium.....	*Ibid.*	586
Idem.	DÉCRET portant que les inspecteurs départementaux, institués par décret du 20 janvier 1862, et chargés de pourvoir au payement des dépenses du service télégraphique, seront investis, à l'avenir, de la faculté de délivrer les mandats relatifs à ces dépenses.....	*Ibid.*	587
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos.....	*Ibid.*	589
Idem.	DÉCRET portant que le service de la police du port de Marseille est réuni au service du commissariat spécial de police du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.....	*Ibid.*	595
Idem.	DÉCRET portant que le commissariat spécial de police de Metz (Moselle) est transféré à Longwy.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que M. *Ligier* est autorisé à s'appeler, à l'avenir, *Ligier-Juillet du Bois de Saint-Pierre*.....	*Ibid.*	596
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° MM. *Fournier* sont autorisés à s'appeler *Fournier de la Barre* ; 2° M. *Bernard* est autorisé à s'appeler *Bernard-Blanc* ; 3° Mme veuve *Joannon*, ainsi que ses enfants, sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Delaval*.....	1159	623

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Nov. 1863.	DÉCRET qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Rochefort	1157	590
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane d'Ajaccio à l'importation et au transit de la librairie en langue française	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Amiens, d'un magasin général avec salles de ventes publiques	1158	606
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Gauthier* est autorisé à s'appeler *Gauthier de Saint-Michel*; 2° Mlles *Bonton* sont autorisées à s'appeler, à l'avenir, *Bonton-Durier*	1159	624
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1863 une portion des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor	1162	765
Idem.	DÉCRET portant que M. *Grizard* est autorisé à s'appeler *Grizard-Delaroue*	*Ibid.*	787
Idem.	DÉCRET qui distrait des territoires de la commune du Luc, canton de ce nom, arrondissement de Draguignan (Var), et les érige en commune distincte, sous le nom des *Mayons-du-Luc*	1164	817
9.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1863	*Ibid.*	799
13.	DÉCRET sur l'organisation de l'école impériale et spéciale des beaux-arts	1158	607
Idem.	DÉCRET qui proroge le délai fixé pour l'exécution des travaux du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais	1159	617
18.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1863	1158	611
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la neuvième circonscription du département de la Seine, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	*Ibid.*	613
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la première circonscription du département de la Côte-d'Or, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	*Ibid.*	614
.....	ANNEXE DU DÉCRET du 4 novembre 1863, qui ouvre au ministère des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos, ledit décret inséré au Bulletin 1157, n° 11,744	*Ibid.*	*Ibid.*
18 Novembre.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation à Nîmes d'un magasin général avec salles de ventes publiques	1159	618
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Alexandre Émile* à s'appeler *Alexandre-Émile Girardin*	*Ibid.*	624
Idem.	DÉCRET qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1863, les opérations de recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort.	1162	767
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1862, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	*Ibid.*	768
Idem.	DÉCRET qui exempte des droits de chancellerie consulaire spécifiés par l'article 23 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842, les navires ne jaugeant pas plus de trente tonneaux	*Ibid.*	773
Idem.	DÉCRET portant que M. *Pine* est autorisé à substituer à son nom celui de *Pline*	*Ibid.*	788
Idem.	DÉCRET portant que M. *René* est autorisé à s'appeler *René-Marquis*	1164	817
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Vélannes, canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), est supprimée	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui supprime le drawback accordé actuellement à l'exportation du sel ammoniac	1159	619
Idem.	DÉCRET qui établit une taxe à l'importation du sel ammoniac anglais ou belge	*Ibid.*	620

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
22 Nov. 1863.	RAPPORT À L'EMPEREUR sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1864	1160	625
.....	DÉCRET portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1864	*Ibid.*	*Ibid.*
22 Nov.	DÉCRET qui autorise la perception, en 1864 : 1° d'une contribution spéciale pour le payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon ; 2° d'une imposition additionnelle destinée au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais de commerce	1162	774
Idem.	DÉCRET qui autorise la compagnie des docks et entrepôts de Marseille à ouvrir et à exploiter une salle de ventes publiques de marchandises en gros	*Ibid.*	775
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, au Mans, d'un magasin général et d'une salle de ventes publiques de marchandises en gros	*Ibid.*	776
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Bernay	*Ibid.*	777
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Calais	*Ibid.*	779
Idem.	DÉCRET portant que la rivière de Luce (Somme) cessera d'être classée parmi les rivières navigables ou flottables	*Ibid.*	780
Idem.	DÉCRET qui, 1° autorise la communauté des sœurs de Notre-Dame de Grâce, à Digne, à prendre le nom de *Communauté des sœurs hospitalières de Saint-Martin* ; 2° approuve des modifications aux statuts de cette communauté	1163	790
Idem.	DÉCRET qui règle le costume officiel des doyens et professeurs des facultés de théologie catholique	1164	800
25.	DÉCRET qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences à accepter le legs à elle fait par M. *Desmazières*	*Ibid.*	817
27.	DÉCRET qui convoque les électeurs du département des Pyrénées-Orientales, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1161	763
30.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'État, exercice 1863	1162	781
Idem.	DÉCRET portant réorganisation de l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie)	1163	791
Idem.	DÉCRET portant réorganisation de l'école polytechnique.	1164	801
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Bickenholtz (Meurthe) portera le nom de *Sainte-Marie-de-Bickenholtz*	*Ibid.*	818
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Paul-sur-Sarthe, canton de la Fresnaye, arrondissement de Mamers (Sarthe), est réunie à la commune de la Fresnaye, même canton	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la construction d'un pont sur la rivière du Salat, à la Bastide-du-Salat (Ariége)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1863	1165	821
4 Décembre.	DÉCRET portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (service de la justice), pendant l'année 1864.	1162	782
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'huissier des tribunaux de Valence et de Montdidier	1165	824
5.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses communes pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1863	1168	990
6.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1863	1163	794
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Flassiels, arrondisse-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des bulletins.	PAGES.
	ment de Cahors (Lot), prendra le nom de *Trespoux-et-Rassiels*.....	1164	819
6 Déc. 1863.	DÉCRET portant que la commune de Frétoy, canton de Guiscard, arrondissement de Compiègne (Oise), prendra le nom de *Frétoy-le-Château*.....	*Ibid.*	820
Idem.	DÉCRET portant que M. *de Beausire* est autorisé à s'appeler *de Beausire de Seyssel*.....	1169	1004
11.	DÉCRET qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1864, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.....	1164	816
14.	DÉCRETS portant nomination d'auditeurs de première et de seconde classe au Conseil d'État.....	*Ibid.*	820
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Troplong* président du Sénat pour l'année 1864.....	1169	997
Idem.	DÉCRET portant nomination des vice-présidents du Sénat pour l'année 1864.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'une partie du Gardon cessera d'être classée parmi les rivières navigables ou flottables.....	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	DÉCRET qui modifie le tarif des douanes en ce qui concerne l'importation du coton en laine.....	1165	822
Idem.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1864.....	1168	991
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Rosy* à s'appeler *Rosy-Huard-Lanoiraix*.....	1169	1004
23.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département du Gard, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	*Ibid.*	999
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la troisième circonscription du département du Bas-Rhin, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la première circonscription du département des Vosges, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	*Ibid.*	1000
30.	DÉCRET portant promulgation de la déclaration signée, le 1er décembre 1863, entre la France et la Suisse, pour la réduction de la taxe des dépêches télégraphiques....	1167	985
Idem.	LOI qui autorise le ministre des finances à emprunter une somme de trois cents millions.....	1168	989
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1863.....	1169	1001

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXII.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1133.

N° 11,454. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de paix et d'amitié conclu, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le Royaume d'Annam, d'autre part.*

Du 1er Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de paix et d'amitié ayant été conclu à Saïgon, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Hué, le 14 avril 1863, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

LEURS MAJESTÉS

NAPOLÉON III, Empereur des Français,
ISABELLE II, Reine d'Espagne,
ET TU-DUC, Roi d'Annam,

Désirant vivement que l'accord le plus parfait règne désormais entre les trois nations de France, d'Espagne et d'Annam; voulant aussi que jamais l'amitié ni la paix ne soit rompue entre elles;

A ces causes,

Nous, *Louis-Adolphe Bonard*, contre-amiral, commandant en chef le corps expéditionnaire franco-espagnol en Cochinchine, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, commandeur des ordres impériaux de la Légion d'honneur et de Saint-Stanislas de Russie, commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand de Rome, et chevalier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne;

Don Carlos Palanca-Gutierres, colonel commandant général du corps expéditionnaire espagnol en Cochinchine, commandeur de l'ordre

Digitized by Google

royal américain d'Isabelle la Catholique, et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Ferdinand et Saint-Herménégilde, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique *Dona Isabelle II*, reine des Espagnes,

Et nous, *Phan-Tanh-Gian*, vice-grand-censeur du Royaume d'Annam, ministre président du tribunal des Rites, envoyé plénipotentiaire de Sa Majesté Tu-Duc, assisté de

Lam-Gien-Thiep, ministre président du tribunal de la guerre, envoyé plénipotentiaire de Sa Majesté Tu-Duc;

Tous munis de pleins et entiers pouvoirs pour traiter de la paix et agir selon notre conscience et volonté, nous sommes réunis, et, après avoir échangé nos lettres de créance, que nous avons trouvées en bonne et due forme, nous sommes convenus, d'un commun accord, de chacun des articles qui suivent et qui composent le présent Traité de paix et d'amitié :

Art. 1er. Il y aura dorénavant paix perpétuelle entre l'Empereur des Français et la Reine d'Espagne, d'une part, et le Roi d'Annam, de l'autre. L'amitié sera complète et également perpétuelle entre les sujets des trois nations, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2. Les sujets des deux nations de France et d'Espagne pourront exercer le culte chrétien dans le royaume d'Annam, et les sujets de ce royaume, sans distinction, qui désireront embrasser la religion chrétienne, le pourront librement et sans contrainte; mais on ne forcera pas à se faire chrétiens ceux qui n'en auront pas le désir.

3. Les trois provinces complètes de Bien-Hoa, de Gia-Dinh et de Dinh-Tuong (Mitto), ainsi que l'île de Pulo-Condor, sont cédées entièrement par ce Traité en toute souveraineté à Sa Majesté l'Empereur des Français.

En outre, les commerçants français pourront librement commercer et circuler sur des bâtiments quels qu'ils soient, dans le grand fleuve du Cambodge et dans tous les bras de ce fleuve; il en sera de même pour les bâtiments de guerre français envoyés en surveillance dans ce même fleuve ou dans ses affluents.

4. La paix étant faite, si une nation étrangère voulait, soit en usant de provocation, soit par un Traité, se faire céder une partie du territoire annamite, le roi d'Annam préviendra par un envoyé l'Empereur des Français, afin de lui soumettre le cas qui se présente, en laissant à l'Empereur pleine liberté de venir en aide ou non au Royaume d'Annam; mais si, dans ledit Traité avec la nation étrangère, il est question de cession de territoire, cette cession ne pourra être sanctionnée qu'avec le consentement de l'Empereur des Français.

5. Les sujets de l'Empire de France et du Royaume d'Espagne pourront librement commercer dans les trois ports de Tourane, de Balat et de Quang-An.

Les sujets annamites pourront également librement commercer

Digitized by Google

dans les ports de France et d'Espagne, en se conformant toutefois, à la règle des droits établis.

Si un pays étranger fait du commerce avec le Royaume d'Annam, les sujets de ce pays étranger ne pourront pas jouir d'une protection plus grande que ceux de France ou d'Espagne, et si cedit pays étranger obtient un avantage dans le Royaume d'Annam, ce ne pourra jamais être un avantage plus considérable que ceux accordés à la France ou à l'Espagne.

6. La paix étant faite, s'il y a à traiter quelque affaire importante, les trois Souverains pourront envoyer des représentants pour traiter ces affaires dans une des trois capitales.

Si, sans affaire importante, l'un des trois Souverains désirait envoyer des félicitations aux autres, il pourra également envoyer un représentant. Le bâtiment de l'envoyé français ou espagnol mouillera dans le port de Tourane, et l'envoyé ira de là à Hué par terre, où il sera reçu par le roi d'Annam.

7. La paix étant faite, l'inimitié disparaît entièrement; c'est pourquoi l'Empereur des Français accorde une amnistie générale aux sujets, soit militaires, soit civils, du Royaume d'Annam, compromis dans la guerre, et leurs propriétés séquestrées leur seront rendues.

Le Roi d'Annam accorde également une amnistie générale à ceux de ses sujets qui se sont soumis à l'autorité française, et son amnistie s'étend sur eux et sur leurs familles.

8. Le Roi d'Annam devra payer à titre d'indemnité, dans un laps de dix ans, la somme de quatre millions de dollars. Quatre cent mille dollars seront, en conséquence, remis chaque année au représentant de l'Empereur des Français, à Saïgon. Cette somme est destinée à indemniser la France et l'Espagne de leurs dépenses de guerre. Les cent mille ligatures déjà payées seront déduites de cette somme. Le Royaume d'Annam n'ayant pas de dollars, le dollar sera représenté par une valeur de soixante et douze centièmes de taël.

9. Si quelque brigand, pirate ou fauteur de troubles, annamite, commet quelque brigandage ou désordre sur le territoire français, ou si quelque sujet européen, coupable de quelque délit, s'enfuit sur le territoire annamite, aussitôt que l'autorité française aura donné connaissance du fait à l'autorité annamite, celle-ci devra faire ses efforts pour s'emparer du coupable, afin de le livrer à l'autorité française.

Il en sera de même en ce qui concerne les brigands, pirates ou fauteurs de troubles annamites qui, après s'être rendus coupables de délits, s'enfuiraient sur le territoire français.

10. Les habitants des trois provinces de Vinh-Long, d'An-Gian et de Ha-Tien pourront librement commercer dans les trois provinces françaises, en se soumettant aux droits en vigueur; mais les convois de troupes, d'armes, de munitions ou de vivres entre les trois susdites provinces devront se faire exclusivement par mer.

Cependant l'Empereur des Français permet à ces convois d'entrer

Digitized by Google

dans le Cambodge par la passe de Mitto dite *Cua-Tieû*, à la condition toutefois que les autorités annamites en préviendront à l'avance le représentant de l'Empereur, qui leur fera délivrer un laissez-passer. Si cette formalité était négligée, et qu'un envoi pareil entrât sans un permis, ledit convoi, et ce qui le compose, sera de bonne prise, et les objets saisis seront détruits.

11. La citadelle de Vinh-Long sera gardée jusqu'à nouvel ordre par les troupes françaises, sans empêcher pourtant en aucune façon l'action des mandarins annamites. Cette citadelle sera rendue au Roi d'Annam aussitôt qu'il aura mis fin à la rébellion qui existe aujourd'hui par ses ordres dans les provinces de Gia-Dinh et de Dinh-Tuong, et lorsque les chefs de ces rébellions seront partis et le pays tranquille et soumis comme il convient à un pays en paix.

12. Ce Traité étant conclu entre les trois nations, et les ministres plénipotentiaires desdites trois nations l'ayant signé et revêtu de leurs sceaux, ils en rendront compte, chacun à son Souverain; et, à partir d'aujourd'hui, jour de la signature, dans l'intervalle d'un an, les trois Souverains ayant examiné et ratifié ledit Traité, l'échange des ratifications aura lieu dans la capitale du Royaume d'Annam.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

A Saïgon, l'an mil huit cent soixante-deux, le cinq Juin.

Tu-Duc, quinzième année, cinquième mois, neuvième jour.

(*L. S.*) Signé Bonard.
(*L. S.*) Signé Carlos Palanca-Gutierres.

(Cachet et signatures des plénipotentiaires annamites).

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 1er Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

N° 11,455. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1862.*

Du 22 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ;

Vu la loi du 2 juillet 1862, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1862 ;

Vu nos décrets des 7 novembre 1861 [1] et 28 août 1862 [2], portant répartition par chapitres des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédit ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 mai 1863,

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862, sur le chapitre IV du budget du ministère de l'intérieur, par les lois de finances des 28 juin 1861 et 2 juillet 1862 et par les décrets de répartition des 7 novembre 1861 et 28 août 1862, sont réduits d'une somme de cinq cent mille francs (500,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, sur le chapitre V du budget du ministère de l'intérieur, sont augmentés d'une somme de cinq cent mille francs (500,000f), par virement du chapitre ci-dessus.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 11,456. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe au 5 octobre prochain l'ouverture de la session du Conseil supérieur du Gouvernement de l'Algérie, et au 17 octobre l'ouverture de la session des Conseils généraux de l'Algérie.*

Du 29 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos décrets des 28 octobre 1858 [1], 10 décembre 1860 [2] et 22 mai 1861, sur le régime administratif de l'Algérie ;

[1] Bull. 976, n° 9645.
[2] Bull. 1049, n° 10,563.
[3] Bull. 440, n° 4110.
[1] Bull. 646, n° 5998.
[2] Bull. 935, n° 9086.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session annuelle du conseil supérieur du gouvernement, pour 1863, sera ouverte le lundi 5 octobre prochain et close le lundi suivant, 12 du même mois.

2. La session ordinaire des conseils généraux de l'Algérie, pour 1863, sera ouverte le lundi 19 octobre prochain et close le samedi 31 du même mois.

3. Les délégués des conseils généraux à désigner pour la prochaine session du conseil supérieur seront élus au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un arrêté du gouverneur général déterminera les formes du vote.

4. A l'avenir, indépendamment des deux délégués au conseil supérieur à élire par chaque conseil général dans sa session ordinaire, il sera nommé en la même forme deux suppléants pour remplacer les délégués en cas de vacance.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,457. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M.* Vuillefroy *à la dignité de Sénateur.*

Du 1er Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Vuillefroy,* président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce au Conseil d'État, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 1er Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé BILLAULT.

Digitized by Google

N° 11,458. — *Décret impérial qui élève M. le Marquis* de Gricourt *à la dignité de Sénateur.*

Du 1er Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le marquis *de Gricourt* est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 1er Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Billault.

N° 11,459. — *Décret impérial qui charge M. le Comte* de Chasseloup-Laubat, *Ministre de la Marine et des Colonies, de l'Intérim du Ministère de la Guerre pendant l'absence de M. le Maréchal Comte* Randon.

Du 3 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *de Chasseloup-Laubat,* ministre de la marine et des colonies, est chargé de l'intérim du ministère de la guerre pendant l'absence de M. le maréchal comte *Randon.*

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 3 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Billault.

N° 11,460. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 21 novembre 1858, qui assigne cinq offices d'avoué au tri-

Digitized by Google

bunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

2° Le décret du 2 septembre 1862, qui assigne trente-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente. (*Paris, 6 Juin 1863.*)

N° 11,461. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 9 septembre 1861, qui assigne dix-neuf offices d'avoué à la cour impériale de Toulouse, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

2° Le décret du 25 février 1863, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

3° Le décret du 7 novembre 1860, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Libourne (Gironde), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Paris, 18 Juin 1863.*)

N° 11,462. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Taxil* (*Ernest-Martin*), notaire, né le 24 novembre 1832, aux Mées (Basses-Alpes), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Fortoul*, et à s'appeler, à l'avenir, *Taxil-Fortoul*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Juin 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Juillet 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Juillet 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1134.

N° 11,463. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements et des Communes, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1862.*

Du 18 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1862;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 29 mai et 10 juin 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur l'exercice 1862, un crédit de trente-sept mille trois cent cinquante-cinq francs (37,355f), applicable au chapitre XX du budget de ce département (*Matériel du génie*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Fontainebleau, le 18 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé RANDON.

État des sommes versées au trésor par des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1862.

DATE des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
13 janvier 1863.....	Receveur des finances de l'arrondissement de Dreux.....	4,000f
25 avril 1863.....	*Idem*.....	4,055
24 mars 1863.....	Receveur des finances de l'arrondissement de Gray.....	8,000
4 novembre 1862.....	Receveur des finances de l'arrondissement d'Angers.....	15,000
5 janvier 1863.....	Receveur général du département de la Côte-d'Or..	2,200
27 février 1863.....	Receveur général du département de la Loire.....	1,500
28 juin 1862.....	Receveur des finances de l'arrondissement de Limoges.....	1,300
30 décembre 1862....	*Idem*.....	1,300
	TOTAL.....	37,355

N° 11,464. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1863, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les Compagnies des Chemins de fer d'Orléans, de Lyon et de l'Ouest, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 22 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863 ;

Vu le décret du 23 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu les conventions du 11 avril 1857 (articles 12 et 10), par lesquelles les compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Lyon se sont engagées à

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

Digitized by Google

verser entre les mains de l'État, la première, une somme de huit millions de francs, et la seconde, une somme de seize millions de francs, applicables à l'exécution du réseau des chemins de fer pyrénéens et autres travaux d'utilité publique;

Vu la convention du 29 juillet 1858 (article 5), par laquelle la compagnie de l'Ouest s'est engagée à livrer à l'État des terrains, terrassements, travaux d'arts, etc. en fonds de concours, jusqu'à concurrence de six millions huit cent cinquante mille francs;

Vu l'état ci-annexé, duquel il résulte que les versements déjà faits par les compagnies d'Orléans et de Lyon s'élèveraient à douze millions de francs et ceux de la compagnie de l'Ouest à quatre millions six cent quarante-neuf mille six cent dix-huit francs quatre-vingt-un centimes;

Vu l'état ci-annexé des nouvelles sommes versées par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de Lyon et de l'Ouest, en exécution des conventions ci-dessus visées, et qui se montent, pour les deux premières, à trois millions de francs, et pour la troisième, à deux millions de francs;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 juin 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863, chapitre XLIII (7e *section du budget. — Établissement de grandes lignes de chemins de fer*), un crédit de cinq millions de francs (5,000,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin* des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Juin 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

État des sommes versées par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de Lyon et de l'Ouest, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1863.

DÉPARTEMENTS où le versement a été effectué.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des versements.
Seine.....	Construction des chemins de fer de Toulouse à Bayonne et autres travaux d'utilité publique.....	3,000,000f
	Construction du chemin de fer de Rennes à Brest....	2,000,000
	TOTAL.....	5,000,000

Approuvé pour être annexé au décret du 22 juin 1863, enregistré sous le n° 469.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,465. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° modifie les Alignements précédemment approuvés pour les Rues des Billettes, de l'Homme-Armé, du Chaume, du Grand-Chantier, des Enfants-Rouges et Molay, à Paris; 2° déclare d'utilité publique l'exécution des nouveaux alignements de trois desdites rues.*

Du 29 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements projetés pour les rues des Billettes, de l'Homme-Armé, du Chaume, du Grand-Chantier, des Enfants-Rouges et Molay, à Paris, et tendant à modifier des alignements précédemment approuvés;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du conseil municipal, en date du 23 avril 1863;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [1];

Le décret du 26 mars 1852 [2] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 [3];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les alignements précédemment approuvés pour les rues des Billettes, de l'Homme-Armé, du Chaume, du Grand-Chantier, des Enfants-Rouges et Molay, à Paris, et indiqués par des tracés noirs

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

[2] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

avec lisérés verts sur le plan ci-annexé, sont modifiés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus que nous approuvons à cet effet.

Est déclarée d'utilité publique l'exécution des nouveaux alignements en ce qui touche le redressement et l'élargissement, du côté des numéros impairs, des rues des Billettes, de l'Homme-Armé et de la rue du Chaume (partie comprise entre la rue des Blancs-Manteaux et de Rambuteau).

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret du 27 décembre 1858, les immeubles et portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Il sera procédé à l'exécution du surplus desdits alignements par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 11,466. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique dans la ville de Paris, 1° le prolongement du Boulevard de l'Alma; 2° l'ouverture d'une Avenue communiquant de l'Avenue de Breteuil au Boulevard des Invalides; 3° l'ouverture de deux Rues destinées à isoler les façades latérales de l'Église Saint-François-Xavier.*

Du 29 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements projetés pour le prolongement du boulevard de l'Alma (rive gauche) et pour les abords de l'église Saint-François-Xavier, à Paris;

Les pièces de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis;

La délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 13 mars 1863;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [1];

Les décrets des 26 mars 1852 [2] et 27 décembre 1858 [3];

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

[2] X[e] série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° Le prolongement direct, sur trente-six mètres de largeur, du boulevard de l'Alma, depuis l'avenue de Ségur jusqu'à celle de Breteuil;

2° L'ouverture d'une avenue de trente-trois mètres de largeur, communiquant de l'avenue de Breteuil au boulevard des Invalides;

3° L'ouverture de deux rues de douze mètres de largeur, destinées à isoler les façades latérales de l'église Saint-François-Xavier entre l'avenue de Breteuil et le boulevard des Invalides;

Le tout suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 11,467. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1863.*

Du 2 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois de finances du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant ouverture de crédits supplémentaires pour ledit exercice;

Digitized by Google

Vu notre décret du 23 novembre 1862[1], portant répartition par chapitres, pour chaque ministère, des crédits accordés par les lois précitées;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juin 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1863, par les lois de finances précitées des 2 juillet 1862 et 13 mai 1863, à la quatrième section, chapitre XII (*Colonisation et topographie*), du budget du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme de cent mille francs.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par les lois précitées, à la première section, chapitre 1er (*Administration centrale. — Personnel*), du même budget, sont augmentés d'une somme de cent mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Fontainebleau, le 2 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,468. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M. le Maréchal* Vaillant, *Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes, pendant l'absence de M.* Baroche.

Du 15 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

M. le maréchal *Vaillant*, ministre secrétaire d'État de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, est chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes, pendant l'absence de M. *Baroche*.

[1] Bull. 1070, n° 10,729. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 11,469. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lagrave* (*Pierre-Victor*), notaire, né le 1er octobre 1831, à l'île de Noé (Gers), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Villa*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lagrave-Villa*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Janvier 1863.*)

N° 11,470. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur des terrains marécageux de la commune de Coeffy-le-Bas (Haute-Marne).

Ces travaux seront exécutés par l'État, conformément au plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées les 12-13 juillet 1861 et approuvé par l'administration, et conformément aux clauses et conditions déterminées par la loi du 28 juillet 1860 et le décret du 6 février 1861 [1].

2° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (*Paris, 22 Avril 1863.*)

N° 11,471. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en valeur de cinquante-neuf hectares quarante-six ares quatre-vingts centiares de terrain sablonneux appartenant à la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales).

2° Les travaux seront exécutés par l'État, conformément au plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées les 19-25 juillet 1861 et approuvé par l'administration, et aux clauses et conditions déterminées par la loi du 28 juillet 1860 et le décret du 6 février 1861 [1].

3° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (*Paris, 22 Avril 1863.*)

[1] Bull. 911, n° 8800

Digitized by Google

N° 11,472. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux projetés pour mettre la ville de Mulhouse à l'abri des inondations, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2° Les travaux seront exécutés par la ville elle-même, sous la surveillance des ingénieurs de l'État.

3° Le concours de l'État dans la dépense, évaluée à six cent quarante mille francs, est fixé aux deux tiers de cette somme, soit quatre cent vingt-six mille six cent soixante-six francs, sans toutefois que cette subvention puisse être dépassée en aucun cas.

Le reste des dépenses, quel qu'il soit, sera supporté par la commune, à titre de charge municipale. (*Paris, 22 Avril 1863.*)

N° 11,473. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Soorts (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 21 décembre 1862, par laquelle le conseil municipal de Soorts a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux et affecter à leur payement les fonds nécessaires.

3° Les travaux, commencés par anticipation en 1861, devront être terminés au 31 décembre 1872. On exécutera chaque année un douzième de la surface totale; toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 22 Avril 1863.*)

N° 11,474. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *de Keranflech* (*Charles-Joachim-Guillaume-Marie*), propriétaire, né à Guingamp (Côtes-du-Nord), le 18 avril 1827, demeurant à Saint-Gilles-Vieux-Marché, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Kernezne*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Keranflech-Kernezne*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 9 Mai 1863.*)

N° 11,475. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Courtois* (*Paul-Franck*), propriétaire, né le 11 septembre 1840, à Toulouse (Haute-Garonne), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Vicose*, et à s'appeler, à l'avenir, *Courtois de Vicose*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI,

Digitized by Google

et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Juin 1863.*)

N° 11,476. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Macaire-Moultat* (*Léon-Marie-Joseph*), employé à la banque de France, né à Bruxelles, de parents français, le 23 janvier 1829, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Moultat* seulement, et à s'appeler, à l'avenir, *Moultat*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Juin 1863.*)

N° 11,477. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 13 juillet 1853, qui assigne douze offices d'avoué au tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

2° Le décret du 30 avril 1859, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Belley (Ain), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

3° Le décret du 21 septembre 1858, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Montluçon (Allier), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

4° Le décret du 9 janvier 1861, qui assigne neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Gien (Loiret), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit. (*Paris, 29 Juin 1863.*)

N° 11,478. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Boinvilliers*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes au Conseil d'État, est nommé président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. (*Fontainebleau, 1er Juillet 1863.*)

N° 11,479. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Thuillier*, conseiller d'État en service ordinaire hors sections, directeur général de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, est nommé président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes au Conseil d'État. (*Fontainebleau, 1er Juillet 1863.*)

N° 11,480. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Quentin-Bauchart*, conseiller d'État, est nommé président de la section du contentieux au Conseil d'État. (*Fontainebleau, 1er Juillet 1863.*)

Digitized by Google

N° 11,481. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Eugène Marchand*, conseiller d'État en service ordinaire hors sections, secrétaire général du ministère d'État, est nommé conseiller d'État en service ordinaire, en remplacement de M. *Armand Lefèvre*, nommé ministre plénipotentiaire de première classe. (*Fontainebleau, 1er Juillet 1863.*)

N° 11,482. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Chamblain*, secrétaire général du ministère de l'intérieur, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Fontainebleau, 1er Juillet 1863.*)

N° 11,483. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Genteur*, secrétaire général du ministère de l'instruction publique, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Fontainebleau, 1er Juillet 1863.*)

N° 11,484. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre, portant ce qui suit :

Le ministre secrétaire d'État de la guerre est autorisé à accepter la donation d'une inscription de cinq cents francs de rente trois pour cent, au nom du conseil d'administration du quarante-sixième régiment d'infanterie de ligne, faite par le général de brigade *de Mylius*, pour fonder un certain nombre de prix à répartir chaque année, suivant les intentions du donateur, entre les sous-officiers et soldats dudit régiment. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1863.*)

N° 11,485. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Lenormant*, procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé secrétaire général du ministère de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Lascoux*, qui est nommé conseiller à la cour de cassation. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 11,486. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Lenormant*, secrétaire général du ministère de la justice et des cultes, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 11,487. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Faré*, maître des requêtes, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section du contentieux au Conseil d'État. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 11,488. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant

Digitized by Google

que M. *Gaudin*, conseiller d'État, attaché à la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est désigné pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux, en remplacement de M. *Blanche*. (*Vichy, 10 Juillet 1863.*)

N° 11,489. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Lenormant*, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de la justice et des cultes, est nommé commissaire impérial près le conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Lascoux*, nommé conseiller à la cour de cassation. (*Vichy, 10 Juillet 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Juillet 1863,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Juillet 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1135.

N° 11,490. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Tremblois (Ardennes) un Bureau pour la vérification des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Du 14 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année[1];

Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828[2], ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et les décrets subséquents;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Tremblois (Ardennes) un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,491. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicables à l'Angleterre les modifications de Tarif inscrites dans le tableau A annexé à la Convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique.*

Du 16 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811.

[2] VIIIe série, Bull. 273, n° 16,523.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 21 janvier 1860 [1], ainsi que les conventions annexes des 12 octobre [2] et 16 novembre [3] de la même année;

Vu la convention conclue, le 12 mai 1863 [4], entre la France et la Belgique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications de tarif inscrites dans le tableau A annexé à la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique, sont applicables à l'Angleterre.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,492. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui étend les dispositions du décret du 29 mai 1861 à certaines Marchandises d'origine et de manufacture belges importées autrement que par terre ou par navires français ou belges.*

Du 16 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 29 mai 1861 [5];

Vu la convention conclue, le 12 mai 1863 [6], entre la France et la Belgique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret du 29 mai 1861 sont étendues aux marchandises d'origine et de manufacture belges, inscrites au tarif A annexé à la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 1129, n° 11,411.
[5] Bull. 933, n° 9064.
[6] Bull. 1129, n° 11,411.

Digitized by Google

finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,493. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit le Tarif d'entrée des Huiles de pétrole et de schiste rectifiées et épurées.*

Du 16 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif d'entrée de l'huile de pétrole rectifiée et épurée et de l'huile de schiste rectifiée et épurée est établi comme suit :

Des pays de production, par navires français et par terre..	3f	les
D'ailleurs, quel que soit le mode d'importation.....	5	100 kilog.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,494. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ajoute le Bureau de Douane de Bayonne à ceux déjà ouverts à l'importation directe et à l'acquittement des Tissus anglais et belges taxés à la valeur.*

Du 16 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Digitized by Google

Vu le traité conclu avec l'Angleterre, le 21 janvier 1860 [1], et les conventions complémentaires des 12 octobre [2] et 16 novembre [3] de la même année;

Vu le traité conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [4];

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu nos décrets des 9 septembre [5] et 14 décembre 1861 [6], 15 février [7] et 23 novembre 1862 [8] et 15 avril 1863 [9];

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douane de Bayonne (Basses-Pyrénées) est ajouté à ceux déjà ouverts à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à leur valeur.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 943, n° 9054.
[5] Bull. 964, n° 9506.
[6] Bull. 984, n° 9749.
[7] Bull. 1000, n° 9953.
[8] Bull. 1071, n° 10,744.
[9] Bull. 1104, n° 11,101.

Certifié conforme :

Paris, le 22 Juillet 1863,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Juillet 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1136.

N° 11,495. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société des forges et hauts fourneaux de Denain et d'Anzin à établir un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier ses forges de Denain à la ligne de Busigny à Somain, près la station de Lourches.*

Du 18 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des forges et hauts fourneaux de Denain et d'Anzin, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier les forges de Denain à la station de Lourches, sur la ligne de Busigny à Somain;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 30 septembre 1862;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 11 et 31 janvier 1863;

Vu les procès-verbaux des conférences entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire, et notamment l'adhésion donnée, le 14 janvier 1863, à l'exécution des travaux, par le colonel directeur des fortifications de Lille, conformément à l'article 18 de notre décret du 16 août 1853[1];

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Nord, en date du 6 février 1863;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 mars suivant;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 18 juin 1863;

Vu le certificat, en date du 20 mai 1863, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de dix mille francs à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société des forges et hauts fourneaux de Denain et d'An-

[1] Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

zin est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier ses forges de Denain à la ligne de Busigny à Somain, près la station de Lourches, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, lequel restera annexé au présent décret.

2. La société concessionnaire devra établir sur l'embranchement susmentionné, et aussitôt après la réception des travaux, un service public de marchandises.

Le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement d'un service public de voyageurs, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV, relatives au transport des voyageurs, et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé, recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des hauts fourneaux et forges de Denain à la ligne de Busigny à Somain près la station de Lourches.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira des forges de Denain et aboutira à la station de Lourches, sur le chemin de fer d'Anzin à Somain.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

Digitized by Google

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains sont acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m 00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m 00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m 50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à sept millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

Digitized by Google

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m 00) pour la route impériale, à sept mètres (7m 00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m 00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m 00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m 00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m 80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m 00) pour la route impériale, à sept mètres (7m 00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m 00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m 00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m 80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m 05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m 00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m 80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m 00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des

Digitized by Google

rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m 80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m 00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les articles 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues.

Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la tra-

Digitized by Google

versée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gar-

Digitized by Google

diens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entrainera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Digitized by Google

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de dix mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée

Digitized by Google

par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV[1].

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
	2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
	Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs		0 20	0 16	0 36
	Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes		0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées.				

[1] Voir l'article 53.

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
— Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer, cailloux et sables. — Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 cent.)	0 05	0 03	0 08
— Pour le parcours de 21 à 100 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 04	0 02	0 06
— Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
— Au delà de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

Digitized by Google

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures

Digitized by Google

d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au deuxième paragraphe de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Digitized by Google

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55 et 56 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité

Digitized by Google

ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par ses agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de dix mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avance-

Digitized by Google

ment des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 18 Juin 1863.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,496. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° rend à la Classe de Logique dans les Lycées son ancien nom de* Classe de Philosophie; *2° rétablit un ordre spécial d'Agrégation pour les Classes de Philosophie.*

Du 29 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 3 et 7 du décret du 10 avril 1852 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La classe de logique dans les lycées reprend son ancien nom de *classe de philosophie.*

2. Un ordre spécial d'agrégation est rétabli pour les classes de philosophie dans les lycées.

3. Les formes et les conditions des examens de l'agrégation de philosophie seront déterminées par un règlement délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

[1] X^e^ série, Bull. 530, n° 4056.

Digitized by Google

N° 11,497. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Gouvernement Général de l'Algérie, exercice 1862.*

Du 2 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre 1861 [1], portant répartition par chapitres, pour chaque ministère, des crédits accordés par la loi précitée;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juin 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862, par la loi du 28 juin 1861, aux chapitres ci-après du budget du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme totale de soixante et dix mille francs, savoir :

Chap. VI.	Justice musulmane	20,000f
—— VII.	Instruction publique musulmane	20,000
—— X.	Colonisation et topographie	15,000
—— XIII.	Service maritime en Algérie	15,000
	Total	70,000

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862, par la loi précitée, sur le chapitre V (*Administration générale et provinciale*) du même budget, sont augmentés d'une somme de soixante et dix mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Fontainebleau, le 2 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 11,498. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1862.*

Du 4 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1861;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la loi de finances du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu notre décret, en date du 7 novembre 1861 [1], portant répartition des crédits ouverts audit exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juin 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits des chapitres I, III, IV, V, VIII, IX, XIV et XVII du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1862, sont réduits ensemble d'une somme de deux cent dix-sept mille quatre cent vingt-trois francs un centime (217,423f 01c), savoir :

CHAP. 1er.	Personnel	935f	61c
—— III.	Traitement des agents politiques et consulaires	121,500	00
—— IV.	Traitement des agents politiques et consulaires en inactivité	5,569	49
—— V.	Frais d'établissement	10,861	18
—— VIII.	Présents diplomatiques	8,592	56
—— IX.	Indemnités et secours	3,083	90
—— XIV.	Subvention à l'émir *Abd-el-Kader*	820	08
—— XVII.	Frais de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem	66,060	19
	TOTAL	217,423	01

2. Le crédit ouvert aux chapitres II, VII et XI du même budget est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de deux cent dix-sept mille quatre cent vingt-trois francs un centime (217,423f 01c), savoir :

CHAP. II.	Matériel	10,423f	01c
—— VII.	Frais de service	180,000	00
—— XI.	Missions et dépenses extraordinaires et imprévues	27,000	00
	TOTAL ÉGAL	217,423	01

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 4 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 11,499. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte le Dépôt de mendicité établi à Rabès (Corrèze) au dépôt des Mendiants du département de la Haute-Loire,*

Du 11 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt de mendicité établi à Rabès (Corrèze), en vertu du décret du 22 septembre 1852, est affecté au dépôt des mendiants du département de la Haute-Loire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 11,500. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation, 1° des Conseils généraux; 2° des Conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session.*

Du 16 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852;
Vu notre décret en date 11 juin dernier [1], portant convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 24 août prochain et sera close le 7 septembre au plus tard, dans tous les départements de l'Empire, à l'exception de celui de la Seine.

2. Les conseils d'arrondissement, à l'exception de ceux du département de la Seine, se réuniront le 21 septembre prochain pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 11,501. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nouvelle répartition d'une partie des Crédits des Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863, par suite de la modification des Attributions des Ministères d'État, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et de la Maison de l'Empereur.*

Du 17 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, et les lois des 28 mars, 13 et 20 mai 1863, qui ont ouvert des suppléments de crédit au ministre d'État sur cet exercice;

Vu nos décrets du 23 novembre 1862 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits des budgets ordinaire et extraordinaire pour le même exercice;

Vu notre décret du 23 juin 1863 [3], qui a modifié les attributions des ministères d'État, de l'intérieur, de l'instruction publique et de la Maison de l'Empereur;

Sur le rapport de nos ministres des départements ministériels précités et de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre VI

[1] Bull. 1128, n° 11,404.
[2] Bull. 1070, n°s 10,729 et 10,730.
[3] Bull. 1128, n° 11,400.

Digitized by Google

2e section du budget du ministère d'État (*Ministres sans portefeuille*), est réduit d'une somme de soixante-neuf mille cent francs (69,100f).

Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre 1er, section 1re du budget du même ministère, est augmenté d'une somme égale de soixante-neuf mille cent francs (69,100f).

Le crédit du chapitre VIII, 2e section du ministère d'État, est annulé jusqu'à concurrence de la somme de cent dix mille francs, laquelle se trouve sans emploi.

2. Les crédits alloués au ministère d'État, pour l'exercice 1863, sont réduits d'une somme de vingt-deux millions sept cent trente-deux mille cent trente-trois francs trois centimes et demeurent fixés ainsi qu'il suit :

1re section.	CHAP. 1er.	Personnel de l'administration centrale comprenant le traitement du ministre pendant l'exercice 1863 entier et les traitements du personnel pendant les six derniers mois de cet exercice.....	192,000f
	—— II.	Matériel pendant les six derniers mois de l'exercice.....	53,000
2e section.	CHAP. VIII.	Ministres sans portefeuille (exercice entier).	136,900
	—— IX.	Membres du Conseil privé (exercice entier).	300,000
	—— X.	Personnel du Conseil d'État (exercice entier).	2,132,700
	—— XI.	Matériel du conseil d'État (exercice entier).	155,000
			2,969,600

3. Les crédits alloués, pour le même exercice, aux ministères de l'intérieur et de l'instruction publique sont augmentés ainsi qu'il suit, en raison des services qui leur ont été transportés par le décret du 23 juin 1863 :

1er MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
(BUDGET ORDINAIRE.)

1re section.	CHAP. III.	(État.) Suppléments au Moniteur et débats législatifs.....	130,000f

2e MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
(BUDGET ORDINAIRE).

1re section.	CHAP. 1er.	Personnel de l'administration centrale.....	36,900f	
3e section.	CHAP. XII.	Institut.....	618,700	
	—— XIII.	Bibliothèque impériale.....	395,000	
	—— XIV.	Bibliothèque impériale. Confection des catalogues	50,000	
	—— XV.	Bibliothèques publiques.....	190,500	
	—— XVI.	Académie impériale de médecine.....	43,700	
	—— XVII.	École des chartes.....	37,800	
	—— XVIII.	Subvention au Journal des savants.....	15,000	
	—— XIX.	Souscriptions scientifiques et littéraires.....	140,000	
	—— XX.	Encouragements et secours aux savants, gens de lettres, etc.	200,000	
	—— XXI.	Voyages et missions scientifiques.....	75,000	1,802,600
		A reporter.....		1,932,600

Digitized by Google

		Report.....		1,932,600f

4. Un crédit de vingt millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent trente-trois francs trois centimes est transporté au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, pour être affecté, suivant le détail ci-après, aux services placés dans les attributions de ce ministère par le décret du 23 juin précité :

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

(BUDGET ORDINAIRE.)

1re section.	CHAP. 1er.	Personnel de l'administration centrale, comprenant le traitement du ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts depuis le 23 juin, et les traitements du personnel de l'ancien ministère d'État pendant les six premiers mois de l'exercice, et ceux du nouveau ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts pendant les six derniers mois.....	496,000f	
	—— II.	Matériel comprenant les dépenses de l'ancien ministère d'État jusqu'au 23 juin, et les dépenses à faire par le nouveau ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts jusqu'à la fin de l'exercice.....	127,000	
3e section.	CHAP. IV.	Archives de l'Empire.....	146,500	
	—— V.	Matériel.....	35,000	
	—— VI.	Correspondance de *Napoléon Ier*.	100,000	
	—— VII.	Asile impérial de Saverne.....	15,000	
	—— VII *bis*.	Obsèques du cardinal *Morlot*...	30,000	
	—— XXII.	Établissements des beaux-arts..	380,600	
	—— XXIII.	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	950,000	
	—— XXIV.	Fête du 15 août.....	200,000	
	—— XXV.	Théâtres impériaux et Conservatoire impérial de musique..	1,710,000	
	—— XXVI.	Souscriptions.....	136,000	
	—— XXVII.	Encouragements et secours à des artistes, etc.....	254,000	
	—— XXVIII.	Conservation d'anciens monuments historiques.....	1,100,000	
	—— XXIX.	Personnel des bâtiments civils.	124,000	
	—— XXX.	Entretien des bâtiments et édifices publics.....	811,400	
	—— XXXI.	Constructions et grosses réparations.....	1,588,600	
	—— XXXI *bis*.	Exposition des beaux-arts.....	345,000	
4e section.	CHAP. XXXII.	Haras et dépôt d'étalons.....	2,038,200	
	—— XXXIII.	Remonte des haras et encouragements.....	1,860,000	
	—— XXXIV.	Exercices clos	//	
	—— XXXV.	Exercices périmés.....	2,233	
		A reporter.....	12,449,533	1,932,600

Digitized by Google

Report.....			12,449,533f	1,932,600f

(BUDGET EXTRAORDINAIRE.)

5e section.	CHAP. 1er.	Réunion du Louvre aux Tuileries.....	800,000f	
	— II.	Acquisition de l'hôtel Beauveau.....	350,000	
	— III.	Palais des Tuileries.	2,000,000	
	— IV.	Reconstruction de la bibliothèque impériale.....	600,000	
	— V.	Conservatoire des arts et métiers.....	500,000	
	— VI.	Ministère du commerce.....	400,000	
	— VII.	École des mines....	300,000	
	— VIII.	Manufacture de Sèvres.....	500,000	
	— IX.	Cour de cassation...	400,000	
	— X.	Construction du nouvel Opéra.....	2,500,000	8,350,000
				20,799,533
TOTAL des crédits distraits du ministère d'État.....				22,732,133

5. Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour par le ministre d'État sur les chapitres ci-dessus désignés (articles 3 et 4 seront transportées à la comptabilité des ministères de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, de l'intérieur et de l'instruction publique, lesquels dresseront le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

6. Le compte de l'exercice 1862 sera rendu également par lesdits ministères, chacun pour les attributions dont il est actuellement investi.

Ces comptes seront réunis au nom du ministre d'État.

7. Nos ministres d'État, de l'intérieur, de l'instruction publique, de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 17 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé BILLAULT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé P. BOUDET.

Le Ministre de l'instruction publique,
Signé V. DURUY.

Le Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,
Signé VAILLANT.

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 11,502. — *Décret impérial portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1864.*

Du 18 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, articles 13 et 17;
Vu la loi de finances du 19 mai 1849, article 18;
Vu la loi de finances du 13 mai 1863,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1864, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

État de répartition, entre les départements, du fonds commun de sept centimes affecté au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1864.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.
Ain	245,000f	Report	3,022,000f
Aisne	145,000	Côte-d'Or	100,000
Allier	115,000	Côtes-du-Nord	170,000
Alpes (Basses-)	180,000	Creuse	160,000
Alpes (Hautes-)	70,000	Dordogne	195,000
Alpes-Maritimes	150,000	Doubs	120,000
Ardèche	205,000	Drôme	125,000
Ardennes	95,000	Eure	110,000
Ariége	170,000	Eure-et-Loir	55,000
Aube	145,000	Finistère	180,000
Aude	100,000	Gard	150,000
Aveyron	180,000	Garonne (Haute-)	105,000
Bouches-du-Rhône	250,000	Gers	150,000
Calvados	75,000	Gironde	180,000
Cantal	72,000	Hérault	90,000
Charente	85,000	Ille-et-Vilaine	95,000
Charente-Inférieure	175,000	Indre	230,000
Cher	230,000	Indre-et-Loire	250,000
Corrèze	125,000	Isère	155,000
Corse	210,000	Jura	100,000
A reporter	3,022,000	A reporter	5,742,000

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.
Report.....	5,742,000f	Report.....	9,665,000f
Landes.....	155,000	Rhône.....	330,000
Loir-et-Cher.....	180,000	Saône (Haute-).....	120,000
Loire.....	143,000	Saône-et-Loire.....	90,000
Loire (Haute-).....	110,000	Sarthe.....	165,000
Loire-Inférieure.....	125,000	Savoie.....	170,000
Loiret.....	160,000	Savoie (Haute-).....	155,000
Lot.....	110,000	Seine.....	1,520,000
Lot-et-Garonne.....	75,000	Seine-Inférieure.....	150,000
Lozère.....	185,000	Seine-et-Marne.....	240,000
Maine-et-Loire.....	210,000	Seine-et-Oise.....	240,000
Manche.....	130,000	Sèvres (Deux-).....	140,000
Marne.....	210,000	Somme.....	40,000
Marne (Haute-).....	125,000	Tarn.....	100,000
Mayenne.....	210,000	Tarn-et-Garonne.....	70,000
Meurthe.....	100,000	Var.....	195,000
Meuse.....	155,000	Vaucluse.....	245,000
Morbihan.....	130,000	Vendée.....	130,000
Moselle.....	50,000	Vienne.....	205,000
Nièvre.....	185,000	Vienne (Haute-).....	165,000
Nord.....	35,000	Vosges.....	220,000
Oise.....	170,000	Yonne.....	170,000
Orne.....	130,000		
Pas-de-Calais.....	40,000	TOTAL.....	14,525,000
Puy-de-Dôme.....	70,000	Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus.....	56,000
Pyrénées (Basses-).....	230,000		
Pyrénées (Hautes-).....	120,000		
Pyrénées-Orientales.....	105,000		
Rhin (Bas-).....	120,000		
Rhin (Haut-).....	125,000	TOTAL ÉGAL au produit du fonds commun.....	14,581,000
A reporter.....	9,665,000		

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait à Vichy, le 18 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 11,503. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Vacances du Conseil d'État pour l'année 1863.*

Du 23 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vacances du Conseil d'État, pour l'année 1863, commenceront le 15 août prochain et finiront le 15 octobre.

2. Sont désignés pour délibérer pendant les vacations sur les affaires

Digitized by Google

administratives soumises à l'examen du Conseil d'État et qui doivent, à raison de leur urgence, recevoir immédiatement une solution :

PRÉSIDENTS DE SECTION.

M. *Boinvilliers*, M. *Thuillier*.

CONSEILLERS D'ÉTAT.

MM.	MM.
Flandin,	*Manceaux*,
Heurtier,	*Langlais*,
Vicomte *de Cormenin*,	*Bavoux*,
Maigne,	*Gomel*,
Comte *Dubois*,	*Gaudin*,
Baron *Quinette*,	*Eugène Marchand*.
Duvergier,	

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS.

MM.	MM.
Vuitry, président honoraire.	*Barbier*,
Darricau,	*Vandal*,
De Boureuille,	*Pelletier*,
De Franqueville,	*Anselme Petetin*,
Baron *de Roujoux*,	Général de brigade *Blondel*,
Gautier,	*Chamblain*,
Herbet,	*Genteur*,
Dupuy de Lôme,	*Lenormant*.

MAÎTRES DES REQUÊTES.

MM.	MM.
Goupil,	Vicomte *de Missiessy*,
Louyer-Villermay,	Baron *de Montour*,
Du Berthier,	*Fouquier*,
Portalis,	*Boinvilliers*,
De Ségur,	*De Bosredon*,
De Bernon,	*Marbeau*.

AUDITEURS.

MM.	MM.
Vieyra-Molina,	*Danyau*,
De Salverte,	*De Barthélemy*,
Baron *de La Coste du Vivier*,	*Lecomte*,
Vicomte *de Luçay*,	*Monnier*,
Hély-d'Oissel,	Vicomte *des Roys*,
Comte *de Crèvecœur*,	*De Voyer-d'Argenson*,
Sauvage,	Vicomte *de l'Aigle*,
Ginoux de Fermon,	*Arthur Pastoureau*.

Digitized by Google

3. En cas d'empêchement de l'un des présidents de section ou des conseillers ci-dessus désignés, il pourra être remplacé par un des présidents de section ou des conseillers d'État présents à Paris.

4. Les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831, pour le jugement des conflits, seront suspendus depuis le 15 août prochain jusqu'au 15 octobre.

5. Un arrêté du ministre présidant le Conseil d'État réglera le service des vacations, tant dans les assemblées générales que dans les réunions de sections.

6. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé BILLAULT.

N° 11,504. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La concession d'un nouveau péage sur le pont suspendu de Fraisans (Jura) est accordée à la société des forges de Franche-Comté pour la durée de dix ans, à dater du 1er mars 1863, et à charge par cette société de verser annuellement dans la caisse communale une somme de mille francs (1000f), destinée à former un fonds de réserve pour servir aux modifications à apporter au système de construction du pont, s'il y a lieu.

2. La société des forges entretiendra, à ses risques et périls, le pont en bon état dans toutes ses parties, et sera tenue de faire, à ses frais, toutes les réparations nécessaires pour la sécurité et la sûreté du passage.

Elle sera d'ailleurs assujettie à toutes les obligations imposées au concessionnaire primitif; moyennant quoi, elle sera subrogée dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir à l'administration contre le concessionnaire, en vertu du contrat d'adjudication.

3. Ladite société est autorisée à percevoir, pour le passage du pont, un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne, voyageur ou conducteur, deux centimes, ci	02c
Cheval ou mulet non attelé, cinq centimes, ci	05
Ane, bœuf ou vache non attelée, trois centimes, ci	03
Cheval ou mulet attelé, quinze centimes, ci	15
Chaque cheval ou mulet attelé, en sus de deux, cinq centimes, ci	05
Cheval attelé à une voiture suspendue, vingt-cinq centimes, ci	25
Ane ou bœuf attelé	075
Bétail en troupeau, par tête	015

4. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat;

Les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Digitized by Google

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tous grades voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte.

5. Immédiatement après la notification du présent décret, la société des forges versera au trésor un cautionnement en argent de trois mille francs (3,000f), pour garantir les obligations qui lui sont imposées par la concession. (*Vichy, 11 Juillet 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Juillet 1863,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Juillet 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1137.

N° 11,505. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention additionnelle de poste conclue, le 9 mai 1863, entre la France et la Bavière.*

Du 22 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention additionnelle à la Convention de poste du 19 mars 1858 [1] ayant été conclue entre la France et la Bavière, le 9 mai 1863, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 20 juillet 1863, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Bavière, également animés du désir de faciliter et régler la transmission, par les postes des deux Pays, des valeurs et papiers au porteur adressés d'un État dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, M. le baron *de Wendland*, grand-croix de l'ordre royal du Mérite de Saint-Michel, grand commandeur de la Couronne de Bavière, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

[1] Bull. 604, n° 5589.

Digitized by Google

ART. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 6 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 19 mars 1858, savoir :

1° Un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français;

2° Un droit proportionnel de neuf kreutzers pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau bavarois.

2. Le produit résultant des droits qui seront perçus en vertu de l'article précédent sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière.

3. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article 1er précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

4. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande, d'après la convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 1er aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Digitized by Google

7. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

8. Les deux administrations des postes de France et de Bavière cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

9. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 9 de la Convention du 19 mars 1858.

10. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de six kreutzers, si la lettre est mise à la poste dans un bureau bavarois.

11. Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'article 10 précédent, pour l'affranchissement des avis de réception des lettres chargées, sera partagé par moitié entre l'administration des postes du pays d'origine et l'administration des postes du pays de destination des lettres auxquelles ces avis se rapporteront.

12. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées, et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

13. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 19 mars 1858, sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 9 Mai de l'an de grâce 1863.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Baron de Wendland.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de la justice et des cultes,

Signé VAILLANT.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 11,506. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1863, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville du Havre, en exécution des Conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854.*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863 ;

Vu notre décret du 23 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'État et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique ;

Vu nos décrets en date des 8 octobre 1856 [2], 11 février [3], 16 [4] et 30 juillet [5], 1er octobre [6] et 16 décembre 1857 [7], 24 juin [8], 15 août [9], 13 octobre [10] et 15 décembre 1858 [11], 11 juin [12] et 31 décembre 1859 [13], 31 août [14] et 8 décembre 1860 [15], 25 août 1861 [16] et 2 juillet 1862 [17], qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à la somme de sept

[1] Bull. 1070, n° 10,729.
[2] Bull. 437, n° 4093.
[3] Bull. 470, n° 4339.
[4] Bull. 526, n° 4819.
[5] Bull. 531, n° 4844.
[6] Bull. 550, n° 5027.
[7] Bull. 574, n° 5195.
[8] Bull. 619, n° 5742.
[9] Bull. 630, n° 5862.
[10] Bull. 642, n° 5968.
[11] Bull. 657, n° 6134.
[12] Bull. 708, n° 6696.
[13] Bull. 767, n° 7300.
[14] Bull. 858, n° 8284.
[15] Bull. 900, n° 8679.
[16] Bull. 965, n° 9520.
[17] Bull. 1043, n° 10,493.

Digitized by Google

millions quatre cent cinquante-quatre mille trente-trois francs quatre centimes;

Considérant qu'il a été versé au trésor, le 10 janvier 1863, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juin 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (*6e section du budget, chapitre XL. — Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de deux cent mille francs (200,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,507. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1863, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu notre décret du 23 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1863;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juin 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (*5e, 6e et 7e sections du budget*), un crédit de un million deux cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (1,252,888f 94c).

Cette somme de un million deux cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (1,252,888f 94c) est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1863 ci-après désignés, savoir :

	5e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXII.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.).....	418,462f 84c	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Rivières. Travaux ordinaires.).....	85,558 11	
—— XXV.	Ports maritimes, phares et fanaux..	96,156 44	
	TOTAL pour la 5e section...	600,177 39	600,177f 39c
	6e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXXII.	Rectification des routes impériales.	80,721 76	
—— XXXV.	Construction de ponts.....	130,000 00	
—— XXXVIII.	Amélioration des rivières.....	16,000 00	
—— XL.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	207,000 00	
—— XLI.	Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole.....	2,500 00	
—— XLII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	199,044 42	
	TOTAL pour la 6e section...	635,266 18	635,266 18
	7e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XLIII.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	17,445 37	17,445 37
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		1,252,888 94

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé ARMAND BÉHIC.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1863.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	5e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXII.	
	ROUTES IMPÉRIALES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Charente...	Construction d'un égout dans la traverse de Cognac, route impériale n° 141, de Clermont à Saintes.....	6,366f 78c
Gers.....	Rectification de la route impériale n° 135, entre Saint-Germé et Riscle.....	284,755 39
Gironde....	Convertissement en empierrement de la chaussée pavée de la route n° 132, entre le chemin de Saint-Genès et Talence....	6,000 00
	Construction d'un aqueduc, de caniveaux pavés et de trottoirs le long de la route impériale n° 136, dans la traverse de Castillon.....	1,000 00
	Convertissement en empierrement de la chaussée pavée de la route impériale n° 5, dans la rue des Arènes, à Dôle.....	750 00
Jura.....	Élargissement de la route impériale n° 72, dans la traverse d'Ounans.....	666 67
	Convertissement en empierrement de la chaussée pavée de la route impériale n° 73, dans la rue de Besançon, à Dôle.....	250 00
Loire (Haute-..	Élargissement du pont de Bonnelles et adoucissement de la rampe de la route impériale n° 88, aux abords du pont.....	2,000 00
Loire-Inférieure.	Rechargement de la route impériale n° 138 *bis*, entre les bornes kilométriques n°s 4 et 33.....	60,000 00
	Construction d'aqueducs en remplacement de cassis sous la route n° 3, dans la traverse de Verdun.....	1,000 00
	Élargissement de la route impériale n° 64, dans la traverse de Saint-Mihiel.....	550 00
Meuse.....	Rectification de la route n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, dans les côtes de Gondrecourt.....	15,000 00
	Construction d'un aqueduc et de caniveaux pavés dans la traverse de Domange-aux-Eaux, route impériale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle.....	3,000 00
	A reporter.....	381,338 84

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	Report.....	381,338f 84c
Oise.....	Élargissement de la route n° 31, dans la traverse de Beauvais..	6,750 00
	Élargissement de la route n° 1, dans la traverse de Beauvais...	800 00
Pas-de-Calais	Travaux de rechargement et de construction de trottoirs dans la traverse de Saint-Pierre-lès-Calais, route impériale n° 1, de Paris à Calais.....	14,440 00
Sarthe.....	Amélioration de la route n° 23 et de la route départementale n° 3, au lieu dit *la lane de Pontlieue*.....	3,200 00
	Élargissement de la route n° 138 *bis*, dans la traverse de Bonnétable.....	300 00
Seine-et-Oise.	Amélioration de la route impériale n° 191, dans la traverse d'Étampes.....	5,000 00
Tarn.....	Convertissement en empierrement de la chaussée pavée de la route impériale n° 118, d'Albi en Espagne, dans la traverse de Mazamet.....	800 00
Var.....	Élargissement de la route impériale n° 97, dans la traverse de Fréjus.....	5,834 00
	TOTAL du chapitre XXII.....	418,462 84

CHAPITRE XXIII.

NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)

Bouches-du-Rhône.	Réparation des avaries causées à la digue du vallon d'Aune....	2,000 00
Calvados...	Travaux de défense de la rive droite de l'Orne.....	1,000 00
Côte-d'Or...	Frais d'entretien des quais de la Saône.....	150 00
Eure.....	Dragage du haut-fond de la Salle, dans la rivière d'Eure.....	500 00
Garonne (Haute-).	Entretien et réparations des barrages éclusés du Tarn, en 1862.	500 00
Gironde....	Défense de la Garonne en aval du pont de la Réole au Rouergue.....	5,300 00
	Défense de la propriété de M. *Seguineau de Lognac*, sur la rive gauche de la Garonne.....	2,695 95
Loir-et-Cher.	Construction d'une rampe d'accès à la Loire, en face de l'hôpital général.....	100 00
Loire.....	Travaux de défense de la Loire, à Mably.....	3,825 00
Loire-Inférieure.	Travaux de la levée de la Divatte.....	18,554 79
Lot-et-Garonne.	Réparation du barrage d'Aiguillon, sur le Lot, en 1859.....	1,577 14
Maine-et-Loire.	Travaux de défense de l'île de Blaison contre les corrosions de la Loire.....	7,000 00
	Travaux du port du Cheval-Blanc, sur la Loire.....	2,271 62
	Travaux d'amélioration de la cale du quai de Limoges.....	3,750 00
Manche....	Travaux du quai Saint-Sauveur-le-Vicomte, sur la Douves.....	8,000 00
Marne.....	Travaux de défense de la rive droite de l'Aube, en amont de Marcilly.....	2,000 00
Rhin (Bas-).	Travaux du Rhin.....	6,000 00
Seine-et-Marne.	Élargissement d'un garde-corps sur la berge de la Seine, dans la traverse de Samois.....	300 00
	Construction d'un ponceau pour l'écoulement, sous le chemin de halage, des eaux du lavoir communal.....	100 00
Seine-et-Oise.	Amélioration du port de Poissy.....	2,448 63
Tarn-et-Garonne.	Construction de la cale d'abordage sur la rive gauche du Tarn.	750 00
	Travaux de défense des rives de la Garonne.....	4,000 00
	Idem au droit des propriétés de MM. *Cabans* et *Vergnes*.....	10,000 00
	Idem au droit de la propriété des enfants mineurs de feu M. d'*Hébray*.....	1,401 65
	Travaux de défense de la presqu'île de Camparolles.....	1,333 33
	TOTAL du chapitre XXIII.....	85,558 11

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXV. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Calvados...	Travaux d'achèvement de l'avant-port de Courseulles.....	11,000f 00c
	Travaux de défense du village de Grand-Camp.....	7,000 00
Charente-Inférieure.	Amélioration du port de Châlons, sur la rive droite de la Seudre.....	7,000 00
Côtes-du-Nord.	Construction du pont de Binic sur le chemin de grande communication n° 1. (Port de Binic.).....	7,000 00
	Restauration des pavages des quais des Chartreux et de Bacalau au pont de Bordeaux.....	27,500 00
Gironde....	Achèvement de la chaussée et de la digue de Queyriès.....	1,000 00
	Travaux d'entretien du port de la Teste.....	212 50
	Amélioration du port de Vitescale.....	2,000 00
Hérault....	Curage du port de Mèze.....	2,500 00
	Défense des mielles de Cherbourg et de Tourlaville.....	1,375 00
	Travaux d'amélioration du port de Carteret.....	4,568 95
Manche....	Construction d'un passage éclusé au pont de la Barquette.....	10,000 00
	Construction d'une cale de débarquement au havre de Port-Bail.....	2,333 00
	Défense de la baie de Sainte-Anne.....	10,000 00
Vendée.....	Travaux de défense exécutés à la pointe de l'Aiguillon.....	2,666 99
	TOTAL du chapitre XXV.....	96,156 44
	6e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXII. RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Cantal.....	Rectification de la route impériale n° 122, entre Auriac et Mauriac.....	60,510 97
Charente-Inférieure.	Rectification de la route impériale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, à son entrée dans la ville de la Rochelle.....	3,210 79
Lot-et-Garonne.	Rectification de la route impériale n° 21, dans la traverse de Villeneuve.....	13,000 00
Orne.....	Rectification de la route n° 162 et de la route départementale n° 5, aux abords de Domfront.....	4,000 00
	TOTAL du chapitre XXXII.....	80,721 76
	CHAPITRE XXXV. CONSTRUCTION DE PONTS.	
Isère.....	Construction d'un pont en maçonnerie sur l'Isère, au droit de la place du Bœuf, à Grenoble.....	30,000 00
Seine.....	Reconstruction des ponts Louis-Philippe et Saint-Louis, à Paris.	100,000 00
	TOTAL du chapitre XXXV.....	130,000 00
	CHAPITRE XXXVIII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Charente-Inférieure.	Travaux d'amélioration de la Boutonne.....	1,000 00
Manche....	Travaux d'amélioration de la rivière de Tante.....	15,000 00
	TOTAL du chapitre XXXVIII.....	16,000 00
	CHAPITRE XL. TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Charente-Inférieure.	Construction de bassins à flot à Rochefort.....	200,000 00
	Travaux du port de Royan.....	1,000 00
Seine-Inférieure.	Établissement de candélabres sur les jetées du port du Havre..	6,000 00
	TOTAL du chapitre XL.....	207,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XLI. DESSÉCHEMENTS ET IRRIGATIONS ET AUTRES TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse.....	Établissement d'une prise d'eau pour l'alimentation des fontaines publiques de la ville de Bastia.....	2,500f 00c
	CHAPITRE XLII *bis*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Gers.....	Travaux de défense du bourg de l'Isle-de-Noé contre les inondations de la Baise.....	8,000 00
	Travaux de défense de la ville de Condom contre les inondations de la Baise.....	48,000 00
Indre-et-Loire.	Travaux de défense destinés à protéger la ville d'Amboise contre les inondations de la Loire.....	75,000 00
	Travaux de défense de Bréhémont.....	10,000 00
Lot-et-Garonne.	Travaux de défense d'Aiguillon contre les inondations de la Garonne.....	20,166 67
	Travaux de défense de la ville d'Angers.....	30,000 00
Maine-et-Loire.	Travaux de défense de Saumur contre les inondations de la Loire.....	7,877 75
	TOTAL du chapitre XLII *bis*.....	199,044 42
	7e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XLIII. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Côtes-du-Nord.	Acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement et au raccordement des voies d'accès à la gare de la ville de Saint-Brieuc.....	14,745 37
Manche....	Frais d'études du chemin de fer de Cherbourg à Brest.....	2,700 00
	TOTAL du chapitre XLIII.....	17,445 37

RÉCAPITULATION.

	5e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXII.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.).....	418,462f 84c	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.).....	85,558 11	
—— XXV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	96,156 44	
	TOTAL pour la 5e section.....	600,177 39	600,177f 39c
	6e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXXII.	Rectification des routes impériales.....	80,721 76	
—— XXXV.	Construction de ponts.....	130,000 00	
—— XXXVIII.	Amélioration de rivières.....	16,000 00	
—— XL.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	207,000 00	
—— XLI.	Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole.....	2,500 00	
—— XLII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	199,044 42	
	TOTAL pour la 6e section.....	635,266 18	635,266 18
	7e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XLIII.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....		17,445 37
	TOTAL général.....		1,252,888 94

Digitized by Google

Approuvé pour être annexé au décret du 6 juillet 1863, enregistré sous le n° 515.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,508. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° annule une somme de 11,000,000 fr. sur le Crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre XLIII du Budget extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics; 2° autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du même Ministère, exercice 1863.*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre 1862 [1], qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 2 juillet précédent;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 13 et 22 juin 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de onze millions (11,000,000f) est annulée définitivement sur le crédit ouvert, pour 1863, au chapitre XLIII du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*).

2. Le crédit ouvert au même chapitre XLIII est réduit d'une somme de quatre millions (4,000,000f).

3. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1863, sur les chapitres suivants du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de quatre millions (4,000,000f), par virement du chapitre désigné dans l'article 2 ci-dessus, savoir :

[1] Bull. 1070, n° 16,729. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

CHAP. XXXI.	Lacunes des routes impériales.....	800,000
—— XXXII.	Rectification des routes impériales.....	800,000
—— XXXVIII.	Amélioration des rivières.....	900,000
—— XL.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	1,000,000
—— XLI.	Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole	500,000
	TOTAL PAREIL.....	4,000,000

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,509. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, un Crédit supplémentaire pour une Créance constatée sur un exercice clos.*

Du 15 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu l'état d'une nouvelle créance liquidée à la charge du ministère de la justice, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1860 ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu la loi du 23 mai 1834 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[1] ;

Vu notre décret du 31 mai 1862[2], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 juin 1863 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un service prévu par le budget de l'exercice précité et que son montant n'excède pas le restant de crédit annulé sur ce service par la loi de règlement dudit exercice ;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (333f 33c), montant d'une créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Notre ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 15 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Tableau d'une nouvelle créance constatée en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice clos de 1860, et qui est à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

DÉSIGNATION DE LA CRÉANCE.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
SERVICE DES JUGES DE PAIX.		
Le sieur *Daréo* ayant rempli, par intérim, depuis le 1er juillet 1860 jusqu'à la fin d'octobre suivant, les fonctions de greffier de la justice de paix de Saorge (Alpes-Maritimes), il lui est dû, pour quatre mois d'exercice, à raison de 1,000 francs par an, traitement sarde.....	333f 33c	Suivant le compte définitif de l'exercice 1860, le chapitre IX des justices de paix présente un excédant de crédit de 4,716 fr. 63 cent.

Approuvé pour être annexé au décret du 15 juillet 1863.

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 11,510. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

La rampe d'accès du chemin de fer à Meaux, entre la station et la route impériale n° 3, est et demeure classée parmi les routes départementales de Seine-et-Marne, comme prolongement de la route n° 5, de Meaux à Dammartin.

Le plan du 10 juillet 1861, sur lequel la nouvelle portion de route est figurée par une ligne rouge, demeurera annexé au présent décret. (*Paris, 25 Avril 1863.*)

N° 11,511. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est et demeure incorporée à la route impériale n° 81, de Roanne à Clermont, la partie du chemin vicinal du département de la Loire n° 1, de Saint-Priest-la-Prugne à Violay, comprise entre Juré et Saint-Just-en-Chevalet et figurée par une ligne rouge pleine sur le plan annexé au présent décret.

2° La dépense d'appropriation de cette partie du chemin à sa nouvelle destination, dépense qui est évaluée à trente-deux mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds du budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette mesure, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° L'ordonnance du 8 mai 1847 [1] est rapportée en ce qui concerne la partie de la rectification de la route impériale n° 81 qui s'étend entre Juré et Chabreloche. (*Paris, 25 Avril 1863.*)

N° 11,512. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Ain n° 3, de Bourg à Lyon, entre l'embranchement du chemin vicinal n° 29 et le pont de Formans, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 25 Avril 1863.*)

N° 11,513. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont fixe sur la Seine, à Champagne (Seine-et-Marne), en

[1] IXe série, Bull. 1401, n° 13,666.

Digitized by Google

remplacement du bac actuel, ainsi que de ses abords, comprenant une partie du chemin de Thomery à Avon, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et du chemin de Thomery à Avon au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté, et au moyen d'une somme de cent sept mille cent trente francs (107,130f), composée comme suit :

Subvention de l'État, soixante-cinq mille francs, ci.....	65,000f
Subvention de la liste civile, quinze mille francs, ci.....	15,000
Subvention des communes, dix-huit mille francs, ci.....	18,000
Souscriptions particulières, neuf mille cent trente francs, ci.	9,130
TOTAL, cent sept mille cent trente francs, ci.....	107,130

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

6. A partir du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Toute personne chargée ou non chargée, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci.....	05c
Tout cheval ou mulet chargé ou non monté, attelé, dix centimes, ci.....	10
Chaque paire de roues de voitures à bras, cinq centimes, ci.....	05
Chaque paire de roues de voitures à âne, dix centimes, ci.....	10
Chaque paire de roues de voitures ordinaires non suspendues, quinze centimes, ci.....	15
Chaque paire de roues de voitures ordinaires suependues, trente centimes, ci..	30
Bœuf, vache ou âne, cinq centimes, ci.....	05
Bœuf ou vache appartenant à un marchand et destiné à la vente, dix centimes, ci.....	10
Veau, porc, paire de moutons, de chèvres, d'oies, de dindons, deux centimes, ci.....	02

Le droit ne sera dû que pour l'animal marchant.

Tout animal allant au labour ou au pâturage payera moitié prix; il en sera de même des animaux employés au transport des engrais, graines et fourrages de la ferme aux champs, et réciproquement.

Toute fraction de centime sera comptée pour un centime au profit du concessionnaire.

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État;

Les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Digitized by Google

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement;

Les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Vichy, 11 Juillet 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Juillet 1863,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Juillet 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1138.

N° 11,514. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le capital de la Banque de la Guyane.*

Du 5 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 11 juillet 1851, relative à l'organisation des banques coloniales;
Vu le décret du 1er février 1854 [1], concernant la banque de la Guyane;
Vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 8 mai 1863;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le capital de la banque de la Guyane, actuellement fixé à trois cent mille francs, est élevé à six cent mille francs.

2. Les nouvelles actions à émettre (de cinq cents francs chacune) seront exclusivement attribuées aux propriétaires des actions aujourd'hui existantes.

Le fonds de réserve sera, jusqu'à due concurrence, affecté à la libération des actions nouvelles.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] Bull. 147, n° 1210.

Digitized by Google

N° 11,515. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur le régime de la Presse dans les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.*

Du 5 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 21 août 1825 [1], sur le gouvernement de la Réunion, et l'article 44 de l'ordonnance du 9 février 1827 [2], sur le gouvernement des Antilles;

Vu le décret du Gouvernement provisoire du 2 mai 1848 [3], la loi du 7 août 1850, nos décrets des 20 février [4] et 30 avril 1852 [5], sur le régime de la presse aux colonies;

Vu notre décret du 17 février 1852 [6], sur le régime de la presse en France;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le régime de la presse est réglé conformément aux dispositions ci-après.

2. La censure est abolie.

Tous écrits autres que les journaux et publications périodiques peuvent être publiés sans autorisation préalable.

CHAPITRE Ier.

DES ÉCRITS NON PÉRIODIQUES.

3. Nul ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé trois exemplaires au secrétariat de la direction de l'intérieur.

4. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage :

1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent;

2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur;

3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

5. Le défaut de déclaration avant l'impression et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit à l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois et de deux mille francs pour la seconde.

6. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom

[1] VIIIe série, Bull. 64, n° 2108
[2] VIIIe série, Bull. 169, n° 6127.
[3] Xe série, Bull. 33, n° 314.
[4] Xe série, Bull. 497, n° 3727.
[5] Xe série, Bull. 530, n° 4058.
[6] Xe série, Bull. 490, n° 3651.

Digitized by Google

et de sa demeure sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

7. Les exemplaires saisis pour simple contravention au présent décret seront restitués après le payement des amendes.

8. Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation du présent décret.

9. Indépendamment du dépôt prescrit par l'article 4 du présent décret, tous les écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur impérial du lieu de l'impression trois jours avant toute publication et distribution.

L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés.

Il sera donné récépissé de la déclaration.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie par le tribunal de police correctionnelle d'une amende de cent à cinq cents francs.

10. Aucuns dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du gouverneur.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à mille francs.

CHAPITRE II.

DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

11. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale et paraissant, soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouverneur.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur jouissant de ses droits civils et politiques.

L'autorisation préalable du gouverneur sera pareillement nécessaire à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

12. Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler aux colonies qu'en vertu d'une autorisation du gouverneur.

Digitized by Google

Les introducteurs, vendeurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

13. Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

14. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de cent à deux mille francs pour chaque numéro ou livraison publié en contravention et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Celui qui aura publié le journal ou l'écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables.

Le journal ou l'écrit périodique cessera de paraître.

15. A l'avenir, tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse inséré dans un journal devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de cinq cents francs pour la première contravention et de mille francs en cas de récidive.

Toute fausse signature sera punie d'une amende de mille francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

16. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans les feuilles politiques ou non politiques dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens et des intérêts individuels ou collectifs.

17. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, réponses et rectifications qui lui seront adressés par le directeur de l'intérieur. La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces.

L'insertion sera gratuite.

En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative, pendant quinze jours au plus, en la forme indiquée à l'article 21 ci-après.

18. La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de cinquante à mille francs. Si la publication ou la reproduction est faite de mauvaise foi ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents à mille francs.

La maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

Digitized by Google

19. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse ; la poursuite pourra seulement être annoncée. Dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne s'appliquera pas au jugement, qui pourra toujours être publié.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi.

20. La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite.

Les éditeurs, gérants, imprimeurs, qui auront concouru à cette publication seront condamnés à une amende de mille à cinq mille francs.

21. Tout journal peut être l'objet d'un avertissement motivé donné par le directeur de l'intérieur. Cet avertissement sera inséré dans le plus prochain numéro du journal et dans la gazette officielle.

Tout avertissement est périmé deux ans après sa date.

Après deux avertissements non périmés, le journal peut être suspendu pendant deux mois au plus, par arrêté du gouverneur.

Une suspension de même durée peut être prononcée par mesure de sûreté générale, sans qu'il soit besoin d'avertissement préalable.

22. Toute condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés.

Tout journal peut être supprimé par arrêté du gouverneur, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation ou d'aucun avertissement.

Les mesures de suspension ou de suppression sont délibérées en conseil privé, sans que l'avis du conseil soit obligatoire pour le gouverneur.

23. Si la publication d'un journal ou d'un écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et solidairement à une amende de cinq cents à trois mille francs par chaque numéro ou feuille publié en contravention.

24. La législation sur la presse aux colonies est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

25. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine

Digitized by Google

et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,516. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1863 une portion du Crédit ouvert sur l'exercice 1862, par le décret du 1er février 1862, pour l'exécution de plusieurs Chemins de fer.*

Du 16 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 2 juillet 1861, qui a prescrit l'établissement de plusieurs chemins de fer et ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit de quinze millions (15,000,000f) pour l'exécution des travaux de ces chemins à la charge de l'État ;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 3 de cette loi, ainsi conçu : « Les « crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés par dé« crets à l'exercice suivant ; »

Vu notre décret en date du 1er février 1862[1], qui a reporté à l'exercice 1862 une portion, montant à quatorze millions cinq cent mille francs, du crédit de quinze millions de francs ouvert par la loi précitée du 2 juillet 1861 ;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte qu'il est resté sans emploi à l'exercice 1862, sur le crédit ci-dessus de quatorze millions cinq cent mille francs (14,500,000f), une somme de huit millions (8,000,000f) ;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863 ;

Vu notre décret du 23 novembre suivant[2], contenant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 juillet 1863 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de huit millions (8,000,000f) restée disponible, comme il est dit ci-dessus, sur le crédit ouvert à l'exercice 1862 par

[1] Bull. 1008, n° 10,014.
[2] Bull. 1070, n° 10,729.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

notre décret du 1er février 1862, est reportée au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863, chapitre XLIII (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*).

Une somme égale de huit millions (8,000,000f) est annulée au chapitre XLI *bis* de la deuxième section du budget de l'exercice 1862.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1863.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,517. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les Pays-Bas, à exercer leurs droits en France.*

Du 22 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises dans les Pays-Bas à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution

Digitized by Google

du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,518. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la Justice et des Cultes.*

Du 31 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère de la justice et des cultes, confié, pendant l'absence de M. *Baroche*, à M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, cesse à partir d'aujourd'hui et M. *Baroche* reprend l'exercice de ses fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 31 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé BILLAULT.

N° 11,519. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1863.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La cour des comptes prendra ses vacances, en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, com-

Digitized by Google

posée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, laquelle tiendra ses séances au moins trois jours par semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations sera composée, cette année, de :

MM. *de Gombert*, président de la seconde chambre, président;
Gauthier de Lizolles,
Gauthier d'Hauteserve,
Passy,
Thomas,
de Chabrier,
Arnault,
conseillers maîtres.

M. *Passy*, conseiller maître, remplacera notre procureur général, en cas d'absence.

M. *Lefebvre*, greffier de la seconde chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef pendant l'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

Cette disposition sera applicable aux auditeurs rapporteurs. Les congés des autres auditeurs sont réglés par le premier président, selon les besoins du service.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,520. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1863.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Digitized by Google

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre 1862 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances sur l'exercice 1863 par la loi du budget du 2 juillet 1862 et le décret de répartition du 23 novembre suivant sont réduits d'une somme de trois millions sept cent quarante mille francs (3,740,000f), savoir :

CHAP. X. Remboursement à la banque de France (prêt de 75,000,000 de francs, annuité de l'exercice 1863).....	3,740,000f

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités sur les chapitres suivants du budget du ministère sont augmentés d'une somme de trois millions sept cent quarante mille francs (3,740,000f), par virement du chapitre désigné ci-dessus.

CHAP. XXXII. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.....	740,000f
—— XLV. Frais de trésorerie.....	3,000,000
	3,740,000

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,521. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affranchit de tout Droit de tonnage les Navires belges venant directement des Ports belges avec chargement ou de tout autre Port quelconque sans chargement.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 1070, n° 10,729. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 2 de la convention de navigation conclue le 1er mai 1861 [1] entre la France et la Belgique;

Vu l'article 3 du traité signé à Bruxelles le 16 juillet 1863 pour le rachat du péage de l'Escaut;

Vu les dispositions prises par le Gouvernement belge pour rendre ledit article exécutoire à dater du 1er août 1863,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les navires belges venant directement des ports belges avec chargement ou de tout autre port quelconque sans chargement seront affranchis de tout droit de tonnage.

Cette disposition recevra son effet à dater du 1er août courant.

Toutefois, et conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la convention précitée du 1er mai 1861, les navires belges venant sans chargement des ports de la Grande-Bretagne et des autres possessions anglaises en Europe payeront, comme les navires français, un franc par tonneau, décimes non compris, à chaque voyage.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des affaires étrangères et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,522. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la Guerre.*

Du 7 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère de la guerre, confié par notre décret du 3 juillet 1863 [2] à M. le comte *de Chasseloup-Laubat*, ministre de la marine et des colonies, cessera à partir de ce jour, et M. le maréchal comte *Randon* reprendra ses fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé BILLAULT.

[1] Bull. 933, n° 9054.

[2] Bull. 1133, n° 11,459.

Digitized by Google

N° 11,523. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Petitjean* (*François-Jacques-Édouard*), juge de paix, né le 6 janvier 1815 au Châtelet (Cher), y demeurant,

Et M. *Petitjean* (*Jean-Armand*), né le 10 juin 1818 au Châtelet, y demeurant.

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Maransange*, et à s'appeler, à l'avenir, *Petitjean de Maransange*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Juin 1863.*)

N° 11,524. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 4 juin 1862, qui assigne trente-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 11,525. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Sauvage* (*Roger*), auditeur au Conseil d'État, né le 18 novembre 1834 à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Brantes*, et à s'appeler, à l'avenir, *Sauvage de Brantes*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 6 Août 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Août 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1139.

N° 11,526. — *Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret du 6 juin 1863, relatif à l'Expropriation pour cause d'utilité publique aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

Paris, le 5 juin 1863.

Sire,

Un sénatus-consulte du 3 mai 1856 a appliqué à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, après en avoir approprié certaines dispositions de détail à l'organisation particulière de ces colonies, la loi de France du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le commandant de Saint-Pierre et Miquelon a demandé, d'accord avec son conseil d'administration, que ce sénatus-consulte fût rendu exécutoire dans ces îles, sauf de légères modifications exigées par la constitution des pouvoirs administratifs et judiciaires de la localité.

Le projet, examiné par le comité consultatif des colonies, n'y a subi qu'un petit nombre de changements, dont un seul a quelque importance. C'est l'introduction, dans la législation à promulguer, du principe écrit dans la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux de la métropole, et par suite duquel le magistrat directeur du jury pour ces opérations préliminaires est appelé à le présider dans l'opération finale de la fixation des indemnités; ce magistrat n'a, toutefois, voix délibérative qu'en cas de partage.

Cette disposition, qui, en France, a produit d'excellents résultats, me paraît, comme au comité consultatif, pouvoir utilement trouver place dans la procédure des expropriations d'une localité où, les éléments d'un bon jury étant difficiles à trouver, il est désirable que ces délibérations soient dirigées par un fonctionnaire uniquement dominé par le sentiment d'intérêt général.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

Digitized by Google

N° 11,527. — *DÉCRET IMPERIAL sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 6 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret.

Ces formes consistent :

1° Dans le décret impérial rendu dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique, ou dans l'arrêté du commandant pris en conseil d'administration, qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ces travaux sont à la charge de l'État ou à la charge de la colonie;

2° Dans l'arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret impérial ou de l'arrêté mentionné au paragraphe précédent;

3° Dans l'arrêté ultérieur, pris en conseil d'administration, par lequel le commandant détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. Le décret impérial ou l'arrêté du commandant qui autorise des travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est requise n'est rendu qu'après une enquête administrative.

L'arrêté du commandant est également précédé d'un avis du conseil d'administration constitué en conseil général.

TITRE II.

DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES À L'EXPROPRIATION.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution

Digitized by Google

des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire tels qu'ils sont inscrits sur la matrice cadastrale, reste déposé, pendant huit jours, au bureau de l'ordonnateur, pour les propriétés situées dans le canton de Saint-Pierre, et au bureau du chargé du service à Miquelon, pour les propriétés situées dans ce canton, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé dans les bureaux désignés en l'article précédent.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans le canton, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle du bureau désigné dans l'article précédent.

Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans la colonie, s'il en existe.

7. L'ordonnateur à Saint-Pierre, ou le chargé du service à Miquelon, certifie ces publications et affiches; il mentionne, sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations ou réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de canton.

Cette commission, présidée par l'ordonnateur ou par un fonctionnaire que désignera le commandant, sera composée de trois membres choisis par le commandant parmi les principaux propriétaires du canton, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que tous ses membres sont présents.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le jug convenable. Elle donne son avis.

Les opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le président de la commission à l'ordonnateur.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le président de la commission devra, dans les trois jours, transmettre à l'ordonnateur son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelques changements au tracé indiqué par les ingénieurs, le président de la commission devra, dan

Digitized by Google

la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés dans le bureau de l'administration du canton; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces à l'ordonnateur.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le commandant détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le commandant, en conseil d'administration, pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables au cas où l'expropriation serait demandée dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, par le fonctionnaire qui l'a reçu, à l'ordonnateur.

Le commandant, en conseil d'administration, sur le vu de ce procès-verbal, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES QUANT AUX PRIVILÉGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

13. Si les biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5 ou dans les modifications admises par le commandant aux termes de l'article 11 du présent décret, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur une simple requête, en la chambre du conseil, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Le commandant pourra, dans le même cas, aliéner les biens de la colonie, après avis du conseil d'administration constitué en conseil général; les administrateurs pourront aliéner les biens des établissements publics, s'ils y sont autorisés par arrêté du commandant en conseil d'administration.

Digitized by Google

Le commandant peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, s'il y est autorisé par le ministre de la marine et des colonies.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, l'ordonnateur transmet au juge de première instance le décret impérial ou l'arrêté du commandant qui autorise l'exécution des travaux et l'arrêté mentionné en l'article 11.

14. Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 11 du titre Ier et par le titre II du présent décret ont été remplies, le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du commandant.

Si, dans l'année de l'arrêté du commandant, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le juge de première instance à l'ordonnateur, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Le juge de première instance remplira les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article 27 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire de cette colonie.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait pas accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans le canton de la situation des biens de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans la colonie, s'il y en a. Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans le canton de la situation des biens par une déclaration faite au bureau de l'ordonnateur à Saint-Pierre ou à celui du chargé du service à Miquelon; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie à celui des fonctionnaires ci-dessus désignés qui sera compétent en raison de la situation des biens, et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par le présent décret seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 du présent décret, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques, conformément à l'article 2181 du Code Napoléon.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les

Digitized by Google

hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

18. Les actions en résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV du présent décret.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en annulation devant le conseil d'appel, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement.

Le recours aura lieu, au plus tard, dans les trois jours à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit à l'ordonnateur, le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du recours, les pièces seront adressées au conseil d'appel, qui statuera dans le mois suivant. L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

CHAPITRE Ier.

MESURES PRÉPARATOIRES.

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code Napoléon, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des

Digitized by Google

titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé à l'article 6 et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions du présent décret relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21 les sommes qu'elle offre pour indemnité.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 du présent décret.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

26. Le commandant, les administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la colonie et aux établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine fixé par l'article 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury qui sera convoqué à cet effet les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La situation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II.

DU JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE RÉGLER LES INDEMNITÉS.

29. Chaque année, dans la session du mois de janvier, le conseil d'administration, constitué en conseil général, désigne, sur une liste de trente personnes dressée par l'ordonnateur, quinze personnes qui ont leur domicile réel dans la colonie, parmi lesquelles sont choisis, pendant un an, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Digitized by Google

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, le conseil d'appel choisit, en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, six personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, trois jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du commandant pris en vertu de l'article 11 et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des six jurés et trois jurés supplémentaires est transmise à l'ordonnateur, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître le nom des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue, en dernier ressort, sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des six jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer une récusation péremptoire; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est pas exercé, ou s'il ne l'est que par-

Digitized by Google

tiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de cinq, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les cinq jurés sont présents. Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de quatre.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer sans désemparer, sous la présidence du magistrat directeur du jury.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, le magistrat directeur a voix délibérative.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu propriétaire et l'usufrutier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'ad-

Digitized by Google

ministration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

41. La décision du jury est signée des membres qui y ont concouru et du magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux articles 53 et 54 suivants.

Ce magistrat taxe les dépens dont la tarif est déterminé par un arrêté du commandant, pris en conseil d'administration.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en annulation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été annulée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement, sans interruption, sur chacune de ces affaires.

Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été déférée.

45. Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29 sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil d'administration, constitué en conseil général, pour l'année suivante.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DES RÈGLES À SUIVRE POUR LA FIXATION DES INDEMNITÉS.

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si, toutefois, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsqu'à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V.

DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou la colonie, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit; dans ce cas,

Digitized by Google

il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée dans les bureaux de l'ordonnateur.

57. Les significations et notifications mentionnées au présent décret sont faites à la diligence de l'ordonnateur.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du commandant seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu de contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou les ayants droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites; la fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

61. Un avis, publié de la manière indiquée à l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre.

Digitized by Google

Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent décret.

TITRE VII.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE Ier.

64. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par un décret impérial ou un arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, selon qu'il s'agira de travaux à la charge de l'État ou à la charge de la colonie.

65. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'acte qui déclare l'urgence et le jugement sera notifié, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

66. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

67. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

68. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans le payement des intérêts à cinq pour cent.

69. Sur levée du procès-verbal de consignation et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

70. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont

Digitized by Google

exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

71. Le président taxera les dépens qui seront supportés par l'administration.

72. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV du présent décret.

73. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, ce supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

74. Les formalités prescrites par les titres I et II du présent décret ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine impériale.

Pour ces travaux, un décret impérial détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

75. Lorqu'il y aura urgence d'exproprier ou d'occuper temporairement des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour les travaux de fortifications, les formalités prescrites par les titres I et II ne seront pas non plus applicables. Des arrêtés du commandant déclareront spécialement l'urgence, autoriseront les travaux, déclareront l'utilité publique et désigneront les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable.

L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés de cette nature ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auraient été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, il pourra exiger, et l'État sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

Le règlement de l'indemnité aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Digitized by Google

TITRE VIII.

DISPOSITIONS FINALES.

76. Toutes dispositions antérieures concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, à Saint-Pierre et Miquelon, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

77. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,528. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant, 1° les Inspecteurs généraux des Chemins de fer; 2° les Inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des Chemins de fer, les Inspecteurs particuliers et les Commissaires de surveillance administrative.*

Du 22 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret en date du 17 juin 1854[1], qui institue près de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des inspecteurs généraux de chemins de fer;

Vu également les règlements et arrêtés relatifs aux inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation commerciale et aux commissaires de surveillance administrative des chemins de fer,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des inspecteurs généraux de chemins de fer, fixé à cinq par notre décret précité du 17 juin 1854, est porté à six.

2. Les inspecteurs généraux des chemins de fer sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Pourront être maintenus jusqu'à soixante et dix ans les inspecteurs généraux actuellement en exercice.

3. Sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

Les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer âgés de soixante-deux ans;

Les inspecteurs particuliers âgés de soixante ans,

[1] Bull. 195, n° 1740.

Digitized by Google

Et les commissaires de surveillance administrative âgés de soixante ans.

Toutefois, lorsque ces derniers n'auront pas accompli dix années au moins de services effectifs dans le cadre des commissaires, ils seront maintenus en activité jusqu'à l'expiration de cette période de dix années.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,529. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le prix de la Pension exigible des Élèves des Écoles vétérinaires et des Écoles d'Arts et Métiers.*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les propositions de la commission spéciale chargée d'étudier les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter dans le prix de la pension des élèves des établissements d'instruction pratique;

Vu les allocations portées au budget de l'exercice 1864,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le prix de la pension exigible des élèves des écoles vétérinaires et des écoles d'arts et métiers est fixé, pour les élèves admis à dater du 1er octobre prochain, savoir :

Écoles vétérinaires	450f
Écoles d'arts et métiers	600

Le prix de la pension des élèves dont l'admission est antérieure au 1er octobre sera réglé comme par le passé, jusqu'à leur sortie de l'école, à quatre cents francs pour les écoles vétérinaires et à cinq cents francs pour les écoles d'arts et métiers.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,530. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'article 7 du Cahier des charges de la concession des Docks-Entrepôts du Havre.*

Du 22 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1844, ordonnant l'établissement d'un dock-entrepôt au Havre et autorisant le Gouvernement à en concéder l'entreprise;

Vu le décret du 17 juin 1854 [1], portant concession à la ville du Havre de l'établissement du dock-entrepôt;

Vu le cahier des charges annexé audit décret;

Vu le traité intervenu, à la date des 13 novembre 1854 et 10 avril 1855, entre la ville du Havre et la société anonyme des terrains et entrepôts du bassin Vauban, portant rétrocession par la ville à cette société de la concession du dock-entrepôt;

Vu le décret du 27 juillet 1856 [2], autorisant ladite société à prendre la dénomination de *Société des docks-entrepôts du Havre;*

Vu le décret du 11 mai 1855 [3], portant modification du cahier des charges de la concession;

Vu l'article 7 du cahier des charges, modifié ainsi qu'il suit :

« Le concessionnaire remboursera à l'État les prix des terrains sur lesquels « seront assis les bâtiments, magasins, cours, rues de service, quais et généralement toutes les dépendances du dock, à la seule exception de la surface d'eau du bassin, au prix moyen payé par l'État lui-même, sans addition « d'intérêts.

« Ce prix sera dû au fur et à mesure des livraisons de terrains qui seront « faites au concessionnaire, suivant ses besoins, et sera payé par dixièmes, « sans addition d'intérêts, de la manière ci-après indiquée.

« Pour les terrains qui seront occupés dans le cours des dix-huit premières « années de la concession, le premier dixième sera payé à la fin de la dix-« neuvième année, et les autres dixièmes à la fin de chacune des neuf « années suivantes.

« Pour les terrains qui seront occupés à la dix-huitième année, le premier

[1] Bull. 194, n° 1725.
[2] Bull. 305, partie supplémentaire n° 4900.
[3] Bull. 296, n° 2733.

Digitized by Google

« dixième sera payable à la fin de l'année dans laquelle la livraison aura été « faite, et les autres dixièmes d'année en année, ainsi qu'il a été dit.

« Les sommes qui resteraient dues à l'État en fin de concession, pour livrai- « sons de terrains faites dans le cours des dix dernières années, seront payées « intégralement à l'expiration de la concession. »

Vu le rapport, en date du 2 décembre 1859, de l'ingénieur en chef du port du Havre, duquel il résulte que la surface des terrains de l'État sujets à remboursement par la compagnie est de cent quarante mille neuf cent quarante mètres quarante-huit centimètres carrés, que le prix de ces terrains, fixé à raison de quinze francs huit mille deux cent treize dix-millimes, donnera une somme de deux millions deux cent vingt-neuf mille huit cent soixante et un francs soixante-deux centimes, à rembourser par la compagnie;

Vu le nouveau rapport, du 18 mars 1863, du même ingénieur, faisant connaître que la compagnie est en possession de l'intégralité des terrains susdits;

Vu la demande de la compagnie des docks-entrepôts du Havre, du 22 juin 1862, tendant à obtenir l'autorisation de rembourser la somme susdite en soixante annuités égales, à dater de 1862, en tenant compte des intérêts réciproques, tant au profit de l'État qu'au profit de la compagnie, en raison de l'avancement et de la prolongation des termes stipulés à l'article 7 du cahier des charges de la concession;

Vu les lettres de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date des 6 novembre et 18 décembre 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'article 7 du cahier des charges de la concession des docks-entrepôts du Havre est modifié ainsi qu'il suit :

La compagnie concessionnaire remboursera la somme de deux millions deux cent vingt-neuf mille huit cent soixante et un francs soixante-deux centimes (2,229,861f 62c), représentant le prix des terrains appartenant à l'État, en soixante annuités égales, à dater du 1er janvier 1863.

Ces annuités seront calculées en tenant compte des intérêts réciproques, au taux de quatre et demi pour cent, tant au profit de l'État qu'au profit de la compagnie, à raison de l'avancement et de la prolongation des termes du remboursement du prix desdits terrains stipulés à l'article 7 susvisé du cahier des charges.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 11,531. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1862.*

Du 26 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1862 ;

Vu notre décret du 7 novembre 1861 [1], qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 28 juin 1861 ;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1862 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au chapitre VII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de cent deux mille deux cent quarante-trois francs (102,243f).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1862, sur les chapitres suivants du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de cent deux mille deux cent quarante-trois francs (102,243f), par virement du chapitre ci-dessus, savoir :

CHAP. II.	Matériel de l'administration centrale.....	15,472f
—— IV.	Encouragements à l'agriculture.....	9,210
—— VI.	Encouragements aux manufactures et au commerce.	20,975
—— XII.	Établissements et service sanitaires.....	56,586
	TOTAL PAREIL.....	102,243

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 11,532. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1862.*

Du 26 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre 1861 [1], qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 28 juin 1861;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 juillet 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au chapitre XII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*), est réduit d'une somme de cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-huit francs quatre-vingt-quatre centimes (191,168f 84c).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1862, au chapitre XXI du budget de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Routes et ponts. — Travaux ordinaires*), est augmenté d'une somme égale de cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-huit francs quatre-vingt-quatre centimes (191,168f 84c), par virement du chapitre désigné en l'article ci-dessus.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

[1] Bull. 976, n° 9645.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 11,533. — *Décret impérial portant renouvellement des Membres des Conseils généraux de l'Algérie dont le mandat a pris fin avec la session de 1862.*

Du 31 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 27 octobre 1858 [1], portant institution des conseils généraux des provinces de l'Algérie et portant, article 18 :

« Les membres des conseils généraux sont nommés pour trois ans. Ils sont « renouvelés par tiers tous les ans et peuvent être renommés. »

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres dont le mandat a pris fin avec la session de 1862;

Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés pour trois ans, à partir de la session 1863, inclusivement :

1° Membres du conseil général de la province d'Alger :

MM. *Borely La Sapie*, *Journès*, *Sarlande* jeune, *de Vaulx*, *Bernis*, } membres sortants;

Van Masseyk, propriétaire, maire de la Rassauta, en remplacement de M. *Martin*, démissionnaire;

Arnould (*Arthur*), propriétaire à Birkadem, en remplacement de M. *Caillebar;*

Berbrugger, colonel de la milice d'Alger, conservateur de la bibliothèque et du musée, en remplacement de M. *Sarlande* aîné;

2° Membres du conseil général de la province d'Oran :

MM. *Cauquil*, *Dandrieu*, *Litchlin*, *Roubière*, *Vessiot*, } membres sortants;

Carité, maire d'Oran, en remplacement de M. *Garbé;*

Masquelier (*Philippe-Auguste*), propriétaire à Saint-Denis-du-Sig et négociant à Lille, en remplacement de M. *Masquelier* du Havre;

Abd el Kader ben Daoud, ex-aga des douars, en remplacement de *Si Mohamed ben Hadri;*

[1] Bull. 646, n° 5998.

Digitized by Google

3° Membres du conseil général de la province de Constantine :

MM. *Champroux*,
Devoncoux,
Joannon,
Lavie (François),
Lestiboudois,
Miocel,
Vital,
} membres sortants.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 31 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,534. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Membres des bureaux des Conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1863.*

Du 31 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 29 juin dernier[1], portant convocation des conseils généraux des trois provinces de l'Algérie, pour la session de 1863 ;

Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres des bureaux des conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1863, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

Président : M. *de Vaulx*, premier président de la cour impériale d'Alger.

Vice-président : M. *Sarlande* jeune, maire de la ville d'Alger.

Secrétaires : M. *Weyer*, adjoint au maire d'Alger, pour la section de Mustapha,

M. *Bastide*, avocat et propriétaire.

[1] Bull. 1133, n° 11,456.

Digitized by Google

PROVINCE D'ORAN.

Président : M. *Dupré de Saint-Maur*, propriétaire.
Vice-président : M. *Cauquil*, médecin et propriétaire.
Secrétaires : M. *Taravant*,
M. *Buis* (*Auguste*), propriétaire.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Président : M. *Lestiboudois*, conseiller d'État.
Vice-président : M. *de Gourgas*, propriétaire.
Secrétaires : M. *Joffre*, avocat,
M. *de Mareuil*, propriétaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 31 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,535. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ajoute le Bureau de Douanes de Cervione à ceux désignés par l'article 5 de la loi du 21 avril 1818 pour l'importation de certaines Marchandises en Corse.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANCAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 21 avril 1818 ;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1836,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douanes de Cervione (Corse) est ajouté à ceux désignés par l'article 5 de la loi du 21 avril 1818 pour l'importation de certaines marchandises en Corse.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,536. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) portant que M. *Mellinet* (*Émile*), général de division du cadre de réserve, grand-croix de la Légion d'honneur, est nommé membre du conseil de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le général de division *Marey-Monge*, comte *de Peluze*, décédé. (*Fontainebleau, 30 Juin 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Août 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1140.

N° 11,537. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 1er juillet 1863, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un Chemin de fer direct entre Lille et Tournay.*

Du 16 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 1er juillet 1863, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer direct entre Lille et Tournay, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 11 août 1863, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer direct de Lille à Tournay, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, etc. etc. etc. son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Firmin Rogier*, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Digitized by Google

ART. 1er. Le Gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites des conventions intervenues entre ledit Gouvernement et la compagnie des chemins de fer du Nord, l'exécution du chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournay.

De son côté, le Gouvernement belge s'engage, dans les limites de la convention intervenue, le 6 février 1863, entre lui et MM. *P. Schaken* et *A. Bruneau*, à assurer l'exécution dudit chemin dans la portion comprise entre Tournay et la frontière française.

2. Le point de jonction des deux chemins de fer français et belge et les conditions de leur raccordement à la frontière seront déterminés, de commun accord, entre les deux Gouvernements, dans le délai d'un an, au plus tard, à partir de la date de la présente Convention.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des Hautes Parties contractantes.

3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux pays, chargés de la construction et de la surveillance des chemins de fer dont il s'agit, se communiqueront les détails des projets respectifs et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis, dans chacun des deux États, de telle sorte qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

5. Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession.

6. Les travaux de construction seront poussés de manière à arriver en même temps à l'achèvement des chemins de fer sur les deux territoires.

Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux, au plus tard, le 1er juillet 1865.

7. Les conditions de l'exploitation internationale seront concertées ultérieurement sous l'approbation des Gouvernements respectifs.

8. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux pays, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition ; et les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et aux prix

Digitized by Google

d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans l'intérieur des limites respectives de chaque territoire.

9. Toutes les mesures de police de la douane, auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente Convention, seront réglées par un accord ultérieur entre les deux Gouvernements, de manière à faciliter les rapports des deux pays et à favoriser le transit.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays; le tout sans préjudice de l'application des lois et règlements de chaque État pour le parcours sur son territoire.

10. Lors de l'ouverture des deux chemins de fer, les Hautes Parties contractantes s'entendront sur les changements que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service et le transport des correspondances postales, ainsi que dans le service des communications télégraphiques.

11. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et l'autre État ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et la prospérité du commerce de transit, les deux Hautes Parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 1er juillet de l'an de grâce 1863.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé FIRMIN ROGIER.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 16 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 11,538. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant institution d'un Comité qui sera appelé à donner son avis motivé toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu à la révocation d'un Professeur de l'Enseignement supérieur ou de l'Enseignement secondaire.*

Du 11 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Considérant qu'il importe d'assurer aux membres du corps enseignant toutes les garanties possibles de justice, conformément d'ailleurs à l'esprit du décret impérial qui a fondé l'Université,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de ce jour, un comité composé de cinq membres, désignés par le conseil impérial de l'instruction publique et choisis dans son sein, sera appelé à donner son avis motivé toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu à la révocation d'un professeur de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire qui sera titulaire de son emploi.

Ce comité sera nommé pour un an, et ses membres pourront être réélus.

2. Le secrétaire général du ministère, deux inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur ou secondaire, selon qu'il s'agira d'un fonctionnaire de leur ordre, et le chef de division compétent feront partie du comité et y auront voix délibérative.

3. L'inculpé sera admis à présenter sa défense, selon qu'il le jugera préférable, de vive voix ou par écrit.

4. Les séances seront présidées par le ministre, et, en cas d'absence de sa part, par le vice-président du conseil impérial de l'instruction publique; en cas d'absence de celui-ci, par le doyen d'âge des membres que le conseil impérial aura désignés.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 11,539. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'admission des anciens Élèves de l'École impériale des Chartes au concours de l'Agrégation spéciale d'Histoire et de Géographie.*

Du 24 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Digitized by Google

Vu l'article 7 du décret du 10 avril 1852 [1];
Vu le décret du 11 juillet 1860 [2];
Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les anciens élèves de l'école impériale des chartes pourvus du diplôme d'archiviste paléographe, licenciés ès lettres, sont admis à se présenter, après deux ans d'enseignement, au concours de l'agrégation spéciale d'histoire et de géographie.

Les trois années d'études qu'ils ont passées dans cette école leur sont comptées comme années d'enseignement.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 24 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 11,540. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, exercice 1862.*

Du 29 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre 1861 [3], contenant répartition, par chapitres, dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [4], sur les virements des crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 juillet 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, sur le chapitre XII (*Dépenses de l'instruction primaire; Fonds généraux de l'État*) du ministère de l'instruction publique et des cultes, est réduit d'une somme de trente-quatre mille francs (34,000f).

2. Le crédit du chapitre II (*Administration centrale; Matériel*) du budget de l'instruction publique et des cultes est augmenté d'une somme de trente-quatre mille francs (34,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction

[1] x^e série, Bull. 530, n° 4056.
[2] XIe série, Bull. 846, n° 8154.
[3] XIe série, Bull. 976, n° 9645.
[4] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

publique et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 29 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,
Signé V. DURUY.

N° 11,541. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M. Séguin à établir et à exploiter un Magasin général à Roanne.*

Du 30 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande par laquelle le sieur *Antoine Séguin* sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, à Roanne (Loire), un magasin général;

Vu les plans produits à l'appui de la demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre de commerce de Saint-Étienne et par le préfet de la Loire;

Vu les lois des 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859[1] et 30 mai 1863[2];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Séguin* est autorisé à établir et à exploiter, à Roanne, conformément aux lois des 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général sur l'emplacement indiqué aux plans ci-dessus-visés, lesquels resteront annexés au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif des marchandises et produits soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cinq mille francs (5,000f), dont le montant sera versé en espèces à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars susvisé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution

[1] Bull. 673, n° 6304. [2] Bull. 1126, n° 11,371.

Digitized by Google

du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait à Vichy, le 30 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉRIC.

N° 11,542. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit supplémentaire au chapitre VII du Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1863.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 13 décembre 1862[1], qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1863;

Vu l'état, dressé par M. le directeur général desdites caisses, des besoins supplémentaires pour le même exercice;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852[2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART 1er. Un crédit supplémentaire de onze mille six cent soixante-sept francs soixante centimes (11,667f 60c) est ouvert au chapitre VII du budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour travaux d'assainissement à exécuter dans les bureaux de la caisse des dépôts et les réparations de dallage à exécuter à une des terrasses de l'hôtel.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,543. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Le Roux (Alfred) *Vice-Président du Corps législatif.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] XIe série, Bull. 1077, n° 10,786. [2] Xe série, Bull. 512, n° 3885.

Digitized by Google

Vu l'article 43 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Le Roux* (*Alfred*), député, est nommé vice-président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé BILLAULT.

N° 11,544. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme conseiller d'État en service ordinaire M. *Vernier*, vice-président du Corps législatif. (*Saint-Cloud, 12 Août 1863.*)

N° 11,545. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant ce qui suit :

M. *Ernest Leblanc*, maître des requêtes de seconde classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes de première classe.

M. *Le Roy*, auditeur de première classe, est nommé maître des requêtes de seconde classe. (*Saint-Cloud, 12 Août 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Août 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1141.

N° 11,546. — *Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 d'une Convention passée entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer Victor-Emmanuel.*

Du 27 Mai 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1863.

Le Président,
Signé Duc DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, comte LE PELETIER D'AUNAY, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 d'une convention passée entre le mi-

Digitized by Google

nistre de l'agriculfure, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1863.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Baron DE HEECKEREN, A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mai 1863.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 11,547. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 1er mai 1863, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer Victor-Emmanuel.*

Du 27 Mai 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi sarde du 15 août 1857, relative à la concession du chemin de fer Victor-Emmanuel et le cahier des charges y annexé ;

Vu la convention internationale, en date du 7 mai 1862, concernant notamment le règlement des questions relatives au chemin de fer Victor-Emmanuel, ladite convention ratifiée par décret impérial en date du 9 juin 1862 [1] ;

[1] Bull. 1028, n° 10,274.

Digitized by Google

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel;

Vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, ladite convention portant modification des dispositions qui régissent la concession dudit chemin.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mai 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Chambéry sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel*, ladite compagnie représentée par M. *Charles-Pierre-Eugène Laffitte*, président du conseil d'administration de cette compagnie, élisant domicile à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 48 *bis*, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération dudit conseil d'administration, en date du 3 juin 1862, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le réseau du chemin de fer Victor-Emmanuel, concédé conformément au cahier des charges approuvé par la loi sarde du 15 août 1857, comprend, sur le territoire français, les sections ci-après :

1° Du Rhône, près de Culoz, par Aix, à Chambéry;
2° De Chambéry, par Montmélian et Aiguebelle, à Saint-Jean-de-Maurienne;
3° De Saint-Jean à Saint-Michel;
4° De Saint-Michel à Modane;
5° De Modane à la frontière française, dans l'intérieur du tunnel des Alpes.

La compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel demeure dégagée de l'obligation de construire l'embranchement projeté de la ligne principale d'Ayton sur Annecy, par Albertville, ledit embranchement énoncé à l'article 2 du cahier des charges susmentionné.

Digitized by Google

2. La garantie d'un minimum d'intérêt de quatre et demi pour cent, accordée à la compagnie pour toute la durée de sa concession, sur le capital employé par elle pour l'établissement complet des lignes concédées, ladite garantie stipulée par les articles 79, 80 et 81 du cahier des charges du 15 août 1857, sera appliquée, à partir du 1er janvier 1863, aux trois premières sections énoncées à l'article précédent, et à la quatrième section, à partir de sa mise en exploitation.

Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble de ces quatre sections, la somme totale de soixante et un millions (61,000,000f). Toutefois, après l'ouverture de la section de Modane à Suse, ce capital pourra être porté à soixante-six millions, ainsi qu'il sera dit à l'article 7 ci-après.

Jusqu'à l'époque où commencera, pour chaque section, l'application de la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des titres émis pour leur construction seront payés au moyen des produits de l'exploitation desdites sections.

La portion des intérêts et amortissement qui ne serait pas couverte par ces produits sera portée au compte de premier établissement.

3. La garantie spéciale d'intérêt de quatre et demi pour cent accordée à la compagnie par l'article 17 du cahier des charges annexé à la loi sarde du 15 août 1857, sur le capital qu'elle doit verser pour concourir à l'exécution de la traversée des Alpes, s'appliquera à une somme de sept millions de francs (7,000,000f), formant le montant de la part attribuée au Gouvernement français pour la section de Modane à la frontière, sur la subvention totale de vingt millions à fournir par la compagnie.

Conformément à l'article 17 ci-dessus mentionné, il sera tenu un compte à part de l'exploitation de ladite section, et la garantie mentionnée au paragraphe précédent s'appliquera au produit net de ce compte, quel que soit, d'ailleurs, le résultat du compte d'exploitation des autres sections. Cette distinction cessera dès que l'ensemble du réseau, tant français qu'italien, y compris la section de Modane à Suse, aura, pendant trois années consécutives, donné aux actions un revenu d'au moins six pour cent.

4. Les parties du chemin de fer situées, d'une part, sur le territoire français, de l'autre, sur le territoire italien, seront considérées, au point de vue de la garantie d'intérêt, comme n'ayant pas été divisées.

En conséquence, si les sections appartenant à l'un des deux États donnent un produit net supérieur à quatre et demi pour cent, et celles qui dépendent de l'autre État un produit net inférieur à ce même taux, l'excédant du premier produit sera reporté sur le second, de manière à réduire ou même, le cas échéant, à supprimer le payement à faire à la compagnie.

La même disposition s'appliquera aux deux parties de la section de Modane à Suse qui, aux termes de l'article précédent, sont l'objet d'une garantie d'intérêt spéciale.

5. Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé avec les intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) par an sur les produits nets des sections auxquelles est accordée la garantie de l'État, dès que ces produits nets dépasseront l'intérêt garanti et dans quelque année que cet excédant se produise.

A l'expiration de la concession ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'article 37 du cahier des charges, si l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, du matériel, aux termes de l'article 36 du cahier des charges énoncé à l'article 8 ci-après.

6. Lorsque l'ensemble des produits nets des sections définies à l'article 1er ci-dessus excédera la somme nécessaire pour assurer aux actions un intérêt de dix pour cent, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

Ce partage s'exercera à partir du 1er janvier 1872.

7. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt mentionnée aux articles 2 et 3 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure :

1° Des frais de construction ;

2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

3° Des recettes.

Ne seront pas compris dans les frais annuels, l'intérêt et l'amortissement des emprunts

Digitized by Google

que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'État.

Seront compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'article 37 des statuts de la compagnie, les frais de contrôle et de surveillance réglés par l'article 67 du cahier des charges énoncé à l'article 8 ci-après, et enfin une annuité pour fonds d'amortissement, limitée à la somme strictement nécessaire pour amortir ce capital à l'expiration de la concession.

Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices.

Le compte de premier établissement des trois premières sections énoncées à l'article 1er sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier 1863, et pour la quatrième section, avant le 1er janvier qui suivra sa mise en exploitation. Ce compte sera arrêté définitivement cinq ans après l'achèvement complet de l'ensemble de ces quatre sections.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans et pendant un nouveau délai de cinq années, à partir de la mise en exploitation de la section de Modane à Suse, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, à ajouter au compte de premier établissement les dépenses à faire pour l'augmentation du matériel roulant ou la pose d'une seconde voie sur tout ou partie de la ligne de Culoz à Modane, sans que le montant total du capital garanti puisse excéder une somme de soixante-six millions (66,000,000f).

La compagnie pourra, d'ailleurs, après l'expiration du même délai de cinq ans, à partir de l'achèvement des quatre premières sections, et pendant toute la durée de la concession, être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement sur les produits nets de l'intérêt et de l'amortissement desdites dépenses.

8. Les sections du chemin de fer Victor-Emmanuel situées sur le territoire français seront régies par le cahier des charges ci-annexé.

En conséquence, le cahier des charges annexé à la loi sarde du 15 août 1857 est abrogé, à l'exception des articles 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 44, 64, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, lesquels sont maintenus, sauf les modifications résultant pour lesdits articles des stipulations de la présente convention.

9. La présente convention, ainsi que le cahier des charges qui y est annexé, ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, le 1er mai 1863.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture :

Signé CH. LAFFITTE.

Enregistré à Paris, le 17 juin 1863, folio 76 verso, case 2. Reçu deux francs; décimes, quarante centimes.

Signé BADEREAU.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer Victor-Emmanuel.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La concession du chemin de fer Victor-Emmanuel comprend sur le territoire français les sections suivantes :

1re section, du Rhône, près Culoz, par Aix, à Chambery;

2e section, de Chambéry, par Montmélian et Aiguebelle, à Saint-Jean-de-Maurienne;

3e section, de Saint-Jean à Saint-Michel;

Digitized by Google

4e section, de Saint-Michel à Modane;

5e section, de Modane à la frontière d'Italie, dans l'intérieur du souterrain du mont Cenis.

2. Les travaux de la section de Saint-Michel à Modane devront être achevés le 15 août 1866, les autres sections étant dès à présent livrées à l'exploitation.

Toutefois, ce délai pourra être modifié suivant les éventualités des travaux relatifs au percement du mont Cenis.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains pourront n'être acquis et les ouvrages d'art et les terrassements ne seront exécutés que pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quatre cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Digitized by Google

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera,

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Digitized by Google

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les articles 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues.

Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

L'administration pourra, d'ailleurs, pour la section de Saint-Michel à Modane, autoriser la compagnie à adopter des dispositions semblables à celles qui ont été appliquées aux sections actuellement terminées.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Digitized by Google

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, dans toutes les portions de son parcours où l'administration jugera cette mesure nécessaire.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'admi-

Digitized by Google

nistration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles : elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables au matériel actuellement existant, mais seulement au matériel qui devra le remplacer successivement.

L'administration pourra même autoriser, dans l'exécution de ce nouveau matériel, les modifications nécessaires pour les mettre en rapport avec l'ancien.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie

Digitized by Google

aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-six (1er janvier 1856) et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq (31 décembre 1955).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Digitized by Google

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).....	0 037	0 018	0 055
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.....	0 010	0 005	0 015
(Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)			
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 25	0 25	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 10	0 10	0 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 09	0 09	0 18
3e classe. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 08	0 08	0 16
Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais.....	0 05	0 05	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25

Digitized by Google

	PRIX de peage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences; etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Paris, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Digitized by Google

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Digitized by Google

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de

Digitized by Google

l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit:

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

Digitized by Google

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe appli-

Digitized by Google

cable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles con-

Digitized by Google

cessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Digitized by Google

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront

Digitized by Google

le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

TITRE VII.

DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES PIÉMONTAIS MAINTENUES EN VIGUEUR.

16. Le Gouvernement se charge de la construction du grand tunnel pour le passage des Alpes entre Bardonnèche et Modane, d'une longueur de douze kilomètres environ, y compris la pose d'une double voie.

Il se charge aussi de la construction des tronçons de raccordement du tunnel à Modane et à Suse, y compris la pose d'une seule voie et les stations nécessaires, le tout conformément au projet des ingénieurs *Ranco Grandis*, *Sommeiller* et *Grattoni*.

Dès que la section de Modane à Suse sera entièrement terminée et susceptible d'être exploitée, elle fera de droit partie intégrante de ce réseau et de la concession réglée par le présent cahier des charges.

Pour représenter la part d'intérêt que peuvent avoir dans l'accomplissement de ces travaux, soit le chemin de fer Victor-Emmanuel proprement dit, soit la section de Suse à Turin, soit la section de Turin par Novare au Tessin, la compagnie Victor-Emmanuel interviendra dans la dépense pour une somme de vingt millions de francs (20,000,000[f]), qui ne pourra, en aucune façon et sous aucun prétexte, être dépassée, quelle que soit la dépense qu'entraînera définitivement l'exécution de ladite section.

Les versements à faire par la compagnie Victor-Emmanuel seront distribués en cinq parties.

Le premier versement aura lieu lorsque l'avancement du grand tunnel sera arrivé à deux kilomètres de chaque côté;

Le second, lorsque l'avancement sera parvenu à une longueur ensemble de six kilomètres;

Le troisième, à une longueur ensemble de huit kilomètres; et ainsi de suite pour les deux payements restants.

Si le Gouvernement, pour une cause quelconque, dont il sera le seul juge, se trouvait contraint à abandonner les travaux ci-dessus indiqués, il rembourserait en capital et en intérêts à la compagnie les fonds par elle avancés, sans qu'il y ait lieu à aucune autre indemnité.

17. La garantie de quatre et demi pour cent par an, qui, d'après l'article 79 ci-après, s'étend au capital de vingt millions de francs (20,000,000[f]) dépensé par la compagnie pour contribuer à la traversée des Alpes, sera spéciale; il sera tenu un compte à part de l'exploitation de cette section, et c'est au produit net ressortant de ce compte que s'appliquera cette garantie, quel que soit d'ailleurs le résultat du compte d'exploitation des autres sections du réseau. Cette distinction cessera dès que l'ensemble du réseau, y compris cette section, aura, pendant trois années consécutives, donné aux actions un intérêt et un dividende réunis d'au moins six pour cent des versements effectués.

Digitized by Google

19. La compagnie est relevée de l'obligation de construire le tramway sur le mont Cenis, prévu par la loi du 16 juillet 1856 (article 18).

20. La compagnie prendra à sa charge l'entretien de la route ordinaire de Saint-Jean-de-Maurienne à Suse, à partir du 1er juillet 1857 et aux conditions qui seront arrêtées dans un cahier des charges spécial, d'accord entre le Gouvernement et la compagnie.

A partir de la même époque, elle percevra le péage de la barrière du mont Cenis, et recevra, en outre, de l'État une subvention déterminée à cent mille francs.

21. Sont mis à la disposition de la compagnie tous les bâtiments appartenant à l'État et propres à servir d'abri aux voyageurs, aux marchandises et aux animaux sur tout le parcours de la route en question, tels que maisons de refuge, hospices, etc. et terrains y attenants; sont exceptés les bâtiments affectés au service de la guerre et la maison du Gouvernement servant d'hôtel à Lanslebourg, le tout à la charge de l'entretien en bon état, et toutefois sans préjudice du service et de la destination actuelle de l'hospice du Mont-Cenis.

22. Le Gouvernement cède à la compagnie tous ses droits (droits à elle assurés au besoin par l'intervention de la force armée) pour l'entretien où le déblayement de la route, et lui fait part de toute l'autorité dont il jouit pour la conservation de ladite route et pour la protection des voyageurs, du trafic et des agents de la compagnie chargés de la surveillance et de l'entretien.

Il lui assure, en outre, le droit de rejeter les neiges hors de la route tout le long de son parcours.

23. La compagnie devra conserver le personnel des chefs cantonniers et cantonniers titulaires avec leurs salaires actuels. Ces agents seront soumis à ses ordres, mais elle ne pourra procéder à leur renvoi, sinon à la suite de contraventions aux règles de bon service reconnues par le ministère des travaux publics comme méritant une pareille punition. Elle aura d'ailleurs le droit d'appliquer le règlement auquel ils sont soumis.

Les pensions auxquelles lesdits cantonniers auraient droit seront supportées par le Gouvernement et la compagnie proportionnellement à la durée des services rendus par eux tant à l'État qu'à la compagnie.

24. Les dispositions précédentes relatives à la route de Saint-Jean-de-Maurienne à Suse cesseront d'avoir effet à l'époque où la traversée des Alpes sera établie d'une manière définitive.

A cette époque, la jouissance et les charges de la route et de ses accessoires, le tout remis en bon état, retourneront au Gouvernement, sans indemnité de part ni d'autre.

44. La compagnie aura, à conditions égales, la préférence pour la concession des mines et carrières qui seraient mises à découvert dans la construction des tunnels ou souterrains, y compris celui des Alpes, et en général dans l'exécution des travaux, et cela aux conditions portées à l'édit royal du 30 juin 1840.

64. La compagnie est autorisée à appliquer pour le tronçon de Saint-Jean à Modane, dès son ouverture totale ou partielle, un tarif exceptionnel approuvé par le Gouvernement. La même disposition est applicable au tronçon de Modane à Suse, lorsque la compagnie en prendra l'exploitation.

79. Le Gouvernement de Sa Majesté garantit à la compagnie, pendant toute la durée de la concession, un intérêt de quatre et demi pour cent sur le capital employé par elle aux travaux et études préparatoires et définitives, à l'organisation de la compagnie, à l'établissement complet des lignes, à l'acquisition du matériel fixe et mobile, outillage, poteaux et appareils télégraphiques dont il s'agit à l'article 62, au remboursement des frais généraux de toute nature, ainsi qu'à ceux de contrôle et de surveillance qu'exercera le Gouvernement aux termes de l'article 99, et, enfin, au payement des intérêts à raison de quatre et demi pour cent pendant l'exécution des travaux.

Cette garantie ne s'appliquera qu'au capital qui sera fixé par les comptes et devis définitivement approuvés, et elle ne portera que sur le capital que la compagnie aura effectivement dépensé aux usages susdits, ce qu'elle devra justifier par des moyens qui ont été ou qui seront convenus dans les règlements auxquels la compagnie devra se conformer, sous le surveillance des commissaires du Gouvernement dont il est mention à l'article 99 susdit.

A ce capital on ajoutera :

1° Les intérêts que la compagnie devra payer pendant la durée des travaux pour

Digitized by Google

les emprunts qu'elle aurait eu à contracter, selon la faculté qui lui est réservée aux statuts et aux conditions approuvés par le Gouvernement;

2° Le prix de six mille quatre cent vingt-trois actions du chemin de fer de Suse, que la compagnie a reçu du Gouvernement, d'après l'article 29 de la convention du 14 juin 1856, ainsi que le coût de toutes les autres actions qui restent du même chemin et que la compagnie pourra acheter pour compléter la fusion;

Le montant de chacune des actions que la compagnie achètera n'entrera dans le compte capital que pour un prix minimum fixé par le Gouvernement;

3° Le coût réel du matériel mobile nécessaire à l'exploitation du chemin de Suse dont la compagnie doit se pourvoir, d'après l'article 5 du présent cahier des charges;

4° Le montant des dépenses que la compagnie devra supporter pour le raccordement de la station de l'État à Turin avec celle du chemin de Novarre, et de celle-ci avec le chemin de Suse;

5° La somme représentant, aux termes des conventions réalisées, le coût réel du chemin de fer de Novare, réuni, par le présent cahier des charges, au chemin de fer Victor-Emmanuel.

Le compte capital, qui fixera sur les bases ci-dessus établies la somme sur laquelle doit porter la garantie du quatre et demi pour cent, sera arrêté et clos, entre le Gouvernement et la compagnie, d'une manière transitoire, dans le délai d'un an après l'ouverture de la totalité du réseau, non compris le tronçon de Modane à Suse.

Si le Gouvernement et la compagnie ne tombaient pas d'accord sur l'établissement du compte des dépenses, la question serait soumise à l'arbitrage de deux ingénieurs, nommés l'un par le Gouvernement, l'autre par la compagnie. Avant de procéder à l'examen de la question, ces deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision de ces trois experts sera définitive.

Les revenus cumulatifs de toutes les sections ou tronçons qui pourraient être mis en exploitation avant l'achèvement de tout le réseau seront consacrés au payement des intérêts à quatre et demi pour cent sur la somme dépensée, et dont le capital sera sommairement et provisoirement arrêté par le Gouvernement.

Le reste pourra être distribué aux actionnaires à titre de dividende.

80. Jusqu'à l'achèvement du tunnel des Alpes et à l'ouverture du tronçon de Modane à Suse, on ajoutera chaque année, au compte capital réglé, comme il est dit à l'article précédent, les intérêts, calculés à raison de quatre et demi pour cent, des sommes payées par la compagnie, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent cahier des charges.

Lorsque le tunnel sera achevé et la section de Modane à Suse sera livrée à l'exploitation, le compte capital sera arrêté et clos entre le Gouvernement et la compagnie d'une manière définitive, en y ajoutant :

1° La somme de vingt millions par laquelle elle aura contribué au percement des Alpes et à la construction de la section de Modane à Suse, tout en conservant les dispositions spéciales insérées à l'article 17;

2° La prime de cent francs par action du chemin de fer de Suse, que la compagnie doit payer à l'État, lorsque la section de Modane à Suse sera ouverte à l'exploitation, soit un million deux cent cinquante-quatre mille francs.

81. La garantie du minimum d'intérêt n'oblige l'État qu'à payer la différence en moins entre le revenu net du chemin de fer et le montant du minimum d'intérêt garanti, appliqué au capital déterminé comme ci-dessus, et ce à partir du moment où toutes les sections comprises dans le présent cahier des charges seront mises en exploitation sur toute leur étendue.

Les intérêts qui devront être payés pendant la construction desdites sections seront mis à la charge du capital, ainsi qu'il a été déclaré à l'article 79.

82. Lorsqu'au contraire le revenu net de la totalité du réseau commencera à excéder quatre et demi pour cent, l'État devra, avant tout, être remboursé sur cet excédant du surplus qui aurait été payé dans les années précédentes dans lesquelles cette limite du minimum d'intérêt n'aurait pas été atteinte par le revenu net.

83. Si, après quinze années, le produit net du chemin excédait le dix pour cent, et si l'État était déjà remboursé du surplus qu'il aurait payé, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, la moitié de cet excédant du produit serait versée au trésor public.

84. Par revenu net, au point de vue de la garantie de l'intérêt, on entend ce qui reste du revenu brut, déduction faite des dépenses de l'administration, de l'exploitation et de l'entretien du chemin, des frais du contrôle et de surveillance portés à l'article 99, d'une annuité pour fonds d'amortissement, limitée à la somme strictement

Digitized by Google

nécessaire pour amortir le capital au bout de toute la période de concession, et enfin des intérêts et amortissements afférents aux emprunts que la compagnie pourrait avoir à contracter après la clôture du compte capital, pour les réparations extraordinaires, l'amélioration de la voie ou le développement du matériel mobile. Ces emprunts devront être autorisés par le Gouvernement, qui réglera, d'accord avec la compagnie, les conditions auxquelles ils devront être négociés.

87. Est accordée, pour trente ans, la libre importation de tous les fers, autres métaux, matériaux, machines, instruments, outils et imprimés destinés et indispensables à la construction, exploitation et à l'entretien de la totalité du réseau et des lignes télégraphiques.

Cette exemption ne s'appliquera ni au mobilier des stations, ni aux objets d'habillement à l'usage des employés et gardiens de la voie ferrée, ni, en général, à tout ce qui ne se rapporte pas immédiatement aux services de construction et de transport.

Arrêté à Paris, le 1er Mai 1863.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,548. — *Loi qui approuve les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 d'une Convention passée entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 11 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mai 1863.

Le Président,

Signé Duc DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve

Digitized by Google

les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1863.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Baron DE HEECKEREN, A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 11,349. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 1er mai 1863, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 11 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859[1], ensemble la convention y annexée des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 ;

Vu la loi du 1er août 1860 et le décret du 31 du même mois[2], relatif aux chemins de fer d'Épinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié ;

Vu la loi du 1er août 1860, relative aux chemins de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne et d'Haguenau à Niederbronn ;

Vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin précédent[3], relatifs

[1] Bull. 709, n° 6707.
[2] Bull. 859, n° 8232.
[3] Bull. 953, n°s 9322, 9323, 9324, 9333 et 9338.

Digitized by Google

aux chemins de fer de Niederbronn à Thionville, de Châtillon-sur-Seine à Chaumont, de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines à Schlestadt, de Dieuze à Avricourt;

Vu le décret du 16 août 1862[1], approuvant la convention passée avec la compagnie des salines de l'Est pour l'exécution de ce dernier chemin;

Vu la loi du 6 juillet 1862, relative à l'établissement d'un chemin de fer de Belfort à Guebwiller;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Reims à Metz, par Sainte-Menehould et Verdun, et le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 7, 15 et 27 janvier 1862;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 19 mai 1862;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 31 mai 1862;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics en date du 16 mars 1863, ensemble l'adhésion de notre ministre de la guerre du 26 dudit mois;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite convention approuvant la cession faite à cette compagnie du chemin de Dieuze à Avricourt, portant, en outre, concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions de la convention susvisée des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861;

Vu la loi en date de ce jour qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 1051, n° 10,581.

Digitized by Google

Convention entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, ladite compagnie représentée par MM. *Édouard Thouvenel, Alphonse Baude, Louis Baignières, Jules George, Auguste Perdonnet*, président et membres du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, à l'embarcadère desdits chemins, rue de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération dudit conseil, en date du 14 mars 1863, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Sont et demeurent approuvés :

1° Le traité passé, le 15 mars 1863, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie des chemins de fer des Ardennes;

2° Le traité passé, le 15 mars 1863, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie des salines domaniales de l'Est.

Une copie certifiée desdits traités restera annexée à la présente.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Est, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après :

D'Épinal à Remiremont;
De Lunéville à Saint-Dié;
De Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne;
D'Haguenau à Niederbronn;
De Niederbronn à Thionville;
De Châtillon-sur-Seine à Chaumont;
De Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg;
De Sainte-Marie-aux-Mines à Schlestadt;
De Belfort à Guebwiller;
De Reims à Metz.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins susénoncés dans un délai de huit ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention, sauf l'exception stipulée à l'article 3 ci-après.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'article qui précède, une somme de soixante-deux millions huit cent mille francs (62,800,000f), savoir :

Épinal à Remiront	3,000,000f
Lunéville à Saint-Dié	5,000,000
Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne	600,000
Haguenau à Niederbronn	240,000
Niederbronn à Thionville	27,410,000
Châtillon à Chaumont	7,000,000
Chaumont à la ligne de Strasbourg	13,700,000
Sainte-Marie-aux-Mines à Schlestadt	850,000
Belfort à Guebwiller	3,000,000
Dieuze à Avricourt	2,000,000

Des sommes ci-dessus énoncées seront respectivement déduites les dépenses faites par l'État sur plusieurs de ces lignes antérieurement au décret qui approuvera les présentes.

Digitized by Google

Les chemins de Strasbourg à Barr, Mutzig et Wasselonne, d'Haguenau à Niederbronn et de Sainte-Marie-aux-Mines à Schlestadt, seront livrés à la compagnie dans les conditions résultant des engagements contractés par les départements du Haut et du Bas-Rhin pour l'exécution des travaux. Ces chemins seront mis en exploitation dans le délai d'un an, à partir de l'époque où ils auront été remis à la compagnie.

La compagnie aura droit, en outre, pour le chemin de fer de Niederbronn à Thionville, à la subvention de un million deux cent mille francs (1,200,000') votée par le département de la Moselle; pour le chemin de fer de Belfort à Guebwiller, à la subvention votée par le département du Haut-Rhin, à la subvention offerte et souscrite par divers intéressés, chacune desdites subventions s'élevant à dix mille francs (10,000') par kilomètre de chemin construit. Il sera fait, toutefois, sur cette dernière subvention, déduction des frais auxquels ont donné lieu les études dudit chemin et dont le chiffre, en cas de contestation, sera arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les subventions de l'État seront versées en seize payements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er mai 1865.

La compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, savoir: pour les huit premiers payements, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et pour les huit derniers, d'une somme au moins égale au montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 1er mai 1865 et avant le payement du premier terme, tant en ce qui concerne les subventions énoncées au présent article qu'en ce qui concerne la portion de la subvention restant due à la compagnie des Ardennes, de convertir l'ensemble desdites subventions en quatre-vingt-dix annuités représentant l'intérêt et l'amortissement de ladite subvention, calculés au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0) et payables en deux termes égaux, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1er mai 1865.

Toutefois, si, au 1er mai 1869 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er novembre 1872.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 5 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), à partir de l'échéance de chaque terme.

La compagnie s'engage à verser au trésor, en obligations calculées au prix de trois cents francs, valeur du 8 mai 1863, la somme de onze millions six cent cinquante et un mille neuf cents francs (11,651,900'), restant due sur le prêt de douze millions six cent mille francs qui a été fait par l'État à la compagnie de Strasbourg à Bâle, et que la compagnie de l'Est a pris à sa charge aux termes de la convention du 17 août 1853.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie de l'Est, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après:

1° De Bar-sur-Seine à Châtillon.

2° D'un point de la ligne de Mézières à Hirson, à déterminer près de Signy-le-Petit, à un point de la frontière belge, à déterminer dans la direction de Chimay;

3° De Givet à un point de la frontière belge, à déterminer dans la direction de Marche.

La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir, moyennant une subvention de trois millions de francs applicable à la ligne de Bar-sur-Seine à Châtillon, laquelle subvention sera payée, dans les formes et suivant les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus, à partir du 15 janvier qui suivra la concession définitive. Le nombre des

Digitized by Google

annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir, à partir de cette dernière date, jusqu'à l'expiration de la concession de la compagnie.

Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le Gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

5. Les chemins de fer concédés à titre soit définitif, soit éventuel, par les articles 2 et 4 ci-dessus, seront compris dans le nouveau réseau de la compagnie de l'Est et seront soumis à toutes les dispositions de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 relatives à ce réseau, notamment en ce qui touche la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices entre l'État et la compagnie, sous la réserve des modifications résultant de la présente convention.

6. Lesdits chemins seront régis par le cahier des charges annexé à la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des modifications ci-après : les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres; le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre, sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie, par l'article 8 du cahier des charges, de proposer des modifications aux présentes dispositions.

Le droit, attribué à l'administration par le paragraphe 2 de l'article 6 du cahier des charges susénoncé, de prescrire l'établissement de la deuxième voie, ne pourra être appliqué à chacun desdits chemins que lorsque son produit brut atteindra trente-cinq mille francs par kilomètre.

La modification ci-après sera appliquée à toutes les lignes composant l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie de l'Est.

La troisième classe de marchandises mentionnée à l'article 42 du cahier des charges sera définie ainsi qu'il suit :

	PRIX du péage.	PRIX du transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que ceux de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argile, briques, ardoises	0 06	0 04	0 10

Et il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions ci-après :

		PRIX du péage.	PRIX du transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe.	Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. — Pour les parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 05	0 03	0 08
	Pour les parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.	0 03	0 02	0 05
	Au delà de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04

Digitized by Google

7. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la convention précitée des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, énonçant le maximum du capital garanti, tant pour les concessions définitives que pour les concessions éventuelles, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes du nouveau réseau rétrocédées ou concédées à la compagnie de l'Est, à titre soit définitif, soit éventuel, tant par la présente convention que par les conventions antérieures, la somme de huit cent soixante-cinq millions (865,000,000f).

Dans le cas où l'une ou plusieurs des lignes concédées à titre éventuel ne seraient pas concédées à titre définitif, la somme ci-dessus de huit cent soixante-cinq millions sera diminuée respectivement des sommes ci-après, savoir :

Pour la ligne de Bar-sur-Seine à Châtillon	8,000,000f
Pour la ligne de Signy-le-Petit à la frontière belge	3,000,000
Pour la ligne de Givet à la même frontière, vers Marche	2,000,000

8. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 de la convention susénoncée de 1859 seront modifiés ainsi qu'il suit :

A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de vingt-neuf mille francs (29,000f) par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Dans les années comprises entre le 1er janvier 1864 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble de lignes du nouveau réseau, le chiffre ci-dessus fixé sera réduit de deux cents francs (200f) par chaque longueur de cent kilomètres (100k) du nouveau réseau non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder deux mille francs (2,000f).

9. Les dispositions de l'article 9 de la convention du 11 juin 1859, relatives au partage des bénéfices entre l'État et la compagnie, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un intérêt de huit pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes comprises dans l'ancien réseau et un intérêt de six pour cent du capital effectivement dépensé pour les lignes du nouveau réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

Ce partage s'exercera à partir du premier janvier mil huit cent soixante et douze (1er janvier 1872).

Les lignes qui ne seraient pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage, à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

10. La présente convention et les traités de fusion approuvés par l'article 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, le 1er mai 1863.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture :
Signé THOUVENEL.

Approuvé l'écriture :
Signé ALP. BAUDE.

Approuvé l'écriture :
Signé BAIGNERES.

Approuvé l'écriture :
Signé GEORGE.

Approuvé l'écriture :
Signé PERDONNET.

Enregistré à Paris, le 17 juin 1863, folio 76 recto, case 6. Reçu deux francs; décimes, quarante centimes.

Signé BADEREAU.

Digitized by Google

Entre la compagnie des chemins de fer de l'Est, dont le siége est à Paris, rue et place de Strasbourg, représentée par M. *Thouvenel*, sénateur, président du conseil d'administration de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil, en date du 14 mars 1863,

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer des Ardennes, dont le siége est à Paris, rue de Provence, n° 70, représentée par M. le duc *de Noailles*, président du conseil d'administration de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil, en date du 12 mars 1863,

D'autre part,

Il a été dit ce qui suit :

Par le traité en date du 12 mai 1857, passé entre la compagnie de l'Est et la compagnie des Ardennes et approuvé par le Gouvernement, la fusion de la compagnie des Ardennes avec celle de l'Est a été arrêtée en principe et suspendue, seulement quant à son exécution et à ses effets, jusqu'à l'expiration de la deuxième année d'exploitation du réseau complet des Ardennes.

Les deux compagnies, en vue des négociations pendantes entre l'État et la compagnie de l'Est, reconnaissant qu'il est de leur intérêt commun de réaliser dès à présent cette fusion, selon le texte et l'esprit du traité ci-dessus mentionné, ont arrêté entre elles la convention qui suit :

Art. 1er. L'époque fixée pour la fusion définitive des compagnies des chemins de fer de l'Est et des Ardennes, par l'article 1er du traité passé entre les deux compagnies, le 12 mai 1857, est avancée du 1er janvier 1866 au 1er janvier 1864.

En conséquence, à dater de ce dernier jour (1er janvier 1864), ledit traité de fusion aura son plein et entier effet.

La compagnie de l'Est sera substituée activement et passivement à la compagnie des Ardennes, et fera son fait propre et personnel des traités, marchés, conventions passés par celle-ci.

La compagnie de l'Est pourvoira, à dater du 1er janvier 1864, au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par la compagnie des Ardennes, jusqu'au 31 décembre 1863.

2. Les cinq cent mille actions de cinq cents francs chacune, formant le capital social de la compagnie de l'Est, seront accrues des quatre-vingt-quatre mille actions des Ardennes, également de cinq cents francs chacune, lesquelles seront converties en actions de l'Est et jouiront, à dater du 1er janvier 1864, des mêmes droits et privilèges que celles-ci, et entreront au même titre dans le partage des revenus et bénéfices résultant de l'exercice 1864.

3. Jusqu'au 1er janvier 1864, le conseil d'administration de la compagnie des Ardennes conservera ses fonctions et restera spécialement chargé de poursuivre l'achèvement des travaux en cours d'exécution et la liquidation des comptes des entreprises et des dépenses faites.

Toutefois, aucune nouvelle construction ne pourra être faite et aucun nouveau tarif ne pourra être appliqué qu'après leur examen dans la commission mixte instituée par l'article 8 du traité de fusion, et avec l'adhésion de la compagnie de l'Est.

En outre, dans le mois qui suivra l'approbation de la présente convention par le Gouvernement et par les assemblées générales des actionnaires des deux compagnies, le service de l'exploitation sera remis à la compagnie de l'Est, si cette compagnie le demande.

4. Le traité de fusion du 12 mai 1857, approuvé par décret du 11 juin 1859, est maintenu dans toutes ses dispositions auxquelles il n'est pas spécialement dérogé par la présente convention.

5. Le présent traité sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des deux compagnies et à celle du Gouvernement.

Si, à l'époque fixée pour la réalisation de la fusion (1er janvier 1864), cette convention n'a pas été régulièrement approuvée et sanctionnée, elle sera résiliée de plein droit, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Fait et signé double à Paris, le 15 mars 1863.

Signé Thouvenel. Signé le duc de Noailles.

Digitized by Google

Traité entre la Compagnie des Salines domaniales de l'Est et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

Entre la compagnie des chemins de fer de l'Est représentée par M. *Thouvenel*, sénateur, président du conseil d'administration de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil, en date du 14 mars 1863,

D'une part;

Et la compagnie des salines domaniales de l'Est, représentée par M. *Charles-Louis-Pierre Barton*, administrateur délégué de la compagnie,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 4 mars 1863,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous la réserve de l'approbation du Gouvernement et des assemblées générales extraordinaires des deux compagnies.

ART. 1er. La compagnie des salines domaniales de l'Est cède à la compagnie des chemins de fer de l'Est la ligne du chemin de fer de Dieuze à Avricourt, qui lui a été concédée par décret impérial en date du 16 août 1862, et abandonne à ladite compagnie de l'Est la subvention de deux millions accordée par l'État, en vertu de la loi du 2 juillet 1861, pour servir à l'exécution du chemin de fer dont il s'agit.

En conséquence, la compagnie de l'Est sera substituée à tous les droits, priviléges et engagements de la compagnie des salines domaniales, en ce qui concerne ladite concession.

2. La compagnie des chemins de fer de l'Est prendra possession de la ligne de Dieuze à Avricourt immédiatement après ratification du présent traité par les assemblées générales extraordinaires des deux compagnies, et, au plus tard, le 1er juin 1863. Le chemin, ainsi que tous les objets mobiliers et immobiliers qui en dépendent, seront repris dans l'état où ils se trouveront à l'époque qui vient d'être indiquée.

Jusqu'au jour de la prise de possession du chemin, la compagnie des salines domaniales de l'Est s'interdit de passer aucun traité ou marché, comme d'entreprendre aucun nouveau travail, sans l'autorisation de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

3. La compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter le chemin de fer de Dieuze à Avricourt, conformément au tracé définitif approuvé par l'administration supérieure.

4. La compagnie des salines domaniales de l'Est a été spécialement autorisée à contracter un emprunt de un million cinq cent trente-quatre mille francs, pour la réalisation duquel elle a émis cinq mille neuf cents obligations, portant un intérêt fixe de quinze francs par an et remboursables à cinq cents francs en quatre-vingt-sept années.

La compagnie des chemins de fer de l'Est se chargera de pourvoir au service de l'intérêt et de l'amortissement dudit emprunt. En conséquence, les coupons à échoir à partir du 1er mai 1863, des cinq mille neuf cents obligations de la compagnie des salines domaniales, seront payés à la caisse de la compagnie des chemins de fer de l'Est, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, ladite compagnie de l'Est restant également chargée, comme il vient d'être dit, du remboursement des obligations sorties au tirage annuel, conformément au tableau d'amortissement mentionné au dos des titres.

5. La somme de un million cinq cent trente-quatre mille francs, produit de l'émission des cinq mille neuf cents obligations des salines domaniales, sera versée à la compagnie des chemins de fer de l'Est, soit en argent, soit en justification des dépenses faites jusqu'au jour de la prise de possession pour la construction du chemin de fer de Dieuze à Avricourt, ou à raison dudit chemin exclusivement.

Toutefois, la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à prélever sur la somme disponible lors de la prise de possession, provenant de l'emprunt dont il vient d'être parlé, et à remettre à la compagnie des salines domaniales, lorsque cette dernière lui en fera la demande, une somme de cent mille francs destinée à des travaux de raccordement des mines de Dieuze avec le chemin de fer.

La compagnie des salines domaniales de l'Est s'engage, de son côté, à rembourser cette somme de cent mille francs à la compagnie de l'Est, en dix annuités de dix

Digitized by Google

mille francs, plus les intérêts calculés au taux de cinq pour cent, à compter du jour du versement de ladite somme de cent mille francs à la caisse de la compagnie des salines domaniales de l'Est.

6. Le présent traité sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des deux compagnies et à celle du Gouvernement.

Si, à l'époque fixée pour la prise de possession du chemin de fer de Dieuze à Avricourt, le présent traité n'avait pas été régulièrement approuvé ou sanctionné, il serait résilié de plein droit, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Fait et signé en double à Paris, le quinze mars mil huit cent soixante-trois.

Signé THOUVENEL. Signé BURTON.

N° 11,550. — *Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 d'une Convention passée entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 11 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1863.

Le Président,

Signé Duc DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT, DE SAINT-GERMAIN.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1863.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Baron DE HEECKEREN, A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau le 11 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 11,351. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 1er mai 1863, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 11 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 [1], ensemble la convention y annexée du 29 juillet 1858 et 11 juin 1859 ;

Vu la loi du 1er août 1860 et les décrets des 3 octobre [2] et 31 août [3] de ladite année, relatifs aux chemins de fer de Caen à Flers et de Mayenne à Laval ;

Vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin précédent [4], relatifs aux chemins de fer de Louviers à la ligne de Paris à Rouen et de Napoléonville à Saint-Brieuc ;

[1] Bull. 709, n° 6709.
[2] Bull. 858, n° 8505.
[3] Bull. 852, n° 8232.
[4] Bull. 953, n°s 9329 et 9334.

Digitized by Google

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ;

Vu la convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions de la convention susvisée des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859 ;

Vu l'avis émis par notre ministre des finances conformément au décret du 1er décembre 1861 ;

Vu la loi en date de ce jour qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit ;

ART. 1er. La convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai.

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. *Ernest Simons*, *Charles Laffitte* et *Charles Rivet*, président et membres du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, à l'embarcadère desdits chemins, rue Saint-Lazare, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération dudit conseil, en date du 16 mars 1863, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de six mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après désignés :

Digitized by Google

De Caen à Flers;
De Mayenne à Laval;
De Louviers à la ligne de Paris à Rouen;
De Napoléonville à Saint-Brieuc.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins susénoncés dans un délai de huit ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'article qui précède, une somme de vingt et un millions trois cent mille francs (21,300,000f), savoir :

De Caen à Flers	7,500,000f
De Mayenne à Laval	2,250,000
De Louviers à la ligne de Paris à Rouen	800,000
De Napoléonville à Saint-Brieuc	10,750,000

Des sommes ci-dessus énoncées seront respectivement déduites les dépenses faites par l'État sur les trois premières de ces lignes antérieurement au décret qui approuvera les présentes.

Les subventions ci-dessus énoncées seront versées en seize payements semestriels égaux, échéant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er juin 1865.

La compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi, sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double de celle qu'elle aura à recevoir. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 1er juin 1865 et avant le payement du premier terme, de convertir l'ensemble des subventions ci-dessus énoncées en quatre-vingt-douze annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement calculés au taux de quatre et demi pour cent et payables en deux termes, le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1er juin 1865.

Toutefois, si, au 1er juin 1869 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, et dont le dernier échera le 1er décembre 1872.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent, à partir de l'échéance de chaque terme.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie de l'Ouest, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, le chemin de fer de Flers à Mayenne, lequel sera réuni aux chemins déjà concédés de Caen à Flers et de Mayenne à Laval, pour former la ligne unique de Caen à Laval.

La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de huit années à dater du décret de concession définitive à intervenir et moyennant une subvention de dix millions sept cent mille francs (10,700,000f), laquelle sera payée dans les formes et suivant les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus, à partir du 1er juin qui en suivra la concession définitive. Le nombre des annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir à partir de cette dernière date jusqu'à l'expiration de la concession de la compagnie.

L'engagement ci-dessus énoncé sera considéré comme nul et non avenu, dans le cas où son exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le Gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de cet engagement ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

4. Les chemins de fer concédés à titre, soit définitif, soit éventuel par les articles 2 et 3 ci-dessus, seront compris dans le nouveau réseau de la compagnie de l'Ouest.

Digitized by Google

Les chemins de Caen à Cherbourg, avec embranchement sur Saint-Lô, et de Mézidon au Mans, avec embranchement sur Falaise, qui, en vertu de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, sont compris dans l'ancien réseau, feront désormais partie du nouveau.

Les lignes énoncées au présent article seront soumises à toutes les dispositions relatives à ce réseau, telles qu'elles résultent de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, ainsi que de la présente convention.

5. Lesdits chemins seront régis par le cahier des charges annexé à la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des conditions ci-après :

Les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre sans préjudice de la faculté, accordée à la compagnie par l'article 8 du cahier des charges, de proposer des modifications aux présentes dispositions.

6. Les dispositions de l'article 42 du cahier des charges sont modifiées ainsi qu'il suit :

La troisième classe de marchandises mentionnée audit article sera définie de la manière suivante :

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises	0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions ci-après :

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe.	Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables.	Pour les parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 05	0 03	0 08
		Pour les parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.	0 03	0 02	0 05
		Au delà de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04

7. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859 seront remplacés par les dispositions suivantes :

Le capital garanti par l'État ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes du nouveau réseau, concédées à titre soit définitif, soit éventuel, la somme totale de cinq cent soixante et dix millions de francs (570,000,000f).

Dans le cas où la concession éventuelle de la ligne de Flers à Mayenne ne serait pas rendue définitive, la somme ci-dessus de cinq cent soixante et dix millions sera diminuée de neuf millions (9,000,000f).

Celles des lignes du nouveau réseau dont la mise en exploitation sera postérieure au 1er janvier 1865 ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1er janvier 1870; jusqu'à cette époque elles resteront soumises aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 précité de la convention de 1858 et 1859.

8. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 8 de la convention susénoncée de 1859 sont modifiés ainsi qu'il suit :

A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes

Digitized by Google

comprises soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de trente-quatre mille cinq cents francs (34,500ᶠ) par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau, le chiffre ci-dessus fixé sera réduit de deux cents francs (200ᶠ) par chaque longueur de cent kilomètres (100ᵏ) du nouveau réseau non livré à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder douze cents francs (1,200ᶠ).

9. Le paragraphe 1er de l'article 10 de la convention de 1858 et 1859 est modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un revenu net moyen de trente-quatre mille cinq cents francs par kilomètre sur l'ancien réseau et un intérêt de six pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes du nouveau réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

10. Le Gouvernement se réserve la faculté de racheter à la compagnie de l'Ouest le chemin de fer d'Auteuil.

Le prix de ce rachat sera fixé dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845 et modifiées par celles du 1er août 1860.

11. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, le 1er mai 1863.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture :
Signé E. SIMONS.

Approuvé l'écriture :
Signé CH. LAFFITTE.

Approuvé l'écriture :
Signé CHARLES RIVET.

Enregistré à Paris, le 17 juin 1863, folio 76, recto, case 5. Reçu deux francs; décimes, quarante centimes.

Signé BADER [illegible].

N° 11.552. — *Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 d'une Convention passée entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 11 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie

Digitized by Google

du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1863.

Le Président,

Signé Duc DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, comte LE PELETIER D'AUNAY, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1863.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

DE HEECKEREN, A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 11,553. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 1er mai 1863, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 11 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présent et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859[1], ensemble la convention y annexée des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859;

Vu le décret du 16 janvier 1861[2], relatif au chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres;

Vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin précédent[3], concernant les chemins de fer de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes et de Port-Vendres à la frontière d'Espagne;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Rodez à Montpellier par Milhau, le dossier de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 19 février et 6 mars 1862;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 17 mai 1862;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 24 mai 1862;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions de la convention susvisée des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859;

Vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861;

Vu la loi en date de ce jour qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

[1] Bull. 729, n° 6710.
[2] Bull. 901, n° 8686.
[3] Bull. 953, n°s 9332 et 9336.

Digitized by Google

publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne*, ladite compagnie représentée par M. *Émile Pereire*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, place Vendôme, n° 15, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 25 mars 1863, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après désignés :

De Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes;
De Port-Vendres à la frontière d'Espagne;
De Montpellier à la ligne d'Agde à Lodève;
De la même ligne à Milhau, avec embranchement sur la ligne de Graissessac;
De Milhau à Rodez.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer ci-dessus énoncés dans un délai de huit années, à partir du décret qui ratifiera la présente convention. La compagnie s'engage, en outre, à achever, dans un délai de quatre ans, la ligne de Perpignan à Port-Vendres, dont les travaux, en vertu de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, devaient être exécutés par l'État dans les conditions de la loi du 11 juin 1842.

La concession du chemin de fer de Montpellier à la ligne de Lodève, de la même ligne à Milhau et de Milhau à Rodez, stipulée par le présent article, est soumise aux conditions suivantes :

La compagnie sera tenue de racheter, dans un délai de deux ans, le chemin de fer de Graissessac à Béziers. Ce rachat sera réglé par un arbitrage.

Dans le cas où le chemin du Vigan à Milhau serait ultérieurement concédé à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la concession de la ligne de Milhau à Rodez sera attribuée par moitié aux compagnies du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, moyennant le remboursement, par cette dernière compagnie, de la moitié des dépenses faites par celle du Midi, avec les intérêts à cinq pour cent (5 p. 0/0) à partir de la mise en exploitation de la ligne, sauf déduction de la moitié des produits nets réalisés à dater de la même époque.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'article qui précède, en sus du prix des travaux exécutés par

Digitized by Google

l'État et dont le montant s'élève à un million cinq cent mille francs (1,500,000f), une somme de cinquante-sept millions de francs (57,000,000f) savoir :

De Port-Vendres à la frontière d'Espagne, quatorze millions, ci.....	14,000,000f
De Perpignan à Port-Vendres, neuf millions, ci.....	9,000,000
De la ligne d'Agde à Lodève, à Milhau et Graissessac, vingt et un millions, ci.....	21,000,000
De Milhau à Rodez, treize millions, ci.....	13,000,000

Les travaux de la ligne de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes continueront à être exécutés par l'État, et seront livrés à la compagnie dans les conditions fixées par le cahier des charges supplémentaires, annexé à la convention du 11 juin 1859.

Les subventions ci-dessus énoncées seront versées en seize payements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le premier mai mil huit cent soixante-cinq (1865).

La compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, savoir : pour les quatre premiers payements, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et pour les douze derniers, d'une somme au moins égale au montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 1er mai 1865 et avant le payement du premier terme, de convertir l'ensemble des subventions ci-dessus énoncées en quatre-vingt-douze annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement, calculés au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0) et payables en deux termes, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le premier mai mil huit cent soixante-cinq (1er mai 1865).

Toutefois, si, au 1er mai 1869 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due sera soldée en termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le premier novembre mil huit cent soixante et douze (1er novembre 1872).

Pour établir le chiffre du capital restant à solder, à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit, en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent, à partir de l'échéance de chaque terme.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie du Midi et du canal latéral à la Garonne, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

De Castres à Albi;
De Castres à Mazamet;
De Carcassonne à Quillan;
De Langon à Bazas.

La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir, et moyennant les subventions ci-après, savoir :

Pour les lignes,

De Castres vers Albi, sept millions, ci.....	7,000,000f
De Castres à Mazamet, deux millions sept cent mille francs, ci.....	2,700,000
De Carcassonne à Quillan, sept millions sept cent mille francs, ci....	7,700,000
De Langon à Bazas, deux millions six cent mille francs, ci.....	2,600,000

Lesdites subventions seront payées dans les formes et dans les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus, à partir du 1er mai qui en suivra la concession définitive. Le nombre d'annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir, à partir de cette dernière date, jusqu'à l'expiration de la concession de la compagnie.

Digitized by Google

Le ministre s'engage, en outre, au nom de l'État, à concéder à la compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

De Toulouse à Auch,
De Montrejeau à Bagnères-de-Luchon,
De Lourdes à Pierrefitte.

Les travaux de ces trois dernières lignes seront exécutés par l'État et livrés à la compagnie dans les conditions prévues par le cahier des charges supplémentaires annexé à la convention du 11 juin 1859.

Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus, dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le Gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années à partir de la ratification du présent, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

La compagnie aura la faculté d'établir à Marseille, pour les marchandises à destination de son réseau ou en provenant, une gare spéciale avec raccordement sur une ou plusieurs des gares de Marseille appartenant à la compagnie de la Méditerranée.

La présente faculté sera considérée comme nulle et non avenue si la compagnie n'en a pas usé dans un délai de quatre ans, à partir du décret qui approuvera les présentes.

La compagnie du Midi aura, en outre, la faculté, dans le cas où la concession du chemin de fer de Castres à Albi serait rendue définitive, de racheter la ligne de Carmaux à Albi. Le prix de ce rachat sera réglé par arbitrage.

Le montant de ce prix sera porté au compte de premier établissement du nouveau réseau, sans toutefois que le capital de trois cent trente-huit millions cinq cent mille francs (338,500,000[f]), garanti en vertu de l'article 7 ci-après, puisse être augmenté à raison de ce rachat.

4. La gare de marchandises de Marseille prévue à l'article précédent et ses raccordements avec les gares de la compagnie de la Méditerranée seront compris dans l'ancien réseau de la compagnie du Midi.

Les autres chemins de fer concédés ou rétrocédés, à titre soit définitif, soit éventuel, par la présente convention, y compris le chemin de Graissessac à Béziers, seront compris dans le nouveau réseau. Ces gares et ces diverses lignes seront soumises respectivement aux dispositions relatives à chacun des deux réseaux, telles qu'elles résultent de la convention des 29 juillet et 11 juin 1859, sauf les modifications résultant de la présente convention.

5. Lesdits chemins seront régis par le cahier des charges annexé à la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des modifications ci-après :

Les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres (300[m]). Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (15[m]) par mètre, sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie, par l'article 8 du cahier des charges, de proposer des modifications aux précédentes dispositions.

La compagnie jouira, en outre, en ce qui concerne la ligne de Cette à Marseille, du bénéfice des dispositions stipulées au paragraphe 3 de l'article 5 de la convention passée, à la date du 1er mai 1863, avec la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les rapports auxquels la création de la gare de marchandises de Marseille, prévue à l'article 3 de la présente convention, donnera lieu, entre les compagnies du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ainsi que les difficultés que pourrait soulever l'exécution des dispositions mentionnées au paragraphe précédent, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les deux compagnies entendues.

6. Les dispositions de l'article 42 du cahier des charges sont modifiées ainsi qu'il suit :

La troisième classe de marchandises, mentionnée audit article, sera définie de la manière suivante :

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques et ardoises	0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions ci-après :

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe.	Houille, marnes, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables	Pour les parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 05	0 03	0 08
		Pour les parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.	0 03	0 02	0 05
		Au delà de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04

7. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le capital garanti par l'État ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes du nouveau réseau, concédées à titre soit définitif, soit éventuel, la somme totale de trois cent trente-huit millions cinq cent mille francs (338,500,000f), laquelle, néanmoins, sera augmentée du prix de rachat du chemin de Graissessac à Béziers.

Dans le cas où les concessions éventuelles ne seraient pas rendues définitives, la somme ci-dessus de trois cent trente-huit millions cinq cent mille francs sera diminuée respectivement des sommes ci-après :

Pour les lignes de Castres à Albi, sept millions, ci	7,000,000f
Castres à Mazamet, deux millions sept cent mille francs, ci	2,700,000
Carcassonne à Quillan, sept millions sept cent mille francs, ci	7,700,000
Langon à Bazas, deux millions cinq cent mille francs, ci	2,500,000
Toulouse à Auch, douze millions, ci	12,000,000
Montrejeau à Bagnères-de-Luchon, cinq millions six cent mille francs, ci	5,600,000
Lourdes à Pierrefitte, trois millions, ci	3,000,000

Celles des lignes du nouveau réseau dont la mise en exploitation sera postérieure au premier janvier mil huit cent soixante-cinq (1er janvier 1865) ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du premier janvier mil huit cent soixante et dix (1er janvier 1870). Jusqu'à cette époque, elles resteront soumises aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 précité de la convention de mil huit cent cinquante-neuf (1859).

8. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de la convention précitée de mil huit cent cinquante-neuf (1859) sont modifiés ainsi qu'il suit :

A partir du premier janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau, établis ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, qui excédera un revenu net moyen de vingt-huit mille neuf cents francs (28,900f) par kilomètre de chemin de fer, y compris les produits nets du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi, sera appliqué, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Digitized by Google

Ce chiffre de vingt-huit mille neuf cents francs par kilomètre sera augmenté de quatorze francs (14f) pour chaque million de francs afférent au rachat du chemin de Graissessac à Béziers, et diminué de soixante et douze francs (72f) pour chaque million non admis au compte de premier établissement sur le maximum de trois cent trente millions (330,000,000f) indiqué par la compagnie comme devant représenter les frais d'établissement de son ancien réseau.

Dans les années comprises entre le premier janvier mil huit cent soixante-cinq (1er janvier 1865) et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau, le chiffre du revenu kilométrique, calculé conformément aux paragraphes précédents, sera réduit de deux cents francs (200f) pour chaque longueur de cent kilomètres (100k) du nouveau réseau non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder mille huit cents francs (1,800f).

9. L'article 12 de ladite convention est modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque les produits nets de l'ancien réseau, y compris le canal latéral à la Garonne et le canal du Midi, excéderont huit pour cent (8 p. 0/0) du capital effectivement dépensé pour leur construction, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

En ce qui concerne le nouveau réseau, le même partage sera appliqué, lorsque l'ensemble des produits nets de ce réseau excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois huit pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes du nouveau réseau, tel qu'il est défini par l'article 7 de la convention de 1859, et six pour cent du capital affecté à la construction des lignes concédées par la présente convention.

10. La présente convention ne sera passible que d'un droit fixe de un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture.

Signé ÉMILE PÉREIRE.

Enregistré à Paris le 23 juillet 1862, folio 59 verso, case 5. Reçu quatre francs; décime, quatre-vingts centimes, décime compris pour droit et double droit.

Signé BADEREAU.

N° 11,554. — *Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 d'une Convention passée entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits

Digitized by Google

articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1863.

Le Président,

Signé Duc DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1863.

Le Président,

Signé TROPLONG,

Les Secrétaires,

Signé Baron DE HEECKEREN, A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 11,555. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 1er Mai 1863, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 [1], ensemble la convention y annexée des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu les décrets des 1er août [2] et 29 décembre 1860 [3], déclarant d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Grenoble à Montmélian, d'Annecy à Aix et de Thonon à Collonges;

Vu la loi du 5 juin 1861, relative au chemin de fer d'embranchement de Lunel à Aigues-Mortes;

Vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin précédent [4], concernant les chemins de fer de Dijon à Langres, de Grasse à la ligne de Toulon à Nice, d'Auxerre à Nevers et à Cercy-la-Tour et de Clermont à Montbrison;

Vu l'avant-projet comprenant notamment les lignes de Lunel à Arles, de Marseille à Aix et de la gare maritime de Marseille à Lestaque, le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 22, 25, 27, 29, 30 septembre, 1, 2, 10, 13, 16, 17 et 22 octobre 1862;

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer d'Aubagne aux mines de Fuveau, le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès verbal de la commission d'enquête en date du 2 novembre 1860;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Lunel au Vigan, les dossiers de l'enquête qui a eu lieu sur cet avant-projet, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 10 et 24 février 1862;

Vu l'article 19 de la convention internationale du 7 mai 1862, approuvée par décret du 9 juin suivant [5], ledit article relatif à un prolongement du chemin de fer de Toulon à Nice jusqu'à la frontière d'Italie;

Vu l'avant-projet dudit chemin, le dossier de l'enquête à laquelle il a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 7 juillet 1862;

Vu l'avant-projet d'un embranchement de la ligne de Toulon à Nice sur Hyères, le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 15 février 1862;

Vu la demande formée par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée à l'effet d'être autorisée à maintenir comme voie définitive la voie provisoire établie sur la ligne de Saint-Étienne à Lyon au-dessus du souterrain de Terre-Noire, et le projet présenté à cet effet;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ledit projet, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 23 août 1862;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 25 novembre 1861, 25 avril et 17 mai 1862, 5, 26 janvier et 9 février 1863;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer en date des 24, 31 mai 1862 et 17 février 1863;

Vu les avis de la commission mixte des travaux publics en date des 26 janvier, 2 et 30 mars 1863;

Vu les adhésions données par nos ministres de la guerre et de la marine en date des 21 février, 10 16 et 31 mars, 16 et 21 avril 1863;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861;

[1] Bull. 709, n° 6704.
[2] Bull. 848, n° 8183.
[3] Bull. 894, n° 8618.
[4] Bull. 953, n°s 9321, 9330, 9331 et 9337.
[5] Bull. 1028, n° 10,274.

Digitized by Google

Vu la convention passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions de la convention susvisée du 22 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en date du 26 mars dernier, portant approbation de ladite convention;

Vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Est déclaré d'utilité publique le maintien comme voie définitive de la voie provisoire établie au-dessus du souterrain de Terre-Noire sur le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, laquelle voie fera partie intégrante dudit chemin.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, ladite compagnie représentée par M. *Sylvain Dumon*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 25 mars 1863, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après désignés :

Lunel à Arles;
Lunel à Aigues-Mortes;
Marseille à Aix;
De la gare maritime de Marseille à Lestaque;
Aubagne à Fuveau;
Lunel à Vigan;
Annonay à Saint-Rambert;
Grenoble à Montmélian;
Annecy à Aix;
Thonon à Collonges;
Dijon à Langres;
Grasse à la ligne de Toulon à Nice;
Auxerre à Nevers et à Cercy-la-Tour;
Clermont à Montbrison;
Var à la frontière d'Italie;
Hyères à la ligne de Toulon à Nice.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer ci-dessus énoncés dans un délai de huit années, à partir du décret qui ratifiera la présente convention, sauf les chemins de Lunel à Arles, de Marseille à Aix et du Var à la frontière d'Italie, lesquels devront être exécutés dans un délai de trois ans.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution de plusieurs des chemins mentionnés à l'article qui précède en sus du prix des travaux exécutés par l'État et dont le montant total s'élève à quatorze millions de francs (14,000,000f), une somme de quatre-vingt-cinq millions sept cent mille francs (85,700,000f), savoir :

Grenoble à Montmélian	2,000,000f
Annecy à Aix	5,000,000
Thonon à Collonges	13,000,000
Dijon à Langres	4,500,000
Grasse à la ligne de Toulon à Nice	2,000,000
Auxerre à Nevers et à Cercy-la-Tour	11,800,000
Clermont à Montbrison	26,900,000
Var à la frontière d'Italie	19,000,000
Embranchement d'Hyères	1,500,000
TOTAL	85,700,000

La compagnie aura droit, en outre, aux subventions locales résultant d'engagements ou de lois antérieures.

Les subventions de l'État seront versées en seize payements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er mai 1865.

La compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnement sur place, savoir : pour les huit premiers payements, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et pour les huit derniers, d'une somme au moins égale au montant de ce terme.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 1er mai 1865 et avant le payement du premier terme, de convertir l'ensemble desdites subventions, montant à quatre-vingt-cinq millions sept cent mille francs (85,700,000f), en quatre-vingt-douze annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement desdites subventions, calculés au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), en deux termes égaux, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1er mai 1865.

Toutefois, si, au 1er mai 1869 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après

Digitized by Google

avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er novembre 1872.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit, en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), à partir de l'échéance de chaque terme.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans le cas où l'utilité en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

D'un point à déterminer de Sorgues à Avignon à la ligne d'Avignon à Gap, près de Saint-Saturnin;

De Salon à la ligne d'Aix à Arles, près de Rognac; ledit chemin devant remplacer la section de Salon à Miramas, précédemment concédée;

De Santenay à Étang, par Autun;

De Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap;

D'Apt à la même ligne;

De Digne à la même ligne;

D'Avallon aux lignes d'Auxerre à Nevers et de Paris à Dijon;

De Champagnole à la ligne de Dôle en Suisse;

De la ligne de Nîmes à Alais, près d'Alais, à celle de Privas à Livron, près du Pouzin, avec embranchement sur Aubenas;

De cette dernière ligne à celle de Saint-Étienne à Givors, près de Givors.

La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir, sauf le chemin de Santenay à Étang, qui devra être terminé dans le même délai que le chemin de Chagny à Nevers, et moyennant les subventions ci-après :

Santenay à Étang	5,000,000f
Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap	50,000,000
Embranchement d'Apt	4,300,000
Embranchement de Digne	3,000,000
Embranchement d'Avallon	11,500,000
TOTAL	73,800,000

La compagnie aura droit, en outre, aux subventions locales résultant d'engagements ou de lois antérieurs.

Les subventions de l'État seront payées dans les formes et suivant les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus, à partir du 1er mai qui suivra la concession définitive.

Le nombre des annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir, à partir de cette dernière date, jusqu'à l'expiration de la concession de la compagnie.

Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus, dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée soit par le Gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

Dans le cas où le chemin du Vigan à Milhau serait ultérieurement concédé à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la concession de la ligne de Milhau à Rodez sera attribuée par moitié aux deux compagnies du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, moyennant le remboursement, par cette dernière compagnie, de la moitié des dépenses faites par celle du Midi, avec les intérêts à cinq pour cent, à partir de la mise en exploitation de la ligne, sauf déduction de la moitié des produits nets réalisés à dater de la même époque.

Digitized by Google

4. Les chemins de fer ci-après :
De Lunel à Arles ;
De Lunel à Aigues-Mortes ;
De Marseille à Aix ;
De la gare maritime de Marseille à Lestaque ;
D'Aubagne à Fuveau ;
D'Annonay à Saint-Rambert ;
De Grasse à la ligne de Toulon à Nice ;
Du Var à la frontière d'Italie ;
D'Hyères à la ligne de Toulon à Nice ;
De Sorgues à la ligne d'Avignon à Gap ;
De Salon à la ligne d'Aix à Arles ;
De la ligne de Nimes à Alais à celle de Privas à Livron, près le Pouzin, avec embranchement sur Aubenas ;
De cette dernière ligne, près la Voulte, à celle de Saint-Étienne à Givors, près Givors,
Énoncés à l'article 1er et à l'article 3 ci-dessus, sont compris dans l'ancien réseau de la compagnie.
Les chemins ci-après énoncés, qui, en vertu de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, sont compris dans le nouveau réseau, feront désormais partie de l'ancien, savoir :

De Toulon au Var, avec embranchement sur Draguignan ;
De Privas à Livron et à Crest ;
De Carpentras à la ligne de Lyon à Avignon ;
D'Avignon à Salon.

Les autres chemins concédés en vertu de la présente convention, à titre soit définitif, soit éventuel, seront compris dans le nouveau réseau.

Les chemins mentionnés au présent article seront soumis respectivement à toutes les dispositions de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, relatives à chacun des ancien et nouveau réseaux, notamment en ce qui touche la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices entre l'État et la compagnie, sous la réserve toutefois que, pour l'exercice de ce partage, il ne sera prélevé, sur le compte général des produits nets, que six pour cent du capital employé pour la construction des lignes ajoutées soit à l'ancien, soit au nouveau réseau, en vertu de la présente convention.

5. Les chemins de fer énoncés aux articles 1er et 3 ci-dessus seront régis par le cahier des charges du 11 avril 1857, modifié conformément au présent article et à l'article suivant.

Le Gouvernement n'ayant pas jugé qu'il y eût lieu d'autoriser la construction du chemin de fer direct de Cette à Marseille, par le littoral, stipule vis-à-vis de la compagnie les obligations suivantes :

En ce qui concerne la ligne de Cette à Marseille, la compagnie réduira à cent soixante pour les points extrêmes de la ligne le nombre de kilomètres soumis au tarif pour les voyageurs ainsi que pour les marchandises à destination ou en provenance de Cette ou du réseau du Midi ; elle s'engage, en outre, à accepter sur ladite ligne, pour toutes les marchandises expédiées du réseau de la compagnie du Midi sur Marseille, et réciproquement, les tarifs kilométriques ainsi que les délais et conditions d'expédition que cette dernière compagnie consentirait à s'imposer à elle-même, en comptant dans la répartition des tarifs communs la distance de Cette à Marseille pour cent soixante kilomètres seulement, et à établir, sur la demande de ladite compagnie, des trains directs de voyageurs et de marchandises, sans transbordement, de Marseille sur Cette, Toulouse et Bordeaux, et réciproquement.

Dans le cas où le Gouvernement autoriserait la compagnie du Midi à établir à Marseille, pour les marchandises à destination de son réseau ou en provenant, une gare spéciale qui serait mise par elle en communication par embranchement avec les gares de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, les rapports auxquels la création de ladite gare donnera lieu entre les deux compagnies, ainsi que les difficultés que pourrait soulever l'exécution du paragraphe précédent, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les compagnies entendues.

6. A partir du 1er janvier 1864, la modification ci-après sera appliquée sur toutes les lignes, tant de l'ancien que du nouveau réseau de la compagnie.

Digitized by Google

La troisième classe de marchandises mentionnée à l'article 42 du cahier des charges sera définie ainsi qu'il suit :

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que ceux de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises	0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions suivantes :

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe.	Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables	Pour les parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 045	0 035	0 08
		Pour les parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 13 fr. 50 cent	0 03	0 02	0 05
		Pour les parcours de plus de 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 13 fr. 50 cent	0 025	0 015	0 04

7. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la convention précitée des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, énonçant le maximum du capital garanti tant pour les concessions définitives que pour les concessions éventuelles, sont remplacés par la disposition suivante :

Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes concédées, à titre soit définitif, soit éventuel, la somme de un milliard deux cent cinquante-cinq millions (1,255,000,000f).

Dans le cas où l'une ou l'autre des concessions éventuelles faites à la compagnie, soit par la présente convention, soit par les conventions antérieures, ne seraient pas rendues définitives, la somme ci-dessus énoncée de un milliard deux cent cinquante-cinq millions sera diminuée respectivement des sommes ci-après, savoir :

De Santenay à Étang	12,500,000f
De Grenoble à celle d'Avignon à Gap	20,000,000
D'Apt à la même ligne	9,000,000
De Digne à la même ligne	5,500,000
D'Avallon aux lignes d'Auxerre et de Paris à Dijon	17,000,000
De Champagnole à la ligne de Dôle en Suisse	3,500,000
De Gap à la frontière d'Italie	33,000,000

8. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 5 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, et l'article 4 de la convention approuvée par la loi du 1er août 1860, sont modifiés ainsi qu'il suit :

A partir du 1er janvier 1865, toute la portion des produits nets qui excédera un revenu moyen de trente-six mille sept cents francs (36,700f) par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Du 1er janvier 1868 au 1er janvier qui suivra l'achèvement de toutes les lignes de l'ancien réseau, concédées à titre soit définitif, soit éventuel, le chiffre de trente-six

Digitized by Google

mille sept cents francs énoncé au paragraphe précédent sera réduit à trente-quatre mille trois cent trente francs (34,330f).

A partir du 1er janvier qui suivra cet achèvement, ledit chiffre sera définitivement fixé à trente-trois mille cinq cent vingt francs (33,520f).

Le revenu de trente-six mille sept cents francs par kilomètre, ci-dessus énoncé, sera appliqué, à partir du 1er janvier 1865, aux lignes de l'ancien réseau qui auront été terminées avant cette époque.

Le revenu de trente-quatre mille trois cent trente francs sera appliqué, à partir du 1er janvier 1868, à toutes les lignes qui seront terminées au 31 décembre 1867. Jusqu'à cette époque, les intérêts et l'amortissement des titres émis pour la construction des lignes qui seront terminées du 1er janvier 1865 au 31 décembre 1867 seront payés au moyen des produits des sections desdites lignes qui seront successivement mises en exploitation; en cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

Le même mode de payement des intérêts et de l'amortissement sera appliqué aux titres émis pour la construction des lignes qui seront mises en exploitation du 1er janvier 1868 au 1er janvier qui suivra l'achèvement de toutes les lignes de l'ancien réseau, époque à laquelle le revenu kilométrique est fixé, pour l'ensemble de ces lignes, à trente-trois mille cinq cent vingt francs (33,520f).

Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et le 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes, tant de l'ancien que du nouveau réseau, les chiffres kilométriques, calculés ainsi qu'il est dit aux paragraphes précédents, seront réduits, pour chaque année, de deux cents francs (200f) par chaque longueur de cent kilomètres (100k) du nouveau réseau non livré à l'exploitation antérieurement à ladite année, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder trois mille francs (3,000f).

9. Le Gouvernement aura la faculté de convertir, à partir du 1er mai 1864, les termes restant dus par l'État sur la subvention attribuée au réseau Grand-Central, lesdits termes montant ensemble à la somme de un million trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs (1,333,333f), en quatre-vingt-treize (93) annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement de ladite subvention, calculés au taux de cinq pour cent (5 p. 0/0) et payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté de renoncer à ce mode de payement, en se conformant aux dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, l'intérêt sera calculé au taux de cinq pour cent.

La compagnie s'engage, en outre, à verser au trésor, à la date de l'échéance de l'annuité de 1864, en obligations calculées au prix de trois cents francs, la somme de trois millions cinq cent cinquante-trois mille francs (3,553,000f), restant due sur le prêt de quatre millions qui a été fait par l'État à la compagnie de Rhône et Loire, et que la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée a prise à sa charge.

10. La présente convention n'est passible que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture :
Signé S. DUMON.

Enregistré à Paris, le 23 juillet 1863, folio 60 recto, case 3. Reçu quatre francs; décimes, quatre-vingts centimes, décime compris pour droit et double droit.

Signé BADEREAU.

N° 11,556. — *Loi qui approuve les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 d'une Convention passée entre le Ministre de la Guerre et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (Chemins de fer algériens).*

Du 11 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit.

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1863.

Le Président,
Signé DUC DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 d'une convention passée entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (chemins de fer algériens).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1863.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Baron DE HEECKEREN, A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin de lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 11,557. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 1er mai 1863, entre le Ministre de la Guerre et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des Chemins de fer algériens.*

Du 11 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 avril 1857, relative à la création du réseau des chemins de fer algériens, et notamment d'une ligne entre Alger et Oran et d'une seconde ligne de la mer à Constantine;

Vu la loi du 20 juin 1860 et notre décret du 11 juillet de la même année, approuvant la convention passée pour l'exécution des chemins de fer, 1° de la mer à Constantine; 2° d'Alger à Blidah; 3° de Saint-Denis-du-Sig à Oran;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention ayant notamment pour objet d'approuver le traité de cession conclu entre ladite compagnie et la compagnie des chemins de fer algériens et d'ajouter à la concession la ligne de Blidah à Saint-Denis-du-Sig;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du Trésor par ladite convention;

Vu le traité passé, le 31 mars 1863, entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et des chemins de fer algériens;

Vu les délibérations des assemblées générales des actionnaires de chacune de ces deux compagnies, en date des 26 et 18 mai 1863, portant approbation du traité et de la convention susvisés;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerrannée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Digitized by Google

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai,

Entre le ministre de la guerre, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, ladite compagnie représentée par M. *Sylvain Dumon*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 15 avril 1863, et sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le traité passé, le 31 mars 1863, entre la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie des chemins de fer algériens.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée à la présente.

2. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, le chemin de fer de Blidah à Saint-Denis-du-Sig.

En conséquence, les chemins de fer rétrocédés ou concédés à ladite compagnie en vertu de la présente convention sont les suivants :

1° De la mer à Constantine;

2° D'Alger à Oran, par Blidah et Saint-Denis-du-Sig, avec prolongement jusqu'au port.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer ci-dessus énoncés dans un délai de dix années, à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

3. Le ministre de la guerre s'engage, au nom de l'État, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins de fer mentionnés à l'article qui précède, une somme de quatre-vingts millions, savoir :

1° De la mer à Constantine	16,500,000f
2° D'Alger à Oran, par Blidah et Saint-Denis-du-Sig, avec prolongement jusqu'au port	63,500,000

Les subventions de l'État seront versées en vingt payements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er mai 1865.

La compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 1er mai 1865 et avant le payement du premier terme, de convertir l'ensemble desdites subventions en quatre-vingt-douze annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement desdites subventions, calculés au taux de quatre et demi pour cent et payables en deux termes égaux, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1er mai 1865.

Toutefois, si, au 1er mai 1869 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er novembre 1874.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la com-

Digitized by Google

pagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent à partir de l'échéance de chaque terme.

Le Gouvernement se réserve d'employer l'armée, sous la direction des officiers du génie, à l'exécution des travaux de terrassement sur une ou plusieurs sections des chemins de fer énoncés à l'article précédent. Dans ce cas, la valeur des travaux exécutés sera réglée sur une série de prix arrêtée de concert entre le gouverneur général de l'Algérie et la compagnie. Le montant en sera versé par cette dernière et distribué à qui de droit par les soins de l'autorité militaire.

4. Le Gouvernement s'engage en outre, au nom de l'État, à garantir pendant soixante et quinze années, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes énoncées à l'article 2 ci-dessus, un intérêt de cinq pour cent, amortissement compris, du capital affecté au rachat et à la construction desdites lignes.

Le capital garanti ne pourra, en aucun cas, excéder, pour l'ensemble de ces lignes, la somme totale de quatre-vingts millions.

Jusqu'à l'époque où commencera l'application de la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, l'intérêt et l'amortissement des capitaux employés pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises en exploitation. En cas d'insuffisance, les intérêts seront portés au compte de premier établissement.

5. Les lignes rétrocédées ou concédées en vertu de la présente convention seront régies par le cahier des charges ci-annexé.

Toutefois, lorsque les produits nets de l'ensemble des différentes lignes concédées excéderont huit pour cent du capital dépensé, le Gouvernement aura le droit de reviser le tarif des taxes à percevoir; cette révision ne pourra avoir lieu que tous les cinq ans, et les prix ne seront pas abaissés au-dessous de ceux des tarifs stipulés pour les chemins de fer concédés en France à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Lorsque les tarifs auront été réduits aux prix fixés par le cahier des charges de ces derniers chemins, si les produits de l'ensemble des lignes concédées excèdent huit pour cent du capital dépensé, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

6. A partir du décret qui approuvera la présente convention jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la construction des chemins ci-dessus énoncés, la compagnie aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits de douane, à charge de réexportation après l'achèvement des travaux, les wagons et autres machines, ainsi que tous objets d'outillage destinés à la construction desdits chemins.

Les mesures propres à garantir l'emploi exclusif à la construction des chemins de fer désignés à l'article 2 ci-dessus des objets introduits en Algérie, en exécution du présent article, seront concertées entre le ministre de la guerre et le ministre des finances.

7. Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'État, dès que ces produits nets dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis et dans quelque année que cet excédant se produise.

A l'expiration de la concession ou dans le cas de l'application de la clause de rachat stipulée par l'article 37 du cahier des charges, si l'État est créancier de la compagnie, le montant des créances sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

8. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt stipulée par l'article 4 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure,

1° Des frais de construction;

2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation;

3° Des recettes.

Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'État.

Digitized by Google

Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'article 24 des statuts de la compagnie.

Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices.

Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'article 2 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder la somme déterminée à l'article 4 précité.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

9. Est et demeure abrogée la convention du 7 juillet 1860 passée en vertu de la loi du 20 juin précédent, à l'exception de l'article 4 de ladite convention.

10. La présente convention et le traité de cession approuvé par l'article 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé Maréchal RANDON.

Approuvé l'écriture :
Signé S. DUMON.

Cahier des charges annexé à la convention du 1er mai 1863.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer de la mer à Constantine partira du port de Philippeville, passera par ou près Saint-Charles et Smendon, et aboutira à Constantine.

Le chemin de fer d'Alger à Oran passera par ou près Blidah, Affreville (Milianah), Orléansville, Relizane, Saint-Denis-du-Sig, Sainte-Barbe.

Il sera mis en communication avec les ports d'Alger et d'Oran.

2. Les travaux devront être achevés et les chemins mis en exploitation dans le délai de huit ans, à partir du décret de concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tracé et communications importantes seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière, ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Digitized by Google

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis ou concédés pour deux voies; les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis ou concédés pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45c). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera d'un mètre (1m) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (50c) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à deux cents mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt-cinq millimètres par mètre sur toute l'étendue des stations; le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes dont le maximum ne pourra pas s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale et avoir entendu la compagnie.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m) pour une route, et à quatre mètres (4m) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur au-dessus du fil d'eau le long des trottoirs ne pourra être inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30c). Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur sous poutre au-dessus du

Digitized by Google

sommet de la chaussée sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m 50c) pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (80c).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m) pour une route, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour celles à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

13. Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Les passages à niveau seront munis de barrières et de maisons de gardes, lorsque cette mesure sera reconnue indispensable par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0m,05) par mètre pour les routes, et six centimètres (0m,06) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux. Ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de desséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m) de largeur entre les parapets sur les sections à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Cependant il pourra n'être pas établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer, sur les sections à deux voies, auront au moins huit mètres (8m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains, pour les sections à une voie, sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) au moins; la hauteur sous clef au-dessus des rails sera au minimum de cinq mètres (5m). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m,30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des che-

Digitized by Google

mins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Le Gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables, et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de desséchement et d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux d'une bonne qualité. Le poids des rails sera d'eau moins trente-cinq kilogrammes par mètre courant.

20. Il sera établi des clôtures, haies ou fossés entre le chemin de fer et les propriétés riveraines dans les parties de la ligne où cette mesure serait reconnue indispensable.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'État cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer :

1° Là où l'État dispose des terres, à quelque titre que ce soit;

2° Là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement, avec réserve de prise de terrains nécessaires à un service public; néanmoins ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

L'État fera jouir la compagnie de tous les droits qu'il s'est réservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières et les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou con-

Digitized by Google

solidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires sont entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entrenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, mais seulement dans les parties de la ligne où cette mesure sera reconnue indispensable, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Digitized by Google

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Ces glaces et vitres pourront s'ouvrir, et elles seront garnies de rideaux ou de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des arrêtés ministériels, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les chemins désignés à l'article 1er, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le 1er janvier 1860 et finira le 31 décembre 1958.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réci-

Digitized by Google

proquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net et moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. La compagnie est dispensée de tout cautionnement à raison de la présente concession.

Dans ce cas, la somme de deux millions qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas été encore restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Digitized by Google

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 10	0 06	0 16
Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 08	0 04	0 12
Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 065	0 025	0 08
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants.... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants.... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 016	0 008	0 024
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 12	0 08	0 20
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 08	0 05	0 13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 70	1 80	4 50

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 27	2 25	5 62
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 02	1 35	3 37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Marseille, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la

Digitized by Google

compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à dix centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarifs et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Digitized by Google

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée de ce même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Digitized by Google

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par l'administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations présentant une population agglomérée d'au moins cinq mille âmes.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur chaque ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le service de la poste pourra exiger, chaque jour, un ou plusieurs trains spéciaux, dont la marche sera réglée par le gouverneur général de l'Algérie, la compagnie entendue.

Digitized by Google

La rétribution à payer dans ce cas à la compagnie pour chaque train ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

4° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toute classe, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ses convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts avec l'administration et la compagnie.

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation par le gouverneur général de l'Algérie des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la compagnie dans chaque section.

10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le gouverneur général de l'Algérie, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

11° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'État ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le gouverneur général de l'Algérie, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Digitized by Google

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de trente centimes (30c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Sur chaque ligne, le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise, par le gouverneur général de l'Algérie, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation de M. le gouverneur général de l'Algérie, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les lignes concédées ou qui pourraient être établis en prolongement desdites lignes.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en

Digitized by Google

résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0).

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0);

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un

Digitized by Google

kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes par tonne (0f 18c) pour le premier kilomètre, et, en outre, six centimes (0f 06c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surchage, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seraient, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

65. Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Digitized by Google

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Alger.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou au secrétariat général du département d'Alger.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges et la convention du 1er mai 1863 ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 1er Mai 1863.

Signé Maréchal RANDON.

N° 11,558. — *Loi qui approuve les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 d'une Convention passée entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.*

Du 11 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la convention ci-annexée, passée, le 11 juin 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1863.

Le Président,

Signé Duc DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, comte LE PELETIER D'AUNAY, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1863.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Baron DE HEECKEREN, A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 11,559. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 11 juin 1863, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 [1], ensemble la convention y annexée des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859 ;

[1] Bull. 709, n° 6703.

Digitized by Google

Vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin précédent [1], relatifs aux chemins de fer de Châteaulin à Landerneau et de Commentry à Gannat;

Vu le décret du 28 août 1862 [2], relatif au prolongement jusqu'à Limours du chemin de fer de Paris à Orsay;

Vu les avant-projets comparatifs du chemin de fer desservant Cahors, les pièces de l'enquête ouverte sur ces projets, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 28 février et 6 avril 1861;

Vu l'avant-projet d'un embranchement de Villeneuve-d'Agen à la ligne de Périgueux à Agen, le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 9 mars 1861;

Vu les avant-projets des différents tracés proposés pour la ligne de Montluçon à Limoges, et notamment l'avant-projet du tracé passant par Aubusson, les pièces de l'enquête ouverte et spécialement les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 8, 9, 10, 15 et 20 septembre 1860;

Vu les avant-projets de l'embranchement sur Tulle, les dossiers de l'enquête à laquelle ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date du 26 mars 1861;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 22 avril, 16 mai, 10 juin, 5 août et 26 décembre 1861 et 13 juin 1862;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer des 18 mai, 10 et 14 août 1861 et 5 avril 1862;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée, le 11 juin 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie d'Orléans, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions de la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu la loi en date du 11 juin 1863, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention passée, le 11 juin 1863, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 953, n°s 9339 et 9340.

[2] Bull. 1053, n° 10,597.

Digitized by Google

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le onze juin,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans*, ladite compagnie représentée par M. *François Bartholony*, président du conseil d'administration de cette compagnie,

Élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 10 juin 1863, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie d'Orléans, qui l'accepte, les chemins de fer désignés ci-après :

De Cahors à la ligne de Périgueux à Agen;
De Villeneuve-d'Agen à la même ligne;
De Tulle à Brives;
D'Orsay à Limours;
D'Anbusson à la ligne de Montluçon à Limoges;
De Châteaulin à Landerneau;
De Commentry à Gannat.

La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins dans un délai de huit ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés ci-dessus, une somme de quarante-six millions de francs (46,000,000f), savoir :

De Cahors à la ligne de Périgueux à Agen	11,400,000f
De Villeneuve-d'Agen à la même ligne	1,600,000
De Tulle à Brives	5,000,000
De Châteaulin à Landerneau	17,000,000
De Commentry à Gannat	11,000,000

De cette dernière somme sera déduit le montant des travaux faits par l'État sur le chemin de Commentry à Gannat antérieurement au décret qui approuvera les présentes.

Les subventions ci-dessus énoncées seront versées en seize payements semestriels égaux, échéant le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er octobre 1864.

La compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, savoir : pour les huit premiers payements, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et pour les huit derniers, d'une somme au moins égale au montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 1er octobre 1864 et avant le payement du premier terme, de convertir l'ensemble desdites subventions en quatre-vingt-douze annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement desdites subventions, calculés au taux de quatre et demi (4 1/2) pour cent et payables en deux termes égaux, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1er octobre 1864.

Digitized by Google

Toutefois, si, au 1er octobre 1868 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, et dont le dernier échera le 1er avril 1872.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit, en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), à partir de l'échéance de chaque terme.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie d'Orléans, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

De Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis;

De Pithiviers à la ligne de Paris à Orléans, près de cette dernière ville;

De la Flèche à la ligne de Tours au Mans.

La concession de cette dernière ligne ne pourra être rendue définitive que lorsque le département de la Sarthe aura pris l'engagement régulier d'en exécuter les travaux dans les conditions des lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845, à l'exception des bâtiments des stations.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins énoncés au présent article dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir et moyennant une subvention de quinze cent mille francs (1,500,000f), applicable au chemin de Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis.

Cette subvention sera payée dans les formes et suivant les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus, à partir du 1er avril qui suivra la concession définitive. Le nombre des annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir, à partir de cette dernière date, jusqu'à l'expiration de la concession de la compagnie.

Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus, dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le Gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

4. Les chemins de fer énoncés aux articles 1 et 3 ci-dessus seront compris, savoir

Le chemin de Châteaulin à Landerneau dans l'ancien réseau,

Et les autres chemins dans le nouveau réseau.

Le chemin de Brétigny à Tours, qui, en vertu de la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, est compris dans le nouveau réseau, fera désormais partie de l'ancien.

Les diverses lignes mentionnées au présent article seront soumises respectivement à toutes les dispositions de ladite convention relatives à chacun de ces réseaux, notamment en ce qui touche la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices entre l'État et la compagnie, sous la réserve toutefois que, pour l'exercice du partage des bénéfices, le produit kilométrique de trente-deux mille francs (32,000f), attribué aux lignes de l'ancien réseau par l'article 6 de la convention précitée, sera réduit à trente mille sept cents francs (30,700f).

5. Les chemins concédés en vertu de la présente convention seront régis par le cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857.

Toutefois, pour le chemin de Châteaulin à Landerneau, le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à douze millimètres par mètre.

Pour les chemins qui sont compris dans le nouveau réseau, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie, le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres, et le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes sera fixé à quinze millimètres par mètre, le tout sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie par l'article 8 du cahier des charges de proposer des modifications aux présentes dispositions. Les terrains devront être acquis pour deux voies, excepté sur les embranchements d'Aubusson et d'Orsay à Limours, où ils pourront être acquis pour une seule voie. Sur l'embranchement d'Orsay à Limours, la largeur de la voie pourra être portée à un mètre quatre-vingts centimètres.

Sur les lignes de Poitiers à Limoges, de Limoges à Brives, de Vierzon à Tours, d'Orléans à la ligne du Bourbonnais et de Cholet à Niort, précédemment concédées

Digitized by Google

les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule voie, les terrains devant être, dans tous les cas, acquis pour deux voies.

Le maximum des pentes et rampes pourra être porté par la compagnie à vingt millimètres par mètre sur la section de Maurs à Aurillac, ainsi que sur la ligne de Limoges à Brives, et à trente millimètres par mètre sur la section d'Aurillac à Murat. Le rayon minimum des courbes sur lesdites sections pourra être réduit à trois cents mètres.

On supprimera le deuxième paragraphe de l'article 9 du cahier des charges, relatif à l'établissement de gares d'évitement sur un développement égal au quart de la longueur des sections du Grand-Central, qui doivent être établies à une voie; l'établissement desdites gares d'évitement restera soumis aux dispositions générales de l'article 9 susénoncé.

La modification ci-après sera appliquée sur toutes les lignes, tant de l'ancien que du nouveau réseau de la compagnie.

La troisième classe de marchandises mentionnée à l'article 42 du cahier des charges sera définie ainsi qu'il suit :

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que ceux de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.....	0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions suivantes :

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe. — Houilles, marnes, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables.....	Pour les parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.....	0 045	0 035	0 08
	Pour les parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr..	0 03	0 02	0 05
	Pour les parcours de plus de 300 kilomètres.....	0 025	0 015	0 04

6. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la convention précitée des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, énonçant le maximum du capital garanti, tant pour les concessions définitives que pour les concessions éventuelles, sont remplacés par la disposition suivante :

Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes concédées, à titre soit définitif, soit éventuel, la somme de sept cent soixante-six millions (766,000,000f).

Dans le cas où les concessions éventuelles ne seraient pas rendues définitives, la somme ci-dessus énoncée de sept cent soixante-six millions de francs sera diminuée des sommes ci-après :

1° Pour les lignes mentionnées à l'article 3 de la convention du 11 juin 1859, du montant des sommes respectivement énoncées audit article;

2° Pour les lignes concédées par la présente convention, savoir :

De Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis.....	2,500,000f
De Pithiviers à la ligne de Paris à Orléans.....	10,000,000
De la Flèche à la ligne de Tours au Mans.....	3,500,000

Digitized by Google

7. Le revenu net moyen de vingt-sept mille quatre cents francs (27,400f) par kilomètre réservé à l'ancien réseau, en vertu de l'article 4 de la convention de 18..9, sera fixé à vingt-six mille trois cents francs (26,300f) par kilomètre, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation des lignes de Châteaulin à Landerneau et de Brétigny à Tours. Jusqu'à cette époque, les intérêts et l'amortissement des titres émis pour la construction de ces deux lignes seront payés au moyen des produits des sections desdites lignes qui seront successivement mises en exploitation; en cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

Jusqu'à la même époque, le revenu réservé à l'ancien réseau sera fixé annuellement d'après les bases déterminées par ladite convention, sans tenir compte des modifications apportées soit à l'ancien, soit au nouveau réseau par la présente convention.

8. Le Gouvernement aura la faculté de convertir, à partir du 1er octobre 1863, les termes restant dus par l'État sur les subventions attribuées, d'une part, au réseau Grand-Central, de l'autre, aux chemins de fer de Bretagne (sud), lesdits termes s'élevant ensemble à vingt-six millions quatre cent seize mille six cent soixante-sept francs (26,416,667f), en quatre-vingt-treize annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement desdites subventions, calculés au taux de cinq pour cent (5 p. o/o) et payables le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, le premier terme échéant le 1er octobre 1863.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté de renoncer à ce mode de payement, en se conformant aux dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, l'intérêt sera calculé au taux de cinq pour cent (5 p. o/o).

9. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part :

Signé F. BARTHOLONY.

Enregistré à Paris le 23 juillet 1863, folio 60 recto, case 1er. Reçu quatre francs; décimes, quatre-vingts centimes pour droit et double droit.

Signé BADEREAU.

N° 11,560. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Montluçon à Limoges, de diverses parcelles de terrain non bâties situées sur le territoire des communes de Montluçon, Domérat, Huriel, Archignat et Treignat (Allier), lesdites parcelles désignées sur cinq plans et dans cinq tableaux indicatifs qui resteront annexés au présent décret. (*Paris, 29 Avril 1863.*)

N° 11,561. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux à exécuter pour la défense contre la mer de la pointe de l'Aiguillon (Vendée), conformement aux dispositions générales du projet dressé par les ingenieurs et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 21 août 1862, lequel avis restera annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à sept cent dix mille francs, sera imputée sur le chapitre XI de la deuxième section du budget (*Travaux extraordinaires*

Digitized by Google

des ports) jusqu'à concurrence de cinq cent cinquante mille francs, et de cent soixante mille francs sur les subventions offertes par les riverains. (*Paris, 6 Mai 1863.*)

N° 11,562. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale d'Ille-et-Vilaine n° 18, de Vitré à Pontorson, dans la traverse de Saint-Aubin-du-Cormier, suivant la direction générale figurée par les lignes A, B, R, D, sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 6 Mai 1863.*)

N° 11,563. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État à l'exécution du canal de la Tour-Saint-Louis à l'anse du Repos, dans le golfe de Fos (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense desdits travaux, évaluée à huit millions de francs, sera imputée sur les fonds de la sixième section du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Amélioration des rivières*).

4. Est acceptée, dans les termes contenus dans les lettres et engagements du 27 avril 1863, l'obligation prise par les sieurs *Peat* et *Hardon*, 1° de céder les terrains appartenant soit à eux-mêmes, soit à leurs cointéressés, et qui sont nécessaires à l'exécution des travaux; 2° de payer, à titre de concours pécuniaire et à forfait, une somme de un million cinq cent mille francs, en raison de la plus-value devant résulter, pour les propriétés riveraines du Rhône inférieur, des travaux autorisés par le présent décret. (*Paris, 9 Mai 1863.*)

N° 11,564. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La route forestière de la Corse n° 9, de Valdoniello au golfe de Porto, sera prolongée depuis Valdoniello jusqu'à la route impériale n° 193, à Pontefrancardo, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret; ladite route prendra la dénomination de *route de Pontefrancardo au golfe de Porto.*

2° La dépense, évaluée à neuf cent quatre-vingt-dix mille francs, sera imputée sur les fonds spéciaux affectés à l'ouverture des routes forestières de la Corse (*Budget extraordinaire du ministère des travaux publics, 6e section, chapitre v*

Digitized by Google

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ce prolongement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Mai 1863.*)

N° 11,565. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° En exécution et en extension de la loi du 4 juillet 1838, il est fait concession à perpétuité, à la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône), de l'établissement et de l'exploitation d'un canal dérivé du Verdon, pour l'irrigation de son territoire et de celui des communes placées dans le périmètre arrosable, la mise en jeu d'usines et une distribution générale d'eau aux habitants de la ville d'Aix, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2° La ville d'Aix recevra de l'État, à titre de subvention, pour l'établissement de ce canal, une somme de un million cinq cent mille francs, laquelle sera imputée sur le chapitre XII de la sixième section du budget du ministère des travaux publics.

Les époques de payement des à-compte successifs et du solde de ladite subvention seront réglées par décisions ministérielles. (*Paris, 20 Mai 1863.*)

N° 11,566. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Il sera procédé, pour cause de salubrité publique, à la construction d'un canal destiné à amener les eaux de la rivière de Nartuby dans le canal d'arrosage de Draguignan, suivant la direction indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

La ville de Draguignan est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ce canal et des ouvrages accessoires, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La dépense à laquelle donnera lieu l'exécution des travaux sera acquittée à l'aide des ressources mises à la disposition de la ville par la loi du 6 juillet 1862.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Mai 1863.*)

N° 11,567. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° L'établissement d'un canal destiné à arroser, au moyen des eaux de la Loire, la partie de la plaine du Forez située sur la rive gauche du fleuve, entre sa sortie des gorges de Saint-Victor et le Lignon, est concédé à perpétuité au département de la Loire, qui le fera exécuter et l'entretiendra à ses frais, risques et périls. Ce canal portera le nom de *canal du Forez*.

2° Le département recevra, pour l'établissement du canal, une subven-

Digitized by Google

tion du trésor payable aux époques fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; cette subvention s'élèvera au quart des dépenses, sans qu'elle puisse, en aucun cas, dépasser la somme de un million cent douze mille cinq cent francs.

Elle sera imputable sur la sixième section du budget du ministère des travaux publics (*Travaux extraordinaires*).

3° L'entreprise du canal avec toutes ses artères est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, le département de la Loire est substitué aux droits comme aux obligations que la loi du 3 mai 1841 confère à l'administration pour l'exécution des travaux publics.

Il jouira aussi pour la construction et l'entretien du canal et de toutes ses dépendances, en ce qui concerne l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges ou droits créés par les lois et règlements en faveur des travaux publics exécutés par l'État. (*Paris, 20 Mai 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Août 1863.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1142.

N° 11,568. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité du 16 juillet 1863, relatif à la suppression du Péage de l'Escaut et à la réforme des Taxes maritimes perçues en Belgique.*

Du 16 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité ayant été conclu, le 16 juillet 1863, entre la France, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Chili, le Danemark, l'Espagne, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Grand-Duché d'Oldenbourg, le Pérou, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norwége, la Turquie et les villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, pour la suppression du péage de l'Escaut et la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 5 du présent mois d'août, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut

Digitized by Google

du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Joseph-Alphonse-Paul,* baron *de Malaret,* officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Guelfes de Hanovre, grand-croix de l'ordre de Henri-le-Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, etc. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur *Charles,* baron *de Hügel,* chevalier de l'ordre impérial et royal de la Couronne de Fer de première classe, chevalier de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, grand-croix de l'ordre de Saint-Joseph de Toscane, grand cordon de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, sénateur grand-croix de l'ordre de Constantin-de-Saint-Georges de Parme, chevalier de l'ordre papal du Christ, commandeur de l'ordre royal de Danebrog de Danemarck et de l'ordre royal de Wasa de Suède, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc. docteur en droit de l'université d'Oxford, membre effectif des académies impériales des sciences de Vienne et de Léopoldina-Carolina, président de la société impériale d'horticulture de Vienne, membre honoraire et effectif de beaucoup de sociétés savantes, son conseiller intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur *Charles Rogier,* grand-officier de son ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand-cordon de la Légion d'honneur, grand croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand croix de l'ordre de l'Étoile polaire, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Blanc, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge, son ministre des affaires étrangères; et le sieur *Auguste,* baron *Lambermont,* officier de son ordre de Léopold, grand-officier de la Légion d'honneur, grand-cordon de l'ordre de Saint-Stanislas, chevalier de première classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, etc. secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le sieur *Joaquim Thomaz do Amaral,* commandeur de son ordre impérial de la Rose, commandeur de l'ordre de François Ier de Naples, son ministre résidant près Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Excellence le Président de la république du Chili, *don Manuel Carvallo,* son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Digitized by Google

Sa Majesté le Roi de Danemark, le sieur *François Preben*, baron *de Bille-Brahe*, chevalier de son ordre de Danebrog, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier des ordres de l'Étoile polaire de Suède et de l'Aigle-Rouge de Prusse, chambellan et veneur de sa cour, son ministre résidant près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, *don Diego Coello de Portugal y Quesada*, grand cordon de son ordre d'Isabelle la-Catholique, commandeur de son ordre de Charles III, officier de la Légion d'honneur, grand-cordon de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand-cordon de l'ordre de Saint-Georges de Parme, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, député aux cortès, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près la Confédération suisse;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *Charles-Auguste* lord *Howard de Walden et Seaford*, pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Hanovre, le sieur *Bodo*, baron *de Hodenberg*, décoré de la quatrième classe de l'ordre des Guelfes de Hanovre, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, ministre résidant de Sa Majesté le Roi de Hanovre près Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur *Albert Lupi*, comte *de Montalto*, grand-cordon de son ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-cordon de l'ordre du Lion néerlandais, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg, le sieur *Geffcken*, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de deuxième classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, docteur en droit, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Excellence le Président de la République du Pérou, *don Manuel Yrigoyen*, son chargé d'affaires près le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur *Joseph-Maurice-Correa-Henriquez*, vicomte *de Seisal*, membre de son conseil, grand-croix de son ordre du Christ, commandeur de son ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais des Pays-Bas, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, grand-croix des ordres de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, grand-croix de l'ordre d'Albert-le-Valeureux de Saxe, commandeur de l'ordre de Danebrog de Danemark, décoré de l'ordre impérial ottoman du Nichan-Iftihar de première classe, son envoyé extraordi-

Digitized by Google

naire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur *Charles-Frédéric de Savigny,* chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe avec la plaque, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen de Bade, grand-croix de l'ordre d'Albert de la Saxe Royale, grand cordon des ordres de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, d'Anhalt, etc. etc. etc. son chambellan et conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le prince *Nicolas Orloff,* chevalier de son ordre de Saint-Wladimir de troisième classe avec les glaives, chevalier de son ordre de Sainte-Anne de deuxième classe, chevalier de son ordre de Saint-Georges de quatrième classe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de troisième classe, chevalier de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg de troisième classe, chevalier de l'ordre de la Maison de Saxe Ernestine de troisième classe, chevalier de l'ordre de Léopold d'Autriche de deuxième classe, chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de deuxième classe, commandeur de l'ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, son aide de camp général, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, le sieur *Adalberg de Mansbach,* chevalier de son ordre de Saint-Olaf de Norwége, chevalier de l'ordre de Danebrog de Danemark, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de troisième classe, chevalier de l'ordre du Mérite civil du royaume de Saxe, son chambellan, son ministre résidant près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, *Musurus Bey,* fonctionnaire du rang de Bala de son gouvernement impérial, décoré de l'ordre impérial de l'Osmanié de la deuxième classe, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de la première classe, grand cordon de l'ordre de la Croix du Sud du Brésil, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Et les Sénats des Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, le sieur *Geffcken,* chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de deuxième classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire desdites villes près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Digitized by Google

ART. 1er. Les Hautes Parties contractantes prennent acte :

1° Du Traité conclu, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent Traité, et par lequel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et ses embouchures par le paragraphe 3 de l'article 9 du Traité du 19 avril 1839 [1], et Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins;

2° De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes, et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sadite Majesté s'applique à tous les pavillons; que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité, auquel elle restera également annexée.

2. Sa Majesté le Roi des Belges fait, pour ce qui la concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au paragraphe 2 de l'article précédent.

3. Sa Majesté le Roi des Belges prend encore envers les autres parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé.

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits :

De vingt pour cent pour les navires à voiles;

De vingt-cinq pour cent pour les navires remorqués;

De trente pour cent pour les navires à vapeur.

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la conférence qui a arrêté le présent Traité.

4. En considération des dispositions qui précèdent, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans

[1] IXe Série, Bull. 653, n° 7986.

Digitized by Google

et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent à payer à Sa Majesté le Roi des Belges, pour leurs quote-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sadite Majesté s'est obligée à compter en entier à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir :

Pour la quote-part de la France	1,542,720'
Pour la quote part de l'Autriche	549,360
Pour la quote-part de Brême	190,320
Pour la quote-part du Brésil	1,680
Pour la quote-part du Chili	13,920
Pour la quote-part du Danemark	1,096,800
Pour la quote-part de l'Espagne	431,520
Pour la quote-part de la Grande-Bretagne	8,782,320
Pour la quote-part de Hambourg	667,680
Pour la quote-part du Hanovre	948,720
Pour la quote-part de l'Italie	487,200
Pour la quote-part de Lubeck	25,680
Pour la quote-part de la Norwége	1,560,720
Pour la quote-part de l'Oldenbourg	121,200
Pour la quote-part du Pérou	4,320
Pour la quote-part du Portugal	23,280
Pour la quote-part de la Prusse	1,670,640
Pour la quote-part de la Russie	428,400
Pour la quote-part de la Suède	543,600
Pour la quote-part de la Turquie	4,800

Il est convenu que les Hautes Parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du payement des différentes quotes-parts, les Hautes Parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le Gouvernement belge.

6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et des règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

7. Il est bien entendu que les dispositions de l'article 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au Traité de ce jour, Sa Majesté le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce Traité.

8. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles avant le 1er août 1863, ou aussitôt que possible après ce Traité.

Digitized by Google

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le seizième jour du mois de juillet de l'an 1863.

(*L. S.*) Signé MALARET.
(*L. S.*) Signé Baron CH. HÜGEL.
(*L. S.*) Signé CH. ROGIER.
(*L. S.*) Signé Baron LAMBERMONT.
(*L. S.*) Signé J. T. DO AMARAL.
(*L. S.*) Signé M. CARVALLO.
(*L. S.*) Signé P. BILLE-BRAHE.
(*L. S.*) Signé D. COELLO DE PORTUGAL.
(*L. S.*) Signé HOWARD DE WALDEN ET SEAFORD.
(*L. S.*) Signé VON HODENBERG.
(*L. S.*) Signé Comte DE MONTALTO.
(*L. S.*) Signé MAN. YRIGOYEN.
(*L. S.*) Signé Vicomte DE SEISAL.
(*L. S.*) Signé SAVIGNY.
(*L. S.*) Signé ORLOFF.
(*L. S.*) Signé ADALBERT MANSBACH.
(*L. S.*) Signé C. MUSURUS.
(*L. S.*) Signé GEFFCKEN.

Traité du 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, annexé au Traité général du 16 juillet 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat, par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le paragraphe 3 de l'article 9 du Traité du 19 avril 1839, ont résolu de conclure un Traité spécial à ce sujet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur *Aldephonse-Alexandre-Félix, baron du Jardin,* commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, commandeur du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de la Couronne de Chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, messire *Paul van der Maesen de Sombreff,* chevalier grand-croix de l'ordre du Nichan-Iftihar de Tunis, son ministre des affaires étrangères; le sieur *Jean-Rudolphe Thorbecke,* chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, son ministre de l'intérieur; et le sieur *Gérard-Henri Betz,* son ministre des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Digitized by Google

ART. 1er. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Traité du 19 avril 1839.

2. Cette somme sera payée au Gouvernement néerlandais par le Gouvernement belge, à Anvers ou à Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47 1/4 cents des Pays-Bas, savoir :

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux, échéant le 1er mai 1864, le 1er mai 1865 et le 1er mai 1866.

Il sera loisible au Gouvernement belge d'anticiper les susdites échéances.

3. A dater du payement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le Gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à quatre pour cent l'an, au profit du trésor néerlandais.

4. Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent, pour les deux États, des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

5. Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits :

De vingt pour cent pour les navires à voiles;

De vingt-cinq pour cent pour les navires remorqués,

Et de trente pour cent pour les navires à vapeur.

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

6. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, le 12 mai 1863.

Signé Baron DU JARDIN. Signé P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.
Signé THORBECKE.
Signé G. H. BETZ.

Protocole annexe au Traité du 16 juillet 1863.

Les plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis en conférence pour arrêter le Traité général relatif au rachat du péage de l'Escaut, et ayant jugé utile, avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du Traité conclu, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la conférence.

Digitized by Google

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire « de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spé- « ciaux qui lui ont été délivrés, que la suppression du péage de l'Es- « caut, consentie par son auguste Souverain dans le Traité du 12 mai, « s'applique à tous les pavillons; que ce péage ne pourra être rétabli « sous une forme quelconque, et que cette suppression ne portera « aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du 19 avril 1839.

« Bruxelles, le 15 Juillet 1863.

« Signé Baron GERICKE D'HERWYNEN. »

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au Traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 Juillet 1863.

(*L. S.*) Signé Baron GERIKE D'HERWYNEN.

(*L. S.*) Signé Baron DE HÜGEL.
(*L. S.*) Signé J.-T. DO AMARAL.
(*L. S.*) Signé M. CARVALLO.
(*L. S.*) Signé P. BILLE-BRAHE.
(*L. S.*) Signé D. COELLO DE PORTUGAL.
(*L. S.*) Signé H. J. SANFORD.
(*L. S.*) Signé MALARET.
(*L. S.*) Signé HOWARD DE WALDEN ET SEAFORD.
(*L. S.*) Signé VON HODENBERG.
(*L. S.*) Signé Comte DE MONTALTO.
(*L. S.*) Signé MAN. YRIGOYEN.
(*L. S.*) Signé Vicomte DE SEISAL.
(*L. S.*) Signé SAVIGNY.
(*L. S.*) Signé ORLOFF.
(*L. S.*) Signé ADALBERT MANSBACH.
(*L. S.*) Signé C. MUSURUS.
(*L. S.*) Signé GEFFCKEN.
(*L. S.*) Signé CH. ROGIER.
(*L. S.*) Signé Baron LAMBERMONT.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 16 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Digitized by Google

N° 11,569. — *Décret impérial qui transporte du Budget du Ministère de l'Instruction publique au Budget du Ministère de la Justice les Crédits affectés à l'Administration des Cultes.*

Du 15 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, de notre ministre de la justice et des cultes et de notre ministre des finances;

Vu la loi de finances du 2 juillet 1862, portant fixation du budget de l'exercice 1863;

Vu le décret du 23 novembre 1862[1], portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu la loi du 13 mai 1863, qui ouvre sur ledit exercice des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires;

Vu notre décret en date du 23 juin 1863[2], qui a modifié les attributions du ministère de la justice et du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits alloués au budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1863, pour les services du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de quarante-six millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-trois francs cinquante centimes, savoir :

Chap. 1er.		Personnel des bureaux des cultes.....	216,000f 00c
——	II.	Matériel des bureaux des cultes.....	37,000 00
——	XXII.	Cardinaux, archevêques et évêques.....	1,632,500 00
——	XXIII.	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.....	37,406,400 00
——	XXIV.	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.....	233,500 00
——	XXV.	Bourses des séminaires catholiques.....	1,155,400 00
——	XXVI.	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	860,000 00
——	XXVII.	Secours à divers établissements religieux...	105,000 00
——	XXVIII.	Service intérieur des édifices diocésains....	578,000 00
——	XXIX.	Entretien des édifices diocésains.....	1,113,000 00
——	XXX.	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	1,400,000 00
——	XXXI.	Dépenses accidentelles et frais de passage..	33,000 00
——	XXXII.	Personnel des cultes protestants.....	1,427,536 00
——	XXXIII.	Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg.....	34,000 00
——	XXXIV.	Personnel du culte israélite.....	201,500 00
——	XXXV.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.....	130,000 00
——	XXXVI.	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
——	XXXVII.	Dépenses des exercices périmés.....	687 50
		Total égal.....	46,583,523 50

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

[2] Bull. 1128, n° 11,400.

Digitized by Google

2. Les crédits alloués au budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1863, pour les services du ministère de la justice, sont accrus de ladite somme de quarante-six millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-trois francs cinquante centimes, avec affectation aux services pour lesquels elle figurait au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

3. Les crédits alloués au budget des dépenses extraordinaires de l'exercice de 1863, pour les services du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de trois millions six cent cinquante mille francs, savoir :

CHAP. II.	Construction et grosses réparations des édifices diocésains.	2,550,000f
— III.	Secours aux communes des départements annexés, pour la réparation de leurs églises et presbytères.....	200,000
— IV.	Restauration de la cathédrale de Paris.....	500,000
— V.	Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins.	400,000
	TOTAL ÉGAL.....	3,650,000f

4. Les crédits alloués au budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1863, pour les services du ministère de la justice, sont accrus de ladite somme de trois millions six cent cinquante mille francs, avec affectation aux services pour lesquels elle figurait au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

5. Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les chapitres désignés dans les articles 1 et 3 du présent décret, seront transportées à la comptabilité du ministère de la justice, lequel dressera le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

6. Nos ministres de la justice et des cultes, des finances et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 15 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,
Signé V. DURUY.

N° 11,570. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, dans l'intérêt de la salubrité publique, pour l'assainissement des terrains connus sous la dénomination de *Marais de la Dive* et compris dans les communes de Bièville, Corbon, Victot-Pontfol, Hotot, le Ham, Brocottes, Putot, Goustranville, Basseneville, Saint-Samson, Brucourt, Cricqueville, Méry-Corbon, Cléville,

Digitized by Google

Saint-Ouen-du-Ménil-Oger, Saint-Pierre-du-Jonquet, Vimont-Argences, Banneville, Saint-Pair, Janville, Troarn et Bures (Calvados).

Ces travaux consisteront dans la construction d'un canal principal, de canaux secondaires et de divers ouvrages d'art accessoires, conformément aux indications générales figurées sur le plan annexé au présent décret.

La dépense desdits travaux, évaluée à six cent mille francs, sera supportée par le département jusqu'à concurrence d'une somme de cinquante mille francs, conformément à la délibération du conseil général en date du 29 août 1862; par l'État, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra excéder, en aucun cas, deux cent mille francs, et, pour le surplus, par les communes ci-dessus dénommées, chacune dans la proportion de son intérêt, et sauf à avoir égard aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées pour les faire contribuer à la décharge des communes, conformément à l'article 36 de la loi du 16 septembre 1807.

2° L'acquisition des terrains qui pourraient être nécessaires à l'exécution desdits travaux sera poursuivie, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Les communes ci-dessus dénommées formeront entre elles une association sous le nom de *Syndicat d'assainissement de la vallée de la Dive.*

4° Le syndicat est autorisé à contracter un emprunt de trois cent cinquante mille francs au nom des diverses communes intéressées, dans les proportions qui seront indiquées par un arrêté du préfet. (*Paris, 20 Mai 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Août 1863.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1143.

N° 11,571. — *Décret impérial qui autorise la Congrégation des Pauvres Sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Avignon, à fonder à Apt un Établissement de Sœurs Gardes-Malades.*

Du 6 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des pauvres sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Avignon (Vaucluse), en vertu de notre décret du 8 décembre 1853 [1], est autorisée à fonder à Apt (même département) un établissement de sœurs gardes-malades, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 30 août 1842 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

[1] XIe série, Bull. 1136, n° 9890.

[2] IXe série, Bull. 943, n° 10,211.

Digitized by Google

N° 11,572. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux Statuts de la Congrégation des Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, établie à Nevers.*

Du 29 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, établie à Nevers (Nièvre), en date du 10 mars 1862, tendant à obtenir la modification de ses statuts, de manière à pouvoir se charger désormais de la direction des maisons de refuge;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852;

Vu les avis de l'évêque de Nevers et du préfet de la Nièvre;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications demandées par la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, établie à Nevers (Nièvre), en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par le même décret sont et demeurent approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'État; mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'État sur la pièce enregistrée.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Digitized by Google

N° 11,573. — *Décret impérial portant réception de la Bulle qui détache de la Métropole de Chambéry le Diocèse d'Aoste et l'incorpore à la Métropole de Turin, et qui attribue à la Province ecclésiastique de Chambéry les mêmes limites que celles qui ont été fixées entre le Gouvernement français et celui de Piémont.*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, sur notre proposition, le jour des calendes de décembre 1862 (1er décembre), qui détache de la métropole de Chambéry le diocèse d'Aoste et l'incorpore à la métropole de Turin, et qui attribue à la province ecclésiastique de Chambéry les mêmes limites que celles qui ont été fixées entre le Gouvernement français et celui de Piémont, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue, à l'exception néanmoins du passage commençant par les mots *Sanctis testis cæteroquin*, et finissant par ceux-ci : *eadem conventione utendi declarantibus*, lequel passage n'est pas reçu et ne sera pas publié en France, et sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. La présente bulle sera, sous la réserve mentionnée en l'article précédent, transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Digitized by Google

Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, *portant délimitation de la province ecclésiastique de Chambéry.*

Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Romanorum pontificum impensiora studia in id assidue collata conspiciuntur, ut quæ dominici gregis animarum regimen et procurationem catholicis præsulibus concreditam respiciunt aptiori modo pro temporum vicissitudine retexantur ecclesiasticas jurisdictiones ad civilium normam in id opus etiam moderando, ita ut si dominantes principes provincias dividissent et Ecclesia eorum divisionem adoptaverit.

Idcirco ad populorum in variis ditionibus viventium spirituale bonum promovendum operæ pretium existimarunt varias nonnullarum diœcesum partes in ipsis ditionibus mixtim existentes commutare illasque sub vigili unius tantum capitis inspectione claudere, ita quod grex ipse dominicus, alicui regioni insitus ac iisdem legibus et consuetudinibus imperatus, sub uno pariter eodemque pabulo et supremo pastore instituatur et gubernetur.

Quod eo magis lubentiusque concedendum rati sunt, quum alicujus inclyti et do apostolica sede optime meriti principis vota id expetere persuaserunt.

Hac siquidem consulendi agendique ratione (qua tamen nulla unquam pro cognoscendis decernendisque dominantium juribus sancita quandocumque censetur ecclesiæ dispositio) apprime Nos moti ac prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, novam ecclesiasticæ provinciæ Camberiensis circumscriptionem nec non alicujus eidem suffraganeæ diœcesis limitationem statuendam censuimus, favorabili sic excipientes animo postulationes carissimi in Christo filii nostri *Napoleonis*, hoc nomine tertii, Galliarum imperatoris, quibus post peractam elapso anno a regio Taurinensi gubernio cessionem civilis territorii totius Sabaudiæ favore imperialis Gallici Gubernii obsequentissime efflagitabat, ut pro illius provinciæ christifidelium expeditione atque uberiore spirituali administratione novæ aptiorisque circumscriptionis providentia haberetur.

Sed recordari hic oportet Nos ea omnia quæ sapienter relata rursusque declarata et confirmata comperiuntur in aposto-

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir.

Les pontifes romains se sont toujours montrés empressés à apporter, selon les vicissitudes des temps, les réformes les plus avantageuses au gouvernement des âmes du troupeau du Seigneur et à la charge confiée aux prélats catholiques, même en modifiant à cette fin les juridictions ecclésiastiques pour les conformer aux juridictions civiles, au point que, si les princes régnants venaient à diviser leurs provinces, l'Église adoptait aussi cette division.

En conséquence, pour procurer le bien spirituel des peuples vivant sous différentes dominations, ils crurent utile d'échanger diverses parties de quelques diocèses disséminées sous différentes dépendances et de les réunir sous la surveillance vigilante d'un seul chef, de manière que le troupeau du Seigneur, établi sur le même territoire et soumis aux mêmes lois et coutumes, soit administré et gouverné sous un même bercail et par un même premier pasteur.

Ils furent amenés à faire plus volontiers ces concessions, lorsqu'elles leur parurent conformes aux vœux de quelque prince illustre et ayant bien mérité du saint-siége.

Mû par ces motifs et cette manière d'agir (sans que cependant cette disposition de l'Église puisse être interprétée comme une prétention de sa part de connaître et décider des droits des souverains) et suivant les traces de nos prédécesseurs, nous avons résolu d'établir une nouvelle circonscription de la province ecclésiastique de Chambéry et de fixer les limites de l'un de ses diocèses suffragants, accueillant favorablement la demande que notre très-cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon*, troisième de ce nom, empereur des Français, nous a adressée, une année après la cession du territoire civil de toute la Savoie par le gouvernement royal de Turin en faveur du Gouvernement impérial français, et dans laquelle il nous priait très-instamment, pour faciliter l'administration spirituelle des fidèles de cette province, de la pourvoir d'une circonscription plus commode.

Mais il faut rappeler ici que nous maintenons en entier et professons, même en vue de l'affaire qui nous oc-

Digitized by Google

lica constitutione fel. rec. *Gregorii* papæ *Decimi Sexti*, prædecessoris nostri, anni Domini millesimi octingentesimi trigesimi primi nonis augusti, quæ incipit : « Sollicitudo animarum, » nunc ad hoc etiam de quo agitur negocium prorsus retinere atque adeo profiteri.

His præhabitis, quum dilectus filius noster *Alexius*, tituli sancti Alexii sanctæ Romanæ ecclesiæ presbyter cardinalis, *Billiet* nuncupatus, ex dispensatione apostolica modernus Camberiensis præsul, nec non venerabiles fratres nostri Camberiensis ecclesiasticæ provinciæ episcopi necessarium ad opus prædictum conficiendum consensum ultro præstiterint, Nos propterea qui catholicæ ecclesiæ prosperitatem ac christianæ plebis tranquillitatem apostolica sollicitudine procurantes ac juxta temporum necessitatem et ætatum considerationem immutare haud detrectamus quæ ad diœceseum aptius conformanda limina pro faciliori illarum regimine et gubernio magis in Domino expedire deprehendimus, præennunciati *Napoleonis* Imperatoris pia desideria benigno favore prosequi volentes ac consensum a relatis *Alexio* cardinale et præsule dictisque episcopis ad hoc ut præmittitur præstitum, acceptum ratumque habentes nec non quatenus opus sit cæterorum *quorumvis* in hujusmodi negotio interesse quomodocumque habere præsumentium vel reapse habentium assensui quam plenius apostolica auctoritate harum quoque serie supplentes omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, cunctis quæ animadvertenda erant matura deliberatione perpensis, motu proprio et ex certa scientia deque apostolicæ potestatis plenitudine, Augustanam ecclesiam episcopalem in Sabaudia ab omni metropolitico jure Camberiensis ecclesiæ, ita ut ipsamet Augustana ecclesia et urbs universumque diœcesanum territorium atque adeo cuncta quæ inibi reperiuntur oppida, oratoria, ecclesiæ sive parochiales, sive succursales, sive simplices, itemque conventus, monasteria, ecclesiastica quæque instituta ac tam secularia quam regularia, quorumvis ordinum beneficia inibi existencupe en ce moment, tout ce qui se trouve sagement relaté et de nouveau déclaré et confirmé dans la constitution apostolique du pape *Grégoire XVI*, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, de l'année du Seigneur mil huit cent trente et un, les nones d'août, qui commence ainsi : *Sollicitudo animarum*.

Cela étant posé, notre cher fils *Alexis Billiet*, cardinal prêtre de la sainte église romaine du titre de Saint-Alexis, par la grâce apostolique archevêque actuel de Chambéry, et nos vénérables frères les évêques de la province ecclésiastique de Chambéry, ayant donné spontanément leur consentement nécessaire à l'accomplissement de ce qui précède, Nous, en conséquence, qui, pour procurer, dans notre sollicitude apostolique, la prospérité de l'église catholique et la tranquillité du peuple chrétien, n'hésitons pas, suivant la nécessité des temps et la considération des époques, à changer ce que nous croyons plus utile dans le Seigneur à la délimitation des diocèses, pour en rendre plus faciles la direction et le gouvernement, voulant accueillir par une faveur spéciale les pieux désirs dudit Empereur *Napoléon*, et tenant pour agréé et ratifié le consentement accordé à cet effet par lesdits *Alexis*, cardinal et archevêque, et les évêques, comme il est dit plus haut, et suppléant, en tant que de besoin, le plus pleinement possible, de notre autorité apostolique et par la teneur des présentes, du consentement de tous autres ayant réellement ou présumant avoir intérêt dans cette affaire, absolvant et réputant absous par la teneur des présentes tous et chacun de ceux que concernent ces mêmes lettres apostoliques, à l'effet des présentes seulement, de toutes sentences d'excommunication, suspense et interdit, et de toutes autres sentences, censures et peines ecclésiastiques *a jure* ou *ab homine*, en quelque occasion ou pour quelque cause qu'elles aient été portées, si toutefois ils en avaient encouru ; tout ce qui était à considérer étant mûrement délibéré, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, nous exemptons et séparons à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, l'église épiscopale d'Aoste, en Savoie, de tout droit métropolitain de l'église de Chambéry, en sorte que cette même église d'Aoste, la ville et tout le territoire de ce diocèse et par là même tous les bourgs, oratoires, églises, soit paroissiales, soit succursales ou annexes, ainsi que les couvents.

Digitized by Google

tia omnesque denique singulique utriusque sexus incolæ, laïci, clerici, presbyteri atque monastici, cujuscumque sint gradus, ordinis et conditionis, isthæc utique omnia et singula cum de more inhærentibus accessoriis ex nunc in posterum a quavis metropolitica archiepiscopi Camberiensis superioritate et prerogativa jurisdictionali penitus subtracta sint et censeantur apostolica auctoritate perpetuo eximimus et separamus.

Illico vero relatam Augustanam ecclesiam una videlicet cum omnibus sic exemptis et separatis oppidis, locis, incolis, rebus et quibusque de more concomitantibus accessoriis in metropolitanæ ecclesiæ Taurinensis suffraganeam, ita quod prout singulis juribus, honoribus, prærogativis, gratiis et privilegiis quibus de communi jure cæteræ ipsius metropolitanæ ecclesiæ Taurinensis suffraganeæ utuntur atque fruuntur, pariformiter uti et frui, ita etiam eadem nimirum onera, munera et observantias obire debeat simili apostolica auctoritate perpetuo quoque subjicimus.

Quo vero ad limites tum Augustanæ, tum etiam alterius conterminæ Tarantasiensis ecclesiarum, eadem apostolica auctoritate statuimus ut iidem deinceps et perpetim sint qui jam inter imperiale Gallicum Gubernium et alterum regium Taurinense pacti comperiuntur quique in ipsamet conventione cessionis provinciæ Sabaudiæ uti superius inita definiti et declarati videntur, præfinientes propterea instrumenta, scripta et alia quæ de ecclesiastico jure, oppida, parœcias, ecclesias, beneficia et incolas utriusque sexus a diœcesi Tarantasiensi secernendos respicient ab illius cancellaria ecclesiastica dividi alterique Augustanæ pro opportunitate tradi posse ad futuram quamcumque necessitatem fideliter asservanda.

Ilisce ita compositis noviterque circumscripta ecclesiastica Camberiensi seu Sabaudiensi provincia, declaramus nunc quod Camberiensis et Anneciensis diœceseum limites iidem prorsus conservantur qui jamdiu invaluerunt quique pro utiliore illorum christifidelium spirituali cura opportuniores aptioresque esse etiam modo dignoscuntur; quodque ecclesia item Maurianensis sua prisca diœcesis confinia tutabit adeoque Montis Cenisii parœcia illiusque hospitium cum monastères, les établissements ecclésiastiques et les bénéfices tant réguliers que séculiers, de quelque ordre que ce soit, y existant, enfin tous et chacun des habitants de l'un et l'autre sexe, laïques, clercs, prêtres et moines, de quelque grade, rang et condition qu'ils soient, tous et chacun qui précèdent, avec leurs accessoires ordinaires, dorénavant soient entièrement et réputés détachés de toute suprématie métropolitaine et de toute prérogative juridictionnelle de l'archevêque de Chambéry.

Et sur-le-champ, de la même autorité apostolique, nous soumettons aussi à perpétuité ladite église d'Aoste, avec tous les bourgs, lieux, habitants, choses et accessoires les accompagnant d'ordinaire, ainsi exemptés et séparés, comme suffragante à l'église métropolitaine de Turin, en sorte qu'elle use et jouisse de chacun des droits, honneurs, prérogatives, grâces et privilèges dont usent et jouissent les autres églises suffragantes de la métropole de Turin, de même qu'elle devra en subir également les observances, les frais et les charges.

Quant aux limites tant de l'église d'Aoste que de l'église de Tarentaise, limitrophe en vertu de la même autorité apostolique, nous décrétons qu'elles seront désormais et à perpétuité les mêmes que celles qui se trouvent fixées entre le Gouvernement impérial français et le gouvernement royal de Turin, telles qu'on les voit définies et déclarées dans l'acte de cession de la province de Savoie, passé ainsi qu'il est dit plus haut, prescrivant, en conséquence, que les actes, registres et autres objets qui concernent de droit ecclésiastique les bourgs, paroisses, églises, bénéfices et les habitants de l'un et l'autre sexe qui doivent être détachés du diocèse de Tarentaise, soient distraits de la chancellerie ecclésiastique de ce diocèse et puissent être livrés, selon l'opportunité, à la chancellerie d'Aoste, afin d'y être fidèlement conservés pour les besoins futurs.

Ceci étant ainsi réglé, et la province ecclésiastique de Chambéry et de Savoie ayant ses nouvelles limites, nous décrétons que les limites des diocèses de Chambéry et d'Annecy soient conservées telles qu'elles ont existé antérieurement et qu'elles sont reconnues plus propres et plus favorables au soin spirituel et au bien des fidèles; que de même l'église de Maurienne gardera les anciennes limites de son diocèse et qu'ainsi la paroisse de Mont-Cénis et son hospice avec

Digitized by Google

omnibus suis peculiaribus reditibus cæterisque adnexis et concomitantibus accessoriis ejusdem diœcesis administrationi et jurisdictioni subjecta continuo permanebunt.

Atque insuper iisdem ecclesiis totique Camberiensi seu Sabaudiensi provinciæ ecclesiasticæ præfatæ extensam volumus conventionem quæ a rec. mem. *Pio* papa *Septimo* etiam, prædecessore nostro, cum Gallicano Gubernio, die decima quinta mensis julii anni Domini millesimi octingentesimi primi initi, ac apostilicis litteris sub plumbo exordientibus : « Ecclesia Christi, » ac datis Romæ decimo octavo kalendas septembris ejusdem anni, confirmata fuit.....

.....

Præsentes quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliove quocumque vitio seu intentionis nostræ aut quolibet alio defectu quantumvis juridico et substantiali, etiam ex eo quod omnes et singuli in præmissis quomodolibet interesse habentes vel habere putantes et prætendentes cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, forsan ad id vocati, citati et auditi non fuerint ac iisdem præsentibus non consenserint ac causæ propter quas præmissa omnia et singula emanarunt minime vel minus sufficienter examinatæ sint et ex quocumque alio capite quantumvis legitimo, pio, privilegiato ac speciali nota digno impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari seu ad viam et terminos juris reduci ac adversus illas oris aperitionem seu aliud quodcumque juris vel facti remedium etiam ex causa læsionis quantumvis enormis et enormissimæ vel cujuscumque præjudicii impetrari ac etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per quoscumque Romanos pontifices successores nostros quomodolibet contra præmissa concessum acceptari ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse, quin imo omnia et singula præmissa semper et perpetuo firma, valida et efficacia existere suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illaque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus etiam consistorialibus minime comprehendi nec comprehensa aliquo modo censeri, sed semper ab illis excipi et quoties illæ emanabunt toties in pristinum et validissimum statum restituta,

tous ses revenus particuliers et autres annexes et accessoires ordinaires demeureront toujours soumis à la juridiction et à l'administration de ce diocèse.

Et, en outre, nous voulons que soit étendu aux mêmes églises et à toute la province ecclésiastique de Chambéry ou de Savoie le concordat qui fut passé entre le pape *Pie VII*, de récente mémoire, notre prédécesseur, et le Gouvernement français, le quinze du mois de juillet de l'année du Seigneur mil huit cent un, et confirmé par lettres apostoliques, sous le sceau de plomb, commençant ainsi : *Ecclesia Christi*, et données à Rome le dix-huit des calendes de septembre de la même année.

.....

Nous voulons que les présentes lettres, sous prétexte de subreption, d'obreption, de nullité ou de tout autre vice, soit d'intention de notre part, soit de tout autre défaut quoique juridique et substantiel, même sous prétexte que tous et chacun de ceux qui ont un intérêt quelconque, se croyant ou se prétendant intéressés dans ce qui a été réglé, de quelque qualité, état, rang, condition et dignité qu'ils soient, n'auraient pas été préalablement convoqués, cités et entendus, et qu'ils n'auraient pas donné leur consentement à l'effet des présentes, sous prétexte que les motifs pour lesquels toutes et chacune des clauses qui précèdent ont été stipulées n'ont pas été suffisamment examinés, ou pour quelque autre chef quoique légitime, pieux, privilégié et digne d'attention spéciale, ne puissent être attaquées, entravées, invalidées, enfreintes, ou annulées, ou ramenées aux moyens ou aux termes du droit; qu'on ne puisse obtenir contre elles l'ouverture d'instance ou quelque autre moyen de droit ou de fait, même pour cause de lésion quoique énorme et très-énorme, ou d'un préjudice quelconque; nous voulons qu'elles soient reçues des mêmes mouvement, science et plénitude de pouvoir, quoi qu'il puisse être accordé, par les pontifes romains nos successeurs, de contraire à ce qui a été réglé par Nous ici; qu'on ne puisse rien produire ni alléguer contre ces lettres, soit en justice, soit hors justice, ni se prévaloir d'un jugement quelconque; mais que toutes et chacune des dispositions qui précèdent soient toujours et à perpétuité fermes, valides et efficaces; qu'elles produisent et obtiennent leur plein et entier effet, et

Digitized by Google

reposita et plenarie reintegrata ac de novo etiam sub quacumque posteriori data, quandocumque eligenda concessa esse et fore; sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes etiam causarum palatii apostolici auditores ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ præfatæ cardinales etiam de latere legatos, vice-legatos et apostolicæ sedis nuncios ac alios quoscumque quavis auctoritate, potestate, prærogativa, honore et præeminentia fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate judicari et definiri debere et quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

Quocirca præmunciato *Alexio* cardinali et præsuli per easdem præsentes committimus et mandamus quatenus ad exequutionem præmissorum omnium procedat, opportunas et necessarias ei impertiendo facultates quibus is ad hoc perficiendum negotium, alteram quoque idoneam personam ecclesiastica tamen præfulgentem dignitate subdelegare valeat, ita quod idem *Alexius* cardinalis et præsul vel ejus subdelegatus relatos Augustanæ et Tarantasiensis diœcesum limites, ne futuris temporibus error vel ambiguitas in illarum spirituali administratione, quomodocumque subrepere queat, nominatim declarare atque adamussim adsignare queat, nec non ea cuncta possit ordinare, facere, declarare ac etiam definitive decernere omnique appelatione super qualibet quæstione, si qua forsan inciderit, penitus remota, pronunciare quæ oportuerit ad præmissa omnia probe feliciterque perficienda.

Nonobstantibus nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo ac de unionibus ad partes committendis vocatis quorum interest, nec non Lateranensis concilii novissime celebrati dismembrationes perpetuas, nisi qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises en quelque manière dans toutes autres révocations, suspenses, limitations, dérogatious de grâces semblables ou différentes, ou dans d'autres dispositions contraires même consistoriales, mais qu'elles en soient toujours exceptées, et que, chaque fois qu'elles seront produites, elles soient considérées comme restituées, rétablies et pleinement réintégrées dans leur premier et plus valide état, et concédées ou à concéder de nouveau, même sous une date postérieure qu'on devrait déterminer; qu'il en soit ainsi et non autrement jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, même par les auditeurs du palais apostolique et par les cardinaux de la sainte Église romaine, même légats *a latere*, vice-légats et nonces du siége apostolique et autres quelconques revêtus de quelque autorité, pouvoir, prérogative, honneur et préséance, leur enlevant à tous et à chacun faculté et autorité de juger et interpréter autrement; et tout ce qui pourrait être sciemment ou par ignorance attenté de contraire par qui que ce soit et de quelque autorité qu'il soit revêtu, nous le déclarons nul et de nul effet.

A ces fins, nous confions et mandons au susdit *Alexis*, cardinal et archevêque, par les mêmes présentes lettres, d'avoir à procéder à l'exécution de toutes les dispositions ci-dessus, lui accordant les facultés propres et nécessaires, même de subdéléguer une autre personne ayant les qualités requises, revêtue toutefois de quelque dignité ecclésiastique, pour terminer cette affaire, afin que le même *Alexis*, cardinal et archevêque, ou son subdélégué, puisse déclarer nommément et assigner régulièrement les limites des diocèses d'Aoste et de Tarentaise, pour que nulle erreur ou ambiguïté ne puisse se glisser à l'avenir dans l'administration spirituelle de ces diocèses, le pouvoir d'ordonner, faire, déclarer et même régler définitivement toutes ces choses sans appel, sur quelque point que ce soit, si par hasard il s'en présentait, et prononcer ce qu'il faudra pour conduire tout ce qui précède à bonne et heureuse fin.

Nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis et l'obligation d'entendre les parties lorsqu'il s'agit d'unions à accomplir; nonobstant les règles du dernier concile de Latran, prohibant les

Digitized by Google

in casibus a jure permissis, fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus et universalibus conciliis editis vel edendis specialibus, vel generalibus, constitutionibus et ordinationibus apostolicis dictarumque metropolitanarum Camberiensis et Taurinensis, ac episcopalium Augustanensis et Tarantasiensis ecclesiarum etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus.

Privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis quibusque superioribus et personis in genere vel in specie aut alias cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis, etiam motu proprio, scientia et potestatis plenitudine similibus itemque consistorialiter seu alias in contrarium præmissarum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes illis alias in suo robore permansuris latissime et amplissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium et validitatis omnium et singulorum præmissorum hac vice dumtaxat motu, scientia et potestatis plenitudine paribus, harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque et qualibet alia dictæ sedis apostolicæ indulgentia speciali vel generali cujuscumque tenoris existat per quam eisdem præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis.

Volumus autem quod memoratus *Alexius* cardinalis et præsul ejusve subdelegatus, tres intra menses ab expleta ipsarum præsentium exequntione, diligenter ad hanc sanctam apostolicam

démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas prévus par le droit; nonobstant les constitutions spéciales et générales édictées ou pouvant l'être dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, les ordonnances apostoliques, les statuts et coutumes des églises métropolitaines de Chambéry et de Turin et épiscopales d'Aoste et de Tarentaise, même corroborés par serment, confirmation apostolique ou quelque autre sanction.

Nous dérogeons aux priviléges, indults et lettres apostoliques accordés à tous supérieurs et autres personnes d'une manière générale ou particulière, sous quelques formes dérogatoires et autres clauses plus efficaces et très-efficaces, insolites et résolutoires que ce soit, et aux autres décrets même également de propre mouvement, de science certaine et de la même plénitude de puissance, de même rendus consistorialement, approuvés, confirmés et renouvelés contrairement en quelque sorte à ce qui précède; nous dérogeons à tous et à chacun; bien que, pour une suffisante dérogation, il fallût faire, non une mention générale en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs, et quoiqu'il y eût quelque autre expression à employer ou une autre forme requise à observer, considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, comme si elles y avaient été insérées de mot à mot, sans en rien omettre et dans la forme reçue, ces lettres devant conserver d'ailleurs pleine et entière force, nous dérogeons spécialement, expressément, à l'effet des présentes et de la validité de toutes et chacune des dispositions qui précèdent, pour cette fois seulement, aussi de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, par la teneur des présentes, auxdits priviléges, indults et lettres apostoliques, et à toutes choses contraires, à tout privilége spécial ou général du siége apostolique quelle qu'en soit la teneur, qui, n'étant pas exprimé ou intégralement inséré dans les présentes, pourrait en empêcher ou retarder l'effet et dont une mention spéciale de toute leur teneur devrait être faite dans ces mêmes lettres.

Nous voulons que, dans le délai de trois mois à partir de l'exécution des présentes, ledit *Alexis*, cardinal et archevêque, ou son subdélégué, soit tenu de transmettre exactement à ce siége

Digitized by Google

sedem transmittere teneatur exemplar authentica forma exaratum quorumcumque decretorum in exequutione ipsa ferendorum, cum charta topographica noviter sic circumscriptæ Camberiensis seu Sabaudiensis ecclesiasticæ provinciæ, ideo nempe ut hæc etiam in archivio congregationis ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium consistorialibus negotiis præpositæ, ad perpetuam rei memoriam et normam, conserventur.

Volumus autem quod præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur quæ iisdem præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, acceptationis, suppletionis, exemptionis, separationis, subjectionis, statuti, præfinitionis, declarationis, extensionis, decreti, commissionis, mandati, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo secundo, kalendis decembris, pontificatus nostri anno decimo septimo.

Loco ✠ plumbi.

apostolique une copie en forme authentique de chacun des décrets à rendre pour cette exécution, avec la carte topographique de la province ecclésiastique de Chambéry ou de Savoie ainsi nouvellement circonscrite, pour être conservés dans les archives de la congrégation des cardinaux de la sainte Église romaine préposée aux affaires consistoriales, en perpétuel souvenir et comme document.

Nous voulons qu'il soit accordé, dans et hors jugement, aux copies des présentes lettres même imprimées, pourvu qu'elles portent la signature de quelque notaire public et qu'elles soient munies du sceau d'une personne élevée en dignité ecclésiastique, tout à fait la même créance qui serait accordée à ces mêmes lettres si elles étaient exhibées et présentées dans l'original.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contredire témérairement ces lettres, qui sont l'expression de notre absolution, acceptation, supplément, exemption, séparation, subjection, statut, délimitation, déclaration, extension, décret, commission, mandat, dérogation et volonté. Si quelqu'un a cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-deux, les calendes de décembre, la dix-septième année de notre pontificat.

Place ✠ du sceau.

Enregistré par nous, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État, au registre des procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 27 juin 1863, conformément à la délibération du Conseil du même jour et sous les réserves contenues dans ladite délibération, approuvée par décret de l'Empereur du 6 juillet 1863.

Paris, le 13 Juillet 1863.

Signé F. Boilay.

N° 11,574. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Blois, d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 16 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret du 9 janvier 1856[1], est autorisée à fonder à Blois (Loir-et-Cher) un asile de vieillards tenu par des sœurs de cet ordre, à la charge par ces religieuses :

1° De se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828[2] ;

2° D'admettre dans cet asile des vieillards indigents du département de Loir-et-Cher, qui seront désignés par le préfet de ce département.

Le nombre des vieillards dont la désignation est réservée au préfet sera fixé de concert par le préfet de Loir-et-Cher et l'évêque de Blois. Le nombre est quant à présent fixé à vingt-quatre, conformément à la délibération de la congrégation du 3 février 1863.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du département de la justice et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 11,575. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Lambézellec (Finistère), d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 16 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, tendant à obtenir l'autorisation :

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293. [2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

1° De fonder à Lambézellec, près Brest, un asile de vieillards;

2° D'acquérir à Lambézellec, dans l'intérêt de cet asile, des sieur et dame *Michel* et de la dame veuve *Michel*, moyennant une somme de quatorze mille francs, un terrain situé à Lambézellec et sur lequel le sieur *Michel* s'est, en outre, engagé à construire, pour la somme de vingt mille cinq cents francs, une maison;

Vu l'acte notarié du 14 mars 1856, contenant les conditions de cette vente, et le traité passé avec le sieur *Michel*;

Vu l'engagement pris par la congrégation de mettre deux lits à la disposition de l'autorité municipale de la ville de Brest dans l'asile de vieillards projeté;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu du notre décret du 9 janvier 1856 [1], est autorisée à fonder à Lambézellec, près Brest (Finistère), un asile de vieillards, à la charge par les sœurs qui tiendront cet asile :

1° De se conformer exactement aux statuts adoptés par leur maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [2];

2° D'admettre dans cet asile des vieillards indigents de la ville de Brest, qui seront désignés par le maire de cette ville.

Le nombre des vieillards dont la désignation est réservée au maire sera fixé de concert par le préfet du Finistère et l'évêque de Quimper.

Ce nombre est quant à présent fixé à deux, conformément à l'engagement susvisé de la congrégation.

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, est autorisée à acquérir des sieur et dame *Michel* et de la dame veuve *Michel*, moyennant une somme de quatorze mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions d'un acte notarié du 14 mars 1856, un terrain situé à Lambézellec, près de Brest (Finistère), sur lequel le même sieur *Michel*, entrepreneur, s'est engagé à faire construire à forfait, moyennant une somme de vingt mille cinq cents francs, divers bâtiments destinés à un asile de vieillards.

Il sera pourvu au payement de l'acquisition et des frais de construction au moyen des ressources disponibles de la congrégation.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293. [2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du département de la justice et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 11,576. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Flers (Orne), d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 16 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret du 9 janvier 1856[1], est autorisée à fonder à Flers (Orne) un asile de vieillards, à la charge par les religieuses qui tiendront cet asile :

1° De se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828[2];

2° De recevoir dans cet asile des vieillards indigents de la commune de Flers, qui seront désignés par le maire de cette commune.

Le nombre des vieillards dont la désignation est réservée au maire sera fixé de concert par le préfet de l'Orne et l'évêque de Séez.

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes (Ille-et-Vilaine), et le maire de la commune de Flers (Orne) sont autorisés à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par le sieur *Jean-Baptiste Lecornu*, suivant acte notarié du 17 avril 1860, et consistant en un terrain situé à Flers et estimé quatre mille huit cents francs, à la charge notamment d'affecter ce terrain à la création d'un asile destiné à recevoir principalement des vieillards et des indigents de la commune de Flers, et sous la condition que, dans le cas où les Petites-Sœurs-des-Pauvres viendraient, pour une cause quelconque, à abandonner cet asile, le terrain donné et

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293. [2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

les constructions qui y seraient élevées deviendraient la propriété de la commune de Flers, pour les mettre à la disposition du bureau de bienfaisance, tenu de continuer l'œuvre de la congrégation.

3. Le maire et le bureau de bienfaisance de la commune de Flers (Orne) sont autorisés à accepter, aux clauses et conditions énoncées, chacun en ce qui le concerne, la disposition éventuelle que contient la donation précitée et par laquelle, dans le cas où les Petites-Sœurs-des-Pauvres viendraient, pour quelque cause que ce fût, à abandonner l'établissement destiné à servir d'asile aux indigents vieux et incurables, le terrain donné et les constructions qui y seraient élevées doivent devenir la propriété de la commune, qui les mettra à la disposition du bureau de bienfaisance, chargé de continuer l'œuvre de la congrégation.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du département de la justice et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 11,577. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer Victor-Emmanuel sera tenue de faire diverses justifications.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 27 mai 1863[1], approuvant la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, et le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu la loi du 27 mai 1863, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Vu l'article 7 de la convention susénoncée, lequel est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne « la garantie d'intérêt stipulée aux articles 2 et 3 de la présente convention,

[1] Bull. 1141, n° 11,547.

Digitized by Google

« les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis « de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure :

« 1° Des frais de construction ;

« 2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

« 3° Des recettes.

. . . . . .

« Le même règlement d'administration publique déterminera les disposi- « tions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices. »

Vu le décret du 17 juin 1854[1], sur les inspecteurs généraux des chemins de fer ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

ART. 1er. Le capital affecté à la construction des sections désignées en l'article 1er de la convention du 1er mai 1863 est établi, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, par un compte qui comprend :

1° Toutes les sommes que la compagnie justifie avoir dépensées dans un but d'utilité pour la construction et la mise en service de chaque section et de ses dépendances, jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de la section ;

2° Les dépenses d'entretien et d'exploitation, jusqu'à la même époque, des parties du chemin successivement mises en service ;

3° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à dater de la même époque, pour les parties du chemin qui auraient été mises en service dans le cours de l'année précédente ;

4° Les sommes employées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des titres émis pour la construction desdites sections, jusqu'à l'époque où commence pour ces sections l'application de la garantie d'intérêt, et seulement pour la portion de cet intérêt et de cet amortissement qui ne serait pas couverte par les produits nets des sections successivement mises en exploitation, sauf la distinction prévue par l'article 3 de la convention du 1er mai 1863, pour la section de Modane à la frontière.

2. Sont déduits du compte des frais de premier établissement :

1° Les produits bruts de toute nature afférents aux parties du chemin successivement mises en service, et réalisés jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne ;

2° Le produit des propriétés immobilières à aliéner, ainsi qu'il est prescrit ci-après, article 6 ;

3° Le produit des capitaux affectés à l'établissement de chaque section jusqu'au moment de leur emploi en travaux.

[1] Bull. 195, n° 1740.

Digitized by Google

3. Le compte général par section est arrêté provisoirement, d'après les écritures de la compagnie, au 1er janvier qui a suivi la mise en exploitation de chaque section.

A ce compte est joint l'état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien et de terrassement de la voie mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1er, sont l'objet d'un compte supplémentaire arrêté trois mois après la fin de l'année révolue qui suit la date fixée pour l'achèvement complet des travaux.

4. Le compte général devient définitif cinq ans après le 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque section. Jusqu'à cette époque, la compagnie peut porter au compte des frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter la construction et la mise en service de la section.

5. Après l'expiration de ce délai de cinq ans, et pendant un nouveau délai de cinq ans, à partir de la mise en exploitation de la section de Modane à Suse, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, à ajouter au compte de premier établissement les dépenses à faire pour l'augmentation du matériel roulant ou la pose d'une seconde voie sur tout ou partie de la ligne de Culoz à Modane, sans que le montant total du capital garanti puisse excéder une somme de six millions de francs.

La compagnie pourra d'ailleurs, après l'expiration du même délai de cinq ans, à partir de l'achèvement des quatre premières sections, et pendant toute la durée de la concession, être autorisée, par décrets délibérés en Conseil d'État, à ajouter audit compte de premier établissement, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui sont reconnus de premier établissement.

Dans ce dernier cas, la compagnie n'a droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

6. La compagnie doit procéder, dans le délai de deux années après l'achèvement complet des travaux de la ligne, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle a acquises et qui ne sont pas affectées au service du chemin de fer.

Dans le cas où l'aliénation n'a pas eu lieu avant la clôture du compte général définitif, la valeur d'acquisition desdites propriétés immobilières est déduite du compte de premier établissement.

Le produit des aliénations est porté, à mesure qu'elles s'opèrent, à un compte spécial qui reste ouvert jusqu'à la clôture du compte général et qui vient en déduction de ce dernier compte.

7. Le compte général, tant provisoire que définitif, présente, pour chaque section, le développement des dépenses, conformément aux tableaux dont les modèles sont déterminés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

8. Le compte général définitif sera produit, avec les pièces à l'ap-

Digitized by Google

pui, dans les six mois de la date du présent décret, pour celles des sections mises en exploitation depuis plus de cinq ans.

Pour les autres sections, le même compte sera fourni cinq ans après le 1er janvier qui aura suivi l'ouverture de chacune d'elles.

Le compte provisoire de l'état des dépenses restant à payer sera fourni, avec les pièces à l'appui, savoir :

Pour les sections ouvertes depuis moins de cinq ans, dans les six mois de la date du présent décret, et, pour les sections encore en construction, le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

9. Les comptes de premier établissement sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La commission est composée d'un conseiller d'État, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances.

La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, au siége de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux de toutes les sections.

Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui, après communication à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au Conseil d'État, le montant des sommes dépensées qu'il reconnaît devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II.

JUSTIFICATION ANNUELLE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET DES RECETTES.

10. La compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

11. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis, d'après les registres de la compagnie, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant.

12. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation :

1° Toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier qui a suivi la mise en service de chaque section, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement;

Digitized by Google

2° Les contributions de toute nature payées par la compagnie;

3° Les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation;

4° Le prélèvement opéré pour la réserve, conformément aux statuts;

5° Les prélèvements ou versements faits au profit des employés de la compagnie.

N'y sont pas compris :

1° L'intérêt de l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'État aux termes de l'article 7 de la convention du 1er mai 1863;

2° Les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

13. Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature autres que ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

14. A dater de l'exercice 1863, les comptes annuels font ressortir :

1° Le produit net kilométrique de l'exploitation des sections terminées;

2° Le montant du capital employé en dépenses de premier établissement, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis;

3° Le montant des produits nets d'exploitation à affecter au service des intérêts et de l'amortissement.

15. A dater de l'exercice 1872 inclusivement, les comptes d'exercice font ressortir, d'après les bases déterminées par l'article 6 de la convention du 1er mai 1863, l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'État et la compagnie.

16. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

17. Les comptes des recettes et des dépenses de chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III.

APPLICATION DE LA GARANTIE D'INTÉRÊT ET PARTAGE DES BÉNÉFICES.

18. A dater de l'exercice 1863, s'il paraît résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de réclamer la garantie d'intérêt, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans l'article 9.

Digitized by Google

A dater de l'exercice 1872, les comptes sont, dans tous les cas, soumis à l'examen de la commission.

19. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'État et la compagnie, en arrête le règlement définitif sur le rapport de la commission.

20. Immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses, arrêté conformément aux articles 18 et 19, si les produits nets de l'exercice affectés au payement de l'intérêt garanti par l'État paraissent insuffisants, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie.

Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que l'avance a été trop considérable, la compagnie sera tenue de rembourser immédiatement l'excédant au trésor avec les intérêts à quatre pour cent.

21. Lorsque l'État a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité, il en est remboursé avec les intérêts à quatre pour cent par an, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention du 1er mai 1863.

A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il est dit en l'article 19 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquidation et le prélèvement des avances du trésor.

TITRE IV.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

22. Un inspecteur général des chemins de fer, désigné chaque année par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

23. La compagnie lui communique, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

24. L'inspecteur général des chemins de fer désigné par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

25. Il reçoit de la compagnie, pour les transmettre, avec son avis, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie, aux termes du présent décret.

26. La comptabilité de la compagnie est soumise à la vérification

Digitized by Google

périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'article 23 du présent décret.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

27. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle doivent être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

28. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

29. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,578. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux opérations de Prêt consenties par le Mont-de-Piété de Paris.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la réclamation des commissaires-priseurs du mont-de-piété de Paris, du 30 novembre 1858, et la note annexée, datée du 19 du même mois;

Vu la délibération du conseil d'administration du mont-de-piété de Paris, du 31 août 1860;

Vu l'avis du conseil municipal de Paris, du 16 août 1861;

Vu l'avis du préfet de la Seine, du 21 septembre suivant;

Vu les décrets des 24 messidor an XII [1] et 8 thermidor an XIII [2];

Vu la loi du 24 juin 1851;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] IVe série, Bull. 8, n° 102. [2] IVe série, Bull. 50, n° 851.

Digitized by Google

ART. 1er. Aucune opération de prêt consentie par le mont-de-piété de Paris ne pourra être supérieure à dix mille francs (10,000f).

Les bureaux auxiliaires établis par le mont-de-piété ne pourront effectuer aucune opération de prêt supérieure à cinq cents francs (500f).

Les dispositions du règlement annexé au décret du 8 thermidor an XIII qui sont contraires au présent décret sont abrogées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 11,579. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe, pour l'année 1864, les Traitements des Desservants de Succursales âgés de plus de soixante ans.*

Du 14 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu notre décret, en date du 29 juillet 1858 [1], qui augmente le traitement des desservants de succursales âgés de moins de cinquante ans ;

Vu la loi de finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864 ;

Considérant que cette loi admet en principe une augmentation de *cent francs* sur les traitements des desservants âgés de plus de soixante ans, mais que l'accomplissement de cette mesure ne doit avoir lieu que pour moitié sur l'exercice 1864,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des desservants âgés de plus de soixante ans sont fixés de la manière suivante pour l'année 1864, savoir :

1° 1,250 francs pour les desservants de soixante et quinze ans et au-dessus ;
2° 1,150 francs pour les desservants de soixante et dix à soixante et quinze ans ;
3° 1,050 francs pour les desservants de soixante à soixante et dix ans.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

[1] Bull. 629, n° 5843.

Digitized by Google

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 11,580. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Traitements du Personnel de l'Administration centrale du Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, en ce qui concerne les Services distraits du Ministère d'État.*

Du 16 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863, et le décret du 23 novembre suivant [1], relatif à la répartition, par chapitres, des crédits de ces mêmes budgets;

Vu le décret du 23 juin 1863 [2], qui a réuni au ministère de la Maison de l'Empereur une partie des services du ministère d'État, et constitué un ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts;

Vu le décret du 17 juillet suivant [3], portant nouvelle répartition des crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863, par suite de la modification des attributions des ministères d'État, de l'intérieur, de l'instruction publique, de la Maison de l'Empereur;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, en ce qui concerne les services distraits du ministère d'État, sont fixés ainsi qu'il suit :

Le directeur général des haras		20,000f
Directeurs	1re classe	15,000
	2e classe	14,000
Le chef du cabinet		8,000
Chefs de division	1re classe	12,000
	2e classe	10,000
Chefs de bureau	1re classe	9,000
	2e classe	8,000
	3e classe	7,000
	4e classe	6,000

[1] Bull. 1070, n° 10,729.
[2] Bull. 1128, n° 11,400.
[3] Bull. 1136, n° 11,501.

Digitized by Google

Sous-chefs de bureau.....	1re classe.....	5,500f
	2e classe.....	5,000
	3e classe.....	4,500
	4e classe.....	4,000
Commis principaux.....	1re classe.....	3,600
	2e classe.....	3,300
Commis ordinaires.....	1re classe de 2,501f à.....	3,000
	2e classe de 2,001f à.....	2,500
	3e classe de 1,500f à.....	2,000

2. Sont assimilés, quant aux traitements,

Au grade de sous-chef :

Les inspecteurs des théâtres,
Les membres de la commission des ouvrages dramatiques;

Au grade de commis principal :

Les sous-inspecteurs des théâtres,
Le préposé comptable.

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 11,581. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe, pour la campagne 1863-1864, le taux de la prise en charge dans les Fabriques de Sucre abonnées.*

Du 28 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 23 mai 1860 et notamment l'article 4;
Vu le décret du 4 août 1860 [1];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le taux de la prise en charge, pendant la campagne 1863-1864, est fixé à quatorze cent vingt-cinq grammes de sucre brut par hectolitre de jus et par degré du densimètre, pour les fabricants qui

[1] Bull. 837, n° 8061.

Digitized by Google

contracteraient un abonnement avec l'administration des douanes et des contributions indirectes, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mai 1860.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 28 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,582. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 26 mars 1862, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

2° Le décret du 12 mars 1860, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Mortain (Manche), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze. (*Vichy, 30 Juillet 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Août 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1144.

N° 11,583. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de l'Arrangement conclu entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 7 juillet 1863, relativement au maintien de la Convention d'amitié, de commerce et de navigation, signée, le 8 avril 1836, entre la France et ladite République.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Arrangement relatif au maintien de la Convention de commerce et de navigation du 8 avril 1836 [1], entre la France et la République orientale de l'Uruguay, ayant été conclu, le 7 juillet 1863, entre notre consul général et chargé d'affaires à Montevideo, dûment autorisé, et le ministre secrétaire d'État au département des relations extérieures de la République de l'Uruguay, ledit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Les soussignés, M. *Daniel-Pierre-Martin Maillefer,* officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. consul général et chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part;

Et de l'autre, Son Excellence M. le docteur *Don Juan-José de Herrera,* ministre secrétaire d'État au département des relations extérieures de la République orientale de l'Uruguay;

Considérant que les circonstances n'ont pas permis, jusqu'à présent, de remplacer, par le Traité en forme qui doit être conclu en temps opportun, la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, signée entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836;

Attendu, toutefois, que le Gouvernement impérial et celui de la République attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux pays;

[1] IXe série, Bull. 722, n° 8586.

Digitized by Google

Et, en dernier lieu, que l'honorable assemblée générale a, par délibération du 12 juin dernier, autorisé le pouvoir exécutif de la République à remettre en vigueur, pour le terme de deux ans, la susdite Convention préliminaire; devant être consignées par un article additionnel les stipulations de l'article II, § 3, et de l'article III, § 4, du Traité célébré entre la République et la Prusse et les États du Zollverein, le 23 juin 1856, lesquelles sont également établies à l'article II, additionnel au Traité conclu avec la Belgique, le 16 septembre 1853;

A ces causes, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, est de nouveau mise en vigueur et maintenue dans tous ses effets jusqu'au 7 juillet 1865.

2. Il demeure néanmoins entendu que, des effets de l'article antérieur, seront considérées comme exceptées les stipulations consignées à l'article II, § 3, et à l'article III, § 4, du Traité mentionné ci-dessus, conclu entre la République et la Prusse et les États du Zollverein, relativement au cabotage et aux pays limitrophes et voisins, lesquelles stipulations sont conçues comme suit :

« Art. II, § 3. Il est déclaré expressément ici que, dans les stipulations du présent article, n'est point comprise la navigation de cabotage entre un port et un autre situés dans le même territoire; mais on ne considérera pas comme cabotage qu'un navire d'outre-mer complète peu à peu son chargement dans divers ports du territoire d'une des parties contractantes ou qu'il décharge successivement dans divers ports. Si, sur ce point, une franchise plus grande était accordée de la part de la République orientale à toute autre nation qui ne serait ni limitrophe ni voisine, elle sera entendue comme concédée aux sujets et navires des États du Zollverein.

« Art. III, § 4. L'égalité ou assimilation établie par cet article ne comprend pas le cas où des faveurs, priviléges ou exemptions en matière de commerce et de navigation seraient concédés aux pays limitrophes et voisins ou aux citoyens et sujets de ces pays. Mais si l'on avait accordé ou si l'on accordait à un pays quelconque, qui ne serait pas des susmentionnés, l'avantage d'être considéré comme la nation la plus favorisée, sans la restriction contenue dans le présent Traité, cet avantage sera réputé acquis aux États du Zollverein. »

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Montevideo, le 7 Juillet de l'an de grâce 1863.

(*L. S.*) Signé M. MAILLEFER.
(*L. S.*) Signé JUAN-JOSÉ DE HERRERA.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 11,584. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Tare légale sur les Sucres bruts de canne.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 9 du traité conclu, le 1er mai 1861 [1], avec la Belgique;

Vu le procès-verbal de la vérification des tares réelles faite par les commissaires français et belges dans les ports du Havre, de Nantes et de Bordeaux, et dans les ports d'Anvers et de Gand,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La tare légale sur les sucres bruts de canne est fixée ainsi qu'il suit :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)		13 p. o/o
Canastres		8 p. o/o
Autres emballages	doubles	4 p. o/o
	simples	2 p. o/o

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 933, n° 9054.

Digitized by Google

N° 11,585. — *Décret impérial qui accorde à la ville d'Amiens un Entrepôt réel de Sucres indigènes.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 31 mai 1846;

Vu l'article 42 du règlement d'administration publique du 1er septembre 1852 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un entrepôt réel de sucres indigènes est accordé à la ville d'Amiens, sous les conditions déterminées par l'article 21 de la loi du 31 mai 1846.

2. Le bâtiment qui sera construit pour servir d'entrepôt devra être soumis à l'acceptation de notre ministre des finances.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

[1] 2e série, Bull. 573, n° 4403.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Septembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Septembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1145.

N° 11,586. — *Décret impérial qui prescrit la publication de la Déclaration signée entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, le 31 août 1863, pour la Taxe des Dépêches télégraphiques.*

Du 31 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative aux dépêches télégraphiques entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, à Paris, ayant été échangée entre les deux Gouvernements, le 31 août 1863, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant assurer à la France et au Grand-Duché de Luxembourg les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Digitized by Google

Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la France et un tiers pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 1er février 1863[1], pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux frontières, sont maintenues.

Le présent arrangement aura la même durée que la Convention signée à Bruxelles, le 30 juin 1858[2], et entrera en vigueur à partir du 1er septembre 1863.

En foi de quoi, nous, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé à cet effet, avons signé le présent acte, pour être échangé contre une Déclaration correspondante de la part du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Fait à Paris, le 31 Août 1863.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 31 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 11,587. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Legs au profit des Communes, des Pauvres, des Établissements publics ou d'utilité publique, des Associations religieuses, etc.*

Du 30 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817[3];

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique et des cultes du 24 février 1863;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice, du 1er mai 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] XIe série, Bull. 1085, n° 10,858.
[2] XIe série, Bull. 558, n° 6141.
[3] VIIe série, Bull. 151, n° 1995.

Digitized by Google

ART. 1er. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'article 2 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre au préfet du département, sans délai, après l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance précitée.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, et de la justice et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 30 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 11,588. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Médaille commémorative de l'Expédition du Mexique en 1862 et 1863.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé une médaille commémorative de l'expédition du Mexique en 1862 et 1863.

2. La médaille sera en argent et du module de trente millimètres. Elle portera, d'un côté, l'effigie de l'Empereur avec ces mots : *Napoléon III, Empereur,* et de l'autre côté, en légende : *Expédition du Mexique 1862-1863,* et en inscription les noms : *Cumbres, Cerro-Borrego, San-Lorenzo, Puebla, Mexico.* Ce médaillon sera encadré des deux côtés par une couronne de laurier.

3. Les personnes qui auront obtenu la médaille la porteront sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban blanc avec une bande rouge et verte en croix, et au milieu l'aigle mexicaine tenant un serpent dans son bec.

4. La médaille est accordée par l'Empereur à tous ceux qui auront pris part à l'expédition du Mexique, sur la proposition du ministre dont dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés.

Digitized by Google

5. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 11,589. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que la parcelle de terrain située au nord du boulevard Impérial, près du bastion F, à Toulon, et indiquée par une teinte rose sur le plan annexé au décret, est affectée au service du département de la marine et des colonies. (*Paris, 29 Juin 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Septembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Septembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1146*.

N° 11,590. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 72 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 22 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 décembre 1861, faite, suivant acte en date du 27 juillet 1861, au sieur Marc-Joseph Sibillat, marchand de tabac, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, n° 9, par le sieur Saint-Lager, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 novembre 1850, pour un sommier élastique à ressorts hyperboliques et boudins cylindriques.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 décembre 1861, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, 1° au sieur Émile-Toussaint Gautier, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 87; 2° au sieur Auguste-Jules-Junius Lévêque, entrepreneur, demeurant à Paris, rue Rousselet, n° 35; 3° au sieur Hilaire-Alphonse Hardon, entrepreneur, demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 48, par le sieur Lenoir, de quinze centièmes de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 janvier 1860, pour un moteur à air dilaté par la combustion des gaz.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1861, faite, suivant acte en date du 14 septembre de la même année, à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, par le sieur Ramsbottom, de partie de ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 30 avril 1853, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 décembre 1861, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, au sieur Athanase-Mathurin-Pierre Aériau, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 8, par le sieur Dupland, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 juillet 1860, pour un instrument de musique dit *lath-orgue*.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 2 janvier 1862, telle qu'elle résulte d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le 1er juillet 1861, à la société Blum, Nicolas et compagnie, dont le siége est à Condrieu, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1859,

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

par le sieur Blum, pour la fabrication du blanc de céruse ou carbonate de plomb avec le minerai de plomb naturel et divers acides et potasses de toute nature.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 2 janvier 1862, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me Ferouillat et son collègue, notaires à Lyon, le 18 décembre 1861, au sieur Blum fils, fabricant de produits chimiques, demeurant à Condrieu, et au sieur François Gay, négociant, demeurant à Lyon, rue Thomassin, n° 2, par la société Blum, Nicolas et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1859, par le sieur Blum, dont elle est cessionnaire, pour la fabrication du blanc de céruse ou carbonate de plomb avec le minerai de plomb naturel et divers acides et potasses de toute nature.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 janvier 1862, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, le 23 novembre 1861, au sieur Pierre-Charles-Joseph de Geslin, employé, demeurant à Paris, rue de Ménars, n° 14, par la société des serrures anéclides, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1859, par le comte de Geslin, dont ladite société est cessionnaire, pour un système de serrure.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 6 janvier 1862, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1861, au sieur Ferdinand-Ambroise Leboucher, maître serrurier, demeurant à Rouen, rue de la Glacière, n° 9, par le sieur Toulouse, de partie de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 8 novembre 1859, pour un système de fermeture de magasins. (Cette concession ne confère au sieur Leboucher le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Rouen.)

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 janvier 1862, faite, suivant acte en date du 12 septembre 1860, au sieur Émile de Girardin, propriétaire, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 81, par le sieur Lenoir, de sept centièmes de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 janvier 1860, pour un moteur à air dilaté par la combustion des gaz.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, le 12 janvier 1862, faite, suivant acte en date du 30 août 1861, 1° à la dame Jeanne-Geneviève-Octavie de Ligondès, propriétaire, demeurant à Saint-Bonnet-de-Rochefort; 2° au sieur Fernand-Antoine Génovefin de Chambon, propriétaire, demeurant à Moulins, par le sieur Bonne, du cinquième de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 février 1860, pour un système de bas fourneau économique destiné à traiter les minerais de fer.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 janvier 1862, faite, suivant acte en date du 25 juin 1861, au sieur Sébastien-Ferdinand Claudin père, arquebusier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n° 8, par le sieur Coulet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 février 1857, pour un appareil dit *rogne-cartouche*.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1862, faite, suivant acte en date du 31 décembre 1861, au sieur Jean-Conrad Pfister, papetier, demeurant à Paris, place de la Sorbonne, n° 3, par le sieur Sulzberger, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1860, par la société Sulzberger et Graf, dont il est cessionnaire, pour une machine à plier des feuilles imprimées, avec l'appareil pour les brocher en même temps, et appareil poseur pour le pliage automatique des journaux et de leurs suppléments.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er février 1862, faite, suivant acte en date du 12 décembre 1861, à la société Hippolyte Petin, Gaudet et compagnie, dont le siége est à Rive-de-Gier (Loire), par le sieur Jean-Joseph-Adolphe Poulet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1861, pour des perfectionnements dans la fabrication des plates-formes et des plaques tournantes.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er février 1862, faite, suivant acte en date du 12 décembre 1861, à la société Hippolyte Petin, Gaudet et compagnie, dont le siége est à Rive-de-Gier (Loire), par le sieur Jean-Joseph-Adolphe Poulet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 juillet 1861, pour des perfectionnements dans la construction des plates-formes ou plaques tournantes.

Digitized by Google

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 février 1862, faite, suivant acte en date du 23 janvier 1862, à la société Vieillard-Migeon et compagnie, dont le siége est aux forges de Morvillard, commune de Méziré (Haut-Rhin), par le sieur Frédéric Woglér, de la moitié qui lui appartient dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris par lui et le sieur Langelier, le 24 octobre 1860, pour une machine à faire les pitons et crochets d'armoires.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 février 1862, faite, suivant acte en date du 6 janvier 1862, aux sieurs Philippe-Auguste Jourde et Jean-Casimir Jourde, négociants, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 50, par le sieur Fleury-Benoît Pironnet et les liquidateurs et commissaires à l'union des créanciers du sieur Legé, de ce qui reste leur appartenir dans le brevet d'invention de quinze ans pris par lesdits sieurs Legé et Pironnet, le 10 septembre 1857, pour un procédé de conservation, de coloration et de dessiccation des bois.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 février 1862, faite, suivant acte en date du 27 janvier 1862, à la société Rigollot et compagnie, dont le siége est à Paris, cité de l'Étoile, n° 3, par le sieur François Rigollot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 4 mars 1861, pour une machine à fabriquer les chevilles rivets pour les chaussures cloutées.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 février 1862, faite, suivant acte en date du 3 février 1862, au sieur Jean-Jules Dupin, courtier de commerce, demeurant à Paris, rue Joubert, n° 28, par le sieur Edmond-Armand-Louis d'Argy, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 mai 1860, pour un système de chandelier, bougeoir, brûle-tout, dit *photomobile*.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 18 février 1862, faite, suivant acte en date du 15 février 1862, au sieur Pierre-Auguste-Eusèbe Bucy, comptable, demeurant à Besançon, par le sieur Martin-Alexandre Petiteau, de la moitié qui lui appartient dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Gloriod, le 24 février 1859, pour une machine à tourner les boîtes de montres, et dont lesdits sieurs Petiteau et Bucy se sont rendus cessionnaires le 25 novembre 1861.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 19 février 1862, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 3 février 1862, contenant adjudication au profit du sieur Pierre Mathieu, fabricant de remisses, demeurant à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, n° 23, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1860, par le sieur Marcet, pour une remisse à cristelle mobile extensive et rétractive.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1862, faite, suivant acte en date du 10 février 1862, aux sieurs Henri Delamare et Édouard Lasmolles, entrepreneurs de bâtiments, demeurant à Bordeaux, le premier, rue Planturable, n° 42, et le second, rue de la Trésorerie, n° 92, par le sieur Léon-Charles-Antoine Dalemagne, du droit d'exploiter dans les départements de la Gironde, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Landes et des Basses-Pyrénées, le brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Dalemagne, le 20 septembre 1856, pour des procédés de silicatisation des pierres.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 21 février 1862, faite, suivant acte en date du 15 février 1862, au sieur Théophile Choquet, ancien fabricant, demeurant à Paris-Auteuil, rue Molière, n° 4, par le sieur Barreau, du droit d'exploiter dans le canton de Chaillais (Charente) le brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1855, par le sieur Courtois, pour un système de fours à chaux, et dont ledit sieur Barreau a déclaré s'être rendu cessionnaire pour les départements de la Gironde, de la Charente et de la Charente-Inférieure.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 26 février 1862, faite, suivant acte en date du 26 février 1862, au sieur Michel Pradel, briquetier, demeurant à Carcassonne (Aude), par la société Donnadieu, Laporte et compagnie, du droit d'exploiter dans l'arrondissement de Carcassonne le brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1857, par le sieur Perlet, pour la

Digitized by Google

fabrication de la faïence, poterie, etc., et dont ledite société est devenue cessionnaire.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 27 février 1862, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 22 février 1862, contenant adjudication au profit du sieur Benoît Durand, fabricant de rubans, demeurant à Saint-Étienne, rue de la Bourse, n° 11, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1861, par la société Durand et Crozet, pour un système de fabrication de deux pièces de rubans, au lieu d'une seule fabriquée par les métiers ordinaires.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er mars 1862, faite, suivant acte en date du 24 février 1862, au sieur Édouard-Victor Blée, négociant, demeurant à Paris, rue de la Lune, n° 30, par le sieur René-Gabriel Clerjand, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1856, pour une machine à glacer et à faire le beurre.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1862, telle qu'elle résulte d'un acte notarié en date du 14 janvier 1862, contenant adjudication au profit du sieur Honoré-Guillaume Dupont-Maury, entrepreneur de charpentes, demeurant à Issy-près-Paris, Grande-Rue, n° 19, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, par la dame Boulard, pour un vernis ininflammable.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1862, telle qu'elle résulte d'un acte notarié en date du 14 janvier 1862, contenant adjudication au profit du sieur Honoré-Guillaume Dupont-Maury, entrepreneur de charpentes, demeurant à Issy-près-Paris, Grande-Rue, n° 19, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1857, par la dame Boulard, pour un procédé d'imperméabilisation et d'ininflammation des tissus pour tentes, emballages, etc.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1862, telle qu'elle résulte d'un acte notarié en date du 14 juin 1862, contenant adjudication au profit du sieur Honoré-Guillaume Dupont-Maury, entrepreneur de charpentes, demeurant à Issy-près-Paris, Grande-Rue, n° 19, du brevet d'invention pris, le 26 février 1859, par les sieurs Carteron et Dupont, pour des procédés d'ininflammabilité des papiers, tissus, bois, huiles, goudrons, etc.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 10 mars 1862, faite, suivant acte en date du 10 mars 1862, au sieur Joseph Gineste, briquetier, domicilié à Béziers (Hérault), par la société Donnadieu, Laporte et compagnie, du droit d'exploiter dans l'arrondissement de Béziers le brevet d'invention pris, le 20 avril 1857, par le sieur Perlet, pour la fabrication de la faïence, poterie, tuiles, briques et carreaux.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 mars 1862, faite, suivant acte en date du 25 février 1862, au sieur François-Antoine Maison, fabricant de recouvrements en fer, demeurant à Paris, rue du Port-Saint-Ouen, n° 20, par le sieur Pierre Fontange, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1862, par les sieurs Laugier et Fontange, pour des bagnettes en fer propres à recouvrir les jointures des portières de voitures.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1862, faite, suivant acte en date des 15 et 20 février 1862, à la dame veuve Chennevière, domiciliée à Elbeuf, par les sieurs Phélippot, Ollivier et Lefeuvre, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 14 décembre 1860, pour la reproduction de l'application des dentelles et broderies sur matières végétales et animales.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1862, faite, suivant acte en date des 15 et 20 février 1862, à la dame veuve Chennevière, domiciliée à Elbeuf, par les sieurs Lefeuvre, Phélippot, Werner et Michniewicz, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 15 février 1862, pour des procédés d'impression sur étoffes dites *autophytes*.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 17 mars 1862, faite, suivant acte en date du 8 juillet 1861, aux sieurs Raymond-Callen, propriétaire à Luxey (Gironde), et Jacques Vidal, propriétaire et négociant dans la même commune, par les sieurs Étienne Dupuy, Étienne-Émile-Dupuy et Jean Labat, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont

Digitized by Google

pris, le 8 avril 1859, pour un système de distillation et d'épuration des matières résineuses.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 22 mars 1862, faite, suivant acte en date du 20 mars 1862, aux sieurs Nicolas Gabert et Pierre Gabert, constructeurs-mécaniciens, demeurant à Lyon, quartier des Brotteaux, rue Bugeaud, n° 73, par le sieur Prenat, de la moitié qui lui appartient dans le brevet d'invention de quinze ans pris par lui, conjointement avec le sieur Lyonnet, le 31 décembre 1860, pour deux systèmes destinés à laver, battre et couler, lisser, cuire, assouplir et teindre la soie.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 22 mars 1862, faite, suivant acte en date du 20 mars 1862, aux sieurs Nicolas Gabert et Pierre Gabert, constructeurs-mécaniciens, demeurant à Lyon, quartier des Brotteaux, rue Bugeaud, n° 73, par le sieur Prenat, de la moitié qui lui appartient dans le brevet d'invention de quinze ans pris par lui, conjointement avec le sieur Lyonnet, le 28 octobre 1858, pour un appareil destiné à cheviller et lustrer les flottes de soie après la teinture.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 mars 1862, faite, suivant acte en date du 26 janvier 1856, au sieur Gabriel-Marie-Charles Meissonnier, par le sieur Frézon et la dame Eugénie-Séraphine Lefranc, son épouse, de lui autorisée, de la jouissance du brevet d'invention de quinze ans pris par ladite dame, le 14 août 1848, pour des procédés propres à la fabrication de l'orseille.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 mars 1862, faite, suivant acte en date du 22 mars 1862, au sieur Étienne-Alexandre Sublet, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 91, par la société Jolly et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Jolly, le 24 décembre 1859, pour des perfectionnements dans le laminage des métaux.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 8 avril 1862, faite, suivant acte en date du 28 juin 1861 et des 5 et 6 avril 1862, à la société Albaret et compagnie, dont le siége est à Rantigny (Oise), par la dame veuve Duvoir, le sieur Fleury et la dame Duvoir, son épouse, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1855, par le sieur Duvoir, pour des perfectionnements dans la construction des machines à battre le blé et dans leurs manéges.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 avril 1862, faite, suivant acte en date du 28 mars 1862, aux sieurs Charles Leroy et Joseph-Jean-Marie Durand, fabricants de bougies, demeurant à Gentilly-près-Paris, route de Fontainebleau, n° 25, par le sieur Poisat, du droit d'exploiter en France le brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1861, par ledit sieur Poisat, pour la transformation de l'oléine en acide éloïdique dans les corps gras et huiles.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 avril 1862, faite, suivant acte en date du 18 mars 1862 : 1° au sieur Louis-Frédéric Davin, manufacturier, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 13; 2° au sieur Jean-Pierre Veran-Sabran, négociant-fabricant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 3; 3° au sieur Gaston Jessé, négociant-fabricant, demeurant à Paris, boulevard Beaujon, n° 8; 4° au sieur Michel Alcan, ingénieur, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 45, et 5° au sieur Adrien Maydieu, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mogador, n° 9, par le sieur Vouillon, de ses droits au brevet d'invention pris par lui, le 31 décembre 1858, pour un moyen de fabriquer les fils de laine pour chaines et trames.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 17 avril 1862, faite, suivant acte en date du 18 janvier 1862, au sieur Hippolyte-Armand Requier, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Rouen, île Lacroix, n° 14, par le sieur Laderrière, du droit d'exploiter dans l'arrondissement de Rouen le brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1860, par le sieur Steenackers, pour une tuile à double rebord, et dont le sieur Laderrière est cessionnaire pour les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et du Pas-de-Calais.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 avril 1862, faite, suivant acte en date du 12 mars 1862, à la société veuve Tassin, fils et gendre, dont le siége est à Paris (Grenelle), rue du Théâtre, n° 73 et 75, par la dame veuve Tassin, de ses droits au brevet d'invention de quinze

Digitized by Google

ans pris, le 25 janvier 1855, par le sieur Tassin, pour un appareil à concasser, cribler et diviser le coke.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 avril 1862, faite, suivant acte en date du 10 avril 1862, au sieur Louis-Augustin Lamoureux, fabricant de ferblanterie, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, n° 4, par la dame Victoire-Fleurence Bove, veuve du sieur Béhiard, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 18 octobre 1849, pour des appareils propres à la conservation des liquides spiritueux pendant l'opération du tirage, ainsi que pour la préservation des fûts qui contiennent ces liquides.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 26 avril 1862, faite, suivant acte en date du 1er avril 1862, à la société Duflos et compagnie, dont le siége est à Boulogne-sur-Mer, par le sieur Lesage, du droit d'exploiter dans la ville de Boulogne-sur-Mer et les environs le brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Lesage, le 11 décembre 1855, pour un système consistant à opérer la vidange, l'embarquement et le transport des matières fécales d'une manière tout à fait inodore.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 avril 1862, faite, suivant acte en date du 17 avril 1862, au sieur Jean-Jules Dupin, courtier de commerce, demeurant à Paris, rue Joubert, n° 28, par le sieur d'Argy, du brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 6 mai 1856, pour un briquet pour fumeurs.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 3 mai 1862, faite, suivant acte en date du 5 avril 1862, au sieur Édouard Legris, constructeur-mécanicien, demeurant à Maromme, par le sieur Plantrou fils, deux quinzièmes de la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 11 décembre 1860, pour une système de dégraissage et lavage des laines par un appareil introductif de l'air dans l'eau.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1862, faite, suivant acte en date du 1er mai 1862, au sieur Achille de Bournonville, ingénieur, demeurant à Campagne-Belle-Vue, près Genève (Suisse), par le sieur Prax, du brevet d'invention pris par lui, le 15 avril 1858, pour un appareil carburateur pour le gaz.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1862, faite, suivant acte en date du 12 avril 1862, à la société Viollet et Grouzelle, par la société Durand-Viollet et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Durand, le 19 juillet 1859, pour un papier de pavot.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 mai 1862, faite, suivant acte en date du 13 avril 1862, à la société E. Pomier et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Lingerie, n° 4, par le sieur Pomier, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 19 avril 1861, pour un appareil destiné à administrer les bains de vapeur.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 mai 1862, faite, suivant acte en date du 14 avril 1862, au sieur Pierre-François Cottiau, négociant, demeurant à Paris, rue de Lyon, n° 35, par le sieur Jaulin, du droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 15 septembre 1854, pour un système d'outils universels mobiles à découper et à estamper les porte-lames à anches libres employés dans les instruments dits *accordéons, flûtinas, concertinas, orgues expressives, etc.*

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 14 mai 1862, faite, suivant acte en date du 20 mars 1862, aux sieurs Charles Russery et Antoine Lacombe, maîtres de forges associés, demeurant à Rive-de-Gier, par la société Hippolyte Petin, Gaudet et compagnie, du droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par la société Jackson, Petin, Gaudet et compagnie, le 19 mars 1856, pour un système de fabrication des essieux coudés en fer et en acier.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 14 mai 1862, faite, suivant acte en date du 20 mars 1862, aux sieurs Charles Russery et Antoine Lacombe, maîtres de forges associés, demeurant à Rive-de-Gier, par la société Hippolyte Petin, Gaudet et compagnie, du droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par elle, le 26 mars 1859, pour un système de fabrication d'essieux coudés.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 14 mai 1862, faite, suivant acte en date du 20 mars 1862, à la société Hip-

Digitized by Google

polyte Petin, Gaudet et compagnie, dont le siége est à Rive-de-Gier, par les sieurs Russery et Lacombe, du droit d'exploiter le brevet d'invention pris par eux, le 2 novembre 1854, pour un procédé de fabrication d'un essieu coudé.

54° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, le 15 mai 1862, faite, suivant acte en date du 9 septembre 1861, aux sieurs Alexandre Saucerotte et Nicolas-Louis Parmentier, négociants associés pour la fabrication des conserves alimentaires, demeurant à Lunéville, par la dame Marguerite Jacquet, veuve du sieur Jacques-Louis Willaumez, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 20 mars 1858, pour un perfectionnement dans la fabrication des conserves alimentaires dites *conserves dilato-pneumatiques*.

55° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 mai 1862, faite, suivant acte en date du 12 mai 1862, au sieur Joseph Ambroise Lefèvre, commissionnaire, demeurant à Paris, rue Belzunce, n° 10, par la dame Denne-Baron, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par elle, le 11 juin 1861, pour un genre de tissu.

56° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mai 1862, faite, suivant acte en date du 10 avril 1862, à la société Vieillard, Migeon et compagnie, par le sieur Langelier, de la moitié qui lui appartient dans le brevet d'invention de quinze ans pris par lui et le sieur Wogler, le 24 octobre 1860, pour une machine à faire les pitons et crochets d'armoires.

57° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1862, faite, suivant acte en date du 8 mai 1862, à la société Bouillette et Hyvelin, dont le siége est à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 31, par les sieurs Regnaut et Fournet, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par par eux, le 16 août 1861, pour application de la photographie microscopique aux pierres fines et autres.

58° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 mai 1862, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 1er mai 1862, contenant adjudication au profit du sieur Lambert-Émile Crosnier, maître de bains, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 46, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1855, par le sieur Trottier, pour une baignoire à réservoir d'eau chaude et à étuve.

59° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 24 mai 1862, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 19 mai 1861, constatant mutation du sieur Vindry père, décédé, au sieur Noël-Hippolyte Vindry, son fils, rentier, demeurant à Lyon, rue Vaubecour, n° 24, du brevet d'invention de quinze ans pris par feu Vindry père, le 13 mars 1862, pour un genre de lève-fût.

60° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 mai 1862, faite, suivant acte en date du 8 avril 1862, au sieur Théophile-Denis-Gustave Baudouin, mercier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 136, par le sieur Chauveau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 29 janvier 1862, pour un étui servant au dévidage de la pelote de fil.

61° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 mai 1862, faite, suivant acte en date du 6 mai 1862, au sieur Théophile-Denis-Gustave Baudouin, mercier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 136, par le sieur Beau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 25 février 1859, pour une boîte à ficelle dite *boîte filogère*.

62° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 28 mai 1862, faite, suivant acte en date du 17 mai 1862, au sieur Désiré-Eugène Delannoy, serrurier, demeurant à Lille, place des Régnaux, n° 29, par le sieur Toulouse, du droit d'exploiter dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais le brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Toulouse, le 8 novembre 1859, pour un système de fermeture de magasins.

63° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 mai 1862, faite, suivant acte en date du 24 mai 1862, au sieur Alexandre Bourgeois, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Raismes, près Valenciennes (Nord), par le sieur Guyot, du droit d'exploiter dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais le brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Guyot, le 7 mai 1858, pour une machine à faire les briques.

64° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1862, faite, suivant acte en date du 24 avril 1862, au sieur Antoine Chavanne, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Helder, n° 3, par le sieur Brison,

Digitized by Google

du brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 24 mars 1860, pour un appareil applicable à la cuisson du plâtre, à la distillation des alcools, à la fabrication du gaz, de l'acide acétique, et à la fabrication du charbon d'os, etc.

65° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 juin 1862, faite, suivant acte en date du 16 mars 1862, au sieur Félix Loignon, demeurant à Amiens (Somme), par le sieur Lefèvre, du brevet d'invention de quinze ans pris par la dame Denne-Baron, le 11 juin 1861, pour un genre de tissu.

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1862, faite, suivant acte en date du 28 mai 1862, à la société Bougueret, Martenot et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Conservatoire, n° 4, par le sieur Delrieu, du brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 26 février 1862, pour un système de rails aciérés sans soudure pour chemins de fer.

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 juin 1862, faite, suivant acte en date du 19 mai 1862, au sieur Charles-Jean-Baptiste Maillard, horloger, demeurant à Valenciennes, par le sieur Chateau, de ses droits au brevet d'invention pris, le 18 juillet 1855, par le sieur Spiun et compagnie, pour un genre de lustres, candélabres, etc.

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 13 juin 1862, faite, suivant acte en date du 13 juin 1862, au sieur Procope Boudin, fabricant de bonneterie, demeurant à Aix-en-Othe, par le sieur Quinquarlet, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Boudin, le 14 décembre 1858, pour un système d'aiguilles pour métiers de bonneterie à côtes dits *anglais*, circulaires ou rectilignes, duquel brevet le sieur Quinquarlet était cessionnaire.

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 17 juin 1862, faite, suivant acte en date du 8 mai 1862, au sieur Eugène Riboulet, entrepreneur de vidanges, demeurant à Mâcon, par le sieur Lesage, du droit d'exploiter dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire le brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Lesage, le 11 décembre 1855, pour un système destiné à opérer la vidange, l'embarquement et le transport des matières fécales d'une manière tout à fait inodore.

70° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juin 1862, telle qu'elle résulte d'un acte du 7 avril 1862, contenant adjudication au profit du sieur Eugène Raffin, propriétaire, demeurant à Paris, avenue des Ternes, n° 86, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Prioux, le 12 juin 1857, pour la fabrication de tubes creux sans soudure.

71° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 juin 1862, faite, suivant acte en date du 27 janvier 1863, aux sieurs François-Joseph Guyot-Persin, propriétaire, demeurant à Argenteuil, rue Notre-Dame, n° 8, et Antoine Aubert, propriétaire, demeurant à Argenteuil, porte Saint-Denis, n° 1, par le sieur Mombrun, de la part qui lui appartient dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Breuillé, le 27 août 1857, pour un système de fours à plâtre.

72° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juin 1862, faite, suivant acte en date du 12 juin 1862, au sieur Édouard-Fortuné Leconte, négociant, demeurant à Morlaix (Finistère), par le sieur Rowan, du brevet d'invention pris par lui, le 15 octobre 1861, pour des perfectionnements dans les cylindres, tambours et batteurs pour machines à teiller et préparer le lin et autres matières, et devant expirer le 5 octobre 1875.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 11,591. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur, exercice 1863.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre 1862 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu la loi du 13 mai 1863 et le décret du 29 juin suivant [2], concernant les suppléments de crédits pour l'exercice 1863;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 juillet 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1863, sont réduits, dans les proportions ci-après déterminées, d'une somme de trois cent mille francs, savoir :

Section III, chapitre VII, personnel des lignes télégraphiques.....	50,000
Section V, chapitre XIV, dépenses ordinaires et frais de transport des détenus.....	250,000
Somme égale.....	300,000

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, sur le chapitre XIII du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section IV, Dépenses secrètes de sûreté publique*) est augmenté d'une somme égale de trois cent mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

[1] Bull. 1070, n° 10,729.
[2] Bull. 1131, n° 11,431.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.
[4] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 11,592. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la création d'un port à Biarritz, conformément aux dispositions du plan et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées, annexés au présent décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à deux millions de francs, sera imputée sur les fonds de la sixième section du budget (*Travaux extraordinaires des ports*). (*Paris, 23 Mai 1863.*)

N° 11,593. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un quai sur la rive gauche de la Nive, à Bayonne, conformément aux dispositions du plan et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées, annexés au présent décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à trois cent soixante et quatorze mille six cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix centimes, sera imputée sur les fonds de la sixième section du budget (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 23 Mai 1863.*)

N° 11,594. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare des marchandises à Frontignan, ligne de Tarascon à Cette (Hérault), conformément au plan dressé, le 12 novembre 1862, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

Les terrains seront incorporés au chemin de fer de Tarascon à Cette et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Paris, 23 Mai 1863.*)

N° 11,595. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La route départementale des Vosges n° 9, de Mirecourt à Saint-Loup, sera rectifiée entre le pont de Coucy et Bains, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Mai 1863.*)

Digitized by Google

N° 11,596. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant affectation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de deux parcelles de terrain domanial nécessaires à l'élargissement du quai de la Vicomté, au port de Fécamp (Seine-Inférieure), lesquelles parcelles, d'une contenance totale de six cent dix-huit mètres quarante centimètres, sont indiquées par une teinte rose sur le plan annexé au décret. (*Paris, 27 Mai 1863.*)

N° 11,597. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur des marais communaux de Crépion, dits *à Renonsaux* et *le Sagury* (Meuse).

Ces travaux seront exécutés conformément au plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, le 20 octobre 1860, et approuvés par l'administration.

2. Le terrain à assainir et à mettre en valeur sera affermé conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1860, à la charge, par l'adjudicataire, d'exécuter les travaux mentionnés à l'article 1er du présent décret. Le cahier des charges de l'adjudication sera préalablement soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'intérieur.

Dans le cas où la mise en adjudication prescrite par le présent article resterait sans effet, les travaux mentionnés à l'article 1er ci-dessus seront exécutés par l'État, aux clauses et conditions déterminées par la loi du 28 juillet 1860 et le décret du 6 février 1861 [1].

3. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (*Paris, 27 Mai 1863.*)

N° 11,598. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section d'Ormesson est distraite de la commune de Châtenoy, canton de Nemours, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), et érigée en commune distincte. En conséquence, la limite entre les communes d'Ormesson et de Châtenoy est établie conformément au tracé de la ligne ponctuée en rouge sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Vichy, 11 Juillet 1863.*)

N° 11,599. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'affectation au département de l'intérieur, pour le service de la maison centrale de force et de correction de Haguenau, des parcelles de terrain dépendantes de la caserne de cavalerie de cette ville, teintées en rouge et indiquées par les lettres R et S au plan annexé au décret. (*Vichy, 11 Juillet 1863.*)

[1] Bull. 911, n° 8800.

Digitized by Google

Errata. Bulletin des lois n° 1139, contenant le décret impérial du 6 juin 1863, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon :

Page 84, première ligne de l'article 13, au lieu de : *Si les biens de mineurs*, lisez : *Si des biens de mineurs ;* sixième ligne du même article, au lieu de : *sur une simple requête*, lisez : *sur simple requête ;*

Page 87, avant-dernière ligne de l'article 28, au lieu de : *La situation*, lisez : *La citation ;*

Page 90, après le premier paragraphe de l'article 40, ajoutez le paragraphe suivant :

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens ;

Même page, dernière ligne du premier paragraphe de l'article 41, au lieu de : *à la charge par elle de se conformer aux articles 53 et 54 suivants*, lisez : *à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants ;*

Même page, dernière ligne de l'article 44, au lieu de : *dont la fixation lui a été déférée*, lisez : *dont la fixation lui a été ainsi déférée ;*

Page 91, second paragraphe de l'article 50, au lieu de : *par suite du morcellement ;* lisez : *par suite de morcellement ;*

Page 92, second paragraphe de l'article 60, au lieu de : *Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord par le jury*, lisez : *Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury ;*

Page 93, article 65, au lieu de : *l'acte qui déclare l'urgence et le jugement sera notifié*, lisez : *l'acte qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés ;*

Même page, article 69, au lieu de : *Sur levée du procès-verbal*, lisez : *Sur le vu du procès-verbal ;*

Page 94, troisième paragraphe de l'article 75, au lieu de : *et payée, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier*, lisez : *et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier.*

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Septembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Septembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1147.

N° 11,600. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements et des Communes, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1863.*

Du 2 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1863;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 9 décembre 1862, 21 janvier, 29 mai et 10 juin 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de un million trois cent trente-deux mille neuf cent cinquante francs (1,332,950f), applicable aux travaux du service du génie indiqués ci-après :

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Budget ordinaire. Chap. XVI. (Matériel du génie.)	Place d'Arras, reconstruction de la porte Baudimont.	15,000f
	Place de Soissons, organisation de la porte de Reims	1,000
	Place de Sedan, amélioration de la route impériale n° 64	3,000
	Place de Marseille, société des Catalans. Création d'un nouveau quartier entre l'anse des Catalans et le fort Saint-Nicolas	120,000
	Place de Valence, construction d'un quartier d'artillerie	40,000
	Place de Foix, agrandissement de la caserne de la réserve de l'Ariége	1,000
	Place de Toulouse, construction de l'hôtel du maréchal	100,000
	Place de Mirande, casernement pour la réserve du Gers	16,000
	Place de Niort, acquisition d'un champ de manœuvres	13,000
	Place de Rennes, construction d'un quartier d'artillerie	60,000
	Place de Laval, agrandissement de la caserne	40,000
	TOTAL pour le chapitre XVI	409,000
Budget extraordinaire. Chap. II. (Matériel du génie.)	Place de Lille, agrandissement	330,000
	Place de Grenoble, extension d'un quartier pour un régiment d'artillerie monté	4,000
	Place de Grenoble, construction de l'hôtel divisionnaire	40,000
	Place de Marseille, réorganisation du casernement.	414,950
	Place de Toulouse, construction d'un quartier pour un deuxième régiment d'artillerie monté	60,000
	Place de Toulouse, construction d'un quartier de cavalerie	60,000
	Place de Constantine, travaux de l'hôpital militaire.	15,000
	TOTAL pour le chapitre II	923,950
	TOTAL GÉNÉRAL. (Somme égale.)	1,332,950

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Fontainebleau, le 2 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé RANDON.

Digitized by Google

N° 11,601. — *Décret impérial portant que les articles 3, 6 et 20 à 27 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux Ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce, dont le nouvel article 93, relatif au gage commercial, porte à l'avant-dernier paragraphe :

« Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, « sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le para- « graphe précédent. »

Vu le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 28 mai 1858 précitée, ledit paragraphe ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires « à l'exécution de la présente loi. »

Vu notre décret du 12 mars 1859 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 28 mai 1858;

Vu notre décret du 30 mai 1863 [2], qui modifie divers articles du précédent;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 3, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, sauf les additions et modifications ci-après.

2. Lorsque, en exécution du paragraphe 2 du nouvel article 93 du Code de commerce, le président du tribunal de commerce aura désigné pour la vente une autre classe d'officiers publics que les courtiers, il en sera fait mention dans les annonces, affiches et catalogues prescrits par les articles 21 et 22 du décret du 12 mars 1859.

3. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes de marchandises de toute espèce faites dans les cas prévus par la loi du 23 mai 1863.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié partout où besoin sera, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817 [3], et exé-

[1] XIe série, Bull. 673, n° 6304.
[2] XIe série, Bull. 1126, n° 11,371.
[3] VIIe série, Bull. 134, n° 1347.

Digitized by Google

cutoire dans les localités où il aura été publié, à partir du jour de cette publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,602. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'établissement, sur les Routes impériales et départementales, ainsi que sur les Chemins de grande communication, de Barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques ;

Vu les décrets des 10 août 1852 [1] et 24 février 1858 [2], rendus en exécution de l'article 2 de la loi précitée ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics détermine les départements dans lesquels il pourra être établi, sur les routes impériales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel.

Les préfets, dans chaque département, déterminent les routes impériales et départementales, ainsi que les chemins de grande communication, sur lesquels ces barrières pourront être établies.

Ils prennent, sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des agents voyers, les mesures que la fermeture ou l'ouverture des barrières rendent nécessaires.

Peuvent seuls circuler pendant la fermeture des barrières de dégel :

1° Les courriers de la malle ;

2° Les voitures de voyage suspendues étrangères à toute entreprise publique de messagerie ;

3° Les voitures non chargées ;

4° Les voitures chargées, montées sur roues à jantes d'au moins

[1] 1re série, Bull. 573, n° 4395.

[2] 11e série, Bull. 583, n° 5312.

Digitized by Google

onze centimètres de largeur, et dont l'attelage n'excédera pas le nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet, à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol, du nombre des roues de la voiture et des autres circonstances locales.

Toute voiture prise en contravention aux dispositions du présent article sera arrêtée et les chevaux seront mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée, le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'article 4, titre II, de la loi du 30 mai 1851, et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 de ladite loi.

Les préfets rendront compte immédiatement à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des mesures qu'ils auront arrêtées en vertu du présent décret.

Sont et demeurent rapportés l'article 7 de notre décret du 10 août 1852 et l'article 1er de notre décret du 24 février 1858.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,603. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Boulangerie de Paris.*

Du 31 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances et de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 19-22 juillet 1791 ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1] et les lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824 ;

Vu également les lois des 24 mai 1834 et 11 juin 1842;

Vu notre décret du 17 mars 1852 [2];

Vu nos décrets du 27 décembre 1853 [3] et du 7 janvier 1854 [4];

Vu notre décret du 22 juin 1863 [5];

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 17 juillet 1863;

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.
[2] Xe série, Bull. 502, n° 3773.
[3] XIe série, Bull. 131, n° 1092.
[4] XIe série, Bull. 131, n° 1093.
[5] XIe série, Bull. 1132, n° 11,447.

Digitized by Google

Vu l'avis du préfet du département de la Seine, en date du 25 juillet 1863;
Vu les observations de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le fonds de la dotation de vingt millions, constitué par le département de la Seine au profit de la caisse de la boulangerie, les revenus échus de cette dotation, la réserve déjà réalisée et le surplus de l'actif net de la caisse, seront répartis entre la ville de Paris et les diverses communes du département, au prorata du principal des quatre contributions directes.

2. A partir du 1er septembre prochain, la ville de Paris est autorisée à percevoir, à l'entrée, pour remplacer la surtaxe de compensation autorisée par l'article 5 de notre décret du 27 décembre 1853, un droit spécial sur le blé, la farine et le pain fabriqué, conformément au tarif ci-annexé.

N'est point assujetti au droit le pain introduit par une personne pour sa consommation et dont le poids n'excède pas deux kilogrammes.

3. Le droit spécial établi par l'article précédent est affranchi de tous les décimes auxquels sont soumis les droits d'octroi.

4. La recette du droit sera faite par l'administration de l'octroi et le montant en sera versé directement à la caisse de la boulangerie.

5. Toutes les fois que le prix pour le kilogramme de pain de première qualité dépassera cinquante centimes, d'après les appréciations de l'administration municipale, la caisse de la boulangerie supportera l'excédant.

Au-dessous de ce prix de cinquante centimes, la caisse ne pourra être appelée à supporter une portion du prix du pain que si ses ressources le permettent et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, le conseil municipal de la ville de Paris sera appelé à délibérer. Sa délibération sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, conformément à l'article 5 de notre décret du 10 octobre 1859 [1].

6. La faculté d'entrepôt à domicile est concédée à tous négociants en blés et en farines et aux industriels qui en feront la demande, sous les conditions indiquées dans les articles 11 et suivants de notre décret du 19 décembre 1859 [2], rendu pour l'exécution de la loi du 16 juin précédent.

7. Tout commerçant en gros ou en détail, les boulangers, tout détenteur ou dépositaire de blé et de farine, seront tenus, dans les dix premiers jours de septembre, de déclarer, au bureau d'octroi désigné à cet effet ou aux employés qui se présenteraient pour rece-

[1] XIe série, Bull. 735, n° 7039.

[2] XIe série, Bull. 752, n° 7181.

Digitized by Google

voir lesdites déclarations, tous les objets assujettis au droit établi par l'article 2 ci-dessus qu'ils avaient en leur possession le 1er septembre, soit dans leurs magasins, soit dans tout autre lieu.

Ces déclarations devront énoncer la nature et la quantité desdits objets et les lieux où ils sont placés.

Elles pourront être vérifiées par les employés de l'octroi.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration fausse ou inexacte, les contrevenants seront poursuivis en vertu de la loi du 29 mars 1832.

Le droit à percevoir en exécution de l'article 2 ci-dessus sera exigible immédiatement après la remise au redevable du décompte des sommes dues d'après les quantités constatées, à moins que les marchandises ne soient admises à l'entrepôt.

Des facilités de payement pourront être accordées par l'administration, eu égard à l'importance des sommes dues sur les marchandises non entreposées et aux garanties offertes par les redevables.

8. Sont abrogées toutes les dispositions de nos décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854 contraires à celles du présent décret et de notre décret du 22 juin 1863.

9. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Tarif supplémentaire au tarif de l'octroi de Paris, approuvé par décret du 31 août 1863.

CHAPITRE de perception.	OBJETS assujettis aux droits.	MESURE en poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
Blés et farines...	Blés.....	Kilog.....	0f 01c	Le blé comprend le froment, le seigle et l'épeautre. Les farines passibles de la taxe sont celles qui proviennent des grains désignés ci-dessus.
	Farines.....	*Idem*.....	0 013	
	Pain.....	*Idem*.....	0 01	

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 31 août 1863, enregistré sous le n° 761.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 11,604. — *Décret impérial relatif à l'importation en France de certains Produits originaires de l'Algérie.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 janvier 1851;

Vu la loi du 26 juillet 1856;

Vu la loi du 16 mai 1863 (article 3);

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860[1], et ses conventions additionnelles;

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861[2],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les produits originaires de l'Algérie qui, à leur importation en France, ne jouissent pas de la franchise, seront admis, soit en exemption des droits de douane, si la franchise est inscrite dans les tarifs conventionnels franco-anglais et franco-belges, soit à des droits qui ne pourront excéder ceux déterminés par ces tarifs.

2. Les produits similaires importés de l'étranger en Algérie seront soumis aux droits inscrits au tarif général métropolitain.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

[1] Bull. 778, n° 7414.

[2] Bull. 933, n° 9054.

Certifié conforme :

Paris, le 9 Septembre 1863.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Septembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1148*.

N° 11,605. — *Décret impérial portant répartition du produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs, sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, de 1863.*

Du 18 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs :

1° Un centime additionnel au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions ;

2° Trois centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1863, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition du préfet ; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, à raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1863 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1862, qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,606. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la consolidation en Rentes des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 2 janvier au 31 mars 1863.*

Du 18 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841;

Vu le décret du 7 octobre 1862[1];

Vu les états E et A annexés aux lois du 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863;

Vu le décret du 14 janvier 1863[2], qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement qui s'est formée du 1er octobre au 31 décembre 1862;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortisssement du 2 janvier au 31 mars 1863, et s'élevant à..... 40,995,956f 51c

auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 31 décembre..... 153,734 98

Ce qui porte l'ensemble de ces bons à..... 41,149,691 49

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent.....	12,421,497f 16c
Quatre pour cent.....	263,959 45
Trois pour cent.....	28,464,234 88
SOMME ÉGALE.....	41,149,691 49

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er avril 1863, de la somme de un million

[1] Bull. 1082, n° 10,819.

[2] Bull. 1082, n° 10,832.

Digitized by Google

sept cent quatre-vingt-deux mille treize francs (1,782,013ᶠ), représentant, au prix de soixante-neuf francs vingt-sept centimes et demi (69ᶠ 275ᵐ), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 1ᵉʳ avril 1863, la somme de quarante et un millions cent quarante-neuf mille six cent cinquante francs dix-neuf centimes (41,149,650ᶠ 19ᶜ).

Cette somme de quarante et un millions cent quarante-neuf mille six cent cinquante francs dix-neuf centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale, savoir :

Au budget ordinaire de l'exercice 1863.....	29,180,410ᶠ 19ᶜ
Au budget extraordinaire du même exercice.....	11,969,240 00
TOTAL ÉGAL.....	41,149,650 19

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1ᵉʳ ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de	537,921ᶠ appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0.
Une de	11,430 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Une de	1,232,662 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.
1,782,013	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de quarante et un francs trente centimes (41ᶠ 30ᶜ), réservé sur la somme de quarante et un millions cent quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-onze francs quarante-neuf centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	4ᶠ 74ᶜ	s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0.
Un de	21 70	s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Un de	14 86	s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.
41 30	SOMME ÉGALE.	

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 11,607. — *Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1862, la Redevance proportionnelle de la Mine de houille de Bézenet (Allier).*

Du 18 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande formée par les concessionnaires de la mine de houille de Bézenet (Allier), à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années, à partir de 1862;

Le rapport des ingénieurs des mines, du 23 septembre 1862;

L'avis du directeur des contributions directes, du 3 octobre suivant;

L'avis du comité d'évaluation, du 17 du même mois;

L'avis du conseil général des mines, du 23 janvier 1863;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 16 mars 1863;

Vu l'article 35 de la loi du 21 août 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu notre décret du 30 juin 1860 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille de Bézenet, département de l'Allier, est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866, à six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes, en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 11,608. — *Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1862, la Redevance proportionnelle de la Mine de houille de Beaubrun (Loire).*

Du 18 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 821, n° 7886.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande formée par les concessionnaires de la mine de houille de Beaubrun (Loire), à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années, à partir de 1862;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 6 juin 1862;

L'avis du comité d'évaluation, du 26 août;

Le nouveau rapport de l'ingénieur des mines, du 17 septembre;

L'avis de l'ingénieur en chef, du 11 décembre;

L'avis du directeur des contributions directes, du 18 du même mois;

L'avis du préfet, du 20 décembre;

L'avis du conseil général des mines, du 6 février 1863;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 3 mars 1863;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu notre décret du 30 juin 1860 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille de Beaubrun (Loire) est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866, à soixante et un mille deux cent quatre francs quatre-vingts centimes (61,204f 80c), en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,609. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1861, la Redevance proportionnelle de la Mine de Péronnière (Loire).*

Du 18 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande formée, le 27 décembre 1860, par les concessionnaires de

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 821, n° 7886.

Digitized by Google

la mine de la Péronnière (Loire), à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années, à partir de 1861;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 19 juin 1861;

L'avis du directeur des contributions directes, du 21 août suivant;

La délibération du comité d'évaluation, du 28 du même mois;

L'avis de l'ingénieur en chef, du 22 novembre;

L'avis du conseil général des mines, du 31 janvier 1863;

La lettre des concessionnaires, du 14 avril suivant;

Le rapport et la lettre de l'ingénieur des mines, des 18 mai et 4 juin;

L'avis de l'ingénieur en chef, du 5 juin;

La déclaration des concessionnaires, du 12 du même mois;

La lettre de l'ingénieur en chef, du 14 juin;

L'avis du directeur des contributions directes, du 14 août;

La délibération du comité d'évaluation, du 26 août;

Le nouveau rapport de l'ingénieur des mines, du 12 septembre, et l'avis de l'ingénieur en chef, du 11 décembre;

L'avis du préfet, du 15 décembre;

Le nouvel avis du conseil général des mines, du 23 janvier 1863;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à notre ministre des finances;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Notre décret du 30 juin 1860 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de la Péronnière (Loire) est réglée, sous forme d'abonnement, pour chacune des années 1861, 1862, 1863, 1864 et 1865, à la somme de cinq mille cinq cent quarante-cinq francs quatre-vingt-dix centimes (5,545f 90c), en principal.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,610. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1862, la Redevance proportionnelle de la Mine de cuivre de Sainbel (Rhône).*

Du 18 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754. [2] XIe série, Bull. 821, n° 7886.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande formée par les concessionnaires de la mine de cuivre de Sainbel (Rhône), à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 20 juin 1861;

Vu l'avis du directeur des contributions directes, du 7 juillet;

L'avis du comité d'évaluation, du 13 du même mois;

L'avis du conseil général des mines, du 17 janvier 1862;

La déclaration, en date du 29 mai suivant, par laquelle les concessionnaires de Sainbel donnent leur adhésion aux propositions de l'administration;

L'avis du préfet du 30 juillet 1862,

Le nouvel avis du conseil général des mines, du 23 janvier 1863;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 25 février 1863;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811[1];

Vu notre décret du 30 juin 1860[2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de cuivre de Sainbel (Rhône) est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866, à sept mille cent soixante-trois francs soixante centimes (7,163f 60c), en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,611. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'échange des Correspondances par la voie des Paquebots-poste français, 1° entre la Martinique et la Guadeloupe, 2° entre ces Colonies et les Colonies anglaises d'Amérique desservies par lesdits paquebots.*

Du 22 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS; à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 821, n° 7886.

Digitized by Google

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les lettres et les imprimés de toute nature adressés soit de la Martinique à la Guadeloupe, soit de la Guadeloupe à la Martinique, pourront être transmis par la voie des paquebots-poste français aux conditions ci-après déterminées :

NATURE des correspondances.	TOTAL DES TAXES à payer par les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe				PRIX À PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes,						PRIX À PAYER pour chaque paquet d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes,			
	pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		à l'administration des postes de la métropole par la colonie				par l'administration des postes de la métropole à la colonie		à l'administration des postes de la métropole par la colonie d'origine.		par l'administration des postes de la métropole à la colonie de destination.	
					d'origine.		de destination.		de destination.		d'origine.			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Lettres ordinaires. (Affranchissement facultatif.) Affranchies jusqu'à destination...	»	60	»	»	»	50	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»
Lettres ordinaires. (Affranchissement facultatif.) Non affranchies.....	»	60	»	»	»	»	»	50	»	»	»	10	»	»	»	»
Lettres chargées affranchies jusqu'à destination. (Affranchissement obligatoire.).....	1	20	»	»	1	»	»	»	»	20	»	»	»	»	»	»
Imprimés de toute nature. (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.).....	»	»	»	14	»	»	»	»	»	»	»	6	»	11,5	»	02,5

2. Les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe pourront échanger, par la voie des paquebots-poste français, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature avec les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par ces paquebots, sous les conditions exprimées dans le tableau ci-après :

Digitized by Google

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TOTAL DES TAXES à payer par les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe				PRIX À PAYER à l'administration des postes de la metropole par la colonie française d'origine ou de destination			
				pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
				fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Martinique, Guadeloupe.	Colonies anglaises.	Obligatoire.	Port de débarquement.	»	50	»	12	»	40	»	09
Colonies anglaises.	Martinique, Guadeloupe.	*Idem.*	Port d'embarquement.	»	50	»	12	»	40	»	09

3. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par les articles précédents, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,612. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises pour la perception, pendant les six derniers mois de l'année 1863, du Droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.*

Du 30 Mai 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, sont soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, qu'elle qu'ait été l'époque de leur création ;

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant les six derniers mois de l'année 1863, du droit de timbre établi par l'article 6 de la loi du 13 mai dernier, est fixé comme il suit :

Autriche	le florin	2f 47c
	dette extérieure payable en livres sterling	25 50
Belgique, le franc		1 00
Empire ottoman	dette intérieure, les cent piastres turques	22 20
	dette extérieure, la livre sterling	25 20
Espagne	dette intérieure, la piastre	5 27
	dette extérieure, la piastre	5 40
Hollande, le florin		2 10
Italie	la livre	1 00
	le ducat de Naples	4 25
	la livre toscane	0 84
Portugal, la livre sterling		25 20
Rome, l'écu (scudo)		5 38
Russie, dette extérieure payable en livres sterling		25 20

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Mai 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,613. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Régie à mettre en vente, dans les Débits, de nouvelles espèces de Cigares fabriqués à la Havane, et à vendre directement aux Consommateurs des Tabacs étrangers de fantaisie et des Tabacs fabriqués de différentes sortes dont il y aurait intérêt à faire l'essai.*

Du 29 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs;
Vu la loi du 22 juin 1863, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1873;
Vu le décret du 14 juillet 1860[1], relatif à la fixation des prix de vente des cigares;
Vu les ordonnances des 17 juillet 1816[2] et 27 août 1839[3] et le décret du 10 octobre 1860[4];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la publication du présent décret, la régie est autorisée à mettre en vente, dans les débits, de nouvelles espèces de cigares fabriqués à la Havane, au prix ci-après :

ESPÈCES.	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME de 250 cigares		PRIX DE VENTE par cigare.
	aux consommateurs.	aux débitants.	
Prensados ou autres.....	50f	44f	0f 20c

2. La régie est autorisée à vendre directement aux consommateurs, par paquets entiers, et dans les établissements qui seront désignés par notre ministre des finances, des tabacs étrangers de fantaisie de toutes provenances et de toutes espèces, à des prix échelonnés de cinq en cinq francs, dans la limite de quinze à vingt-cinq francs par kilogramme.

3. Elle est également autorisée à vendre dans les mêmes établissements, et aux prix qui seront déterminés par notre ministre des finances, les tabacs fabriqués de différentes sortes dont il y aurait intérêt à faire l'essai.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] XIe série, Bull. 823, n° 7915.
[2] VIIe série, Bull. 101, n° 916.
[3] IXe série, Bull. 682, n° 8196.
[4] XIe série, Bull. 861, n° 8334.

Digitized by Google

N° 11,614. — *Décret impérial qui approuve des Traités passés, le 23 avril 1863, par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, avec la Compagnie de Lyon à Genève et celle des Chemins de fer du Dauphiné.*

Du 16 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le traité de fusion passé, le 19 décembre 1855, entre la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève;

Vu le traité passé, le 11 avril 1857, entre les mêmes compagnies, et portant adhésion, de la part de la compagnie de Lyon à Genève, au traité intervenu, le même jour, entre la compagnie de Paris à Lyon et celle de Lyon à la Méditerranée ;

Vu notre décret du 19 juin 1857 [1], portant approbation des traités susvisés ;

Vu le traité de fusion passé, le 22 juillet 1858, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie du Dauphiné;

Vu le décret du 11 juin 1859 [2], approuvant ledit traité;

Vu le traité passé, le 23 avril 1863, entre la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie de Lyon à Genève;

Vu le traité passé, le même jour, entre ladite compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant ratification des traités susénoncés du 23 avril 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont et demeurent approuvés :

1° Le traité passé, à la date du 23 avril 1863, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie de Lyon à Genève;

2° Le traité passé, à la même date, entre ladite compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné.

Des copies certifiées desdits traités resteront annexées au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

[1] Bull. 522, n° 4797.

[2] Bull. 709, n° 6704.

Digitized by Google

Entre la compagnie des chemins de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par le président de son conseil d'administration, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 15 avril 1863,

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, représentée par le président de son conseil d'administration, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 15 avril 1863, ledit conseil agissant lui-même en qualité de liquidateur de ladite compagnie et en vertu des pouvoirs à lui conférés par les deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 21 décembre 1861,

D'autre part;

Les deux parties stipulant sous réserve de la ratification des présentes par les assemblées générales des deux compagnies,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des traités de fusion des 19 décembre 1855 et 11 avril 1857, interprétés par la sentence arbitrale du 20 avril 1860, la fusion de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée doit se réaliser d'après les résultats des exercices 1860 et 1861.

Des circonstances et des considérations de diverses natures, qu'il serait sans intérêt de rappeler, ont retardé jusqu'à ce moment le règlement des comptes de la fusion. Ces considérations n'existant plus et les circonstances s'étant modifiées, le moment est venu de procéder à ce règlement.

Mais au moment d'établir le chiffre des produits nets des deux compagnies pendant les deux exercices types 1860 et 1861, dont la comparaison doit servir à déterminer la valeur de chaque action de la compagnie de Genève, les deux conseils d'administration n'ont pu s'entendre sur la manière dont ces produits nets devaient, de part et d'autre, être calculés et fixés.

La compagnie de Genève a soutenu notamment que l'exploitation des lignes du nouveau réseau de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée devait former un des éléments du produit net de ladite compagnie.

La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée a soutenu, au contraire, que les produits nets de son ancien réseau devaient seuls servir de terme de comparaison avec les produits nets de la compagnie de Genève.

D'autres difficultés ont également surgi ou peuvent être pressenties; elles portent : 1° Sur divers articles de recettes de l'exploitation, que la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée croit pouvoir distraire du produit net total de la compagnie de Genève; 2° sur diverses dépenses, dès ce moment prévues, que la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée se croit fondée à ajouter au compte de construction et de premier établissement de la compagnie de Genève; 3° sur plusieurs autres points, qu'à raison de leur diversité il ne serait pas possible de préciser sans entrer dans de trop grands détails.

Aux termes des traités de fusion des 19 décembre 1855 et 11 avril 1857, ces difficultés doivent être soumises à la commission arbitrale instituée par les articles 12 et 7 desdits traités, mais cette commission se trouve aujourd'hui dissoute par la démission ou l'abstention des membres qui la composaient, et il est nécessaire de la constituer à nouveau.

Par des considérations d'intérêt général et sur l'invitation du Gouvernement, les deux compagnies contractantes sont convenues de conférer à la commission arbitrale reconstituée les pouvoirs les plus étendus d'amiables compositeurs et de juges d'équité.

En conséquence, les deux compagnies, représentées comme il est dit ci-dessus, instituent par les présentes une commission arbitrale, composée de :

MM. *Avril*, inspecteur général des ponts et chaussées;
Tostain, inspecteur général des ponts et chaussées;
Piérard, ingénieur en chef des mines,

auxquels elles donnent pouvoir :

Digitized by Google

1° De procéder à l'évaluation et à la comparaison des produits nets de l'exploitation des deux compagnies dans le cours des deux années types 1860 et 1861 ;

2° De statuer sur toutes les difficultés qui pourront s'élever entre les deux compagnies et portant non-seulement sur les points ci-dessus exposés, mais généralement sur toutes les questions auxquelles pourra donner lieu l'établissement de la valeur des actions de la compagnie de Genève et la proportion pour laquelle ces actions doivent être admises dans la fusion.

Il est expressément stipulé que MM. les arbitres statueront comme juges d'équité, avec les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus d'amiables compositeurs. Ils pourront notamment changer le mode de règlement entre les deux compagnies et décider que ce règlement aura lieu en obligations et non en actions de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les arbitres prononceront en dernier ressort, sans pourvoi ni recours d'aucune sorte.

Fait et signé à deux originaux, à Paris, le 23 Avril 1863.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part :

Signé S. Dumon.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part :

Signé F. Bartholony.

En cas de décès, démission ou empêchement permanent de l'un des arbitres, les deux autres pourvoiront d'office à son remplacement.

Signé F. Bartholony. Signé S. Dumon.

Pour copie conforme :

Signé S. Dumon.

Entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par le président de son conseil d'administration, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 15 avril 1863,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, représentée par le président de son conseil d'administration, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 17 avril 1863,

D'autre part;

Les deux parties stipulant sous réserve de la ratification des présentes par les assemblées générales des deux compagnies,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes du traité de fusion du 22 juillet 1858, interprété par sentence arbitrale du 19 avril 1862, la fusion de la compagnie des chemins de fer du Dauphiné avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée doit se réaliser d'après les résultats de l'exercice 1863.

Par des considérations d'intérêt général et sur l'invitation du Gouvernement, les deux compagnies sont convenues de réaliser immédiatement la fusion, sans attendre le terme fixé au 31 décembre 1863. Par suite, il devient nécessaire de procéder à la comparaison des produits de l'exploitation des deux compagnies de la manière prévue par l'article 3 du traité du 22 juillet 1858. Mais cette comparaison ne peut résulter que d'une évaluation approximative et basée sur les résultats probables de l'exercice 1863, dont le premier quart est à peine écoulé.

Dans cet état de choses, il convient d'adopter un mode de procéder propre à prévenir ou à résoudre les difficultés qui peuvent naître de la divergence des évaluations et des calculs émanant de part et d'autre.

D'autre part, la commission arbitrale instituée par l'article 12 du traité de fusion du 22 juillet 1858 se trouve aujourd'hui dissoute par la démission ou l'abstention des

Digitized by Google

membres qui la composent, et il est nécessaire de la reconstituer avec les pouvoirs nouveaux qui résultent de la situation.

En conséquence, les deux compagnies, représentées comme il est dit ci-dessus, instituent par les présentes une commission arbitrale, composée de :

MM. *Avril*, inspecteur général des ponts et chaussées;
Tostain, inspecteur général des ponts et chaussées;
Piérard, ingénieur en chef des mines,

auxquels elles donnent pouvoir :

1° De procéder à l'évaluation et à la comparaison des produits nets probables de l'exploitation des deux compagnies dans le cours de l'exercice 1863, en ayant tel égard que de raison aux éléments d'appréciation et aux calculs qui seront fournis par les compagnies;

2° De statuer sur toutes les difficultés qui pourront s'élever entre les deux compagnies, non-seulement en ce qui concerne l'évaluation et la comparaison des produits, mais encore sur toutes les questions auxquelles pourra donner lieu l'établissement de la valeur des actions de la compagnie des chemins de fer du Dauphiné et la proportion pour laquelle ces actions doivent être admises dans la fusion.

Les arbitres ci-dessus désignés statueront comme juges d'équité, avec les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus d'amiables compositeurs. Ils pourront notamment changer le mode de règlement entre les deux compagnies et décider que ce règlement aura lieu en obligations et non en actions de la compagnie de Paris à Lyon à la Méditerranée.

Les arbitres prononceront en dernier ressort, sans pourvoi ni recours d'aucune sorte,

Fait et signé à deux originaux, à Paris, le 23 avril 1863.

Approuvé l'écriture :
Signé Le duc DE VALMY.

Approuvé l'écriture :
Signé S. DUMON.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des arbitres, les deux autres pourvoiront d'office à son remplacement.

Signé Le duc DE VALMY.

Pour copie conforme :
Signé S. DUMON.

N° 11,615. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui réorganise l'Administration centrale du Ministère d'État.*

Du 17 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos décrets des 22 janvier [1], 14 février 1852 [2], 15 février 1852 [3], 23 juin 1854 [4], 5 décembre 1860 [5], portant organisation des services du ministère d'État;

Vu notre décret du 23 juin 1863 [6], qui modifie les attributions du ministère d'État;

Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration centrale du ministère d'État est réorganisée d'après les bases suivantes :

[1] X° série, Bull. 481, n° 3533.
[2] X° série, Bull. 489, n° 3648.
[3] X° série, Bull. 489, n° 3649.
[4] XI° série, Bull. 191, n° 1673.
[5] XI° série, Bull. 881, n° 8486.
[6] XI° série, Bull. 1128, n° 11,399.

Digitized by Google

Elle comprend :

Un directeur du cabinet du ministre, du service législatif et de la comptabilité,

Deux chefs de bureau,

Trois sous-chefs,

Un traducteur chargé de la bibliothèque,

Deux commis principaux,

Deux attachés au cabinet,

Cinq commis ordinaires,

Un agent du matériel,

Deux surnuméraires sans traitement.

2. Les traitements des fonctionnaires et employés du ministère d'État sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur	de	12,000 à	15,000f
Chefs de bureau de première classe			8,000
Chefs de bureau de deuxième classe			7,000
Chefs de bureau de troisième classe			6,000
Sous-chefs de première classe			5,000
Sous-chefs de deuxième classe			4,500
Sous-chefs de troisième classe	de	3,500 à	4,000
Traducteur chargé de la bibliothèque	de	3,500 à	5,000
Commis principaux de première classe			3,600
Commis principaux de deuxième classe	de	3,000 à	3,400
Attachés au cabinet	de	1,800 à	2,400
Commis ordinaires de première classe	de	2,501 à	3,200
Commis ordinaires de deuxième classe	de	2,001 à	2,500
Commis ordinaires de troisième classe	de	1,500 à	2,000
Agent du matériel	de	3,000 à	4,000

3. Il sera procédé à l'application du nouveau tarif d'après les ressources annuelles du budget et suivant notre décret de distraction des crédits en date de ce jour [1].

4. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé BILLAULT.

N° 11,616. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1863.*

Du 16 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 1136, n° 11,501.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre suivant [1], qui répartit par chapitres les crédits alloués par cette loi;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 10 août 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits accordés au département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1863, au titre du chapitre XIX du budget de cet exercice (*Traitements temporaires*), sont réduits d'une somme de vingt-mille francs (20,000f).

2. Les crédits alloués, sur le même exercice, au titre du chapitre II du budget du département de la marine et des colonies (*Administration centrale, Matériel*), sont augmentés de pareille somme de vingt mille francs (20,000f).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,617. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1863.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

[2] Bull. 440, n° 4110.

[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

Vu notre décret, en date du 23 novembre 1862 [1], portant répartition des crédits ouverts audit exercice;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 août 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit du chapitre XI (*Missions et dépenses extraordinaires et imprévues*) est réduit d'une somme de cent cinquante-cinq mille francs (155,000f).

2. Le crédit ouvert aux chapitres IV et V du même budget est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de cent cinquante-cinq mille francs (155,000f), savoir :

CHAP. IV. Traitement des agents en inactivité.....	10,000f
—— V. Frais d'établissement.....	145,000
TOTAL ÉGAL.....	155,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 11,618. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui réserve aux Auditeurs au Conseil d'État un certain nombre de places dans l'Administration et dans la Magistrature, et fixe la durée de leur stage au Conseil.*

Du 7 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que le temps pendant lequel les auditeurs sont attachés au Conseil d'État est un temps d'épreuve et de préparation non-seulement aux fonctions du Conseil, mais aussi aux autres fonctions publiques;

Que, dans l'intérêt du service comme dans celui même des auditeurs, la durée de ce stage ne saurait être illimitée, mais qu'en en fixant le terme il importe d'assurer l'entrée des services publics à ceux qui s'en seront montrés dignes;

Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

Digitized by Google

ART. 1er. Le quart des emplois de sous-préfet et secrétaire général de deuxième classe, sous-préfet de troisième classe, conseiller de préfecture de première classe et conseiller de préfecture de deuxième classe faisant fonctions de secrétaire général, est, à mesure des vacances, réservé aux auditeurs attachés depuis deux ans au moins au Conseil d'État.

Il est également réservé, dans ce but, par année, six places de substitut du procureur impérial dans les tribunaux de l'Empire.

2. Les auditeurs qui, après cinq ans d'exercice, n'ont pas été placés dans les services publics, ne font plus partie du Conseil d'État.

3. Les auditeurs actuellement en exercice cesseront successivement leurs fonctions, par cinquième, suivant leur ancienneté, et d'année en année, à partir du 1er janvier 1865.

4. Notre ministre d'État et nos ministres de la justice et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé BILLAULT.

N° 11,619. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime les Dépôts impériaux d'Étalons d'Abbeville, de Charleville et de Saint-Maixent.*

Du 7 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret d'organisation des haras, en date du 19 décembre 1860[1] ;

Vu le rapport adressé, le 5 septembre courant, par le directeur général des haras à notre ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts ;

Sur la proposition de notre ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dépôts impériaux d'étalons d'Abbeville, de Charleville et de Saint-Maixent sont supprimés.

2. Les étalons composant l'effectif de ces établissements seront vendus aux enchères avec primes d'approbation.

3. Les directeurs et sous-directeurs des dépôts supprimés sont nommés inspecteurs et sous-inspecteurs départementaux avec des attributions qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

4. Notre ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts

[1] Bull. 886, 8537.

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 11,620. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le Dépôt impérial d'Étalons de Saint-James.*

Du 7 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 23 juillet 1859 [1], portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, pour l'installation du dépôt d'étalons de Saint-James ;

Vu le rapport adressé, le 5 septembre courant, par le directeur général des haras à notre ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts;

Sur la proposition de notre ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt impérial d'étalons de Saint-James est supprimé.

2. L'officier des haras chargé de la direction de ce dépôt est nommé inspecteur départemental, adjoint à l'inspecteur général de l'arrondissement.

3. Notre ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 11,621. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la durée des Mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute de Fièvre jaune, dans l'Océan et la Manche.*

Du 7 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 723, n° 6853.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 3 mars 1822;

Vu le décret du 24 décembre 1850[1];

Vu la convention sanitaire internationale et le règlement qui l'a suivie;

Vu les arrêtés ministériels des 12, 16 et 19 août 1861, 10 juin et 12 juillet 1862;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, la durée des mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute de fièvre jaune, dans l'Océan et la Manche, pourra être différente pour les passagers, les hommes d'équipage, le navire et les marchandises.

2. Quand les arrivages auront lieu par des navires principalement installés pour le transport rapide des passagers ou par des navires de guerre reconnus sains, dont les cales auront été suffisamment aérées pendant la traversée, qu'il y aura à bord un médecin sanitaire commissionné ou en faisant fonctions et qu'il ne sera survenu en mer aucun accident de fièvre jaune, les passagers et l'agent des postes seront admis à la libre pratique immédiate.

3. Lorsque, dans les mêmes conditions de navigation, il y aura eu des cas de fièvre jaune pendant la traversée, la quarantaine sera de trois à sept jours pour les passagers et l'agent des postes.

Toutefois, une décision spéciale du ministre, rendue sur le rapport des autorités sanitaires locales, pourra, selon les circonstances, réduire la durée de cette quarantaine et même prononcer l'admission en libre pratique des passagers et de l'agent des postes. Le navire, l'équipage et les marchandises resteront soumis à la quarantaine de sept à quinze jours.

4. Sont maintenues les dispositions sanitaires relatives aux bâtiments autres que les navires principalement installés pour le transport rapide des passagers et les navires de guerre, et en particulier celles qui concernent l'isolement et le déchargement des bâtiments ordinaires du commerce.

Le déchargement en rivière ou au lazaret des navires de commerce, prescrit par l'arrêté ministériel du 30 août 1861, pourra, sur la proposition du directeur ou agent de la santé, n'être imposé que pour partie, lorsqu'il sera reconnu que l'état de la cale peut le permettre sans danger.

Seront également observées les dispositions sanitaires en vigueur à l'égard des passagers des navires de commerce.

Toutefois, la durée réglementaire des quarantaines prononcée à l'égard des passagers pourra être abrégée dans les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

[1] Bull. 354, n° 2742.

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,622. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'échange des Correspondances entre les Postes de la Métropole et les Postes des Colonies françaises, tant par la voie des Paquebots-poste français que par celle des Services britanniques.*

Du 7 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861;

Vu les diverses conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, des États-Pontificaux, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de Grèce, du royaume d'Italie, des Pays-Bas, du grand-duché de Luxembourg, de Prusse, de Suède, de Norwége, de Suisse et de la Tour et Taxis;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français d'Amérique, d'Asie, de l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, un échange périodique et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans les tarifs A et B annexés au présent décret.

2. Les droits et redevances qui pourront être dus aux administrations des postes étrangères, pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées, seront payés auxdites administrations par l'administration des postes de la métropole.

3. La taxe des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies et établissements français, et *vice versa*, soit d'une colonie française pour une autre colonie française, sera payée par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets et répartie entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français, conformément au tarif A annexé au présent décret.

Digitized by Google

La taxe des échantillons de marchandises expédiés par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les établissements français en Cochinchine, la Guadeloupe, la Martinique et le Sénégal, soit des établissements français en Cochinchine, de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la France et l'Algérie, sera payée par les envoyeurs de ces objets et répartie entre les postes de la métropole et les postes de ces colonies ou établissements, conformément au même tarif. Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif susmentionné, les échantillons de marchandises devront n'avoir aucune valeur marchande, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs seront taxés comme lettres.

Les échantillons de marchandises acheminés au moyen des services britanniques seront assimilés aux lettres ordinaires et taxés en conséquence.

4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français, par la voie des services britanniques, ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous :

COLONIES et établissements français d'origine ou de destination.	DÉSIGNATION des voies régulières par lesquelles peuvent être acheminées les correspondances officielles passibles d'une taxe étrangère.	TAXE étrangère à percevoir pour chaque lettre ou paquet et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	
1	2	3	
		fr.	c.
Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Sénégal, établissements français de la Côte d'Or et du Gabon	Voie d'Angleterre et des paquebots britanniques	»	50
Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, ile des Pins, îles Loyalty	Voie de Suez et des paquebots britanniques	»	50
Iles Saint-Pierre et Miquelon	Voie d'Angleterre, des paquebots britanniques et de la Nouvelle-Écosse	»	60
Établissements français dans l'Inde	Voie de Suez, des paquebots britanniques et de l'Inde anglaise	»	60
	Voie de Suez, des paquebots français et de l'Inde anglaise	»	20
Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société	Voie d'Angleterre, des paquebots britanniques et de Panama	1	»

Digitized by Google

5. Les lettres et les imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots britanniques et de la France, soit des colonies ou établissements français pour les pays étrangers désignés dans le tarif B ci-annexé, soit de ces pays étrangers pour les colonies ou établissements français, seront soumis aux conditions d'affranchissement et aux taxes déterminées par ledit tarif.

6. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article 1er précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et établissements français, pourront être acquittées au moyen des timbres-poste que l'administration des postes de la métropole est autorisée à faire vendre, et réciproquement, les taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français, pour l'affranchissement de celles des lettres ordinaires désignées dans les tarifs A et B annexés au présent décret, qui seront originaires de ces colonies ou établissements, pourront être acquittées au moyen des timbres-poste vendus pour le compte et au profit de la colonie ou de l'établissement français d'origine.

7. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour une colonie ou un établissement français, soit d'une colonie ou d'un établissement français pour la France ou l'Algérie, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

8. Lorsque les timbres-poste coloniaux apposés sur une lettre insuffisamment affranchie expédiée d'une colonie ou d'un établissement français, à destination, soit d'une autre colonie ou d'un autre établissement français, soit d'un pays étranger, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais la colonie ou l'établissement au profit duquel les timbres inutilement employés par l'envoyeur auront été vendus sera tenu, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'envoyeur ou au destinataire.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-poste inutilement employés par les envoyeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

9. Les lettres chargées, mentionnées dans les tarifs A et B ci-annexées, ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme

Digitized by Google

reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

10. Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, l'administration à laquelle la perte devra être imputée payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

11. Pour jouir des modérations de port accordées aux imprimés de toute nature par les tarifs A et B annexés au présent décret, ces imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits tarifs, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1864.

13. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856 [1], 19 mai 1859 [2], 10 octobre 1859 [3], 13 novembre 1859 [4], 12 janvier 1861 [5], 22 mars 1862 [6], 30 juin 1862 [7], 18 octobre 1862 [8] et 22 avril 1863 [9], concernant les lettres et les imprimés de toute nature transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et originaires ou à destination des colonies et établissements français.

14. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] Bull. 445, n° 4145.
[2] Bull. 695, n° 6547.
[3] Bull. 736, n° 7045.
[4] Bull. 744, n° 7118.
[5] Bull. 898, n° 8659.
[6] Bull. 1011, n° 10,044.
[7] Bull. 1036, n° 10,361.
[8] Bull. 1063, n° 10,680.
[9] Voir ci-dessus, n° 11,611.

Digitized by Google

A. — *Tarif de la taxe des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nat*
et de la taxe des lettres et des imprimés de toute nature adressés d'une colo

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3e colon
1	2	3	4
France et Algérie.....	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Sénégal, établissements français en Cochinchine.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusq destination (A).....
			Lettres ordinaires non affranchies
			Lettres chargées affranchies jusq destination (B).....
			Échantillons et imprimés affranc jusqu'à destination (B).....
		Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusq destination (A).....
			Lettres ordinaires non affranchies
			Lettres chargées affranchies jusq destination (B).....
			Imprimés affranchis jusqu'à desti tion (B).....
	Établissements français dans l'Inde.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusq destination (A).....
			Lettres ordinaires non affranchies
			Lettres chargées affranchies jusq destination (B).....
			Imprimés affranchis jusqu'à desti tion (B).....
		Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusq destination (A).....
			Lettres ordinaires non affranchies
			Lettres chargées affranchies jusq destination (B).....
			Imprimés affranchis jusqu'à desti tion (B).....
	Guyane française, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusq destination (A).....
			Lettres ordinaires non affranchies
			Lettres chargées affranchies jusq destination (B).....
			Imprimés affranchis jusqu'à desti tion (B).....

(A) Affranchissement facultatif. — (B) Affranchissement obligatoire.

Digitized by Google

angés entre la France et ses colonies au moyen des paquebots-poste français ou britanniques, ngaise à une autre colonie française, par l'intermédiaire des postes métropolitaines.

TAXE A PAYER				PRIX A PAYER											
par l'envoyeur, sur chaque lettre affranchie, et par le destinataire, sur chaque lettre non affranchie et par chaque poids de grammes ou fraction de grammes.		par l'envoyeur, pour l'affranchissement de chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		à l'administration des postes, de la métropole par la colonie,						par l'administration des postes de la métropole à la colonie					
				d'origine :				de destination, pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		d'origine, pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		de destination,			
				pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.						pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
3		6		7		8		9		10		11		12	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
»	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
»	60	»	»	»	»	»	»	»	45	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	02
»	70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
»	80	»	»	»	»	»	»	»	65	»	»	»	»	»	»
1	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	03
»	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
»	70	»	»	»	»	»	»	»	55	»	»	»	»	»	»
1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	03
»	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
»	90	»	»	»	»	»	»	»	75	»	»	»	»	»	»
1	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	03
»	70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
»	80	»	»	»	»	»	»	»	65	»	»	»	»	»	»
1	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	02

Digitized by Google

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3e colonne
1	2	3	4
France et Algérie (Suite.)	Iles Saint-Pierre et Miquelon	Voie d'Angleterre et de la Nouvelle-Écosse	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A) Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B) Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)
	Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société.	Voie d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A) Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B) Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)
Guadeloupe et dépendances, Martinique, Sénégal, établissements français en Cochinchine	France et Algérie	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A) Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B) Échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B)
		Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A) Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B) Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)
Établissements français dans l'Inde	France et Algérie	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A) Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B) Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)
		Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A) Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B) Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)

(A) Affranchissement facultatif. — (B) Affranchissement obligatoire.

Digitized by Google

TAXE A PAYER				PRIX A PAYER											
par l'envoyeur, sur chaque lettre franchie, et par le destinataire, sur chaque lettre non franchie, et par chaque poids de grammes fraction de grammes.		par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		à l'administration des postes de la metropole par la colonie						par l'administration des postes de la metropole à la colonie					
				d'origine,				de destination,		d'origine		de destination,			
				pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
5		6		7		8		9		10		11		12	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
»	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
»	90	»	»	»	»	»	»	»	75	»	»	»	»	»	»
1	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	02
1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
1	30	»	»	»	»	»	»	1	15	»	»	»	»	»	»
2	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	22	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	02
»	50	»	»	»	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	»	»	»	»
1	»	»	»	»	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	12	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»
»	70	»	»	»	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	»	»	»	»
1	40	»	»	1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	12	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»
»	60	»	»	»	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	»	»	»	»
1	20	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	18	»	»	»	16	»	»	»	»	»	»	»	»
»	80	»	»	»	70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	»	»	»	»
1	60	»	»	1	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	18	»	»	»	16	»	»	»	»	»	»	»	»

Digitized by Google

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJET qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3e colon
1	2	3	4
Guyane française, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.....	France et Algérie.....	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusq destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusq destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à desti tion (B).....
Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	France et Algérie.....	Voie d'Angleterre et de la Nouvelle-Écosse.	Lettres ordinaires affranchies jusq destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusq destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à desti tion (B).....
Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société.	France et Algérie.....	Voie d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusq destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusq destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à desti tion (B).....
Guadeloupe et dépendances.....	Martinique.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusq destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusq destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à desti tion (B).....
Martinique.....	Guadeloupe et dépendances.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusq destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusq destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à desti tion (B).....

(A) Affranchissement facultatif. — (B) Affranchissement obligatoire.

Digitized by Google

TAXE À PAYER				PRIX À PAYER											
				à l'administration des postes de la métropole par la colonie						par l'administration des postes de la métropole à la colonie					
				d'origine,				de destination,		d'origine,		de destination,			
par moyeur, ur chaque lettre franchie, t par le timature, ur chaque ttre non franchie et par que poids de grammes fraction de grammes.		par l'envoyeur, pour l'affranchissement de chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
5		6		7		8		9		10		11		12	
.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
«	70	«	«	«	60	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
«	80	«	«	«	«	«	«	«	«	«	15	«	«	«	«
1	40	«	«	1	20	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
«	«	«	12	«	«	«	10	«	«	«	«	«	«	«	«
«	80	«	«	«	70	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
«	90	«	«	«	«	«	«	«	«	«	15	«	«	«	«
1	60	«	«	1	40	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
«	«	«	12	«	«	«	10	«	«	«	«	«	«	«	«
1	20	«	«	1	10	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
1	30	«	«	«	«	«	«	«	«	«	15	«	«	«	«
2	40	«	«	2	20	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
«	«	«	22	«	«	«	20	«	«	«	«	«	«	«	«
«	50	«	«	«	40	«	«	«	«	«	«	«	10	«	«
«	60	«	«	«	«	«	«	«	45	«	15	«	«	«	«
1	«	«	«	«	80	«	«	«	«	«	«	«	20	«	«
«	«	«	12	«	«	«	10	«	«	«	«	«	«	«	02
«	50	«	«	«	40	«	«	«	«	«	«	«	10	«	«
«	60	«	«	«	«	«	«	«	45	«	15	«	«	«	«
1	«	«	«	«	80	«	«	«	«	«	«	«	20	«	«
«	«	«	12	«	«	«	10	«	«	«	«	«	«	«	02

Digitized by Google

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3e colonne
1	2	3	4
Colonies françaises d'Amérique.....	Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.....	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.....	Colonies françaises d'Amérique.....	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon....	Établissements français en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.....	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Établissements français en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.....	Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon....	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....

(A) Affranchissement facultatif. — (B) Affranchissement obligatoire.

Digitized by Google

TAXE A PAYER				PRIX A PAYER											
				à l'administration des postes de la métropole par la colonie						par l'administration des postes de la métropole à la colonie					
				d'origine,				de destination,		d'origine		de destination,			
par l'envoyeur, pour chaque lettre affranchie, fait par le destinataire, pour chaque lettre non affranchie, et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		par l'envoyeur, pour l'affranchissement de chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
5		6		7		8		9		10		11		12	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1	40	"	"	1	30	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"
1	50	"	"	"	"	"	"	1	35	"	15	"	"	"	"
2	80	"	"	2	60	"	"	"	"	"	"	"	20	"	"
"	"	"	25	"	"	"	23	"	"	"	"	"	"	"	02
1	40	"	"	1	30	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"
1	50	"	"	"	"	"	"	1	35	"	15	"	"	"	"
2	80	"	"	2	60	"	"	"	"	"	"	"	20	"	"
"	"	"	25	"	"	"	23	"	"	"	"	"	"	"	02
1	40	"	"	"	30	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"
1	50	"	"	1	"	"	"	1	35	"	15	"	"	"	"
2	80	"	"	2	60	"	"	"	"	"	"	"	20	"	"
"	"	"	25	"	"	"	23	"	"	"	"	"	"	"	02
1	40	"	"	1	30	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"
1	50	"	"	"	"	"	"	1	35	"	15	"	"	"	"
2	80	"	"	2	60	"	"	"	"	"	"	"	20	"	"
"	"	"	25	"	"	"	23	"	"	"	"	"	"	"	02

Digitized by Google

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3e colonne
1	2	3	4
Établissements français dans l'Inde.....	Établissements français en Cochinchine.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies. Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Établissements français en Cochinchine.....	Établissements français dans l'Inde.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies. Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société.	Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.....	Voie de Panama, d'Angleterre et de France.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies. Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.....	Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société.	Voie de France, d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies. Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....

(A) Affranchissement facultatif. — (B) Affranchissement obligatoire.

Digitized by Google

TAXE À PAYER				PRIX À PAYER											
par l'envoyeur, pour chaque lettre affranchie, et par le destinataire, pour chaque lettre non affranchie et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		par l'envoyeur, pour l'affranchissement de chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		à l'administration des postes de la métropole par la colonie				par l'administration des postes de la métropole à la colonie							
d'origine,				de destination,		d'origine,		de destination,					
pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
5		6		7		8		9		10		11		12	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
»	60	»	»	»	50	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
»	70	»	»	»	»	»	»	»	55	»	15	»	»	»	»
1	20	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»		»	14	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	02
»	60	»	»	»	50	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
»	70	»	»	»	»	»	»	»	55	»	15	»	»	»	»
1	20	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	14	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	02
1	90	»	»	1	80	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	1	85	»	15	»	»	»	»
3	80	»	»	3	60	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	32	»	»	»	30	»	»	»	»	»	»	»	02
1	90	»	»	1	80	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	1	85	»	15	»	»	»	»
3	80	»	»	3	60	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	32	»	»	»	30	»	»	»	»	»	»	»	02

Digitized by Google

B. — *Tarif des taxes à percevoir, dans les colonies et établissements français, sur les lettres des postes*

ORIGINE des correspondances. 1	DESTINATION des correspondances. 2	NATURE des correspondances. 3	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées. 4
§ 1er. — ENVOIS DES COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS			
Guadeloupe et dépendances, Martinique..	Antilles anglaises.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (A)..	Paquebots - poste français.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).....	*Idem*.....
	Cuba et Mexique.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (A)..	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
Sénégal.....	Brésil.....	Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).....	*Idem*.....
	Portugal.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A)..	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).....	*Idem*.....
	Iles du cap Vert.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A)..	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).....	*Idem*.....
	Uruguay, Confédération Argentine, Paraguay.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (A)..	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
	Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie.....	Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).....	*Idem*.....
Établissements français d'Asie.....	Chine (moins Shang-Haï), Java, Philippines, Bornéo, Célèbes, Japon, Malacca, Malaisie, Archipel des Mariannes, Siam, Sumatra.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite de l'exploitation des paquebots français (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'à la limite de l'exploitation des paquebots français (A).....	*Idem*.....

(A) Affranchissement obligatoire. — (B) Affranchissement facultatif.

Digitized by Google

t les imprimés de toute nature adressés à l'étranger ou reçus de l'étranger par l'intermédiaire e la métropole.

TAXES À PAYER par les habitants des colonies françaises,		PRIX À PAYER									
		à l'administration des postes de la métropole par la colonie				par l'administration des postes de la métropole à la colonie					
		d'origine,		de destination,		d'origine,		de destination,			
pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		
5	6	7	8	9	10	11		12	13		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.		

FRANÇAIS POUR LES PAYS ÉTRANGERS.

"	50	"	"	"	40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	10	"	"	"	08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	80	"	"	"	70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	10	"	"	"	08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	20	"	"	1	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"
2	40	"	"	2	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	10	"	"	"	08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	80	"	"	"	70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	10	"	"	"	08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	80	"	"	"	70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"
1	60	"	"	1	40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	14	"	"	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	80	"	"	"	70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	14	"	"	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

Digitized by Google

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.
1	2	3	4
Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie-de-Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.	Brésil.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Voie des paquebots-poste français ou anglais et de la France
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	*Idem.*
Colonies françaises d'Amérique, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.	Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	*Idem.*
Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.	Espagne, Portugal et Gibraltar.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	*Idem.*
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	*Idem.*
	Belgique, Pays-Bas, grand-duché de Luxembourg, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade (Servie), royaume d'Italie, Grande-Bretagne, Malte.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	*Idem.*
	États-Pontificaux, villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou des bureaux de poste autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemark.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	*Idem.*
	Suède, Norwége, Russie, Pologne, royaume de Grèce.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	*Idem.*

(A) Affranchissement obligatoire. — (B) Affranchissement facultatif.

Digitized by Google

TAXES À PAYER par les habitants des colonies françaises,				PRIX À PAYER													
				à l'administration des postes de la metropole par la colonie								par l'administration des postes de la métropole à la colonie					
				d'origine,				de destination,				d'origine,		de destination,			
pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
5		6		7		8		9		10		11		12		13	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1	60	"	"	1	50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	
3	20	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	25	"	"	"	23	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	60	"	"	1	50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	
3	20	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	25	"	"	"	23	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	80	"	"	"	70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	14	"	"	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	30	"	"	1	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	
2	40	"	"	2	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	14	"	"	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	50	"	"	1	40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	
3	"	"	"	2	80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	14	"	"	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	60	"	"	1	50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	
3	20	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	14	"	"	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	

Digitized by Google

ORIGINE es correspondances. 1	DESTINATION des correspondances. 2	NATURE des correspondances. 3	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées. 4
olonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon. (Suite.)	États-Unis de l'Amérique du Nord.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	Voie des paquebots-poste français ou anglais et de la France.
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain de débarquement (A)..	*Idem*.....
	Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (A).....	*Idem*.....
	Espagne, Portugal et Gibraltar.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière de sortie de France (A).	Voie de Panama, d'Angleterre ou de France.....
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).....	*Idem*.....
	Belgique, Pays-Bas, grand-duché de Luxembourg, Suisse. États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade (Servie), royaume d'Italie, Grande-Bretagne, Malte.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).....	*Idem*.....
îles Marquises, îles Basses, îles de la Société.	États-Pontificaux, villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou des bureaux de poste autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemark....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).....	*Idem*.....
	Suède, Norwége, Russie, Pologne, Royaume de Grèce.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).....	*Idem*.....

(A) Affranchissement obligatoire. — (B) Affranchissement facultatif.

Digitized by Google

TAXES À PAYER par les habitants des colonies françaises,				PRIX À PAYER											
				à l'administration des postes de la metropole par la colonie						par l'administration des postes de la métropole à la colonie					
				d'origine,			de destination,			d'origine,		de destination,			
pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes	
5				7		8	9		10	11		12		13	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1	60	"	"	1	50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	
"	"	"	25	"	"	"	23	"	"	"	"	"	"	"	
1	60	"	"	1	50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	25	"	"	"	23	"	"	"	"	"	"	"	"
1	30	"	"	1	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	24	"	"	"	22	"	"	"	"	"	"	"	"
1	70	"	"	1	60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"
3	40	"	"	3	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	24	"	"	"	22	"	"	"	"	"	"	"	"
2	"	"	"	1	90	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"
4	"	"	"	3	80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	24	"	"	"	22	"	"	"	"	"	"	"	"
2	10	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"
4	20	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	24	"	"	"	22	"	"	"	"	"	"	"	"

Digitized by Google

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.
1	2	3	4
Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société. (Suite.)	Brésil, Shang-Hai, possessions anglaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Voie de Panama, d'Angleterre et de France
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem*
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem*
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	*Idem*
	États-Unis de l'Amérique du Nord	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem*
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem*
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain de débarquement (A)	*Idem*
	Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (A)	*Idem*
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (A)	*Idem*

§ 2. — ENVOIS DES PAYS ÉTRANGERS POU

Antilles anglaises	Guadeloupe et dépendances, Martinique	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A)	Paquebots-poste français
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	*Idem*
Cuba et Mexique	*Idem*	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A)	*Idem*
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	*Idem*
Brésil	Sénégal	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem*
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem*
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem*
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	*Idem*
Portugal	*Idem*	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port colonial de débarquement (A)	*Idem*
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	*Idem*

(A) Affranchissement obligatoire. — (B) Affranchissement facultatif.

Digitized by Google

TAXES À PAYER par les habitants des colonies françaises,		PRIX À PAYER											
		à l'administration des postes de la métropole par la colonie						par l'administration des postes de la métropole à la colonie					
		d'origine,				de destination,		d'origine,		de destination,			
pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
5	6	7	8	9	10			11		12		13	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			fr. c.		fr. c.		fr. c.	
3 10	" "	2 "	" "	" "	" "			" "		" "		" "	
" "	" "	" "	" "	" "	" "			"	10	" "		" "	
4 20	" "	4 "	" "	" "	" "			" "		" "		" "	
" "	" 35	" "	" 33	" "	" "			" "		" "		" "	
2 10	" "	2 "	" "	" "	" "			" "		" "		" "	
" "	" "	" "	" "	" "	" "			"	10	" "		" "	
" "	" 35	" "	" 33	" "	" "			" "		" "		" "	
2 10	" "	2 "	" "	" "	" "			" "		" "		" "	
" "	" 35	" "	" 33	" "	" "			" "		" "		" "	

S COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.

"	50	"	"	"	"	"	"	"	40	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	08	"	"	"	"	"	"
"	80	"	"	"	"	"	"	"	70	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	08	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"
1	20	"	"	"	"	"	"	1	10	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20	"	"
"	"	"	02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

Digitized by Google

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.
1	2	3	4
Iles du Cap-Vert.....	Sénégal.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port colonial de débarquement (A).....	Paquebots-poste français.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)....	*Idem*.....
Uruguay, Confédération Argentine, Paraguay.	*Idem*.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A)...	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).....	*Idem*.....
Shang-Haï, possessions anglaises en Asie.....	Établissements français en Asie.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).....	*Idem*.....
Chine (moins Shang-Haï), Java, Philippines, Annam, Bornéo, Célèbes, Japon, Malacca, Malaisie, Archipel des Mariannes, Siam, Sumatra.....	*Idem*.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement sur les paquebots français (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement sur les paquebots français (A).....	*Idem*.....
Brésil.....	Colonies françaises d'Amérique, établissements français en Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	Voie des paquebots-poste français ou anglais et de la France.
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)....	*Idem*.....
Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Ste-Hélène, Sierra-Leone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile du Prince-Édouard, Terre-Neuve	Colonies françaises d'Amérique, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).....	*Idem*.....

(A) Affranchissement obligatoire. — Affranchissement facultatif.

Digitized by Google

PRIX À PAYER par les habitants des colonies françaises,		PRIX À PAYER													
		à l'administration des postes de la métropole par la colonie								par l'administration des postes de la métropole à la colonie					
		d'origine,				de destination,				d'origine,		de destination,			
pour chaque lettre et par chaque grammes ou fraction de grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
5	6	7		8		9		10		11		12		13	
c.	fr. c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
	10														
	02														
	80						70								
	10								08						
													10		
	80						70								
													20		
	15								12						
	80						70								
	15								12						
	60					1	50						10		
													20		
	02														
	60					1	50						10		
													20		
	25								23						

Digitized by Google

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.
1	2	3	4
Espagne, Portugal, Gibraltar.....	Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France (A)	Voie de la Fran et des paqu bots-poste fra çais ou anglai
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France (A).....	*Idem*.....
Belgique, Pays-Bas, grand-duché de Luxembourg, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade (Servie), royaume d'Italie, Grande-Bretagne, Malte.....	*Idem*.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)....	*Idem*.....
États-Pontificaux, villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou des bureau de poste autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemark...	*Idem*.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)....	*Idem*.....
Suède, Norwége, Russie, Pologne, royaume de Grèce.....	*Idem*.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)....	*Idem*.....
États-Unis de l'Amérique du Nord.....	*Idem*.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain d'embarquement (A)...	*Idem*.....

(A) Affranchissement obligatoire. — (B) Affranchissement facultatif.

Digitized by Google

TAXES À PAYER par les habitants des colonies françaises,			PRIX À PAYER											
			à l'administration des postes de la métropole par la colonie						par l'administration des postes de la métropole à la colonie					
			d'origine,				de destination,		d'origine.		de destination,			
chaque ettre et chaque ammes ou ction de ammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
5	6		7		8		9		10		11		12		13	
c.	fr.	c.	fr.	c.		c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
80	»	»	»	»	»	»	»	70	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	15	»	»	»	»	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
20	»	»	»	»	»	»	1	10	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
50	»	»	»	»	»	»	1	40	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
60	»	»	»	»	»	»	1	50	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
60	»	»	»	»	»	»	1	50	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	25	»	»	»	»	»	»	»	23	»	»	»	»	»	»

Digitized by Google

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées
1	2	3	4
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.....	Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A).....	Voie de la Fran et des pays bots-poste fr çais ou angla
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A).....	*Idem*.....
Espagne, Portugal et Gibraltar.....	Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France (A).....	Voie de Fran d'Angleterre de Panama..
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France (A).....	*Idem*.....
Belgique, Pays-Bas, grand-duché de Luxembourg, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade (Servie), royaume d'Italie, Grande-Bretagne, Malte.....	*Idem*.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)....	*Idem*.....
États-Pontificaux, villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou des bureaux de poste autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemark....	*Idem*.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)....	*Idem*.....
Suède, Norwége, Russie, Pologne, royaume de Grèce.....	*Idem*.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)....	*Idem*.....

(A) Affranchissement obligatoire. — (B) Affranchissement facultatif.

Digitized by Google

TAXES A PAYER par les habitants des olonies françaises,			PRIX A PAYER													
			à l'administration des postes de la métropole par la colonie						par l'administration des postes de la metropole à la colonie							
			d'origine,				de destination,		d'origine,		de destination,					
r chaque ettre et chaque rammes ou action de rammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
5	6		7		8		9		10		11		12		13	
c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
60	»	»	»	»	»	»	1	50	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	25	»	»	»	»	»	»	»	23	»	»	»	»	»	»
30	»	»	»	»	»	»	1	20	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	24	»	»	»	»	»	»	»	22	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
70	»	»	»	»	»	»	1	60	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	90	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
10	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Digitized by Google

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées
1	2	3	4
Brésil, Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galle du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve..... ...	Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	Voie de France d'Angleterre et de Panama.
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).....	*Idem*.....
États-Unis de l'Amérique du Nord.....	*Idem*.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	*Idem*.....
		Lettres ordinaires non affranchies (B).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain d'embarquement (A)...	*Idem*.....
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	*Idem*.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A).....	*Idem*.....
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A).....	*Idem*.....

(A) Affranchissement obligatoire. — (B) Affranchissement facultatif.

N° 11,623. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui confère le titre de Duc à M. le Comte* de Persigny.

Du 9 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant donner au comte *de Persigny*, membre de Notre Conseil privé, sénateur, etc. un témoignage de Notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à l'État et pour son dévouement à Notre Personne, Nous avons résolu de lui conférer, comme en effet Nous lui conférons par les présentes, le titre de *Duc de Persigny*. Ce titre

Digitized by Google

TAXES À PAYER par les habitants des colonies françaises,			PRIX À PAYER											
			à l'administration des postes de la métropole par la colonie						par l'administration des postes de la métropole à la colonie					
			d'origine,				de destination,				d'origine,		de destination,	
r chaque ettre et chaque rammes ou tion de rammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
5	6		7		8		9		10		11		12		13	
c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"
10	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20	"	"
"	"	35	"	"	"	"	"	"	"	33	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"
10	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	35	"	"	"	"	"	"	"	33	"	"	"	"	"	"
10	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	35	"	"	"	"	"	"	"	33	"	"	"	"	"	"

sera transmissible dans la ligne directe, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture.

Donné au palais des Tuileries, le 9 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé BILLAULT.

Digitized by Google

N° 11,624. — *Décret impérial qui charge M.* Baroche, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, de l'Intérim du Ministère des Finances, pendant l'absence de M.* Achille Fould.

Du 9 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Baroche,* garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, par intérim, du ministère des finances, pendant l'absence de M. *Achille Fould.*

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 11,625. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif approuvé par décret du 19 avril 1856 [1], pour la perception des droits de péage au bac de Grane, sur la Drôme, dans le département de ce nom, est et demeure applicable au passage d'eau de Vernaison-sur-l'Isère, commune de Châteauneuf (Drôme).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics (y compris les gardes champêtres) et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 11 Avril 1863.*)

N° 11,626. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La portion de la route impériale n° 13 délaissée par suite de rectification, entre la Boissière et le carrefour Saint-Jean, est et demeure classée parmi les routes départementales du Calvados. Elle prendra le n° 22 et le nom de *route de la Boissière au carrefour Saint-Jean.*

Sont élevés au rang de routes départementales, dans le même départe-

[1] Bull. 384, n° 3529.

Digitized by Google

ment, sept chemins de grande communication, sous les numéros et dénominations qui suivent :

Route n° 23, de Caen à la route départementale n° 12, par Creully;

Route n° 24, de Caen à Pont-d'Ouilly, par la Jalousie et Bretteville-sur-Laize;

Route n° 25, de Lisieux à Saint-Pierre-sur-Dives, par Saint-Julien-le-Faucon;

Route n° 26, de Bayeux à Arromanches;

Route n° 27, d'Aunay à Vassy, par Danvou;

Route n° 28, de Touques à Varaville;

Route n° 29, de Balleroy à Caumont.

La carte du 25 octobre 1861, où le tracé des nouvelles routes est indiqué en vert, demeurera annexée au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration des routes ci-dessus, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 27 Mai 1863.*)

N° 11,627. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera établi des francs-bords le long des canaux des Étangs (Hérault) sur une largeur de trente mètres, conformément aux indications du plan présenté, le 16 janvier 1862, par l'ingénieur en chef, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° L'établissement de ces francs-bords est déclaré d'utilité publique.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de ces francs-bords, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 30 Mai 1863.*)

N° 11,628. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. le baron *T. de Lacrosse*, sénateur, secrétaire du Sénat, est maintenu dans les fonctions de membre et de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*Paris, 30 Mai 1863.*)

N° 11,629. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification dans la Lozère :

1° De la route départementale n° 6, de Langogne à Saugues, entre Briges et Barjac; de Briges au moulin de Chirac, la route n° 6 suivra la ligne verte pleine et ponctuée B F du plan du 26 février 1862; de ce point à Barjac, elle empruntera le tracé de la route impériale n° 88 rectifiée (ligne rouge ponctuée F J);

2° De la route départementale n° 7, de Langogne à Nasbinals, entre la Ponteyre et Grandrieu; de la Ponteyre à Barjac, la route n° 7 empruntera

Digitized by Google

la route n° 6 (lignes vertes, pleine et ponctuée et rouge ponctuée A J) et se dirigera de Barjac à Grandrieu par la ligne rouge pleine.

Le plan du 26 février 1862 demeurera annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux de rectification précités, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 6 Juin 1863.*)

N° 11,630. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Haut-Rhin n° 17, de Montbéliard à Bâle, entre Flèche-l'Église et Delle, suivant la direction générale indiquée par les traits rouges, puis bleus A, B, C, D, E, F, sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 6 Juin 1863.*)

N° 11,631. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Sont déclarées d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Orb au lieu dit *de Marolles*, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, en remplacement du pont de Cazouls-lès-Béziers (Hérault), qui a été détruit par les inondations de 1856, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. Est acceptée la soumission présentée, le 17 février 1863, par le sieur *Pointurier*, concessionnaire du pont suspendu de Cazouls-lès-Béziers, et par laquelle ce particulier offre d'exécuter lesdits travaux aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné.

3. Il sera pourvu aux frais de construction du pont et de ses abords au moyen,

1° D'une subvention de cinquante-deux mille francs (52,000f) sur les fonds du trésor;

2° D'une autre subvention de cinquante-quatre mille francs (54,000f) sur les fonds départementaux affectés au service vicinal.

Le sieur *Pointurier* est autorisé, en outre, à continuer à son profit la perception des droits de péage établis sur le pont de Cazouls-lès-Béziers par le décret du 29 janvier 1853 [1], pendant un laps de temps égal à celui qui restait à courir lorsque ce pont a été emporté, et à partir du jour où la circulation sera rétablie.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, confor-

[1] Bull. 22, n° 198.

Digitized by Google

mément à la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire. (*Vichy, 23 Juillet 1863.*)

N° 11,632. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 11 décembre 1861, qui assigne trente-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Caen (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-quatre.

2° Le décret du 4 août 1862, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Saint-Cloud, 6 Août 1863.*)

N° 11,633. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° Le décret du 31 juillet 1861, qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf. (*Saint-Cloud, 12 Août 1863.*)

N° 11,634. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que les limites de l'inscription maritime et de la salure des eaux, sur le canal de Caen à la mer (quartier maritime de Caen, département du Calvados), sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

1° Celles de l'inscription maritime, au pont de la fonderie à Caen ;

2° Celles de la salure des eaux, aux portes d'aval au sas d'Ouistreham. (*Saint-Cloud, 16 Août 1863.*)

N° 11,635. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

Le décret impérial du 31 décembre 1859[1], par lequel M. *Page*, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, a été autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Maisonfort*, et à s'appeler, à l'avenir, *Page-Maisonfort*, est rectifié en ce sens que la particule *de* omise entre les noms *Page* et *Maisonfort* y sera ajoutée. En conséquence, M. *Page* est autorisé à s'appeler, à l'avenir, *Page de Maisonfort*. (*Saint-Cloud, 29 Août 1863.*)

N° 11,636. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances)

[1] Bull. 772, n° 7339.

Digitized by Google

portant que M. *Du Sommerard*, nommé par décret en date du 2 de ce mois conseiller-maître à la cour des comptes, siégera, à la place de M. *Gauthier d'Hauteserve*, à la chambre des vacations, pendant la présente année. (*Saint-Cloud, 8 Septembre 1863.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1145, qui contient le décret impérial du 30 juillet 1863, concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc. page 239, article 1er de ce décret, au lieu de : *et des titulaires énumérés dans l'article 2 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre au préfet du département, sans délai, après l'ouverture du testament, un état sommaire,* lisez : *et des titulaires énumérés dans l'article 3 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre, sans délai, au préfet du département compétent pour l'autorisation, un état sommaire;* article 2, au lieu de : *Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, et de la justice et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret,* lisez : *Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, de l'instruction publique, et de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.*

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Septembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Septembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1149.

N° 11,637. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui confirme la concession, faite à la Compagnie de l'Approuague, du droit de recherches et d'exploitation des Gîtes aurifères sur une étendue de 200,000 hectares dans la Colonie de la Guyane.*

Du 5 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 20 mai 1857 [1], investissant la compagnie dite *de l'Approuague*, sauf régularisation de son existence légale, du privilége de rechercher et d'exploiter les gisements aurifères existant sur une étendue de deux cent mille hectares dans la colonie de la Guyane;

Vu notre décret du 28 mai 1858 [2], portant autorisation de ladite société et approbation de ses statuts;

Vu l'arrêté du gouverneur, en date du 13 août 1857, rendu en exécution de l'article 11, paragraphe 2, de notre décret susvisé du 20 mai précédent, et fixant la délimitation des deux cent mille hectares exploitables par la compagnie;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est confirmée, dans les limites spécifiées en l'arrêté du gouverneur de la Guyane du 13 août 1857, et pour avoir ses effets jusqu'au 1er janvier 1883, la concession du droit de recherches et d'exploitation des gîtes aurifères sur une étendue de deux cent mille hectares, faite à la compagnie dans le quartier de l'Approuague par le décret du 20 mai 1857. La compagnie conserve le droit d'exploiter les bois et de cultiver les terres appartenant à l'État sur toute l'étendue de la concession.

2. A l'expiration de la période indiquée dans l'article précédent, les terres mises en culture par la compagnie lui seront, sauf les droits des tiers, remises en toute propriété.

3. La compagnie sera exonérée, pendant les dix premières années,

[1] Bull. 516, n° 4746.

[2] Partie supplémentaire, Bull. 502, n° 7436.

Digitized by Google

à dater du présent décret, de la redevance fixe portée en l'article 34 de la loi du 21 avril 1810.

La compagnie sera pareillement exonérée, pendant les cinq premières années, de la redevance proportionnelle; mais, à l'expiration de ces cinq années, elle y sera soumise dans des limites déterminées annuellement par le budget de la colonie, d'après le produit net de ses exploitations aurifères.

4. La compagnie devra introduire à ses frais dans la colonie, pendant les trois premières années, à partir de la date du présent décret, mille travailleurs libres qu'elle emploiera à ses exploitations aurifères, agricoles et forestières.

5. Dans le cas où, sauf empêchements résultant de force majeure, la condition imposée par l'article précédent ne serait pas remplie, la concession sera réduite au prorata du nombre de travailleurs non introduits. La réduction sera prononcée, sauf recours au ministre, par arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

6. Sont applicables à ladite concession les dispositions de l'article 11 du décret colonial du 21 août 1834, stipulant la possibilité de faire rentrer au domaine les concessions abandonnées pendant plus de cinq années.

7. Des transportés pourront être mis à la disposition de la compagnie. Ils seront employés sous la surveillance de l'administration, à charge par la compagnie de se conformer aux règlements rendus par l'autorité locale pour l'entretien de ces transportés, qui seront comptés comme immigrants et admis dans le calcul qu'il pourrait y avoir lieu de faire conformément à l'article 4.

8. Sont maintenues toutes dispositions non contraires au présent décret.

9. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 5 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,638. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicables dans les Colonies diverses dispositions des lois, décrets et ordonnances sur les Dépôts et Consignations.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 7 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Digitized by Google

Vu le décret du 26 septembre 1855 [1], sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 22 mai 1862 [2], qui soumet aux formes d'administration et de comptabilité du service de France les dépôts et consignations aux colonies et constitue, à cet effet, les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers préposés de la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarées applicables dans les colonies et seront promulguées dans ces établissements en même temps que notre décret du 22 mai 1862, les dispositions ci-après des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations :

1° La loi du 6 thermidor an III (24 juillet 1795);
2° La loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805);
3° Le décret du 18 août 1807;
4° Le décret du 14 mars 1808 (article 14);
5° La loi du 28 avril 1816 (articles 110 et 111);
6° L'ordonnance du 3 juillet 1816;
7° L'ordonnance du 22 février 1829;
8° La loi du 9 juillet 1836 (articles 13, 14, 15 et 16);
9° La loi du 8 juillet 1837 (article 11).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine et des colonies.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,639. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 339, n° 3127.

[2] Bull. 1036, n° 10,360.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1859, 1860 et 1861;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la loi du 23 mai 1834;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 28 juillet 1863;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1859, 1860 et 1861, pour le service marine et pour le service colonial, un crédit supplémentaire de cent soixante et douze mille deux cent vingt-sept francs quatre-vingt-douze centimes (172,227f 92c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

	SERVICE MARINE.	SERVICE COLONIAL.
Exercice 1859	15,908f 29c	1,190f 13c
Exercice 1860	31,249 46	11,813 47
Exercice 1861	111,812 22	254 35
	158,969 97	13,257 95
ENSEMBLE	172,227f 92c	

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

[1] Bull. 1047, n° 10,527.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1859, 1860 et 1861, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMEROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par exercice.
	SERVICE MARINE.		
	EXERCICE 1859.		
3	Solde et accessoires de la solde	13,518f 19c	
8	Approvisionnements généraux de la flotte	2,390 10	15,908f 29c
	EXERCICE 1860.		
3	Solde et accessoires de la solde	4,191 58	
4	Hôpitaux	1,615 63	
5	Vivres	10,030 10	
6	Justice maritime	204 90	
7	Salaires d'ouvriers	116 00	
8	Approvisionnements généraux de la flotte	9,492 17	
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	10 31	
14	Frais de voyages et dépenses diverses	5,558 77	31,249 46
	EXERCICE 1861.		
3	Solde et accessoires de la solde	11,318 57	
5	Vivres	741 51	
6	Justice maritime	951 80	
8	Approvisionnements généraux de la flotte	94,279 05	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	67 87	
9 *bis.*	Travaux hydrauliques, etc. (Travaux d'utilité générale.)	77 01	
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	584 95	
14	Frais de voyages et dépenses diverses	3,791 46	111,812 22
	TOTAL du service marine		158,969 97
	SERVICE COLONIAL.		
	EXERCICE 1859.		
16	Personnel civil et militaire aux colonies		1,190 13

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1860.		
14	Personnel civil et militaire aux colonies.....	11,780f 59c	
15	Matériel civil et militaire aux colonies.....	26 88	
			11,813f 47c
	EXERCICE 1861.		
2	Matériel civil et militaire.....	241 04	
3	Établissement pénitentiaire à la Guyane.....	10 31	
			254 35
	TOTAL du service colonial.....		13,257 95
	REPORT du service marine.....		158,969 97
	TOTAL GÉNÉRAL.....		172,227 92

Arrêté le présent état à la somme de cent soixante et douze mille deux cent vingt-sept francs quatre-vingt-douze centimes.

Paris, le 12 Août 1863.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,040. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée deux nouvelles Chaires à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille.*

Du 16 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 12 août 1852[1], qui a créé l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille;

Vu le décret du 3 décembre 1856[2], qui a réorganisé ladite école;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord, en date du 29 août 1862;

Vu les rapports de M. le recteur de l'académie de Douai, en date du 8 janvier 1863, et de M. l'inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre de la médecine, en date du 29 juillet 1863,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ART. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille une chaire spéciale de physiologie et une chaire spéciale d'histoire naturelle médicale.

Ces deux nouvelles chaires seront confiées à deux professeurs

[1] Xe série, Bull. 572, n° 4386. [2] XIe série, Bull. 461, n° 4253.

Digitized by Google

titulaires et le nombre des professeurs adjoints sera réduit d'autant, au fur et à mesure des vacances d'emploi.

2. La chaire actuelle d'anatomie et de physiologie est transformée en une chaire spéciale d'anatomie.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 11,641. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1863.*

Du 16 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1863 ;

Vu notre décret du 23 novembre 1862 [1], qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 2 juillet précédent ;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date du 22 juillet et du 7 août 1863 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de quatre millions est annulée définitivement sur le crédit ouvert pour 1863, au chapitre XLIII du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*).

2. Le crédit ouvert pour l'exercice 1863, au même chapitre LXIII du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*), est réduit d'une somme de quatre millions (4,000,000f).

[1] Bull. 1070, n° 10,729. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

3. Les crédits ouverts pour l'exercice 1863, sur les chapitres suivants du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de quatre millions (4,000,000f), par virement du chapitre désigné dans l'article 2 ci-dessus, savoir :

CHAP. XXXI.	Lacunes des routes impériales	800,000f
—— XXXII.	Rectification des routes impériales	800,000
—— XXXVIII.	Amélioration des rivières	1,100,000
—— XL.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	1,000,000
—— XLI.	Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole	300,000
	TOTAL PAREIL	4,000,000

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,642. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le rachat du Péage établi dans le département du Doubs, sur la rectification des côtes de Quingey, Route impériale n° 83.*

Du 16 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1835[1], qui a autorisé la rectification, par voie de concession de péage, avec subvention sur les fonds du trésor, de la route impériale n° 83, de Lyon à Strasbourg, dans les côtes de Quingey, aux abords de Besançon (Doubs) ; ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la décision ministérielle, en date du 29 février 1836, approbative de l'adjudication passée le 8 du même mois au profit du sieur *Pillore*, qui s'est chargé de l'entreprise, moyennant une concession de péage de vingt-neuf ans et neuf mois ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la perception de ce péage à partir du 11 mai 1839 ;

Vu les propositions présentées par le préfet et les ingénieurs du Doubs pour le rachat de ce péage ;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 357, n° 5733.

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 26 décembre 1861 ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à procéder, soit à l'amiable, soit par toute autre voie légale, au rachat du péage établi dans le Doubs, sur la rectification des côtes de Quingey, route impériale n° 83.

2. La dépense, évaluée à cinquante-deux mille francs, sera imputée sur le chapitre XXXII (*Rectifications des routes impériales*).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,643. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le délai d'exécution du Chemin de fer de Boulogne à Calais.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret du 14 juin 1861 [1], portant que le délai de trois ans fixé par l'article 2 du cahier des charges annexé au décret impérial du 26 juin 1857 [2], pour l'exécution du chemin de fer de Boulogne à Calais, est prorogé de trois années ;

Vu la lettre de la compagnie du chemin de fer du Nord, du 20 juillet 1863 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le délai de trois ans, déterminé par l'article 2 du décret impérial du 14 juin 1861, pour l'exécution du chemin de fer de Boulogne à Calais, est prorogé d'une année.

[1] Bull. 953, n° 9343.

[2] Bull. 526, n° 4818.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,644. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant modification, pour la Guyane française, de divers Délais en matière civile et commerciale.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance coloniale du 18 août 1821, promulguant à la Guyane française le Code de procédure civile;

Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies;

Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie;

Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862;

Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, en date du 14 août 1863,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE.

ART. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire à la Guyane par l'ordonnance locale susvisée du 18 août 1821, sera remplacé par les dispositions suivantes :

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans la Guyane hollandaise et la Guyane anglaise, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent dans les îles du Vent, aux Antilles, de quatre mois;

3° Pour ceux qui demeurent en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois;

Digitized by Google

5° Pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois;

6° Et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois;

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domile;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou à domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou à domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois;

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile; ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance.

Digitized by Google

Il en sera de même, dans tous les cas prévus en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai en raison des distances.

Les fractions de moins d'un myriamètre ne seront pas comptées; les fractions d'un myriamètre et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

Si le dernier jour de délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

CODE DE COMMERCE.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres tirées de la Guyane hollandaise et de la Guyane anglaise sur la Guyane française, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées des îles du Vent, aux Antilles, de l'Algérie, du continent, des îles de l'Europe sur la Guyane française, et réciproquement.

Le délai est de huit mois pour les lettres tirées des autres États d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur la Guyane française, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur la colonie de la Guyane française, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables dans la Guyane hollandaise et dans la Guyane anglaise;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les îles du Vent, aux Antilles;

De cinq mois pour celles qui étaient payables en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres parties de l'océan Atlantique;

De sept mois pour celles qui étaient payables dans tous les autres pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance;

Digitized by Google

Et de dix mois pour celles qui étaient payables dans les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes des Guyanes hollandaise et anglaise, des îles du Vent, aux Antilles, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite en Europe et en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin de l'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour la Guyane française par l'article 2, paragraphe 1er, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine

Digitized by Google

et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,645. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant modification, pour le Sénégal et dépendances, de divers Délais en matière civile et commerciale.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'arrêté local du 22 juin 1823, sur le mode de procéder en matière civile au Sénégal et dépendances ;

Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies ;

Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie ;

Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862 ;

Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, du 14 août 1863,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE.

ART. 1er. Les délais ordinaires d'ajournement en matière civile seront réglés, pour la colonie du Sénégal et dépendances, d'après les dispositions suivantes :

Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans les établissements de la Gambie, à Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, de deux mois ;

2° Pour ceux qui demeurent à Grand-Bassam, Dabou, Assinie, au Gabon, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois ;

3° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois ;

4° Pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les

Digitized by Google

détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois;

5° Et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Pour ceux qui demeurent sur le territoire de la colonie, hors du chef-lieu du tribunal, le délai sera réglé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

2. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra du jour de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire; s'il est par défaut, il courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter incidemment appel, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

3. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois, le délai des ajournements réglé par l'article 1er ci-dessus.

4. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois, celui de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

5. La requête civile sera, à l'égard des majeurs, signifiée avec assignation dans les deux mois de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et dans les deux mois à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable, s'il est par défaut.

6. Le délai fixé par l'article précédent ne courra contre les mineurs qu'à partir de leur majorité.

7. Lorsque le demandeur sera absent du territoire de la colonie pour un service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

8. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal ou hors du territoire de la colonie auront, outre les délais ci-dessus, celui des ajournements fixé par l'article 1er.

9. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

CODE DE COMMERCE.

10. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Digitized by Google

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées de la Gambie, de Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, sur la colonie du Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées de Grand-Bassam, Dabou, Assinie, Gabon et pour les lettres tirées d'Algérie ou du continent et des îles de l'Europe sur la colonie du Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des autres États d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur le Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur le Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Les dispositions susmentionnées ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans la colonie, au chef-lieu du tribunal, seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour cèlles qui étaient payables dans les établissements de la Gambie, à Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes;

De cinq mois pour celles qui étaient payables à Grand-Bassam, Assinie, Dabou, au Gabon, en Algérie ou sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'océan Atlantique;

De sept mois pour celles qui étaient payables dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance;

De dix mois pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Les délais ci-dessus seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Ces délais seront doublés en temps de guerre maritime.

A l'égard des tireurs et endosseurs résidant dans la colonie, hors du chef-lieu du tribunal, il sera ajouté aux délais ci-dessus fixés un délai qui sera déterminé, suivant les distances, par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

11. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte

Digitized by Google

arrivée aux ports ou côtes de la Gambie, Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Europe et en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages au long cours, ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour le Sénégal et dépendances par l'article 2, paragraphe 2, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

12. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant:

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

N° 11,646. — *Décret impérial portant modification, pour les Établissements français de l'Inde, de divers Délais en matière civile et commerciale.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'arrêté local du 6 janvier 1819, sur le mode de procéder en matière civile dans nos établissements français de l'Inde;

Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies;

Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie;

Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862;

Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, en date du 14 août 1863,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire dans les établissements français de l'Inde par l'arrêté local susvisé du 6 janvier 1819, sera remplacé par les dispositions suivantes :

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans l'Indostan, de quatre mois;

2° Pour ceux qui demeurent dans les pays situés sur la mer de Chine et la mer de Java, à la Réunion, à l'île Maurice, dans les pays du littoral de la mer Rouge, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

3° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de six mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans toutes les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Pour les habitants des établissements français de l'Inde qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal, le délai sera réglé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile.

Digitized by Google

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal ou hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements fixé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois; il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal ou hors du territoire de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

CODE DE COMMERCE.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de l'une des possessions françaises dans l'Inde sur un autre point desdites possessions, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de cinq mois pour les lettres de change tirées des

Digitized by Google

autres points de l'Indostan sur les possessions françaises dans l'Inde, et réciproquement.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des pays situés sur la mer de Chine et la mer de Java, sur la mer des Indes, entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur lesdites possessions françaises dans l'Inde, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans l'Indostan ;

De cinq mois pour celles qui étaient payables dans les pays situés sur les mers de Chine et de Java, à la Réunion, à l'île Maurice, dans les pays du littoral de la mer Rouge, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables dans tous les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde;

De dix mois pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

A l'égard des tireurs et endosseurs résidant dans la colonie hors du chef-lieu du tribunal, il sera ajouté aux délais ci-dessus fixés un délai qui sera déterminé, suivant les distances, par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Indostan, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite dans tous les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Digitized by Google

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour les établissements français de l'Inde par l'article 2, paragraphe 3, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,647. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant modification, pour les Iles Saint-Pierre et Miquelon, de divers Délais en matière civile et commerciale.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 [1], concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 246, n° 4930.

Digitized by Google

Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies;

Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie;

Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862;

Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, en date du 14 août 1863,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE.

ART. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire aux îles Saint-Pierre et Miquelon par l'ordonnance susvisée du 26 juillet 1833, sera remplacé par les dispositions suivantes :

73. Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent à Terre-Neuve ou à la Nouvelle-Écosse, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent au Canada, aux États-Unis, aux Antilles et dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, de quatre mois;

3° Pour ceux qui demeurent en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois;

5° Pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois;

6° Et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause

Digitized by Google

de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

CODE DE COMMERCE.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées de Terre-Neuve ou de la Nouvelle-Écosse sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées du Canada, des États-Unis, des Antilles, des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des autres États d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de

Digitized by Google

toute autre partie du monde sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables à Terre-Neuve et à la Nouvelle-Écosse;

De quatre mois pour celles qui étaient payables au Canada, aux États-Unis, aux Antilles et dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique;

De cinq mois pour celles qui étaient payables en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'Atlantique;

De sept mois pour celles qui étaient payables dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance;

Et de dix mois pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Canada, des États-Unis, des Antilles et des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Europe ou en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Digitized by Google

Après un an pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin de l'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour les îles Saint-Pierre et Miquelon par notre décret susvisé du 26 février 1862 (article 2, § 1er).

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,648. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Menton (Alpes-Maritimes) à créer un petit Collége communal.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les délibérations du 29 février et du 8 juin 1863, par lesquelles le conseil municipal de Menton (Alpes-Maritimes) a émis le vœu de la création d'un petit collége communal en cette ville;

Vu la délibération du conseil académique d'Aix, en date du 19 juin 1863;

Vu les rapports du recteur de l'académie d'Aix;

Considérant que la ville de Menton affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Menton est autorisée à créer un petit collége communal dans une partie des bâtiments de son école primaire situés sur la place de la Conception.

Cette création aura lieu conformément aux clauses, charges et conditions énoncées dans les délibérations susmentionnées du conseil municipal.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 11,649. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Clermont-l'Hérault (Hérault) à créer un Collége communal.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu les deux délibérations du conseil municipal de Clermont-l'Hérault (Hérault), en date du 10 juillet 1862, relatives au rétablissement du collége communal;

Vu la délibération du conseil académique de Montpellier, du 20 juin 1863;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Montpellier;

Considérant que la ville de Clermont-l'Hérault affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Clermont-l'Hérault est autorisée à créer un collége communal dans les bâtiments de l'ancien collége, occupés en dernier lieu par l'école communale des frères de la doctrine chrétienne.

Cette création aura lieu conformément aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal, en date du 10 juillet 1862.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 11,650. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville d'Évron (Mayenne) à créer un Collége communal.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Évron (Mayenne), datées du 3 novembre 1861, des 13 février, 8 mai et 6 août 1862 et du 11 mai 1863, et relatives à la création d'un collége communal;

Vu la délibération du conseil académique de Rennes, en date du 3 juillet 1863;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Rennes;

Considérant que la ville d'Évron affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville d'Évron est autorisée à créer un collége communal dans les bâtiments de son ancien collége, occupés en dernier lieu par une école primaire supérieure.

Cette création aura lieu conformément aux clauses, charges et conditions énoncées dans les délibérations susmentionnées du conseil municipal.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

Digitized by Google

N° 11,651. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 9 août 1863, entre le Ministre de la Marine et des Colonies et la Société de Crédit colonial, pour l'établissement du Crédit foncier dans les Colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Du 31 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu notre décret en date de ce jour[1], contenant autorisation du crédit foncier dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, et approbation de modifications aux statuts de la société de crédit colonial;

Vu les délibérations des conseils généraux de la Martinique et de la Guadeloupe, en date des 4 et 7 avril 1863, ayant pour objet: 1° d'assurer à la société de crédit foncier colonial la jouissance gratuite d'une maison dans la colonie; 2° de pourvoir aux frais de passage des employés de la compagnie; 3° d'autoriser l'inscription annuelle, à titre de garantie, au budget de chacune desdites colonies, d'une somme égale à deux et demi pour cent du montant des prêts réalisés dans la colonie par la société de crédit colonial; 4° de conférer tous pouvoirs à notre ministre de la marine et des colonies pour contracter, au nom desdites colonies, avec la société de crédit colonial, dans le sens des délibérations précitées et de signer tous actes à cet effet;

Vu la convention arrêtée, le 9 août 1863, entre notre ministre de la marine et des colonies, agissant aux fins desdites délibérations, et le sieur *Pinard*, président du conseil d'administration de la société de crédit colonial;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvée la convention passée, le 9 août 1863, entre notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et le sieur *Pinard*, président du conseil d'administration de la société de crédit colonial, laquelle convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

[1] Partie supplémentaire, Bull. 981, n° 15,470.

Digitized by Google

Convention relative à la fondation d'une société de crédit foncier dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Entre Son Excellence M. le ministre de la marine et des colonies, agissant au nom des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général de la Martinique, le 7 avril 1863, et par le conseil général de la Guadeloupe, le 4 avril 1863,

D'une part;

Et la société anonyme de crédit colonial établie à Paris, et stipulant en vue de l'extension de ses opérations aux prêts fonciers dans les colonies françaises, sous la dénomination de *Société de crédit foncier colonial*, et en conformité des modifications aux statuts adoptées par l'assemblée générale des actionnaires du 19 février 1863, et soumises en ce moment à l'approbation du Gouvernement;

Ladite société représentée par M. *Alphonse Pinard*, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siége social, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date des 29 janvier et 11 juillet 1863,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La société de crédit foncier colonial s'engage à effectuer des prêts dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe jusqu'à concurrence minimum de dix millions de francs pour chacune des deux colonies.

Ces prêts seront faits, soit à la colonie elle-même, soit aux communes, pour l'immigration de travailleurs étrangers, travaux d'utilité publique ou autres besoins, soit aux particuliers sur hypothèques, dans les conditions spécifiées par les statuts de la société.

La société s'oblige, en outre, à réaliser ses prêts en numéraire dans la colonie et à en stipuler le remboursement par annuités comprenant : 1° l'intérêt, qui ne pourra dépasser huit pour cent; 2° la somme nécessaire pour amortir la dette dans le délai de trente ans au plus; et 3° l'allocation pour frais d'administration, qui ne pourra excéder un franc vingt centimes.

2. Les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe s'obligent envers la société de crédit foncier colonial à lui assurer :

1° La jouissance gratuite dans chacune des colonies, pendant toute la durée de son privilége, d'une maison dans laquelle seront établis les bureaux de son administration;

2° Le passage gratuit, pendant le même temps, des côtes de France dans la colonie et de la colonie en France, des agents que la société jugera nécessaire d'envoyer dans la colonie, soit pour y gérer ses intérêts, soit pour y faire des tournées d'inspection.

La dépense résultant de ce double engagement ne pourra, toutefois, s'élever annuellement à une somme excédant huit mille francs pour chacune des colonies.

Il est, en outre, convenu que les stipulations qui précèdent cesseront d'avoir effet lorsque le fonds de réserve de la société de crédit foncier colonial aura atteint le cinquième du capital social.

Elles reprendront néanmoins leur cours si la réserve vient à être entamée.

3. Les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe s'obligent, en outre, à garantir éventuellement, chaque année, à la société de crédit foncier colonial une somme égale à deux et demi pour cent du montant des obligations émises par la société en représentation des prêts réalisés par elle dans la colonie.

Cette somme ne pourra, en aucun cas, excéder deux cent cinquante mille francs pour chacune des deux colonies.

Elle sera affectée par préférence aux ressources de la société et, à titre de subvention éventuelle, à couvrir, dans la double limite ci-dessus spécifiée, les pertes que le crédit foncier colonial pourrait avoir éprouvées dans le cours d'un exercice, soit sur le payement des annuités dues par chacun des emprunteurs, soit sur le remboursement du capital de chacun des prêts, après la liquidation du gage.

4. Lorsqu'il résultera du compte de l'exercice que la garantie devra fonctionner, la société remettra au directeur de l'intérieur de la colonie un état des sommes qui

Digitized by Google

lui resteront dues, soit sur les annuités, soit sur le capital, après réalisation des gages hypothécaires liquidés dans l'année.

Sur le vu de cet état, le gouvernement colonial pourvoira au payement de la dette en inscrivant au plus prochain budget de la colonie un crédit d'égale somme, jusqu'à concurrence du chiffre maximum ci-dessus fixé.

Les effets de la garantie seront épuisés dans le cours de deux semestres; l'imputation de la dette d'un exercice ne pourra jamais être reportée sur l'autre.

5. Les sommes dues en exécution de la garantie sur les annuités ou sur le capital seront toujours calculées déduction faite des frais d'administration.

6. La colonie aura toujours la faculté de s'affranchir du service des annuités en provoquant de la part de la société l'exécution immédiate du gage. Cette exécution ne pourra être différée que du consentement de la colonie et dans l'intérêt commun.

7. Dans le cas où, l'expropriation ayant été poursuivie, la société se rendrait adjudicataire de l'immeuble constituant le gage moyennant un prix inférieur à la somme restant due sur le prêt, elle devra faire profiter la colonie, jusqu'à concurrence du capital que celle-ci aura fourni en exécution de la garantie, de la plus-value qui pourra résulter de la revente.

L'époque et les conditions de cette revente seront déterminées d'un commun accord entre la société et la colonie.

8. Il sera également tenu compte à la colonie, par la société, de tout excédant qui pourrait rester libre entre ses mains à la suite de recouvrements opérés ultérieurement sur ses débiteurs, après application desdits recouvrements à l'extinction de sa créance en principal et accessoires.

9. Dans le cas prévu par l'article 77 des statuts, c'est-à-dire lorsque la retenue exercée sur les bénéfices et destinée à la création du fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social, ce prélèvement continuera à être opéré et servira à former un fonds de garantie dont le montant sera spécialement et successivement affecté au remboursement des sommes que la colonie aurait été obligée de verser à la société par suite de la garantie.

Ce fonds fera retour à la société, en tout ou en partie, dans le cas où les prévisions qui en ont déterminé la création ne se seraient pas réalisées, ou s'il n'est pas épuisé par les remboursements effectués.

10. La garantie de la colonie ne pourra être invoquée par la société pour couvrir les pertes qu'elle pourrait éprouver par suite de l'irrégularité de ses titres ou de toute autre faute lourde de sa part.

11. Les prêts consentis par la société de crédit colonial antérieurement à la transformation de ladite société en société de crédit foncier colonial ne sont point garantis par la colonie.

12. Il est expressément convenu que, dans le cas où la société de crédit foncier colonial s'établirait dans une colonie autre que la Martinique et la Guadeloupe, soit sans exiger de garantie, soit moyennant une garantie moindre que celle qui est stipulée dans la présente convention, les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe seront admises de plein droit à réclamer le bénéfice de l'égalité de traitement.

Fait à Paris, le 9 Août 1863.

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Signé PINARD.

N° 11,652. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement de Magasins généraux avec salles de Ventes publiques à Bordeaux et à la Bastide, commune de Cenon-la-Bastide, près Bordeaux.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par une société anonyme en projet, constituée par actes des 7 et 8 novembre 1862, 21 mars, 24 avril, 30 mai et 26 août 1863, et représentée, en vertu de l'article 56 des statuts contenus dans le premier des actes précités, par les sieurs *Bénat*, *Gauchier* et *Lamarque*, à l'effet d'être autorisée à établir et à exploiter des magasins généraux et salles de ventes publiques, rues Ferrère et Foy, à Bordeaux, et sur la rive droite de la Garonne, à la Bastide, commune de Cenon-la-Bastide;

Vu les plans produits à l'appui de la demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Paris et par le sénateur chargé de l'administration du département de la Gironde;

Vu les lois des 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1] et du 30 mai 1863 [2];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme autorisée par décret en date de ce jour, sous la dénomination de *Compagnie anonyme des magasins publics et généraux à Bordeaux*, est autorisée à établir :

1° Des magasins généraux avec salles de ventes publiques dans des locaux situés à Bordeaux (Gironde), à l'angle des rues Ferrère et Foy;

2° Des magasins généraux avec salles de ventes publiques dans le domaine de Queyries, situé à la Bastide, commune de Cenon-la-Bastide, près Bordeaux (Gironde), le tout conformément aux plans ci-annexés.

2. La société devra, avant d'user de la présente autorisation, d'une part, exécuter dans les locaux des rues Foy et Ferrère les travaux nécessaires pour y rendre faciles le mouvement et la manutention des marchandises; d'autre part, établir les salles de ventes projetées, tant à Bordeaux qu'à la Bastide, dans des conditions parfaitement convenables sous tous les rapports.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 673, n° 6304.

[2] Bull. 1126, n° 11,371.

Digitized by Google

N° 11,653. — *Décret impérial qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'Établissements pour l'exécution de la Peine des Travaux forcés.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 30 mai 1854;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il pourra être créé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

2. Sont rendues exécutoires dans cette colonie les dispositions de la loi du 30 mai 1854 et du décret du 29 août 1855 [1].

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 11,654. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère des Finances.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère des finances, confié à M. *Baroche*, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pendant l'absence de M. *Achille Fould*, cesse à partir d'aujourd'hui, et M. *Achille Fould* reprend ses fonctions.

[1] Bull. 325, n° 3018.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,655. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau des Douanes de Lannion à l'importation de certaines Marchandises.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 27 mars 1817 ;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 ;
Vu la demande du conseil municipal de Lannion (Côtes-du-Nord) ;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Lannion (Côtes-du-Nord) est ouvert à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes ou nominativement désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,656. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ajoute le Bureau de garantie d'Annecy à ceux désignés pour l'essai et la marque des Montres de fabrique étrangère.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 2 juillet 1836;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de garantie d'Annecy est ajouté à la nomenclature de ceux qui sont désignés pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère importées sous le payement des droits d'entrée et l'accomplissement des formalités prescrites.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,657. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit le Tarif à l'importation du Cuivre pur ou allié de zinc, laminé ou battu, en barres ou en planches.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif à l'importation du cuivre pur ou allié de zinc, laminé ou battu, en barres ou en planches, est établi ainsi qu'il suit :

Par navires français et par terre, 15 francs les 100 kilog. (décimes compris).

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des

Digitized by Google

finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,658. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à accepter le don d'une somme de quinze francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, par M. *Masson*, gendarme en retraite, à Saint-Haon-le-Châtel (Loire). (*Paris, 4 Mars 1863.*)

N° 11,659. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 15 octobre 1832, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° Le décret du 25 décembre 1861, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

3° Le décret du 3 octobre 1859, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

4° Le décret du 6 janvier 1858, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Louviers (Eure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

5° Le décret du 1er septembre 1856, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

6° Le décret du 17 janvier 1863, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept.

7° Le décret du 22 avril 1863, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Clermont (Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

8° Le décret du 1er avril 1863, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Mortagne (Orne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

9° Le décret du 15 avril 1863, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

10° Le décret du 5 novembre 1859, qui assigne cinquante-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante-cinq.

Digitized by Google

11° Le décret du 30 mai 1857, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Saint-Cloud, 29 Août 1863.*)

N° 11,660. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Varin* (*Maurice-Charles-Louis*), propriétaire, né à Paris, le 27 octobre 1828, demeurant à Épense (Marne),

Et M. *Varin* (*Fernand-Henri-Léon*), propriétaire, né à Paris, le 5 septembre 1837, demeurant à Épense (Marne),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Épensival*, et à s'appeler, à l'avenir, *Varin d'Épensival*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 29 Août 1863.*)

N° 11,661. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant que l'Académie française de l'Institut impérial de France est autorisée à accepter le legs qui lui a été fait par le sieur *Souriau* d'une somme de vingt-cinq mille francs, destinée à être placée en rente trois pour cent sur l'État, rente qui servira à décerner, chaque année, un prix de vertu dans le genre du prix de vertu fondé par M. *de Montyon*. (*Saint-Cloud, 31 Août 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Octobre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Octobre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1150.

N° 11,662. — *Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de la Bassée à Lille; 2° approuve la Convention passée avec la Compagnie houillère de Béthune pour l'exécution de ce chemin de fer.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret en date du 28 décembre 1859[1], portant concession à la compagnie houillère de Béthune d'un chemin de fer de Bully-Grenay au canal d'Aire à la Bassée;

Vu la demande présentée par M. *Boitelle*, président du conseil d'administration de ladite compagnie, à l'effet d'obtenir la concession d'un chemin de fer direct de la Bassée à Lille, en prolongement du chemin de fer susmentionné; ensemble les pièces de l'avant-projet produites à l'appui de cette demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ledit avant-projet a été soumis dans le département du Nord, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 16, 17, 19, 26 et 27 décembre 1862;

Vu le procès-verbal des conférences tenues, les 11, 18 et 19 mai 1863, entre MM. les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées, et, spécialement, l'adhésion donnée, sous la réserve de certaines conditions de détail, à l'exécution des travaux, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 juillet suivant;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 29 août 1863;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), à titre de cautionnement;

Vu la convention provisoire passée, le 29 août 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le sieur *Boitelle*, agissant au nom et comme président de la compagnie houillère de Béthune, ladite convention ayant pour objet la concession dudit chemin;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

[1] Bull. 762, n° 7261.

Digitized by Google

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la Bassée à Lille.

2. La convention passée, le 29 août 1863, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le sieur *Boitelle*, agissant au nom et comme président de la compagnie houillère de Béthune, et dont l'objet a été ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le vingt-neuf août,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et le sieur *Boitelle* (*Alexis*), agissant au nom et comme président de la compagnie houillère de Béthune, déjà concessionnaire d'un chemin de fer de Bully-Grenay au canal d'Aire à la Bassée,

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède au sieur *Boitelle* (*Alexis*), ès noms qu'il agit, un chemin de fer partant de l'extrémité du chemin de fer de Bully-Grenay à la Bassée et venant se souder à la ligne de Paris à Lille, aux abords de la gare de Fives, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, le sieur *Boitelle*, ès noms qu'il agit, s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. La présente convention, ainsi que le cahier des charges qui y est annexé, ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Approuvé l'écriture :

Signé A. BOITELLE.

Digitized by Google

Enregistré à Paris, le 3 septembre 1863, folio 56 verso, case 3. Reçu deux francs; décime, quarante centimes.

Signé BADERSAU.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer direct de la Bassée à la ligne de Paris à la frontière de Belgique.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer concédé partira de l'extrémité du chemin de fer de Bully-Grenay à la Bassée, passera à ou près Haubourdin et viendra se souder à la ligne de Paris à Lille, aux abords de la gare de Fives, en un point à déterminer par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie concessionnaire, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

Digitized by Google

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à sept millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Digitized by Google

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les articles 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues.

Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux

Digitized by Google

de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande

Digitized by Google

de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Digitized by Google

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges sera faite sans subvention ni garantie d'intérêt de l'État; elle aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Digitized by Google

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de quatre-vingt mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

Digitized by Google

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs		0 20	0 16	0 36
	Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes		0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées		0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises		0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer, cailloux et sables	Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 cent.)	0 05	0 03	0 08
	Pour le parcours de 21 à 100 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 04	0 02	0 06
	Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
	Au delà de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Digitized by Google

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur d'Arras, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui

Digitized by Google

concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expédi-

Digitized by Google

teur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Digitized by Google

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures, de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits

Digitized by Google

aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de

Digitized by Google

la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Digitized by Google

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Digitized by Google

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs (120f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs (50f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de quatre-vingt mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 29 Août 1863.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 11,663. — *Décret impérial qui approuve l'adjudication passée, le 22 août 1863, pour la concession d'un chemin de fer de Perpignan à Prades.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 18 juin 1863[1], délibéré en Conseil d'État, portant qu'il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Perpignan à Prades;

Vu la soumission du sieur *Edmond Sharpe*, en date du 21 août 1863;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 22 du même mois, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Edmond Sharpe* est et demeure définitivement concessionnaire du chemin de fer de Perpignan à Prades, moyennant une réduction de mille francs sur le maximum de la subvention à fournir par l'État pour l'exécution de ladite ligne et qui avait été fixée à la somme de deux millions de francs (2,000,000f), conformément à l'offre exprimée dans la soumission susvisée et sous toutes les clauses et conditions tant du décret du 18 juin 1863 que du cahier des charges y annexé.

Le procès-verbal de l'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, le concessionnaire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant d'avoir constitué une société anonyme, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la société ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la société avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la société pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

[1] Voir ci-après, n° 11,664.

Digitized by Google

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Procès-verbal de l'adjudication passée à l'hôtel du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour la concession du chemin de fer de Perpignan à Prades.

Le 22 août 1863, à une heure, conformément à l'avis officiel publié,

Nous, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, assisté de :

MM. *Vuitry*, gouverneur de la banque de France;
Sapia, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;
de Boureuille, conseiller d'État, secrétaire général;
de Franqueville, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer;
Boyer, chef de bureau à la division des chemins de fer,

Nous sommes rendu dans l'une des salles du ministère des travaux publics pour procéder à l'adjudication du chemin de fer de Perpignan à Prades.

Conformément à notre invitation, le secrétaire a donné lecture :

1° De l'avis inséré dans le Moniteur du mercredi 19 du courant;

2° De l'article 27 du cahier des charges, concernant le mode d'exécution des travaux, et de la partie de l'article 42 relative au tarif de la quatrième classe de marchandises.

Nous avons ensuite invité la compagnie par nous précédemment admise à concourir à nous remettre sa soumission et à justifier de la réalisation du dépôt de garantie.

Un paquet nous ayant été remis par ladite compagnie, nous avons immédiatement donné connaissance du récépissé délivré par la caisse des dépôts et consignations, et après avoir constaté que la compagnie avait effectué un dépôt de garantie au moins égal à trois cent cinquante mille francs, nous l'avons déclarée définitivement admise à l'adjudication.

Puis nous avons procédé à l'ouverture du paquet contenant la soumission et nous en avons donné lecture.

M. *Edmond Sharpe*, seul soumissionnaire, ayant offert une réduction de mille francs sur le maximum de la subvention à fournir par l'État pour l'exécution de ladite ligne et qui avait été fixé à la somme de deux millions de francs (2,000,000'), nous l'avons déclaré adjudicataire du chemin de fer de Perpignan à Prades, aux clauses et conditions portées tant au décret du 18 juin 1863 que dans le cahier des charges annexé à ce décret.

Nous avons déclaré, d'ailleurs, que la présente adjudication ne serait valable et définitive qu'après avoir été homologué par décret de S. M. l'Empereur.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour valoir ce que de raison, les jour, mois et an que dessus, et avons signé avec les personnes ci-dessus dénommées.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Pour M. Edmond Sharpe :

Signé DE LA BATIE.

Signé A. DE VUITRY, A. SAPIA, DE BOUREUILLE, DE FRANQUEVILLE, EUGÈNE BOYER, secrétaire.

Enregistré à Paris, le 6 septembre 1863, folio 70 recto, case 8. Reçu deux francs; décime, quarante centimes.

Signé BADEREAU.

Digitized by Google

Je soussigné, après avoir pris connaissance du décret du 18 juin 1863, relatif à la concession du chemin de fer de Perpignan à Prades, et du cahier des charges y annexé, ainsi que de l'arrêté du 23 du même mois, m'engage à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans le décret que dans le cahier des charges susénoncés, et consens à ce que la subvention, fixée au maximum à deux millions de francs, soit réduite de mille francs et demeure fixée ainsi à dix-neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs.

Pour garantie de la présente soumission, j'ai déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de trois cent cinquante mille francs suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 21 août 1863.

Lu et approuvé :

Signé EDMOND SHARPE.

N° 11,664. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Perpignan à Prades; 2° prescrit la mise en adjudication de la concession de ce chemin de fer.*

Du 18 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Perpignan à Prades;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Pyrénées-Orientales, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 3 juin 1862;

Vu la loi du 6 mai 1863, relative à l'exécution de ce chemin;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Perpignan à Prades.

2. Il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession du chemin susénoncé, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

3. Le maximum de la subvention à fournir par l'État pour l'exécution de ce chemin de fer est fixé à deux millions de francs (2,000,000f).

Cette somme sera versée en six payements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 1er mars 1865. La compagnie devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains et approvisionnements sur place, d'une somme triple du montant de ce terme.

Digitized by Google

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne entière.

Le rabais de l'adjudication portera sur le maximum énoncé au présent article.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera par un arrêté les conditions à remplir pour être admis à concourir à ladite adjudication, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Perpignan à Prades.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer de Perpignan à Prades partira d'un point voisin de la gare de Perpignan, passera aussi près que possible de la ville d'Ille et aboutira à Prades, en un point à déterminer par l'administration.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à dater du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de deux ans, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

Digitized by Google

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communications traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis immédiatement pour deux voies; mais les terrassements et les ouvrages d'art ne seront exécutés que pour une voie.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-sept millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administra-

Digitized by Google

tion, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux

Digitized by Google

mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les articles 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues.

Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la tra-

Digitized by Google

versée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie

Digitized by Google

et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer

Digitized by Google

et tous les immeubles qui en dépendent, qu'elle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de trois cent cinquante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le

Digitized by Google

ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 026	0 075
Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants.... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants.... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées.			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
— Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer, cailloux et sables. — Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 05	0 03	0 08
— Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
— Au delà de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

Digitized by Google

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Digitized by Google

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de

Digitized by Google

mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas ou la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des

Digitized by Google

postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour

Digitized by Google

le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucun frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

Digitized by Google

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demenderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f, 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f, 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais

Digitized by Google

des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

Dans le cas où il y aurait insuffisance de wagons pour le transport des minerais fournis par les divers concessionnaires de mines, les wagons disponibles seront partagés proportionnellement à la quantité de minerais amenés au chemin de fer par chacun d'eux dans le courant de l'année.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a préalablement déposé au trésor public une somme de trois cent cinquante mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Perpignan.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au

Digitized by Google

sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 18 Juin 1863.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 11,665. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Grades et les Traitements du personnel de l'Administration de la grande Chancellerie de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur.*

Du 7 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret en date du 20 avril 1854 [1], portant organisation de l'administration centrale de la grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ;

Sur le rapport de notre grand chancelier,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les grades et les traitements du personnel de l'administration de la grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Chefs de division	10,000	à	12,000'
Chefs de bureau	6,000	à	8,000
Sous-chefs	4,000	à	5,000
Contrôleur	3,601	à	4,000
Commis principaux	3,300	à	3,600
Commis ordinaires de première classe de	2,500	à	3,000
Commis ordinaires de deuxième classe de	2,001	à	2,500
Commis ordinaires de troisième classe de	1,500	à	2,000

2. Sont maintenues les dispositions de notre décret en date du 20 avril 1854, portant organisation du personnel de la grande chancellerie, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Vu pour l'exécution :
Le Grand Chancelier,
Signé HAMELIN.

Par l'Empereur :
Le Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,
Signé VAILLANT.

[1] Bull. 166, n° 1399.

Digitized by Google

N° 11,666. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Roanne, d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 7 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret du 9 janvier 1856[1], est autorisée à fonder à Roanne (Loire) un asile de vieillards, à la charge par les membres de cet établissement :

1° De se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et qui ont été approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828[2];

2° D'admettre dans cet asile les vieillards indigents de la ville de Roanne qui seront désignés par le maire de cette ville.

Le nombre des vieillards dont la désignation est réservée au maire sera fixé de concert par le préfet de la Loire et l'archevêque de Lyon.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 11,667. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur *Charles du Bodan* une parcelle de terrain de soixante-quatre ares trente centiares, située dans la commune de l'Ile-aux-Moines, et figurée au plan ci-annexé.

2. Cette concession est faite moyennant le prix de soixante et quinze francs, aux conditions ordinaires des aliénations des biens de l'État et sous les con-

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293. [2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

ditions particulières stipulées dans le rapport susvisé de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, du 2 septembre 1862, et, en outre, à celles ci-après :

1° D'arser le sommet de la digue de desséchement au niveau du chemin avec lequel elle doit se raccorder;

2° De ne pouvoir, dans aucun cas, convertir le terrain aliéné en pêcherie ou réservoir à poissons;

3° De laisser aux agents des douanes la libre circulation de jour et de nuit sur la digue qui formera l'enceinte, et sur toute l'étendue du littoral.

3. Après l'expiration du délai de deux ans fixé pour l'achèvement des travaux, un ingénieur ou agent des ponts et chaussées, désigné par le préfet, constatera, en présence ou en l'absence du concessionnaire, mais celui-ci dûment appelé, si ces travaux ont été exécutés. S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté, soit de contraindre le concessionnaire, par toutes les voies de droit, à les exécuter, soit de faire prononcer la déchéance.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance royale du 11 juin 1817 [1] et par l'article 26 du cahier des charges, approuvé par le ministre des finances, le 19 juillet 1850, pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux, ni d'aucune autre formalité.

En cas de déchéance prononcée pour l'inexécution des travaux, le concessionnaire sera tenu de payer, par forme de dommages-intérêts, une somme égale au quart du prix principal de la concession.

4. Soit que la déchéance ait été prononcée en vertu de l'article 26 du cahier des charges, pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auront été effectués appartiendront à l'État sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en serait résultée. (*Paris, 30 Mai 1863.*)

N° 11,668. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au nouveau passage d'eau établi à Lourches, sur la rivière de l'Escaut, commune de Lourches, arrondissement de Valenciennes (Nord).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 29 Juin 1863.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Lourches, commune de Lourches, situé sur l'Escaut.

Art. 1er. § 1er. Pour le passage d'une personne, aller et retour, quel que soit le niveau de la rivière, quand la double traversée est effectuée dans la même journée, cinq centimes, ci..... 0f 05c

§ 2. Pour le passage d'une personne, traversée simple, quel que soit le niveau de la rivière, trois centimes, ci..... 0 03

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera de forts glaçons, ainsi que dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

[1] VIIe série, Bull. 162, n° 2350.

Digitized by Google

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément, pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 11,669. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui établit, à la résidence de Tarbes (Hautes-Pyrénées), un deuxième commissariat de police, (*Vichy, 23 Juillet 1863.*)

N° 11,670. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire central de Tarbes (Hautes-Pyrénées) et du commissaire de police institué à la même résidence, par décret de ce jour, est étendue à toutes les communes du canton de Pouyastruc. (*Vichy, 23 Juillet 1863.*)

Digitized by Google

N° 11,671. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police institué à la résidence de Baréges (Hautes-Pyrénées), par ordonnance royale du 8 mars 1837 [1], est restreinte à la surveillance de Baréges, section de la commune de Betpouey, canton de Luz. (*Vichy, 23 Juillet 1863.*)

N° 11,672. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat spécial de police établi à la résidence du Havre (Seine-Inférieure), pour la surveillance du chemin de fer de l'Ouest, en vertu décret du 20 février 1855. (*Vichy, 23 Juillet 1863.*)

N° 11,673. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant ce qui suit :

Le ministre secrétaire d'État de la guerre est autorisé à accepter la donation d'une inscription de cent francs de rente trois pour cent, faite par le général de brigade *de Mylius*, pour fonder un prix de cent francs à attribuer chaque année à une cantinière de l'arme de l'infanterie, qui se sera particulièrement distinguée en secourant les blessés au milieu du feu de l'ennemi, ou qui, en temps de paix, aura exposé sa vie pour une action généreuse. (*Biarritz, 20 Septembre 1863.*)

N° 11,674. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État, chargé, par intérim, du département de l'intérieur) qui porte le nombre des commissaires de police de la ville du Havre (Seine-Inférieure) de six à sept, y compris le commissaire central. (*Biarritz, 3 Octobre 1863.*)

[1] IXe série, Bull. 490, n° 6771.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Octobre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1151.

N° 11,675. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Sénat et du Corps législatif.*

Du 10 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 5 novembre prochain.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé BILLAULT.

N° 11,676. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la consolidation en Rentes des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1863.*

Du 12 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841;

Vu le décret du 7 octobre 1862[1];

Vu les états E et A annexés aux lois du 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863;

[1] Bull. 1082, n° 10,819.

Digitized by Google

Vu l'état A annexé à la loi du 13 mai 1863, sur les suppléments de crédit du même exercice;

Vu le décret du 18 avril 1863 [1], qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement qui s'est formée du 1er janvier au 31 mars 1863;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortisssement du 1er avril au 30 juin 1863 et s'élevant à..... 41,929,123f 30c
auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 30 juin..... 160,374 11

Ce qui porte l'ensemble de ces bons à..... 42,089,497 41

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent.....	12,798,995f 53c
Quatre pour cent.....	271,475 07
Trois pour cent.....	29,019,026 81
SOMME ÉGALE.....	42,089,497 41

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er juillet 1863, de la somme de un million huit cent quarante-neuf mille quatre cent neuf francs (1,849,409f), représentant, au prix de soixante-huit francs vingt-sept centimes et demi (68f 275m), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 1er juillet 1863, la somme de quarante-deux millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-six francs quarante-neuf centimes (42,089,466f 49c).

Cette somme de quarante-deux millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-six francs quarante-neuf centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité publique, savoir :

Au budget ordinaire de l'exercice 1863.....	29,568,994f 49c
Au budget extraordinaire du même exercice.....	12,520,472 00
TOTAL ÉGAL.....	42,089,466 49

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de	562,387f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0.
Une de	11,928 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Une de	1,275,094 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.
1,849,409	SOMME ÉGALE.

[1] Bull. 1148, n° 11,606.

Digitized by Google

3. L'appoint de trente francs quatre-vingt-douze centimes (30f 92c), réservé sur la somme de quarante-deux millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs quarante et un centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	4f 72c s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0.
Un de	13 67 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Un de	12 53 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.
	30 92 SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,677. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un Chemin de fer d'Avallon aux lignes d'Auxerre à Nevers et de Paris à Dijon.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret et la loi du 11 juin 1863 [1], portant approbation de la convention passée, le 1er mai 1863, avec la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; ensemble ladite convention et le cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857 [2] ;

Vu l'article 3 de cette convention, lequel énonce la concession faite à titre éventuel à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, de plusieurs chemins de fer, et notamment d'un chemin d'Avallon aux lignes d'Auxerre à Nevers et de Paris à Dijon ;

Vu l'avant-projet dudit chemin de fer ;

Vu les registres de l'enquête ouverte dans les départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or, et, notamment, les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date du 15 janvier 1863 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 11 août 1863 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ;

[1] Bull. 1141, n° 11,555. [2] Bull. 522, n° 4795.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer d'Avallon aux lignes d'Auxerre à Nevers et de Paris à Dijon.

En conséquence, la concession dudit chemin accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus énoncé aboutira à la ligne d'Auxerre à Nevers près Cravant, en suivant la vallée de la Cure, et rejoindra la ligne de Paris à Dijon à ou près la station des Laumes, en passant à ou près Semur.

Les dispositions du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857 seront applicables audit chemin.

Les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie, sous la réserve des dispositions de l'article 6 du cahier des charges susénoncé, les terrains étant acquis immédiatement pour les deux voies.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,678. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le Ministre des Finances à élever à trois cents millions la somme des Bons du Trésor à émettre pour le service de trésorerie.*

Du 6 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à élever de deux cent cinquante millions (250,000,000f) à trois cents millions (300,000,000f) la somme des bons du trésor à émettre pour le service de trésorerie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et soumis au Corps législatif dans la prochaine session.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,679. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement, à Tours, d'un Magasin général avec Salle de Vente publique.*

Du 24 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par une société anonyme en projet, constituée par actes des 28 novembre et 18 décembre 1862, 7, 8, 9, 10 et 14 janvier, 21 mars, 30 avril et 27 août 1863, et représentée, en vertu des pouvoirs contenus dans deux de ces actes, par M. *Eugène Gouin*, à l'effet d'être autorisée à établir à Tours un magasin général avec salle de vente publique;

Vu les plans produits à l'appui de la demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Tours et par le préfet d'Indre-et-Loire;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859[1] et 30 mai 1863[2];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme autorisée par décret en date de ce jour[3], sous la dénomination de *Société anonyme des magasins généraux de Tours*, est autorisée à établir un magasin général avec salle de vente publique dans les locaux situés à Tours, rues des Guetteries et des Grandes-Remises et impasse des Prés-Caillots, le tout conformément aux plans ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution

[1] Bull. 673, n° 6304.
[2] Bull. 1126, n° 11,571.
[3] Partie supplémentaire, Bull. 984, n° 15,532.

Digitized by Google

du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,680. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire pour une Créance constatée sur un exercice clos.*

Du 30 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'état d'une nouvelle créance liquidée à la charge du ministère de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1861;

Vu la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1863;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un service prévu par le budget de l'exercice 1861 précité et que son montant n'excède pas le restant de crédit, dont l'annulation sur le service sera prononcée par la loi de règlement;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-treize mille huit cent soixante-trois francs quatre-vingt-dix-sept centimes (93,863f 97c), montant d'une créance désignée à l'état ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif sera adressé en double expédition au ministère des finances, conformément aux dispositions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

2. Notre ministre de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 30 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre présidant le Conseil d'État, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,

Signé E. ROUHER.

EXERCICE CLOS.

État d'une nouvelle créance constatée en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1861 et qui est à ordonnancer sur le budget de l'exercice en cours.

NUMÉRO du chapitre.	CHAPITRE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT de la créance.
19	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, constructions et acquisitions.	Solde de travaux de construction exécutés, en 1861, à la maison centrale de Poissy.....	93,863f 97c

Vu pour être annexé au décret du 30 septembre 1863, enregistré sous le n° 2408.

Le Ministre présidant le Conseil d'État, chargé, par intérim, du département de l'intérieur.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, secrétaire général,

Signé CHAMBLAIN.

N° 11,681. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Ventes publiques en gros des Cuirs verts, à Marseille.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros;

Vu notre décret du 12 mars 1859 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

[1] Bull. 673, n° 6304.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Par dérogation aux articles 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille, pourront avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

2. La même faculté pourra être étendue aux villes pour lesquelles la demande en sera faite, par un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,682. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 8 septembre 1863, entre le Ministre de la Marine et des Colonies et la Société de Crédit foncier colonial, pour l'établissement du Crédit foncier dans la Colonie de la Réunion.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu notre décret du 31 août 1863[1], contenant autorisation de l'établissement du crédit foncier dans les colonies et approbation de modifications aux statuts de la société de crédit colonial ;

Vu notre décret en date de ce jour[2], qui autorise la société de crédit foncier colonial à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion ;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 31 juillet 1863, ayant pour objet de donner pleins pouvoirs à notre ministre de la marine et des colonies pour traiter avec le conseil d'administration du crédit foncier colonial et accepter, au nom de la colonie, les conditions les plus avantageuses à ses intérêts ;

Vu la convention arrêtée, le 8 septembre 1863, entre notre ministre de la

[1] Partie supplémentaire, Bull. 981, n° 15,470.

[2] Partie supplémentaire, Bull. 984, n° 15,535.

Digitized by Google

marine et des colonies, agissant aux fins de ladite délibération, et le sieur *Pinard*, président du conseil d'administration de la société de crédit foncier colonial;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est et demeure approuvée la convention passée, le 8 septembre 1863, entre notre ministre de la marine et des colonies et le sieur *Pinard*, président du conseil d'administration de la société de crédit foncier colonial, laquelle convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

CONVENTION.

Entre Son Excellence M. le ministre de la marine et des colonies, agissant au nom de la colonie de la Réunion, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général de la Réunion, le 31 juillet 1863, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Société de crédit foncier colonial*, ladite société représentée par M. *Alphonse Pinard*, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siége social, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date des 29 janvier et 7 septembre 1863,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La société de crédit foncier colonial s'engage à effectuer des prêts dans la colonie de la Réunion jusqu'à concurrence d'un minimum de dix millions de francs.

Ces prêts seront faits, soit à la colonie elle-même, soit aux communes, pour l'immigration des travailleurs étrangers, travaux d'utilité publique ou autres besoins, soit aux particuliers sur hypothèques, dans les conditions spécifiées par les statuts de la société.

La société s'oblige, en outre, à réaliser ses prêts en numéraire dans la colonie et à en stipuler le remboursement par annuités comprenant : 1° l'intérêt, qui ne pourra dépasser huit pour cent; 2° la somme nécessaire pour amortir la dette dans le délai de trente ans au plus; et 3° l'allocation pour frais d'administration, qui ne pourra excéder un franc vingt centimes.

2. La colonie de la Réunion s'oblige envers la société de crédit foncier colonial à lui assurer :

1° La jouissance gratuite dans la colonie, pendant toute la durée de son privilége, d'une maison dans laquelle seront établis les bureaux de son administration;

Digitized by Google

2° Le passage gratuit, pendant le même temps, des côtes de France dans la colonie et de la colonie en France, des agents que la société jugera nécessaire d'envoyer dans la colonie, soit pour y gérer ses intérêts, soit pour y faire des tournées d'inspection.

La dépense résultant de ce double engagement ne pourra, toutefois, s'élever annuellement à une somme excédant huit mille francs.

Il est, en outre, convenu que les stipulations qui précèdent cesseront d'avoir effet lorsque le fonds de réserve de la société de crédit foncier colonial aura atteint le cinquième du capital social.

Elles reprendront néanmoins leur cours si la réserve vient à être entamée.

3. La colonie de la Réunion s'oblige, en outre, à garantir éventuellement, chaque année, à la société de crédit foncier colonial une somme égale à deux et demi pour cent du montant des obligations émises par la société en représentation des prêts réalisés par elle dans la colonie.

Cette somme ne pourra, en aucun cas, excéder deux cent cinquante mille francs.

Elle sera affectée par préférence aux ressources de la société et, à titre de subvention éventuelle, à couvrir, dans la double limite ci-dessus spécifiée, les pertes que le crédit foncier colonial pourrait avoir éprouvées dans le cours d'un exercice, soit sur le payement des annuités dues par chacun des emprunteurs, soit sur le remboursement du capital de chacun des prêts, après la liquidation du gage.

4. Lorsqu'il résultera du compte de l'exercice que la garantie devra fonctionner, la société remettra au directeur de l'intérieur de la colonie un état des sommes qui lui resteront dues, soit sur les annuités, soit sur le capital, après réalisation des gages hypothécaires liquidés dans l'année.

Sur le vu de cet état, le gouvernement colonial pourvoira au payement de la dette en inscrivant au plus prochain budget de la colonie un crédit d'égale somme, jusqu'à concurrence du chiffre maximum ci-dessus fixé.

Les effets de la garantie seront épuisés dans le cours de deux semestres; l'imputation de la dette d'un exercice ne pourra jamais être reportée sur l'autre.

5. Les sommes dues en exécution de la garantie sur les annuités ou sur le capital seront toujours calculées déduction faite des frais d'administration.

6. La colonie aura toujours la faculté de s'affranchir du service des annuités en provoquant de la part de la société l'exécution immédiate du gage. Cette exécution ne pourra être différée que du consentement de la colonie et dans l'intérêt commun.

7. Dans le cas où, l'expropriation ayant été poursuivie, la société se rendrait adjudicataire de l'immeuble constituant le gage moyennant un prix inférieur à la somme restant due sur le prêt, elle devra faire profiter la colonie, jusqu'à concurrence du capital que celle-ci aura fourni en exécution de la garantie, de la plus-value qui pourra résulter de la revente.

L'époque et les conditions de cette revente seront déterminées d'un commun accord entre la société et la colonie.

8. Il sera également tenu compte à la colonie, par la société, de tout excédant qui pourrait rester libre entre ses mains à la suite de recouvrements opérés ultérieurement sur ses débiteurs, après application desdits recouvrements à l'extinction de sa créance en capital et accessoires.

9. Dans le cas prévu par l'article 77 des statuts, c'est-à-dire lorsque la retenue exercée sur les bénéfices et destinée à la création du fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social, ce prélèvement continuera à être opéré et servira à former un fonds de garantie dont le montant sera spécialement et successivement affecté au remboursement des sommes que la colonie aurait été obligée de verser à la société par suite de la garantie.

Ce fonds fera retour à la société, en tout ou en partie, dans le cas où les prévisions qui en ont déterminé la création ne se seraient pas réalisées, ou s'il n'est pas épuisé par les remboursements effectués.

10. La garantie de la colonie ne pourra être invoquée par la société pour couvrir les pertes qu'elle pourrait éprouver par suite de l'irrégularité de ses titres ou de toute autre faute lourde de sa part.

11. Les prêts consentis par la société de crédit colonial antérieurement à la transformation de ladite société en société de crédit foncier colonial ne sont point garantis par la colonie.

12. Il est expressément convenu que, dans le cas où la société de crédit foncier

Digitized by Google

colonial s'établirait dans une colonie autre que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, soit sans exiger de garantie, soit moyennant une garantie moindre que celle qui est stipulée dans la présente convention, la colonie de la Réunion sera admise de plein droit à réclamer le bénéfice de l'égalité de traitement.

Fait double à Paris, le 8 Septembre 1863.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part :
Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part :
Signé PINARD.

N° 11,683. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société lyonnaise des Magasins généraux des Soies à établir, à Avignon, une Succursale pour le Magasinage des Soies et des Garances, avec Salle de Ventes publiques.*

Du 10 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 29 octobre 1859 [1], portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société anonyme du magasin général des soies de Lyon*, et approbation de ses statuts;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 3 desdits statuts, ainsi conçu ;

« Il pourra être créé, avec l'autorisation du Gouvernement, des succursales des magasins généraux annexes dans les villes où se fait le commerce « des soies. »

Vu la demande formée par l'assemblée générale, du 28 février 1863, de la société précitée, et ayant notamment pour objet de demander l'autorisation d'établir à Avignon une succursale pour le magasinage des soies et des garances, avec salle de ventes publiques ;

Vu le plan produit à l'appui de la demande ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avignon, en date du 27 mars 1863 ;

Vu les traités passés, en conséquence de cette délibération, entre la ville d'Avignon et la société anonyme, le 13 avril 1863;

Vu l'approbation donnée à ces traités par le préfet du département de Vaucluse, le 24 avril 1863;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avignon, en date du 8 août 1863 ;

Vu les avis des chambres et tribunaux de commerce de Lyon et d'Avignon, du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône et du préfet de Vaucluse ;

Vu notre décret en date de ce jour [2], approuvant plusieurs modifications aux statuts de la société anonyme susdénommée et l'autorisant notamment à substituer à sa dénomination celle de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies;*

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [3] et 30 mai 1863 [4] ;

[1] Partie supplémentaire, Bull. 612, n° 9164.
[2] Partie supplémentaire, Bull. 984, n° 15,537.
[3] Bull. 673, n° 6304.
[4] Bull. 1126, n° 11,371.

Digitized by Google

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er La société lyonnaise des magasins généraux des soies est autorisée à établir à Avignon, dans le local du magasin général créé par la ville et conformément au plan ci-dessus visé, une succursale pour le magasinage des soies et des garances, avec salle de ventes publiques.

2. L'administration de la succursale ci-dessus mentionnée est autorisée à estimer et garantir les produits déposés dans ladite succursale pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder cinquante jours, et moyennant une commission de un demi pour cent (1/2 p. 0/0) au plus. La garantie ne peut dépasser, dans aucun cas, les huit dixièmes de la valeur réelle des marchandises au jour où cette garantie est donnée.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Octobre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Octobre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1152.

N° 11,684. — *Décret impérial qui nomme M.* Rouher *Ministre d'État.*

Du 18 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

M. *Rouher,* ministre présidant le Conseil d'État, est nommé ministre d'État, en remplacement de M. *Billault,* décédé.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé Vaillant.

N° 11,685. — *Décret impérial qui nomme M.* Rouland *Ministre présidant le Conseil d'État.*

Du 18 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Rouland,* premier vice-président du Sénat, est nommé ministre présidant le Conseil d'État, en remplacement de M. *Rouher,* appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 11,686. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe à trois le nombre des Vice-Présidents du Conseil d'État.*

Du 18 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des vice-présidents du Conseil d'État est fixé à trois.

2. Les vice-présidents du Conseil d'État, en l'absence du ministre président et sur sa désignation, président les assemblées générales et les sections réunies du Conseil d'État.

3. Les vice-présidents du Conseil d'État exercent auprès du Sénat et du Corps législatif, dans toutes les affaires, les attributions déterminées par l'article 51 de la Constitution.

4. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 11,687. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme MM.* de Forcade la Roquette *et* Chaix d'Est-Ange *Vice-Présidents du Conseil d'État.*

Du 18 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *de Forcade la Roquette,* ancien ministre des finances, et M. *Chaix d'Est-Ange,* ancien procureur général à la cour impériale de Paris, sont nommés vice-présidents du Conseil d'État.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 11,688. — *Décret impérial qui nomme M.* Vuitry *Vice-Président honoraire du Conseil d'État.*

Du 18 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Vuitry,* gouverneur de la banque de France, est nommé vice-président honoraire du Conseil d'État.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 11,689. — *Décret impérial qui nomme M.* Delangle *premier Vice-Président du Sénat.*

Du 18 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Delangle,* sénateur, ancien garde des sceaux, ministre de la justice, est nommé premier vice-président du Sénat, en remplacement de M. *Rouland,* appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 11,690. — *Décret impérial qui élève M.* Baroche *à la dignité de Sénateur.*

Du 20 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Baroche*, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, membre du Conseil privé, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 11,691. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1864, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 24 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858, et celle du 13 mai 1863,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre-vingt-quinze mille vingt-cinq francs (95,025f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1864, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire

Digitized by Google

d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Amiens.....	Somme.....	Chambre...	4,672f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Angers.....	Maine-et-Loire..	*Idem*.....	1,201	Patentés de tout le département.
Arras.....	Pas-de-Calais	*Idem*.....	974	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	658	Patentés de la ville d'Arras.
Bayonne.....	Basses-Pyrénées..	Chambre...	5,121	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit.
Brest.....	Finistère.....	*Idem*.....	2,052	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Châlon-s.-Saône.	Saône-et-Loire...	*Idem*.....	1,469	Patentés de tout le département.
Cherbourg.....	Manche.....	*Idem*.....	1,232	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Dieppe.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	3,775	*Idem.*
		Bourse.....	260	Patentés de la ville de Dieppe.
Dijon.....	Côte-d'Or.....	Chambre...	1,841	Patentés de tout le département.
Elbeuf.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Granville.....	Manche.....	*Idem*.....	1,200	*Idem.*
Le Havre.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	21,356	*Idem.*
		Bourse.....	1,824	Patentés de la ville du Havre.
Honfleur.....	Calvados.....	Chambre...	1,433	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
La Rochelle.....	Charente-Infér*e*..	*Idem*.....	3,948	*Idem.*
Laval.....	Mayenne.....	*Idem*.....	600	Patentés de tout le département.
Mulhouse.....	Haut-Rhin.....	*Idem*.....	7,438	*Idem.*
		Bourse.....	1,544	Patentés de la ville de Mulhouse.
Nancy.....	Meurthe.....	Chambre...	1,900	Patentés de tout le département.
Nîmes.....	Gard.....	*Idem*.....	2,815	*Idem.*
		Bourse.....	785	Patentés de la ville de Nîmes.
Nantes.....	Loire-Inférieure..	Chambre...	4,000	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	9,000	Patentés de la ville de Nantes.
Rochefort.....	Charente-Infér*e*..	Chambre...	1,700	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Saint-Brieuc....	Côtes-du-Nord..	Chambre...	1,100f	Patentés de tout le département.
Saint-Omer.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	1,177	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulon.....	Var.....	*Idem*.....	6,950	Patentés de tout le département.
		TOTAL...	95,025	

Vu pour être annexé au décret en date du 24 septembre 1863, enregistré sous le n° 799.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,692. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Tinchebray (Orne).*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853 et le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 [1];

Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Tinchebray, en date du 3 novembre 1862, les propositions du préfet de l'Orne et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 8 juillet 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi dans la ville de Tinchebray un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après et divisées en deux catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

[1] IVe série, Bull. 272, n° 5254.

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Quincailliers, serruriers, cloutiers, fondeurs, taillandiers, chaudronniers, charrons, maréchaux, cordonniers, mégissiers, tanneurs, galochiers, entrepreneurs de bâtiments, terrassiers, tailleurs de pierres, maçons, carriers, charpentiers, couvreurs, menuisiers, sculpteurs, ébénistes, plafonneurs, ferblantiers, peintres, vitriers, boutonniers en nacre et en corne, peigniers, papetiers.....	3	3
2e.	Filateurs, teinturiers, blanchisseurs, fabricants de tissus, amidonniers.....	2	2
	TOTAL.....	5	5
	TOTAL GÉNÉRAL.....	10	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Tinchebray s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans le canton de Tinchebray.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,693. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la consolidation en Rentes des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er juillet au 30 septembre 1863.*

Du 16 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841;

Digitized by Google

Vu le décret du 7 octobre 1862 [1];

Vu les états E et A annexés aux lois du 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863;

Vu l'état A annexé à la loi du 13 mai 1863, sur les suppléments de crédit du même exercice;

Vu le décret du 12 juillet 1863 [2], qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement qui s'est formée du 1er avril au 30 juin 1863;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 30 septembre 1863, et s'élevant à..... 42,914,036f 17c

auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 30 septembre..... 166,142 69

Ce qui porte l'ensemble de ces bons à..... 43,080,178 86

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent.....	13,098,047f 09c
Quatre pour cent.....	277,821 47
Trois pour cent.....	29,704,310 30
SOMME ÉGALE.....	43,080,178 86

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er octobre 1863, de la somme de un million neuf cent trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs (1,903,394f), représentant, au prix de soixante-sept francs quatre-vingt-dix centimes (67f 90c), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 1er septembre 1863, la somme de quarante-trois millions quatre-vingt mille cent cinquante francs quatre-vingt-six centimes (43,080,150f 86c).

Cette somme de quarante-trois millions quatre-vingt mille cent cinquante francs quatre-vingt-six centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité publique, savoir :

Au budget ordinaire de l'exercice 1863.....	29,956,685f 61c
Au budget extraordinaire du même exercice.....	13,123,465 25
TOTAL ÉGAL.....	43,080,150 86

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

[1] Bull. 1082, n° 10,819.

[2] Bull. 1151, n° 11,676.

Digitized by Google

Une de 578,706f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0.
Une de 12,274 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Une de 1,312,414 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0

1,903,394 SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de vingt-huit francs (28f), réservé sur la somme de quarante-trois millions quatre-vingt mille cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-six centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de 1f 29c s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0.
Un de 19 94 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Un de 6 77 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.

28 00 SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,694. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1862, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 16 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 de notre décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1862, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1862, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-seize francs cinquante-neuf centimes (388,796f 59c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1862 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos	34,334f 19c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos	354,462 40
TOTAL	388,796 59

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1862, une somme de trois cent-quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-seize francs cinquante-neuf centimes (388,796f 59c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères d'ancienne origine		14,423f 62c
Rentes viagères pour la vieillesse		19,910 57
Pensions	des grands fonctionnaires de l'Empire	155 55
	civiles (loi du 22 août 1790)	25,201 47
	à titre de récompense nationale	1,760 00
	militaires et de veuves de militaires	145,653 42
	ecclésiastiques	21,560 16
	de donataires dépossédés	15,546 00
	civiles (loi du 9 juin 1853)	134,200 44
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire		5,876 25
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne		4,509 11
TOTAL		388,796 59

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1862.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 16 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieures à 1862, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1862.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU À DES RAPPELS d'arrérages.				TOTAUX.
	1858.	1859.	1860.	1861.	
RENTES VIAGÈRES.					
Rentes viagères d'ancienne origine	1,161f 85c	1,636f 00c	6,547f 35c	5,078f 42c	14,423f 62c
Rentes viagères pour la vieillesse	1,112 21	1,871 21	6,537 95	10,389 20	19,910 57
TOTAUX	2,275 06	3,507 21	13,085 30	15,467 62	34,334 19
PENSIONS.					
Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire	»	»	»	155 55	155 55
Pensions civiles (loi du 22 août 1790)	»	452 08	8,846 06	25,903 33	25,201 47
Pensions à titre de récompense nationale	»	75 00	897 50	787 50	1,760 00
Pensions militaires et de veuves de militaires	1,355f 69c	10,124 91	64,154 26	70,018 57	145,653 42
Pensions ecclésiastiques	»	»	18,388 35	3,171 81	21,560 16
Pensions de donataires dépossédés	15 32	145 11	5,231 36	10,154 21	15,546 00
Pensions civiles (loi du 9 juin 1853)	858 46	10,186 30	56,611 83	66,543 85	134,200 44
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire	185 00	437 50	2,173 75	3,080 00	5,876 25
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne	»	52 85	1,899 94	2,556 32	4,509 11
TOTAUX	2,414 47	21,473 75	158,203 04	172,371 14	354,462 40
TOTAUX GÉNÉRAUX	4,688 53	24,980 96	171,288 34	187,838 76	388,796 59

N° 11,695. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Tripet* (*Eugène-François*), propriétaire, né le 12 novembre 1816, à Paris, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Skrypitzine*, et à s'appeler, à l'avenir, *Tripet-Skrypitzine*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal

Digitized by Google

an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 29 Août 1863.*)

N° 11,696. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lombard de Buffières* (*Philibert-Marie-Édouard-Simon*), auditeur au Conseil d'État, attaché à la préfecture du département du Rhône, né le 30 août 1838, à Albigny (Rhône), demeurant à Lyon, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Rambuteau*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lombard de Buffières de Rambuteau*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Biarritz, 15 Septembre 1863.*)

N° 11,697. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Guéret (Creuse) est réduit de vingt-sept à vingt-cinq.

2° Le décret du 10 janvier 1863, qui assigne cinquante-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Grenoble (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante-six.

3° Le décret du 9 février 1861, qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Vienne (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.

4° Le décret du 15 mai 1861, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Dôle (Jura), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

5° Le décret du 30 juillet 1857, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

6° Le décret du 20 avril 1861, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize. (*Biarritz, 15 Septembre 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Octobre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Octobre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1153.

N° 11,698. — *Décret impérial qui autorise la Compagnie des Mines de houille de Carvin à établir un Chemin de fer d'embranchement entre lesdites mines et le Chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie concessionnaire des mines de houille de Carvin, pour l'établissement d'un embranchement destiné à relier ses fosses à la station de Carvin, sur la ligne de Paris à la frontière de Belgique;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 10 mars et 10 avril 1863;

Vu les procès-verbaux des conférences entre MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire, et notamment l'adhésion donnée, le 18 août 1862, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications d'Arras, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu l'avis de M. le préfet du Nord, en date du 1er mai 1863;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 juin suivant;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de vingt-cinq mille francs, à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des mines de houille de Carvin est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement entre lesdites mines et le chemin de fer de Paris à la

[1] Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

frontière de Belgique, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, lequel restera annexé au présent décret.

2. La société concessionnaire devra établir sur l'embranchement susmentionné, entre Carvin et le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, aussitôt après la réception dudit embranchement, un service public de voyageurs et de marchandises, conformément à l'article 43 du cahier des charges ci-dessus mentionné.

Pour la partie comprise entre les puits d'extraction et la ville de Carvin, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement d'un service public de voyageurs.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution dudit décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Carvin à la ligne de Paris à la frontière de Belgique.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse n° 1 des mines de Carvin et aboutira à la station de Carvin, sur le chemin de fer de Paris à Lille.

La fosse n° 2 sera reliée à l'embranchement principal au moyen de deux embranchements dirigés l'un vers la fosse n° 1, l'autre vers la station de Carvin.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

Digitized by Google

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés immédiatement pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quatre millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

Digitized by Google

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds droits au ni-

Digitized by Google

veau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il

Digitized by Google

conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Digitized by Google

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Digitized by Google

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de vingt-cinq mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).....	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants.... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants.... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10

Digitized by Google

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences; etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à

Digitized by Google

dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Paris, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. Provisoirement, le transport des voyageurs s'effectuera de Carvin à la gare du chemin de fer du Nord, et *vice versa*, au moyen de l'addition d'une ou plusieurs voitures aux trains de marchandises.

Le nombre de ces trains sera au moins de deux par jour dans chaque sens, et ils devront correspondre avec des trains circulant sur la grande ligne du chemin, de six heures du matin à minuit.

L'administration se réserve de prescrire ultérieurement, si les besoins du public l'exigent, un service plus complet de voyageurs dont les conditions seront déterminées par elle, la compagnie entendue.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000[k]).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000[k]).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Digitized by Google

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à

Digitized by Google

prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

57. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

58. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

59. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

60. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Digitized by Google

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

61. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

62. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

63. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

64. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 56 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

65. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de vingt-cinq mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 7 Octobre 1863.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,699. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un Entrepôt réel et général des Sels au Port de Paimpol (Côtes-du-Nord).*

Du 28 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 24 avril 1806 et le décret du 11 juin de la même année[1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel et général des sels pourra être établi au port de Paimpol (Côtes-du-Nord), sous l'accomplissement des conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] IVe série, Bull. 99, n° 1657.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1154.

N° 11,700. — *Décret impérial qui proclame 1380 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 22 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Allain (Alphonse), chimiste, à Camont, pour un procédé relatif à l'extraction du cuivre des minerais de ce métal.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs André Kœchlin et compagnie, constructeurs, à Mulhouse, pour une disposition de foyer à brûler les houilles menues.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balencie (Étienne-Marie), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour globes lenticulaires pour l'éclairage.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Buchmüller (Frédéric), marchand de bois, rue des Orphelins, n° 19, à Strasbourg, pour un allumeur chimique destiné à allumer instantanément toute espèce de feu.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Coutanceau, rue du Palais Gallien, n° 75, à Bordeaux, pour un monomètre autographe.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delcourt (Pierre-Joseph), rue du Grand-Breuille, n° 12, à Valenciennes, pour le soufflage mécanique du verre.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur du Closel (Édouard), secrétaire particulier du ministre de l'intérieur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un timbre humide tournant.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 fé-

Digitized by Google

vrier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducrot (Pierre-Louis-Philippe), éventailliste, et la dame veuve Ducrot (Joséphine Thomasson), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 56, pour un écran dit *écran Ducrot*.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gasche-Delcourt (Jules-Charles), horloger, rue de Constantine, n° 120, à Paris-Vaugirard, pour une machine à cirer et frotter les parquets d'appartement.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Gaudelas (Louis-Victor), maréchal ferrant, à Villetrun, pour système de charrue fouilleuse en fer avec levier mobile excentrique.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gerbouin frères, constructeurs-mécaniciens, représentés par la demoiselle Gerbouin, lingère, à Paris, rue Labruyère, n° 22, pour un système de moulin à farine.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gevelot (Jules-Félix), fabricant de cartouches, etc. représenté par le sieur Calamel, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30, pour un outillage propre à la fabrication des amorces.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godin (Jean-Baptiste), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de décoration de la fonte de fer imitant les marbres, bois, pierres fines, etc. et pour ses applications industrielles et commerciales.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinhold (Édouard-Aloïse), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 162, pour des applications des fils tendus, de la toile métallique et de la feuille végétale dite *de placage*.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jannot (Ferdinand-Hippolyte), mécanicien, représenté par le sieur Burel, à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, pour un moulin vertical à ramasseur continu.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Jolivet (Jean-François), à Saint-Martin-du-Mont, pour un système de pressoir portatif à cylindres broyeurs et presseurs, servant à la fabrication du vin, du cidre et autres boissons, huiles et autres liquides, etc.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lagrave (Jean-Isidore), tailleur, rue Porte-Desseaux, n° 4, à Bordeaux, pour un appareil mesurateur à l'usage des tailleurs.

18° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kinsay (Henri), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les machines et les chaudières à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 août 1875).

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Martin (Laurant), commissionnaire en vins, rue Sainte-Eugénie, n° 11, à Nimes, pour un liquide destiné à la coloration des vins.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Monthulet (Pierre), grainetier, à Napoléon-Vendée, pour une machine à égrener le trèfle.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Montier (Henri) et Lefebvre (Désiré), carrossiers, rue des Bons-En-

Digitized by Google

fants, n° 112, à Rouen, pour un système de vasistas de voitures glissant horizontalement.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuhansel (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition dite *laque Neuhansel*, pour préserver les chaudières marines et autres de toute adhérence calcaire ou sélénitense.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paquet (Joseph-Marie), pharmacien, et Coudert-Dupont (Georges-Marie-Pierre), à Paris, rue des Lombards, n° 20, pour un système de compteur pour voitures de place et de remise.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paraté (Marcelin-Régis), rue de la Fabrique, n° 18, à Clichy-la-Garenne, pour un marteau-pilon.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Pelteret (Victor), maître de verreries, et Combe fils (Joseph), métallurgiste, à Lorette, pour un système perfectionné de fabrication de bouteilles de verre.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponthieu (Désiré-Auguste-Jean), à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 47, pour une boisson dite *limonade algérienne*.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnard (Nicolas-Auguste), fabricant de lampes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de réflecteur et d'abat-jour à cric pour l'éclairage à l'huile, au gaz, au schiste, à la bougie, etc.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Roybet (Florent), *dit* Roybet-Cotte, et Gueulin, Renaud et compagnie, rue Duguesclin, n° 115, à Lyon, pour une liqueur dite *phylacter*.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Simon (Claude), forgeron-mécanicien, à Savigny-sous-Beaune, pour une charrue vigneronne.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stevens (François-Bowes), représenté par le sieur Gnion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnement dans le mode de chauffage de l'eau d'alimentation des machines à vapeur.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Astier (François-Jean), à Paris, rue Boulard, n° 31, pour un chemin de fer roulant sur toute nature de sol.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bowill (George-Hinton), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux navires blindés.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de guide à poser les passe-poils aux uniformes, pantalons et vêtements divers.

34° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Combe (James), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à peigner le lin, le chanvre et autres matières filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 août 1875).

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 fé-

Digitized by Google

vrier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derriey (Jules-Joseph), mécanicien, à Paris, chemin de ronde de Ménilmontant, n° 21, pour une machine à presse rotative à mouvement continu, servant à extraire les liquides contenus dans les substances en général.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Déterpigny (Georges-Jean-Baptiste-Auguste), à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 52, pour une boîte de sûreté pour allumettes chimiques, etc.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Augustin), docteur en médecine, à Bourg-la-Reine, pour une guide dite *conductrice*.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabre (François-Arsène), chemisier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de plastron fixateur dit *plastron fixateur A. Fabre*, devant servir au maintien des devants de chemise pour hommes.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fauche (Eugène) et Ravaut (Charles-Auguste), fabricants bijoutiers, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de fermeture pour bijoux.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fries fils (Jean-Simon), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de graissage de tourillons, pivots, et d'une manière continue.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Furet fils (Henri-Désiré), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallimard (Félix-Hilaire), commissionnaire en marchandises, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour montures de boutons de portes, meubles et boules de rampes.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gläser (Richard-Lewis-Howel), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un perfectionnement dans les canons d'artillerie se chargeant par la culasse.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guer (Ennemond), fabricant de lampes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-mèche de bec de lampe à schiste.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Halter (Antoine), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un appareil à ouvrir les huîtres.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A. Humbert frères, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pelote-fil en boîte.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquet (Henri-Nicolas-Arnold), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 119, pour un porte-voix indicateur.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Jules), pharmacien, à Paris, rue Saint-Paul, n° 34, pour un système de cartouches applicables aux armes à feu en général.

Digitized by Google

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mégissier (Julien-Emmanuel-Eutrope), marchand de bouteilles, etc. à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n° 3, pour une machine dite *machine Mégissier*, servant à mesurer les litres et les bouteilles, ainsi que tous autres objets de capacité.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morino (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de portes s'ouvrant latéralement et automatiquement.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Nachet et fils, constructeurs d'instruments de précision, à Paris, rue Saint-Séverin, n° 17, pour un appareil d'optique destiné à faire des photographies sur une surface de petit diamètre.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nadaut (Annet-Jacques), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une encre rouge ou violette à base de fuschine ou d'aniline.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Théophile), représenté par le sieur Dieu, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 12, pour un système de soufflets-ventilateurs à main.

54° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Requiem (Jean-Pierre-Ernest), sculpteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de poêle calorifère ou fourneau avec grille ascendante et concentrateur de calorique.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rodolphe (Pierre-Louis-Alphonse), fabricant d'orgues-harmoniums, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moyen de produire l'expression dans les orgues expressives dites *harmoniums-mélodiums*.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolin (Hugues), employé du chemin de fer de Paris à Lyon, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de macadam dit *macadam Rolin*.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sacré aîné (Charles), mécanicien, représenté par le sieur Dietsch, à Paris, rue de Navarin, n° 14, pour perfectionnements apportés à l'hydromètre pneumatique ou à air libre, avec compteur, pour lequel il a déjà pris un brevet de quinze ans, le 31 octobre 1857.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Salaud (Jean-Marie), modeleur, à Clermont-Ferrand, pour une machine à vapeur à double pression.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Salaud (Jean-Marie), modeleur, à Clermont-Ferrand, pour une presse continue à palles mobiles.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Servy (Étienne), chaudronnier, à Paris, rue Valois-du-Roule, n° 83, pour un système de locomobile à chaudière tournante, pour l'application du bitume.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Albaret et compagnie, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des hache-paille.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 fé-

Digitized by Google

vrier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aribaud (Benoit-Hippolyte), boulanger, à Paris, rue du Jour, n° 5, pour système de roues hydrauliques horizontales pour utiliser les petits cours d'eau et sans chute.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bachellier (Jean-Baptiste-Alphonse), marchand de toiles, à Paris, rue Pagevin, n° 10, pour l'application d'un procédé résino-métallique incolore pour rendre imperméable et inaltérable à l'eau et au soleil tous les tissus en général.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Boissimon (Charles), fabricant de poterie, à Langeais, pour impression d'or et de platine sur matières vitrifiables.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chemin père et fils, fabricants de feutres, et Ancelin fils (Honoré), contre-maître, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un tissu appliqué comme feutre dit *montant*, à l'usage des papeteries mécaniques.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Delon (André) fils, époux Chazel, fabricant d'essieux tournés, à Sommières, pour un système de boîte à clavette à essieux.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Demorgon frères (Jean-Baptiste) et (François), fabricants de plâtre, à Fresnes-sur-Apance, pour un système de tuile pour la couverture des bâtiments.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dormoy (Jean-François) et Martin (François), mécanicien, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition désincrustante pour les générateurs à vapeur.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Dumez (François), mécanicien, et Fagès (Gustave), directeur de mines, élisant domicile chez le sieur Delattre, rue Royale, n° 72, à Lille, pour une presse pour l'extraction du jus de la betterave et autres.

70° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fitkin (William), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'appareils ou instruments pour extraire les dents (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 août 1875).

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fontaine (Félix), négociant, rue des Capucins, n° 18, à Lyon, pour la fabrication des fourrures artificielles.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Fontaine (Pierre-Lucien), mécanicien, à Chartres, pour une turbine-ventilateur hélicoïdale.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Frizon (François-Xavier-Lazare) et Mongruel (Louis-Pierre), à Paris, le premier rue Coquenard, n° 28, et le second rue Vivienne, n° 7, pour un appareil d'éclairage dit *féerisphère*.

74° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hall (Charles-Godfrey), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des bottes, souliers et guêtres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 janvier 1876).

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hébert fils (Émile-Frédéric), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-

Digitized by Google

Martin, n° 333, pour des perfectionnements apportés à la machine dite *espoulineuse-brodeuse*.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Humbert (Antoine), rue Boileau, n° 2, à Lyon, pour un appareil mécanique pour polir les tissus de soie, remplaçant le polissage à la main.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin par les sieurs Husser (Jacques) père et fils, dessinateurs, à Mulhouse, pour un procédé d'impression de plusieurs couleurs à la fois sur un même rouleau.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johin (Joseph-Dominique), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux moteurs à vapeur.

79° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Lecellier-Havard (Joseph-Philémon), fabricant chaudronnier, à Villedieu, pour un moteur à vapeur (roue à godets ordinaires).

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefeuvre (Charles-Félix-Guillaume), imprimeur, Philippot (Louis), naturaliste, Verner (Émile) et Michniviez (Édouard), négociants, à Paris, les deux premiers, rue du Chemin-Vert, n° 35, et les deux autres, rue Montmartre, n° 166, pour des procédés d'impression sur étoffes dits *antophytes*.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malbec (Adolphe-Anaclet), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine perfectionnée à affûter les scies.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de cémentation de l'acier puddlé, etc.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de malléabilisation de la fonte et de cémentation du fer, de l'acier puddlé et de la fonte malléable.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Meslin (Paul-Joseph), serrurier, à Saint-Sauveur-le-Vicomte, pour la fabrication d'un concasseur de pommes à cidre avec cylindres et pilons.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Nanche (Jacques), serrurier, rue des Écoles, n° 13, à Limoges, pour un système d'appareil économique applicable à toute espèce de foyers à la houille.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron de Nivière (Henri-Léon) et le sieur Vasseur (Jean-Baptiste), chimiste, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le traitement des lins de Chine ou china-grass et autres plantes similaires.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Phanner et Pelloux, distillateurs, rue de Castries, n° 10, à Lyon, pour une liqueur dite *extrait de tanaisie*.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de générateur chauffeur d'air à flamme renversée et retour de flammes ou à circulation directe.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Digitized by Google

Ricatte et compagnie, gantiers, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 10, pour un bouton-agrafe pour gants, etc.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roy (Charles-François), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de conservation du miel.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Avril (Joseph), fabricant gantier, à Grenoble, pour un système d'agrafe pour gants dite *agrafe myosotis*.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baker (Albert), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour un bateau de sauvetage pliant perfectionné, qui doit aussi servir de banquette double, table, lit, boîte à dépêches et à numéraire, réservoir d'eau douce et d'éléments de pont volant (à bateaux).

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Belleville (Antonin) et Martin (Alphonse), teinturiers, à Saint-Aubin-lez-Elbeuf, pour un filtrage et une désinfection des eaux de dégrais.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billiat (Léonard), chaudronnier, à Paris, rue Bergère, n° 30, pour un appareil de chauffage par le gaz du punch ainsi que des verres.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Carpentier (C.) et compagnie, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 40, pour un système de roidisseur pour la tension des fils de fer, notamment de ceux employés dans le jardinage et la culture de la vigne.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerjaud (Benjamin-René), employé, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 21, pour un filtre épurateur de la fumée de tabac.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cordier et compagnie, représentée par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux armes à feu.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cramer (Jean-Conrad-Édouard), élisant domicile à Paris, rue de la Douane, n° 6, pour un tapis de poche pour jouer et pour manger en voyage.

99° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davis (Edmond-François), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour perfectionnements apportés aux becs de gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er janvier 1876).

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouchet (François-Marie), plombier-zingueur, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 73, quartier de Belleville, pour une machine dite *herculéenne*, applicable aux roues hydrauliques.

101° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Richard-Sidney), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les cuillers servant à transvaser le sucre et autres liquides hors des bassines ou vases à ébullition (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 août 1875).

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Laroche fils (Gabriel), à Amplepuis, pour un mécanisme applicable aux métiers de tissus mus par la vapeur, servant à prévenir les défauts de fabrication.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 fé-

Digitized by Google

vrier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letang (Marie-Christophe), ferblantier, à Paris, rue Saint-Denis, n° 257, pour un appareil propre à la fabrication des pastilles au chocolat.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Libert et compagnie, représentée par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un modèle de recouvrement des aciers de crinolines.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malliar-Lamblot (François), comptable, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de robinet à double effet.

106° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Marie-Jean-Charles), à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, n° 12, pour un jouet d'enfant, genre de toupie.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Merlat (Toussaint), teinturier, section de Valbenoite, à Saint-Étienne, pour un appareil destiné à l'assouplissage de la soie et autres matières textiles.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Millot (Philippe) et Carpentier-Fontaine, négociants, à Caudry, pour un système de filature qui permet de produire du coton simple pour la fabrication du tulle et autres tissus similaires, suffisamment retordu, quoique composé d'un seul fil.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Morel (Jeanne-Marie-Élisa-Robert), à Paris, boulevard de Magenta, n° 182, pour un système d'application des huiles minérales au chauffage.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mouquet (Hector), chaudronnier, à Lille, pour un système de dévidage du fil de coton, soie, lin, etc.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Paillet et Tuvée fils et le sieur Binant (César), les deux premiers, rue Charlot, n° 9, et le dernier, rue de Saintonge, n° 39, à Paris, pour un mastic pour joints de machines à vapeur, des conduites du gaz, de l'eau, etc. etc.

112° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pedrick (Thomas), représenté par le sieur Combres, à Paris, rue de Pontoise, n° 20, pour des perfectionnements propres à obtenir de l'eau un pouvoir moteur et pour l'application de ce pouvoir (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 août 1875).

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Prat (Auguste), cartonnier, rue de Gand, n° 28, à Lille, pour une boîte en carton dite *boîte à pilules*.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quiquaudon (Jean-Baptiste-André), chez le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système propre à remplacer les cartons des métiers à la Jacquart, dit *composteur Quiquaudon*.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Ramelet (Nicolas-Joseph), directeur des forges de Velars-sur-Ouche, pour un système de four propre à la cuisson des chaux, plâtres, ciments, etc. dit *four coulant double à réverbère et foyers intermédiaires*.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savart (César-Augustin), à Paris, rue Saint-Martin, n° 123, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des chaussures et particulièrement dans celle des bottines à élastique.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 fé-

Digitized by Google

vrier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Spindler fils (Adolphe), manufacturier à Plancher-les-Mines, pour un système de belière servant principalement aux clefs de montre.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Taté-Bazin (Charles), dessinateur, à Denain, pour un système de brûloir à café.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier (Léopold-Désiré), fabricant de robinets, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un robinet perfectionné pour conduites d'eau, etc.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilcox (John-Welton), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la manière de protéger les chaudières, réservoirs et autres vases en fer de l'usure produite par l'action galvanique.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Winter (Guillaume), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil de condensation à flotteur et à soupape régulatrice de l'eau, applicable aux machines à vapeur à haute pression et particulièrement aux machines locomotives.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par la dame veuve Jacques André, constructeur de machines, représentée par le sieur Berger, à Vieux-Thann, pour un régulateur de métier à tisser agissant sans poids de pression.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Bailly (Victor-Joseph), fabricant de tuiles, à Bleurville, pour un genre de tuile dite *tuile de Bleurville*.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belin (Auguste), mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 45, pour système de garniture en caoutchouc pour robinets.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bourgade (Antoine-Auguste), limonadier, place du Capitole, n° 1, à Toulouse, pour terres cuites, cristaux et porcelaines auxquels on veut adapter, en tout ou en partie, toute espèce de métaux sans soudure ni ajustage.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Chevallier-Baudoin (Armand), fabricant de couvertures, à Châteaudun, pour un métier à tisser.

127° Le brevet d'inveution de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damour (Edmond-Eugène), lampiste, à Paris, rue de Paris-Belleville, n° 183, pour un genre de lampe.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Detuncq (Jean-Baptiste-Théophile), cultivateur à Quesnoy-le-Montant, pour machine servant à réchauffer, broyer et tiller le lin ou le chanvre.

129° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edleston (Dickinson), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les appareils à apprêter les tissus (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 janvier 1876).

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favrot (Camille-Louis), fabricant de peignes, à Paris, rue Saint-Denis, n° 185, pour peignes à garnitures mobiles et indépendantes et à charnières doubles s'adaptant et se retirant à volonté par toutes sortes de systèmes mécaniques.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 fé-

Digitized by Google

vrier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier de Berville (Charles-Victor), à Paris, rue Blanche, n° 72, pour un appareil de traction pour chemins de fer dit *barre d'attelage de sureté*.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Granitz (Anton) et Erl (Adam), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 15, pour une machine accelérée pour l'impression des étoffes en pièces.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Hacquard (Pierre-Joseph), fabricant de tuiles, à Fontaine-lez-Luxeuil, pour perfectionnements apportés dans la fabrication de la brique.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hennequin (Alfred), représenté par le sieur Salembier fils, rue des Tanneurs, n° 46, à Lille, pour la vidange des fosses d'aisances, des égouts et cloaques par un procédé dit *vidange hygiénique*.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henri (Jean), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de liens ou attaches pour réunir les bandes de fils apprêtés pour fleurs.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Herbaux frères, filateurs, à Tourcoing, pour un procédé destiné à empêcher ce que l'on appelle, dans le commerce, le foulage ou, en d'autres termes, le rétrécissement au lavage des sacs en laine destinés à contenir la pulpe de betterave qui doit être soumise à l'action de la presse.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Louis-Napoléon), représenté par le sieur Guiou, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de tamis destiné à classer les minerais et toutes autres matières pulvérulentes dit *tamis-table*.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Libotte (Élie), tourneur en fer, à Lens, pour un système de croisement applicable à toutes les voies de chemins de fer.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Libotte (Élie), tourneur en fer, à Lens, pour un système de grilles et sommiers de grille applicables aux foyers de toutes machines à vapeur.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Lorentz (Eugénie), fabricante de bretelles, etc. à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 68, pour jarretières, ceintures, bracelets dits *tue-puces*.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mermilliod frères, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sérastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de la coutellerie.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michelet (Émile), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27, pour un système de four à cuire le plâtre dit *four à température réglée*.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mouline (Eugène), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour un système de clous et de pointes ne faisant pas fendre le bois.

144° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Richard (Théophile), entrepreneur de bains de rivière, rue Saint-Paul-l'Abbaye, à Besançon, pour un procédé pour donner des bains de douches en rivière.

Digitized by Google

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Taffineau (Marie-Sophie-Joséphine), à Auxerre, pour un instrument dit *épurateur atmosphérique des ocres, terres de Sienne et autres matières colorantes.*

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiberghien (Oscar), industriel, représenté par le sieur Tardieu, élisant domicile chez la dame veuve Brion, à Paris, rue Montmartre, n° 132, pour l'application à la machine doubleuse d'un système d'arrêt, dans le cas de la rupture du fil.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Trotry-Latouche frères, représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication de chapeaux indéformables en poil, laine ou matière, soit végétale, soit animale, employés ensemble ou séparément, et pour procédés et machines à feutrer les bastissages propres à faire cette fabrication.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Vigneaux (Félix), rue Saint-François, n° 39, à Bordeaux, pour un enduit maritime pour préserver les métaux et les bois de l'oxydation et de la décomposition, etc. etc.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Vigouroux (Joseph), mécanicien, rue du Four-des-Filles, n° 3, à Nîmes, pour un métal inoxydable propre à la fabrication des robinets.

150° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Whitaker (Samuel) et Jones (Ralph-Augustin), représentés par le sieur Combres, à Paris, boulevard Saint-Germain, angle de la rue de Pontoise, pour moyens perfectionnés d'action sur les signaux de chemins de fer et d'indication de leur position au moyen de l'électricité (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 août 1875).

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiart (Henri), fabricant de lampes, à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 4, pour un entonnoir à flotteur.

152° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnett (Frédéric), à Paris, rue de Rivoli, n° 164, pour une lanterne perfectionnée (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 février 1876).

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bert (Jean), à Saint-Estèphe, pour un soufflet propre au soufrage de la vigne, etc.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bertrand (François), Bailly (Gustave) et Angeard (Marius), rue des Bons-Enfants, n° 8, à Marseille, pour le perfectionnement de la ponceuse de chapeaux de feutre objet du brevet de quinze ans pris, le 27 août 1861, par les sieurs Bedoin et Bertrand.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bourget (Claude), quai de la Charité, n° 24, à Lyon, pour un coussinet dit *coussinet Bourget* ou *coussinet-pince*, propre à l'établissement des rails de chemins de fer.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calvet (Damase), à Paris, rue Mazarine, n° 54, pour un système de navigation aérienne.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Cantillon et Mouquet, constructeurs, faubourg de Fives, à Lille, pour un système de chaudière à vapeur, etc. (générateur avec manchon ou enveloppe à circulation d'eau).

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cheylus (Guillaume), rue de la Loge, n° 3, à Lyon, pour un poêle à double grille et à double naissance dit *poêle Cheylus.*

Digitized by Google

159° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clissold (William), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à huiler la laine (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 août 1875).

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Constant, Van Gœthem et compagnie, représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à l'appareil dit *appareil Wetzell*, pour la cuisson et l'évaporation des jus de canne, de betterave et autres jus quelconques.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Corsiglia (Jacques), mécanicien, rue Tronchet, n° 21, à Lyon, pour une navette et un régulateur pour la fabrication à la mécanique des toiles métalliques et autres tissus.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cosme-Garcia Saez, représenté par le sieur Palis, à Paris, place de la Bourse, n° 15, pour un système d'armes portatives à feu chargées par derrière.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Crottet de Vattel (Henry), Bonnière (Arsène) et Girault (Louis-François), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de bandage herniaire.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs David-Labbé et compagnie, fabricants de tissus et filateurs, représentés par le sieur Alepée, à Paris, quai de Valmy, n° 17, pour perfectionnements apportés aux peignes et machines à épentir.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delebart-Mallet, filateur, faubourg de Fives, à Lille, pour un perfectionnement au mécanisme des métiers à filer dits *mulls-Jennys demi-renvideurs*.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dothée (Jacques), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour la coloration ou teinture des tresses et chapeaux de crin et toutes matières végétales.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Duparet (Agathe-Désirée), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un procédé d'ornementation des tissus dit *procédé Duparet*.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, constructeurs-mécaniciens, à Port-Saint-Ouen, pour perfectionnements apportés aux pompes pour fluides liquides ou gazeux.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fortier (Gustave), rue Vauban, n° 21, à Lyon, pour application de l'acide carbonique à la fabrication de l'acide phénique, en remplacement des acides sulfurique, chlorhydrique, etc.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Grenier-Bolley (Élie) et frères, fabricants de lunettes, à Longchoumois, pour un système de montures de lunettes, avec branches à ressorts sans charnières.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Maréchal (Charles-Raphaël), peintre-verrier, et Tessié du Motay (Cyprien-Marie), chimiste, à Metz, pour une méthode générale d'impression sur verre, sur cristal, sur porcelaine, sur faïence, sur lave, sur poterie, sur pierre et sur métaux.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 jan-

Digitized by Google

vier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis), chimiste, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements dans le traitement des huiles naturelles d'Amérique dites *petroleum Kerosine* et *huile de roche*.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Moreau (Pierre-Jacques), mécanicien, à Tonnerre, pour un battoir à manége engreneur.

174° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morfit (Campell), chimiste, représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication du savon (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 novembre 1875).

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pillaud (Henri), fabricant de tours de tête, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de rehaussage de la blonde au tulle au moyen de colle.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plé (Joseph-Henri-Denis), à Paris, rue de Paris, n° 21, territoire de Belleville, pour une machine à broyer les couleurs dite *moulin broyeur à pleine eau*.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Privat, passage Sainte-Colombe, n° 4, à Bordeaux, pour un système fumivore.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roch (Eugène-Othon), fabricant de pipes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de décoration des pipes à fumer.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Roux (François-Louis), lieutenant de vaisseau, à Cahors, pour un moyen de prévenir les accidents sur les chemins de fer par l'emploi d'une sonnette d'avertissement, cloche d'alarme, signal d'arrêt forcé et manœuvre de toutes les aiguilles de la gare même.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par la dame veuve Saliné, rue Voltaire, n° 6, à Bordeaux, pour un corset dit *ceinture impériale*.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiefenbruner (Martin), fabricant de nécessaires, représenté par le sieur Dieu, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 62, pour des perfectionnements apportés aux porte-liqueurs.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bap (François-Édouard), fabricant de moulins à café, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 18, pour un genre de moulin à café dit *moulin parisien*.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berger (Pierre), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de chevage en relief des verres de montre.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blard (Alexandre-Louis), à Paris, rue du Chevaleret, n° 45, pour un manomètre à dilatation.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobin (Florentin), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements apportés dans les culots obturateurs pour l'artillerie.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Bureau (Charles), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la fermeture des étuis à bougies.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Corr (Henri), à Ars-sur-Moselle, pour un appareil dit *hydrofire des foyers* ou *injecteur automoteur de la vapeur d'eau dans les foyers.*

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dalpiaz (John) et Devers (Eugène-Charles), à Paris, rue Saint-Florentin, n° 15, pour un système de purification de la glycérine.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par la société Delafontaine jeune et Démarest (Louis), filateurs, rue Lenôtre, n° 21, à Rouen, pour un système de débourreuses automatiques pour cylindres de cardes pouvant opérer, sur une même carde, le débourrage de plusieurs cylindres de diamètres égaux ou inégaux.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuch (Gustave-Joseph), fondeur-mécanicien, à Paris, rue Claude-Villefaux prolongée, n° 4, pour une disposition de robinet à double fermeture.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dusaert (Édouard-Louis-Joseph), à Paris, rue de la Sainte-Chapelle, n° 9, pour un instrument dit *mesureur de campagne*, et qui est propre à mesurer rapidement les distances horizontales et les hauteurs.

192° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Effertz (Peter), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements dans les machines ou appareils pour fabriquer les briques, tuiles, tuyaux de drainage et autres matières analogues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 septembre 1875).

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fraikin (Guillaume), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un cric de sûreté double.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Ganne (Louis-Jules), à Cour-Cheverny, pour une machine perfectionnée pour cirer et frotter les parquets des appartements.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Girard (Adolphe), chimiste, rue Terrusse, n° 89, à Marseille, pour un appareil à préparer l'eau gazeuse dit *gazofère Girard.*

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandcollot (Louis-Polydore), herniaire, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des extenseurs et autres instruments analogues.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jacquelot (Jules), entrepreneur, etc. représenté par le sieur Donnet, cours Morand, n° 43, à Lyon, pour un système de treuil double à mouvements réguliers.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Javal (Ernest), à Paris, rue Sedaine, n°s 5 et 7, pour la fabrication des broches de fiches ou charnières à tête rapportée.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lameire (Achille-Théodore), à Paris, rue du Bac, n° 142, pour un instrument dit *instrument à perspective A. Lameire.*

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 fé-

Digitized by Google

vrier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchal (Désiré), représenté par le sieur Thierry, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, pour des moyens et des procédés permettant de supprimer les vibrations destructives produites par le roulement des véhicules de tout genre, soit sur les voies ferrées, soit sur les routes ordinaires, et d'augmenter l'adhérence des roues sur les rails.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyn (Carsten-Richard), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la fabrication des becs à gaz propres au chauffage.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mougin (Jean-Claude-François), horloger, et son épouse (Élisa-Adélaïde), née Guéry, rue du Landy, n° 30 *bis*, à Clichy-la-Garenne, pour un berceau-lit, hamac et barcelonnette demi-mouvement régulateur.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Nardi (François), fabricant de chaussures, à Orange, pour un genre de bandage herniaire dit *bandage Nardi*.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nolden (Melchior), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine pour moudre les blés de toute espèce.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Obradors (Jean), mécanicien, à Paris, rue Montmartre, n° 59, pour un outil dit *équerre à centraliser*.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Poix-Coste, Barbarin et compagnie, représentés par le sieur Gayot, à Vienne, pour un moyen propre à obtenir des dessins en relief par l'effet du tondage sur les étoffes drapées et foulées.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poncet (Jules), fabricant de toupies, à Paris, passage du Grand-Cerf, n° 9, pour un genre de moteur.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Quenot et Lebargy, fabricants de chapeaux, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un chapeau en feutre à superposition double face.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Quenot et Lebargy et la société Lemonnier père et fils, fabricants de chapeaux, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un chapeau feutre-soie.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rommetin (Casimir-Marius), fabricant de limes, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 194, pour une méthode d'emmanchures de lime, instruments et outils en général et particulièrement à l'usage des dentistes.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowland (Robert), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les appareils pour la fabrication du blanc de plomb ou céruse et du vinaigre.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Azemar (Desting), horloger, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 1, pour l'application de la vis sans fin à un remontoir et à la mise à l'heure par le pendant, adaptables aux montres de tous systèmes.

Digitized by Google

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bichon (Jules), directeur des usines de Bourg-de-Sirod, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un chantier circulaire mécanique pour étamer, zinguer et plomber.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Blanc (Louis), rue de la Coutellerie, n° 21, à Marseille, pour un système de siége inodore construit en bois, fonte, cuivre et autres métaux, dit *siége enthymême inodore, inoxydable.*

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boissié-Sucquet (Jean-Pierre), docteur en médecine, à Paris, place Royale, n° 17, pour un produit industriel dit *albumine animale soluble, artificielle.*

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Camoin (Victor), pharmacien, rue Pavée-Damour, n° 17, à Marseille, pour perfectionnements apportés dans la fabrication du charbon de tourbe.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Chiousse (Alexandre-Esprit), chaudronnier-mécanicien, boulevard de la Liberté, n° 10, à Marseille, pour un système de chaudières pour fabriquer et liquéfier le bitume.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Chrétiennot (Martin), serrurier-mécanicien, à Essoyes, pour une clef-griffes à mâchoires mobiles, destinée à visser les fers ronds, quelle que soit leur dimension, sans le secours d'autres outils.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Colmant (Alexandre) et Fontanez (Ferréol), mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des tissus brochés, châles, etc.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coux (Claude), entrepreneur, et la dame Marchand (Caroline Aujoux), à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 11, pour des scies mobiles pour la pierre et pour le bois.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Aubréville (Léopold), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements dans la construction des voies de chemins de fer.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delrieu (Jean-Baptiste), métallurgiste, à Paris, rue de la Paix-Batignolles, n° 36, pour un système de rails aciérés sans soudure pour chemins de fer.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dusargues de Colombier (Félix-Adolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mode de publicité.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Foucher frères, fabricants de serrures, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de fermoir applicable aux sacs de dame, sacs de voyage, blagues, bourses, porte-monnaie, etc.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Gérard (Philogène), mécanicien, à Saint-Clément, pour une machine dite *hache-paille Gérard.*

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goldenberg (Mendelle), horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-plume à réservoir d'encre.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gourand (Auguste), fabricant de maroquinerie, quai Pierre-Seise, n° 43, à Lyon, pour l'emploi de la fuscine à mordorer les peaux.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guzowski (François) et Mathelin (Ernest), entrepreneurs hydrauliciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un robinet-vanne perfectionné.

229° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Jean-François, maître cordonnier au cinquante-troisième de ligne, à Besançon, pour chaussures militaires.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Léger (Pierre-Alexis), cultivateur, à Fays, pour un régulateur de charrue.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin-Gubian (Jean-Baptiste), négociant, à Tarare, pour un procédé d'amélioration des étoffes à poil.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Masse de Virelode (Henri-Charles) et Deffis (Jean-Marie), chimistes, à Paris, le premier, rue Saint-Honoré, n° 252, et le second, rue des Moulins-Belleville, n° 23, pour un procédé dit *protographie polychromique*.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs L. Planche et compagnie, fabricants de châles et de nouveautés, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de tissus et châles imitation des châles cachemires de l'Inde.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Platt (Ansonh) et Rosecrans (William-S.), représentés par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour perfectionnements apportés aux lampes.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Platt (Ansonh) et Rosecrans (William-S.), représentés par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour perfectionnements apportés dans les balances.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plumeut (Paul), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir tubulaire pour ressorts de jupon, tournure, etc.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Ponsserit (Charles), charpentier, à Gengoux-le-Royal, pour un cylindre à écraser le raisin.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Jean-Georges), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les chaînes de sûreté et leur application.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Thiry (François) et Dautrebande (Hyacinthe), industriels, représentés par le sieur Michel, notaire, petite rue des Carmes, n° 1, à Nancy, pour un système d'épurateurs à double effet pour la pâte à papier.

240° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tipple (William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les roues à aubes servant à la propulsion des navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 décembre 1875).

Digitized by Google

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Vanontryve et compagnie, fabricants, à Roubaix, pour l'application d'un dessin sur popeline dite *popeline brochée*.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Veillard (Eugène-Napoléon), arquebusier, et Manceaux (François-Jules), fabricant d'armes, à Paris, le premier, rue Saint-Christophe, n° 8, et le deuxième, quai Napoléon, n° 31, pour perfectionnement tendant à supprimer le crachement par le logement de la broche dans la cartouche du fusil Lefaucheux.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vonget (Nicolas), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 100, pour un fusil (jouet d'enfant).

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Windsor frères, constructeurs, section des Moulins, à Lille, pour un mouvement mécanique dit *mouvement différentiel*, appliqué avec bobinoirs à la laine.

245° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Bandré et Bailly, fabricants de tissus, à Bohain, pour une application du broché plumetis sur la gaze damassée pour robes en chaîne coton ou tout coton ou laine et coton ou laine pure.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Bazin (Ernest), à Angers, pour un système d'avertisseur électrique à l'usage des wagons à voyageurs.

247° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bentinck-Coathupe (Henry), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés à l'obtention ou à la production et à l'application des surfaces métalliques (ou autres) en dentier, gravées, relevées en bosse ou en relief (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 octobre 1875).

248° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergue (Charles-Louis-Aimé), élisant domicile à Paris, rue de Ménars, n° 12, pour un système de plateau coussinet destiné à la voie des chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant en octobre 1875).

249° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bishop (James), représenté par le sieur Rey, à Paris, chez le sieur Masse, boulevard Saint-Germain, angle de la rue de Pontoise, pour des perfectionnements dans la fabrication des velours et des tissus peluchés et dans les métiers servant à cette fabrication (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 août 1875).

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourry (Ernest-Auguste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de cartouches et de projectiles dont elles sont chargées, pour armes de guerre et de chasse se chargeant par la culasse.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourry (Ernest-Auguste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'armes à feu portatives se chargeant par la culasse, et spécialement applicable aux armes de guerre.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Antoine), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un instrument destiné à faciliter l'étude de la musique.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Celisse (Romain), aubergiste, à Aulnoy, pour une machine à double effet alternatif pour le moulage des briques.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 fé-

Digitized by Google

vrier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Louis-Auguste), ferblantier, à Paris, impasse de l'École, n° 6, rue Neuve-Coquenard, n° 17, pour une cuisinière munie d'un mécanisme réglant le mouvement de la broche.

255e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dahdah (Sallonn), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une arme à feu de guerre et de chasse à plusieurs coups et se chargeant par la culasse, dite *le manjanih*.

256e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Daniel (Émile), imprimeur en indiennes, à Bapeaume, pour un blanchiment gazeux et un lavage des tissus et filaments.

257e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darlot (Alphonse), opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour divers systèmes de fermeture d'objectifs et appareils de photographie instantanée.

258e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Felix (Joseph-Alexis), à Paris, passage Blanchard, territoire de la Villette, pour un genre de machine à percer.

259e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Francfort (Léon) et Estrade jeune (Jean), fabricants, à Paris, rue Rambuteau, n° 12, pour des perfectionnements dans la construction des balances.

260e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gille (Charles-Fénélon) et Sœur (Joseph), employé, à Paris, le premier, rue Méchain, n° 5, et le second, rue de Tourtille, n° 40, territoire de Belleville, pour une gaîne-agrafe pour ressorts de jupon.

261e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gilot (Thomas), architecte, et Hant (Jean-Baptiste), mécanicien, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à dresser, à adoucir et à polir les marbres, glaces, etc.

262e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holdenrieth (Boniface), tailleur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les vêtements.

263e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (François), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de chapeau à coiffe inadhérente.

264e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kendall (Joseph-Bradlee), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un fer à cheval double.

265e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lachaume (Hippolyte), rue de Lille, n° 32, à Douai, pour un mode de traitement des écumes provenant de la défécation des jus et des précipités formés par l'insufflation de l'acide carbonique dans les mêmes jus pour l'élimination de la chaux.

266e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Augustin), rue de Montreuil, n° 84, à Vincennes, pour un genre de rame dite *rame à nageoire*.

267e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Louis-Victor-Emmanuel), fabricant, à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5, pour perfectionnements apportés dans les chapeaux d'uniforme.

268e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au se-

Digitized by Google

crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Myers (Myer), Myers (Maurice) et Hill (William), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux jupons crinolines (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er novembre 1875).

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petan (Gustave-Gédéon), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une grue à tonnage et à vapeur dite *grue Petan*.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Renaud (Paul), mécanicien, à Nantes, pour un flotteur applicable aux chaudières à vapeur.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynolds (Samuel-Godfrey), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les bécheuses à vapeur.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneiter (Jean-David), géographe, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 11, pour des procédés mécaniques dits *polygraphiques*, pour la composition des mots, des nombres et de la musique dans les planches d'impression.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Taupenot (Jean-Baptiste), fabricant de fécule, à Châlon-sur-Saône, pour une machine motrice dite *machine rotative de Taupenot*.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallod (Joseph), à Paris, rue de Flandre, n° 31, territoire de la Villette, pour substitution du fer pur coulé au fer forgé dans l'industrie en général.

275° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Welch (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les propulseurs à hélice pour la marine (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 octobre 1875).

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubry (Alphonse-Pierre-Joseph), imprimeur, à Paris-Vaugirard, rue de l'Église, n° 6, pour appareil applicable aux machines à vapeur dit *condenseur alimentaire*.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, par le sieur Blanc fils (Jean), négociant, à Harguentah, faubourg d'Oran, rue Thiers, n° 17, pour un minéral remplaçant le noir animal, le noir de fumée et celui de vigne pour peinture noire.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourges (Philippe-Joseph-Victor), négociant, fabricant de draps, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de tissus péruviens à rayures et à carreaux.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Broca (Anne-Élisabeth-Thérèse-Philippe) et Mazeline (François), le premier, directeur des mouvements du port du Havre, et le second, constructeur, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils propres à lancer les amarres de sauvetage.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canouil fils (Charles-Maurice-Paul), à Paris, rue de Belleville, n° 167, pour une poudre fulminante propre aux jouets d'enfant.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevy aîné (Valentin), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba-

Digitized by Google

tien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'ornementation des chapeaux de dame.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société dite *Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz*, représentée par le sieur Arson, à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour un appareil à dessécher la houille.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dujarrier jeune (Emmanuel-Julien), cartonnier, à Paris, rue de Flandre, n° 92, pour des étuis à bougies à griffes.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Favre frères, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8, pour application de pierres fines ou fausses à l'ornementation des appartements.

285° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frowein (Jean-Pierre), tourneur en pipes, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 82, pour perfectionnements apportés aux pipes.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gille (Charles-Fénélon), à Paris, rue Méchain, n° 3, pour une gaine-agrafe pour arrêter et maintenir les ressorts des jupes et jupons à ressorts.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guirette (Joseph-Séverin), docteur en médecine à la faculté de Paris, etc. à Paris, rue de Richelieu, n° 32, pour un appareil dit *hématogène*, à inhalation graduée, pour le traitement des affections pulmonaires, telles que phthisie, etc.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haas (Jonas), fabricant de casquettes, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de visière pour casquettes et autres coiffures.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Hennecart (Émile), fabricant de charbon, et Garot (Alfred-François-Isidore), dessinateur, représenté par le premier, à Mézières, pour un système de pose de voies de chemin de fer.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juval (Ernest), à Paris, rue Sedaine, n°s 5 et 7, pour un autoployeur pour fiches charnières, etc.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Thomas S.), représenté par le sieur Lee, à Paris, rue de Rivoli, hôtel du Louvre, pour perfectionnements dans les tourniquets ou appareils à bander les artères.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Langlois (François), fabricant de produits tinctoriaux, rue des Ursulines, n° 7, à Rouen, pour un appareil à évaporer en vase clos à circulation intérieure.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maché (Jean-Baptiste-Eugène), élisant domicile chez le sieur Fleury, lampiste, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 368, pour un procédé pour la fabrication des papiers filigranés, clairs, colorés, ombrés, etc. etc.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Maldant (Eugène-Charles), quai des Chartreux, n° 25, à Bordeaux, pour un système d'appareil fumivore dit *brûleur Maldant*.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mazières (Jean) et Pouzet (Louis), à Paris, rue Saint-Georges, n° 3, quartier des Bati-

Digitized by Google

gnolles, pour un régulateur de machines à vapeur parabolique, à vitesse constante, par bras variables.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Menuan de Villeneuve (Alexandre-Auguste), à Paris, Grande-Rue des Batignolles, n° 51, pour la fabrication d'un tissu au moyen d'un produit végétal.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ormières (Pouceau), architecte, élisant domicile à Paris, rue du Fouarre, n° 5, pour un genre de caisses à fleurs.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagliari (Giovanni), pharmacien, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 45, pour une eau propre à la conservation des substances animales.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltereau le jeune frère (Placide), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le mode de jonction des courroies.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pourpoint (Rémond), fabricant d'étoffes, etc. à Solre-le-Château, pour une laveuse de laine.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Rivière (Auguste-Louis), négociant, rue Saint-Rome, n° 4, à Toulouse, pour un genre de corset en palmier.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roswag (Augustin) et fils, à Paris, rue Saint-Denis, n° 321, pour des toiles métalliques de fantaisie.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schlesinger (Joseph), mécanicien, et Westermann (Joseph-Antoine), tourneur en bois, etc. à Paris, le premier, route d'Orléans, n° 121, et le second, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 137, pour un système de pompe dit *pompe universelle*.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Serret-Hamoir, Duquesne et compagnie, fabricants de sucre, à Valenciennes, pour la production de sirops de betterave propres à être traités ultérieurement en fabrique pour l'extraction du sucre ou de l'alcool.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidar (Jean-Baptiste), à Paris, rue Lemercier, n° 86, aux Batignolles, pour application de boîtes à rouleaux et fusées d'essieu aux voitures et wagons de chemin de fer.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vin (Jean-Baptiste), entrepreneur, à la Capelette, banlieue de Marseille, pour perfectionnements au laminage au rebours, pour lequel il a déjà pris un brevet de quinze ans, le 9 mars 1860 (système J.-B. Vin).

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par M. le comte Viton de Saint-Allais (Paul-Auguste-Edme-Martin), chez le sieur Gautier, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 87, pour une lanterne dite *dioramique stéréoscopique*.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Albaret et compagnie, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la construction des machines à battre.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard

Digitized by Google

(Aristide-Balthazar), à Paris, avenue Montaigne, n° 51, pour transformation directe de la fonte en acier fondu ou en fer fondu.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneau (Casimir), professeur de mathématiques, à Paris, rue des Bassins, n° 5, pour une bassinoire cylindrique en métal, à eau chaude, pour lits et pour voyage.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breton (Anatole), mécanicien, à Paris, rue de la Tour, n° 55, pour un entonnoir à soupape servant à remplir les fûts de toute espèce sans perte de liquide.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briat (Prosper-Mathieu), fabricant de fleurs, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des fleurs artificielles.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camozzi (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Lothar-Westhofer, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 34, pour un système de croisées à châssis mobiles doubles, à dilatation libre, imperméables aux eaux pluviales et à l'abri de l'influence des variations atmosphériques de la température.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Clubb et Smith, fabricants d'appareils agricoles, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une faneuse équilibrée à double action.

315° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dardy (Sylvain), constructeur, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 11, rive droite, pour un système de chauffage des fours de boulanger, pâtissier, etc.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darnet (Jacques), négociant, à Paris, boulevard des Italiens, n° 26, pour un système d'épervier pour la pêche.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Datry (Nicolas), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un frein de chemin de fer.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Delaitre (Jeanne-Louise-Claire Simons), à Paris, rue de la Victoire, n° 71, pour une ceinture pour maillots d'enfant.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dollier frères (Henri) et (Jacques), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de boutons en zinc laminé.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Charles-François), à Paris, rue Saint-Denis, n° 375, pour des boutons à queue flexible allongée.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Fachot (Charles-Henri), architecte, à Remiremont, pour un thermo-régulateur électrique.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gandillot (Arthur), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de tubes-enveloppes mobiles des fils télégraphiques souterrains pour les préserver, conserver et protéger.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harris (James), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les moyens d'arrêter ou retarder les voitures, machines et convois sur les chemins de fer et autres routes, conjointement avec les

Digitized by Google

appareils y employés, lesquels perfectionnements sont applicables pour élever et abaisser des poids et autres charges qui exigent de la force.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Koosen (John-Henry), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un chronomètre électrique à régulateur centrifuge.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebourg (Charles-Auguste), statuaire, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés relatifs à la mosaique d'émaux.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Lejeune (Alphonse), faiseur de bas, et Walker (Georges), mécanicien, à Villiers-Bretonneux, pour une mécanique à adapter aux métiers français et anglais pour activer le travail des bas.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Maillard (François), amidonnier, rue Piron, n° 26, à Dijon, pour un procédé pour supprimer le contact de l'air au jus de betterave et l'empêcher de se détériorer.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillot-Hardy (Nicolas-Gilbert), fabricant de boutons, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de bouton de métal.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manchon (Jules-Stanislas), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil destiné à peigner les tissus de laine et coton et soie et, en général, tous filaments pour les tirer à laine, à coton et à soie, etc. dit *chardon Manchon*.

330° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Matthews (James-Simons), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la préparation de l'amidon et dans les appareils employés pour cette manufacture (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 août 1875).

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meusburger (Pierre), entrepreneur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de cheminée fumivore hélicoïdale.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Frédéric), fabricant d'éventails, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un éventail à portraits.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noël (Casimir), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour moyen mécanique d'acquérir la mémoire à l'aide d'un texte jalonné.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseaux (Victor-Adolphe), à Paris, rue Montholon, n° 28, pour un procédé de blanchiment de sulfate de baryte par la calcination au moyen des fours clos.

335° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steele (Henry), mécanicien, représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour perfectionnements dans les moyens de manœuvrer les tiroirs d'admission et d'émission des machines à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 février 1876).

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Troccon (Paulus) et Revel (Justinien), rue Imbert-Colomès, n° 12, à Lyon, pour foyers ovoïdes fumivores.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidie (Lucien), à Paris, rue de Rocroi, n° 8, pour perfectionnements aux anéroïdes.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villa (Ignace), sculpteur architecte, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un planisphère terrestre et céleste.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vindry (Hippolyte), rue Vaubecour, n° 24, à Lyon, pour un genre de lève-fût.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Attwood (Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans le nettoyage et dans l'alimentation des chaudières à vapeur.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Alexis-Paulin-Hilarion), professeur de photographie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 340, pour application du minerai d'antimoine de plomb ou du marc de raffinerie de plomb pour les voies publiques de Paris ou des routes.

342° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baines (William), représenté par les sieurs Marshall et Golden, à Paris, rue de la Victoire, n° 76, pour la construction de poutres, cadres et autres appareils en fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 août 1875).

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Léon-Pierre), à Paris, boulevard d'Arcueil, n° 19, pour des perfectionnements apportés dans l'agencement tubulaire des chaudières à vapeur, invention pour laquelle il a déjà pris un brevet de quinze ans, le 25 janvier 1860.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casteyde (Hippolyte-Brigitte-Emmanuel), facteur de pianos, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 39, pour la réunion instantanée de l'orgue harmonium aux pianos.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Alfred Delaune et compagnie, représentée par le sieur Mehay, à Paris, rue des Meuniers, n° 6, pour des procédés, moyens et appareils propres à la fabrication industrielle de la baryte et des produits barytiques et pour des applications de ces substances à la fabrication du sucre et diverses autres industries.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufresne jeune (François-Jules), monteur en cuivre, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un jeu de tourniquet perfectionné.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par les sieurs Gilot (François), horloger-mécanicien, et Mahondeau (Pierre-Charles-Octave), agriculteur, élisant domicile chez le premier, à Poitiers, pour un mode de suspension métallique mobile à compensateur applicable à l'horlogerie.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodwin (Charles-Rhodes), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à coudre, certains de ces perfectionnements étant aussi applicables à différentes machines qui doivent recevoir un mouvement de rotation toujours dans le même sens.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillet (Claude-François-Joseph), Bouchery (Gustave) et la dame veuve Deflandre (Caroline-Rosalie Brissart), à Paris, le premier, rue de Varenne, n° 9, le deuxième, rue Bergère, n° 3, et la troisième, rue Geoffroy-Marie, n° 11, pour un procédé de sciage mécanique de la pierre et du marbre.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hottiaux

Digitized by Google

(Alexandre-Joseph), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine à battre les faux.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Inmss (Jean), lamineur, au Chambon, pour lamirage des essieux de wagon ou autres pièces cylindriques ou coniques avec ou sans moulures.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Imray (John) et Copeland (James), constructeurs, représentés par le sieur Alard, à Paris, rue de Vintimille, n° 15, pour un système de martinet à vapeur.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jumeau (Amand-Athanase), charron, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un genre de porte-plume.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labant (Nicolas-François-Gustave), à Paris, rue de Crussol, n° 22, pour un liquide dit *fluide oriental*, servant au nettoyage des broderies, passementeries.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lardé (Louis-Urbain), fabricant de siphons, et Cornu (Louis-Hippolyte), mécanicien, à Paris, le premier, rue de Ménilmontant, n° 69, le second, rue des Enfants-Rouges, n° 7, pour la fabrication de sucres gazeux pour liquides, etc.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux aîné, facteur d'instruments de musique, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des flageolets.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson mécanicien, représenté par le sieur Watter, à Paris, rue des Francs-Bourgeois-au-Marais, n° 21, pour une machine à tailler les limes.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1862, au secrétariat de la direction de l'intérieur, par les sieurs Maurice (Pierre), Miot (Henri) et Toulorge, à Saint-Denis (île de la Réunion), pour un procédé propre à purger le sucre au moyen du vide, de l'air comprimé, de l'air chaud et de la vapeur, le tout appliqué à un appareil dit *purgeur atmosphérique*.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Olibet jeune (Jean), rue du Pas-Saint-Georges, n° 51, à Bordeaux, pour une machine à biscuit, cylindre découpeur, système Olibet.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollier (Léon-Jean François-Sigisbert), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication mécanique des galons épinglés.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Pernod (Jules), chimiste, à Avignon, pour un produit dérivé de la garance dit *purpurine*.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrot (Jean-Baptiste), fabricant de quincaillerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de baïonnettes de fusil.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynaud (Jean-Antoine-Joseph), stuccateur, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 191, pour la préparation des matières propres à la reproduction de tous les genres de granits, stucs, etc.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Ro-

Digitized by Google

binet ainé, constructeur de machines, place Saint-Louis, à Metz, pour un vase condenseur composé de plateau en cuivre pour la distillation.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schuhmann (Louis), à Paris, rue de Rivoli, n° 38, pour un système de four en fer, fonte et tôle.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sickels (John), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tingry et Quetscher, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, pour un procédé d'application de la dorure à l'huile sur l'albâtre, dans les incrustations.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tricotel (Alexandre-Joseph-Victor) et Cartier (Paul-Auguste), représentés par le sieur Cartier (Louis), à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 12, pour un volant à force continue applicable comme récepteur et modérateur du travail sur les moteurs en général.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vedrenne (Jean-Baptiste), serrurier en bâtiments, à Paris, route d'Italie, n° 17, pour un emporte-pièce pour percer le fer à froid.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Véron (Joseph), entrepreneur de travaux publics, à Arbois, pour une préparation de mousse dite *modérateur balistique*, pour la modération des effets de la poudre à feu dans l'exploitation des roches.

371° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aman (Godfrey-Joachim), représenté par le sieur Dugit, à Paris, rue des Martyrs, n° 42, pour un genre d'enveloppes, sacs et bandes transparentes et leurs accessoires propres à divers usages (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 février 1876).

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Baillargeon (Pierre), mécanicien, au pont Saint-Martin, à Rennes, pour un appareil à ailettes hélicoïdales s'adaptant aux meules à moudre les blés.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellut (Victor), architecte, élisant domicile à Paris, rue des Fourreurs, n° 14, pour une boîte à mécanisme économique pour la consommation des allumettes chimiques et la réduction des causes d'incendie.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bricard (Eugène-Louis), à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 23, pour une ferrure de porte sur hélice à bain d'huile avec axes auto-graisseurs.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castellan (Ernest-Marie-Bernard), à Paris, rue de Londres, n° 39, pour un procédé de filetage à chaud et à froid de vis et tire-fonds coniques et cylindriques.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cerciat (Jean), à Paris, rue Saint-Victor, n° 31 *bis*, pour application d'une plaque tournante au remplissage des macérateurs à l'usage des distilleries.

377° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clay (William-Williams), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les machines à tricoter (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 septembre 1875).

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darnet

Digitized by Google

(Jacques), négociant, à Paris, boulevard des Italiens, n° 26, pour un genre de compteur pour voitures.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dornet (Jacques), à Paris, boulevard des Italiens, n° 26, pour un socle porte-glace.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Édouard), à Paris, rue du Battoir, n° 19, pour l'emploi de la gutta-percha dans la fabrication des fleurs artificielles.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fiévet (Ernest-Émile), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication mécanique des chandelles, bougies et produits intermédiaires.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fostier (Hippolyte-Auguste), filateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la suppression des frottoirs dans les machines préparatoires pour la filature de la laine peignée et cardée.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur François (Jean-Henri), fabricant, à Paris, rue de Bondy, n° 86, pour machines à découper et gaufrer toutes espèces de métaux pour la fabrication d'ornements pour fleurs.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gartner, Theyson et Ede, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à tailler les bouchons.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauchot (Paul-Élie), dessinateur, à Paris, rue Lafayette, n° 135, pour perfectionnement apporté à la transformation du mouvement circulaire continu en mouvement rectiligne alternatif applicable aux machines à imprimer en général.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huzar (Gustave), à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 29, pour une eau pour la teinture des cheveux.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kast (Jean-Georges), tailleur, et Dobler (Adolphe), représentés par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour une serrure-fermeture à secret, système Kast, applicable aux malles, nécessaires et autres objets semblables.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Ernest), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des vis, clous et articles analogues.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macé (Charles), fabricant d'articles pour fumeurs, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre de coupe-cigares dit *incisif multilames et à pointes.*

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Émile-Constant), chimiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédés et appareils de gazéification des combustibles, applicables aux foyers de chaudières à vapeur, aux fours à puddler, aux fours à réverbère, etc. sans emploi d'aucune force mécanique.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marty (Jean), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un nécessaire de fumeur.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mesureur (Jules), entrepreneur, représenté par le sieur Cartier, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 12, pour un cheneau à ressort siphoïde applicable à la toiture des bâtiments.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mignon et Rouart, constructeurs-mécaniciens, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 151, pour un signal détonnant.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Moreau (Eugène), à Andouillé, pour une nacelle destinée à remplacer la corde à nœuds pour descendre et monter dans le vide.

395° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moss (Barrow), représenté par le sieur Dugit, à Paris, rue des Martyrs, n° 42, pour moyens de fabrication des briques et leurs applications diverses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 janvier 1876).

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Jacques-Laurent), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de presse propre à satiner le papier, le carton, etc. et principalement les épreuves photographiques par le laminage.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponce (Isidore), jardinier, etc. représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 15, pour disposition de raccords pour tubes et de robinets pour l'irrigation ou l'arrosement des jardins, etc.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Pruvost-Bauchard (Jules-César), boulanger, au Nouvion-en-Thiérache, pour un pétrin mécanique à l'usage de la boulangerie.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Revel (Louis-Joseph), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 15, pour une disposition de cloche de jardin.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs L. Schimitt et Navarre, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la disposition des buffets, sacs et autres articles de voyage.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur de Yough (Édouard), manufacturier, à Lautenbach, pour un appareil applicable aux machines à filer, pour humecter en filant le coton, la laine, la soie, le lin ou autres matières filamenteuses.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur de Yough (Édouard), manufacturier, à Lautenbach, pour un système de décharge des écheveaux de coton, laine, soie, lin et autres matières filamenteuses.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albaret (Auguste-Bernard), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des manomètres.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balans (Raymond), entrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une prolonge à palan destinée à corder les chargements de marchandises sur les wagons de chemin de fer, les camions et les voitures de roulage.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bauduret

Digitized by Google

(C.), côte des Carmélites, n° 18, à Lyon, pour supports mobiles de rouleau et tringles de tension pour métier à tisser la soie.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boigues-Rambourg et compagnie, représentés par le sieur Flachat, à Paris, place Vendôme, n° 16, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des pièces en fonte ou en tout autre métal fondu.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Camoin (Victor), chimiste, Chave (Hippolyte), entrepreneur, Ailhaud (Lazare) et Mollard (Isidore), allée des Capucines, n° 71, à Marseille, pour l'application de l'aluminium à la confection des formes à pains de sucre.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cobley (Thomas), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un procédé pour le traitement des silicates à bases métalliques ou non, dans le but d'obtenir ces bases et en même temps une production d'acide hydro-fluosilicique.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coombe (James-Canes) et Cobley (Thomas), représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements dans les procédés employés dans les usines où l'on prépare les fluosilicates des bases métalliques et non métalliques et dans l'application qu'on fait de ces matières pour la préparation du verre, de la porcelaine et autres produits céramiques, comme mordants, et pour la production des vernis et des émaux.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coombe (James-Canes), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un procédé perfectionné pour durcir et conserver la pierre statuaire, les briques les tuiles et autres matériaux analogues, qu'on prépare dans les manufactures de pierres artificielles, le mortier, le ciment et autres substances semblables.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Daumezon (Louis), fabricant de tapis, rue Bulmann, n° 14, à Nimes, pour un genre d'étoffe de meubles dite *popeline*.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Duclos (Émile), boulevard de Longchamps, n° 113, à Marseille, pour un condenseur à surface à section annulaire et à double courant d'eau.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frey (Pierre-André), à Paris, impasse Saint-Laurent, quartier de Belleville, pour une machine à peser et à essayer la force des ressorts.

414° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Friedlander (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant à éplucher, battre et préparer le lin, le chanvre, le jute et autres substances fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 février 1876).

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Goutier, fabricante de montures de parapluie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de tenons de parapluie.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Haunet (Françoise-Melaë-Thomas), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de rafraîchisseur concentrateur.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knee-

Digitized by Google

land (William-Chevers), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des cigares.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knox (John-R.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication du papier.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménager (Charles), graveur sur métaux, à Paris, rue du Vertbois, n° 19, pour application de la gravure des outils de fleuriste à des emporte-pièces et moules pour la pâtisserie, etc.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monot (Étienne), chemisier, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 48, pour un appareil dit *horarium universel*.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouzie-Lasserre (Paul-Joseph-Henri), représenté par le sieur Desnos, boulevard Saint-Martin, n° 29, à Paris, pour un système de cravates invariables et fixateur des cravates.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nurse (Robert) et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un pot à recuire perfectionné.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Prévost (Étienne), quai Saint-Vincent, n° 36, à Lyon, pour un système d'annonces dites *annonces-cornets*.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Puzin (Pierre), épicier, à Ampuis, pour échalas en terre cuite pour la vigne.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ranque (Joseph), fabricant d'huiles de graines, boulevard de la Gare, en face la rue Isnard, à Marseille, pour une presse hydraulique dite *presse hydraulique chauffée*, système Ranque.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schaffer et Budenberg, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils de condensation.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schaffer et Budenberg et Buttner (Hermann), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Scourzic (Jacques), rue Magellan, n° 5, au Havre, pour une crème alimentaire.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schaler (Ira-Wells), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux projectiles pour les armes à feu.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tainturier frères, à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 5, pour la fabrication d'une carcasse de chapeau de soie.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vacher et Rosseau, route du Bourbonnais, n° 3 (Vaise), à Lyon, pour blanchiment du sulfate de baryte minéral par la calcination.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanloa

Digitized by Google

(Petrus), mécanicien-ébéniste, à Paris, rue Sedaine, n° 15, pour un palier graisseur.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur et dame de Vendeuvre (Charles-Eugène) et Arma-Louise de Boissondy, rue de Paris, n° 14, à Romainville, pour la revivification des plâtres et la cuisson du plâtre par l'air chaud.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bartlett (Joseph-Weatherby), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la construction des réfrigérateurs pour le vin, l'eau et les substances alimentaires, combinés avec un appareil de filtrage.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Bouvier frères, négociants, à Vienne, pour un appareil appliqué à la tondeuse longitudinale pour transformer son travail continu en travail intermittent, suivant une loi donnée.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Breghot du Lut (Antoine-Jean) et Didier (Hippolyte-Victor), fabricants de produits chimiques, à Grenoble, pour fabrication d'un genre de pâte à papier.

437° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bridge Standon, représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour des perfectionnements dans la préparation ou dans la fabrication d'un engrais portatif, ou composé fertilisant, dans la collection ou dans l'extraction d'un certain liquide applicable à divers emplois, et dans le mécanisme ou appareil employé à ces effets (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 mars 1876).

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Carvin (Frédéric), à Bellicourt, pour une houe à cheval dite *houe à queue*.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Debarle (Louis), à Congis, pour une faucheuse circulaire.

440° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delsaut-Goessens (Philippe), mécanicien-constructeur, à Tourcoing, pour une machine à gratter les molletons.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dru (Saint-Just-Antonin), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un outil de sondage à chute libre.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Ducrocq et Lefebvre, fabricants de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour un rouleau de forme conique, afin de faire des bandes cintrées.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Félix-Marc), dessinateur en bijoux, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour disposition d'une escarcelle avec sa fermeture et son mode d'attache pour bijoux, nécessaires, etc.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Élizabeth (Pierre-Joseph-Désiré), bijoutier, à Paris, rue de Rivoli, n° 102, pour un genre de pipe.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault (Léon), à Paris, rue d'Assas, n° 34, pour un héliostat de grande dimension applicable aux observations astronomiques et aux opérations photographiques dites *de grandissement*.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gamas et Carré, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-

Digitized by Google

bourg, n° 23, pour une chemise à cravate adhérente et à fermoir décoratif, dite la *réunion*.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Hutin-Létiche (Aubin), marchand de poteries, à Savignies, pour une mitre de cheminée en grès de Savignies dite *mitre à ventouse*.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jacquemont (Joseph), rue Sainte-Hélène, n° 16, à Lyon, pour une bande de billard en caoutchouc évidée.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Juillard et Amstulz, représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à ébaucher les pignons.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamarque (Jean-Adrien), marchand de bouchons, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 14, pour une machine à découper le liége en feuilles.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lefevère fils (Jules), à Valenciennes, pour un instrument aratoire destiné à compléter la préparation de la terre après le labourage.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Léger (Sophie Delaguette), à Paris-Bercy, rue de Charenton, n° 21, pour procédés chimiques et mécaniques pour une méthode de traiter les argiles, terres diverses, sables, débris de grès réduits en poudre et autres compositions pour former des briques, tuiles et poteries de toutes couleurs, des pierres pleines ou creuses, des pavés à formes géométriques et tous autres matériaux ou ornements employés dans la construction et dans le pavage, par voie d'agrégation chimique et ignée.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Maillard (Pierre), mécanicien, à Saint-Sauvant, pour un appareil distillatoire à distillation continue par l'action combinée du feu et de la vapeur.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin fils (Henri), constructeur, élisant domicile chez le sieur Taffin, coiffeur, à Paris, chaussée de Clignancourt, pour un système de chaudière à vapeur.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Mermet (François-Vital), chapelier, à Champagnole, pour un procédé propre à rendre imperméables à l'eau et à l'air les chapeaux en feutre souple.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Charles-Jules), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un lange perfectionné propre à l'emmaillotage des enfants.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Petit (Félix), chimiste, à Cambrai, pour un moyen économique de faire le savon destiné au dégraissage de la laine et au blanchiment des étoffes.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Reignié, à Châteauneuf, pour une machine à battre les grains dite *batteuse Reignié*.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Reuther (Adolphe), bandagiste, rue de Paradis, n°s 7 et 11, à Marseille, pour un bandage dit *inclino régulateur*.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Adolphe), fabricant de cartes à jouer, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 25, pour le recoupage complet et régulier, sous toutes formes, des tranches des cartes à jouer.

Digitized by Google

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Valkenhuyzen (Maurice), négociant, et Félix (Joseph-Alexis), mécanicien, à Paris, cité de Trévise, n° 5, pour un genre de roulettes pour meubles, etc.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Vergnes (Octave), voyageur de commerce, rue de la Trinité, n° 8, à Toulouse, pour un genre de boîtes à allumettes.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Waharte (Charles), négociant, à Sedan, pour application de récipients de jarres au poil à la machine à drousser.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Audebert (Jean-Victor), greffier de la justice de paix, à Charroux, pour une batteuse dite *batteuse Audebert*.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Bathias (Claude), teneur de livres, à Châlon-sur-Saône, pour une application aux véhicules d'un système de roues superposées à essieux inégaux.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bideaux fils (Henri), fabricant de bonneterie, rue de la Teillerie, n° 1, à Troyes, pour un système de diminution des tricots à côte dite *côte anglaise*, faits sur les métiers circulaires.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Brassens (Raymond), à Quinsac, pour un système de construction de navire à recevoir deux hélices pour deux étambots et trois quilles.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chardon (Claude-Benoît), rue Saint-Polycarpe, n° 12, à Lyon, pour pieds moteurs artificiels.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chatanay (Jacques-Joseph) et fils, rue Saint-Jacques, à la Guillotière, pour certaines améliorations dans la fabrication des acides gras et de l'alcool.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par la demoiselle Desmoulins (Léontine), fleuriste, rue Eau-de-Robec, n° 60, à Rouen, pour un procédé de fabrication de fleurs artificielles en laine.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le comte d'Houdetot (César-François-Adolphe), rue Corneille, n° 13, au Havre, pour un système dit *système de rayures-fentes*, applicable à toutes les armes à feu.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dias (Félix), rue des Augustins, n° 2, à Bordeaux, pour un procédé propre à la fabrication du pain azyme et des gâteaux.

473° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fanshawe (John-Ameriens) et Jacques (James-Archibald), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux générateurs à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 octobre 1875).

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Galletet (Alexandre), mécanicien, à Chagny, pour un battoir à blé.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Gervais (Louis-Marie-Joseph-Alfred), rue des Étuves, n° 2, à Montpellier, pour toiles sans fin sur échelles de cordes métalliques appliquées à la récolte du sel marin et aux terrassements de tout genre.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Grenier (François-Jules), fabricant d'instruments aratoires, rue de la Paillette, n° 3, à Rennes, pour un appareil à nettoyer le grain.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guinet et Ducis, tabletiers, à Paris, rue de Lancry, n° 43, pour une monture en métal adaptée aux cadres des dessins photographiques et autres.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermagis (Hyacinthe), opticien, rue de Rambuteau, n° 18, pour un mécanisme porte-réflecteur appliqué au miérocope solaire approprié à la reproduction des épreuves photographiques.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Hervouët (Émile-Marie), voyageur de commerce, rue d'Alger, n° 11, à Nantes, pour la fabrication de futailles à système métrique.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemarquière (César-Auguste), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 34, pour un appareil dit *glacière artificielle Lemarquière*.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leplay (Absalon-Hippolyte), chimiste-manufacturier, à Paris, rue Meslay, n° 47, pour des méthodes, procédés et appareils agricoles pouvant être appliqués dans la grande comme dans la petite culture, et à volonté, ou pour la production de l'alcool, ou pour la production du sucre.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Liégaut (Émile), filateur, à Monville, pour une ouvreuse de coton.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malherbe (Oscar), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Maréchal-Deshumeur (Jules-Léon), mécanicien, à Bohain, pour perfectionnements à la machine Jacquart.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Mas (Barthelemy), teneur de livres, aux Forges-de-Quillan, pour un système de fabrication de feutres, feutres-tissus et tissus.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Menais (François) et Faugeron (Joseph), rue d'Ornano, à la fabrique de carton, à Bordeaux, pour un enduit dit *enduit anhydrobate*, propre à obtenir l'imperméabilité des tissus de toutes sortes.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs A. Nugues et Denimal, chimistes, rue de l'Escaut, n° 49, à Lille, pour un mode de fabrication du sucre indigène et d'extraction des résidus.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Quantin (Pierre-Antoine), au Bouscat, banlieue de Bordeaux, pour traverses en fer et en bois pour chemins de fer.

489° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rae (Martin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux lampes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 septembre 1875).

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Robert

Digitized by Google

(Arthur), entrepreneur, rue du Milieu, n° 7, à Dunkerque, pour un système de vidange inodore.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Rollet (Eugène), maire, à Saint-Martin-le-Colonel, pour une culasse de fusil à flèche triangulaire.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le baron Roverie de Cabrières (François-Marie-Gustave-Raymond), élisant domicile chez le marquis de Cabrières, son père, boulevard de la Madeleine, à Nîmes, pour une scie à marqueterie.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Saintespés (Géraud), à Langon, pour matières servant à rembourrer à bras et pour couvertures servant à couvrir ces matières.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Vétault (René-François), faubourg Bressigny, pont Saint-Joseph, à Angers, pour un système de fusil à culasse mobile, à pivot et à mouvement excentrique évitant la courbure du joint de la culasse.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbier (Hercule-Antoine), à Paris, rue du Poteau, n° 9, territoire de Montmartre, pour un appareil ayant pour objet de prévenir les rencontres de convois sur les chemins de fer.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bard (Camille-Antoine), à Paris, rue de Charonne, n° 97, pour un système de charbon factice dit *charbon cannelé*.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brazy (Charles) et Bassermann (Jean-Guillaume), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 10, pour un volant perfectionné pour les machines motrices en général, dit *volant locomobile*, à ressorts et arbre flexible.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisset (Alphonse), distillateur, élisant domicile à Paris-Batignolles, rue de la Paix, n° 17, pour un appareil dit *alcoomètre diviseur*.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Caillat (César), mécanicien au chemin de fer de Paris à Lyon, rue d'Ahuy, n° 15, à Dijon, pour un mastic de fonte de fer pour joints de chaudière de machine à vapeur.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavaillé-Coll (Aristide), facteur de grandes orgues, à Paris, rue de Vaugirard, n°s 94 et 96, pour un système de régulateur de l'air comprimé et des gaz.

501° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cliff (John), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés au vernissage ou à la glaçure de la poterie de grès, d'argile rouge, de la porcelaine et autres genres de poterie de terre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 février 1876).

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par le sieur Arson, chef des usines, à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour l'emploi du gaz d'éclairage à la production de la vapeur d'eau nécessaire aux petites forces motrices.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dagand (Michel), statuaire, à Paris, rue de Pontoise, n° 30, pour un compas destiné aux beaux-arts.

Digitized by Google

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs d'Hertmanni et Christophe, représentés par le sieur Dieu, à Paris, employé à l'Union nationale, boulevard de Sébastopol, n° 92, pour un genre de porte-mèche.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ernoult, Bayart et fils, négociants, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mode de production des fils jaspés de laine cardés d'un seul jet et sans retordage.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favier (Adolphe-François), à Paris, passage d'Angoulême, n° 20, pour un système de four à pâtisserie.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodwin (Charles-Rhodes), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

508° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Graff, Le Gay et compagnie, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une carte-annonce pour restaurants, hôtels, etc.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guerlain (Pierre-François-Pascal), à Paris, rue de la Paix, n° 15, pour un appareil dit *fumigateur siphoïde*.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jamin et compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour applications de la photographie.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Laumeau (Adolphe-François), taillandier, rue Ducis, n° 19, à Versailles, pour une machine dite *machine circulaire à faucher et à moissonner*.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Liézard père et fils, serruriers-mécaniciens, élisant domicile chez le sieur Bouille, mécanicien, à Paris, rue Popincourt, n° 106, pour un genre de plomb laminé pour couvertures vitrées.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lufkin (Amos-D.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans l'épilage et la préparation des cuirs et peaux.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mamelin (Joseph), potier de terre, élisant domicile chez le sieur Mamelin neveu, à Paris, rue Montorgueil, n° 12, pour un genre de brique dit *brique à embrèvement Mamelin*.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Pierre-François), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moteur hydraulique.

516° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Morris (Timothy), Weare (Robert) et Cradock-Monckton (Henry-Edward), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les batteries pour obtenir des courants électriques et les produits qui en résultent (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 septembre 1875).

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pierson aîné (Jean-Baptiste-Jules), quincaillier, à Cambrai, pour une crémone à crémaillère et à articulation.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prangé (Louis-Joseph), vétérinaire, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la ferrure des animaux domestiques.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynolds (John-George), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un outil destiné à rayer et à aléser les fourneaux de pipe, etc.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynolds (John-George), fabricant de pipes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de décoration des pipes et autres articles céramiques, plastiques, etc.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rozotte (Bernard), coutelier-mécanicien, à Paris-Vaugirard, rue du Parc, n° 1, pour un découpoir régulateur pour l'extraction des bougies, etc.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Jean-Georges), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des chaînes de fantaisie et dans leurs applications.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandevelde (Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machines à battre le grain et à teiller le lin.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vignes-Bureau, *dit* Lavigne (Jean-Marie), fabricant d'appareils gymnastiques, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre d'appareils gymnastiques.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yserman (Joannus-Marinus), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un signal d'incendie.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Zellweger (Ulric) et Schlapfer (Jacques), fabricants de mousselines, élisant domicile chez le sieur Braesch, chaussée de Dornack, n° 83, à Mulhouse, pour une colle pour les parages mécaniques.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balbi (Barthelemy-Jacques-Antoine), constructeur-mécanicien, à Paris, rue des Épinettes, n° 21, quartier des Batignolles, pour un système de pressoir à vin, à huile et autres liquides.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchot (Mathurin), employé, à Paris, rue Saint-Martin, n° 361, pour un mode de publicité.

529° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boaler (William), chimiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les procédés d'encollage ou d'apprêt des fils pour chaînes, lesquels perfectionnements sont encore applicables au gommage des tissus (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 janvier 1876).

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresard (Homère-Louis), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour l'application du fer à la fabrication des boîtes à allumettes.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bricaille (Léon-Gabriel), employé de commerce, à Paris-Chaillot, rue Basse-Saint-Pierre, n° 24, pour un porte-cigares dit *porte-cigares éphémère*.

Digitized by Google

532e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Edmond-Édouard), représenté par le sieur Carré (Ferdinand-Édouard-Philippe), à Paris, rue Moret, n° 2, pour des perfectionnements aux lampes mécaniques.

533e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cassegrain (Paul-François) et Paschal (Adolphe), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une petite machine propre à charger et à bourreleter les cartouches.

534e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), fabricant de tuyaux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, pour perfectionnements apportés à la fabrication des tuyaux en tôle ainsi qu'à leurs jonctions.

535e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desorges (Auguste-Raphaël), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour l'application des garnitures métalliques aux peignes à chignon.

536e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (Charles-Nicolas) et Soulié (Auguste-Célestin), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à vapeur.

537e Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ermen (Godfrey), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les boîtes ou cases pour la protection des fils de coton, de soie ou de toute autre matière fibreuse en bobines, pelottes ou autrement, ou pour la réception des rubans (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 mars 1876).

538e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eyre (George-Lewis-Phipps), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fluosilicates à bases métalliques ou non métalliques dans leur application à la fabrication du verre, de la porcelaine et autres matières analogues, des couleurs vitrifiables, des émaux et des vernis.

539e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eyre (George-Lewis-Phipps), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au traitement des silicates à bases métalliques et d'autres composés siliciques, tels que scories et autres, afin de remettre les bases en liberté, et enfin dans la production simultanée de l'acide fluo-silicique.

540e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gatget (Jean), contrôleur du télégraphe au chemin de fer de Paris à Lyon, etc. à Paris, rue de Charenton, n° 146, pour un appareil télégraphique imprimeur à lettres.

541e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gosset (Frédéric), tabletier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jouet dit *raquette hollandaise*.

542e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouannet (Martial-Victor), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour la fabrication d'une sorte de glucose au sucre fermentescible.

543e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lécouflet (Jacques-Stanislas), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une boisson alimentaire dite *miott de Russie*.

544e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu

Digitized by Google

Macmeikan (Hugh), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fonte des minerais de cuivre, d'or et autres.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maher (Edmond), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des traits, harnais, etc.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marzal (Louis-Victor), à Paris, rue Moret, n° 20, pour des appareils propres à éteindre les feux de cheminée.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudart (Édouard-Victor-Amand), mécanicien, à Paris, rue Saint-Martin, n° 331, pour presses à timbrer.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Papegay (Édouard-Victor), garde du génie, à Paris, rue Taitbout, n° 66, pour une couverture en poterie creuse sans charpente.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitpierre (Henry), mécanicien, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la construction des manœuvres des disques de chemin de fer.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Plassan (Pierre), chirurgien orthopédiste, rue du Commerce, n° 64, à Tours, pour une ceinture orthopédique.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reutlinger (Charles), photographe, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils de photographie.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rieupayroux (Armand), *dit* Janet, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une cuvette insectifuge pour l'arboriculture.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Ruolz (Henri-Catherine-Camille), inspecteur général des chemins de fer, et de Fontenay (Anselme-Louis-Marie), ingénieur attaché au chemin de fer d'Orléans à Paris, rue du Cherche-Midi, le premier, n° 69, et le second, n° 36, pour divers alliages de cadmium.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Suckow (Edmond) et Habel (Édouard), représentés par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour perfectionnements aux machines ou appareils servant à produire un fort courant d'air, à comprimer et attirer l'air ou les gaz, et à refouler et à élever l'eau et autres liquides.

555° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tongue (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux peigneuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 septembre 1875).

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vallery (Auguste), rue Porcherie, n° 16, à Rouen, pour perfectionnement apporté à la machine à nettoyer et éplucher la laine dite *trieuse française* ou *trieuse Vallery*.

557° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiley (William-Edward), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour

Digitized by Google

des perfectionnements dans les plumes et dans les porte-plumes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 septembre 1875).

558e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Willaume (Louise-Célestine-Léon), à Paris, rue des Martyrs, n° 43, pour une eau pour la toilette.

559e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berne père et fils, représentés par le sieur Lejeune, à Paris, rue de Charonne, n° 7, quartier de Belleville, pour système de dévidoir applicable aux machines à coudre et pour le bordage des chapeaux, casquettes et autres, dit *dévidoir à plateaux*, système Berne.

560e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un manipulateur récepteur de télégraphe électrique.

561e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brun (Maurice), directeur de l'Office du commerce, à Paris, rue Villedo, n° 10, pour un genre d'album photographique.

562e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buffet (Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les instruments de musique.

563e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chinon (François-Camille), marbrier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la décoration et l'ornementation des appartements, monuments, etc.

564e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chirade (Paul), à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 53, pour un vase dit *hydroconservateur*, destiné à conserver toutes sortes de matières solides ou liquides, crues ou cuites.

565e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Degouy (Jacques-Anselme), cultivateur, à Villers-Tournelle, pour un système de charrue dite *charrue Degouy*.

566e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Delmas et fils, négociants, rue Sainte-Hélène, n° 12, à Lyon, pour une forme donnée aux fourneaux de cuisine.

567e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Duclos (Émile), mécanicien, boulevard de Longchamp, n° 113, à Marseille, pour un réchauffeur d'eau à section annulaire.

568e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duplessis (Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-Paul, n° 26, pour un billet universel pouvant servir à tous les transports, soit aux chemins de fer, soit aux voitures, soit et surtout aux transports par eau, de bagages et voyageurs.

569e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eyre (George-Lewis-Philipps), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux procédés de préservation de la pierre, des briques, des tuiles, des ardoises, du bois et autres matières analogues, et dans la fabrication des pierres artificielles, du mortier, du ciment, de la terre cuite, etc.

570e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Eugène-Adrien), fabricant d'horlogerie, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 29, pour des perfectionnements apportés à l'horlogerie.

571e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fauvel père et fils et compagnie, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour moyens propres à empêcher les fuites de gaz.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérand (Mme), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de carré à encliquetage pour clefs de montre.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Humbert (Marie-Joséphine), à Paris, rue de l'Arcade, n° 16, pour un système propre à éviter les rencontres sur les chemins de fer.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jacquetant (Jean-François), fabricant de remisses, rue Vieille-Monnaie, n° 43, à Lyon, pour lamettes et lisserons à disposition.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laffas (Jean-Marie), rue de la Paix, n° 36, quartier des Batignolles, pour un disque-signal à distance et sa manœuvre à dilatation libre, la voie étant ouverte ou fermée.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lalive-Peney (Henri), balancier, à Mâcon, pour des bascules parallèles invariables.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Eugène-Léopold), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 116, pour un engrais dit *fumier de tourbe*.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Jacques-Hippolyte), entrepreneur de plomberie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de distribution d'eau à mouvement rotatif pour lavabos, garde-robes, etc.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mertens (Charles), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Castain, rue de Paris, n° 120, à Lille, pour une machine à teiller le lin et le chanvre.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Théodore), horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un échappement visible pour pendules avec ou sans sonnerie, réveils, etc.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Polin (Jean-Baptiste), Franques (Joseph) et Tignat, négociants, à Beaujeu, pour un appareil hydrostatique destiné à l'élévation des liquides.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rompant (Gustave), Rigault (Jules-Henri) et Rompant (François-Théodore), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 2, pour des lentilles pour phares et instruments d'optique.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Saulay (Octave) et Faget (Louis), rue d'Orléans, n° 4, à Bordeaux, pour un pince-mouche-appât dit *franco-américain*.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stern (Moyse), graveur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des presses à timbre humide.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Target (Joseph-Léon), représenté par le sieur Debain, à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, n° 132, pour un système de levier locomoteur.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le

Digitized by Google

sieur Thiébault (Claude), cordonnier, rue de la Chèvre, n° 54, à Rouen, pour une pompe dite *pompe Thiébaut*, à combinaison et à tout usage.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Thiout (Charles), graveur, rue Sainte-Croix-des-Pelletiers, n° 60, à Rouen, pour un système de propulseur pour les bateaux à vapeur.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Thrévoux (Étienne), rue de la Paix, n° 1, à Lyon, pour un genre d'engrais.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tronchon (Auguste-Jean) et Lepage (Jacques-Antoine), à Paris, le premier, rue de la Pompe-Saint-Martin, n° 18, et le second, village de Villafranca, territoire de Vaugirard, pour une lorgnette jumelle longue-vue dite *lorgnette Lepage*.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaslin (Louis-Constant), fabricant de stéréoscopes, à Paris, rue Mazarine, n° 44, pour un genre de portraits photographiques déformés et pour l'appareil avec lequel on les fait.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vichy et compagnie, fabricants de jouets, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de fermeture applicable aux portes, fenêtres, persiennes, volets, voitures, portières, etc.

592° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ambler (Augustine-Irel) et son épouse Ambler (Rosecline-Nancy), et Martin (Warrick), banquier, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les freins pour wagons de chemin de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 mars 1876).

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Avinein (Pierre), lampiste, place du Marché-Neuf, n° 32, à Bordeaux, pour un genre de tube en verre ou en cristal pour lampes à l'huile, modérateurs et autres.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Beroule (Ferdinand), confiseur, à Amiens, pour une machine à fabriquer les pastilles au sucre.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Brasseul (Jules), grillageur, rue des Carmes, n° 22, à Nantes, pour un gril à étagère pour la préparation de la sardine.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Bricout (Joseph), fabricant de tulle, et Taisne (Jean-Baptiste), menuisier, représenté par le premier, à Caudry, pour un outil dit *épentisseur*, système aiguillet d'acier, destiné à enlever les bouchons de tissu, etc.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Canonicat (Lucien), architecte, rue des Petits-Pères, n° 50, à Marseille, pour un filtre dit *filtre siphoïde hydrobèle*.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colin (Adolphe), horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un balancier à grille compensatrice avec régulateur de compensation.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cotton frères, mécaniciens, représentés par le sieur Ducastel, à Paris, place du Havre, n° 14, pour l'emploi d'un produit destiné à dégréger ou débarrasser le bois et autres substances ligneuses employés à la fabrication du papier, des résines et autres éléments nuisibles.

Digitized by Google

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Damery (Auguste), directeur de filature, rue du Moulin-à-Vent, n° 26, à Sotteville-lès-Rouen, pour un mouvement de peigne dans les machines à carder.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dekindre (François), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil à laver les feutres sur la machine et pendant le travail même de ceux-ci dans les fabriques de papier.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delvaux (Georges-Auguste-Jules), chimiste, à Paris, rue Corneille, n° 7, pour une matière colorante violette au moyen du chlorhydrate d'aniline.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delvaux (Georges-Auguste-Jules), chimiste, à Paris, rue Corneille, n° 7, pour une matière colorante verte.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par la société Fombarlet (Jean-Jacques), à Bourg-de-Péage, pour une machine dite *la couleuse de béton*.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Fontvielle (Jacques), armurier, rue de la Badouillère, n° 23, à Saint-Étienne, pour un perfectionnement apporté au mécanisme des platines à double détente et ordinaires.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isaac (Marc), instituteur à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 26, pour un appareil dit *culotteur de pipes*.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Lapergne (Vincent), mécanicien, à Caussade, pour un appareil destiné à utiliser dans les ménages de la ville et de la campagne les eaux pluviales recueillies des toitures.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lathuillière (Jean-Claude), au Bouscet, banlieue de Bordeaux, pour un système d'outil et de porte-outil applicable à tous les genres de machines à raboter les métaux.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leterme (Pierre-Patrice), mécanicien, à Paris, rue du Temple, n° 192, pour un instrument de musique dit *concertina français*.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lucy-Fossarien (Louis-Godefroy), artiste peintre, à Paris, boulevard des Italiens, n° 11, pour procédés photographiques pour le coloris des portraits.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Madignier (Benoit), mécanicien-dentiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une eau de toilette dite *elixir Madignier*.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Martiny (Joseph-Victor-Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Desmollin, cours Belzunce, n° 53, à Marseille, pour un appareil dit *tire-croup*.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathey (Auguste-Olivier), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour dispositions de montres encastrées dans des bijoux ou dans des fleurs artificielles.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Michaud frère et sœurs, fabricants d'horlogerie, à Morez, pour un système de pendule d'horlogerie dit *pendule à tringles tubulaires*.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Jean-Joseph), à Lunéville, pour un genre de coussinets dits *coussinets Molard*.

616e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Passedoit (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fers et des aciers.

617e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pujals de la Bastida (Vicente), représenté par le sieur Vran, chez le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un système de chronomètre duodécimal.

618e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schlumberger (Nicolas) et compagnie, manufacturiers, à Guebwiller, pour perfectionnements apportés aux machines à carder.

619e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schmerber (Jean), mécanicien, à Tagolsheim, pour perfectionnements dans la fabrication des ailettes de bancs à brocher.

620e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scott (George), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur et à leurs générateurs.

621e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Vlaine et Authoine, à Nancy, pour attelage de wagons.

622e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Anquetin (René-Zénon) et Passant (Charles-Joseph), négociants, à Paris, le premier, quai de l'École, n° 10, et le second, rue Saint-Paul, n° 37, pour un système de patères à roues.

623e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archereau (Henri-Adolphe), chimiste, à Paris, boulevard de Magenta, n° 188, pour des perfectionnements dans la cuisson de la pierre à plâtre.

624e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Ballouhey (Joseph), manufacturier, à la Rochère, pour un procédé dit *vitrification de la terre employée dans les arts*.

625e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cavalerie (Marcelin), rue Méry, n° 28, à Bordeaux, pour un mouvoir moteur dit *turbine volant à hélice et à réaction*, applicable à toutes sortes de machines.

626e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couchoud (Pierre-Raymond), à Paris, rue Rambuteau, n° 71, pour un métier à fabriquer la chenille et autres articles de passementerie.

627e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bièvre (Isidore), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un corset à sous-gorge élastique.

628e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devaux (Joseph-Charles-Thomas), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil dit *expéditif Devaux*, destiné à obtenir des écritures en double, telles que sous-seings privés, copies de pièces, mémoires, etc.

629e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchamp fils (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un robinet.

630e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société

Digitized by Google

Farcot et ses fils, mécaniciens, à Saint-Ouen, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Gehhart (Édouard), fabricant de tricots, à Saint-Dié, pour l'application à la confection des vestes vosgiennes de tissus tricotés moitié laine, moitié coton et avec bordure.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gobert (Auguste), élisant domicile chez le sieur Mathias, à Fives-lès-Lille, pour un système de boîte à graisser applicable tant aux voitures et machines des chemins de fer qu'aux crapaudines des arbres de couche, etc.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grootaert (Huber), cordonnier, à Paris, rue de Longchamp, n° 31, ancien Passy, pour une plantille universelle pour la coupe de la chaussure.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Hanus (Claude-Mansuy), à Pont-Saint-Vincent, pour une pompe aspirante et foulante dite *pompe Lorraine*.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hequet (Jean-Baptiste), négociant, élisant domicile chez le sieur Raffy, à Paris, rue du Vert-bois, n° 6, pour un genre de ficelle dite *ficelle à laine, réglementaire*, pour lier les toisons de laine.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Georges), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des cigares à musique.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Hervy (Ambroise), marchand tailleur, rue de la Courtine, n° 14, à Limoges, pour un fourneau à brûler de la houille dit *alandier limousin*.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jennings (Henri-Constantin), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements dans le traitement des peaux.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Langier père et fils (Raphaël) et (Georges), élisant domicile chez le sieur Lalbin, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 3, pour une machine à régler le papier.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Brun-Virloy (Alexandre), à Paris, rue Pigalle, n° 9, pour un procédé économique de dessiccation et de carbonisation du bois et de la tourbe.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legat (Désiré-Mathurin), à Paris, rue de Châlons, n° 22, pour un aspirateur hydro-pneumatique automoteur propre à la fabrication du papier.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Armand-Adolphe), à Paris, rue de Bréda, n° 3, pour un système de lampes.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liberge (Louis), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour perfectionnements aux sièges d'appartement.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lipmann (Amédée), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les moyens et procédés pour timbrer, et pour l'emploi et les applications de timbres, presses à timbrer, etc. etc.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marais

Digitized by Google

(Guillaume-Alfred), négociant manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les clous d'ornementation et d'ameublement.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mège (Hippolyte), chimiste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des moyens ayant pour but de produire la force motrice.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Olanier (Jean-André), dessinateur, rue de Treuil, n° 66, à Saint-Etienne, pour un genre de lampes de sûreté pour les mines.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Reynaud et Penchant, à Paris, rue de Montreuil, n° 107, pour une boucle dite *boucle à excentrique*.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Terrien (Charles-François), mécanicien, rue Saint-Laurent, n° 49, à Paris, pour un système de tourne-broche.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vialatte (Jacques), Pombla aîné et Seguineau (A.), entrepreneurs de charpentes, rue des Moines, n° 2, à Paris-Batignolles, pour un système de charpentes mobiles pour abris provisoires, pouvant s'élever ou se descendre à volonté sans démontage.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vialatte (Jacques), Pombla aîné et Seguineau, entrepreneurs de charpentes, rue des Moines, n° 2, à Paris-Batignolles, pour un système de cintrage au moyen de courbes en fer à rayons variables, pour les voûtes à simple ou double courbure.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigneulle-Brepson (Anne-Jean-Ferdinand), architecte, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 30, pour une cuvette siphoïde à récipient d'eau.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Aycard (Bernard), fabricant d'instruments aratoires, place Castellane, n° 16, à Marseille, pour une charrue dite *charrue tourne sous-sep*.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Bources (Sylvain), gendarme, à Laverdac, pour un compas à verge à double douille et double pointe pour courbes et rampes d'escalier.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cash (Antoine), quai de Bacalan, n° 97, à Bordeaux, pour un procédé de perfectionnements de fours de verrerie à dix et douze pots, pour la fabrication des bouteilles en verre noir.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Charlant (Stanislas-Victor), fabricant de pianos, à Arras, pour un système de piano à double barrage en fer invariable pour l'accord.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chenot (Alfred-Louis-Stanislas) et (Eugène-Charles-Adrien), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication du fer et autres métaux et de leurs composés.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur de Gouy (Ferdinand-Augustin), géomètre arpenteur, à Montdidier, pour un rifloir servant à aiguiser les taillants dit *rifloir de Gouy*.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delerne

Digitized by Google

(Julien), fabricant de cylindres, rue Blanche-Maille, n° 54, à Roubaix, pour un genre de colle.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Demeure (Antoine), médecin-chimiste, à Albi, pour une cafetière dite *cafetière Demeure*.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Detuncq (Jean-Baptiste-Théophile), cultivateur à Quesnoy, pour une composition d'engrais.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Dubois (Bonaventure), maître poêlier, à Gray, pour un fourneau de cuisine.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Duvoir (Narcisse), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Loucq, clerc d'avoué, à Laon, pour une machine dite *engreneuse*.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flé-chelle (Louis-Xavier-François-Barthélemy), employé de commerce, à Paris, rue Rochechouart, n° 8, pour une pipe à tuyau long cours.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Floret (Étienne), à Talence, banlieue de Bordeaux, pour un système de puisage économique et accéléré.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Grisez (Xavier), mécanicien, à Thann, pour perfectionnements d'une machine à faire les moulures et les bords pliés, comme les agrafes des tuyaux de poêle.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Gron-nier (Achille-Théodore), à Pont-sur-Saulx, pour un système de charge pour les hauts fourneaux.

668° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil alimentaire et compteur d'eau dit *alimentateur automatique et compteur* (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 mars 1876).

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Ha-melle (Édouard), marchand de bois et entrepreneur, à Saint-Quentin, pour un système de pose des parquets bitumés.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Jacquemin (Victor); pépiniériste-horticulteur, à Nancy, pour douze porte-bouquets de différentes dimensions et de diverses formes.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Janote (Jacques), à Paris, rue Belzunce, n° 10, pour une disposition d'étuve à vapeur.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Jarosson (Léon), chimiste, à la Madeleine-lès-Lille, pour un appareil servant à blanchir les toiles, etc.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Jarosson (Léon), chimiste, à la Madeleine-lès-Lille, pour un moyen de blanchir les toiles, etc.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Laflize (Sigismond) et Collignon (Eugène), à Nancy, pour un mode de préparation et d'application à l'amendement des terres et prairies du sulfate ammoniaco-ferreux provenant de l'épuration du gaz d'éclairage.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Le-

Digitized by Google

maire, Diepdalle et compagnie, fabricants de produits chimiques, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 29, pour un produit destiné au dégraissage de toutes espèces de matières animales, végétales ou autres.

676e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Litzler (Michel), tourneur, et Luthringer (Thiébaud), serrurier, à Thann, pour un cylindre de pression pour filature dit *cylindre à vis*.

677e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Matteucci (Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système perfectionné de moteurs à air et à gaz.

678e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Niepce (Joseph-Isidore), à Givry, pour un mode de conversion du mouvement circulaire continu en rectiligne alternatif.

679e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ollagnier (François), armurier, à Salon-sur-le-Cours, pour un miroir superposé, à ressorts et à reflets, destiné à la chasse aux alouettes.

680e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Ramally aîné (Louis-Léon), mécanicien, à Autun, pour un système de couverture en tuiles métalliques.

681e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Renault (Louis-Germain), peintre, à Courpalay, pour un appareil mobile destiné à garantir les ceps de vigne contre les intempéries et notamment contre la gelée.

682e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Turrel (Antoine), agronome, quai de Rivenenve, n° 11 *bis*, à Marseille, pour un genre d'engrais.

683e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Artigue (Raymond), forgeron, place Laganne, n° 10, à Toulouse, pour une charrue dite *tourne-oreille*.

684e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Besson (Louis-Auguste), tourneur en bois, à Cholet, pour un système de ventilateur trieur et cribleur avec changement de vitesse.

685e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Billiard et Roirivant aîné, négociants, rue des Capucines, n° 25, à Lyon, pour emploi de tissus en laine, draps et velours gaufrés ou moirés pour la chapellerie.

686e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Blumer (Charles), fabricant de parquets, quai des Bateliers, n° 11, à Strasbourg, pour une forme de noix pour fermeture de croisée.

687e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Boucqueau (Ernest-Joseph), représenté par le sieur Fièvet, à Paris, pour un système de poutrelles en fer étiré.

688e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Couvreux (Alphonse), entrepreneur de travaux publics, à Bazeilles, pour appareil dit *casseur de pierres*.

689e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Couvreux (Alphonse), entrepreneur de travaux publics, à Bazeilles, pour un appareil centrifuge destiné à lancer les pierres, terres, etc.

690e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par la société Denis

Digitized by Google

(Charles) et Houel (Alfred), filateurs, à Pont-Authou, pour un fil jaspé par la filature sans machine à retordre.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Devienne (Amand), négociant, à Montdidier, pour un élévateur mécanique.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Duret (Ernestine), fleuriste, à Paris, rue Vital, n° 10, quartier de Passy, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fleurs artificielles.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Duveau (Auguste), serrurier, à Sainte-Maure, pour une machine destinée à élever l'eau des puits.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falsan (Jean), au grand hôtel de Lyon, rue Impériale, à Lyon, pour préparation d'aniline au moyen d'addition de matières animales.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Farinaux, constructeur-mécanicien, et Vandevoorde, directeur de filature, quai de la Basse-Deûle, à Lille, pour un manomètre invariable.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Gontier (Modeste), maréchal ferrant, à Grougis, pour une tuyère mobile à usage de forge.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Guillemin fils (Christien-Eugène), entrepreneur de menuiserie, rue des Élus, n° 18, à Reims, pour des croisées et devantures hermétiques à double vitre.

698° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Holland (Joseph) et Okell (George), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil perfectionné destiné à transmettre les signaux lors du passage d'une locomotive ou d'un train (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 septembre 1875).

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Lefebvre (Pierre-Victrice), pharmacien, au Mans, pour un système de plume-encrier.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lefèvre-Lefebvre (Louis-Félix), fondeur, à Saint-Quentin, pour l'application d'un système de réchauffage des mélasses au moyen d'eau chaude.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leigh (Lewis), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements dans les machines à tendre et lustrer la soie.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Mallet (Pierre), à Saint-Simeux, pour un système de moteur hydraulique.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Matz (Pierre), brasseur de bière, à Saint-Marcellin, pour une machine dite *sécherie cylindrique*, destinée au séchage des orges employées à la fabrication de la bière.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Michel (Fulcrand), taillandier, faubourg de Lattes, n° 12, à Montpellier, pour un araire et charrue vigneronne.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Millerat (Amable), serrurier, rue Balay, n° 2, à Saint-Étienne, pour un appareil déversoir destiné à être placé à la bouche des égouts dans les villes.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Odobez (Louis), apprêteur, rue de Créqui, n° 33, à Lyon, pour perfectionnements à l'apprêt des tulles.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Perdu (Ferdinand), mécanicien, rue des Anglais, n° 4, à Reims, pour une machine à rebattre les faux.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piette (Louis), rédacteur principal du Journal des fabricants de papier, représenté par le sieur Delahaye, à Paris, rue de Rivoli, n° 16, pour un procédé de fabrication d'objets (plaques, tôles, essieux, etc.), dont une partie en fer et l'autre en acier de cémentation sans soudure.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Pivont (Antoine), directeur de verrerie, Andris-Lambert et Brison (Auguste), représentés par le premier, qui élit domicile chez le sieur Wartelle, rue de Tournai, n° 14, à Lille, pour une plate-forme mobile appliquée à des pilons concasseurs, etc.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Pons (Amé-Louis), fabricant d'étoffes pour ameublements, rue des Bains, n° 3, à Nimes, pour des combinaisons applicables à la fabrication des tissus et étoffes diverses et spécialement au gobelin façonné et velouté en relief.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rives fils aîné (Mathurin), rue Planterose, n° 46, à Bordeaux, pour un système de brouette sans tenons ni mortaise.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Robert (Jules), mécanicien, à Troyes, rue de Croncels, n° 20, pour une machine à battre les céréales.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Saint-Supery (Joseph-Dauphin), rue Riquet, n° 23, à Toulouse, pour procédés de sauvetage des vaisseaux.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Andrieux (Henri), négociant, à Vézelise, pour un rouleau de culture.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aublin (Antoine-François), limonadier, à Paris, rue Contrescarpe-Dauphine, n° 5, pour un sirop de moka dit *café de Chine*.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barberot (Étienne-Félix), à Paris, rue de la Santé, n° 75, quartier des Batignolles, pour des serre-joints pour rails de chemin de fer.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Bernadot et compagnie, élisant domicile chez les sieurs Bruyère, Ban et compagnie, rue de Paris, n° 7, à Saint-Étienne, pour un système d'armes à feu sans chien ni platine et à percussion intérieure.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bertrand (Émile), rue de l'Ile, n° 4, à Saint-Étienne, pour fabrication des projectiles en fer ou acier à l'aide d'un laminoir et d'une plaque circulaire fixe.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bondon (Eugène), menuisier, rue du Four-Bastard, n°s 7 et 9, à Toulouse, pour un genre de jalousie de croisée.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur

Digitized by Google

Charbonnel (Pierre), ébéniste, à Nantron, pour un système de coulisseaux dits à *champignons* pour tables rondes à coulisses.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Coste (Hippolyte), fabricant de papier, à Castres, pour le perfectionnement et la simplification des papiers sans colle, spécialement du papier cigarette à la cuve, perfectionnement et simplification applicables aussi au collage du papier à la cuve.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Denier (Marie-Flavie), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un genre de fabrication de tiges de bottine sans couture.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dulau (Mathieu), rue Porte-Dijeaux, n° 39, à Bordeaux, pour un mécanisme ayant pour objet de permettre à une seule personne d'enrayer instantanément tout un convoi sur le chemin de fer.

724° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ghislin (Thomas-Goulston), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le traitement des plantes marines et à leur application dans l'industrie (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 octobre 1875).

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kohler (François-Antoine), à Guebwiller, pour un appareil destiné à empêcher les croisements et les grosseurs dans les métiers à filer la laine, le coton et la soie.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Komgen (Nicolas), mécanicien, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à battre les cuirs.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Krischer (Henri) et Neuman (Pierre), chimistes, représentés par le sieur Jacger, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 17, pour la fabrication de papier parchemin et cuir parchemin.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Lacour (Jean-Baptiste), apprêteur, à Sainte-Marie-aux-Mines, pour un générateur à vapeur à hélice et surchauffenr.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Langlais (Jean), chapelier, rue du Commerce, n° 1, à Tours, pour un genre de chapeau.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lievens (Charles), fondeur en fer, rue du Marché, n° 48, à Lille, pour un manipulateur broyeur universel.

731° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malam (William), représenté par le sieur Blaison, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux appareils destinés à la fabrication du gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 octobre 1875).

732° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marshall (John), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils acoustiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 octobre 1875).

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Maury (Louis), fabricant d'eaux gazeuses, rue Colbert, n° 22, à Tours, pour appareils à eaux et liquides gazeux de toute nature.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mazzetti (Charles-Thomas), négociant, représenté par le sieur Burel, à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, pour perfectionnements dans les machines et appareils propres à élever, à baisser ou mouvoir d'une autre manière, ou gerber des tonneaux et autres colis.

735e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Midorge (Augustin-Charles), fabricant de chaises, rue des Dames, n° 98, aux Batignolles, pour une chaise marche-pied mécanique.

736e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monastier (François), forgeron, cours de Vincennes, n° 72, à Saint-Mandé, pour un système de roidisseur des fils de fer.

737e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Morgan (Georges-Henry) et (Edward), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les voitures (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 janvier 1876).

738e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Moriquand, marchand gantier, à Grenoble, pour un système pour la coupe des pouces de gant.

739e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Parpaite (Auguste), filateur, et Federspiel (Joseph), employé de forge, à Carignan, pour un système de presse à embontir.

740e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piedfer (Charles-Adolphe), voyageur de commerce, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de caleçon-ceinture hypogastrique.

741e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Thorin (Claude), horloger, à Romanèche, pour une horloge à grande sonnerie, système Thorin.

742e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergniais (Jean-Louis), à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 23, pour un appareil de sauvetage dit *tunique flottante*.

743e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiley (Andrew), inspecteur géologue, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 octobre 1875).

744e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barwis (Benjamin), à Paris, rue d'Alger, n° 10, pour perfectionnements apportés aux dentiers et pièces artificiels.

745e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Baudoin (Jules), fabricant de tuyaux de drainage, à la Flamangrie, pour la fabrication de tuiles ou pannes ayant pour objet d'empêcher la pluie ou la neige de pénétrer dans les bâtiments qu'elles servent à couvrir.

746e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les héritiers Carion-Delmotte, constructeurs, représentés par le sieur Peterbrock, à Anzin, pour un système de graissage continu applicable aux paliers, supports et à toute espèce de consinets, etc.

747e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castay (Mathurin), prêtre, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'armatures applicables aux fermes des ponts métalliques et en bois, et de combles aux fermes, poutres et poutrelles de gares, ateliers, hangars, etc.

Digitized by Google

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colcomb (Hilaire-Désiré-Léon), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de vessie ou tube métallique propre à renfermer les couleurs.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demeurat (Louis), élisant domicile à Paris, rue d'Hauteville, n° 13, pour des conserves alimentaires.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deny (Louis), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à visser et river les chaussures.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desmazures (Camille), à Paris, rue Taitbout, n° 67, pour un appareil indicateur des fuites de gaz.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fauche (Eugène) et Ravant (Charles-Eugène), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de fermoir pour bijoux.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Gondelfinger (Georges) et Bichet (Jean-Louis), fabricants d'horlogerie, le premier, à Seloncourt, et le second, à Besançon, pour un système de fabrication des ébauches et mouvements de montre.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gondolo (Paul), pâtissier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les appareils de caléfaction.

755° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gouteaux (Pierre-Joseph), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Victor Fontaine, à Douchy, pour un appareil dit *évite-molettes de sûreté* et *sonnerie indicative*, applicable aux machines à vapeur d'extraction (brevet belge expirant le 24 mai 1868).

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Grand (Pierre-Élie), balancier, à la Combe-de-Morbier, pour un système de balance dite *balance-pendule*.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Jouvin (Jean-Pierre), officier de santé en chef de la marine, à Rochefort, pour un procédé électro-chimique propre à préserver les carènes en fer de l'action destructive de l'eau de mer et du dépôt des coquilles et des plantes marines, ledit procédé s'appliquant aussi, d'une manière générale, à toutes les constructions en fer ainsi qu'au doublage en cuivre des navires en bois.

758° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knox (George), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux machines à fabriquer du papier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 octobre 1875).

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Labrosse frères, négociants, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des draps et dans les effets obtenus.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legendre (Victor), bonnetier, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 48, pour un système de machine à briques à double effet, également applicable aux carreaux, tuiles et autres produits céramiques et aux briquettes de charbon.

Digitized by Google

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lipman (Amédée), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des applications de l'acide sulfo-carbonique et des appareils, récipients, organes, moyens et procédés d'application.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louvet (Louis-Henri-Auguste), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 40, pour un genre de jouet d'enfant.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Maklakoff (Nicolas), assesseur de collége, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de chaine continue à rouleaux pour effectuer les transports sur les voies terriennes et ferrées.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Noeth (Louis), fabricant de stores, à Guebwiller, pour une pompe à piston à bascule propre à divers usages.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ottenheimer (Isaac-Mayer) et fils, négociants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans la mécanique Jacquart.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltereau le jeune, frère (Placide), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les attaches pour courroies de tous genres.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rafin (Henri), fabricant de parfumerie, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moyen d'envaisselage des pommades, cosmétiques, cold-cream, etc.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rourre (Pierre), *dit* Rourre-Dubost, négociant, à Tarare, pour un peigne dit *à paquet*, pour les articles broderies plumetis.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Sapin (François) et compagnie, fabricants de produits céramiques, à Châlon-sur-Saône, pour un enduit infiltrable applicable aux cornues en terre à l'usage des usines à gaz ou à schiste.

770° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sidebottom (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux projectiles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 mars 1876).

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siess (Eugène) et Coindreau (Charles-Prosper), négociants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour ornementation de papiers, tissus et surfaces quelconques.

772° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Thomas-Randolph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fers à cheval (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 octobre 1875).

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tronchon (Claude-Antoine), rue de Paradis, n° 2, à Lyon, pour un lit-meuble pliant dit *lit Tronchon* ou *japonais*.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallière (Théodore-Jacques-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un calibre de sûreté pour les montres.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Camille), à Paris, boulevard Saint-Jacques, n° 38, pour un genre de filtre.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Vlaine (Pierre) et Anthoine (Victor), à Nancy, pour un frein progressif pour wagons.

777° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailay (William-Henry), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 décembre 1875).

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Barbier (François), fabricant de fourneaux économiques, rue Molière, n° 1 A, à Marseille, pour un fourneau distillatoire pour services maritimes.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benton (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux moteurs continus.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boildieu (Charles), mécanicien, à Paris, petite rue du Bac, n° 19, pour une machine à percer les métaux.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréar (Abel), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil élévatoire de l'eau et autres liquides.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruçelle (Léon-Urbain), à Paris, rue Beaubourg, n° 31, pour un mode d'application de la dorure, incrustation à chaud ou à froid, sur l'écaille et ses imitations, le buffle, l'ivoire, le bois et autres corps résistants.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Buttersvorth (John) et (Henri-Heape), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils pour chauffer l'air, l'eau et autres fluides.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Ernest), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une moissonneuse à javeleur mécanique système Clément.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cogniard (Hippolyte) et Mille (Marin-Joseph-Alphonse), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé d'éclairage et de chauffage.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Claude), mécanicien, à Paris, rue Lebouteux, n° 14, quartier des Batignolles, pour application et perfectionnement d'un système de machines servant à la fabrication de l'orfévrerie et particulièrement à celle des cuillers et des fourchettes de toutes formes et de toutes grandeurs, soit en argent, maillechort, cuivre, fer et tous autres métaux ductiles.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Deflassieux (Pierre), fabricant de chapellerie, rue Ventefol, n° 9, à Saint-Chamond, pour une application de la gutta-percha à la fabrication des chapeaux.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les

Digitized by Google

sieurs Demar et compagnie, rue de la Barrière, n° 135, à Elbeuf, pour un mode de décatissage et d'apprêt simultanés des draps.

789e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dotterer (Davis-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux boites à graisse.

790e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la demoiselle Duprat (Laure), au Prado, n° 105, à Marseille, pour un système d'isolement des fils électriques, système consistant en appareils en liége fabriqués à l'aide de machines spéciales.

791e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fahrni du Bois (Fritz), fabricant d'horlogerie, élisant domicile chez le sieur Delaporte, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 80, pour un système d'horloge dite *contrôleuse avertisseuse*.

792e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Grangier et Reymondon, fabricants de lacets, à Saint-Chamond, pour un moyen propre à obtenir d'une manière régulière l'ampleur à donner aux fils droits ou âmes dans les lacets, tresses, soutaches, cordons, etc.

793e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guebhard (Alfred), représenté par le sieur Guebhard fils (Pierre-François), à Paris, rue de la Victoire, n° 64, pour un système de chauffage employant la chaleur perdue qui se dégage des cheminées pendant la combustion, avec application d'un appareil spécial propre au chauffage des voitures et wagons de chemin de fer.

794e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hawksey (Andrew), tapissier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la suspension des rideaux.

795e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Hennequin (Alfred) et Movillon (A.), élisant domicile chez le sieur Salembier fils, rue des Tanneurs, n° 46, à Lille, pour un procédé pour l'amélioration de la fonte et du fer, ainsi que pour leur conversion en acier.

796e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Laran (Jean), négociant, à Castres, pour perfectionnement à l'invention qui fait l'objet d'un brevet de quinze ans, pris par ledit sieur Laran, le 10 avril 1855, pour un arc servant de support aux rideaux d'un lit.

797e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lenief (Hippolyte-Nicolas) et (Théophile-Albert), représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements aux fermetures de boutiques avec des volets en fer.

798e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesieur (Denis-Armand), droguiste, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 88, pour un procédé de mise en écaille de la gomme du Sénégal.

799e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Levieux (Frédéric-Augustin), fabricant de drap, rue Royale, n° 71, à Elbeuf, pour un genre d'étoffe dite *cabricine*.

800e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maghérini (Édouard), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour un canon se chargeant par la culasse et se déchargeant par le mouvement même qui opère le chargement.

801e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martel

Digitized by Google

(Étienne), fabricant de clous, à Paris, rue de Nemours, n° 7, pour un genre de burette à régulateur.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Péan (Joseph-Charles), à Château-Gontier, pour un bandage herniaire dit *bandage Péan*.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponceau (Amédée-Constant), fabricant de jouets, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un cheval automatique dit *galocipède*.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Adolphe), à Paris, rue Montmartre, n° 52, pour un pétrisseur mécanique.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vatrin (Eugène), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un cadenas à système accusateur, destiné à empêcher, sans qu'on puisse s'en apercevoir à première vue, l'ouverture des sacs à dépêches, caisses de finances, malles ou sacs de voyage et tout autre meuble dont on voudra pouvoir contrôler immédiatement l'inviolabilité de la fermeture.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voss (Wilhelm-Heinrich-Christian), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 53, pour une machine à vapeur rotative.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Worrall (John-Mayer), teinturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux laineuses.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barbier jeune, négociant, rue de Bérard, à Saint-Étienne, pour un système de lavage de la houille servant à la fabrication du coke.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bollon (Jean-Ennemond), place Napoléon, n° 7, à Lyon, pour un vernis fait avec le succin dit *karabie*.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Breton (François-Auguste), confiseur, à Vouziers, pour une machine à casser le sucre.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Calvat (Léon), dessinateur, à Grenoble, pour une machine à étavillonner, à l'usage de la ganterie.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castellvi (Augustin), fabricant de voitures, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de freins applicable aux voitures de chemin de fer.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Catford (William), mécanicien, et Wheatley (John-Sherwood), fabricant de dentelles, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des dentelles et du tulle et aux machines qui s'y rapportent.

814° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clinton (John), facteur d'instruments de musique, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des flûtes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 mars 1876).

815° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dembleval (Achille), maître de verrerie, représenté par le sieur Hébert, quai Napoléon, n° 18, à Rouen, pour un procédé de graduation sur les carafes en verre.

Digitized by Google

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Dollé (Alexandre), bourrelier, rue du Paon, n° 10, à Vitry-le-François, pour un binacle-arrêt propre à prévenir et arrêter l'emportement des chevaux.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Fayard (Paul) et Lemaire (Joseph), demeurant, le premier, cours Lafayette, n° 9, à Lyon, et le second, rue Monsieur, n° 97, même ville, pour un compteur de jeu.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fossin (Jules-Joseph) et Varlet (Ernest-Joseph), mécaniciens, chez le sieur Sauton, à Paris, rue Saint-Denis, n° 347, pour un appareil automoteur.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ganet (Pierre), rue Mériadeck, n° 100, à Bordeaux, pour un système de fermeture de cheminée à rideau.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Gérard (Alexandre-Célestin), mécanicien, à Vierzon, pour perfectionnements dans la distribution de la vapeur dans les locomobiles et machines fixes.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Giraud (Hippolyte-Célestin), médecin, à Cheval-Blanc, pour un système dit *mouvement perpétuel ou permanent*.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Hernandez (Léon) et André (Pierre), rue de la Franchise, n° 20, à Bordeaux, pour un filtre dit *céram hygiénique* à filtrer les liquides.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamet (Pierre-Joseph), mécanicien, à Paris, rue de la Goutte-d'Or, n° 54, quartier de la Chapelle, pour un palan de sûreté à temps d'arrêt.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Janote (Jacques), à Paris, rue de Belzunce, n° 10, pour un emploi de certains agents à la préparation des chardons et autres matières végétales employées dans l'industrie.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société P. et C. Jourde, négociants, représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour disposition et application des locomobiles et générateurs avec appareils de surchauffage de la vapeur employée au séchage et à la conservation des bois.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leplanquais (Pierre-Ferdinand), à Paris, rue du Temple, n° 76, pour l'application de la porcelaine transparente et opaque aux objets d'allaitement.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lheureux frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des tissus à mailles.

828° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lowry (George), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux machines à carder et peigner les matières textiles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 novembre 1875).

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Magna (Jean-François), mécanicien, à Clermont-Ferrand, pour un système de machines à faucher et à moissonner les récoltes.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nesseler (Émile-Alfred), négociant, à Paris-Montmartre, rue de l'Empereur, n° 12, pour un genre de busc.

Digitized by Google

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnier (Adolphe-Benjamin), employé, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un roidisseur à levier.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Reilling (Michel), distributeur au port de Cherbourg, pour un système de clouage de chaussures.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renault (Jules), chaudronnier, rue Vallée-de-Fontaine, à Bolbec, pour un système de chaudière à vapeur à foyer et bouilleurs intérieurs, ayant pour but d'éviter les effets désastreux qui résultent de la dilatation et du retrait des métaux.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roche (Jean-Pierre), représenté par le sieur Barré, à Paris, boulevard d'Arcueil, n° 19, pour des perfectionnements apportés à la fermeture des portes et des croisées.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schmid (Charles) et Schaeffer (William), fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour méthode de conversion des huiles, graisses ou autres substances grasses en stéarine, oléine, ou pour la rectification de l'huile.

836° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siévier (Robert-William), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour des perfectionnements aux batteries de guerre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 octobre 1875).

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rin, par les sieurs Stehelin et compagnie, constructeurs, à Bitschwiller, pour perfectionnements aux cardes.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wiette (Jules), monteur de chardons, et Winter (Philippe), maître lainetur, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à lainer ou garnir.

839° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bœker (Francis-Brian), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans l'apprêtage des dentelles et autres tissus (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 octobre 1875).

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebant (Charles), négociant constructeur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cheilley jeune et compagnie, représentée par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de gant dit *gant Philips*.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devergnies (Henri-Alexandre-Joseph-Charles), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour moyens de décoration des corniches et rosaces de plafond et d'encadrement des glaces, etc.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupré (Jean-Marie), ébéniste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication des billes de billard dites *billes Dupré*.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Léon), adjudant en deuxième des subsistances militaires, représenté par le

Digitized by Google

sieur Calmels fils, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 92, pour un système de presse à fourrages.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Esnault (Romain-Victor-Nicolas) et Main (Louis-Jean), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 15, pour un genre de peinture dite *faïence hydrofuge*.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forest (Charles), fabricant de papier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour chaudière tubulaire pour la production de la vapeur et l'utilisation, comme force motrice, des gaz provenant de la combustion.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Funcke et Hueck, constructeurs de machines, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de boulons à écrous perfectionnés.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Furnion aîné et compagnie, représentés par le sieur d'Auriac, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour perfectionnements apportés dans le tissage des étoffes destinées aux jupons, robes et autres usages.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Gérard (Marie-Anne Pailley) et Gérard (Paul-Clovis), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machines à affûter les scies.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gindre (Désiré-Napoléon-Jules), représenté par le sieur Valade-Gabel, à Paris, rue d'Eufor, n° 83, pour l'application du feldspath à l'agriculture.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Hippolyte-Bénigne), élisant domicile chez le sieur Foucher, notaire, à Paris, rue de Provence, n° 56, pour un système complet de télégraphe souterrain.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guyenet (Constant-Auguste) et Fréret (Édouard), mécaniciens, à Paris, avenue Parmentier, n° 21, pour la réintroduction dans son générateur de la vapeur du gaz ayant déjà servi, et ce au moyen de l'injecteur Giffard.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Haunet (Françoise-Méloi-Thomas), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un plateau-soucoupe absorbant et conservateur.

854° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houghton (Frédérick-Burnett), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils employés à la réduction de la paille et autres substances végétales dans la fabrication de la pâte à papier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 octobre 1875).

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hughes (Thomas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un robinet à haute pression destiné à régulariser et contrôler l'écoulement des vapeur, eau ou autres fluides.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour ornementation des étoffes, des papiers, des cuirs et, en général, des surfaces quelconques, avec aspect métallique coloré, brillant ou mat.

857° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kromschroëder (Henry-Hermann), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre,

Digitized by Google

n° 14, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 mars 1876).

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lee (William), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'appareil pour la suspension et l'accrochement des chapeaux, casquettes, etc. dans les cafés et locaux similaires et autres.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Le Rouge (Jean-Pierre-Victor) et de Berly (Jacques-Henri-Charles), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une disposition des hélices et leur application aux navires comme moyen de sécurité.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mauriac (Jean), cours Napoléon, n° 86, à Bordeaux, pour un tableau-ardoise-calque correcteur de la main.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Monduit et Béchet, plombiers-fontainiers, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système perfectionné de siége de garde-robe à bascule.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Papillon (Eugène-Vincent), quincaillier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnnements dans l'outillage servant à la fabrication des gonds et crochets à pointes ou à vis.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Petit frères et Lemoult, fabricants de bougies, à Paris, rue Croix-Nivert, n° 57, quartier de Grenelle, pour un genre de plaques creuses pour presses hydrauliques.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulain (Louis-Léonard), élisant domicile à Paris, passage Saufroy, n° 5, quartier des Batignolles, pour un porte-allumettes à pompe.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rangod (Louis), mécanicien, à Paris, rue Moreau, n° 29, pour une bride de sûreté pour dompter instantanément les chevaux emportés.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riottot (Louis-Charles), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de porte-plume porte-crayon.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Simart-Goualin et Billard, mécaniciens, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 30, pour une pompe sans aspiration.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Paul), médecin-dentiste, représenté par le sieur Tavernier, à Paris, boulevard du Temple, n° 4, pour un appareil servant à cuire le caoutchouc employé pour la confection des dentiers artificiels.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Siry, Lizars et compagnie, fabricants de compteurs à gaz, à Paris, rue Lafayette, n° 36, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tellier (Louis-Auguste), représentant de commerce, et Chevallier (Isaac), représenté par le premier, à Paris, rue Lebouteux, n° 11, quartier des Batignolles, pour des dispositions à donner au chauffage domestique et à celui des fours de boulanger et de pâtissier.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodbury (Joseph-Page), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans l'armement des vaisseaux de guerre.

872° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archer (Georges), bottier, représenté par le sieur Blaison, à Paris, rue Saint-Laurent, n° 7, pour des perfectionnements apportés à la couture des bottes et souliers (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 octobre 1875).

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbaires (Félix), jardinier, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 39, pour une roue à gouvernail et à arbre brisé.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buran (Guillaume-Edouard), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 17, pour un système de pavage et pour la composition de pavés artificiels destinés à remplacer les pavés naturels.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chuard (Michel), professeur de physique, à Paris, rue Carnot, n° 6, pour un système de thermomètre à cadran.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Delgay (Noël), charpentier-mécanicien, à Saint-Sulpice-de-Lezat, pour une machine à battre les grains (manége portatif à pivot supérieur).

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delpy, mécanicien, élisant domicile chez les sieurs Fruis frères, Grande-Place, n° 11, à Lille, pour un tuyau compensateur applicable à toutes les pompes.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Duclos (Émile), mécanicien, boulevard de Longchamps, n° 113, à Marseille, pour un obturateur équilibré pour régulateur de machine à vapeur.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Duval frères, tapissiers, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 82, pour un genre de siége pour ameublement.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la demoiselle Filliat, rue Sainte-Catherine, n° 20, à Lyon, pour la teinture des peaux concernant la ganterie, en genre opposé aux teintes unies, et l'emploi de l'or, de l'argent et autres métaux appliqués dans les mêmes conditions, soit pour un genre de ganterie dite *Pompadour*.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Fort (Gustave), ferblantier, à Cognac, pour un entonnoir de sûreté se fermant seul par l'interception de l'air.

882° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howell (Joseph-Bennest), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des chaînes et chaînes-cables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 septembre 1875).

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame veuve Jariçot et fils, négociants, place de la Comédie, n° 21, à Lyon, pour un mode de pliage sur moule dit *pelote-bobine*, et pouvant s'appliquer aux fils de quelque nature qu'ils soient comme matière première et comme torsion.

884° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Johnston (Algernon-K.) et Dow (Lorenzo), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 octobre 1875).

Digitized by Google

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Lacroix-Andrivet (Ernest-Marius), gantier, quai Ferrière, n° 56, à Grenoble, pour une fourchette de gant dite *potence*.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Malet père et ses fils, négociants, rue Sainte-Marie-des-Terraux, n° 3, à Lyon, pour un système de cadre en plomb destiné à recevoir une glace s'adaptant aux châssis de plomb.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Martin (Étienne) et Cavagna (François), négociants, quai de Rive-Neuve, n° 11 B, à Marseille, pour un procédé propre à donner aux bois, à la surface ou dans toute leur épaisseur, la teinte et les qualités des bois vieillis par le temps.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par les sieurs Mary (Alphonse), fabricant de sardines, et Vedeler (Georges), maître d'hôtel, à Douarnenez, pour un système de sonnette.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la damande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Michel-Sainton (Eustache), fabricant de bonneterie, rue du Freize, n° 6, à Troyes, pour un moyen d'abattre les mailles applicable aux métiers à côtes munies d'aiguilles à charnières dites *à crochets*.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongé (Eugène-Nicolas), fabricant de bijoux, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application à découvert des sachets parfumés aux bijoux de toutes espèces et de tous genres.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petitjean (Eugène-Ambre), fabricant de coffres-forts, et Couillier (Georges), serrurier, représentés par le sieur Dauriac, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un genre de serrure dite *serrure à piston*.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Picard (Ferdinand), fabricant de soieries, au Puy, pour un battant double et les accessoires qui s'y rapportent pour tisser deux pièces d'étoffe à la fois.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par l'abbé Pion (Charles-Henri), rue Saint-Jean, à Elbeuf-sur-Seine, pour un genre de serrure de sûreté dite *incrochetable*.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pollisse père et fils (Louis-Marie) et (Antoine-Auguste), fabricants de corsets, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de corset dit *corset Marie-Louise*.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Porte (Jean), fabricant de parapluies, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des parapluies d'artiste, ombrellinos, etc.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Quétan (Sophie-Rosalie Galy), à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, n° 15, pour des perfectionnements apportés au corset à l'usage des femmes enceintes, pour lequel elle a déjà pris un brevet de quinze ans, le 29 décembre 1852.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Ravautte (Jean-Baptiste), meunier, rue Calade, n° 56, à Avignon, pour un système ayant pour objet un rendement plus considérable dans la mouture des grains.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Schmolle (Léonce-Bernard), négociant, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un jupon d'acier perfectionné.

899e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schrick (Hermann), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil destiné à être superposé sur la cheminée ou verre de tous becs à gaz et autres becs d'éclairage.

900e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par la société Serpette, Lourmand, Larray et compagnie, fabricants de savons, rue de l'Entrepôt, n° 13, à Nantes, pour un outil d'huilerie dit *armature à bourrelet*, destiné à protéger les tissus servant d'enveloppe aux matières travaillées, principalement sous les presses hydrauliques.

901e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Travi (Henri), négociant, rue Pizay, n° 16, à Lyon, pour une machine dite *assortisseur mécanique*, pour le titrage de la soie.

902e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur de Vathaire (Albert), ingénieur des forges d'Alais, à Alais, pour une disposition perfectionnée de fours à coke et à goudron.

903e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Vedrines de Lavit (Marie-Charles-Joseph-Émilien), sergent-fourrier au soixante-troisième régiment d'infanterie de ligne, représenté par le sieur de Brossard, chef de bataillon en retraite, à Alais, pour un appareil dit *locomètre*, servant à mesurer la marche des navires.

904e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Winckler (François-Pierre), directeur de tissage, Decker (Camille) et Heim (Louis), mécanicien, à Colmar, pour un métier à tisser perfectionné, système Winckler.

905e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Benoist (Yves-Benjamin-Noël), mécanicien, à Étampes, pour un manége portatif.

906e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneau (Jules-Frédéric), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un compteur à liquides.

907e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaubart (Antoine-Léopold), élisant domicile à Paris, rue Baillif, n° 8, hôtel de Brabant, pour un système de barrages automobiles régulateurs applicables à tous les cours d'eau.

908e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Daguzan (Victor-Léon), artiste, de Boissieu (Hippolyte-André), sous-chef au ministère de la Maison de l'Empereur, et Colas frères, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de pavage.

909e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Duchou-Doris (Edmond) et Fédit (Antoine), chemin de Cauderan, n° 16, banlieue de Bordeaux, pour perfectionnements apportés dans les métiers employés au sciage des bois en employant une chape unique à écrou dite *chape Fédit*, roidissant simultanément un nombre quelconque de lames de scie fonctionnant ensemble sur le même métier.

910e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Durand (Antoine), confiseur, rue des Orfévres, à Carcassonne, pour un perfectionnement apporté dans la fabrication des cerises mi-sucre.

911e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Foret (Arnould) et Kieffer (Pierre), fumistes, à Paris, rue Croix-Nivert, n° 88, territoire de

Digitized by Google

Grenelle, pour un système de four fumivore propre à la cuisson des briques de toute espèce, de la chaux, du plâtre, du silex, de la poterie de terre, de la faïence, de la porcelaine, etc.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gastinné (Louis-Julien), arquebusier, à Paris, avenue d'Antin, n° 39, pour un système d'armes à feu se chargeant par la culasse.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Gouy (Alfred), mécanicien, rue Saint-Jean-des-Boups, n° 4, à Tours, pour une pompe manége aspirante et foulante à un seul corps de pompe à double effet.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gruyer (Achille-Adolphe), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les montures de parapluie, ombrelle, etc.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herold (Charles), rue du Port, n° 13, à Saint-Denis, pour une bascule à double pression à appliquer à une machine à fabriquer le papier.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haulthausen (Frédéric), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de presse à copier.

917° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jordan (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des navires cuirassés en général (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 mars 1876).

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Labbé (Désiré), fabricant d'essieux, aux Aix-d'Angillon, pour une machine à aléser les tubes coniques, et spécialement les boîtes pour essieux.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lacroix frères (Marie-Joseph-Raymond) et (Marie-Louis-Henri-Michel), négociants, à Paris, rue Blomet, n° 88, pour un système de four à plâtre.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Landré (Charles), Grande-Rue, n° 11, à Beaune, pour horloges sans rouages et sans ressorts pour ménages, à une seule roue, et pour édifices publics, pouvant être remontées depuis le bas et d'où l'on veut, à deux ou trois roues.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Malo-Belleville et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Wittersheim, à Paris-Batignolles, rue d'Orléans, n° 101, pour perfectionnements aux pompes-turbines hydrauliques dites *centrifuges*, du système Gwynn.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Jean-Chryrostôme), ouvrier ferblantier, à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, n° 10, pour un système de ramonage des cheminées.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olivier (Paul-Benjamin-Léon), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 96, pour un moteur hydro-gazeux à soufflets se mouvant dans l'eau morte.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Perrin (Victoire), représentée par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour l'application de tous genres de dessins (tels que moiré, quadrillé, etc.) sur de vieilles étoffes de soie pour être spécialement employées aux coiffes de casquette et chapeau.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potoine Alphonse), maître de forges, élisant domicile chez les sieurs Vinet, Odelin et compagnie, négociants, à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 42, pour une machine à battre le sable pour le moulage de toutes espèces de métaux.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Preisenhammer (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au traitement du gaz hydrogène et dans ses applications.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rod (Jean-Daniel-Henri), instituteur chez le sieur Henri Aubert, à Paris, rue Coquillière, n° 29, pour un système de pipe dite *pipe parisienne*, applicable aussi aux porte-cigares.

928° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Smith (Robert) et Rowcliffe (John-Barnoin), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les appareils à renvider les fils sur les bobines des métiers à rubans et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 octobre 1875).

929° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Templemore (Elton), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les appareils à prévenir la perte et faciliter le recouvrement des amarres perdues et autres colis submergés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er octobre 1875).

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Teston (Pierre-Joseph), horloger, à Nyons, pour une huile préparée pour l'horlogerie, les machines télégraphiques, etc.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Toselli (Juliette Corridoré), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 174, pour une glacière artificielle à rotation horizontale.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valette (Maurice), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 54, pour un système de poids cylindriques à bouton en cuivre.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vallas et Bruandet, représentés par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour l'application aux doublures de portefeuille, agenda, carnet, porte-monnaie, etc. de vieilles étoffes de soie sur lesquelles on a appliqué, par quelque moyen que ce soit, des dessins tels que quadrillé, moiré, etc.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, par le sieur Wahn, docteur-médecin, à Nice, pour l'application de l'eau pulvérisée à la production de la vapeur destinée à alimenter les machines à vapeur.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, par le sieur Wahn, docteur-médecin, à Nice, pour un propulseur horizontal caché pour navires à vapeur.

936° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Webster (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de l'oxygène et autres produits gazeux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 octobre 1875).

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Badin (Antoine-Léon), à Paris, rue Montorgueil, n° 31, pour un porte-plume chasse-plume.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ber-

Digitized by Google

nier aîné et Arbey (Ferdinand), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines et outils propres au façonnage des bois.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthemait (Pierre), cintreur, à Paris, rue de Montreuil, n° 107, pour un système de trituration et d'application des mortiers.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boutard et Lassalle, fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour métier à la barre appliqué à la fabrication des châles, meubles, gilets, et généralement à tout genre de tissu crocheté et espouliné.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Breton (Henri), pharmacien, à Grenoble, pour une poinçonneuse portative à main avec guide-poinçon pour percer les métaux et autres matières en lames ou barres minces ou de médiocre épaisseur.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Bruant (Pierre-Nicolas), sous-chef de section du chemin de Toulon à Nice, à Saint-Raphaël, pour un alphabet-jouet.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chagot aîné (Durand-Auguste), plumassier fleuriste, à Paris, rue de Richelieu, n° 73, pour insertion des portraits dans les fleurs artificielles.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Comte (Xavier), graveur, représenté par le sieur Burel, à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, n° 12, pour une série de procédés propres à la reproduction des dessins de toute espèce dits *néographie*.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decaux (Pierre), représenté par le sieur Burel, à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, n° 12, pour le lavage des terres pour la céramique.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (Édouard-André), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements apportés aux essieux et boîtes de roues de voiture.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favre (Jean-Baptiste), apprêteur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à apprêter la pelleterie.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giergl (Johann), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mode de publicité.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giordano (Joseph), mécanicien, avenue du Grand-Montrouge, n° 18, pour un télégraphe imprimant en caractères romains.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Griffon (Emmanuel) et Massy (Auguste), dessinateur, élisant domicile chez le sieur Monier, rue des Teinturiers, à Avignon, pour l'application de l'appareil Griffard, pour la reprise de la vapeur au sortir du cylindre et sa réintroduction dans le générateur.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillaume père et fils, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'impression des étoffes.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harper (Louis), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la révivification du guano.

953e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hénoc (Claude-Augustin), fabricant de plumeaux, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 1, pour un genre de plumeau à liens métalliques.

954e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société veuve Jacquin et fils, à Paris, rue des Lombards, n° 8, pour la fabrication des bâtons de sucre cuits, par moulage.

955e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Eugène-Armand), chez le sieur Touaillon, à Paris, rue Coquillière, n° 8, pour un indicateur dit *indicateur Legrand*, applicable à toutes les pendules.

956e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lievens (Charles), fondeur constructeur, rue du Marché, n° 48, à Lille, pour un robinet introducteur d'air et conservateur des liquides.

957e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Loizy, constructeur-mécanicien, à Arras, pour un appareil réfrigérant hélicoïde à fond cannelé, pour la bière, dans les brasseries.

958e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lord (William-Barry) et Gilbart (Frédéric-Hughes), représentés par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un tampon et socle ou crapaudine servant à la sortie ou à l'entrée de l'eau des chaloupes, ou dans les chaloupes, et d'un appareil à l'aide duquel les chaloupes, étant baissées ou descendues pour être mises en mer, sont instantanément lâchées et libérées de toute connexion avec le navire (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 octobre 1875).

959e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loriol (Henri-Félicien), bandagiste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des bandages herniaires.

960e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nosworthy (William-Samuel), fabricant de pianos, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux pianos verticaux et horizontaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 mars 1876).

961e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nowozelsky (Éphraïm), opticien-lunetier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des lunettes, pince-nez, faces à main, etc.

962e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penel père (Jules-Antoine), négociant, à Paris, rue Montmartre, n° 122, pour la fabrication des velours de soie de tous genres tissés en soies décruées et teintes en pièces après fabrication.

963e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinet fils (Joseph), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à faucher et à moissonner.

964e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinet fils, constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines agricoles.

965e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richar-

Digitized by Google

dière (Louis-Georges), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des paniers.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vecque (Henri-Honoré-Théophile), fabricant de tuyaux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 75, pour un genre de joints pour tuyaux en tôle bitumée.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weimar (Johann-Philipp), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de marbre à mouler.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodward (Jabez-M.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des ressorts elliptiques pour voitures et autres usages.

969° Le brevet d'invention e quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beuze (Léopold), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans la construction des foyers fumivores.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biebuyck (Hippolyte), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des améliorations dans la fabrication de la poudre de mine et autre.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Castillon frères, quai de Bacalan, n° 14, à Bordeaux, pour un appareil dit *décanteur fixe au liophage*, destiné, par son application à un vase quelconque, à purger un liquide quel qu'il soit, renfermé dans ce vase, du dépôt qu'il sera susceptible de fournir.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Chaudun fils et N. Derivière, fabricants, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, pour un genre de cartouche de chasse.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Christofleau (Louis), maréchal, à Esvres, pour un pic destiné à travailler la vigne, etc.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Davin (Marius-Antoine), cafetier, à Saint-Barnabé, banlieue de Marseille, pour un porte-allumettes en bois.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour moyen de construction de tunnels sous l'eau et autres travaux sous-marins.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Flamand (Alexandre), forgeron, à Denain, pour une machine à cintrer toute espèce de rondelles en fer et fabriquer les clous à patte.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Franc (Ferdinand-Spiridion), notaire, à Ramatuelle, pour un genre de semoir dit *semoir Franc*.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Fruchot, née Duplomb, rue des Charpennes, ancien n° 22, commune de Villeurbanne, pour un piége à mouches et autres insectes.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaibrois (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Gérard jeune, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un appareil dit *lanterne-vapeur*, et ses accessoires, pour nettoyer et aromatiser toute espèce de fourrages.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Gauthier (Joseph), instituteur, à Nicey, pour un système de râteau à faucher.

981e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loire, par le sieur Grin (Félix-Noël), à Chartres, pour un appareil destiné à tendre les fils de fer dit *roidisseur Grin*.

982e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Guibbaud (Auguste), fabricant de filoselle, élisant domicile chez les sieurs Monnié et fils, fabricants, place d'Assézat, n° 22, à Toulouse, pour un genre d'étoffe en filoselle tissée laine et coton.

983e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Jacquemin (Pierre) père et fils, fabricants de moutarde, à Meursault, pour un cylindre à passer la moutarde.

984e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laget (Louis-Joseph-Gabriel), quartier des Petites-Crottes, banlieue de Marseille, pour un système d'irrigation souterraine par l'air atmosphérique humide

985e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lantenois (Joseph-Stanislas), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil destiné au nettoyage des grains et autres corps végétaux ou minéraux.

986e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leconte (Félix), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 15, pour un système de barreaux pour fourneaux d'usine, etc.

987e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par les sieurs Moisson (Louis-Pierre-Pulchérie) et Gittard (Louis-Auguste), à Héricy, pour procédé de vitrification des images photographiques sur verre.

988e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Murtin (Louis), fabricant de couvertures, et Guende (Emmanuel), négociant, à Cavaillon, pour un rota-frotteur multiple destiné à la fabrication des couvertures et tapis.

989e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Périmon (Alexandre), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de pipes dites *pipes sanitaires*.

990e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pfeiffer (François), mécanicien, à Sainte-Foy-lès-Lyon, pour un réveil d'alarme indiquant l'incendie et les voies d'eau.

991e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Pinsmaille (Ferdinand), tourneur en fer, à Nouzon, pour un fer propre à la fabrication des écrous six pans.

992e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Porter (Charles-Talbot), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés dans les indicateurs à vapeur.

993e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rayon (Julien), Schmidt (Lucien) et Marteaux (Adolphe), représentés par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour l'étendage du verre à vitre au moyen du gaz.

994e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Rigola (Pierre), fumiste, rue Boileau, n° 8, à Nantes, pour un système de rideau mobile dit *triettrac*, pour devants de cheminée.

Digitized by Google

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Rondeau (Pierre), mécanicien, à Saint-Jean-aux-Bois, pour machine à battre et à vanner le grain.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sadot fils (Marie), droguiste, rue Bonnet, n° 41, à Lyon, pour application de toutes espèces de résidus de lainages, crins et poils à la confection du cirage.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Thierry (Pierre-André-Charles), employé à la recette générale, à Auxerre, pour une liqueur dite *l'auxerroise*.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheeler (James), représenté par le sieur Sisley, à Paris, passage Violet, n° 1, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des gants.

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Winther (Emile-Christian-Wathin), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un désincrusteur mécanique des chaudières à vapeur.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanche (Pierre-Germain), à Paris, rue de la Sourdière, n° 29, pour un savon dit *trésor des savons*, à l'hélice des vignes, au suc de limaçon et au limon d'escargot.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnard (Jules-Toussaint), mécanicien pour pianos, à Paris, rue Gabrielle, n° 23, pour une machine à air comprimé et dilaté.

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonfils (Paul-Emile), mécanicien, à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 8, pour une toupie mécanique à ressort dite *toupie mécanique*.

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), manufacturier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un mode de fabrication des chaufferettes en fer battu.

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonbey (Etienne), mécanicien, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 3, pour un marteau-pilon à friction.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdin (Jules-André), à Paris, rue de Seine, n° 51, pour une machine dite *faux mécanique*.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bourgeois (Marie-Luce) et le sieur Luce (Joseph), fabricants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication des bandes élastiques, avec bord double froncé, pour vêtements.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunt (John), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements apportés dans les compteurs à gaz.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chappuis-Strandiot (Antoine), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une matière désincrustante pour les chaudières à vapeur, distilleries, etc.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Clément (Paul-Eugène), percepteur des contributions, à Saint-Amand, pour un genre de sommier élastique.

Digitized by Google

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crevaux (Auguste), mécanicien, à Paris, route d'Italie, n° 153, pour une machine à margueriter ou rebrousser les cuirs.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Deheinzelin (Lucien), verrier, à Fresnes, pour un système de fabrication de bouteilles en verre, en ce qui concerne l'embouchure, et pour un fer qui sert à la fabriquer.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deligny (Germain-Narcisse), à Paris-Bercy, rue de Charenton, n° 6, pour une boisson gazeuse.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fattorini (Santini), à Paris, rue Joubert, n° 3, pour un système de division du temps.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Napoléon-Joseph), chimiste, à Paris, rue Neuve-Bréda, n° 25, pour un moyen d'extraire un principe tinctorial des hydrocarbures provenant de la houille distillée.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gavillet (Jean-Daniel) et Gandon (Jean-Pierre-Félix), à Paris, le premier, rue Léonie-Montmartre, n° 26, et le second, passage Neveux, n° 10, pour un propulseur pour la marine.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joachim (Jean), constructeur de fourneaux, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des foyers et fourneaux à vapeur.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langevin (Auguste), marchand de vin, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil atmosphérique pour le service des sirops gazeux.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebrun (Joseph-Alfred) et Rimoneau (Alfred-Edmond), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une tramе guipure couponnée.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Liézard père et fils, chez le sieur Boullé, à Paris, rue Popincourt, n° 105, pour un appareil à décanter les liquides pour la table.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manière (Edme), relieur, à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 8, pour un buvard-album photographique.

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Marion et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à satiner et à albuminer le papier continu.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maumy (Jules), à Paris, rue du Mail, n° 1, pour un ensemble de procédés destinés à empêcher la gelée d'atteindre les pousses des arbres fruitiers et notamment les bourgeons de la vigne, dits *enduits* et *appareils ingélifs*, propres à préserver les vignes et les arbres fruitiers.

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Michaux frères, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un essieu patent de sûreté.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril

Digitized by Google

1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Louis), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 15, pour des appareils destinés à la production de courants galvaniques et magnéto-électriques, ainsi que pour des machines propres à la fabrication de quelques-uns de ces appareils.

1025° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Quelle frères, manufacturiers, à Paris, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication des bonnets de grenadier, shakos et colbacks à l'usage de l'armée.

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Réquier (Jean-Baptiste) et Genestal (Eugène), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système perfectionné de presses mécaniques propre à extraire les liquides de diverses substances et particulièrement de la betterave, des graines oléagineuses, des fruits, raisins, etc.

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouzé (Jacques-Henri), fabricant de bijoux dorés, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 14, pour un coulant de cravate.

1028° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Soulé (Vincent), ouvrier de l'arsenal, rue des Tombades, n° 13, à Toulon, pour jouets d'enfant (bateaux et navires).

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Springer (Léopold), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir de porte-monnaie, porte-cigare, bourse, etc.

1030° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Topham (Alfred), (Joseph) et (Jabez), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication de la dentelle (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 octobre 1875).

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vallet (Louis-Alexandre), négociant, à Ponthieu, pour un liquide dit *rebh hollandais*.

1032° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Ansiaume (Louis-François-Auguste), tapissier, rue Saint-Nicolas, n° 59, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1859, pour un sommier élastique à double système.

1033° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Auvray (Antoine), à Olivet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1861, pour un système d'encadrement de tableaux peints, glaces, émaux, porcelaine et faïence, par pression souple.

1034° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbat (Léonard), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1862, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux et des coiffures en général.

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benchot (Constant), à Paris, rue Marcadet, n° 91, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1862, pour un procédé de remorquage de bateaux sur les rivières et les canaux.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Blaquières frères (Benjamin) et (Eugène) et Vidal et fils, fabricants de draps, à Bédarieux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1861, pour un métier mécanique à tisser, soit nouveautés à l'aide de la mécanique Jacquart, soit lisses et pouvant s'appliquer à toute espèce de tissus.

Digitized by Google

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabanes (Pierre-Bruno-Joseph-Élie), minotier, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1858, pour des perfectionnements dans la construction et la disposition des moulins à blé.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassaignes (Victor), élisant domicile chez le sieur Duchartre, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 84, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1860, pour des réservoirs artificiels d'eau naturellement filtrée.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Chauvière (Sévère), représentée par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1861, pour des perfectionnements dans la confection des poupées.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claudin père (Sébastien-Ferdinand), arquebusier, à Paris, boulevard des Italiens, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1857, par le sieur Coulet, dont il est cessionnaire, pour un appareil dit *rogne-cartouche*.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Duprat (Antoine), rue des Trois-Chandeliers, n° 8, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1860, pour un système de fermeture de boîte.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duruphy (Félix), rue Rivet, n° 162, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1861, pour un bâtis de métier.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freulon (Louis), fabricant de lampes, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1860, pour des perfectionnements dans les appareils d'éclairage et notamment dans les lanternes de voiture, de marine, etc.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gibus père et fils, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1861, pour un chapeau à jour.

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Pierre), tapissier, à Paris, rue Mabillon, nos 8 et 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1861, pour un système de divan-lit.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Gombert (Théodore), maréchal ferrant, à Malijai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1859, pour le perfectionnement d'une charrue dite *bêcheuse*.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Greenwood (Thomas) et Batley (John), représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 10 avril 1861 et expirant le 29 octobre 1874, pour améliorations et perfectionnements dans les machines à carder les matières filamenteuses, comme la laine, le coton, les étoupes de lin, le chanvre, la bourre de soie, etc.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Jacquemin (Guillaume), fondeur, à Louvroil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1861, pour une coquille pour couler les grilles d'appareils de chauffage.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1862, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lalouël de Sourdeval (Alfred) et Marguerite (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1861, pour la préparation des cyanures alcalins et terreux.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leplay (Abraham-Hippolyte), chimiste-manufacturier, et Guisinier (Jules-François-Joseph), fabricant de sucre, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1861, pour divers moyens et procédés dans la manière de traiter et d'utiliser le noir animal pour la clarification et la filtration des jus, des sirops et de tous les liquides sucrés, etc.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewis (Joseph), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 31 janvier 1862 et expirant le 3 août 1875, pour certains systèmes, moyens, procédés, appareils et agents propres à l'obtention d'impressions et de copie, à une échelle modifiable ou autrement, soit à l'aide de la photographie, soit à l'aide de la lithographie, soit d'autres moyens, ainsi que pour la production, la préparation et le traitement de surfaces propres à l'impression et des moyens de transfert et de transporter ou d'ornementer.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liévaux (Pierre), peintre émailleur, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1861, pour perfectionnements apportés dans la décoration des cadrans d'horloge.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Malteau (Auguste), mécanicien, rue du Neubourg, à Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1861, pour une machine à échardonner.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Louis-Jean), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1861, pour des perfectionnements dans les appareils propres à élever, à rafraîchir et à conserver les liquides, notamment la bière.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mariotte (Pierre-Victor), fabricant de gants, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1860, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des gants.

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Merklen (Félix-Pierre), graveur, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1861, pour des mandrins en fer forgé enduits de cuivre rouge, devant servir de rouleaux, pour être gravés, pour l'impression des étoffes.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Morot (François-Aimé), à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1860, pour des moteurs électro-magnétiques universels.

1058° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par la dame veuve Mothes jeune, route de Bayonne, n° 248, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1861, pour deux appareils à égrener le maïs.

1059° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mouren (Joseph), mécanicien, rue Ferrari, n° 115, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1861, pour un appareil à tanner toutes espèces de peaux.

1060° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1862, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perraudeau (Julien), fumiste, élisant domicile chez le sieur Puriau, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1861, pour un cadre à rideaux destiné à l'intérieur des cheminées.

1061° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Pothenot (Frédéric), professeur au collége de Laon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1862, pour un appareil à boucher les bouteilles.

1062° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poussin, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1856, par les sieurs Poussin et compagnie, pour perfectionnements dans la fabrication des couvertures de livres de luxe pour les distributions de prix, ainsi qu'aux effets de cartonnerie ou de gainerie quelconques.

1063° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roman (Eugène), à Paris, place Royale, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1856, pour un sommier élastique.

1064° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roswag (Clément), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1861, conjointement avec le sieur de la Batie, pour un système de désargentation des plombs par le zinc métallique.

1065° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ronsselle (Alphonse-Léger) et Gérard (Hippolyte-Honoré-Victor), représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1861, pour perfectionnements apportés dans les métiers à retordre la soie, le coton, la laine et autres matières textiles ou filamenteuses.

1066° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saint et compagnie, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1861, pour l'application de la tontisse à la fabrication de galettes et d'intérieurs de chapeau de soie.

1067° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schmitt (Philippe), fabricant de bascules, rue Salpêtrière, n° 43, à Stasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1857, pour perfectionnement aux balances à bascule.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Signac (Eugène), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 86, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1860, pour un bec pour lampe à schiste.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thirion (Antoine-Romain), fabricant de pompes, à Paris, rue de Vaugirard, n° 169, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1861, pour perfectionnements apportés aux pompes en général.

1070° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (William-Henry), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1859, pour un système de signaux maritimes fonctionnant nuit et jour et servant à la transmission de toutes dépêches.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adie, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 mars 1860 et expirant le 10 février 1874, pour des perfection-

Digitized by Google

nements apportés aux moyens et appareils employés pour mesurer les distances angulaires réelles.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudelot-Cochinaux (Delphin), ferblantier-lampiste, à Paris, rue Lévisse, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1861, pour un bec d'éclairage.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bellon (Zéphir), fabricant de bonneterie, à Rigny-le-Ferron, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1861, pour coupe de pantalon de voyage.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bergevin (Arsène), marchand tailleur, rue Crébillon, n° 5, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1861, pour un genre de fourneau.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonin (Jean-Baptiste-Eugène), fabricant, à Paris, rue du Temple, n° 103, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1860, pour un système de porte-plumes.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchard (Étienne-Charles-Zacharie), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1859, pour un système de four à gaz à double distillation.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunt (John), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1862, pour perfectionnements dans les compteurs à gaz.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desouches (François-Arthur), à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1862, pour un système d'ouverture de serrure.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Doumaux (Antoine), serrurier, à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1861, pour un système d'égouttoir de bouteilles et cruchons en fer peint ou galvanisé.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Henri), giletier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1860, pour des boutons à vis.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Céleste-Jean-Baptiste), à Paris, chemin de Billancourt, n° 9, territoire d'Auteuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1861, conjointement avec le sieur Blanchard, pour procédé de filtrage et de désinfection des matières fécales.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Falcot et compagnie, négociants, cours Lafayette, n° 99, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1861, pour perfectionnements aux balances de comptoir.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gannal (Adolphe-Antoine), à Paris, rue de Seine, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1860, pour construction de chaussées au moyen d'éléments bitumineux ou bituminisés.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Glœsener (Henri), chimiste, et Farrenc (Léon), chef de comptabilité générale au chemin de

Digitized by Google

fer du Nord, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1862, pour un système de carburateur à bec et à mèche.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gondolo (Paul), pâtissier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1861, pour un pétrisseur.

1086° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goulliond (Benoit-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1860, pour un rouleau multiple applicable aux métiers à tisser les corsets.

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Hennecart (Émile), fabricant, à Mézières, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1860, pour la fabrication du charbon de bois et des produits accessoires.

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullien (Joseph-Alexandre), mécanicien, à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1858, pour un robinet vanne.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamy (Martin-Jacques-Benjamin), à Paris, boulevard de Magenta, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1861, pour la préparation d'une matière propre à obtenir sans brunissage la dorure sur faïence, porcelaine, grès, poterie et cristaux.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Louis-Napoléon), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1861, pour perfectionnements dans les appareils à classer les minerais, dits *appareils tabulaires*.

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune fils (Alfred-Jules), fabricant de bijoux d'acier, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 222, passage Sainte-Marie-du-Temple, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1861, pour un appareil propre à fabriquer les eaux gazeuses.

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leplay (Absalon-Hippolyte) et Cuisinier (Jules-François-Joseph), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1861, pour divers moyens et procédés dans la manière de traiter et d'utiliser le noir animal pour la clarification et la filtration du jus des sirops et de tous les liquides sucrés, etc.

1093° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Charles-Louis), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1861, pour la fabrication d'un genre de tissu velours.

1094° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Maréchal (Jean-Baptiste), mécanicien, à Mennevret, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1857, pour un perfectionnement apporté à la machine Jacquart.

1095° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Missire (Frédéric), marchand, à Paris, rue Quincampoix, n° 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1861, pour un jouet d'enfant.

1096° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morane (François-Paul), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appo-

Digitized by Google

line, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1861, pour des perfectionnements dans la fabrication des chandelles et des bougies.

1097° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Moulinc (Eugène), négociant, représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1861, pour emploi de la vapeur d'eau, à haute pression et en vase clos, pour la fixation des couleurs à la teinture.

1098° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nadaud (Annet-Jacques), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1862, pour une encre rouge ou violette à base de fuchsine ou d'aniline.

1099° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pateau (Denis-François-Hippolyte), tanneur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1858, pour tannage des cuirs.

1100° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pêtre (Louis-Jean-Jacques), rue de Castries, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1861, pour grilles fumivores.

1101° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), à Paris, rue de l'Est, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1861, pour un système de construction des voies de chemins de fer.

1102° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Rolin (Pierre), mécanicien, à Attigneville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1859, pour un système destiné à préserver les appartements de la fumée.

1103° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Rostaing (Alphonse-Anthelme-Antoine), à Paris, rue Richelieu, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1858, pour un appareil diviseur des corps liquéfiés.

1104° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauton (Jean-Jacques), à Paris, rue Saint-Paul, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1858, pour bateaux remorqueurs à hélice.

1105° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charles-Félix), fabricant de plomb, rue Dudrezene, n° 1, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1859, pour une composition non métallique pour fabriquer des tubes pour conduites d'eau et de gaz et autres objets qui en nécessitent l'emploi, ainsi que les machines nécessaires à cette fabrication.

1106° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavel (Samuel-Henri-Benjamin), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1860, pour perfectionnements dans les porte-monnaie et autres objets de gainerie et de maroquinerie.

1107° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaussin-Chardanne (Edme-Marie), élisant domicile chez le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1861, pour moyens d'empêcher les fuites et explosions qui se produisent dans les tuyaux employés à la conduite du gaz d'éclairage, de la vapeur et des eaux forcées.

1108° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier (An-

Digitized by Google

toine-Constant), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1861, pour extraction de produits textiles destinés à la filature, au tissage et à la fabrication des pâtes à papier et à carton, ainsi que pour procédés d'extraction desdits produits textiles.

1109° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viellard-Migeon et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1858, pour une machine perfectionnée pour estamper ou emboutir les têtes de vis, rivets, clous, etc. fabriqués avec du fil métallique.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barret (Jean-Baptiste), dessinateur, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1861, pour un système d'échappement applicable à l'horlogerie et autres industries.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthemait (Pierre), à Paris, rue de Montreuil, n° 107, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1860, pour une méthode de cintrer et de construire toutes sortes de voûtes et notamment celles à double courbure.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourouillon *dit* Moura (Bertrand), docteur-médecin, à Paris, rue Fontaine-Molière, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1861, pour un instrument de chirurgie dit *pharyngoscope*.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brudenne (Adolphe), directeur de fabrique, chez le sieur Kahn, à Paris, rue de la Verrerie, n° 65, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1861, pour un moyen d'augmenter le rendement des acides gras concrets, des corps gras traités par l'acidification et la distillation.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruet (Louis-Alexandre-Joseph), horloger, à Paris, rue Lepelletier, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1858, pour un instrument dit *trinochromètre* ou *trichronomètre*.

1115° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chapperon (Jean) et Estrade (Jean), balanciers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23; et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1862, pour un système de balance perfectionnée.

1116° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chateau (Louis-Jacques), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1861, pour un genre d'abat-jour.

1117° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Creuzot-Debachy, tailleur, rue de la Burre, n° 8, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1860, pour une boucle à double pression.

1118° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Claude), mécanicien, à Paris, rue Lebouteux, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1861, pour un système de machines et d'emballages divers pour bouteilles pleines ou vides ou autres objets, les mêmes machines qui servent à fabriquer les emballages servant encore à faire des nattes pour séparations ou clôtures.

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuch (Gustave-Joseph), fondeur-robinettier, à Paris, rue Claude-Villefaux prolongée, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1860, pour une disposition de robinets à brides, en fonte de fer et à soupape en bronze.

Digitized by Google

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Stanislas-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1861, pour une boucle perfectionnée.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fauche (Eugène) et Ravant (Charles-Auguste), fabricants bijoutiers, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1862, pour un système de fermeture pour bijoux.

1122° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gibus père et fils, chapeliers, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1861, pour un chapeau à jour.

1123° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 23 septembre 1857 et expirant le 9 septembre 1872, pour un système de joints pour conduites d'eau, d'air, de gaz et de vapeur.

1124° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1859, pour un système de robinets et de soupapes à clapet tournant.

1125° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Héricé (Jules-Jean), bijoutier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1861, pour des combinaisons perfectionnées de l'optique et de photographie.

1126° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hette (François), représenté par le sieur Meunier, à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1861, pour application de la vis d'Archimède pour conduire et distribuer les cossettes du coupe-racines dans les macérateurs, et pour répandre sur ces cossettes, à la sortie du coupe-racines, l'acide d'une manière uniforme et continue.

1127° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Javelle (Michel), fabricant d'armes, rue Beaubrun, n° 54, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1859, pour un système de pistolet ou fusil revolver à bascule perfectionné.

1128° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Jolivet (Jean-François), à Saint-Martin-du-Mont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1862, pour un système de pressoir portatif à cylindres broyeurs et presseurs, servant à la fabrication du vin, du cidre et autres boissons, huiles et autres liquides.

1129° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1861, pour un genre de produit et pour son application à l'ornementation des papiers et tissus et surfaces quelconques.

1130° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krasuski (Joseph), professeur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1862, pour un appareil propre à arrêter les chevaux emportés.

1131° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larnaudès (Jean-François-Victor), à Paris, rue Antoinette, n° 30, territoire de Montmartre, et se ratta-

Digitized by Google

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1855, pour une eau antiméphitique.

1132e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malfettes (François), garçon de magasin, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1861, pour un système de serrures à combinaisons par chiffres et par lettres.

1133e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malois (Alexandre-César-Barnabé), cordonnier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1860, pour un genre de talons de chaussures.

1134e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), et Lalouël de Sourdeval (Alfred), chimistes, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1862, pour une préparation industrielle de l'acide carbonique.

1135e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), et Lalouël de Sourdeval (Alfred), chimistes, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1861, pour préparation des cyanures alcalins et terreux.

1136e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1859, pour un système de bouchage des siphons devant contenir les liqueurs gazeuses.

1137e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Ozenne (Pierre-Antoine-Félicissine), mécanicien, à Gamaches, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1860, pour une machine à battre toute espèce de grains.

1138e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Pierre-Alexandre), pharmacien, élisant domicile chez les sieurs Courtois et Aymard, à Paris, rue des Rosiers, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1861, pour un pressoir économique portatif.

1139e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rogé (Henri-Nicolas), employé, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1861, pour un appareil à courber le fer, à la fois sur plat et sur champ.

1140e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Ruflier (Charles), meunier, rue du Temple, n° 13, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1861, pour une machine hydraulique.

1141e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Sabatier-Donzel (Henri), rue des Lombards, n° 15, à Nimes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1861, pour un noyau mécanique propre à la fabrication des robinets.

1142e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Samain (Pierre), mécanicien, à Blois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1857, pour une presse à genoux et à leviers articulés.

1143e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Soulary (Joséphin), chef de division à la préfecture, grande rue des Gloriettes, n° 31, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1862, pour un appareil à dessiner.

Digitized by Google

1144° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Tavernier (Amélie), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1856, pour un jupon.

1145° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandenvinne (Florent-Joseph), représenté par le sieur Joseph Vanderbergh de Binkum, chez le sieur Ozondeverrie, à Paris, rue Lamartine, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1861, pour une machine à fabriquer des briques.

1146° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1862, au secrétariat de la préfecture de département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Louis-Gustave), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1862, pour un système perfectionné de fabrication du chlore.

1147° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wahl (François-Théobald) et Pradel (François), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1861, pour perfectionnements apportés à l'alimentateur Giffard.

1148° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Alday (Philippe-Auguste), rue Confort, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1860, pour un appareil d'opérateur dit *fauteuil de médecin*.

1149° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur André (Pierre), rue de Turenne, n° 47, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1862, pour une lampe à air chaud pour transpirer à volonté

1150° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy, Paris, rue de Chabrol, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze an pris, le 10 décembre 1850, pour un moteur perspectif à l'usage des théâtres et de l publicité.

1151° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de le Seine, par les sieurs Baudouin (Félix-Marie) et (Achille) et Jouannin (Jean-Baptiste-François), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1861, pour métiers perfectionnés destinés à fabriquer le filet de pêche et autres.

1152° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Besançon (François-Albert), quai Fulchiron, n° 34, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1861, pour une amélioration dans la confection des instruments de musique en métal à embouchure.

1153° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (Louis-Albert), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1861, pour un système perfectionné d'assemblage des montants et panneaux des caisses à fleurs.

1154° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouneau (Jules-Frédéric), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1860, conjointement avec le sieur This, pour des perfectionnements apportés aux compteurs propres aux voitures publiques.

1155° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burnier (Nicolas-Alphonse), rue Royale, n° 19, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1861, pour une étoffe dite *tulle foulard*.

1156° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chevalier (Claude), fabricant de velours, rue Traversière, n° 5, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1862, pour un genre de plateaux appliqués aux métiers de velours à double pièce.

Digitized by Google

1157° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Chiron (Jacques-Philippe), meunier, à Pujaut, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1861, pour un appareil destiné à nettoyer le blé.

1158° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clément (Jean-Antoine) et Crozy (Antoine), élisant domicile à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1861, pour un robinet à détente et à soupape, paralysant la pression et le coup de bélier.

1159° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delcambre (Hubert), vétérinaire, à Denain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1861, pour un système de fabrication de fers destinés à la ferrure des animaux des races chevaline et bovine.

1160° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depoix (Pierre-Rose-Nicolas), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Plumier, route de la Révolte, n° 12, à Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1853, pour un extirpateur à bascule.

1161° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dewaroquier (Jean-Louis), batteur d'or, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1860, pour une garde-robe avec système particulier d'alimentation.

1162° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Filliette (Joseph-Adolphe), à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1861, pour un système de compteur applicable aux omnibus, voitures, jeux de tout genre, et en général à tout ce qui exige une numération exacte.

1163° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Friedmann (Alexandre) et d'Erlanger (Émile), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1860, par le sieur Friedmann seulement, et dont le sieur d'Erlanger est cessionnaire, pour un système de chauffage applicable aux foyers à vapeur et aux fours métallurgiques, céramiques et autres.

1164° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandcollot (Louis-Polydore), orthopédiste-herniaire, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1859, pour une ceinture hypogastrique avec pessaire articulé.

1165° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour des perfectionnements appliqués à toutes espèces de robinets ou autres objets relatifs à la distribution des eaux.

1166° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Mari), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1861, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

1167° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Henri-Jean-Théophile), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1861, pour un appareil propre à haler à terre les navires.

1168° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Henri-Jean-Théophile), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1861, pour un appareil propre à haler à terre les navires.

Digitized by Google

1169° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Larmande (Antoine), entrepreneur de travaux publics, à Viviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1857, pour une composition dite *marbre factice*, employée pour la confection des carreaux de dallage.

1170° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Legros (Jean-Baptiste-Arthur), à Tournan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1858, pour une machine à moissonner.

1171° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lesourd (Nicolas-Florestan), entrepreneur d'usines à gaz, à Cautelen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1861, pour perfectionnements dans les appareils servant à la fabrication du gaz d'éclairage.

1172° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lissagaray (Henri-Antoine-Olivier-Prosper), à Paris, rue de la Paix, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1861, pour des modifications apportées aux cartes de visite et portraits photographiques.

1173° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1862, pour un procédé de malléabilisation de la fonte et de cémentation du fer, de l'acier puddlé et de la fonte malléable.

1174° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mason (Alvin-Childs), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 mars 1861 et expirant le 22 mai 1874, pour des perfectionnements dans le système d'agrafe généralement en usage pour les vêtements de femme et d'enfant.

1175° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mouline (Eugène), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1861, pour un système de métier mécanique pour le tissage des étoffes.

1176° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Peyron (André), rue de Roanne, n° 38, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour un ventilateur à air libre dit *ventilateur fumiste*, placé horizontalement sur une cheminée afin d'empêcher le refoulement de toute fumée dans les appartements.

1177° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Pezot (Jacques-Constant), fabricant de quincaillerie, à Breteuil-sur-Iton, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1861, pour un collier en fer dit *collier breteuillais*.

1178° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Porte (Jean), maître maçon, et Grollier (Jean-Baptiste), contre-maître, à Sorgues, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1861, pour un genre de ciment dit *ciment paveur*.

1179° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigollot (François), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1861, pour une machine à fabriquer les chevilles-rivets pour les chaussures cloutées.

1180° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riou (Olivier), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1861, pour

Digitized by Google

un appareil sous-marin destiné à la navigation, aux travaux, aux attaques et défenses sous-marines.

1181° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robbe (Georges), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1861, pour un fermoir pour rubans à ressorts de jupon, etc.

1182° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sigur (Eugène-Georges), négociant, et Cremer (Jules), chromographe, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1862, pour impression et décalque auto-chromographique.

1183° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vernet (Louis-Alphonse-Jean), fabricant de châles, à Paris, route de Choisy-le-Roi, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1861, pour une couronne mortuaire émaillée.

1184° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Aubert (Auguste), à la Villate, commune de Moray, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1861, pour un système de charrue.

1185° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auger (Charles-Alexandre-Désiré), artiste peintre, route d'Orléans, n° 8, à Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1861, pour un mode d'application de la peinture sur les métaux.

1186° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bachelier (Jules), fabricant d'acier poli, à Paris, rue Borda, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1858, pour une manière de fabriquer les étuis en tôle de fer et d'acier et en tous autres métaux, par le moyen de l'emboutissage.

1187° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bernard (Jean), à Règles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1861, pour un système de bouchage mixte dit *lego-verre*.

1188° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blée (Édouard), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1856, par le sieur Clerjaud, dont il est cessionnaire, pour machine à glacer et à faire le beurre.

1189° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchard (Étienne-Charles), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1859, pour un système de four à gaz à double distillation.

1190° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caussade (Jacques), mécanicien, à Paris, rue Duguay-Trouin, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1858, conjointement avec le sieur Barrère, pour une machine à coudre.

1191° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eaton (Henri), négociant, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1856, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du coke dur propre au service des locomotives, à la réduction des minerais et à la fusion des métaux.

1192° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, à Port-Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1862, pour perfectionnements apportés aux générateurs de vapeur.

1193° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (Jean-

Digitized by Google

Claude), fondeur en cuivre, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1861, pour un appareil contrôleur à sonnerie indiquant le nombre de becs de gaz allumés, les fuites et fermant automatiquement.

1194° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Gervais (Louis-Marie-Joseph-Alfred), rue des Étuves, n° 2, maison Mion, à Montpellier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1861, pour l'application des appareils de graduation au traitement des eaux mères provenant des évaporations des eaux de la mer, afin d'en obtenir les produits qu'elles contiennent.

1195° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Gilloux (François-Aubin), ferblantier, à Carpentras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1861, pour un perfectionnement de l'éclairage par les huiles minérales et par l'emploi de lanternes munies de paravents et d'une allonge de cheminée et de la lampe d'éclaireur à chalumeau.

1196° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gingembre et Damiron, représentée par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1861, pour un genre de boîte ou portefeuille à agrafe.

1197° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Helson (Michel), représentée par le sieur Le Blanc, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1861, pour un train lamineur-sondeur à galets comprimeurs.

1198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herfort (Léon-Jean), graveur-estampeur, à Paris, rue Dupetit-Thouars, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1861, pour machine à plier le papier.

1199° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1861, pour un genre de produit et son application à l'ornementation des papiers, tissus et surfaces quelconques.

1200° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavignac (François-Hector), à Paris, rue Lamartine, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1861, pour une batterie à bouilleur multiple pour cuire à feu nu le sucre et chauffer avec du combustible vert, applicable surtout aux colonies.

1201° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lechevallier (Pierre-Julien-François), rue Impériale, n° 92, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 18 mars 1861, pour le séchage des laines, dans les séchoirs à air chaud.

1202° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Legrand, prêtre économe du petit séminaire de Saint-Riquier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1860, pour une machine dite *teneur de sacs*.

1203° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Luquet (Edmond-Claude), Grande-Rue, n° 69, à Tarare, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1862, pour râteau contre-sempleur à dents courbes, appliqué aux étoffes de fil, soie et coton.

1204° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Marignan (Louis) et compagnie, à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1859, pour un système de pétrin mécanique.

1205° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Jacques),

Digitized by Google

cocher, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1861, pour appareil destiné à rationner de grain et de son les chevaux et autres animaux domestiques.

1206° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jules), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1861, pour des perfectionnements apportés dans les appareils de fermetures postales et autres.

1207° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménétrier (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1861, pour perfectionnements apportés aux lampes dites *à modérateur*.

1208° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Million (Francisque), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1861, pour un système de garniture métallique des tiges de piston, etc.

1209° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montagu (Auguste-Louis-César), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 122, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1861, pour perfectionnements dans la construction des cheminées, etc.

1210° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montucci (Henry-Jean), professeur d'anglais, à Paris, rue du Sentier, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1861, pour le gaufrage des étoffes.

1211° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel-Lavallée (Auguste-Victor), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1861, pour un moteur à vent.

1212° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noirot (Jean-Baptiste-Jules), fabricant d'articles en caoutchouc, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1861, pour un procédé pour la fabrication des tubes en caoutchouc.

1213° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1872, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Paillet et Tuvée fils, et Binant (César), à Paris, le premier, rue Charlot, n° 9, et le second, rue de Saintonge, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1862, pour un mastic pour joints de machines à vapeur, des conduits du gaz, de l'eau, etc. etc.

1214° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier (Émile), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1860, pour la fabrication de boîtes en métal sans soudure, spécialement pour les bottes carrées ou à pans, au moyen d'un outillage spécial mécanique.

1215° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Pimont (Prosper), manufacturier, élisant domicile à l'hôtel du Rhin, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1861, pour un appareil à sécher les draps en pièces et les élargir au besoin.

1216° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pomeyrol (Joseph), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1859, pour une monture à brisure, de cannes, parapluies et ombrelles, cravaches, fouets de chasse, etc.

1217° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quévrin (Vic-

Digitized by Google

tor), menuisier, rue du Liégat, n° 46, à Ivry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1861, pour un tourne-vis mécanique.

1218° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barchaert (Lucien-Hyacinthe-Jean-Baptiste), employé, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1860, pour un genre de charrue.

1219° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullier (Charles-Marie), à Paris, rue Saint-Bernard, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 2 décembre 1861, pour un genre de courroies en cuir pour les machines à vapeur.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneiter (Jean-David), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1862, pour procédés mécaniques, dits *polygraphiques*, pour la composition des mots, des nombres et de la musique dans les planches d'impression.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussaud (Félix), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1859, pour des perfectionnements dans les machines à hacher les viandes et autres substances.

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaisse (Julien), fabricant, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1861, pour un chapeau drap sans couture dit *silésien*, tricoté à la mécanique.

1223° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vannet (Francis-Charles), à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1861, pour perfectionnements aux bandages.

1224° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier fils, jeune (Ferdinand), fondeur-fontainier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 19 décembre 1861, pour un robinet à fermoir automatique antiréactif, pouvant se démonter pour faire les réparations nécessaires sans arrêter l'eau de la conduite.

1225° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Volant (Antoine), plâtrier, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1859, pour un système de four à plâtre.

1226° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abeilhon (Jean-Louis), prêtre, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1861, pour un produit dit *feutre typhozoïque*.

1227° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Amphoux (Henri), fabricant d'allumettes, chemin du Rouet (côté gauche), à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1861, pour un porte-allumettes.

1228° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bichler (Antoine), rue de l'Union, n° 4, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 8 décembre 1858, pour un filtre continu.

1229° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquet (Antoine-Nicolas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1859, pour système de fabrication d'un tissu propre à la fabrication de toutes coiffures.

Digitized by Google

1230° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bricard (Eugène-Louis), fabricant, à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1861, pour perfectionnements aux serrures et aux becs de canne.

1231° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Brodin (Constant-Joseph-Jean-Baptiste), chaudronnier-mécanicien, à Soissons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1861, pour perfectionnements apportés à la lampe modérateur.

1232° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Brodin (Constant-Joseph-Jean-Baptiste), chaudronnier mécanicien, à Soissons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1861, pour perfectionnements apportés à la lampe modérateur.

1233° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Casson (Jacques), quai Castellane, n° 23, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 28 décembre 1861, pour un système de panneton-clef servant à maintenir la fixité des rails de chemin de fer.

1234° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charbonnier (Alexandre), mécanicien, rue Saint-Laurent, n° 38, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 14 juin 1859, pour une machine pour opérer les vins mousseux.

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chazaren (J.-J.-Léon), brasseur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1861, pour un mode de servir la bière.

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chéron (Isidore-Nicolas), professeur de gymnastique, à Paris, rue de Provence, n° 78, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1859, pour divers appareils perfectionnés pour les exercices de gymnastique.

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Christophe Hawksworth et Harding, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 28 octobre 1861 et expirant le 6 octobre 1875, pour un système de fabrication de tubes métalliques.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clémançon fils (Jean-Adolphe), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1861, pour l'éclairage de la scène des théâtres.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Croizier-Deronzières (Jean-François), mécanicien, rue Bodin, n° 20, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1861, pour un système de métier moteur mécanique appliqué au tissage des étoffes de soie unies dites *taffetas*.

1240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Douhet (Guillaume-Ferdinand), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 22 juillet 1861, pour procédés applicables à l'optique et à l'éclairage.

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Duchesne et Leroy, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1853, par le sieur Duchesne, dont ladite société est cessionnaire, pour un contrôleur de recettes des voitures publiques de place et de remise.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Duparet (Agathe-Désirée), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1862, pour un procédé d'ornementation des tissus dit *procédé Duparet*.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Pierre-Eugène), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1861, pour un perfectionnement apporté aux robinets extérieurs des tuyaux d'embranchement pour le gaz.

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Escoubé (Emmanuel), horloger, rue des Arts, n° 24, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1859, pour un glove-tie ou serre-gant.

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georget (Désiré-Prosper), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 19 mars 1861, pour un moteur à vergues horizontales par le vent.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guibal (Théophile), élisant domicile chez le sieur Bouton, rue Basse, n° 45, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 24 avril 1858, pour un appareil de ventilation des mines.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haas (Jonas), fabricant de chapeaux, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1862, pour un genre de visière pour casquettes et autres coiffures.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huber (Guillaume), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1861, pour un fermoir d'ombrelle dit *fermoir Impératrice*.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Janson fils (Jean), fabricant, à Tarare, Grande-Rue, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 29 août 1861, pour brodeuse et peigne pour plumetis.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Ernest), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1862, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des vis, clous et articles analogues.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Charles-Henri-Ferdinand), négociant, à Paris, rue Montmartre, n° 80, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1860, pour un système de lit-canapé.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Magron (Charles-Albert), mécanicien, et Berthelier (Étienne), à Paris, boulevard de Belleville, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 16 juillet 1861, pour des tonneaux en verre pour la bière.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Pierre-Alexandre), facteur d'orgues, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1857, pour perfectionnements s'appliquant aux instruments à clavier et notamment à l'orgue expressif.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miroux (Edmond-Émile-Louis), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin,

Digitized by Google

n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1861, pour une machine à emboutir.

1255e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morvan (Arthur-Guy), capitaine au long cours, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 31 janvier 1862, pour un procédé de décalquage photographique des cartes, plans et dessins.

1256e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouline (Louis-Eugène), élisant domicile à Paris, hôtel de France et d'Angleterre, rue des Filles-Saint-Thomas, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 29 janvier 1861, pour un système de métier mécanique pour le tissage des étoffes.

1257e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Benjamin), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1861, pour des perfectionnements aux dispositions générales et particulières des machines générateurs, condenseurs et appareils de condensation, et autres parties accessoires des moteurs à vapeur.

1258e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Quenot et Lebargy, fabricants de chapeaux, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1862, pour un chapeau en feutre à superposition double face.

1259e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 13 février 1861, pour un genre de montre.

1260e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rostain (Léon), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferraudière, n° 18, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1862, pour un procédé de fabrication de l'acier.

1261e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneiter (Jean-David), à Paris, rue des Francs-Bourgeois-au-Marais, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 27 février 1862, pour procédés mécaniques dits *polygraphiques*, pour la composition des mots, des nombres et de la musique dans les planches d'impression.

1262e La certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charles-Félix), manufacturier, rue Dudrezène, n° 4, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 28 décembre 1861, pour produits à base d'ardoise non métalliques, inoxydables.

1263e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Servier (Aristide-Édouard), à Paris, rue des Martyrs, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 2 novembre 1860, pour un auto-régulateur à gaz.

1264e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte de Viye (Théodore), à Paris, rue de la Paix, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1862, pour un enduit propre à préserver le fer de la rouille dit *enduit anhydro-carbonide*.

1265e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voiret aîné (Joseph), négociant, à Paris, rue de Belleville, n° 10, territoire de Charonne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1861, conjointement avec le sieur Viochot, pour l'application des matières schisteuse et carbo-bitumineuse de toute provenance à la fonte des métaux, à leur nettoyage, ainsi qu'à la composition des engrais agricoles et de l'encre d'imprimerie.

1266e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Bélot (Théodore), négociant, à Douarnenez, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1861, pour un filet dit *arboul-grunn* (l'économe de rogue).

1267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bocquin (Maurice), rue Tronchet, n° 14, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1858, pour une semeuse universelle et mobile.

1268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briand (Pierre), préposé à la gare du chemin de fer de l'Ouest, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 12 décembre 1861, pour un système de frein applicable à tous les véhicules.

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Busquet (Léon), rue de la Taupe, n° 26, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 22 janvier 1862, pour une machine dite *casseuse-cribleuse*, destinée au cassage et au criblage des pierres de toute nature, cailloux, verre, briques, minerais, etc.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caussemille (Joseph-Toussaint), Perrier (Louis-Félix) et Lendariès (Paul-Auguste), fabricants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1861, pour une machine propre à la fabrication des allumettes.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1862, pour perfectionnements apportés à la fabrication des tuyaux en tôle ainsi qu'à leur jonction.

1272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), chimiste, à Paris, rue de la Santé, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 14 juin 1858, pour un système de machines à laver la laine.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clenet (Victor-Florentin), chef d'atelier, à Paris, rue d'Allemagne, n° 182, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1861, pour un flotteur alimentaire automoteur.

1274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couvreux (Alphonse), entrepreneur de travaux, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1862, pour des coussinets à agrafes pour chemins de fer.

1275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Cuche (Gustave-François), mécanicien, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1861, pour un moteur à air chaud.

1276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Danchot (Alexis-Laurent), fabricant, élisant domicile chez le sieur Moreau, à Paris, rue Saint-Honoré, n°s 48 et 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1861, pour une machine à fabriquer le noir animal dite *granulateur*.

1277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Debièvre-Lesaffre, constructeur-mécanicien, rue de Tournay, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1862, pour chaudière à grandes surfaces directes.

1278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Adrien), à Paris, rue de Bourgogne, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1862, pour un système de boite à feu pour locomotives et autres machines fixes.

Digitized by Google

1279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delvaux (Georges-Auguste-Jules), chimiste, à Paris, rue Corneille, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 18 novembre 1861, pour une matière colorante.

1280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Drieux (Charles), fabricant, à Ezy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1861, pour un genre de peignes à dos métallique.

1281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Duplay (Antoine), carrossier, rue de Roanne, n° 23, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 2 mai 1860, conjointement avec le sieur Lachaise, pour un système de fabrication de bandages de roues de wagons et de locomotives de chemin de fer par pression hydraulique et vapeur.

1282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François) et Pradel (Henri-Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1859, pour des perfectionnements apportés aux métiers dits *métiers à la Jacquart*.

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodwin (Charles-Rhodes), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greffier (Frédéric-Jean), mécanicien, rue des Bonshommes, n° 8, ancien Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1859, pour un appareil à eaux gazeuses et son outillage.

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Guérin frères, quartier de la Capelette, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1861, pour des fils en métal recouverts de crin et de poils de chèvre.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Guiet (Pierre), mécanicien, à Saint-Mathurin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1860, pour une machine propre au nettoyage des grains.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huart frères, négociants manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1862, pour un mode ou système d'emmagasinage et de conservation des grains et graines.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeandrien (Jean-Marie), fabricant d'appareils de plomberie, représenté par le sieur Cartier, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1862, pour un robinet à soupape se fermant seul et applicable, comme distributeur économique, aux conduites d'eau des villes et de l'industrie.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Keim père (Frédéric), constructeur, à Thann, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1859, pour un métier à tisser.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kieffer (François-Antoine), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1862, pour appareils électriques de secours pour usines et indications de crues d'eau.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1862, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Louis-Napoléon), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1861, pour perfectionnements dans les appareils à classer les minerais dits *appareils tubulaires*.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Jean-Honoré), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1861, pour des moyens, outils ou procédés de préparation des carcasses de shako et des bandes ou tours de tête des képis.

1293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric) et Lalouël de Sourdeval (Alfred), chimistes, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1862, pour un mode d'épuration du fer et de la fonte malléable et de cémentation du fer.

1294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1862, pour un procédé de cémentation de l'acier puddlé, etc.

1295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mondollot frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1861, pour perfectionnements dans les appareils destinés à la fabrication des eaux minérales factices, limonades, etc.

1296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel-Lavallée (Auguste-Victor), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1861, pour un moteur à vent.

1297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Noyrit (Guy-Marie), maître de pension, rue Saint-Denis, n° 7, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1861, pour un système au moyen duquel on peut débarrasser les bassins de leur vase, sans autres agents que les eaux mêmes qui les y ont apportées, système dit *chasse-vase*.

1298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pelegrin (Jacques), rue Sainte-Catherine, n° 136, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1860, pour un système de cuvettes inodores et tuyaux de descente en verre.

1299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponsignon (Remi), horloger, à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1861, pour une toupie à ressort.

1300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Recordon (Eugène), horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1860, pour un genre de couverture pour portefeuilles, carnets, livres de commerce, etc.

1301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnard (Nicolas-Auguste), fabricant de lampes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1862, pour un système de réflecteur et d'abat-jour à cric, pour l'éclairage à l'huile, au gaz, au schiste, à la bougie, etc.

1302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Adrien), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 68, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1862, pour un mètre indicateur-annonce.

1303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sculfort et Meurice, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1859, pour une forerie à engrenages.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Spindler fils, manufacturier, à Plancher-les-Mines, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1860, pour perfectionnements à la fabrication des clefs de montre et de musique.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thétard (Eugène-Auguste), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1861, pour une boîte à huile et à graisse avec coussinet indépendant.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Bardoux (Lucien), négociant, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1861, pour un genre de fabrication de papiers, cartons et plastiques.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernot (Étienne), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1861, pour une machine à découper les grilles de filtres, cafetières et autres objets.

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Berthet (Félix), fabricant d'horlogerie, Grande-Rue, n° 60, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1860, pour un système de remontoir des montres sans clef dit *remontoir Berthet*.

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchard (Charles), imprimeur lithographe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1860, pour un procédé de gravure et de lithographie à l'aide d'une machine et de types creux mobiles qui permettent d'utiliser le pantographe.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bourrel (François), chapelier, rue Saint-Rome, n° 31, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1861, pour une coiffe végétale inhérente pour chapeaux.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruet (Louis-Alexandre-Joseph), horloger, à Paris, rue Lepelletier, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1858, pour un instrument dit *trinochromètre* ou *trichronomètre*.

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'abbé Caselli (Giovanni), professeur de sciences physiques, élisant domicile à Paris, rue de Lille, n° 7 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1859, pour un pantélégraphe ou perfectionnement à la télégraphie.

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Couissinier (Antoine), fabricant de briques, à Saint-Remi, banlieue de Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1860, pour une mécanique à fabriquer les briques tomettes en terre cuite.

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dauzat (Jean), coutelier, représenté par le sieur Vauderquand, élisant domicile chez les sieurs Poncel et Ganidel, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 87, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1861, pour un fusil se chargeant par la culasse.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davignon (Jean),

Digitized by Google

balancier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1861, pour perfectionnements apportés dans les balances.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dedieu (Ferréol), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1862, pour un jupon dit *jupon-cage F. Dedieu.*

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Delâge jeune (Jean), à Angoulême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1861, pour un appareil de sonnerie électrique pour convois de chemin de fer.

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desbordes (Charles-Léon) et Rondault (Edme-Auguste), à Paris, rue de Vendôme, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1861, pour perfectionnements dans la construction des baromètres et thermomètres métalliques.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Dupuy (Nicolas), négociant, à Bayonne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1861, pour un procédé pour la fabrication des allumettes-bougies en bois.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Emorine (Pierre-Marie), rue Saint-Georges, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1862, pour un système d'appareil carburateur épurateur appliqué au gaz hydrogène servant à l'éclairage.

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fraissinet (Pierre-Édouard), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1861, pour un système de compteur pour voitures.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Glœsener (Henri) et Farrenc (Léon), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1862, pour un système de carburateur au bec et à mèche.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Georges), mécanicien, à Paris, rue de Charenton, n° 92, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1855, pour un mélangeur triturateur applicable à la fabrication du chocolat et autres substances.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Georges), mécanicien, à Paris, rue de Charenton, n° 92, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1856, pour un palier graisseur.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Landois (Théodore-Émile), fabricant de mesures linéaires, à Paris, boulevard de Belleville, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1860, pour un mètre à ressort.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehr (Émile), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1861, pour un indicateur self-acting de la marche et de la vitesse des moteurs propulseurs et des machines en général.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemarquière (Césard-Auguste), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 34, et se rattachant au brevet d'inven-

Digitized by Google

tion de quinze ans pris, le 17 mars 1862, pour un appareil dit *glacière artificielle Lemarquière.*

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Million (Francisque), quai de la Charité, n° 31, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1861, pour chauffage intérieur des machines à air de n'importe quel système ou des machines à fluides élastiques quelconques, le charbon étant placé dans un foyer extérieur et indépendant des appareils mécaniques.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1860, pour un procédé de fabrication d'un gaz combustible réducteur et au besoin éclairant.

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1861, pour un système de fabrication de la fonte, de l'acier et du fer, par fusion continue et sans contact du minerai avec le combustible.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Monduit et Béchet, plombiers-fontainiers, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1861, pour un appareil filtrant en fonte avec robinets de jauge et d'arrêt en bronze servant à constater la quantité d'eau que laisse passer la jauge.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe fils, à Paris, rue de la Roquette, n° 128, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1860, pour une presse rotative à palettes mobiles.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Quenot et Lebargy, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1862, pour un chapeau en feutre à superposition double face.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riot (Louis-Marie-Théophile), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1861, pour un procédé de fabrication du savon.

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Robin (Henri), mécanicien, rue Saint-Clément, n° 63, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1858, pour une machine à moissonner et à faucher.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Sallé (Jean-Jacques-Victor), basestamier, à Soulangy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1861, pour des pâtes composées afin d'adoucir les cotons filés, etc.

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Seitz (Étienne-Joseph), filateur, et Whalley (William), directeur de filature, à Granges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1861, pour perfectionnements aux cardes à hérisson.

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Storet (Auguste), marchand de métaux, à Valenciennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1857, pour un appareil destiné à la cuisson et révivification du noir animal.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Vallery père et fils, à Beauchamps, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le

Digitized by Google

13 avril 1861, conjointement avec le sieur Leraux, pour la confection ou fabrication de deux catégories d'anneaux de clefs.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Verdon (Étienne-Isidore), dessinateur en broderie, rue Saint-Ferréol, n° 44, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1861, pour un pupitre multiforme.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vigié (Aman), rue Curiol, n° 30, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1860, pour une hydronette-filtre à eau.

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abeilhon (Jean-Louis), prêtre, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1861, pour un produit dit *feutre typhozoïque*.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubry (Jean-Joseph), entrepreneur de travaux, à Paris, rue des Moulins, n° 8 (Batignolles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1860, pour un système de pompe.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Basset (Jean-Joseph), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1861, pour une machine à faire le feston.

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boissié-Sucquet (Jean-Pierre), docteur en médecine, à Paris, place Royale, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1862, pour un produit industriel dit *albumine animale*, soluble, artificielle.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calcott (William), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 octobre 1862 et expirant le 7 octobre 1875, pour des moyens et appareils perfectionnés à l'effet de reproduire les effets scéniques.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassan (Dominique-Auguste), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1861, conjointement avec le sieur Meyer, pour un mode de préparation des pâtes à papier.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenaillier (Paul-Cyprien), à Paris, rue de Chabrol, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1860, pour des perfectionnements dans les appareils propres à l'évaporation des matières saccharines.

1349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevallier (François-Auguste), à Paris, impasse de Saxe, n° 8, quartier des Invalides, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1858, pour des perfectionnements dans les appareils photographiques.

1350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Constantin, fabricant de fleurs, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1861, pour fleurs en bambou.

1351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, constructeurs-mécaniciens, à Port-Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1862, pour perfectionnements apportés aux pompes pour fluides liquides ou gazeux.

Digitized by Google

1352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1814, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galabrun (Etienne-Mathieu-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1861, pour une machine perfectionnée propre à couler les bougies et les chandelles.

1353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Ganne (Louis-Jules), à Cour-Cheverny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1862, pour une machine perfectionnée pour cirer et frotter les parquets des appartements.

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gondel (Adolphe-Clément), fabricant de tissus élastiques, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1861, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser et notamment dans ceux qui servent à fabriquer les tissus élastiques.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Gromard (Arthur-Quentin), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1861, pour un instrument de musique à clavier, à anches libres et à soufflet, dit *symphonium*.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérinot (Pierre-Emmanuel), fabricant de clefs de montre, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1860, pour perfectionnements dans les clefs de montre à encliquetage dites *clefs barrettes*.

1357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Haunet (Françoise-Meloë-Thomas), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1862, pour un système de rafraîchisseur et concentrateur.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hervé (Louis-Barthélemy), à Paris, rue Pavée-au-Marais, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1856, pour illumination mécanique en feu de gaz et en feu de verres de couleur.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houel (Jules-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1862, pour une boîte à photographie dite *boîte monocle à photographie*.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kessler (Jacques-Louis), chimiste, rue Eugénie, n°s 11 et 13, à Champerey-Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1860, pour des perfectionnements à la distillation et à la rectification des spiritueux.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kieffer (François-Antoine), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1862, pour appareils électriques de secours pour mines et indications de crues d'eau.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamiable (Amand-Athanase), coutelier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1861, pour des perfectionnements dans divers travaux de coutellerie, applicables à d'autres industries.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Mathurin-Alphonse), élisant domicile chez le sieur Bougarel, à Paris, rue d'Albouy,

Digitized by Google

n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1853 pour un système d'appareils propres à l'extraction de la fécule.

1364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Laville, Petit et Crespin, à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1854, par les sieurs Laville et Poumaroux, dont ladite société est cessionnaire, pour un genre de chapeau.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lejuste (Léon), architecte, représenté par le sieur Lejuste (Romain), à Douai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1861, pour un appareil de natation et vêtement natatoire insubmersibles et inchavirables.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Burnet (Julien-Gabriel), manufacturier-chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1860, pour la fabrication de la baryte et de ses dérivés.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Lenne-Truffaut, mécanicien, et Raimbault, contre-maître de tissage, à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1861, pour une machine à fabriquer les tissus façonnés.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesquivin (Grégoire), fabricant de serrurerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1856, pour un système de monture de timbres de porte.

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magneval (Camille-Guillaume-Michel), chimiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1861, pour une encre solide dite *encre classique, encre administrative, encre du voyageur.*

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mazeline et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1860, pour disposition de machine marine.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouffet (Alfred-Grégoire), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1861, pour la dessiccation et la cuisson des céréales et autres végétaux, ainsi que la concentration des sirops.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Pargny (Louis-Philippe), menuisier, à Avenay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1861, pour un système de croisée dite *croisée Pargny.*

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Louis-Marie-François), à Paris, rue de la Glacière-Montmartre, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1861, pour une boîte en carton renfermant une pelote de fil, etc. dite *capsule Patureau.*

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Antoine-Alexandre), facteur d'orgues, à Paris, cité de l'Étoile, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1855, pour perfectionnements apportés à l'orgue expressif à anches libres de forme verticale et horizontale.

1375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Serret-Hamoir, Duquesne et compagnie, distillateurs, à Valenciennes, et se rattachant au brevet d'in-

Digitized by Google

vention de quinze ans pris, le 10 août 1861, pour la production de nourriture d'animaux dans la distillation des grains par les acides.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 26 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Sion (Théophile-Adolphe), négociant, à Orléans, faubourg Madeleine, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1861, pour un perfectionnement dans l'enveloppe de la présure caillon, pruse ou tournette, rendant ce produit imputrescible et lui enlevant son odeur malsaine, dite *présure en boîte*.

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taurines (Jean-Marie-Hospice-Auguste), à Paris, rue Lemercier, n° 12, dix-septième arrondissement, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1861, pour un système de balances et ponts à bascules élastiques.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Jean-Georges), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1862, pour perfectionnements dans les chaînes de sûreté et leurs applications.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Joseph-Charles), horloger, à Paris, rue Beaujolais-Palais-Royal, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1862, pour un porte-cigare dit *porte-cigare mystérieux*, à métal préservateur.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaussin-Chardanne (Edme-Marie), à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1861, pour moyens d'empêcher les fuites et explosions qui se produisent dans les tuyaux employés à la conduite du gaz d'éclairage, de la vapeur et des eaux forcées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1155.

N° 11,701. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1863.*

Du 16 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre suivant[1], qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par cette loi;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[3], portant règlement général du service sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 10 août 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits accordés au département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1863, au titre du chapitre XIX du budget de cet exercice (*Traitements temporaires*), sont réduits d'une somme de vingt mille francs (20,000f).

2. Les crédits alloués sur le même exercice, au titre du chapitre II du budget du département de la marine et des colonies (*Administration centrale. — Matériel*), sont augmentés de pareille somme de vingt mille francs (20,000f).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département

[1] Bull. 1070, n° 10,729.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,702. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'Enseignement commun aux Classes de sixième, de cinquième et de quatrième des Lycées impériaux comprendra désormais la Classe de troisième.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les décrets des 9 mars[1] et 10 avril 1852[2],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'enseignement commun aux classes de sixième, de cinquième et de quatrième des lycées impériaux comprendra désormais la classe de troisième.

Les deux sections d'enseignement littéraire et d'enseignement scientifique, instituées par l'article 3 du décret du 10 avril précité, commenceront à partir de la classe de seconde.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

[1] Xe série, Bull. 520, n° 3966.

[2] Xe série, Bull. 530, n° 4056.

Digitized by Google

N° 11,703. — *Décret impérial qui, 1° affecte à l'achat du Mobilier personnel des Instituteurs et Institutrices publics une somme de cent mille francs, prélevée annuellement sur les fonds à donner en secours aux Communes pour les Maisons d'école; 2° augmente les Traitements des Directeurs d'Écoles normales et des Maîtres adjoints.*

Du 4 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 37 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 1er du règlement de comptabilité en date du 26 décembre 1855 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de cent mille francs, prélevée annuellement sur les fonds à donner en secours aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école, sera appliquée à l'achat du mobilier personnel des instituteurs et institutrices publics, sous la condition, par la commune, de supporter la moitié de la dépense.

Le mobilier ainsi acheté restera la propriété de la commune.

2. Le minimum des traitements des directeurs d'écoles normales, fixé à deux mille deux cents francs par le paragraphe 2 de l'article 1er du règlement en date du 26 décembre 1855, est porté à deux mille quatre cents francs, et le maximum, fixé par le même décret à trois mille francs, est élevé à trois mille six cents francs.

Le taux des traitements des maîtres adjoints est, à l'avenir, déterminé de la manière suivante :

1re classe, de.....	1,800 francs à 2,000 francs;
2e classe, de.....	1,500 francs à 1,700 francs;
3e classe, de.....	1,200 francs à 1,400 francs.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

[1] Bull. 354, n° 3283.

Digitized by Google

N° 11,704. — *Décret impérial qui, 1° réunit les Chaires de Littérature latine et de Littérature grecque de la Faculté des lettres de Toulouse; 2° crée à la même Faculté une Chaire de Littérature étrangère.*

Du 9 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu l'ordonnance du 24 août 1838,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les chaires de littérature latine et de littérature grecque de la faculté des lettres de Toulouse sont réunies sous le titre de *Chaire de littérature ancienne.*

2. Il est créé à la faculté des lettres de Toulouse une chaire de littérature étrangère.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 11,705. — *Décret impérial qui crée une Chaire spéciale de Physiologie à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours.*

Du 9 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1841, portant création d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Tours ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tours, en date du 27 juin 1863 ;

Vu les rapports de M. le recteur de l'académie de Poitiers, en date du 6 août 1863, et de M. l'inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre de la médecine, en date du 17 août 1863,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours une chaire spéciale de physiologie.

Digitized by Google

2. La chaire actuelle d'anatomie et de physiologie est transformée en une chaire spéciale d'anatomie.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 11,706. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concessionnaire des Chemins de fer algériens, sera tenue de faire diverses justifications.*

Du 20 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu le décret du 11 juin 1863 [1], contenant approbation de la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution des chemins de fer algériens; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu la loi, en date du 11 juin 1863, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor public par ladite convention;

Vu spécialement les articles 5 et 8 de la convention précitée du 1er mai 1863;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 8 et 22 février et 1er mars 1862;

Vu le décret du 17 juin 1854 [2], sur les inspecteurs généraux des chemins de fer;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

ART. 1er. Le capital affecté au rachat ou à la construction des lignes désignées en l'article 2 de la convention du 1er mai 1863 est établi, tant pour l'application de la garantie d'intérêt déterminée en l'article 4 de la même convention, que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, par un compte général qui comprend :

[1] Bull. 1141, n° 11,557. [2] Bull. 195, n° 1740.

Digitized by Google

1° Toutes les sommes que la compagnie justifie avoir dépensées dans un but d'utilité pour le rachat, la construction et la mise en service de chaque ligne et de ses dépendances, jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de la ligne;

2° Les dépenses d'entretien et d'exploitation, jusqu'à la même époque, des parties du chemin successivement mises en service;

3° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à dater de la même époque, pour les parties du chemin qui n'auraient été mises en service que dans le cours de l'année précédente;

4° Les sommes employées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des titres émis pour le rachat ou la construction des lignes concédées, jusqu'à l'époque où commence pour ces lignes l'application de la garantie d'intérêt, et seulement pour la portion de cet intérêt et de cet amortissement qui ne serait pas couverte par les produits nets des lignes ou sections successivement mises en exploitation.

2. Sont déduits du compte des frais de premier établissement :

1° Les produits bruts de toute nature afférents aux parties du chemin successivement mises en service, et réalisés jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne;

2° Le produit des propriétés immobilières à aliéner, ainsi qu'il est prescrit ci-après, article 6;

3° Le produit des capitaux affectés à l'établissement de chaque ligne jusqu'au moment de leur emploi en travaux.

3. Le compte général par ligne est arrêté provisoirement, d'après les écritures de la compagnie, au 1er janvier qui a suivi la mise en exploitation de chaque ligne.

A ce compte est joint l'état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien et de terrassement de la voie mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1er, sont l'objet d'un compte supplémentaire arrêté trois mois après la fin de l'année révolue qui suit la date fixée pour l'achèvement complet des travaux.

4. Le compte général devient définitif cinq ans après le 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne. Jusqu'à cette époque, la compagnie peut porter au compte des frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter la construction et la mise en service de la ligne.

5. Après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie peut être autorisée, par décret délibéré en Conseil d'État, à ajouter audit compte, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui sont reconnus de premier établissement.

Dans ce cas, la compagnie n'a droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

6. La compagnie doit procéder, dans le délai de deux années après l'achèvement complet des travaux de la ligne, à l'aliénation de

Digitized by Google

toutes les propriétés immobilières qu'elle a acquises et qui ne sont pas affectées au service du chemin de fer.

Dans le cas où l'aliénation n'a pas eu lieu avant la clôture du compte général définitif, la valeur d'acquisition desdites propriétés immobilières est déduite du compte de premier établissement.

Le produit des aliénations est porté, à mesure qu'elles s'opèrent, à un compte spécial qui reste ouvert jusqu'à la clôture du compte général et qui vient en déduction de ce dernier compte.

7. Le compte général, tant provisoire que définitif, présente, pour chaque ligne, le développement des dépenses, conformément aux tableaux dont les modèles sont déterminés par le ministre de la guerre, la compagnie entendue.

8. Le compte général définitif sera produit, avec les pièces à l'appui, cinq ans après le 1er janvier qui aura suivi l'ouverture de chacune des lignes.

Le compte provisoire et l'état des dépenses restant à payer seront fournis, avec les pièces à l'appui, le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune des lignes.

9. Les comptes de premier établissement sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de la guerre. La commission est composée d'un conseiller d'État, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances.

La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondance et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux de toutes les lignes.

Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de la guerre, qui, après communication à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au Conseil d'État, le montant des sommes dépensées qu'il reconnaît devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II.

JUSTIFICATION ANNUELLE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET DES RECETTES.

10. A dater de l'année qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes concédées, la compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, à notre ministre de la guerre, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

11. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis, d'après les registres de la compagnie, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant.

Digitized by Google

12. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation :

1° Toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service des lignes concédées, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement;

2° Les contributions de toute nature payées par la compagnie;

3° Les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation.

N'y sont pas compris :

1° L'intérêt et l'amortissement des emprunts, notamment de ceux que la compagnie aurait contractés pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'État, aux termes de l'article 4 de la convention du 1er mai 1863;

2° Les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

13. Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature, autres que ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

14. A dater du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes concédées, les comptes annuels font ressortir :

1° Le montant du capital employé en dépenses de premier établissement, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis;

2° Le montant des produits nets d'exploitation à affecter au service des intérêts et de l'amortissement.

15. Lorsqu'il y aura lieu au partage des bénéfices, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la convention, les comptes d'exercice feront ressortir l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'État et la compagnie.

16. Le ministre de la guerre détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

17. Les comptes des dépenses et des recettes de chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de la guerre.

TITRE III.

APPLICATION DE LA GARANTIE D'INTÉRÊT ET PARTAGE DES BÉNÉFICES.

18. A dater de l'année qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes concédées, s'il paraît résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de réclamer la garantie de l'intérêt et de l'amortissement, notre ministre de la guerre

Digitized by Google

soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans l'article 9.

19. Notre ministre de la guerre, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'État et la compagnie, en arrête le règlement sur le rapport de la commission.

20. Immédiatement apres la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des dépenses et des recettes, arrêté conformément aux articles 18 et 19, si les produits nets de l'exercice affectés au payement de l'intérêt et de l'amortissement garantis par l'État paraissent insuffisants, notre ministre de la guerre peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie.

Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que cette avance a été trop considérable, la compagnie devra rembourser immédiatement l'excédant au trésor, avec les intérêts à quatre pour cent par an.

21. Lorsque l'État a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité, il en est remboursé avec les intérêts à quatre pour cent par an, conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention du 1er mai 1863.

A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de la guerre, ainsi qu'il est dit en l'article 18 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquidation et le prélèvement des avances du trésor.

TITRE IV.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

22. Un inspecteur général des chemins de fer, désigné chaque année par notre ministre de la guerre, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

23. La compagnie lui communique, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

24. L'inspecteur général des chemins de fer désigné par notre ministre de la guerre, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

25. Il reçoit de la compagnie, pour les transmettre, avec son avis, à notre ministre de la guerre, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie, aux termes du présent décret.

26. La comptabilité de la compagnie est soumise à la vérification périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'article 23 du présent décret.

Digitized by Google

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

27. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle doivent être préalablement approuvés par notre ministre de la guerre.

28. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

29. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 20 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé RANDON.

N° 11,707. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'Enseignement de la Classe de Philosophie dans les Lycées embrassera désormais des Études historiques.*

Du 23 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les décrets des 10 avril 1852[1] et 29 juin 1863[2],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'enseignement de la classe de philosophie dans les lycées embrassera désormais, outre les matières indiquées à l'article 3 de notre décret du 10 avril 1852, des études historiques dont le programme sera ultérieurement arrêté.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,
Signé V. DURUY.

[1] Ve série, Bull. 530, n° 4056.

[2] XIe série, Bull. 1136, n° 11,496.

Digitized by Google

N° 11,708. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1863, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville du Havre, en exécution des Conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

Vu le décret du 23 novembre suivant [1], contenant répartition du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'État et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique;

Vu nos décrets en date des 8 octobre 1856 [2], 11 février [3], 16 [4] et 30 juillet [5], 1er octobre [6] et 16 décembre 1857 [7], 24 juin [8], 15 août [9], 13 octobre [10] et 15 décembre 1858 [11], 11 juin [12] et 31 décembre 1859 [13], 31 août [14] et 8 décembre 1860 [15], 25 août 1861 [16], 2 juillet 1862 [17] et 6 juillet 1863 [18], qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à sept millions six cent cinquante-quatre mille trente-trois francs quatre centimes;

Considérant qu'il a été versé au trésor, le 15 juin dernier, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de trois cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-six francs quatre-vingt-dix-sept centimes (345,966f 97c), applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [19];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (*6e section du budget, chapitre* XL. — *Travaux*

[1] Bull. 1070, n° 10,729.
[2] Bull. 437, n° 4093.
[3] Bull. 470, n° 4339.
[4] Bull. 526, n° 4819.
[5] Bull. 531, n° 4844.
[6] Bull. 550, n° 5027.
[7] Bull. 574, n° 5195.
[8] Bull. 619, n° 5742.
[9] Bull. 630, n° 5862.
[10] Bull. 642, n° 5968.
[11] Bull. 657, n° 6134.
[12] Bull. 708, n° 6696.
[13] Bull. 767, n° 7300.
[14] Bull. 858, n° 8284.
[15] Bull. 900, n° 8679.
[16] Bull. 963, n° 9520.
[17] Bull. 1043, n° 10,495.
[18] Bull. 1137, n° 11,506.
[19] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes), un crédit de trois cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-six francs quatre-vingt-dix-sept centimes (345,966f 97c).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,709. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue à Mazamet (Tarn) une Chambre consultative des arts et manufactures.*

Du 16 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année[1], l'ordonnance royale du 16 juin 1832[2], l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848[3] et le décret du 30 août 1852[4];

Vu la délibération du conseil municipal de Mazamet, en date du 9 février 1862; l'avis du conseil général du Tarn, en date du 27 août 1863; les propositions du préfet du département,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué à Mazamet une chambre consultative des arts et manufactures. La circonscription de cette chambre comprendra les neufs communes du canton dont cette ville est le chef-lieu.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'execution

[1] IIIe série, Bull. 300, n° 3016.
[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.
[3] Xe série Bull. 67, n° 660
[4] XIe série, Bull. 574, n° 4493.

Digitized by Google

du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,710. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime la Maison centrale de force et de correction établie au Mont-Saint-Michel.*

Du 20 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La maison centrale de force et de correction établie au Mont-Saint-Michel (Manche) est supprimée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 11,711. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rectifie, en ce qui concerne la ville d'Altkirch, le Tableau de Population n° 3, déclaré authentique par le décret du 11 janvier 1862.*

Du 20 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret du 11 janvier 1862 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Empire;

[1] Bull. 1001, n° 9958.

Digitized by Google

Vu les rectifications proposées par M. le préfet du Haut-Rhin, en ce qui concerne la ville d'Altkirch,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tableau ci-dessous sera substitué, en ce qui concerne la ville d'Altkirch, département du Haut-Rhin, au tableau de population n° 3, déclaré authentique par notre décret du 11 janvier 1862.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part, conformément à l'article 2 du décret du 2 mars 1861.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Mulhouse.....	Altkirch.....	3,224	105	3,119	3,030

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 11,712. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève à la dignité de Sénateur M.* Villemain, *Conseiller d'État.*

Du 24 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Villemain*, conseiller d'État, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 11,713. — *Décret impérial qui élève à la dignité de Sénateur M.* Suin, *Conseiller d'État.*

Du 24 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Suin*, conseiller d'État, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 11,714. — *Décret impérial qui élève M. le Général de division* Herbillon *à la dignité de Sénateur.*

Du 24 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le général de division *Herbillon* est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 11,715. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention additionnelle de Poste conclue, le 3 mai 1863, entre la France et la Bavière.*

Du 28 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858[1], et la convention additionnelle à cette convention, signée à Paris, le 3 mai 1863[2];

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 4 juin 1859;

Vu notre décret du 1er juin 1858[3], pour l'exécution de la convention du 19 mars 1858;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour la Bavière, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de quarante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

2. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes, et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets au moins en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

4. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire allemand dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande, d'après la convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration res-

[1] Bull. 604, n° 5589.
[2] Bull. 1137, n° 11,505.
[3] Bull. 607, n° 5650.

Digitized by Google

ponsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 1er du présent décret auront été acquittés.

7. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

8. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

9. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

10. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 9 de la convention du 19 mars 1858 et à l'article 11 de notre décret du 1er juin 1858.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de la Bavière, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1864.

13. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions de notre décret susvisé du 1er juin 1858.

14. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Tuileries, le 28 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 11,716. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui :

1° Autorise les sieurs *Jean Barbaste* et *Jean-Louis Chassefière* à établir un canal d'irrigation dérivé de la rivière de la Sergue, communes de Clermont, Brignac et Canet (Hérault) ;

2° Déclare d'utilité publique l'exécution des travaux. (*Fontainebleau, 22 Juin 1863.*)

N° 11,717. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare de Vernon (Eure), ligne de Paris à Rouen, conformément au plan dressé, le 19 février 1863, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

Les terrains seront incorporés au chemin de fer de Paris à Rouen et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Fontainebleau, 22 Juin 1863.*)

N° 11,718. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration de l'Aa, entre l'embouchure du Mardyck et les Bajettes (Pas-de-Calais).

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Fontainebleau, 22 Juin 1863.*)

N° 11,719. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Haut-Rhin n° 17, de Montbéliard à Bâle, à la sortie de Waldighoffen, suivant la direction générale exprimée par les lignes A, A', A'', L, M, X, Y et Z du plan du 26 octobre 1860, qui demeurera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Fontainebleau, 22 Juin 1863.*)

Digitized by Google

N° 11,720. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Roubaix (Nord), ligne de Paris à la frontière de Belgique, conformément au périmètre teinté en rose sur le plan produit par la compagnie du Nord, le 25 mars 1862, lequel sera annexé au présent décret.

Pour l'acquisition des terrains à occuper pour cet agrandissement, la compagnie des chemins de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux années, à partir de la promulgation du présent décret.

2° Les terrains ainsi acquis seront incorporés à la concession du chemin de fer du Nord et feront, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de ladite concession, comme le chemin de fer lui-même.

3° La compagnie ne pourra user des droits résultant pour elle des articles précédents qu'à la charge d'ouvrir une rue de douze mètres de largeur, suivant la direction indiquée par une teinte rose entre les points A et B, sur le plan présenté par elle à la date du 10 janvier 1863.

Ce plan restera annexé au présent décret.

L'ouverture de cette rue est également déclarée d'utilité publique. (*Fontainebleau, 22 Juin 1863.*)

N° 11,721. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 14 juin 1854, qui assigne dix offices d'avoué au tribunal de première instance de Guéret (Creuse), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

2° L'ordonnance du 19 janvier 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

3° Le décret du 22 juin 1862, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

4° Le décret du 28 juin 1859, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

5° Le décret du 11 avril 1860, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

6° Le décret du 30 mai 1857, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf. (*Biarritz, 2 Octobre 1863.*)

N° 11,722. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 18 juin 1863, qui assigne dix-huit offices d'avoué à la cour impériale de Toulouse, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

2° L'ordonnance du 28 juillet 1820, qui assigne huit offices d'avoué au

Digitized by Google

tribunal de première instance de Mulhouse (Haut-Rhin), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

3° Le décret du 10 décembre 1856, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit. (*Paris, 7 Octobre 1863.*)

N° 11,723. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme membres du conseil général de la province d'Oran :

Pour deux ans, M. *Lefébure*, avocat à la cour impériale de Paris, propriétaire dans ladite province, en remplacement de M. *Dupuy*, démissionnaire ;

Pour trois ans, M. *de Jupeaux* (*Victor*), propriétaire dans l'arrondissement d'Oran, en remplacement de M. *Lichtlin*, démissionnaire. (*Paris, 7 Octobre 1863.*)

N° 11,724. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant que M. *Raüel de Montagny*, maire de Blidah, est nommé membre du conseil général de la province d'Alger, en remplacement de M. *Aupied*, démissionnaire. (*Paris, 13 Octobre 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1156.

N° 11,725. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 71 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 31 mai et du 3 juin 1862, au sieur Arthur-Marie-Émile vicomte de Saint-Pern, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 73, par les sieurs de Banville et Bourcy, de la moitié de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1861, par le sieur Pougnaire, pour des perfectionnements dans la pose et le montage des fils télégraphiques.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 4 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 18 janvier 1862, au sieur Toussaint-Isidore Quentin, propriétaire et négociant, à Orbec, par le sieur Loiseau, du droit d'exploiter, pour le compte exclusif dudit sieur Quentin, le brevet d'invention pris, le 7 mai 1859, par ledit sieur Loiseau, pour un mécanisme applicable aux métiers à rubans.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 18 juin 1862, au sieur Lemann-Garnizot, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 21, par le sieur Vogl, du droit d'exploiter pendant quatre années le brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Vogl, le 10 décembre 1861, pour un vêtement perfectionné.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 20 juin 1862, au sieur Charles-Arthur baron Alquier, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaujon, n° 48, par le sieur Payras, des cinq sixièmes de la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 19 juillet 1861, pour un système de conservation des peaux.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 20 juin 1862, au sieur Louis-Frédéric Ribes, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Ville-l'Évêque, n° 13, par le sieur Payras, d'un sixième de la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 19 juillet 1861, pour un système de conservation des peaux.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 27 juin 1862, au sieur Charles-Arthur baron Alquier, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaujon, n° 48, par

Digitized by Google

le sieur Ribes, du sixième de la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Payras, le 19 juillet 1861, pour un système de conservation des peaux.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 7 juillet 1862, 1° au sieur Paul Caulet, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 28; 2° au sieur Eugène Chatelet, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n° 12; 3° au sieur Jean-Joseph Fajolle, propriétaire, demeurant à Courbevoie, rue de la Garenne, n° 13, par la société Magny et Cottais, du brevet d'invention de quinze ans pris par elle, le 30 décembre 1861, pour un liquide servant au détrempage des couleurs broyées à l'huile.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 17 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 8 avril 1862, au sieur François Cacheux, négociant, demeurant à Mulhouse, par la dame Detzem, veuve du sieur Bleyer, du brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Bleyer, le 11 mars 1852, pour un procédé propre à décomposer le sulfate de plomb par la fonte en poudre, en formant du plomb métallique pur et du sulfate de fer cristallisé.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 4 juillet 1862, au sieur Ernest Barry, demeurant à Marseille, rue de Breteuil, n° 46, par le sieur Cochon de Lapparent, du droit d'exploiter en partie le brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 21 janvier 1862, pour un mode de carbonisation des bois par le gaz.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 21 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1862, au sieur Henri Haeffely, manufacturier, demeurant à Pfastadt (Haut-Rhin), par le sieur Gerber-Keller, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 6 août 1856, pour la préparation de poudres métalliques et de poudres de combinaisons métalliques et leur application sur les fibres organiques brutes ou manufacturées, ainsi que sur les corps d'origine inorganique.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 12 juillet 1862, 1° au sieur Mathieu-Léon Pujol, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-André, n° 13; 2° au sieur Marius-Charles Joubert, rentier, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 13; 3° au sieur Paul Pinel de Grandchamp, docteur en droit, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 6, par le sieur Lucas, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1849, par le sieur Acklin, pour la substitution du papier au carton dans le métier Jacquart au moyen d'un nouvel appareil.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 12 juillet 1862, 1° au sieur Mathieu-Léon Pujol, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-André, n° 13; 2° au sieur Marius-Charles Joubert, rentier, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 13; 3° au sieur Paul Pinel de Grandchamp, docteur en droit, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 6, par le sieur Lucas, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1855, par le sieur Acklin, pour substitution du papier au carton sur les métiers Jacquart et machine lisage pour le piquage du papier.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 juillet 1862, faite, suivant acte en date des 19 et 20 juin 1862, au sieur Étienne Lenoir, chimiste, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 8, par le sieur Plou, de dix des vingt centièmes, à lui cédés antérieurement par le sieur Lenoir, de la propriété du brevet d'invention pris par ce dernier, le 24 janvier 1860, pour un moteur à air dilaté par la combustion des gaz.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 30 juin 1862, au sieur Louis-Désiré Guézet, constructeur de chaudronnerie, demeurant à Rouen, rue des Brouettes, n° 3, par le sieur Thiébaut, du droit d'exploiter dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados, le brevet d'invention pris par ledit sieur Thiébaut, le 31 mars 1862, pour une pompe à combinaisons et à tout usage.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juillet 1862, faite, suivant acte en date des 11 et 30 avril 1862, à la société Félix Dehaynin et compagnie, dont le siége est à Marcinelle (Belgique), par le sieur Dehaynin, du droit d'exploiter dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais le brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1854, par le sieur Évrard, pour une machine dite *fouloir étireur*.

Digitized by Google

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juillet 1862, faite, suivant acte en date des 11 et 30 avril 1862, à la société Félix Dehaynin et compagnie, dont le siége est à Marcinelle (Belgique), par le sieur Dehaynin, du droit d'exploiter dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais le brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1859, par ledit sieur Dehaynin, pour une machine perfectionnée à agglomérer les menus de houille, etc.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juillet 1862, faite, suivant acte en date des 11 et 30 avril 1862, à la société Félix Dehaynin et compagnie, dont le siége est à Marcinelle (Belgique), par la société veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveu, du droit d'exploiter dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais le brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1856, par le sieur Archereau, pour des perfectionnements dans l'agglomération des charbons.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juillet 1862, faite, suivant acte en date des 11 et 30 avril 1862, à la société Félix Dehaynin et compagnie, dont le siége est à Marcinelle (Belgique), par la société veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveu, et le sieur Mazeline, du droit d'exploiter dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais le brevet d'invention de quinze ans pris par les sieurs Couillard et Mazeline, le 29 avril 1858, pour des procédés et appareils de fabrication des briquettes combustibles agglomérées.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juillet 1862, faite, suivant acte en date des 11 et 30 avril 1862, à la société Félix Dehaynin et compagnie, dont le siége est à Marcinelle (Belgique), par la société veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveu, du droit d'exploiter dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais le brevet d'invention pris, le 20 avril 1859, par cette dernière société, pour des perfectionnements dans la fabrication des charbons agglomérés.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juillet 1862, faite, suivant acte en date des 11 et 30 avril 1862, à la société Félix Dehaynin et compagnie, dont le siége est à Marcinelle (Belgique), par la société veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveu, et par le sieur Mazeline, du droit d'exploiter dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais le brevet d'invention de quinze ans, pris le 31 mars 1860, par le sieur Mazeline, pour des perfectionnements dans les appareils propres à fabriquer les briquettes de houille.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 juillet 1862, faite, suivant acte en date du 12 juillet 1862, au sieur Damas-Joseph Blanquet, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34, par le sieur Donat, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 3 août 1861, pour une giberne d'infanterie.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 août 1862, faite, suivant acte en date du 11 juin 1862, aux sieurs Eugène-François Kuhliger, fabricant d'argenture sur verre, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n°s 104 et 106, et Joseph-François Kuhliger, fabricant d'argenture sur verre, demeurant à Paris, même rue et mêmes numéros, par la société Thomas Kuhliger et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1857, par les sieurs Kuhliger, pour un procédé d'argenture des glaces.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 août 1862, faite, suivant acte en date du 15 juillet 1862, au sieur Étienne Martel, négociant, demeurant à Paris, rue de Nemours, n° 7, par le sieur Feramus, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1859, pour un moyen de roue.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 6 août 1862, faite, suivant acte en date du 2 août 1862, au sieur Henri Humbert, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Mably, n° 1, par les sieurs Frémentin et Nourisson, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1859, par ledit sieur Frémentin, pour un procédé mécanique pour la fabrication des bouchons de liége.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 11 août 1862, faite, suivant acte en date du 18 juin 1862, au sieur Émile Meyer, propriétaire, demeurant à Mulhouse, par le sieur Ferdinand Meyer, du brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 17 août 1861, pour un système de moulin à bras pour le blé, sous la réserve de pouvoir fabriquer et vendre lui-même des machines semblables, mais de ne pouvoir céder cette faculté à d'autres.

Digitized by Google

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 août 1862, faite, suivant acte en date du 19 juillet 1862, au sieur Benoît Bourg, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 65, et au sieur Georges-Hyacinthe Ozouf, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 36, par les sieurs Auguste et Jean-Alphonse Mondollot, de la moitié de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1849, par le sieur Clerget, pour un système de gazogène ayant pour effet de fixer instantanément sur des vases destinés à contenir des liquides gazeux un appareil dit *capsule gazogène Clerget*.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 août 1862, faite, suivant acte en date du 19 juillet 1862, aux sieurs Auguste Mondollot et Jean-Alphonse Mondollot, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 94, par les sieurs Bourg et Ozouf, de la moitié de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par les sieurs Philippe et Lesage, le 23 décembre 1851, pour un mode de fermeture appliqué aux gazogènes et aux bouteilles à siphon.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1862, faite, suivant acte en date du 6 août 1862, 1° au sieur Eugène Godeaux, négociant, demeurant à Paris, avenue de la Porte-Maillot, n° 37 *bis*; 2° au sieur Charles Dénéchaud, banquier, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 55; 3° au sieur Pierre-Marie Soulaine, banquier, demeurant à Paris-Auteuil, rue des Vignes, n° 16; 4° au sieur Jean-Baptiste-Louis-Prosper Verdat du Tremblay, ingénieur civil, demeurant au village le Vallois, commune de Clichy, passage Marly, n° 7, par le sieur Clara, du brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 23 août 1859, pour l'emploi de la vapeur avec les produits gazeux de la combustion.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 2 septembre 1862, faite, suivant acte en date du 3 août 1862, aux sieurs Marie-Louis-Alexandre Fessart, négociant, demeurant à Méru (Oise), et Lucien-Théodore Bault, fabricant d'éventails, demeurant à Mello (Oise), par le sieur Taveaux, du brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 4 avril 1857, pour des perfectionnements dans la fabrication des éventails.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 septembre 1862, faite, suivant acte en date du 23 mai 1862, au sieur Julien-Marie-Romain Peuchaut, fabricant de crémones, et à la dame Eulalie-Victorine Berthemait, sa femme, demeurant ensemble à Paris, rue de Montreuil, n° 107, par le sieur Berthemait, du droit d'exploiter dans le département de la Seine le brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1860, par ledit sieur Berthemait, pour une méthode de cintrer et de construire toutes sortes de voûtes et notamment celles à double courbure.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 septembre 1862, faite, suivant acte en date du 22 août 1862, à la société Jouvin, Doyon et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 8, et à Grenoble, place d'Armes, par le sieur Doyon, du droit d'exploiter en France, et seulement pour la fabrication de gants de ladite société, le brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Doyon, le 2 mai 1853, pour un genre de fermoir de gant.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 5 septembre 1862, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 14 août 1862, contenant adjudication, au profit du sieur Aron Blum père, négociant, demeurant à Condrieu, du brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Blum, le 7 février 1859, pour la fabrication du blanc de céruse au carbonate de plomb avec le minerai de plomb naturel et divers acides et potasses de toute nature.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 septembre 1862, faite, suivant acte en date du 29 août 1862, au sieur Edmond Burke, négociant, demeurant à Londres, Upper-Thames street, n° 69, par le sieur Kirkpatrick, du brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 12 mars 1860, pour des perfectionnements apportés aux bandages des roues de locomotives et wagons de chemin de fer et aux moyens de les attacher.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, le 10 septembre 1862, faite, suivant acte en date du 7 août 1862, aux sieurs Célestin Meuse, Eugène Boussier et Louis-Frédéric Sauveur aîné, tous fabricants de papier, demeurant, savoir: le premier, à l'Isle, et les deux autres, à Châteauneuf-de-Gadagne, par les sieurs Bachet et Machard, du droit d'exploiter dans les départements de Vaucluse et du Gard le brevet d'invention de quinze ans pris par ces

Digitized by Google

derniers, le 5 octobre 1859, pour un procédé de production de l'alcool et de ses dérivés.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, le 10 septembre 1862, faite, suivant acte en date du 7 août 1862, aux sieurs Célestin Meuse, Eugène Boussier et Louis-Frédéric Sauveur aîné, tous fabricants de papier, demeurant, savoir : le premier, à l'Isle, et les deux autres à Châteauneuf-de-Gadagne, par les sieurs Bachet et Machard, du droit d'exploiter dans les départements de Vaucluse et du Gard le brevet d'invention de quinze ans pris par ces derniers, le 20 juin 1860, pour un procédé de préparation des divers ligneux et l'extraction par la même opération de la cellulose, applicable à la fabrication du papier et à d'autres usages et à celle de l'alcool.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 10 septembre 1862, faite, suivant acte en date du 7 août 1862, au sieur Jacques Panier, mécanicien, demeurant à Lyon, rue des Tuileries, n° 10, par les sieurs Merle frères, Reyre et Luquin, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Berthaud, le 11 décembre 1857, pour une machine destinée au lavage des soies et de tout genre de fils.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 10 septembre 1862, faite, suivant acte en date du 7 août 1862, au sieur Jacques Panier, mécanicien, demeurant à Lyon, rue des Tuileries, n° 10, par les sieurs Merle frères, Reyre et Luquin, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Berthaud, le 12 décembre 1856, pour une machine dite *laveuse des soies*.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 septembre 1862, faite, suivant acte en date du 1er septembre 1862, au sieur Charles-Frédéric Gouin, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 92, par le sieur Dessales, du brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 9 février 1857, pour une lampe d'intérieur de wagon.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 septembre 1862, faite, suivant acte en date du 25 août 1862, au sieur Eugène-Napoléon Hautefeuille, chimiste, demeurant à Paris, rue des Juifs, n° 1, par le sieur Soulié, du brevet d'invention pris par lui, le 18 juillet 1860, pour des perfectionnements dans les cheminées des lampes, quinquets, photophores, etc.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 septembre 1862, faite, suivant acte en date du 21 juin 1862, à la société Valfort frères et Favrichon, dont le siége est à Lyon, rue du Palais-Grillet, n° 20, par le sieur Valfort, du brevet d'invention pris par lui, le 19 décembre 1861, pour un four dit *Valfort*, ou appareil pour le chauffage prompt et économique des fours de boulangerie et pour utiliser leur excédant de chaleur.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 1er octobre 1862, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 10 septembre 1862, contenant adjudication, au profit du sieur Gabriel-Valentin-Auguste Blondeau, négociant, demeurant à Saint-Quentin, et du sieur Pierre-Louis-Augustin Née, banquier, demeurant à Saint-Quentin, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Loiseau, le 26 juin 1854, pour une machine à fabriquer les effilés et autres articles de passementerie.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 1er octobre 1862, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 10 septembre 1862, contenant adjudication, au profit du sieur Gabriel-Valentin-Auguste Blondeau, négociant, demeurant à Saint-Quentin, et du sieur Pierre-Louis-Augustin Née, banquier, demeurant à Saint-Quentin, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Loiseau, le 19 octobre 1854, pour un cordonnet économique avec trame aussi économique, etc. et pour sa fabrication.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1862, faite, suivant acte en date du 13 septembre 1862, au sieur François Jobard, propriétaire et négociant, demeurant à Meursault (Côte-d'Or), par le sieur Coignet, du droit de fabriquer des carreaux et autres objets décrits dans le brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Coignet, le 29 mars 1855, pour un béton économique sans chaux hydraulique.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1862, faite, suivant acte en date du 1er septembre 1862, au sieur François-Augustin Ménard, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Stras-

Digitized by Google

bourg, n° 10, par le sieur Lesobre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Rolland, le 8 avril 1851, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1862, faite, suivant acte en date du 1er septembre 1862, au sieur François-Augustin Ménard, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, n° 10, par le sieur Lesobre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Rolland, le 11 novembre 1851, pour un pétrin mécanique.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1862, faite, suivant acte en date du 13 septembre 1862, à la société Chavanne et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Helder, n° 3, par les sieurs Brison et Chavanne, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Brison, le 24 mars 1860, pour un appareil applicable à la cuisson du plâtre, à la distillation des alcools, à la fabrication du gaz, de l'acide acétique et à la fabrication du charbon d'os.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 octobre 1862, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 22 septembre 1862, contenant adjudication au sieur Désiré-Joseph Marchal, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, place des Barricades, n° 3, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Heury, le 24 mai 1852, pour des types de rails permanents en fer avec assises et plateaux fixes supprimant les coussinets en fonte et les traverses en bois des chemins de fer.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 octobre 1862, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 22 septembre 1862, contenant adjudication, au profit du sieur Désiré-Joseph Marchal, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, place des Barricades, n° 3, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Heury, le 26 mars 1853, pour un système économique de chemin de fer composé de nouveaux rails.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 30 octobre 1862, faite, suivant acte en date du 30 octobre 1862, à la société Kien, Blanc et Knoepfli, dont le siége est à Serrières-de-Briord (Ain), par le sieur Kien, du brevet d'invention pris par ce dernier, le 4 août 1862, pour une machine à imprimer mécaniquement les étoffes et papiers en tous genres.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 5 novembre 1862, faite, suivant acte en date du 17 mai 1862, au sieur Alexandre Macgregor, tenant hôtel pour la marine, à Marseille, place de la Tourrette, n° 12, par le sieur Newman, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 11 novembre 1858, pour une brosse destinée au nettoyage des tubes de chaudière.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 novembre 1862, faite, suivant acte en date du 25 octobre 1862, à la société Chollet et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Marbeuf, n° 7, par le sieur Lemoine, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 6 septembre 1862, pour un procédé de décortication applicable à toutes les graines en général.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 10 novembre 1862, faite, suivant acte en date du 7 novembre 1862, au sieur Auguste-Léon Potiron, horloger, demeurant à Nantes, place de l'Écluse, n° 3, par le sieur Lemé, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 10 novembre 1860, pour un outil servant à charger, bourrer, couper et lisser les cartouches à fusil se chargeant par la culasse.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 11 novembre 1862, faite, suivant acte en date du 11 novembre 1862, au sieur Jean Olivier, employé au chemin de fer du Midi, demeurant à Bordeaux, rue Montfaucon, par le sieur Labrone, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 15 juin 1861, pour un mode de graissage appliqué aux essieux de véhicules de chemin de fer et aux arbres de transmission.

54° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 novembre 1862, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 16 septembre 1862, contenant adjudication, au profit du sieur Cyprien Barbier, fabricant d'albumine, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, n° 46, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 février 1856, par le sieur Cardon, pour la fabrication d'un biscuit dit *de Montbozon*.

Digitized by Google

55° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 14 novembre 1862, faite, suivant acte en date du 8 juillet 1862, aux sieurs Charles et Alexandre Rotru, serruriers, demeurant à Roubaix, par la dame veuve Rotru, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1849, par le sieur Rotru, pour une espagnolette perfectionnée.

56° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 15 novembre 1862, faite, suivant acte en date du 8 novembre 1862, au sieur Evariste Chamonin, propriétaire, demeurant à Lille, rue de Thionville, n° 33, et au sieur Jean-Antoine Vandenbulke, fabricant de toiles cirées, demeurant à Lille, section des Moulins, rue de Douai, n° 101, par le sieur Van Rymenaut, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 20 mai 1862, pour un système de tannage accéléré des peaux en poil.

57° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1862, faite, suivant acte en date du 13 août 1862, au sieur Julien-Joseph Villain, négociant, demeurant à Paris, cité du Vauxhall, n° 5, par les sieurs Lambre et Faverie, du brevet d'invention de quinze ans pris par ces derniers, le 2 mars 1860, pour fabrication de tapis-brosses en jonc, coco, sparterie, etc.

58° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 novembre 1862, faite, suivant acte en date du 14 octobre 1861, au sieur Jean-Pierre Lelièvre, fabricant de cordes, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 98, par le sieur Boubilla, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 13 mars 1861, pour un système de fermeture pour sacs à dépêches.

59° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 novembre 1862, faite, suivant acte en date du 13 novembre 1862 et sous la réserve de réméré, au sieur Claude-Louis-Félix Lepage, fabricant de faïence, demeurant à Sinceny (Aisne), par le sieur Bellay, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 3 juillet 1855, pour un procédé dit *céramentu-typo-practor*, propre à la fabrication de la poterie.

60° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 25 novembre 1862, telle qu'elle résulte d'un jugement en date du 20 août 1862, portant adjudication, au profit du sieur Bernard Sarrère, négociant, demeurant à Toulouse, place du Chairedon, n° 9, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Durand, le 26 mai 1853, pour un genre de chocolat au gluten pur de froment.

61° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 25 novembre 1862, telle qu'elle résulte d'un jugement en date du 20 août 1862, portant adjudication, au profit du sieur Bernard Sarrère, négociant, demeurant à Toulouse, place du Chairedon, n° 9, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Durand, le 26 mai 1853, pour un genre de chocolat au gluten pur de froment.

62° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, le 26 novembre 1862, faite, suivant acte en date du 11 novembre 1862, à la société Chrétien, Debouchaud, Mattard, Vérit et compagnie, dont le siége est à Nersac (Charente), par le sieur Procop, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 19 mars 1861, pour l'application de tissus dans la fabrication des feutres ou flôtres sécheurs destinés aux machines à papier continu.

63° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 28 novembre 1862, faite, suivant acte en date du 10 octobre 1862, au sieur Félicien Agard, négociant, demeurant à Marseille, rue Thubaneau, n° 29, par le sieur Meynier, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 27 novembre 1860, pour la fabrication de sel gemme artificiel.

64° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, le 4 décembre 1862, faite, suivant acte en date du 13 novembre 1862, au sieur Marie-Louis Gavioli, négociant, demeurant à Paris, boulevard Mazas, n° 68, et au sieur Charles-Vincent Prosper Yver, négociant, demeurant à Paris, rue de Reuilly, n° 19, par le sieur Gavioli fils, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 4 octobre 1860, pour un système de tuyaux d'orgues.

65° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 décembre 1862, faite, suivant acte en date du 27 septembre 1862, au sieur Louis Cor, armateur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 28, par le sieur Palazot, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 31 juillet 1862, pour des

Digitized by Google

perfectionnements dans les foyers des chaudières à vapeur de marine et autres, à l'effet de les rendre fumivores.

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 décembre 1862, faite, suivant acte en date du 25 novembre 1862, au sieur Lucien-Octave Bonnet, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 26, par le sieur Robert, de la jouissance du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 1er août 1862, pour une grille calorifique perfectionnée.

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 décembre 1862, faite, suivant acte en date du 17 octobre 1862, au sieur Jules-Henri-Louis Tenré, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 15, par le sieur Mouline, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 15 septembre 1862, pour un système de concentration des eaux minérales naturelles par voie de congélation.

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 décembre 1862, faite, suivant acte en date du 20 novembre 1862, au sieur Jean-Baptiste-Édouard Grut, fabricant de corsets, et à la dame Victorine Rosset, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Martin, n° 127, par le sieur Doliger, du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 2 mars 1860, pour un genre de corsets.

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 décembre 1862, faite, suivant acte en date du 28 novembre 1862, au sieur Charles-William Siemens, ingénieur, demeurant à Londres, Great-George street Westminster, par le sieur Frédéric Siemens, de ses droits dans le brevet d'invention pris par lesdits sieurs Siemens, le 13 mars 1861, pour des perfectionnements dans la disposition et le chauffage des fourneaux.

70° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 décembre 1862, faite, suivant acte en date du 4 décembre 1862, au sieur Philippe-Antoine Mathieu, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 34, par la société Louis Richard et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Mathieu, le 14 mars 1859, pour des bains à hydrofère ou bains de poussière d'eau.

71° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 décembre 1862, faite, suivant acte en date des 17 et 18 décembre 1862, aux sieurs Nicolas-Pierre-Étienne Redon et Charles-Adolphe Redon, négociants, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 11, par le sieur Riot, du droit d'exploitation dans le nord de la France, jusques et y compris la Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Nièvre, Côte-d'Or, Haute-Saône et Haut-Rhin, du brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Riot, le 25 juillet 1861, pour un système et des moyens de fabrication fournissant un savon rationnel sans déchet.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,726. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la rive droite de la Loire dans les communes de Civens, Cleppé, Épercieux et Mizérieux (Loire), et réunit en

Digitized by Google

association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. (*Paris, 18 Juin 1863.*)

N° 11,727. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Rimbey-et-Baudiets (Landes) seront mis à exécution, conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 23 février 1863, par laquelle le conseil municipal de Rimbey-et-Baudiets déclare prendre à la charge de la commune l'exécution des travaux et affecter à leur payement les sommes nécessaires.

3° Les travaux, commencés par anticipation en 1860, devront être terminés au 31 décembre 1871. On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 18 Juin 1863.*)

N° 11,728. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux destinés à protéger le bourg de Brives-Charensac (Haute-Loire) contre les inondations de la Loire, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La part de l'État dans la dépense, évaluée à trente-six mille sept cents francs, est fixée à la somme de vingt-sept mille cinq cent vingt-cinq francs.

Le surplus sera supporté par le département, la commune et les propriétaires intéressés, dans la proportion suivante :

Le département	1/12
La commune	1/12
Les propriétaires	1/12

4. La répartition entre les propriétaires intéressés sera faite par une commission spéciale, conformément aux articles 42 et suivants de la loi du 16 septembre 1807. (*Fontainebleau, 22 Juin 1863.*)

N° 11,729. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Yonne n° 24, d'Auxerre à Douzy, dans une partie de la traverse d'Etais, suivant la direction générale indiquée par les lignes bleues du plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont

Digitized by Google

pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 29 Juin 1863.*)

N° 11,730. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Bouches-du Rhône n° 13 *bis*, d'Aix à Rians, entre la ferme de Traconade et l'aqueduc de Saint-Bacchi, suivant les lignes rouges du plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de quatre ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 29 Juin 1863.*)

N° 11,731. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État, chargé, par intérim, du département de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe sur la rivière de Thorion, à la limite des communes de Saint-Martin, Sainte Catherine (Creuse) et des Billanges (Haute-Vienne), ainsi que celle des abords et dépendances de ce pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges, également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances :

1° Au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté ;

2° Au moyen d'une subvention de quinze mille francs sur les fonds de l'État.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

1° Une personne à pied, cinq centimes, ci.....	05°
2° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci.....	15
3° Un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci.....	10
4° Un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci.....	05
5° Un âne chargé ou non chargé et son conducteur, cinq centimes, ci.	05
6° Tout animal de l'espèce bovine, cinq centimes, ci.....	05
7° Un cochon, deux centimes, ci.....	02

Digitized by Google

8° Chaque mouton, brebis, agneau, bouc ou chèvre, chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindes, un centime, ci..... 01
9° Chaque conducteur des animaux désignés aux n°s 3, 4, 6, 7 et 8 ci-dessus, cinq centimes, ci..... 05
10° Les droits fixés aux n°s 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront réduits d'un quart lorsque le nombre d'animaux de la même espèce et appartenant au même propriétaire excédera cinquante.

VOITURES SUSPENDUES.

11° Une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un seul cheval ou d'un mulet, quarante centimes, ci..... 40
12° Une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, cinquante centimes, ci..... 50
13° Chaque cheval ou mulet en sus de ce nombre, vingt centimes, ci. 20
14° Chaque conducteur et chaque personne voyageant dans ces voitures, cinq centimes, ci..... 05

VOITURES NON SUSPENDUES.

15° Une charrette ou un chariot, ou une carriole, ou un tombereau chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux ânes, ou de deux bœufs, ou de deux vaches, vingt centimes, ci..... 20
16° Une charrette ou un chariot, ou une carriole, ou un tombereau non chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux ânes, ou de deux bœufs, ou de deux vaches, dix centimes, ci..... 10
17° Chaque cheval ou mulet, ou paire d'ânes, ou paire de bœufs, ou paire de vaches en sus du nombre désigné dans le n° 15, dix centimes, ci..... 10
Et dans le n° 16, cinq centimes, ci..... 05
18° Pour chaque conducteur de ces voitures non suspendues, cinq centimes, ci..... 05
19° Une charrette ou une carriole chargée ou non chargée, attelée d'un âne, et le conducteur..... 05

CIRCULATION DANS LA FERME DONT LES PROPRIÉTÉS SONT DIVISÉES PAR LA RIVIÈRE.

20° Chaque cheval ou mulet, ou âne, ou bœuf, ou vache, ou taureau, ou génisse, ou veau, ou cochon, circulant dans l'intérieur de la ferme pour son exploitation, ou pour aller au pâturage ou en revenir, et chaque conducteur ou gardien de ces animaux, par jour ou par abonnement facultatif, deux centimes, ci..... 02
Ce droit sera réduit d'un quart lorsque les animaux de la même espèce et appartenant au même propriétaire excéderont cinquante.
21° Chaque mouton, brebis, agneau, bouc ou chèvre, chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindes allant au pâturage ou en revenant, et chaque conducteur ou gardien, par jour, cinq millièmes, ci..... 005
Ou abonnement facultatif, cinq millièmes, ci..... 005
22° Une charrette, ou un chariot, ou une carriole, ou un tombereau à deux ou à quatre roues, chargé ou vide, attelé d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux ânes, ou de deux bœufs, ou de deux vaches, et le conducteur, circulant dans l'intérieur de la ferme pour son exploitation, par jour ou abonnement facultatif, cinq centimes, ci..... 05
23° Chaque cheval, ou mulet, ou âne, ou paire de bœufs, ou paire de vaches, et chaque conducteur en sus de ce nombre, cinq centimes, ci. 05

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État;

Digitized by Google

Les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux dans ce dernier cas de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale, ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations, et en revenant. (*Biarritz, 19 Septembre 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1157.

N° 11,732. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Lille, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1863.*

Du 1er Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par la ville de Lille, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1863;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 septembre 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de quatre cent mille francs (400,000f), applicable au service du génie, savoir :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

IVe section, IIe partie, chapitre II.

Établissements et matériel du génie, agrandissement de la ville de Lille.. 400,000f

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 1er Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé RANDON.

N° 11,733. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Justice et des Cultes* (Service des Cultes), *exercice 1863.*

Du 2 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 15 juillet 1863 [3], qui a transporté au ministère de la justice les crédits affectés à l'administration des cultes;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, par la loi du budget du 2 juillet 1862 et le décret du 15 juillet 1863, sont réduits d'une somme de quarante mille francs (40,000f), savoir :

CHAP. XXII. Cardinaux, archevêques et évêques	28,500f
—— XXV. Bourses des séminaires catholiques	11,500
TOTAL	40,000

[1] Bull. 1070, n° 10,729.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1142, n° 11,569.

Digitized by Google

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret précités, sont augmentés d'une somme de quarante mille francs (40,000ᶠ), par virement des chapitres désignés ci-dessus, savoir:

CHAP. 11. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.... 40,000ᶠ

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 2 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 11,734. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1863, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de Travaux à des Édifices diocésains.*

Du 2 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements pour la construction de sa cathédrale;

Vu la déclaration du receveur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de cent mille francs;

Vu l'état ci-annexé des autres sommes versées également au trésor par des

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

Digitized by Google

départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1863;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[1];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1863, un crédit de cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs (169,798f), formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux chapitres ci-après, savoir :

SERVICE DES CULTES.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. 11.	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.	69,798f
— V.	Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins (Marseille).....	100,000
	TOTAL.....	169,798

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 2 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

SERVICES DES CULTES.

État des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1863.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE II. (Budget extraordinaire.) CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.		
Côte-d'Or.....	Construction d'un beffroi dans la cathédrale de Dijon.....	3,553f	
Côtes-du-Nord.....	Travaux de grosses réparations à la cathédrale de Saint-Brieuc.....	10,000	
Dordogne.....	Travaux de restauration de l'orgue de la cathédrale de Périgueux.....	4,000	
Hérault.....	Travaux d'agrandissement de la cathédrale de Montpellier.....	20,000	
	Restauration de la chapelle du séminaire de Montpellier.....	13,000	69,798f
Pas-de-Calais.....	Restauration de l'orgue de la cathédrale d'Arras.....	7,000	
	Travaux à l'évêché du diocèse d'Arras.....	2,545	
Saône-et-Loire.....	Établissement d'un orgue d'accompagnement dans la cathédrale d'Autun.....	1,000	
Somme.....	Travaux de restauration d'une chapelle dans la cathédrale d'Amiens.....	8,700	
	CHAPITRE V. CONSTRUCTION DES CATHÉDRALES DE MARSEILLE ET DE MOULINS.		
Bouches-du-Rhône.	Travaux de construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille.....		100,000
	TOTAL.....		169,798

Approuvé pour être annexé au décret du 2 octobre 1863.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 11,735. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes* (Service des Cultes), *un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 2 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1859, 1860 et 1861;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 août 1863;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique, les créances comprises à l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1859, 1860 et 1861, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits annulés sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1859, 1860 et 1861, un crédit supplémentaire de soixante-quatre mille sept cent soixante et seize francs quarante-trois centimes (64,776f 43c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir:

Exercice 1859	296f 40c	64,776f 43c
Exercice 1860	497 09	
Exercice 1861	63,982 94	

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des cultes concernant les exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 2 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

SERVICES DES CULTES.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement des exercices 1859, 1860 et 1861 et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1859.		
XXXIV.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	200f 00c	296f 40c
XXXIX.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	96 40	
	EXERCICE 1860.		
XXXV.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	471 10	497 09
XL.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	25 99	
	EXERCICE 1861.		
XXX.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	588 85	63,982 94
XXXV.	Travaux d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	63,394 09	
	TOTAL		64,776 43

Approuvé pour être annexé au décret du 2 octobre 1863.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 11,736. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui abroge l'ordonnance du 16 janvier 1840, portant défense à tout Capitaine de Navire expédié pour la Pêche de la Morue en Islande d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1er avril.*

Du 9 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 16 janvier 1840, portant défense à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue en Islande

39...

Digitized by Google

d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1er avril, est abrogée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,737. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville d'Amiens à établir un Bureau public de conditionnement des Laines, Soies et Cotons.*

Du 20 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal d'Amiens, en date du 28 février 1863, et l'avis de la chambre de commerce de cette ville ;

Vu les propositions du préfet de la Somme et l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er La ville d'Amiens est autorisée à établir un bureau public de conditionnement des laines, soies et cotons, dont les opérations seront facultatives pour le commerce.

Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret et qui restera déposée dans les archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

STATUTS.

Conditionnement des laines, soies et cotons à Amiens (Somme).

ART. 1er. Un bureau public est établi dans la ville d'Amiens : 1° pour le conditionnement des soies, des laines et des poils de chèvre bruts ou ouvrés; 2° pour le conditionnement des cotons bruts ou filés; 3° pour le titrage des soies et le numérotage métrique des fils de toute matière; 4° pour le métrage de toutes les étoffes; 5° pour le pesage de toutes les matières brutes ou ouvrées.

Les opérations dudit bureau sont facultatives pour le commerce et l'industrie.

2. Le procédé adopté pour la condition a pour base la dessiccation absolue.

3. Un bulletin officiel rédigé en double, constatant le résultat de l'expérience à l'absolu et signé du directeur, est délivré aux vendeurs ou aux acheteurs intéressés dans l'opération.

Ce bulletin reproduit les marques et désignation de la marchandise qui sont relatées dans le bulletin d'envoi, sans lequel aucune marchandise n'est admise, soit au conditionnement, au titrage ou au numérotage métrique. Il mentionne, en outre, l'état des colis présentés, afin de dégager la responsabilité de l'établissement en cas de réclamation pour cause d'avarie. De plus, pour le conditionnement, il indique le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue, le poids de ces échantillons avant et après cette opération, et le poids de la partie totale réduite à l'état de siccité complète. Enfin, pour la sécurité des intéressés, les bulletins doivent être rédigés comme les actes des officiers ministériels, sans rature ni surcharge non approuvées par le directeur de l'établissement.

Le titre et le numéro métrique sont fixés d'après la moyenne des poids constatés avec précision sur des échées formées à une longueur régulière de mille mètres.

Les bulletins du titrage relatent :

1° Le titre variable, c'est-à-dire le titre obtenu d'après l'état d'hydratation de la matière au moment de l'essai;

2° Le titre sec ou invariable résultant du conditionnement à l'absolu, lorsque ce second contrôle est demandé en même temps;

3° Le poids de chaque flotte, afin de pouvoir juger de la régularité ou de l'irrégularité des fils.

4. Le vendeur et l'acheteur peuvent assister au prélèvement des échantillons, qui est fait par le directeur ou l'employé de la condition délégué à cet effet par lui.

5. Tous les poids sont reconnus et relevés contradictoirement par deux employés; l'identité est constatée avant de les soumettre au calcul.

Tous les calculs sont faits en double et par deux méthodes différentes.

6. Le tarif des droits de conditionnement à percevoir est établi comme suit :

SOIES.

Pour chaque partie de soie de toute espèce, qualité et nature, du poids total de vingt kilogrammes..... 2f 60c

Au-dessus de ce poids, quatorze centimes par kilogramme excédant.

LAINES ET POILS DE CHÈVRE NON FILÉS.

Pour chaque opération faite sur une partie de laines ou de poils de chèvre non filés, du poids total de cinq kilogrammes à cent kilogrammes inclusivement..... 3f 00c

Au-dessus de ce poids, trois centimes par kilogramme excédant.

LAINES ET POILS DE CHÈVRE FILÉS.

Pour chaque opération faite sur une partie de laines ou de poils de chèvre filé, de cinq kilogrammes à cent kilogrammes inclusivement, y compris la constatation du numérotage métrique, lorsqu'il est réclamé par l'une des parties..... 4f 00c

Au-dessus de ce poids, quatre centimes par kilogramme excédant.

COTONS.

Pour chaque opération de conditionnement faite sur des cotons bruts ou filés, simples ou retordus, de cinq kilogrammes à cent kilogrammes inclusivement. 1f 50c

Au-dessus de cent kilogrammes, un centime par kilogramme excédant.

Digitized by Google

7. Le tarif des droits à percevoir pour le titrage des soies et le numérotage métrique des matières filées de toute espèce, autres que les soies, est établi comme suit :

TITRAGE DES SOIES.

Pour toute opération de titrage d'un ballot de soie portant sur trois flottes prélevées sur six matteaux pris dans six parties du ballot,..... 2f 00c

NUMÉROTAGE MÉTRIQUE DES LAINES, POILS DE CHÈVRE, COTONS ET AUTRES MATIÈRES FILÉES.

Pour la constatation officielle du numérotage métrique, chaque opération. 1f 00c

MESURAGE DES ÉTOFFES.

8. Le mesurage sera effectué, soit par la machine circulaire, soit au rectomètre, selon la nature des étoffes à déterminer par le règlement.

Les droits de mesurage et de vérification des tares sont fixés comme suit :

Pour les toiles et les tiretaines, un quart de centime par mètre;

Pour toutes les autres étoffes écrues ou apprêtées, un demi-centime par mètre.

PESAGE.

9. Le pesage sera fait selon la nature des matières, soit à la bascule, soit à la balance ou plateau. Les droits de pesage sont fixés comme suit :

Par cinquante kilogrammes et au-dessous jusqu'au poids de deux cent cinquante kilogrammes, ci..... 0f 10c

Par chaque cinquante kilogrammes et au-dessous qui excéderont deux cent cinquante kilogrammes..... 0 05

Les frais de conditionnement, de titrage et de numérotage métrique, ceux de mesurage et de pesage, sont acquittés par la personne chargée d'enlever les marchandises.

Les tarifs ci-dessus seront exécutoires pour cinq ans. Ils seront revisés, s'il y a lieu, après ce délai.

10. Le bureau public sera régi par un directeur, sous la surveillance du maire et d'une commission de cinq membres, dont trois sont nommés par le conseil municipal et deux par la chambre de commerce.

Le directeur est nommé par le maire. Il doit assister aux opérations qui s'exécuteront sous sa responsabilité; il fournit un cautionnement dont le conseil municipal détermine la nature et la quotité.

11. Le traitement du directeur, le nombre des employés et autres agents placés sous ses ordres, ainsi que leurs appointements ou salaires, sont fixés par le conseil municipal.

12. Le maire nomme les employés et agents; il peut les révoquer.

13. Des registres cotés et paraffés par le maire sont tenus à l'effet de constater, jour par jour, toutes les opérations de l'établissement.

14. Les frais de toute nature sont à la charge de la commune et payés comme les autres dépenses communales.

15. Les produits sont versés par le directeur dans la caisse de la ville, aux époques et dans la forme qui sont déterminées par l'administration municipale.

16. Un règlement proposé par le comité de surveillance de l'établissement et délibéré par le conseil municipal, sur l'avis de la chambre de commerce, et approuvé par le préfet, déterminera le régime intérieur du bureau public.

17. Le décret d'institution, les présents statuts et le règlement d'administration intérieure sont affichés dans l'établissement, de manière que le public puisse toujours en prendre connaissance.

18. Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Digitized by Google

N° 11,738. — *Décret impérial relatif au renouvellement des Chambres consultatives des Arts et Manufactures.*

Du 24 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'ordonnance royale du 16 juin 1832 [1] ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions des membres des chambres consultatives des arts et manufactures durent six années ; le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans. Pour les deux premiers renouvellements partiels qui suivent une élection générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort.

Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui reste à courir sur l'exercice du membre remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

2. Il sera procédé au renouvellement intégral des chambres consultatives des arts et manufactures dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 11,739. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Peschoud *pour l'Évêché de Cahors.*

Du 4 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822[1];

Vu notre décret du 16 mai 1863, qui nomme M. *Peschoud*, vicaire général de Saint-Claude, à l'évêché de Cahors, en remplacement de M. *Bardou*, décédé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le quatrième jour des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1863 (28 septembre 1863), portant institution canonique de M. *Peschoud* (*Joseph-François-Clet*) pour l'évêché de Cahors, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. La bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 11,740. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Dabert *pour l'Évêché de Périgueux.*

Du 4 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

[1] VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822[1] ;

Vu notre décret du 16 mai 1863, qui nomme M. *Dabert*, vicaire général de Viviers, à l'évêché de Périgueux, en remplacement de M. *Baudry*, décédé ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 4 des calendes d'octobre de l'an 1863 de l'Incarnation (28 septembre 1863), portant institution canonique de M. *Dabert* (*Nicolas-Joseph*) pour l'évêché de Périgueux, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 11,741. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Lebreton *pour l'Évêché du Puy.*

Du 4 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

[1] VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 [1];

Vu notre décret du 16 mai 1863, qui nomme M. *Lebreton*, chanoine et vicaire général honoraire de Saint-Brieuc, à l'évêché du Puy, en remplacement de M. *de Morlhon*, décédé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 4 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1863 (28 septembre 1863), portant institution canonique de M. *Lebreton* (*Pierre-Marc*) pour l'évêché du Puy, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire et aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention sera faite sur l'original, par le secrétaire général du Conseil, de ladite transcription.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 11,742. — *Décret impérial qui autorise M.* Buquet *à accepter le titre d'Évêque* in partibus *de Parium.*

Du 4 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la bulle, en date du jour des calendes d'octobre de l'an 1863 de l'Incar-

[1] VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

nation (1er octobre 1863), qui confère à M. *Buquet* le titre d'évêque *in partibus* de Parium;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

Vu l'article 17 du Code Napoléon et le décret du 7 janvier 1808 [1];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Buquet* (*Louis-Charles*), vicaire général de Paris, est autorisé à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Parium, qui lui a été conféré par la bulle de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, en date du jour des calendes d'octobre de l'an 1863 de l'Incarnation (1er octobre 1863).

2. Ladite bulle est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 11,743. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Inspecteurs départementaux, institués par décret du 20 janvier 1862 et chargés de pourvoir au payement des Dépenses du Service télégraphique, seront investis, à l'avenir, de la faculté de délivrer les Mandats relatifs à ces dépenses.*

Du 4 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IVe série, Bull. 172, n° 2913.

Digitized by Google

Vu le décret du 20 janvier 1862 [1], portant organisation de l'administration des lignes télégraphiques;

Vu le décret du 31 mai 1862 [2], sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, et l'article 7 du règlement du 28 septembre 1849, sur la comptabilité du ministère des travaux publics;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 2 avril 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les inspecteurs départementaux, institués par décret du 20 janvier 1862 et chargés, en vertu d'un arrêté d'attributions du 28 du même mois, de pourvoir au payement de toutes les dépenses du service télégraphique, seront investis, à l'avenir, de la faculté de délivrer eux-mêmes, dans la limite des crédits ouverts, les mandats relatifs à ces dépenses.

A cet effet, les ordonnances de délégation expédiées aux préfets seront sous-déléguées aux inspecteurs des lignes télégraphiques.

2. Les préfets demeurent titulaires des crédits de délégation sous-délégués aux inspecteurs départementaux et continuent à en rendre compte dans les relevés mensuels qu'ils doivent adresser au ministre de l'intérieur, en exécution des articles 303 et 304 du décret du 31 mai 1862.

3. Pour les travaux exécutés en régie, l'inspecteur désignera un agent spécial du service télégraphique, qui remplira les fonctions de régisseur comptable et auquel il délivrera des mandats à titre d'avances, dans les limites fixées par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

4. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux inspecteurs qui seraient chargés de services spéciaux et auxquels les ordonnances seront sous-déléguées dans chacun des départements auxquels s'étendrait leur service.

5. La comptabilité des inspecteurs du service télégraphique, notamment en ce qui concerne les pièces à fournir aux préfets des départements, aux payeurs du trésor et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, fera l'objet d'un règlement spécial.

6. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé P. BOUDET.

[1] Bull. 995, n° 9885.

[2] Bull. 1045, n° 10.527.

Digitized by Google

N° 11,744. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Du 4 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'état de nouvelles créances liquidées à la charge du ministère des finances (administration des postes), additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1861;

Vu la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à un service prévu par le budget de l'exercice précité, et que leur montant n'excède pas le restant de crédit à annuler ultérieurement sur ce service par la loi à intervenir pour le règlement dudit exercice;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de mille six cent quatre-vingt-quinze francs cinquante centimes (1,695f 50c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif a été établi en double expédition, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

N° 11,745. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Membres du Tribunal de commerce de Rochefort.*

Du 7 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par le tribunal de commerce de Rochefort (Charente-Inférieure);

Vu le décret du 6 octobre 1809 [1];

Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840;

Considérant que les besoins du service exigent que le nombre des juges dudit tribunal soit augmenté;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des juges du tribunal de commerce de Rochefort est porté de trois à quatre, et celui des juges suppléants de deux à quatre.

En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, d'un président, de quatre juges et de quatre suppléants.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

11,746. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau de Douane d'Ajaccio à l'importation et au transit de la Librairie en langue française.*

Du 7 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

[1] IVe série, Bull. 275, n° 5270.

Digitized by Google

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que le Gouvernement déterminera les bureaux des douanes qui seront ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises ;

Vu l'article 8 de la loi de douane du 6 mai 1841 (dispositions réglementaires) ;

Vu la loi du 19 mai 1841, sur la librairie ;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1842 [1] (importation et transit de la librairie venant de l'étranger) ;

Vu l'avis de nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les livres en langue française imprimés à l'étranger ou en France, les dessins, estampes (gravures, lithographies et photographies), avec ou sans texte, qui n'étaient admis jusqu'à présent en Corse, soit pour l'acquittement des droits, soit pour le transit, que par la douane de Bastia, pourront, à partir de ce jour, entrer aux mêmes conditions par le bureau d'Ajaccio.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et aux départements des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,747. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les alignements de la route impériale n° 16, de Paris à Dunkerque, dans la traverse d'Amiens (Somme), lesquels ont été réglés par l'ordonnance du 24 février 1825, sont et demeurent modifiés, pour la partie de ladite traverse comprise entre la petite rue Saint-Remy et celle des Rinchevaux, conformément aux lignes figurées en bleu sur le plan, en date des 31 août-6 septembre 1861, qui demeurera annexé au présent décret.

2. Il sera procédé à l'élargissement de la partie de la route précitée, suivant les nouveaux alignements adoptés.

3. Une subvention de deux cent trente-six mille francs qui, dans aucun cas et pour aucune raison, ne pourra être dépassée, est accordée à la ville d'Amiens.

4. La dépense de deux cent trente-six mille francs (236,000f) sera imputable sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales (*6e section du budget du ministère des travaux publics*).

5. Les travaux mentionnés dans l'article 1er sont déclarés d'utilité publique ;

[1] IXe série, Bull. 966, n° 10,419.

Digitized by Google

en conséquence, la ville d'Amiens est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains et bâtiments nécessaires à l'élargissement ci-dessus désigné, et elle est, à cet effet, substituée aux droits et obligations qui résultent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 29 Juin 1863.*)

N° 11,748. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° L'ouverture de la rue Impériale, à Marseille (Bouches-du-Rhône), classée par décret du 15 avril 1861 [1], comme prolongement de la route impériale n° 8 *bis*, et celle de ses amorces, s'exécuteront conformément aux lignes rouges du plan présenté par la ville, à la date du 2 juin 1862, sous la réserve toutefois que les angles aigus situés à l'intersection de la rue Impériale avec la Grande-Rue et la rue de la Coutellerie seront rabattus par des pans coupés de trois mètres au moins de largeur.

2° Sont et demeurent maintenues les autres dispositions du décret du 15 avril 1861. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 11,749. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, situées sur le territoire des communes de le Gault, Saint-Denis, Moriers, Bonneval, Châteaudun, la Chapelle-du-Royer, Autheuil et Cloyes (Eure-et-Loir), lesdites parcelles désignées sur sept plans parcellaires et états indicatifs, lesquels resteront annexés au décret. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 11,750. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Nantes à Napoléon-Vendée, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, d'une contenance d'un hectare soixante-sept ares soixante-neuf centiares, situées sur le territoire des communes de Doulon et de Saint-Sébastien (Loire-Inférieure), lesdites parcelles désignées sur un plan parcellaire et un tableau indicatif, lesquels resteront annexés au décret. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 11,751. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'établissement de la gare de Vitry-sur-Seine (Seine), ligne de Paris à Orléans, lesdits terrains teintés en rose sur le plan dressé, le 16 octobre

[1] Bull. 922, n° 8929.

Digitized by Google

1862, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'occupation desdits terrains, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer de Paris à Orléans et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. Ces expropriations devront être accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 11,752. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la construction d'un pont en maçonnerie en remplacement du pont suspendu dit *de Bercy*, à Paris (Seine), conformément aux dispositions du projet dont le plan général restera annexé au présent décret.

La dépense, évaluée à un million huit cent mille francs, sera imputée, pour moitié, sur les fonds affectés, dans la sixième section du budget, à la reconstruction des grands ponts; l'autre moitié restera à la charge de la ville de Paris.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 11,753. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est et demeure classée parmi les routes départementales de la Corse une voie de communication comprenant les portions des chemins vicinaux n°s 4 et 13 figurées par un trait rouge sur le plan du 14 janvier 1861, qui demeurera annexé au présent décret.

La nouvelle ligne portera le numéro 5 et le nom de *Route de Bastia à Saint-Florent par Oletta.*

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 11,754. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

La limite de la mer à Saint-Jean-de-Luz (commune et quartier maritime de ce nom, département des Basses-Pyrénées), dans la partie comprise entre le seuil de Garantie et l'établissement de bains construit sur la plage, est et demeure fixée conformément à la ligne A B tracée en rouge avec l'indication *Limite du rivage de la mer*, sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Vichy, 29 Juillet 1863.*)

Digitized by Google

N° 11,755. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui réaffecte au service du département de la guerre, pour compléter l'organisation des glacis de la forteresse du Mont-Valérien (Seine), plusieurs parcelles de terrain situées communes de Rueil et de Nanterre, lieu dit *la butte du moulin d'Hérode*, telles qu'elles sont désignées par les n°s 277, 1, 2, 3, 4, et par les lettres A, B, C, D, E, dans le procès-verbal constatant la remise qui en a été faite à l'administration des domaines, le 15 novembre 1854. (*Biarritz, 15 Septembre 1863.*)

N° 11,756. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre, pour l'établissement d'un champ de manœuvres, un terrain dit *Champ de la Madeleine*, situé à Poitiers (Vienne), au sud de la promenade de Blossac, et tel qu'il est indiqué par une teinte verte sur un plan annexé au décret. (*Biarritz, 15 Septembre 1863.*)

N° 11,757. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat spécial de police créé à la résidence de Mézières (Ardennes), pour la surveillance du chemin de fer des Ardennes, en vertu du décret du 11 octobre 1862[1], est transféré à Givet (même département. (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 11,758. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée, à la résidence de Monpont (Dordogne), un commissariat de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes du canton de ce nom. (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 11,759. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police créé à Montagrier (Dordogne), en vertu du décret du 17 janvier 1853[2]. (*Paris 9 Octobre 1863.*)

N° 11,760. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police créé à la résidence de Verteillac (Dordogne), par le décret du 17 janvier 1853[2], est étendue à toutes les communes du canton de Montagrier (même département). (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 11,761. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le siége du commissariat de police créé à la résidence de Tourlaville, canton d'Octeville (Manche), par le décret du 17 janvier 1853[2], est transféré à la résidence d'Equeurdreville, commune du même canton. (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

[1] Bull. 1067, n° 10,711.

[2] Bull. 16, n° 126.

Digitized by Google

N° 11,762. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat spécial de police institué à la résidence de Vannes (Morbihan), par le décret du 23 novembre 1862 [1], pour la surveillance des chemins de fer de l'Ouest et de Paris à Bordeaux et embranchements, est étendue à la partie de la ligne du chemin de fer de l'Ouest comprise entre Rennes et Guingamp et à la partie de la ligne du chemin de fer de Paris à Bordeaux et embranchements comprise entre Lorient et Quimper. (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 11,763. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé, à la résidence de Villé (Bas-Rhin), un commissariat de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes du canton de ce nom.

Les dispositions du décret du 11 mars 1858, qui avait étendu la juridiction du commissariat de police de Barr aux communes de Breitenbach et d'Erlenbach, canton de Villé, sont rapportées. (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 11,764. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat spécial de police institué à la résidence de Versailles (Seine-et-Oise), par le décret du 5 octobre 1861 [2], pour la surveillance des chemins de fer de l'Ouest. (*Saint-Cloud, 16 Octobre 1863.*)

N° 11,765. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissaire spécial de police institué à la résidence de Paris (Seine), par le décret du 30 mai 1863 [3], pour la surveillance du chemin de fer de ceinture, aura attribution sur les lignes de Paris à Versailles, rive droite et rive gauche, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Argenteuil et de Paris à Auteuil.

Il prendra le titre de *Commissaire spécial de police du chemin de fer de ceinture et des lignes de banlieue des chemins de fer de l'Ouest.* (*Saint-Cloud, 16 Octobre 1863.*)

N° 11,766. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le service de la police du port de Marseille (Bouches-du-Rhône) est réuni au service du commissariat spécial de police du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

Le titulaire prendra le titre de *commissaire spécial de police du port et du chemin de fer,* à la résidence de Marseille. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1863.*)

N° 11,767. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat spécial de police institué à la résidence de Metz (Moselle),

[1] Bull. 1086, n° 10,876.
[2] Bull. 978, n° 9680.
[3] Bull. 1127, n° 11,397.

Digitized by Google

par le décret du 21 décembre 1861 [1], pour la surveillance des chemins de fer de l'Est, est transféré à Longwy (même département).

Le commissariat spécial de police de Longwy aura attribution sur la partie des chemins de fer de l'Est et des Ardennes comprise dans les départements de la Moselle, de la Meuse, des Ardennes et de la Marne. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1863.*)

N° 11,768. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Ligier* (*Joseph-Gabriel-Onésime*), propriétaire, né le 2 mars 1818, à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Oisilly, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique ceux de *Juillet du Bois de Saint-Pierre*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ligier Juillet du Bois de Saint-Pierre.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1863.*)

[1] Bull. 999, n° 9935.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1158.

N° 11,769. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1863, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1863;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (*5e et 6e sections du budget*), un crédit de un million deux cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingts centimes (1,248,590f 80c).

Cette somme de un million deux cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingts centimes (1,248,590f 80c) est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1863 ci-après désignés, savoir :

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

5e SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXII.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.).....	13,252f 13c	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Rivières. Travaux ordinaires.).....	244,744 80	
—— XXIV.	Navigation intérieure. (Canaux. Travaux ordinaires.).....	2,700 00	
—— XXV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	18,177 90	
	TOTAL pour la 5e section...	278,874 83	278,874f 83c

6e SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXXII.	Rectification des routes impériales.	5,952 20	
—— XXXVIII.	Amélioration des rivières.....	46,724 00	
—— XXXIX.	Établissement de canaux de navigation.....	7,000 00	
—— XL.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	600,000 00	
—— XLI.	Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole.....	2,500 00	
—— XLII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les mondations	307,539 77	
	TOTAL pour la 6e section...	969,715 97	969,715 97
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		1,248,590 80

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1863.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	5e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXII.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Côte-d'Or..	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 5, dans la traverse de Montbard.....	1,000f 00c
Gers.....	Construction d'un trottoir au droit de la maison du sieur *Cazes*, le long de la route impériale n° 21, dans la traverse d'Auch.	107 30
Gironde...	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Bordeaux.....	1,632 00
	Entretien des routes impériales dans la traversée de Libourne.	112 83
Loiret.....	Élargissement de la route impériale n° 140, de Figeac à Montargis, dans la traverse de Gien.....	5,500 00
Loire-Inférieure.	Élargissement de la route impériale n° 23 et de la route départementale n° 3, dans la traverse d'Ancenis.....	200 00
Meuse.....	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 18, de Verdun à Longwy, dans la traverse d'Étain.....	2,100 00
Vienne....	Amélioration de la route n° 10, dans la côte du Pont-Achard, à l'entrée de Poitiers.....	2,600 00
	TOTAL du chapitre XXII.....	13,252 13
	CHAPITRE XXIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Gironde...	Travaux de défense contre la Garonne dans la commune de Beautiran.....	936 00
Nièvre.....	Entretien des pertuis de la haute Yonne servant au flottage...	700 00
Rhin (Haut-)	Travaux d'exhaussement et de fortification des digues du Rhin.	5,000 00
Rhône.....	Travaux du bas port de Charité à Lyon, sur le Rhône.....	200,000 00
Saône-et-Loire.	Établissement de garde-corps sur les levées de la Seille.....	500 00
Seine.....	Travaux de dragnage dans la Seine.....	20,000 00
	Entretien du pavage de la partie du port Saint-Bernard servant d'annexe à l'entrepôt des liquides.....	2,000 00
	Travaux de défense contre la Garonne au droit de la propriété du sieur *Périer-Labarthe*.....	8,363 30
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense de la Garonne au droit de la propriété de M. *de Narbonne*.....	1,000 00
	Travaux de défense contre la Garonne au droit de la propriété de Mlle *Plantade*.....	5,195 50
	Travaux de construction de la cale d'abordage sur la rive gauche du Tarn, au bac de Reyniès.....	450 00
Yonne.....	Entretien des pertuis de la Cure.....	600 00
	TOTAL du chapitre XXIII.....	244,744 80
	CHAPITRE XXIV.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
	Consolidation du port de halage établi sur le Thérain.....	2,500 00
Oise.....	Rectification d'une partie de la berge de l'Oise canalisée en amont du pont de Creil.....	200 00
	TOTAL du chapitre XXIV.....	2,700 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXV.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
	Entretien de la place du marché de la Bastide.....	60f 00c
Gironde...	Entretien du port de Bordeaux.....	11,768 15
	Entretien du port de Libourne.....	849 75
Manche...	Frais de contrôle et de surveillance dus par la compagnie des Polders.....	1,000 00
Nord.....	Restauration de la chaussée pavée au fond du bassin de l'arrière-port de Dunkerque.....	4,500 00
	TOTAL du chapitre XXV.....	18,177 90
	6e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXII.	
	RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Ain.....	Travaux de rectification de la route impériale n° 84, de Lyon à Genève, embranchement de Cerdon.....	5,952 20
	CHAPITRE XXXVIII.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Eure.....	Travaux de l'écluse de Levy sur l'Eure.....	6,724 00
Nord.....	Rectification du canal de la Deule.....	40,000 00
	TOTAL du chapitre XXXVIII.....	46,724 00
	CHAPITRE XXXIX.	
	ÉTABLISSEMENT DE CANAUX DE NAVIGATION.	
Marne.....	Construction de l'égout collecteur de la ville de Reims longeant le canal de l'Aisne à la Marne.....	7,000 00
	CHAPITRE XL.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Finistère..	Établissement du port Napoléon à Brest.....	600,000 00
	CHAPITRE XLI.	
	DESSÉCHEMENTS ET IRRIGATIONS ET AUTRES TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse.....	Travaux de construction de fontaines publiques à Bastia.....	2,500 00
	CHAPITRE XLII *bis*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Allier.....	Travaux de défense de la ville de Vichy contre les inondations.	38,664 97
Creuse....	Travaux de défense de la ville de Chambon contre les inondations.....	17,208 14

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Isère.....	Travaux de défense de la ville de Grenoble contre les grosses eaux de l'Isère.....	100,000f 00c
Loire.....	Travaux de défense de la ville de Saint-Étienne contre le Furens.....	100,000 00
Vaucluse..	Travaux de défense d'Avignon contre les inondations du Rhône.	51,666 66
	TOTAL du chapitre XLII *bis*.....	307,539 77

RÉCAPITULATION.

	5e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXII.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.).....	13,252f 13c	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Rivières. Travaux ordinaires.).....	244,744 80	
—— XXIV.	Navigation intérieure. (Canaux. Travaux ordinaires.).....	2,700 00	
—— XXV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	18,177 90	
	TOTAL pour la 5e section.....	278,874 83	278,874f 83c
	6e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXXII.	Rectification des routes impériales.....	5,952 20	
—— XXXVIII.	Amélioration de rivières.....	46,724 00	
—— XXXIX.	Établissement de canaux de navigation.....	7,000 00	
—— XL.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	600,000 00	
—— XLI.	Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole.....	2,500 00	
—— XLII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	307,539 77	
	TOTAL pour la 6e section.....	969,715 97	969,715 97
	TOTAL général.....		1,248,590 80

Approuvé pour être annexé au décret du 7 octobre 1863, enregistré sous le n° 815.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,770. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Pêche de la Truite et du Saumon dans la partie fluviale des Cours d'eau navigables ou non navigables de l'Empire, à l'exception du Rhin et de la Bidassoa.*

Du 19 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1830 [1], concernant le mode d'exécution de ladite loi;

Vu les avis émis par les conseils généraux des départements ci-après dé-

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 22, n° 390.

Digitized by Google

nommés, dans leur session de 1863, au sujet de propositions relatives à la réglementation de la pêche de la truite et du saumon,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les arrêtés pris par les préfets des départements ci-après désignés, sur l'avis du conseil général et celui des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et ayant pour objet de régler la pêche de la truite et du saumon, et notamment d'interdire cette pêche du 20 octobre au 31 janvier, dans la partie fluviale des cours d'eau navigables ou non navigables de l'Empire, à l'exception du Rhin et de la Bidassoa, sont définitivement homologués et rendus exécutoires dans les départements qui suivent, savoir :

Ain.	Gard.	Nièvre.
Aisne.	Garonne (Haute-).	Nord.
Allier.	Gers.	Orne.
Alpes (Basses-).	Gironde.	Pas-de-Calais.
Alpes (Hautes-).	Hérault.	Puy-de-Dôme.
Alpes (Maritimes).	Ille-et-Vilaine.	Pyrénées (Basses-).
Ardèche.	Indre.	Pyrénées (Hautes-).
Ardennes.	Indre-et-Loire.	Pyrénées-Orientales.
Ariége.	Isère.	Rhin (Bas-).
Aube.	Jura.	Rhin (Haut-).
Aude.	Landes.	Rhône.
Aveyron.	Loir-et-Cher.	Saône-et-Loire.
Calvados.	Loire.	Sarthe.
Cantal.	Loire (Haute-).	Savoie.
Charente.	Loire-Inférieure.	Savoie (Haute-).
Charente-Inférieure.	Loiret.	Seine-Inférieure.
Cher.	Lot.	Seine-et-Marne.
Corrèze.	Lot-et-Garonne.	Seine-et-Oise.
Corse.	Lozère.	Sèvres (Deux-).
Côte-d'Or.	Maine-et-Loire.	Somme.
Côtes-du-Nord.	Manche.	Tarn.
Creuse.	Marne.	Var.
Dordogne.	Marne (Haute-).	Vendée.
Doubs.	Mayenne.	Vienne.
Drôme.	Meurthe.	Vienne (Haute-).
Eure.	Meuse.	Vosges.
Eure-et-Loir.	Morbihan.	Yonne.
Finistère.	Moselle.	

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 11,771. — *Décret impérial relatif à la Pêche de la Truite et du Saumon, tant à la Mer, le long des côtes, que dans la partie des Fleuves, Rivières, Étangs et Canaux où les eaux sont salées.*

Du 24 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 janvier 1852 [1], sur la pêche côtière;
Vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La pêche de la truite et du saumon est interdite chaque année du 20 octobre au 31 janvier inclusivement, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 11,772. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1862, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 24 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret impérial du 31 mai 1862 [2], portant règlement sur la comptabilité publique,

[1] Xe série, Bull. 483, n° 3561.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1862, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice : ce chapitre, qui portera le n° 19, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1862*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cinq cent soixante et dix mille huit cents francs trente-sept centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres III (*Solde et accessoires de la solde*) et XV (*Dépenses temporaires du budget de l'exercice 1862*), suivant tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1858	12,705f	77c
——— 1859	24,368	24
——— 1860	156,697	84
——— 1861	377,028	52
TOTAL ÉGAL	570,800	37

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1862, qui ont temporaires), *dont le transport au chapitre XIX doit être opéré dans le compte définitif des dépens de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur*

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. Chapitres, sections et articles.	
	Ire SECTION. — OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS.
CHAPITRE III. SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	3. Officiers de la marine
	4. Inspection du matériel de l'artillerie
	5. Inspection générale des troupes d'infanterie de marine
	6. Génie maritime
	9. Commissariat de la marine
	11. Comptables du matériel
	15. Aumôniers
	16. Officiers de santé
	IIe SECTION. — MAISTRANCE, GARDIENNAGE.
	3. Divers agents
	4. Escouades de gabiers de port
	7. Compagnie de pompiers
	IIIe SECTION. — SOLDE ET HABILLEMENT, ETC.
	1. Équipages
	2. Infanterie de la marine
	3. Artillerie de la marine
	6. Officiers et gardes-chiourmes
CHAPITRE XV. DÉPENSES TEMPORAIRES.	Article unique
	TOTAUX

Digitized by Google

3. Les crédits ouverts par la loi du 28 juin 1861, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions ci-après :

CHAP. III. Solde et accessoires de la solde.....	570,699f 34c
—— XV. Dépenses temporaires.....	101 03
SOMME ÉGALE.....	570,800 37

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1862.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

juittés sur les crédits des chapitres III (Solde et accessoires de la solde) *et XV* (Dépenses *l'exercice 1862, au moyen du virement de ces crédits, conformément aux dispositions des articles 9 nptabilité publique.*

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1862.				TOTAUX		
1858.	1859.	1860.	1861.	par article.	par section.	par chapitre.
"	1,232f 41c	2,101f 83c	4,427f 70c	7,761f 94c		
"	"	8 41	189 68	198 09		
"	"	95 98	"	95 98		
"	"	"	391 66	391 66		
48f 67c	251 17	48 59	562 93	911 36	12,611f 30c	
"	"	"	270 00	270 00		
"	141 11	"	321 55	462 66		
"	40 00	900 00	1,579 61	2,519 61		
"	"	13 61	116 67	130 28		
"	"	"	17 49	17 49	162 77	570,699f 34c
"	"	"	15 00	15 00		
12,640 30	22,643 86	153,200 62	320,969 08	509,453 86		
"	"	44 84	22,892 29	22,937 13		
16 80	59 69	165 30	24,994 10	25,235 89	567,925 27	
"	"	17 63	280 76	298 39		
"	"	101 03	"	101 03	"	101 03
12,705 77	24,368 24	156,697 84	377,028 52	570,800 37	.....	570,800 37

Digitized by Google

Arrêté le présent état à la somme de cinq cent soixante et dix mille huit cents francs trente-sept centimes, dont le montant (*Crédits et payements*) doit être transporté des chapitres III (*Solde et accessoires de la solde*) et XV (*Dépenses temporaires*) au chapitre XIX (*Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1862*).

Paris, le 24 octobre 1863.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,773. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Amiens, d'un Magasin général avec Salles de Ventes publiques.*

Du 7 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par les sieurs *Vuigner*, le vicomte *de Rainneville* et *Monmert-Joly*, à l'effet d'être autorisés à établir et à exploiter à Amiens (Somme) un magasin général avec salles de ventes publiques;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis émis, relativement à cette demande, par le tribunal de commerce et la chambre de commerce d'Amiens, et par le préfet du département de la Somme;

Vu les lois du 28 mai 1858 et nos décrets du 12 mars 1859[1] et du 30 mai 1863[2];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sieurs *Émile Vuigner*, le vicomte *de Rainneville* et *Monmert-Joly* sont autorisés à établir et à exploiter à Amiens (Somme), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salles de ventes publiques, sur les terrains indiqués au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Les permissionnaires devront, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de leur gestion un cautionnement de vingt-cinq mille francs (25,000f), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à cinquante mille francs (50,000f), la chambre et le tribunal de commerce d'Amiens et les permissionnaires entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution

[1] Bull. 673, n° 6304.

[2] Bull. 1126, n° 11,371.

Digitized by Google

du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,774. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation de l'École impériale et spéciale des Beaux-Arts.*

Du 13 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la République, en date du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803) [1];

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1819;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRETONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE ET SPÉCIALE DES BEAUX-ARTS.

CHAPITRE Ier.

DIRECTION. — ADMINISTRATION.

ART. 1er. L'administration de l'école impériale et spéciale des beaux-arts est confiée à un directeur, qui est nommé pour cinq années consécutives par décret impérial.

Le directeur est le chef immédiat de tout le personnel de l'école; il est seul chargé de l'exécution des décisions du ministre et des règlements administratifs.

Il correspond avec l'administration supérieure pour les affaires de service. Toutes les dépenses doivent être autorisées par lui, dans les limites et suivant les conditions fixées par le ministre. En outre, il surveille ces dépenses, les contrôle et en fait établir les justifications en se conformant d'ailleurs aux règlements sur la comptabilité publique.

Il jouit d'un traitement de huit mille francs.

En cas de maladie ou de congé, le directeur est suppléé par une personne désignée par le ministre.

[1] IIIe série, Bull. 243, n° 2257.

Digitized by Google

2. Le personnel administratif comprend :
Un secrétaire,
Un agent comptable,
Un conservateur des modèles et objets d'art,
Un bibliothécaire.
Le personnel de l'enseignement comprend :
Des professeurs chargés des cours,
Des professeurs chefs d'ateliers.
Tous sont nommés par le ministre, ainsi que les employés du service.

Les dispositions de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, sont applicables à tout le personnel de l'école, excepté aux professeurs chefs d'atelier.

3. Les professeurs chargés des cours reçoivent un traitement annuel de deux mille quatre cents francs (2,400f).

En cas d'absence ou de maladie, ils sont remplacés par des suppléants choisis par le ministre. Le traitement se partage alors entre le professeur et le suppléant.

4. Sont supprimés les titres et attributions des professeurs recteurs et émérites; toutefois, les professeurs qui sont présentement en possession de l'éméritat conserveront, sous le rapport du traitement, les avantages résultant pour eux de l'article 9 du règlement annexé à l'ordonnance du 4 août 1819.

5. Les professeurs chefs d'atelier, indépendamment des locaux qui leur sont concédés gratuitement pour l'installation de leurs ateliers, sont rétribués au moyen d'indemnités calculées à raison de deux mille quatre cents francs (2,400f) par an.

Ils ne peuvent pas faire partie du conseil supérieur d'enseignement institué près l'école, ainsi qu'il va être dit au chapitre II.

6. Les professeurs ne sont pas logés dans l'école.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT.

7. Il est institué près l'école un conseil supérieur d'enseignement, lequel se compose, savoir :

Du surintendant des beaux-arts, président;
Du directeur de l'administration des beaux-arts, vice-président;
De deux peintres,
De deux sculpteurs,
De deux architectes,
D'un graveur,
Et de cinq autres membres,
} nommés par le ministre.

Le conseil supérieur choisit son secrétaire parmi les membres du conseil.

Les membres du conseil supérieur de l'enseignement, autres que le surintendant des beaux-arts et le directeur de l'administration des

Digitized by Google

beaux-arts, se renouvellent par tiers à l'ouverture de l'année scolaire; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les fonctions du conseil supérieur sont gratuites.

8. L'école impériale et spéciale des beaux-arts est consacrée à l'enseignement de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de la gravure en taille-douce et de la gravure en médailles et pierres fines.

9. Les cours suivants sont professés par le personnel de l'école:

1° Histoire de l'art et esthétique;
2° Anatomie;
3° Perspective;
4° Mathématiques élémentaires;
5° Géométrie descriptive;
6° Géologie, physique et chimie élémentaires;
7° Administration et comptabilité, construction et application sur les chantiers;
8° Histoire et archéologie.

10. La faculté de professer temporairement dans les salles de l'école pourra être accordée à une personne étrangère à l'administration, lorsque la matière du cours intéressera l'étude des beaux-arts et que l'utilité de cet enseignement aura été reconnue par le ministre.

11. Les exercices journaliers prescrits par l'article 3 du règlement annexé à l'ordonnance du 4 août 1819 sont remplacés par des travaux que des élèves exécutent dans les ateliers.

A cet effet, sont attachés à l'école:

Trois ateliers de peinture,
Trois ateliers de sculpture,
Trois ateliers d'architecture,
Un atelier de gravure en taille-douce,
Un atelier de gravure en médailles et pierres fines.

Ces ateliers sont dirigés par des artistes qui ont le titre de professeurs chefs d'atelier, ainsi qu'il est dit à l'article 2.

12. Tous les trois mois, le directeur reçoit des professeurs chefs d'atelier un rapport sur les progrès de leurs élèves.

Ces rapports sont communiqués au conseil supérieur.

Le conseil signale au ministre les élèves qui, s'étant distingués, lui paraissent mériter des récompenses ou des encouragements.

13. Sont obligatoires:

Pour tous les élèves de l'école, les cours d'histoire, d'esthétique et d'archéologie;

Pour les élèves peintres, sculpteurs et graveurs, les cours d'anatomie et de perspective;

Pour les élèves architectes, tous les cours, excepté celui d'anatomie.

CHAPITRE III.

ADMISSION DES ÉLÈVES.

14. Les jeunes gens qui désirent suivre les cours de l'école devront

Digitized by Google

se faire inscrire au secrétariat, justifier de leur qualité de Français et être âgés de quinze à vingt-cinq ans.

Les étrangers pourront, exceptionnellement et avec l'autorisation du ministre, être admis à suivre les cours.

TITRE II.

DES CONCOURS AUX GRANDS PRIX DE ROME ET DES LAURÉATS.

15. Les concours aux grands prix de Rome se font à l'école impériale et spéciale des beaux-arts.

Tous les artistes âgés de quinze à vingt-cinq ans, qu'ils soient ou non élèves de l'école, peuvent concourir aux grands prix de Rome, après avoir réussi dans deux épreuves préalables, pourvu qu'ils soient Français.

A la suite des deux épreuves préalables, dix candidats seront admis pour les prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure en taille-douce et de gravure en médailles et pierres fines.

Pour les trois premières sections ci-dessus indiquées, le concours sera annuel ; il n'aura lieu que tous les deux ans pour la quatrième section, et tous les trois ans pour la cinquième section.

16. Le programme des épreuves préparatoires et du concours définitif est réglé par le conseil supérieur d'enseignement ; les résultats des épreuves et du concours sont jugés par un jury composé ainsi qu'il suit :

Neuf membres pour la section de peinture,

Neuf membres pour la section de sculpture,

Neuf membres pour la section d'architecture,

Cinq membres pour la section de gravure en taille-douce,

Cinq membres pour la section de gravure en médailles et pierres fines.

Ce jury sera tiré au sort sur une liste qui sera dressée par section et présentée par le conseil supérieur.

Cette liste, après avoir été arrêtée par le ministre, sera insérée au Moniteur.

Les jurés de chacune des sections ne jugeront que le concours de la section pour laquelle ils sont désignés.

17. Il ne sera décerné qu'un prix pour chaque section.

18. Sont et demeurent applicables aux jeunes gens qui auront remporté les grands prix les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 de la loi sur le recrutement de l'armée.

19. A l'avenir, les jeunes gens qui auront obtenu le grand prix dans leur section et qui seront envoyés à Rome ne seront pensionnés que pendant quatre années.

Ils resteront à Rome (obligatoirement) deux années au moins ; pour les deux autres années, ils pourront, selon leurs goûts et leurs convenances, les consacrer à des voyages instructifs, en prévenant à l'avance l'administration supérieure de leurs intentions.

Les graveurs en médailles et pierres fines ne jouiront de la pen-

Digitized by Google

sion que pendant trois années et devront séjourner à Rome deux années au moins.

20. Le directeur de l'académie impériale de France à Rome adresse, tous les six mois, un rapport au ministre sur les travaux et sur le degré d'instruction des élèves lauréats.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

21. Des arrêtés ministériels détermineront :

1° Les conditions d'admission des élèves dans les ateliers et à l'école impériale et spéciale des beaux-arts, la durée maximum de leur séjour à cette école, l'époque d'ouverture des cours, le nombre de leçons et tous les détails relatifs à l'enseignement;

2° Les mesures relatives aux études des pensionnaires, à leurs voyages, aux obligations qu'ils ont à remplir et au mode de jugement ou d'appréciation de leurs travaux.

22. Les jeunes gens actuellement en possession du titre de pensionnaires du Gouvernement conserveront tous leurs droits, en ce qui concerne la durée de leur séjour à l'académie impériale de France à Rome; mais ils seront soumis, pour leurs travaux, aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

23. Sont abrogées les dispositions des ordonnances et règlements antérieurs, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, dont le ministre de notre Maison et des beaux-arts est chargé d'assurer l'exécution.

Ce décret sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 11,775. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1863.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu les lois des 2 juillet 1862 et 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre 1862 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

Digitized by Google

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[1], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1863, par les lois du budget des 2 juillet 1862 et 13 mai 1863 et le décret de répartition du 23 novembre 1862, sont réduits d'une somme de cinq millions huit cent cinquante-cinq mille francs (5,855,000f), savoir :

CHAP. 1er.	Rentes quatre et demi pour cent.....	700,000f
—— VII.	Intérêts et amortissement des obligations du trésor.....	200,000
—— X.	Remboursement à la banque de France (prêt de soixante et quinze millions).....	1,260,000
—— XIII.	Rentes viagères d'ancienne origine.....	50,000
—— XXXVI.	Administration centrale des finances, dépenses diverses, frais judiciaires.....	14,000
—— LXIX.	Tabacs, achat et transport de tabacs.....	2,000,000
—— LXXII.	Postes, matériel.....	300,000
—— LXXIV.	Postes, subvention.....	1,231,000
—— LXXVII.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers (enregistrement et domaines).....	100,000
	TOTAL.....	5,855,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par les lois du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cinq millions huit cent cinquante-cinq mille francs (5,855,000f), par virement des chapitres désignés ci-dessus :

CHAP. VIII.	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	200,000f
—— XXIII.	Pensions civiles (loi du 9 juin 1853).....	668,000
—— XLIII.	Cour des comptes (personnel).....	1,300
—— LIV.	Enregistrement et domaines, personnel, remise des receveurs.....	528,000
—— LVI.	Enregistrement et domaines, dépenses diverses.....	10,000
—— LIX *bis*.	Reboisement des montagnes, forêts.....	250,000
—— LX.	Douanes et contributions indirectes, personnel.....	332,000
—— LXI.	Douanes et contributions indirectes, matériel, remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts.....	498,200
—— LXII.	Douanes et contributions indirectes, dépenses diverses, frais de transport des tabacs.....	180,000
—— LXIII.	Douanes et contributions indirectes, avances recouvrables, frais de perception des octrois.	42,000
—— LXXVI.	Remboursements sur produits indirects et divers..... Forêts..... 100,000f ; Contributions indirectes. 45,500	145,500
—— LXXVIII.	Primes à l'exportation de marchandises.	3,000,000
	TOTAL.....	5,855,000

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,776. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la neuvième circonscription du département de la Seine, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances du Corps législatif, duquel il résulte que les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la neuvième circonscription du département de la Seine, pour la nomination d'un député, ont été annulées dans la séance du 17 novembre, présent mois,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la neuvième circonscription du département de la Seine sont convoqués pour les 13 et 14 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

[1] x^e série, Bull. n° 448, n°s 3636 et 3637.

Digitized by Google

N° 11,777. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la première circonscription du département de la Côte-d'Or, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu notre décret du 12 août dernier [2], qui nomme conseiller d'État en service ordinaire M. *Vernier*, député de la première circonscription électorale du département de la Côte-d'Or,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] X^e série, Bull. 448, n°s 3636 et 3637. [2] XIe série, Bull. 1140, n° 11,544.

N° 11,778. — *ANNEXE du Décret impérial du 4 novembre 1863, qui ouvre au Ministre de décret inséré au*

Tableau des nouvelles créances en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de

EXERCICES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES. Chapitres spéciaux.	Articles et paragraphes.	NOMS DES CRÉANCIERS.
1861.	LXV. Matériel.	ART. 2. TRANSPORT DES DÉPÊCHES. § 1er. *Transport par terre.*	POULIN. Transports extraordinaires de dépêches sur la ligne d'Avignon à Digne, du 1er septembre au 31 décembre 1861.....
		Idem.	COURBEGUERE. Transports extraordinaires de dépêches de Flavignac à Saint-Thibery, les 20 et 21 février, 17, 18, 20, 21 et 22 mars 1861.....
		Idem.	Le facteur boîtier de Vitry-la-Ville. Transport de dépêches à pied de la gare au bureau de Vitry-la-Ville, du 1er janvier au 31 décembre 1861.....
		Idem.	Gardiens de bureau à Bordeaux. Transport des dépêches du bureau de Bordeaux au bateau à vapeur du Royan, du 1er juillet au 31 octobre 1861.....
		Idem.	Les mêmes. Transport des dépêches du bureau de Bordeaux au bateau à vapeur de Pauillac, du 1er juillet au 31 décembre 1861.....
		Idem.	Le facteur local. Transport des dépêches de Bourg sur-Gironde au bateau à vapeur, du 1er octobre au 31 décembre 1861.....
		Idem.	Le facteur local. Transport des dépêches de Blaye au bateau à vapeur, du 1er juillet au 31 décembre 1861
		Idem.	Le facteur local. Transport des dépêches de Pauillac au bateau à vapeur, du 1er juillet au 31 décembre 1861.....
1861.	LXVI. Dépenses diverses.	ART. 1er. ADMINISTRATION ET PERCEPTION. § 2. *Service commun à Paris et aux départements.*	M. MARCHON, directeur des postes à Apt. Remboursement des frais d'une mission remplie par lui à Gordes le 16 décembre 1861.....

Approuvé pour être annexé au décret du 4 novembre 1863.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

ART. 1er. Les électeurs de la première circonscription du département de la Côte-d'Or sont convoqués pour les 13 et 14 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé P. BOUDET.

Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos ; ledit Bull. 1157, n° 11,744.

règlement de l'exercice 1861, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

MONTANT des créances.	TOTAUX par article.	TOTAUX par chapitre.	TOTAUX par exercice.	DÉPARTEMENTS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1,251 00				Vaucluse.
21 00				Hérault.
112 00				Marne.
25 00	1,679 00	1,679 00		Gironde.
88 00				*Idem.*
66 00				*Idem.*
50 00			1,695 50	*Idem.*
66 00				*Idem.*
16 50	16 50	16 50		Vaucluse.

N° 11,779. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le directeur de l'école impériale d'arts et métiers de Châlons (Marne) à accepter, aux clauses et

Digitized by Google

conditions imposées, la donation d'une inscription de cinq mille francs de rente trois pour cent sur l'État et d'une somme de trois mille francs, faite à ladite école par M. *Xavier-François Jourdain*, manufacturier, à Altkirch (Haut-Rhin); le produit de ladite donation devant être, pour partie, distribué en récompenses, et, pour partie, affecté à l'entretien d'élèves. (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

N° 11,780. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Vosges n° 14, de Lunéville à Schelestadt, entre la route impériale n° 59 et Senones, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur l'extrait de carte du 11 octobre 1861, qui demeurera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Vichy, 30 Juillet 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1159.

N° 11,781. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le délai fixé pour l'exécution des travaux du Chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au Canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 13 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 8 février 1862[1], qui autorise la société houillère de la Lys supérieure, dite *de Fléchinelle*, à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais; ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu l'article 3 dudit décret, lequel porte : « Les expropriations nécessaires « pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-« huit mois, à partir de la promulgation du présent décret »;

Vu la demande de la compagnie concessionnaire, en date du 22 août 1863, tendant à obtenir que le délai d'exécution dudit chemin soit prorogé d'une année;

Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais, du 10 septembre 1863, et le rapport de l'ingénieur en chef du service du contrôle, du 8 septembre 1863;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le délai fixé par le décret du 8 février 1862 (article 3) pour l'exécution des travaux du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais est prorogé de dix-huit mois.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

[1] Bull. 1004, n° 9990.

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,782. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Nîmes, d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Aubert*, à l'effet d'être autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin général avec salle de ventes publiques à Nîmes;

Vu les plans produits à l'appui de la demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Nîmes et par le préfet du Gard;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Aubert* est autorisé à établir et à exploiter à Nîmes (Gard), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salle de ventes publiques dans le local indiqué au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif des marchandises et produits nationaux ou nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs (10,000f), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieure-

[1] Bull. 673, n° 6304. [2] Bull. 1126, n° 11,371.

Digitized by Google

ment, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,783. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le Drawback accordé actuellement à l'exportation du Sel ammoniac.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 8 de la loi du 17 mai 1826 ;
Vu l'article 16 de la loi du 2 juillet 1862 ;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le drawback accordé actuellement à l'exportation du sel ammoniac est et demeure supprimé.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 11,784. — *Décret impérial qui établit une Taxe à l'importation du Sel ammoniac anglais ou belge.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date de ce jour, portant suppression du drawback accordé à l'exportation du sel ammoniac;

Vu l'article 3 de la convention du 16 novembre 1860[1] avec l'Angleterre;

Vu les articles 4 et 5 du traité du 1er mai 1861[2] avec la Belgique;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sel ammoniac anglais ou belge payera, à l'importation en France, en remplacement de la taxe supplémentaire qu'il supporte actuellement, une taxe de trois francs par cent kilogrammes, à titre de compensation des charges directes ou indirectes qui résulteront de l'exercice des fabriques de sel ammoniac en France.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 11,785. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est et demeure classée parmi les routes départementales d'Ille-et-Vilaine, sous le n° 21 et la désignation de *route de Combourg à Pontorson*, une nouvelle ligne formée : 1° de la partie du chemin de grande communication n° 4 comprise entre Tréméheuc et Trans (ligne A, B de la carte du 16 juillet 1861); 2° de la partie du même chemin comprise entre Trans et la limite du département (ligne B C) que le décret du 4 août 1855 [3] avait incorporée à la route départementale n° 18.

Le décret du 4 août 1855 est rapporté. La route départementale n° 18 reprendra son ancienne dénomination de *route de Vitré à Dol.*

La carte du 18 juillet 1861 demeurera annexée au présent décret.

[1] Bull. 875, n° 8436.
[2] Bull. 933, n° 9054.
[3] Bull. 324, n° 3008.

Digitized by Google

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

N° 11,786. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Rosnne à Lyon par Tarare, de plusieurs parcelles de terrain non bâties appartenant à divers, situées sur le territoire des communes de Savigny, l'Arbresle, Éveux, Fleurieux, Nuelle, Châtillon-d'Azergues, Lozanne, Civrieux, Marcilly, Chères, Chasselay, Quincieux et Saint-Germain-au-Mont-d'Or (Rhône); lesdites parcelles désignées sur treize plans parcellaires et tableaux indicatifs, lesquels resteront annexés au décret. (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

N° 11,787. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal en maçonnerie sur la Creuse, à la Guerche (Indre-et-Loire), en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances de ce pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges, également ci annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances au moyen :

1° D'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans et sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° D'une subvention de trente mille francs sur les fonds de l'État;

3° D'une subvention de six mille francs sur les fonds du budget du département d'Indre-et-Loire;

4° D'une allocation de treize mille sept cent quatre-vingt sept francs, provenant de souscriptions particulières;

5° D'une subvention de six mille deux cent treize francs, produit d'une imposition extraordinaire votée par le conseil municipal de la commune de la Guerche;

6° D'une subvention de trois cents francs, allouée par la commune du Grand-Pressigny.

4. La commune de la Guerche (Indre-et-Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement en onze ans, à partir de 1864, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de six mille deux cent treize francs, représentant annuellement vingt centimes environ, pour concourir au payement de son contingent dans la dépense de construction du pont dont il s'agit.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci	0f 05c
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais portées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci	0 05
Chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci	0 02
Cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci	0 10
Cheval ou mulet chargé, six centimes, ci	0 06
Cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci	0 05
Ane chargé ou ânesse chargée, cinq centimes, ci	0 05
Ane non chargé ou ânesse non chargée, quatre centimes, ci	0 04
Bœuf ou vache, huit centimes, ci	0 08
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci	0 04
Veau ou porc, quatre centimes, ci	0 04
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci	0 02
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, ce droit sera diminué d'un quart. Lorsque les brebis, moutons, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci	0 05
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes, ci	0 90
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, un franc dix centimes, ci	1 10
Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc trente centimes, ci	1 30
Voyageur séparément, par tête, cinq centimes, ci	0 05
Charrette chargée attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, un franc, ci	1 00
Charrette chargée attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc, ci	1 00
Charrette chargée attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc dix centimes, ci	1 10
Charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, trente centimes, ci	0 30
Charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci	0 30
La même à vide, vingt centimes, ci	0 20
Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt centimes, ci	0 20
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur, un franc, ci	1 00
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux, et le conducteur, un franc vingt-cinq centimes, ci	1 25
Chariot à quatre roues, chargé, attelé de trois chevaux, et le conducteur, un franc cinquante centimes, ci	1 50
Chariot à quatre roues, à vide, attelé d'un cheval, et le conducteur, quarante centimes, ci	0 40
Il sera payé, par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse le droit fixé pour ces animaux non chargés.	

Digitized by Google

8° Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État ;

Les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques ;

Les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ;

Les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État ;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire ;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant ;

Les prestataires avec leurs attelages, se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leur prestation et en revenant ;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1863.*)

N° 11,788. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Fournier* (*François-Gabriel*), maire de la commune de la Barre (Haute-Saône), né au même lieu, le 21 fructidor an VIII, y demeurant,

Et M. *Fournier* (*Joseph-Théodore*), propriétaire, né le 18 octobre 1832, dans la commune de la Barre, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de la Barre*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fournier de la Barre*.

2° M. *Bernard* (*Hyppolite-Jules*), commis d'agent de change, né le 23 janvier 1829, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Blanc*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bernard Blanc*.

3° Mme *Nicolas* (*Jeanne-Éléonore*), veuve de M. *Joannon*, propriétaire, née le 2 frimaire an XIV, à Lyon (Rhône), y demeurant,

M. *Joannon* (*François-Marie*), né le 3 août 1827, à Lyon, y demeurant,

M. *Joannon* (*Alphonse-Philibert-Arthur-Éléonore*), né le 27 juin 1829, à Lyon, y demeurant,

Mlle *Joannon* (*Jeanne-Françoise-Eulalie*), née le 5 avril 1831, à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, demeurant à Lyon,

M. *Joannon* (*Henri-Arthur-Constantin*), né le 5 juin 1833, à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, demeurant à Lyon,

M. *Joannon* (*Claude-Marie-Arthur*), né le 17 juin 1839, à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, demeurant à Lyon,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Delaval*.

4° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal

Digitized by Google

an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1863.*)

N° 11,789. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Gauthier* (*Edme-Alexis-David*), receveur de l'enregistrement, né le 4 complémentaire an IX, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Saint-Michel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gauthier de Saint-Michel.*

2° Mlle *Bonton* (*Marie-Louise-Marguerite*), née le 22 janvier 1815, à Valence (Drôme), demeurant à Paris,

Et Mlle *Bonton* (*Marie-Louise-Caroline-Emma*), institutrice, née le 9 juin 1838, à Lyon (Rhône), demeurant à Paris,

Sont autorisées à ajouter à leur nom patronymique celui de *Durier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bonton-Durier.*

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1863.*)

N° 11,790. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Alexandre Émile*, ancien attaché au ministère de l'Algérie et des colonies, né à Paris, le 9 mars 1839, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Girardin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Alexandre Émile Girardin.*

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Novembre 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1160.

N° 11,791. — *Rapport à l'Empereur sur la répartition, par chapitres, des Crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1864.*

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, en la priant de vouloir bien le revêtir de sa signature, un projet de décret adopté par le Conseil d'État et portant répartition, par chapitres, des crédits que les lois de finances du 13 mai dernier ont ouverts, par sections, à chaque ministre, pour les dépenses ordinaires et pour le budget extraordinaire de l'exercice 1864.

Ce projet de décret est accompagné des tableaux détaillés qui doivent y demeurer annexés.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur
et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé Achille Fould.

Décret impérial portant répartition, par chapitres, des Crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1864.

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Digitized by Google

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu les lois du 13 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1864 ;

Vu notre décret du 23 juin dernier [1], qui a réparti divers services du ministère d'État entre les ministères de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, de l'intérieur et de l'instruction publique, et qui a rattaché le service des cultes au ministère de la justice ;

Considérant qu'il convient de rattacher au budget du département des finances, comme constituant une charge temporaire de la dette publique, les annuités définitivement fixées pour le rachat, par l'État, des ponts de Lyon, de Bordeaux, de Vichy et de Trilport-sur-Marne, et les crédits ouverts pour y faire face ;

Considérant qu'aux termes de la convention passée entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution des chemins de fer algériens, le crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), ouvert pour ces travaux au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, demeure sans objet ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

§ 1er. — *Budget ordinaire.*

ART. 1er. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1er de la loi du 13 mai 1863, pour les dépenses de l'exercice 1864, sont augmentés d'une somme de un million quarante mille francs (1,040,000f), transportée au ministère des finances (*1re section, Dette publique*) et retranchée des crédits ouverts au budget extraordinaire pour les dépenses du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*6e section, Travaux extraordinaires des ponts et chaussées*).

En conséquence, les crédits du budget ordinaire, qui montaient à un milliard sept cent soixante et quinze millions cent quarante-quatre mille un francs, sont fixés à la somme de un milliard sept cent soixante et seize millions cent quatre-vingt-quatre mille un francs (1,776,184,001f).

2. La somme précitée de un milliard sept cent soixante et seize millions cent quatre-vingt-quatre mille un francs (1,776,184,001f) est répartie, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

3. Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et montant, pour l'exercice 1864, d'après l'article 15 de la loi précitée du 13 mai 1863, à deux cent vingt et un millions neuf cent trente-quatre mille cent vingt-trois francs (221,934,123f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

[1] Bull. 1128, n° 11,400.

Digitized by Google

§ 3. — *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

4. Les crédits ouverts par l'article 23 de la loi précitée aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1864, à la somme de cent millions cinq mille cent soixante-deux francs (100,005,162ᶠ), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. — *Budget extraordinaire.*

5. Sur les crédits ouverts à nos ministres par l'article 2 de la loi du 13 mai 1863, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1864, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000ᶠ) est retranchée au budget du gouvernement général de l'Algérie (*4ᵉ section, 2ᵉ partie*) et demeure définitivement annulée.

6. Par suite de cette annulation et du transport au budget ordinaire, prononcé par l'article 1ᵉʳ ci-dessus, d'une somme de un million quarante mille francs (1,040,000ᶠ), les crédits du budget extraordinaire, qui montaient à cent huit millions quinze mille francs (108,015,000ᶠ), sont fixés à cent cinq millions quatre cent soixante et quinze mille francs (105,475,000ᶠ) et répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

ÉTAT A. *Budget général, par chapitres, des dépenses ordinaires de l'exercice 1864.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
		DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.	
	1	Rentes 4 1/2 p. 0/0	39,759,628f
	2	Rentes 4 p. 0/0	478,081
	3	Rentes 3 p. 0/0	345,699,838
	4	Fonds d'amortissement	118.022,745
		TOTAL	503,960,292
		EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.	
	5	Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	8,041,578
	6	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés	1,346,327
	6 *bis*	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet, 1er août 1860 et 20 mai 1863.)	6,000,000
	6 *ter*	Rachat de divers ponts. (Décret du 6 octobre 1860, lois des 6 juillet 1862 et 20 mai 1863.)	1,040,000
	7	Intérêts et amortissement des obligations du trésor. (Loi du 23 juin 1857.)	2,159,880
		TOTAL	18,587,785
		CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES.	
MINISTÈRE DES FINANCES.	8	Intérêts de capitaux de cautionnements	8,500,000
	9	Intérêts de la dette flottante du trésor	34,000,000
1re SECTION. Dette consolidée. Emprunts spéciaux. Capitaux remboursables à divers titres. Dette viagère. Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.	10	Rachat des péages du Sund et des Belts. (Convention du 28 septembre 1857.)	248,832
	11	Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (Traité du 2 décembre 1856.)	12,000
		TOTAL	42,760,832
		DETTE VIAGÈRE.	
	12	Rentes viagères d'ancienne origine	506,431
	13	Rentes viagères pour la vieillesse	4,000,000
	14	Dotation du maréchal Pelissier, duc de Malakoff	100,000
	15	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. (Loi du 17 juillet 1856.)	120,000
	16	Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat	144,000
	17	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,764,000
	18	Pensions à titre de récompense nationale	628,000
	19	Pensions militaires	39,700,000
	20	Pensions ecclésiastiques	45,000
	21	Pensions de donataires dépossédés	982,000
	22	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	24,700,000
	23	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	220,000
	24	Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire	2,700,000
	25	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.	686,000
	26	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret impérial du 18 décembre 1861.)	312,500
		TOTAL	76,607,931
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.	
	27	Liste civile de l'Empereur	25,000,000
	28	Dotation des princes et princesses de la famille impériale	1,500,000
	29	Dotation du Sénat	5,100,000
	30	Dépenses administratives du Sénat	1,263,000
	31	Dépenses administr. du Corps législatif et indemn. des députés.	3,044,000
	32	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	9,209,280
		TOTAL	45,113,280
		TOTAL de la 1re section	687,030,120

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
		MINISTÈRE D'ÉTAT.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel de l'administration centrale.....	254,000f	393,500f
	2	Matériel de l'administration centrale.....	139,500	
2e SECTION. Conseil privé. Conseil d'État.	3	Membres du conseil privé.....	300,000	2,795,700
	4	Personnel du Conseil d'État.....	2,206,900	
	5	Matériel du Conseil d'État.....	155,000	
	6	Ministres sans portefeuille.....	133,800	
		TOTAL pour le ministère d'État...	.....	3,189,200
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DE LA JUSTICE.		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
1re SECTION. Administration centrale. Conseil du sceau des titres.	1	Personnel.....	527,400f	658,550f
	2	Matériel.....	110,000	
	2 bis.	Conseil du sceau des titres.....	21,150	
		COURS ET TRIBUNAUX.		
2e SECTION. Cours et tribunaux.	3	Cour de cassation.....	1,181,900	27,349,060
	4	Cours impériales.....	6,983,700	
	5	Cours d'assises.....	189,800	
	6	Tribunaux de première instance.....	10,134,660	
	7	Tribunaux de commerce.....	178,200	
	8	Tribunaux de police.....	80,200	
	9	Justices de paix.....	7,856,500	
	10	Service de la justice française en Algérie.....	774,100	
3e SECTION. Frais de justice criminelle en France et en Algérie. Frais des statistiques	11	Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques.....	5,100,000	5,100,000
4e SECTION. Dépenses diverses. Secours temporaires.	12	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins. — Dépenses extraordinaires et imprévues.....	60,000	60,000
	13	Dépenses des exercices clos.....	.....	Mémoire.
	14	Dépenses des exercices périmés.....	.....	Mémoire.
		TOTAL pour le service de la justice.....	.....	33,167,610
		SERVICE DES CULTES.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel des bureaux des cultes.....	220,000f	257,000f
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.....	37,000	
2e SECTION. Personnel du culte catholique.	3	Cardinaux, archevêques et évêques.....	1,652,800	41,893,100
	4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.....	37,856,700	
	5	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.....	243,500	
	6	Bourses des séminaires catholiques.....	1,165,400	
	7	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	880,000	
	8	Secours à divers établissements religieux.....	105,000	
		A reporter.....	.....	42,150,100

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Suite.)		
		Report.....	.....	42,150,100f
3e SECTION. Matériel et travaux du culte catholique.	9	Service intérieur des édifices diocésains.....	583,000f	
	10	Entretien des édifices diocésains.....	1,113,000	
	11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	1,400,000	3,129,000
	12	Dépenses accidentelles et frais de passage.....	33,000	
4e SECTION. Personnel et matériel des cultes non catholiques.	13	Personnel des cultes protestants.....	1,527,036	
	14	Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg.....	34,000	
	15	Personnel du culte israélite.....	205,500	1,896,536
	16	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.....	130,000	
	17	Dépenses des exercices clos.....	.....	Mémoire.
	18	Dépenses des exercices périmés.....	.....	Mémoire.
		TOTAL pour le service des cultes.....	.....	47,175,636

RÉCAPITULATION.

Service de la justice.....	33,167,610f
Service des cultes.....	47,175,636
TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes.....	80,343,246

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

		ADMINISTRATION CENTRALE.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel.....	681,400f	931,400f
	2	Matériel.....	250,000	
		TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.		
2e SECTION. Traitements des agents du service extérieur.	3	Traitements des agents politiques et consulaires.....	6,513,300	6,593,300
	4	Traitements des agents en inactivité.....	80,000	
		DÉPENSES VARIABLES.		
	5	Frais d'établissement.....	350,000	
	6	Frais de voyages et de courriers.....	700,000	
	7	Frais de service.....	1,875,000	
	8	Présents diplomatiques.....	80,000	
	9	Indemnités et secours.....	82,500	
3e SECTION. Dépenses variables et services temporaires.	10	Dépenses secrètes.....	550,000	
	11	Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues.....	1,000,000	5,009,500
	12	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à l'ambassade ottomane.....	52,000	
	13	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
	14	Subvention à l'émir Abd-el-Kader.....	120,000	
	15	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires.....	200,000	
		TOTAL pour le ministère des affaires étrangères.	.....	12,534,200

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,335,200f	1,739,200f
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	404,000	
2e SECTION. Administration générale.	3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,272,800	11,522,200
	4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,934,900	
	5	Inspections générales administratives	234,500	
	6	Dépenses générales de la garde nationale	80,000	
3e SECTION. Services télégraphiques.	7	Personnel des lignes télégraphiques	5,962,400	8,377,686
	8	Matériel des lignes télégraphiques	2,415,286	
4e SECTION. Sûreté publique.	9	Dépenses des commissariats de l'émigration	51,000	7,574,110
	10	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie	1,100,000	
	11	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	3,847,000	
	12	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	576,110	
	13	Dépenses secrètes de sûreté publique	2,000,000	
5e SECTION. Service des prisons.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus; constructions et acquisitions	15,092,400	18,092,400
	15	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	3,000,000	
6e SECTION. Subventions et secours.	16	Subvention aux établissements généraux de bienfaisance	862,410	3,933,410
	17	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	746,000	
	18	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	935,000	
	19	Secours aux étrangers réfugiés	460,000	
	20	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation	600,000	
	21	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux	200,000	
	22	Suppléments au Moniteur et débats législatifs	130,000	
	23	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	24	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur		51,239,006

MINISTÈRE DES FINANCES.

SERVICE GÉNÉRAL.

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

2e SECTION. Administration centrale. Monnaies et médailles.	33	Personnel	5,874,100f	9,947,922f
	34	Matériel	2,000,000	
	35	Dépenses diverses	241,622	
		MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)		
	36	Personnel	69,900	
	37	Matériel	81,400	
	38	Dépenses diverses	34,900	
	39	Fabrication des monnaies de bronze. (Loi du 18 juillet 1860.)	1,350,000	
		EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.		
	40	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	296,000	
	41	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
		A reporter		9,947,922

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		Report.....	.....	9,947,922f
		COUR DES COMPTES.		
3e SECTION. Cour des comptes.	42	Personnel.....	1,442,600	1,516,100
	43	Matériel et dépenses diverses.....	73,500	
		SERVICE DE TRÉSORERIE.		
4e SECTION. Service de trésorerie.	44	Frais de trésorerie.....	3,900,000	11,283,500
	45	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.....	5,986,000	
	46	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.....	1,397,500	
		TOTAL.....	.....	22,747,522
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1re SECTION. Administration centrale. Dépôt de la guerre.	1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,910,538f	2,604,538f
	2	Administration centrale. (Matériel.).....	549,500	
	3	Dépôt général de la guerre.....	144,500	
2e SECTION. États-majors. Gendarmerie.	4	États-majors.....	21,280,298	49,290,018
	5	Gendarmerie impériale.....	28,009,720	
3e SECTION. Solde et entretien des troupes.	6	Solde et prestation en nature.....	236,997,226	284,061,439
	7	Habillement et campement.....	21,177,191	
	8	Lits militaires.....	6,576,961	
	9	Transports généraux.....	2,492,850	
	10	Recrutement et réserve.....	689,479	
	11	Justice militaire.....	1,260,987	
	12	Remonte générale.....	5,129,250	
	13	Harnachement.....	764,085	
	14	Corps indigènes en Algérie.....	8,973,410	
4e SECTION. Matériel de l'artillerie et du génie, et service des poudres et salpêtres.	15	Établissements et matériel de l'artillerie.....	7,425,655	26,769,010
	16	Établissements et matériel du génie.....	10,951,890	
	17	Poudres et salpêtres. (Personnel.).....	882,482	
	18	Poudres et salpêtres. (Matériel.).....	7,508,983	
5e SECTION. Écoles militaires. Invalides de la guerre. Traitements temporaires. Secours. Dépenses secrètes.	19	Écoles impériales militaires.....	3,004,033	7,559,035
	20	Invalides de la guerre.....	2,179,002	
	21	Solde de non-activité et solde de réforme.....	503,000	
	22	Secours.....	1,733,000	
	23	Dépenses temporaires.....	90,000	
	24	Dépenses secrètes.....	50,000	
	25	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
	26	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de la guerre..	.....	370,284,040

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re SECTION. Administration centrale. Dépenses secrètes.	1	Administration centrale. (Personnel.).....	511,700f	745,500f
	2	Administration centrale. (Matériel.).....	92,000	
	3	Publications, expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses..	61,800	
	4	Dépenses secrètes.....	80,000	
2e SECTION. Administration générale.	5	Administration générale.....	2,560,565	3,645,065
	6	Commandement et administration des populations arabes.....	884,500	
3e SECTION. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. Services financiers. Services maritimes.	7	Justice musulmane.....	64,000	3,777,230
	8	Instruction publique musulmane.....	106,000	
	9	Culte musulman.....	68,500	
	10	Services financiers.....	3,056,930	
	11	Services maritimes et surveillance de la pêche..	481,800	
4e SECTION. Colonisation. Travaux publics.	12	Colonisation et topographie.....	2,733,050	6,038,218
	13	Travaux publics.....	3,305,168	
		TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie.....	.....	14,206,013
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
1re SECTION. Administration centrale. Conseils. Inspections générales.	1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,059,900f	1,824,765f
	2	Administration centrale. (Matériel.).....	267,300	
	3	Conseils, inspections générales et contrôle central.....	497,565	
2e SECTION. États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	4	États-majors et équipages.....	28,089,407	62,029,400
	5	Troupes.....	9,027,419	
	6	Corps entretenus et agents divers.....	5,980,315	
	7	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	2,766,012	
	8	Hôpitaux.....	2,275,591	
	9	Vivres.....	13,920,656	
3e SECTION. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques. Poudres.	10	Salaires d'ouvriers.....	17,062,500	60,704,847
	11	Approvisionnements généraux de la flotte....	35,334,000	
	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	8,013,500	
	13	Poudres.....	294,847	
		A reporter.....	....	124,559,012

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)		
4e SECTION. Écoles navales. Service hydrographique et scientifique. Frais d'impressions. Frais de voyages et dépenses diverses. Traitements temporaires. Chiourmes.		Report.....	.....	124,559,012f
	14	Justice maritime.....	147,560f	
	15	École navale et boursiers de la marine.....	225,000	
	16	Service hydrographique et scientifique.....	410,000	
	17	Frais généraux d'impressions et achats de livres.	489,400	3,727,620
	18	Frais de voyages et dépenses diverses.....	2,227,660	
	19	Traitements temporaires.....	100,000	
	20	Chiourmes.....	128,000	
5e SECTION. Service colonial.	21	Personnel civil et militaire aux colonies.....	14,599,900	
	22	Matériel civil et militaire aux colonies.....	3,114,500	
	23	Service pénitentiaire a la Guyane.....	5,017,800	24,955,700
	24	Subvention au service local aux colonies.....	2,223,500	
	25	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
	26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.....	.....	153,242,332
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel de l'administration centrale.....	555,950f	695,950f
	2	Matériel de l'administration centrale.....	140,000	
2e SECTION. Services généraux de l'instruction publique.	3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique.	258,000	
	4	Services généraux de l'instruction publique....	215,000	1,592,000
	5	Administration académique.....	1,119,000	
3e SECTION. École normale supérieure et enseignement supérieur. Établissements scientifiques et littéraires.	6	École normale supérieure.....	291,610	
	7	Facultés.....	3,749,721	
	8	Institut impérial de France.....	618,700	
	9	Académie de médecine.....	43,700	
	10	Collége de France.....	259,500	
	11	Muséum d'histoire naturelle.....	582,380	
	12	Établissements astronomiques.....	242,260	
	13	Écoles des langues orientales vivantes.— Bibliothèque et musée d'Alger.....	82,800	
	14	École des chartes.....	37,800	
	15	École d'Athènes.....	59,600	
	16	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires.).	397,500	232 071
	17	Bibliothèque impériale. (Confect[n] des catalogues.)	50,000	
	18	Bibliothèques publiques.....	190,500	
	19	Bibliothèque de l'Université.....	26,000	
	20	Sociétés savantes.....	50,000	
	21	Subvention au Journal des savants.....	15,000	
	22	Souscriptions scientifiques et littéraires.....	140,000	
	23	Encouragem[ts] aux savants et aux gens de lettres.	200,000	
	24	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques.	60,000	
	25	Voyages et missions scientifiques.....	75,000	
	26	Recueil et publication de documents inédits sur l'histoire de France.....	120,000	
		A reporter.....	.....	9,580,021

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. (Suite.)				
		Report.....	.....	9,580,021f
4e SECTION. Instruction secondaire.	27	Frais généraux de l'instruction secondaire.....	85,000f	3,076,000
	28	Lycées impériaux et colléges communaux.....	2,123,000	
	29	Bourses impériales et dégrèvements.....	868,000	
5e SECTION. Instruction primaire.	30	Inspection des écoles primaires.....	892,400	6,509,100
	31	Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.....	5,616,700	
	32	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
	33	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique.....	.....	19,165,121
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.				
1re SECTION. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,126,950f	1,296,950f
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....	170,000	
2e SECTION. Personnel et service des travaux publics.	3	Personnel du corps des ponts et chaussées....	3,918,100	9,690,253
	4	Personnel des conducteurs.....	4,150,000	
	5	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles.....	866,100	
	6	Personnel des gardes-mines.....	184,000	
	7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.....	265,000	
	8	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale.....	243,053	
	9	Frais généraux, secours, etc.....	64,000	
3e SECTION. Agriculture.	10	Écoles impériales vétérinaires.....	643,300	3,670,300
	11	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel.....	3,027,000	
4e SECTION. Commerce, industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	12	Conservatoire et écoles des arts et métiers....	1,355,500	7,468,750
	13	Encouragements aux manufactures et au commerce.....	297,500	
	14	Encouragements aux pêches maritimes.....	3,800,000	
	15	Poids et mesures.....	871,250	
	16	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	223,500	
	17	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales.....	40,000	
	18	Établissements et services sanitaires.....	305,000	
	19	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada.....	576,000	
5e SECTION. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.	20	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	32,500,000	49,585,000
	21	Navigation intérieure. (Rivières.) (*Idem.*).....	6,425,000	
	22	Navigation intérieure. (Canaux.) (*Idem.*).....	5,110,000	
	23	Ports maritimes, phares et fanaux. (*Idem.*)...	4,800,000	
	24	Études et subventns pour travaux d'irrigations, de desséchements, de curage et de drainage.	500,000	
	25	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage...	200,000	
	26	Matériel des mines.....	50,000	
	27	Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	.....	71,711,253

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel de l'administration centrale.....	466,500f	
Archives de l'Empire.	2	Matériel de l'administration centrale.....	40,500	
Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*.	3	Personnel des archives de l'Empire.....	146,500	803,500f
Asile de Saverne.	4	Matériel des archives de l'Empire.....	35,000	
	5	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*.....	100,000	
	6	Asile de Saverne.....	15,000	
	7	Établissements des beaux-arts.....	380,600	
	8	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics..	950,000	
2e SECTION. Beaux-arts et théâtres.	9	Fête du 15 août 1864.....	200,000	
	10	Théâtres impériaux. — Subventions.....	1,710,000	
Monuments historiques.	11	Souscriptions.....	136,000	
	12	Encouragements et secours aux auteurs et artistes.....	254,000	7,293,200
Bâtiments civils.	13	Monuments historiques.....	1,100,000	
	14	Personnel des bâtiments civils.....	124,000	
	15	Entretien des bâtiments civils.....	850,000	
	16	Constructions et grosses réparations.....	1,588,600	
3e SECTION. Service des haras.	17	Haras et dépôts d'étalons.....	2,012,500	3,872,500
	18	Remonte des haras et encouragements.....	1,860,000	
		TOTAL pour le ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts...	.....	11,969,200

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.

		(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)		
5e SECTION. Administration des contributions directes.	47	Personnel.....	2,820,760f	
	48	Dépenses diverses.....	2,154,271	
		(Cadastre.)		
	49	Frais d'arpentage et d'expertise. (Dépenses à la charge de l'État.).....	200,000	
	50	Frais de mutations cadastrales.....	586,000	
		A reporter.....	5,761,031	

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés — chapitres.	MONTANT des crédits accordés — par sections.
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)		
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE. (Suite.)		
		Report.....	5,761,031 f	
		(Frais de perception des contributions directes et autres taxes.)		17,605,031 f
5e SECTION. Administration des contributions directes. (Suite.)	51	Remises aux percepteurs ; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires.....	11,704,000	
	52	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs.....	140,000	
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
6e SECTION. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.	53	Personnel.....	12,868,850	
	54	Matériel.....	963,000	15,068,050
	55	Dépenses diverses.....	1,236,200	
		FORÊTS.		
		(Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
7e SECTION. Administration des forêts.	56	Personnel.....	4,805,617	
	57	Matériel.....	2,953,700	8,575,717
	58	Dépenses diverses.....	816,500	
		DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
8e SECTION. Administration des douanes et des contributions indirectes.	59	Personnel.....	49,134,550	
	60	Matériel.....	7,827,838	
	61	Dépenses diverses.....	8,297,230	67,124,233
	62	Avances recouvrables.....	812,000	
	63	Dépenses du service des douanes en Algérie...	1,052,615	
		A reporter.....	.....	108,373,031

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)		
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		Report.....	.....	108,373,031f
		TABACS.		
		(Frais de régie et d'exploitation dans les départements.)		
9e SECTION. Administration des tabacs.	64	Personnel.....	1,868,600	
	65	Matériel.....	15,926,000	
	66	Dépenses diverses.....	286,000	
	67	Avances recouvrables.....	215,000	66,095,800
	68	Achats et transports de tabacs.....	47,310,000	
	69	Dépenses du service des tabacs en Algérie.....	490,200	
		POSTES.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
10e SECTION. Administration des postes.	70	Personnel.....	22,956,985	
	71	Matériel.....	11,543,960	
	72	Dépenses diverses.....	2,564 080	58,982,417
	73	Subventions.....	21,917,392	
		TOTAL des frais de régie etde perception.	.....	233,451,248
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
11e SECTION. Rembour-sements et restitutions.	74	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles.....	55,000 f	
	75	Remboursements sur produits indirects et divers.....	3,884,500	
	76	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers	4,966,000	45 071,500f
	77	Primes à l'exportation de marchandises.....	34,766,000	
	78	Escomptes sur divers droits.....	1,400,000	
		TOTAL des remboursements et restitutions.	.....	45,071,500

Digitized by Google

Récapitulation du budget général des dépenses de l'exercice 1864.

BUDGET ORDINAIRE.			MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations			,120[f]
Services généraux des ministères.	Ministère d'État	3,189,200[f]	810,631,133
	Ministère de la justice et des cultes — Service de la justice	33,167,610	
	Ministère de la justice et des cultes — Service des cultes	47,175,636	
	Ministère des affaires étrangères	12,534,200	
	Ministère de l'intérieur	51,239,006	
	Ministère des finances	22,747,522	
	Ministère de la guerre	370,284,040	
	Gouvernement général de l'Algérie	14,206,013	
	Ministère de la marine et des colonies	163,242,332	
	Ministère de l'instruction publique	19,165,121	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	71,711,253	
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	11,969,200	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics			233,451,248
Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes			45,071,500
TOTAL du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1864			1,776,184,001

Digitized by Google

DÉPENSES.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		SERVICE DÉPARTEMENTAL SUR RESSOURCES SPÉCIALES.			
		DÉPENSES ORDINAIRES.			
	25	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 centimes 50 millièmes) et du fonds commun à répartir par décret (7 centimes).....	36,452,500f	36,852,500f	
		Dépenses sur produits éventuels ordinaires.	400,000		
		DÉPENSES FACULTATIVES.			
	26	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs (maximum : 7 centimes 1/2 dans 68 départements et 14 centimes 6/10 dans la Corse).....	15,872,500f	18,472,500	
		Dépenses sur produit de propriétés départementales non affectées à un service public.....	1,000,000		
7e SECTION.		Dépenses sur subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale..	1,600,000		123,933,500
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
	27	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	35,098,000f	42,098,000	
		Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois spéciales.....	7,000,000		
		DÉPENSES SPÉCIALES.			
	28	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum : 5 centimes).....	13,840,090f	26,510,000	
		Dépenses sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.....	12,670,000		
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
5e SECTION. (2e partie.)	1	Rôles spéciaux.....		27,500	87,713,760
	2	Avertissements.....		12,000	
	3	Frais de distribution de premier avertissement.....		380,070	
	4	Frais d'arpentage et d'expertise.....		100,000	
11e SECTION. (2e partie.)	5	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes..		87,194,133	

Digitized by Google

ur ressources spéciales pour l'exercice 1864.

DÉPENSES.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
5e SECTION. (2e partie.) Instruction primaire.	1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux....	6,037,000f	6,487,000f
	2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires.....	450,000	
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
2e SECTION. (2e partie.)	1	Contrôle et surveillance des chemins de fer.....	1,600,000f	3,762,900
3e SECTION. (2e partie.)	2	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc.....	2,083,000	
4e SECTION. (2e partie.)	3	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.	79,900	
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re SECTION. (2e partie.)	1	Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.	19,000	37,520
2e SECTION. (2e partie.)	2	Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés....	18,520	

RÉCAPITULATION.

	DÉPENSES.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	123,933,000f
MINISTÈRE DES FINANCES.....	87,713,703
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.....	6,487,000
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.....	3,762,900
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.....	37,520
TOTAL.....	221,934,123

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par services.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	SECTION UNIQUE. — *Légion d'honneur.*		
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	219,000f	
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	62,000	
3	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre...	8,594,550	
4	Traitements aux membres de l'ordre. (Loi du 11 juin 1859.)	1,830,000	
5	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement	36,000	
6	Gratifications aux membres de l'ordre	64,000	
7	Traitements des médaillés militaires	3,208,000	
8	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	120,500	
9	Maison impériale de Saint-Denis. (Matériel.)	420,000	
10	Succursales. (Personnel.)	23,400	
11	Succursales. (Matériel.)	333,850	
12	Succursales. Pensions et trousseaux de 40 élèves aux frais des familles	26,000	
13	Secours aux élèves	4,000	
14	Commissions aux receveurs généraux. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursement de sommes versées à charge de restitutions	50,000	16,204,659f
15	Dépenses diverses et imprévues. — Travaux extraordinaires des employés. — Intérêts à la caisse des dépôts et consignations	20,000	
16	Prix de décorations et médailles remises aux membres de l'ordre touchant le traitement et aux médaillés militaires. (Avances à recouvrer.) — Prix de brevets délivrés, en exécution du décret du 14 mars 1853, aux membres de l'ordre et aux médaillés militaires. — Prix des ampliations de décrets délivrés pour autoriser le port des décorations étrangères. — Emploi de l'excédant de recettes possible sur le prix des brevets et des ampliations	225,000	
17	Dépenses des exercices clos		
18	Annuité à payer à la caisse des dépôts et consignations en remboursement de ses avances au trésor pour la soulte afférente à la conversion des rentes de la Légion d'honneur	968,359	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	SECTION UNIQUE. — *Imprimerie impériale.*		
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. { Personnel / Matériel	263,100 / 118,140	
1 *bis.*	Travaux neufs	4,200	
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	4,136,765	
3	Augmentation et renouvellement du matériel	64,800	4,640,000
4	Dépenses des exercices clos		
5	Application à faire de l'excédant présumé des recettes..... { aux produits divers du budget (1/10) 5,299f 50c / au fond de roulement de l'Imprimerie impériale (9/10). (Décret du 2 juillet 1862.) 47,695 50 }	52,995	
	A reporter		20,844,659

Digitized by Google

péciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1864.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	SERVICES ET CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par services.
	Report		.....	20,844,659f
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	SECTION UNIQUE. — *Chancelleries consulaires.*			
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change, savoir :			
	Frais de chancellerie... { Personnel	239,000f	1,274,000f	
	{ Matériel	105,000		
	Honoraires des chanceliers	929,000		
	Pertes sur le change et droit de timbre sur les traites....	1,000		
2	Traitements spéciaux et indemnités, savoir :			
	Traitement des chanceliers en inactivité ou rappelés pour cause de guerre ou de force majeure	8,000	26,000	1,350,000
	Indemnités pour travaux extraordinaires concernant le service des chancelleries, dépenses extraordinaires et accidentelles	18,000		
3	Versement au trésor, au crédit du service des chancelleries consulaires à titre de fonds commun, du produit des chancelleries dont les recettes excèdent les dépenses. (Décret du 21 août 1860.)		50,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SECTION UNIQUE. — *Service de la fabrication des monnaies et médailles.*			
	Monnaies.			
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies.	1,230,645f	1,280,745	
2	Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,000		
3	Excédant des recettes présumées sur les dépenses	100		
	Médailles.			1,861,745
4	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières	531,000	581,000	
5	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant présumé du montant des recettes sur les dépenses.	50,000		
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	SECTION UNIQUE. — *Caisse de la dotation de l'armée.*			
	Chapitre unique. — Dépenses de la caisse de la dotation de l'armée		60,740,000	60,740,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	SECTION UNIQUE. — *Caisse des invalides de la marine.*			
1	Pensions dites *demi-soldes*		3,700,000	
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves		8,600,000	
3	Fonds annuel de secours, y compris le subside de 6,000 francs à l'hospice des orphelines de Rochefort		506,000	
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des invalides		460,000	14,830,000
5	Remboursements sur anciens dépôts provenant de soldes, de part de prises, etc		430,000	
6	Remboursements sur anciens dépôts provenant de naufrages		70,000	
7	Dépenses diverses et remboursements de trop perçu		64,000	
8	Versement à faire au trésor public en 1864, par prélèvement sur l'avoir de la caisse des invalides de la marine, à la clôture dudit exercice		1,000,000	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	SECTION UNIQUE. — *École centrale des arts et manufactures.*			
1	Personnel		259,545	378,758
2	Matériel		119,213	
	TOTAL GÉNÉRAL		.....	100,005,162

Digitized by Google

ÉTAT D. *État général, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1864.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.				
		SERVICE DES CULTES.		
3e SECTION. (2e partie.) Matériel et travaux du culte catholique.	1	Constructions et grosses réparations d'édifices diocésains	2,400,000	
	2	Secours aux communes des départements annexés, pour réparation de leurs églises et presbytères	200,000	
	3	Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères	600,000	4,100,000
	4	Restauration de la cathédrale de Paris	500,000	
	5	Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins	400,000	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.				
2e SECTION. (2e partie.) Administration générale.	1	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	30,000	30,000
3e SECTION. (2e partie.) Service télégraphique.	2	Travaux neufs	1,000,000	1,000,000
6e SECTION. (2e partie.) Subventions et secours.	3	Reconstruction du palais de justice d'Agen	100,000	
	4	Subventions pour construction et réparation de mairies dans les nouveaux départements	80,000	3,480,000
	5	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun	3,300,000	
		TOTAL		4,510 000
MINISTÈRE DES FINANCES.				
7e SECTION. (2e partie.) Administration des forêts.	1	Reboisement et routes forestières	2,000,000	2,000,000
9e SECTION. (2e partie.) Administration des tabacs.	2	Constructions nouvelles et grosses réparations de manufactures et magasins	1,725,000	1,725,000
		TOTAL		3,725,000
MINISTÈRE DE LA GUERRE.				
4e SECTION. (2e partie.) Matériel de l'artillerie et du génie.	1	Établissements et matériel de l'artillerie	1,852,100	6,889,000
	2	Établissements et matériel du génie	5,036,900	

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
4e SECTION. (2e partie.) Colonisation. Travaux publics.	1	Desséchements et irrigations.	.....	320,000f
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie :		
		ART. 1er. Route impériale d'Alger à Laghouat. Route impériale d'Alger à Oran .... Route impériale d'Oran à Tlemcen... Route impériale de Stora à Biskra.... Route impériale. Route de Constantine à Alger par Sétif.	970,000f	1,100,000
		ART. 2. Ponts d'El-Kantara. (Achèvement.)....	61,000	
		ART. 3. Aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie.....	69,000	
	3	Ports, phares, fanaux :		
		ART. 1er. Port d'Alger. (Achèvement des formes de radoub, dérasement de la roche sans nom, etc.).....	600,000	
		ART. 2. Ports secondaires : Port d'Oran..... Port de Philippeville..... Port de Djidjelli..... Port de Bône..... Port de Cherchell, etc.....	1,050,000	1,700,000
		ART. 3. Construction d'un phare de premier ordre au cap Tenès.....	50,000	
	4	Bâtiments civils : Lycée d'Alger..... Églises de Tlemcen, de Nemours, d'Ain-Temouchen, de Sétif, de Collo et de Coléah.. Maison d'arrêt et de justice à Oran..... Médersa de Constantine..... Prison civile de Biskara..... Hangar du commerce à Bône, etc.....	.....	580,000
		TOTAL.....	.....	3,700,000
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
3e SECTION. (2e partie.) Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques.	1	Approvisionnements généraux de la flotte.....	10,500,000	14,000,000
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre.....	3,500,000	
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
5e SECTION. (3e partie.) Instruction primaire.	1	Subventions pour construction de maisons d'école.....	700,000	700,000

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.				
6e SECTION. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières; travaux agricoles et autres.	1	Établissement thermal d'Aix	36,000 f	
	2	Lacunes des routes impériales	2,850,000	
	3	Rectifications des routes impériales	2,850,000	
	4	Nouvelles routes impériales de la Corse	900,000	
	5	Routes forestières de la Corse	300,000	
	6	Construction de ponts	1,200,000	
	7	Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans Paris	8,800,000	39,351,000 f
	8	Amélioration de rivières	9,000,000	
	9	Établissement de canaux de navigation	1,765,000	
	10	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	10,000,000	
	11	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole	1,450,000	
	12	Assainissement des marais communaux	100,000	
	13	Drainage	100,000	
7e SECTION. Chemins de fer.	14	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	20,000,000	20,000,000
		TOTAL		59,351,000

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.				
4e SECTION. Travaux extraordinaires.	1	Réunion du Louvre aux Tuileries	800,000 f	8,500,000
	2	Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres	2,500,000	
	3	Édifices publics	1,700,000	
	4	Construction du nouvel Opéra	3,500,000	

RÉCAPITULATION.

	MONTANT DES CRÉDITS.
Ministère de la justice et des cultes (service des cultes)	4,100,000 f
Ministère de l'intérieur	4,510,000
Ministère des finances	3,725,000
Ministère de la guerre	6,889,000
Gouvernement général de l'Algérie	3,700,000
Ministère de la marine et des colonies	14,000,000
Ministère de l'instruction publique	700,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	59,351,000
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	8,500,000
TOTAL des dépenses extraordinaires de l'exercice 1864	105,475,000

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1864.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 11,792. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et d'approfondissement du Water-Gand-Croisé, à exécuter sur la commune de Nortkerque (Pas-de-Calais) et aux frais de cette commune, pour procurer à l'artère de desséchement dite de *la Liette* un débouché plus considérable dans le canal de Calais.

La dépense de ces travaux pourra être répartie en quatre exercices. (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

N° 11,793. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 134, de Bordeaux à Pau et en Espagne, dans la côte de Péhaut (Basses-Pyrénées), suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans, à partir de sa promulgation. (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

N° 11,794. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 6, d'Aix à Martigny, entre Griffon et le pont du chemin de fer, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de quatre ans, à partir de sa promulgation. (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

N° 11,795. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le redressement et l'endiguement de la rivière de Neste, au territoire de Saint-Laurent (Hautes-Pyrénées), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

Digitized by Google

N° 11,796. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur du marais dit *la Grande-Palus de Vic*, appartenant à la commune de Vic (Hérault).

Les travaux seront exécutés par l'État, conformément au plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, les 14 et 15 août 1862, approuvé par l'administration, et aux clauses et conditions déterminées par la loi du 28 juillet 1860 et le décret du 6 février 1861 [1].

2° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

N° 11,797. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Les travaux relatifs à la mise en valeur des landes communales d'Azur (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 29 janvier 1863, par laquelle le conseil municipal d'Azur déclare prendre à la charge de la commune l'exécution des travaux et affecter à leur payement les sommes nécessaires.

3° Les travaux, commencés par anticipation de 1858 à 1862, devront être terminés le 31 décembre 1873.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale; toutefois, la compagnie pourra hâter l'exécution desdits travaux et abréger le délai. (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

[1] Bull. 911, n° 8800.

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1161.

N° 11,798. — *Rapport et Décret impérial sur l'institution et l'organisation de l'Hôtel impérial des Invalides.*

Du 29 Juin 1863.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

J'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de Votre Majesté sur l'organisation de l'hôtel des invalides et sur la nécessité de revoir et de coordonner, dans un règlement général, les dispositions éparses qui ont régi jusqu'à ce jour cette grande institution nationale.

Votre Majesté a bien voulu, sur ma proposition, décider qu'une commission spéciale [1] serait chargée de déterminer les prérogatives à accorder aux militaires mutilés ou devenus infirmes, de fixer les allocations qui leur sont dues et de réglementer les divers services de l'hôtel.

Cette commission devait s'inspirer à la fois des principes de toute administration régulière, et du sentiment de paternelle bienveillance que l'Empereur porte à ses vieux soldats; elle a rempli ce double devoir avec une parfaite intelligence des intérêts qui lui étaient confiés; je ne puis mieux le reconnaître qu'en proposant à Votre Majesté l'approbation d'un travail dans lequel je n'ai introduit que peu de changements.

Avant d'exposer le caractère et la portée du nouveau règlement de l'hôtel impérial des invalides, il ne sera pas sans intérêt de jeter un coup d'œil rapide sur les origines mêmes de l'institution, et de suivre les phases principales par lesquelles elle a successivement passé.

[1] Cette commission était composée ainsi qu'il suit :

MM. le comte *de la Rue*, général de division, sénateur, président;
Cetty, intendant général inspecteur;
le comte *de Brancion*, général de brigade, commandant l'hôtel des invalides;
Hutin, médecin-inspecteur, membre du conseil de santé des armées;
Castelnau, colonel d'état-major, aide de camp de l'Empereur;
Bocquet, sous-intendant militaire, attaché à l'hôtel des invalides;
Lemaire, chef du bureau des hôpitaux et des invalides au ministère de la guerre;
Ducrot, chef d'escadron d'état-major, secrétaire;
Bilco, officier d'administration principal du service des hôpitaux, secrétaire.

Digitized by Google

La pensée de venir en aide aux gens de guerre mutilés dans les combats ou vieillis dans les camps se manifeste dès les premiers temps de la monarchie française. Le génie organisateur de Charlemagne impose aux abbayes et aux monastères de fondation royale l'obligation de recevoir des soldats estropiés sous l'appellation de *moines lais*.

Plus tard, *saint Louis* crée les Quinze-Vingts, où sont reçus les croisés aveugles; *Henri IV* ménage, dans la maison de la Charité-Chrétienne, une retraite aux officiers *estropiés et caducs*, mais cette institution dure peu. *Louis XIII*, sur la proposition du cardinal *de Richelieu*, fonde au château de Bicêtre une commanderie de Saint-Louis, où « tous ceux qui feront voir par de bonnes attestations qu'ils « ont été estropiés à la guerre pour le service du Roi seront reçus et « admis pour y être nourris et entretenus, le reste de leurs jours, de « toutes choses nécessaires à la vie. »

Enfin *Louis XIV* fonde et dote libéralement le magnifique établissement que l'étranger a si longtemps envié à la France, et dont *Napoléon Ier* devait accroître la splendeur en lui attribuant une dotation de six millions de revenus.

Les capitaux qui appartenaient à la dotation des invalides et les produits divers au moyen desquels elle s'alimentait firent retour au trésor en 1832, et les dépenses imputées désormais sur les crédits législatifs formèrent, chaque année, un chapitre spécial du budget de la guerre.

L'institution des invalides, malgré ses vastes proportions, n'avait pu, dans les premiers temps, répondre suffisamment au nombre des postulants. On se trouva, dès lors, dans la nécessité d'accorder à beaucoup d'entre eux des pensions ou une jouissance indéfinie de leur solde. Ce nouveau genre de rémunération s'étendit à son tour; à côté de l'assistance *en nature* vint se placer l'assistance *en argent*, qui prit peu à peu le caractère d'un droit. Ce droit a été consacré d'abord par la loi du 14 décembre 1790, puis par celle du 11 avril 1831, dont les tarifs ont reçu de notables développements sous le règne de Votre Majesté. Ces développements, en acquittant la dette du pays envers l'armée, ont accru les charges du trésor; c'était un motif de plus pour que mon département se préoccupât de soumettre l'administration des invalides aux principes d'une sage économie, et de donner une consécration nouvelle aux règles sur lesquelles repose l'organisation de cet établissement.

On s'étonne au premier abord que les dispositions destinées à régir les différentes parties du service de l'hôtel des invalides n'aient pas fait encore l'objet d'un règlement général; mais il faut remarquer que cette institution, tour à tour dotée d'un revenu particulier, ou alimentée directement par le budget de l'État, soumise tantôt au régime de l'entreprise, tantôt à celui de l'économie, a dû adapter à ces systèmes successifs son administration et son personnel. De là une longue série de dispositions d'origines diverses, abrogées en partie les unes par les autres ou tombées en désuétude.

Digitized by Google

La commission a passé en revue toutes ces dispositions, et, se plaçant au point de vue du droit commun administratif, elle a défini les attributions du commandement et de l'administration et précisé rigoureusement le mode d'emploi des fonds.

J'ai l'honneur de faire connaître sommairement à Votre Majesté les principales mesures au moyen desquelles ce résultat a été atteint.

Admissions.

Dans l'état actuel de la législation, l'admission à l'hôtel des invalides n'a d'autre but que de suppléer à l'insuffisance de la pension de retraite, lorsqu'il s'agit de militaires auxquels leur âge, des blessures ou des infirmités ne permettent plus le travail, ou rendent indispensables des soins particuliers.

Les conditions d'admission à l'hôtel restent telles qu'elles ont été établies par les lois et décrets antérieurs. Toutefois, la loi du 26 avril 1855 ayant réduit à vingt-cinq ans le temps de service exigé des sous-officiers et soldats pour obtenir la pension de retraite à titre d'ancienneté, j'ai jugé qu'il y avait lieu de considérer comme modifiées de plein droit les dispositions de la loi du 8 floréal an XI, qui impose la condition de trente années de service, réunies à soixante ans d'âge, pour être admis aux invalides. Grâce à cette interprétation favorable, la possession d'une pension de retraite accordée pour ancienneté, quelle que soit la durée des services, constituera désormais, pour les sexagénaires, un titre suffisant.

Sorties et réadmissions.

Il importe que les militaires invalides apprécient toute la valeur de l'hospitalité qu'ils reçoivent à l'hôtel et qu'on ne voie plus se reproduire des demandes de sortie inspirées par le caprice ou l'irréflexion, et bientôt suivies de réintégrations toujours onéreuses au trésor; le nouveau règlement prévient le retour de cet abus.

Conseil supérieur.

Le conseil d'administration de l'hôtel, conservant les éléments essentiels de son organisation actuelle, voit ses attributions s'élever et prend le nom de *conseil supérieur*.

Débarrassée des détails administratifs, son action est réservée aux questions d'une importance majeure, au premier rang desquelles figure la préparation du budget de l'hôtel.

Intendant militaire.

L'importance des divers services a conduit à fortifier l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction et du contrôle de l'administration de l'hôtel; ce fonctionnaire sera choisi parmi les intendants militaires en activité ou du cadre de réserve, ou parmi les sous-intendants de première classe faisant fonctions d'intendant.

Digitized by Google

Suppression d'un emploi de trésorier.

Les principes de la comptabilité publique ne permettant pas qu'un même service ait deux comptables en deniers, l'archiviste-bibliothécaire cessera de remplir les fonctions de trésorier qu'il a exercées jusqu'à ce jour; toute la gestion en deniers sera concentrée dans les mains d'un officier d'administration comptable soumis au contrôle de la cour des comptes, astreint à un cautionnement et pourvu du titre de chef des services administratifs.

Travailleurs en ville.

Mon attention a dû s'arrêter sur les autorisations données aux travailleurs en ville. Il ne faut pas perdre de vue que l'une des conditions d'admission des sous-officiers et soldats à l'hôtel des invalides, c'est d'avoir été reconnus hors d'état de pourvoir à leur existence (article 6 du règlement). On voit pourtant des invalides occuper des emplois fixes et largement rémunérés, en dehors de l'hôtel, et n'y paraître que pour toucher des fournitures de toute nature, et notamment des vivres, qu'ils vendent à leur profit. Il y a là un abus qui devait être interdit; cette interdiction ne portera toutefois nulle atteinte à la faculté qu'ont les invalides logés dans l'hôtel d'occuper leurs loisirs par un travail rétribué qui, au point de vue du bon ordre, ne présente que des avantages réels.

Interdiction de la sortie des vivres.

Par l'effet d'une tolérance contre laquelle n'avaient pu prévaloir des prohibitions formelles maintes fois renouvelées, les militaires invalides, sous prétexte de manger à leurs heures, avaient pris l'habitude d'emporter hors des réfectoires, et même hors de l'hôtel, les vivres qui leur étaient distribués.

Si parfois la sortie des vivres a paru s'expliquer par des raisons d'humanité, elle est devenue la source de fâcheux abus, et le plus souvent elle n'a servi qu'à faire naître et à entretenir de coupables liaisons.

Après avoir subvenu largement dans l'intérieur de l'hôtel à tous les besoins des invalides, après avoir libéralement augmenté leur argent de poche, était-il admissible qu'on les laissât faire au dehors largesse ou trafic des vivres destinés à leur consommation personnelle? Je ne l'ai pas pensé, et la sortie des aliments hors de l'hôtel est prohibée de la manière la plus absolue.

Toutefois, cette mesure sera, par exception, suspendue en faveur des invalides mariés qui, au moment de la promulgation du décret ci-joint, habitaient l'hôtel et avaient leur femme domiciliée à Paris. J'ai cru entrer dans les sentiments de l'Empereur en tempérant, par cette disposition transitoire, ce que la suppression radicale et immédiate d'une tolérance abusive aurait eu de pénible pour ceux qui en ont si longtemps profité.

Digitized by Google

Bâtiments remis au génie militaire.

Le service du génie sera chargé de l'entretien des divers bâtiments confiés, jusqu'à ce jour, à un architecte et à des agents civils.

Les travaux qui affecteraient l'ensemble monumental de l'édifice ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation ministérielle, donnée sur la proposition du gouverneur et sur l'avis du conseil supérieur.

Tout ce qui concerne l'église, le dôme et le tombeau de l'Empereur *Napoléon Ier* se rattache aux attributions du ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Améliorations diverses.

Des mesures d'un intérêt moins élevé, mais qui ont aussi leur importance, recevront, je l'espère, l'approbation de Votre Majesté.

L'habit et le chapeau, qui font partie de l'uniforme actuel, ne conviennent en général ni à l'âge ni à la situation physique des pensionnaires de l'hôtel; aussi, par la force même des choses, l'usage en était-il devenu presque exceptionnel. La suppression de ces effets et leur remplacement par une seconde capote et une seconde casquette répondront à un désir depuis longtemps exprimé par les invalides eux-mêmes et ramèneront l'uniformité dans la tenue.

Un adoucissement a été apporté à la règle d'après laquelle le militaire qui quitte l'établissement, en emportant des effets qui n'ont pas encore atteint la moitié de leur durée, est aujourd'hui soumis au remboursement de la moins-value intégrale. Désormais, les imputations de cette sorte seront calculées d'après le temps qui manque aux effets pour parfaire la moitié de leur durée réglementaire.

La solde des menus besoins, fixée au même chiffre depuis plus de cinquante ans, était devenue tout à fait insuffisante; elle a été augmentée, pour tous les grades, dans une notable proportion.

Il était regrettable de voir les officiers invalides abandonnés à eux-mêmes dans tous les détails de la vie que leur rendent si pénibles leur âge et leurs infirmités; le service de leur chambre sera fait à l'avenir par des servants.

Les frais de barbe et de coupe de cheveux seront supportés par le le budget de l'hôtel, qui pourvoira également au blanchissage des menus effets d'habillement et de lingerie.

Ces dépenses, laissées jusqu'à présent à la charge des pensionnaires, absorbaient la plus grande partie de leur argent de poche.

Au nombre des mesures qui ne pourront manquer d'être accueillies avec satisfaction, on peut encore citer celle qui a pour objet de soustraire les militaires invalides à l'obligation de verser une somme fixe pour chaque tour de garde auquel ils venaient à manquer accidentellement ou par suite d'absence. Il a été reconnu qu'il convenait de rentrer, à cet égard, dans la règle commune; en conséquence, et par analogie avec ce qui a lieu dans l'armée, aucune rétribution ne pourra être imposée à l'occasion du service de garde.

Digitized by Google

Une partie des avantages accordés aux invalides entraînera nécessairement une augmentation de dépenses : j'ai dû m'attacher à la compenser, et comme je suis maintenant fixé sur l'abondance exagérée des prestations actuelles en denrées, je n'hésite pas à proposer à Votre Majesté d'approuver un tarif alimentaire qui, en assurant d'ailleurs une large satisfaction à toutes les nécessités réelles, produira une importante économie.

En établissant la balance entre les différentes économies et les dépenses nouvelles, j'ai été assez heureux pour trouver les ressources nécessaires à l'allocation d'une distribution matinale de café, qui permettra aux invalides d'attendre facilement l'heure du premier repas, et enlèvera par cela même le principal prétexte à la sortie des vivres des réfectoires.

Visites officielles. — Réception de trophées.

Le cérémonial à observer à l'hôtel impérial des invalides, à l'occasion des visites officielles, a été nettement déterminé dans tous ses détails, et l'examen des dispositions à adopter pour la réception des trophées et pour les honneurs funèbres décernés aux grands dignitaires de l'État, a fourni l'occasion de rappeler et de consacrer l'antique et glorieux privilége en vertu duquel aucun détachement de troupes en armes ne peut franchir la grille de l'hôtel.

Telles sont, en résumé, les principales dispositions introduites dans l'organisation des invalides; revêtues de l'autorité que leur donnera l'approbation de Votre Majesté et appliquées avec modération et fermeté, elles réaliseront, je n'en doute pas, un progrès longtemps désiré, et sauvegarderont pleinement la dignité d'une institution placée si haut dans les respectueuses sympathies du pays.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur
et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement sur l'institution et l'organisation de l'Hôtel impérial des Invalides.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'édit de fondation de l'hôtel des invalides, en date du mois d'avril 1674 ;

Vu les nombreuses dispositions qui, postérieurement à cet édit, ont

Digitized by Google

changé, soit l'organisation et le mode d'administration de l'hôtel, soit les conditions exigées des anciens militaires pour y être admis, notamment :

La loi du 16 mai 1792 ;

Le titre IV de la loi du 8 floréal an XI ;

Le décret impérial du 25 mars 1811 [1] ;

Vu la loi du 13 décembre 1830, concernant les combattants de juillet ;

Vu l'ordonnance du 1er mai 1832 [2], portant suppression de la dotation des invalides de la guerre ;

Vu le décret du 24 juillet 1848 [3], relatif aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale mobile blessés dans les journées de juin ;

Vu la loi du 26 avril 1855, qui a réduit à vingt-cinq ans, en faveur des sous-officiers, caporaux et soldats, le temps de service effectif donnant droit à la pension de retraite pour ancienneté ;

Considérant qu'il importe de coordonner ces dispositions et de modifier celles qui ne sont plus en rapport soit avec le système de gestion directe actuellement en usage aux invalides, soit avec les principes généraux qui régissent les autres services de la guerre ;

Voulant d'ailleurs introduire dans le service, la discipline et l'administration de l'hôtel impérial des invalides, les améliorations dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION DE L'HÔTEL DES INVALIDES.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er [4]. L'hôtel des invalides est institué pour recevoir les militaires de tous grades des armées de terre et de mer estropiés à la guerre ou vieillis dans le service.

2. Cet établissement est et demeure placé sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre.

3. Le ministre prononce seul sur l'admission des militaires à l'hôtel des invalides.

4 [5]. Nul ne peut être admis à l'hôtel des invalides s'il n'est en possession d'une pension militaire de retraite.

Les admissions ont lieu dans l'ordre de priorité ci-après :

1° Les militaires pensionnés pour perte de la vue, perte de deux membres, perte d'un membre ;

2° Les militaires pensionnés pour ancienneté de service et âgés de soixante ans au moins ;

[1] IVe série, Bull. 358, n° 6584.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 157, n° 4161.

[3] Xe série, Bull. 54, n° 597.

[4] Édit du roi pour l'établissement de l'hôtel des invalides (avril 1674) ; loi relative à la conservation de l'hôtel des invalides (avril 1792).

[5] Loi du 8 floréal an XI ; avis du comité de la guerre (14 octobre 1822) ; loi du 3 décembre 1830 ; décret du 24 juillet 1848.

Digitized by Google

3° Les Français titulaires de pensions concédées à titre de combattant de juillet 1830;

4° Les sous-officiers et soldats des bataillons de garde nationale mobile pensionnés pour blessures reçues dans les journées de juin 1848.

5 [1]. A défaut de postulants réunissant les conditions énoncées dans l'article précédent, les militaires pensionnés peuvent également être admis à l'hôtel des invalides s'ils justifient soit de blessures ou d'infirmités équivalentes au moins à la perte absolue de l'usage d'un membre, soit de soixante et dix ans d'âge révolus.

La même disposition est applicable aux officiers jouissant, en vertu de la loi du 19 mai 1834, d'une pension de réforme, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas été écartés de l'armée par mesure de discipline.

6. Nul ne peut, d'ailleurs, être admis à l'hôtel si sa bonne conduite et sa moralité n'ont été, au préalable, dûment constatées. Les sous-officiers et soldats doivent, en outre, avoir été reconnus hors d'état de pourvoir à leur existence.

7. Tout postulant dont la pension est assujettie à une retenue légale ne peut, jusqu'à ce qu'il ait obtenu mainlevée de cette retenue, être admis à l'hôtel des invalides.

8. Le payement des pensions des militaires admis aux invalides demeure suspendu pendant tout le temps que les titulaires restent inscrits sur les contrôles de l'hôtel.

9. Cette suspension ne s'applique pas néanmoins aux pensions civiles dont les anciens militaires se trouveraient en jouissance, cumulativement avec leur retraite, pour services rendus par eux depuis qu'ils sont sortis des rangs de l'armée.

10. Les militaires de l'armée de mer sont proposés pour l'hôtel des invalides par le ministre de la marine, lequel, à partir du jour de leur entrée à l'hôtel, fait verser au trésor public, par la caisse des invalides de la marine, le montant du prix de journée qui a été réglé de concert avec le ministre de la guerre.

11 [2]. Le nombre des militaires à entretenir à l'hôtel des invalides est subordonné au crédit législatif annuellement affecté à cet objet.

CHAPITRE II.

DU GOUVERNEUR [3].

12. Le gouvernement de l'hôtel est confié à un maréchal de France ou à un général de division du cadre d'activité ou de réserve, qui prend le titre de gouverneur.

[1] Décret du 6 juin 1793; ordonnance du 8 mars 1842.

[2] Décret impérial concernant la dotation et l'administration des invalides (25 mars 1811); ordonnance du roi portant établissement des dotations (12 décembre 1814); lois des 21 avril et 1er mai 1832 (suppression de la dotation).

[3] Décret impérial du 25 mars 1811; arrêté du 20 janvier 1849.

Digitized by Google

Le gouverneur est nommé par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre.

13. Le gouverneur exerce dans l'hôtel les attributions et l'autorité du commandement supérieur.

14. Il nomme à tous les emplois auxquels le ministre n'est pas chargé de pourvoir. Les nominations par le gouverneur ont lieu : pour le personnel ressortissant au commandement, sur les propositions du général commandant ; pour le personnel ressortissant à l'administration, sur les propositions de l'intendant militaire.

15. Le gouverneur est inspecteur permanent de l'hôtel pour tout ce qui tient à la partie militaire de l'établissement.

16. Il exerce, en ce qui concerne les mesures d'administration générale, l'action définie par l'article 66 et porte sa haute surveillance sur la bonne exécution de tous les services administratifs.

17. Toutes les propositions d'avancement ou de récompense en faveur des fonctionnaires de l'intendance et du personnel sous leurs ordres sont adressées au ministre par l'intermédiaire du gouverneur et doivent être revêtues de son approbation.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'HÔTEL [1].

18. Il est institué, aux invalides, un conseil dit *conseil supérieur de l'hôtel*, composé comme il suit :

Le gouverneur, président ;
Le général commandant, vice-président ;
Deux sénateurs,
L'intendant militaire,
Le colonel-major,
Le directeur des fortifications à Paris,
} membres.

L'archiviste-bibliothécaire remplit, près du conseil supérieur, les fonctions de secrétaire.

19. Les deux sénateurs sont désignés tous les cinq ans par l'Empereur.

20. Tous les ans le gouverneur réunit le conseil supérieur, pour soumettre à ses délibérations le budget de l'hôtel, préparé par les soins de l'intendant.

21. En dehors de cette séance annuelle, le conseil supérieur ne s'assemble que sur l'ordre du ministre ; cet ordre est donné, soit d'office, soit sur la demande du gouverneur, lorsqu'il y a des mesures importantes à discuter.

22. Les avis du conseil supérieur sont rendus à la majorité des voix ; en cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

23. Chaque séance est constatée par un procès-verbal que rédige le secrétaire, et qui est signé par tous les membres du conseil sur un registre des délibérations.

[1] Arrêté du Gouvernement du 9 messidor an XI ; décret impérial du 25 mars 1811 ; ordonnance du 10 mars 1832 ; arrêté du 10 juillet 1848.

Digitized by Google

24. Une expédition du procès-verbal de chaque séance est transmise au ministre.

CHAPITRE IV.

DU PERSONNEL.

SECTION Ire.

DU PERSONNEL DU COMMANDEMENT [1].

§ 1er. — *Composition et nominations.*

25. Le personnel du commandement est composé comme il suit :

Un général commandant pris parmi les généraux de division ou de brigade appartenant aux cadres de l'activité ou de la réserve ;

Le général commandant pourra être maintenu dans son commandement jusqu'à l'âge de soixante-neuf ans, s'il est général de division, et jusqu'à soixante-six ans, s'il est général de brigade ;

Un colonel-major pris parmi les colonels en activité ;

Des adjudants-majors, du grade de capitaine, en nombre suffisant pour assurer les besoins du service.

Au personnel du commandement se rattachent :

1° Un officier supérieur du génie en activité de service ;

2° Un archiviste-bibliothécaire pris parmi les officiers supérieurs en retraite.

L'archiviste-bibliothécaire pourra être maintenu dans ses fonctions jusqu'à l'âge de soixante et dix ans.

26. Le général commandant est nommé par l'Empereur ; le colonel-major, l'archiviste-bibliothécaire et les adjudants-majors sont nommés par le ministre ; ces derniers sont choisis parmi les capitaines appartenant à l'état-major des places ou régulièrement proposés pour y être admis.

Le colonel-major et les adjudants-majors sont classés à la suite de l'état-major des places, comme auxiliaires du cadre.

27. Les officiers désignés dans les articles qui précèdent ont sous leurs ordres, pour l'exécution des détails, un personnel pris autant que possible parmi les invalides ; la composition et les attributions de ce personnel seront définies aux chapitres des services respectifs.

§ 2. — *Du général commandant.*

28. Le général commandant donne, sous l'autorité du gouverneur, l'impulsion régulatrice au service militaire de l'hôtel. Il adresse au colonel-major tous les ordres concernant l'exécution de ce service.

29. Il règle la répartition des militaires invalides entre les divisions.

30. Tous les mois il inspecte les hommes, aussi souvent qu'il le

[1] Décret impérial du 25 mars 1811 ; arrêté du 20 janvier 1849 ; décret du 30 mars 1852 ; décret impérial du 2 février 1855.

Digitized by Google

juge convenable, et, pour le moins deux fois par an, il passe dans les chambres et dortoirs la revue des effets. Les hommes ayant reçu, à titre de première mise ou de remplacement, des effets d'habillement, lui sont présentés.

31. Il détermine le nombre des postes et règle les gardes; il établit les ordres du jour, lorsqu'ils n'émanent pas du gouverneur; il procède ou coopère à l'établissement des consignes, selon ce qui sera dit (articles 198 et 199); il fixe l'heure des repas en se concertant avec l'administration.

32. Il accorde, ainsi qu'il sera dit articles 112 et 234, des permissions au personnel du commandement et des congés aux invalides; il délivre les certificats de radiation aux militaires qui, sur la décision du ministre, quittent définitivement l'hôtel.

33. En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur, il le remplace dans toutes ses fonctions.

§ 3. — *Du colonel-major.*

34. Le colonel-major exerce son action sur toutes les parties du service militaire et de la police intérieure de l'hôtel. Il veille particulièrement au maintien de la discipline. Il reçoit tous les matins les rapports des chefs de division, de l'adjudant-major de garde et de l'adjudant-major de semaine. Au moyen de ces documents, il rédige, de concert avec l'adjudant-major de semaine, un rapport d'ensemble, qu'il porte chez le général pour être remis par celui-ci au gouverneur.

35. Il propose au général commandant la répartition des invalides nouvellement admis.

36. Il tient le registre de l'effectif et le contrôle général des militaires invalides.

Il établit, d'après les mutations de la veille, la situation du personnel de l'hôtel, et l'adresse tant au général qu'à l'intendant.

Il établit aussi et remet au général commandant, pour être envoyés le dernier jour de chaque mois :

1° Au ministre des finances et au ministre de la guerre, l'état des hommes admis pendant le mois et celui des hommes rayés des contrôles pour quelque cause que ce soit;

2° Au ministre de la guerre, la situation détaillée de l'effectif de l'établissement.

37. Le colonel-major dresse le tableau des sujets propres aux emplois de chef, adjudant, sous-adjudant de division, de chef de chambrée, etc. Ce tableau, arrêté par le général, sert de base aux nominations à faire par le gouverneur.

38. Il tient le registre d'ordres et celui de toutes les punitions infligées.

§ 4. — *Des adjudants-majors.*

39. Les adjudants-majors sont chargés, sous l'autorité du colonel-major, de faire exécuter les ordres et de surveiller tous les détails du service militaire.

Digitized by Google

40. Chaque adjudant-major a sous sa surveillance particulière un certain nombre de divisions, qu'il inspecte tous les dimanches dans les chambrées et dortoirs.

41. Il y a constamment à l'hôtel un adjudant-major de semaine et un adjudant-major de garde. Le service de garde et le service de semaine sont faits alternativement par tous les adjudants-majors.

L'adjudant-major de semaine qui se trouve appelé à prendre la garde est remplacé, dans le tour de garde, par l'adjudant-major qui le suit immédiatement sur le tableau de roulement particulier à ce service.

42. Aucun tour de service ne peut être changé sans l'autorisation du colonel-major.

43. Les adjudants-majors de semaine et de garde se rendent chaque jour au rapport chez le général.

44. Le service de semaine commence le dimanche à la parade, et finit le dimanche suivant également à la parade.

45. L'adjudant-major de semaine ne peut s'absenter de l'hôtel qu'après le repas du soir.

46. Il préside la commission qui reçoit chaque matin les denrées de consommation.

Il surveille les distributions de toute nature. Il déguste les aliments et, s'il y a des observations à faire, il les communique à l'adjoint à l'intendance militaire, à qui il appartient de les apprécier et d'y faire droit, s'il y a lieu. Il rend compte au colonel-major de tout ce qui peut survenir dans cette partie du service.

47. Il assiste, lors des repas du matin et du soir, au service des divers réfectoires.

48. Il visite l'infirmerie dans le courant de la journée.

49. Le service de garde commence à la parade et finit le lendemain à la parade.

50. L'adjudant-major de garde couche au poste des adjudants-majors.

51. Il assiste à l'ouverture et à la fermeture de la grande grille, au rassemblement de la garde montante, qu'il inspecte et fait défiler; il communique les ordres verbaux et les consignes particulières donnés au rapport et en suit l'exécution.

52. Il fait transcrire les ordres du jour sur les registres tenus à cet effet dans chaque division.

53. Il fait les rondes de jour et de nuit, inspecte les postes, la salle de police et la prison, s'assure de la présence des hommes de garde et fait faire plusieurs fois par jour l'appel des consignés.

Il veille au bon ordre et à la tranquillité des dortoirs, chauffoirs et cantines; il assure, par la police exercée sur le personnel des invalides, la propreté des cours et galeries.

54. Il surveille le service des plantons et portiers, ainsi que l'exactitude des batteries; il s'assure que, dans le casernement des invalides, les feux et lumières sont allumés et éteints aux heures prescrites.

Digitized by Google

55. Il veille à la stricte exécution de la consigne qui fixe les heures auxquelles le public peut entrer à l'hôtel et doit en sortir.

56. Il reçoit, après l'appel du soir, les rapports des adjudants et sous-adjudants de semaine, indiquant les absents et mentionnant les événements de la journée.

Le lendemain matin, il remet son rapport au colonel-major.

§ 5. — *De l'officier du génie.*

57. L'officier du génie est chargé des constructions et du casernement de l'hôtel, conformément aux chapitres IV et V du titre IV.

§ 6. — *De l'archiviste-bibliothécaire.*

58. L'archiviste-bibliothécaire joint à ses attributions la conservation des trophées autres que ceux qui font partie de l'artillerie.

59. Il a la garde des archives de l'hôtel et en tient le répertoire.

Il reçoit en dépôt tous les documents devenus inutiles au service courant et qu'il peut y avoir intérêt à conserver. Il donne, d'après les pièces dont il est dépositaire, aux différentes personnes employées dans l'hôtel, les renseignements qui peuvent intéresser l'exécution des services dont elles sont respectivement chargées; au besoin, il délivre copie ou extrait de ces pièces.

60. Il tient la matricule générale des invalides, et, à cet effet, il reçoit de l'intendant militaire la notification des admissions, des radiations et de tous autres renseignements qui doivent être inscrits sur la matricule.

Il délivre à toute personne intéressée des extraits de cette matricule.

Il établit les certificats de vie, pour le payement des arrérages de pension dus aux militaires invalides, au jour de leur admission.

61. Ses attributions, comme bibliothécaire, seront définies aux articles 537 à 547, où il est spécialement traité de la bibliothèque, et à l'article 636, en sa qualité de gardien des trophées.

SECTION II.

DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION [1].

§ 1er. — *Composition et nominations.*

62. Le personnel de l'administration comprend :

Un intendant militaire en activité hors cadre ou de la section de réserve, ou un sous-intendant militaire de première classe en activité, faisant fonctions; l'intendant pourra être maintenu dans ses fonctions jusqu'à l'âge de soixante-six ans;

[1] Décret impérial du 25 mars 1811.

Digitized by Google

Un adjoint de première classe à l'intendance,
Un médecin principal de première classe, chef,
Trois médecins principaux ou majors,
Six médecins aides-majors, } en activité;
Un pharmacien principal, chef,
Un pharmacien-major,
Un pharmacien aide-major,

Un comptable, chef des services administratifs, pris parmi les officiers principaux d'administration des hôpitaux en activité;

Un nombre suffisant d'officiers d'administration ou sous-officiers élèves des hôpitaux et des bureaux de l'intendance en activité;

Un curé;

Un premier chapelain;

Un deuxième chapelain.

63. L'intendant ou le sous-intendant faisant fonctions est nommé par l'Empereur.

L'adjoint à l'intendance, les officiers de santé et d'administration, sont nommés par le ministre.

Le titre de médecin-chef appartient au médecin principal de première classe le plus ancien de grade.

Le curé est nommé par l'Empereur, sur la présentation des ministres de la guerre et des cultes.

Les chapelains sont nommés par le ministre de la guerre, sur la présentation du ministre des cultes.

64. Les fonctionnaires et officiers désignés dans la présente section ont sous leurs ordres, pour l'exécution des détails, des agents tant militaires que civils, dont le nombre et les attributions seront définis aux chapitres des services respectifs.

§ 2. — De l'intendant militaire.

65. L'intendant militaire dirige et contrôle, dans toutes ses parties, le service de l'administration de l'hôtel; tous les fonctionnaires et agents de ce service relèvent de son autorité.

66. Il correspond directement avec le ministre pour les demandes de fonds, la justification des ordonnancements et l'exécution de toutes les dispositions administratives sur lesquelles il est statué par le présent règlement.

Pour toute question sortant de ces limites, pour toute demande de modifications ou d'améliorations dans la marche du service de l'administration, il ne correspond avec le ministre que par l'intermédiaire du gouverneur.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent, il établit un rapport qu'il soumet au gouverneur et que ce dernier fait parvenir au ministre avec son avis.

67. Il ordonnance les fonds nécessaires pour l'acquittement de toutes les dépenses du personnel et du matériel.

68. Il tient les contrôles du personnel militaire et administratif

Digitized by Google

de l'établissement; ces contrôles sont distincts par catégorie, suivant la division indiquée en l'article 591.

Pour la tenue des contrôles du personnel du commandement et des invalides, l'état des mutations survenues la veille lui est adressé, chaque matin, par le colonel-major.

69. Tous les mois il passe, sur le terrain ou dans les chambrées, la revue des militaires invalides et des effets; il s'assure que chaque homme a reçu les fournitures qui lui sont dues, et constate l'existence des effets qui lui ont été délivrés.

70. Il signe ou vise toutes les pièces ou actes relatifs à l'état civil des militaires invalides.

71. Il établit les revues générales de liquidation et les adresse au ministre.

72. Il vérifie les comptes tant en deniers qu'en matières et les transmet au ministre, après les avoir revêtus de son visa.

73. Il rédige les cahiers des charges, préside les commissions d'adjudications et passe, sous l'autorisation du ministre, les marchés pour les fournitures de toute espèce.

§ 3. — *De l'adjoint à l'intendance.*

74. L'adjoint à l'intendance veille, sous les ordres de l'intendant militaire et conformément aux instructions qu'il en reçoit, à la bonne exécution des détails administratifs. Il exerce notamment une surveillance journalière sur les cuisines, l'infirmerie, la lingerie, les magasins.

75. Il rend compte à l'intendant, soit verbalement, soit par écrit, des résultats de cette surveillance et des opérations auxquelles il aurait été spécialement chargé de procéder.

76. Il assiste à la réception des denrées, objets de consommation et effets de toute nature. Les expertises se font en sa présence; il en rédige les procès-verbaux.

77. Il enregistre et vise les bons de distribution.

78. Il contrôle et vise les différentes pièces servant d'éléments à la constatation des droits des créanciers.

79. Il concourt à l'établissement des menus.

80. En cas d'absence ou d'empêchement de l'intendant, l'adjoint le supplée dans toutes ses fonctions.

§ 4. — *Du médecin chef et des médecins.*

81. Le médecin chef est chargé de la direction du service médical de l'hôtel.

82. Il propose à l'intendant toutes les mesures hygiéniques qui lui paraissent utiles.

83. Il désigne, suivant les règles indiquées (articles 114, 378, 436 et 504), les militaires invalides à placer dans les divisions de moines lais; ceux à qui, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, il doit être fait des fournitures extraordinaires d'effets ou appareils de

Digitized by Google

toute nature; ceux qui ont besoin d'exemptions de service permanentes; ceux qui doivent recevoir l'indemnité de manicrocs.

84. Il participe au choix des échantillons types de toutes les denrées à acheter pour le service de l'hôtel. Il est membre de la commission d'adjudication des denrées et objets de consommation et de toutes celles qui peuvent avoir à traiter de questions intéressant l'hygiène ou la santé des invalides.

85. Il visite les cantines pour examiner la qualité des denrées et boissons que l'on y débite.

86. Le médecin chef exerce dans l'infirmerie les attributions que les règlements spéciaux assignent au médecin chef d'un hôpital.

87. Les médecins des divers grades sont chargés, sous les ordres du médecin chef, de l'exécution des différentes parties du service médical.

88. En cas d'absence ou d'empêchement du médecin chef, le médecin principal ou major le plus ancien de grade le supplée dans toutes ses fonctions.

§ 5. — *Du pharmacien chef et des pharmaciens.*

89. Le pharmacien chef est chargé de la direction du service pharmaceutique.

90. Il participe au choix des échantillons types de toutes les denrées à acheter pour le service de l'hôtel; il est membre de la commission d'adjudication des denrées et objets de consommation.

91. Il opère, sur l'invitation de l'intendant, toutes les analyses chimiques auxquelles il y aurait lieu de procéder dans l'intérêt de l'hygiène générale ou de la bonne exécution des services administratifs.

92. Les pharmaciens major et aide-major sont chargés, sous les ordres du pharmacien chef, de l'exécution des différentes parties du service pharmaceutique.

93. En cas d'absence ou d'empêchement du pharmacien-chef, le pharmacien-major le supplée dans toutes ses fonctions.

§ 6. — *De l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, et des officiers d'administration.*

94. L'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, est chargé, sous l'autorité de l'intendant militaire et de son adjoint, de la gestion des services administratifs proprement dits, dont il est traité titre III, chapitre II.

95. Il réunit et prépare, en ce qui concerne ces services, les éléments nécessaires à la passation des marchés; il participe au choix des échantillons types de toutes les denrées à acheter pour le service de l'hôtel et fait partie des commiseions d'adjudication.

96. Il donne aux fournisseurs les ordres de versement, fait emmagasiner les denrées, effets, matières régulièrement reçus et en demeure responsable jusqu'à ce qu'ils aient été légalement distribués ou consommés.

Digitized by Google

97. Il pourvoit, par achats directs, aux approvisionnements journaliers pour lesquels il n'existe pas de marché.

98. Il établit les pièces nécessaires pour le payement de la solde, des indemnités et hautes payes aux militaires invalides et agents de l'administration; des secours aux veuves et aux anciens servants; des traitements des membres de la Légion d'honneur et des invalides décorés de la médaille militaire; il paye aux ayants droit le montant de ces diverses allocations.

99. Pour faire face aux dépenses indiquées dans les deux articles qui précèdent, sauf celles relatives à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, il reçoit des avances pouvant s'élever à la somme totale de vingt mille francs dont il fait la demande et justifie l'emploi dans les formes prescrites par le règlement sur la comptabilité publique.

100. Il adresse à l'officier de l'état civil, pour l'établissement des actes mortuaires, la déclaration des décès survenus à l'hôtel.

101. Il établit les comptes périodiques de sa gestion, tant en deniers qu'en matières; en garantie de cette gestion, il est tenu à un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre de la guerre.

102. L'un des officiers d'administration, pris parmi ceux appartenant aux bureaux de l'intendance, est affecté au service des bureaux de l'intendant militaire de l'hôtel.

Les autres officiers d'administration sont chargés, sous les ordres de l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, de tous les détails relatifs tant à la tenue des écritures qu'à l'exécution des divers services administratifs.

§ 7. — *Du curé et des chapelains*[1].

103. L'église des invalides étant érigée en paroisse; l'ecclésiastique chargé de présider au culte porte le titre de curé.

104. Le curé a la police intérieure de l'église.

Il arrête, sous l'approbation de l'autorité diocésaine, le tableau des fêtes et exercices religieux à célébrer, et règle, sous l'approbation de l'autorité supérieure de l'hôtel, les heures des offices.

105. Les chapelains sont subordonnés au curé, comme les vicaires et autres prêtres le sont à leurs supérieurs dans toutes les paroisses.

SECTION III.

DES TRAITEMENTS.

106. Le gouverneur touche le traitement fixé par le tarif (tableau n° 1) annexé au présent règlement.

Les officiers et fonctionnaires militaires reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde attribués à leur grade par les tarifs généraux.

L'archiviste-bibliothécaire, le curé et les chapelains touchent les traitements fixés par le tarif (tableau n° 1) précité.

[1] Ordonnance royale du 2 janvier 1815; ordonnance du 10 janvier 1816; décret du 30 mars 1852; décision impériale du 2 février 1855.

Digitized by Google

107. Des frais de bureau sont accordés aux officiers et fonctionnaires indiqués ci-après :

Le gouverneur,
Le général commandant,
Le colonel-major,
L'intendant militaire,
L'adjoint à l'intendance,
L'archiviste-bibliothécaire,
Le garde du génie.

La quotité de ces frais de bureau est fixée par décisions ministérielles.

108. Les traitements et accessoires sont alloués conformément aux règles générales déterminées par l'ordonnance du 25 décembre 1837 [1], sur la solde et les revues.

109. Les retenues à effectuer, pour quelque cause que ce soit, sur les traitements des officiers généraux et autres de tous grades des cadres actifs attachés à l'hôtel des invalides, sont réglées conformément aux prescriptions du titre IV (IIe partie) de l'ordonnance du 25 décembre 1837 précitée.

110. Les mêmes règles sont applicables aux retenues à exercer sur les traitements des fonctionnaires civils, soit en vertu de la loi du 9 juin 1853, pour droits éventuels à une pension, soit à titre de remboursement au trésor public ou pour l'acquittement de dettes envers des tiers.

SECTION IV.

DE L'UNIFORME.

111. Les officiers et fonctionnaires faisant partie des cadres actifs de l'armée conservent l'uniforme du corps auxquels ils appartiennent.

Le colonel-major et les adjudants-majors portent l'uniforme de l'état-major des places, avec le bouton des invalides.

L'archiviste-bibliothécaire porte l'uniforme attribué par les règlements aux officiers en retraite de son grade.

SECTION V.

DES CONGÉS ET PERMISSIONS.

112. Les officiers et fonctionnaires attachés à l'hôtel ne s'absentent par congé qu'en vertu d'une autorisation ministérielle. Les demandes de congés sont adressées au gouverneur :

Pour le personnel du commandement, par le général commandant;

Pour le personnel de l'administration, par l'intendant militaire.

Les permissions sont accordées suivant les règles et dans les limites fixées par le décret impérial du 12 avril 1862.

[1] IXe série, Bull. 561, n° 7319.

Digitized by Google

SECTION VI.

DES PUNITIONS.

113. Les officiers et fonctionnaires militaires faisant partie du personnel de l'hôtel sont soumis aux règles de discipline et passibles des punitions déterminées par les lois et ordonnances pour tous les officiers des mêmes grades ou positions dans l'armée.

TITRE II.

DU SERVICE ET DU RÉGIME INTÉRIEURS.

CHAPITRE Ier.

DE L'ENTRÉE ET DE L'INCORPORATION [1].

114. L'invalide entrant à l'hôtel est conduit devant le colonel-major qui, après avoir pris les ordres du général commandant, indique la division dans laquelle il sera placé; si l'invalide est atteint de blessures ou infirmités graves, il est provisoirement envoyé à l'infirmerie. Sur le rapport du médecin chef, l'intendant fait connaître au général commandant s'il y a nécessité de placer l'invalide dans une division de moines lais.

Tout nouvel admis est d'ailleurs conduit, le lendemain de son entrée, à la salle de l'appareil pour y être visité.

115. D'après l'état de mutations qui lui est adressé par le colonel-major, l'intendant militaire donne avis de l'admission à l'archiviste-bibliothécaire, qui immatricule l'homme; l'intendant inscrit l'invalide nouvellement admis sur ses contrôles.

Sauf le cas où il est placé dans une division de moines lais, l'invalide entrant doit être présenté dans les vingt-quatre heures de son arrivée, par l'adjudant ou le sous-adjudant de division, à l'intendant militaire.

116. Les militaires reçus à l'hôtel des invalides ne peuvent y être traités que selon le grade dont ils étaient pourvus ou celui auquel ils étaient assimilés au moment de la cessation de leurs services.

CHAPITRE II.

DE LA RÉPARTITION DES INVALIDES EN DIVISIONS.

SECTION Ire.

COMPOSITION DES DIVISIONS [2].

117. Les militaires invalides sont répartis en divisions de cent cinquante à trois cents hommes.

118. Les officiers brevetés forment la première division.

119. Un certain nombre des autres divisions sont destinées à rece-

[1] Décret impérial du 25 mars 1811 et ordonnance du 24 juin 1829.

[2] Décret impérial du 25 mars 1811 et ordonnance du 21 septembre 1837.

Digitized by Google

voir, sous la dénomination de grands et de petits moines lais, les hommes à qui, en raison de la gravité de leurs infirmités, des soins particuliers sont nécessaires.

120. Chaque division d'invalides a un chef qui la commande et qui est assisté dans ses fonctions par un adjudant et un sous-adjudant.

121. Les chefs de division sont pris autant que possible parmi les militaires invalides ayant le brevet d'officier; la première division a toujours pour chef un officier, et de préférence un officier supérieur.

122. Les adjudants et sous-adjudants de division sont pris parmi les militaires invalides du grade d'officier ou, à défaut, parmi les sous-officiers et soldats. L'adjudant de la première division est toujours pris parmi les officiers.

123. Hors le cas de démission ou de destitution, les militaires invalides, non officiers, ayant rempli à l'hôtel, pendant dix ans au moins, les fonctions de chef, adjudant ou sous-adjudant de division, qui se trouveront, par leur âge ou leurs infirmités, dans l'impossibilité absolue de les continuer, pourront, sur la proposition du gouverneur, être autorisés par le ministre à compter à l'effectif des officiers brevetés. Ils cesseront alors de recevoir les indemnités affectées aux emplois qu'ils remplissaient; mais ils en conserveront les insignes ainsi que les prestations en nature, qui, toutefois, ne pourront excéder celles attribuées aux sous-lieutenants.

124. Il y a dans chaque division des chefs de chambrée en nombre suffisant pour les besoins du service. Ces chefs de chambrée sont divisés en deux classes : la première classe comprend le tiers de l'effectif; les chefs de chambrée de première classe sont affectés aux chambres dont le service a le plus d'importance.

Un officier remplit les fonctions de chef de chambrée auprès des officiers moines lais.

SECTION II.

DES CHEFS DE DIVISION.

125. Le chef de division est responsable de la police, de la discipline et de la bonne tenue de sa division, dont il passe la revue de détail dans les dix premiers jours de chaque trimestre, indépendamment des revues particulières qui lui seraient prescrites.

126. Tous les matins, au rapport, il remet la situation journalière de sa division au colonel-major.

127. Il est chargé de tous les détails de la comptabilité; il est responsable de tout le matériel en service dans sa division; il tient un registre matricule, à feuillets mobiles, des invalides composant la division; ce registre reçoit la transcription de tous les renseignements que présente la matricule de l'hôtel, pour chaque homme, ainsi que l'enregistrement des effets d'habillement et autres de toute nature qui lui sont délivrés.

128. Le chef de division reçoit et paye les allocations en deniers qui sont dues aux hommes de sa division.

Digitized by Google

129. Tous les mois il dresse l'état des hommes auxquels des fournitures sont dues à quelque titre que ce soit; cet état est envoyé au chef des services administratifs.

130. Le chef de division établit, pour chaque invalide, au moment de son incorporation, un livret individuel sur lequel sont reproduits tous les renseignements que présente le feuillet mobile, et qui reçoit en outre l'inscription de toutes les recettes et dépenses formant le compte de l'homme. Sur le livret sont encore inscrites les règles de discipline particulières à l'hôtel et les peines encourues par les contrevenants. Le livret est signé par le colonel-major.

SECTION III.

DES ADJUDANTS ET SOUS-ADJUDANTS.

131. L'adjudant et le sous-adjudant secondent le chef de division dans tous les détails du service et dans la tenue des écritures.

Le premier est plus spécialement chargé de tenir le contrôle annuel.

132. Ils sont alternativement de semaine.

SECTION IV.

DES CHEFS DE CHAMBRÉE.

133. Les chefs de chambrée veillent au maintien de l'ordre et de propreté dans la chambrée et à la conservation du mobilier. Ils assurent l'exécution de toutes les mesures d'hygiène et de salubrité qui intéressent la santé des militaires invalides.

CHAPITRE III.

DU SERVICE MILITAIRE.

SECTION Ire.

DES RÈGLES GÉNÉRALES DU SERVICE ET DES GARDES.

134. Le service militaire est réglé par le général commandant.

135. Il est fait exclusivement par les invalides. Sont seuls dispensés d'y prendre part les invalides qui exercent un emploi spécial dans l'hôtel et ceux atteints de maladies ou d'infirmités tout à fait incompatibles avec la station sous les armes.

136. Le service personnel est obligatoire pour les officiers; ils peuvent seulement changer leurs tours de garde avec l'autorisation du colonel-major.

137. Le sous-officier ou soldat invalide commandé de service peut, avec l'autorisation de son chef de division, se faire remplacer par un de ses camarades.

138. Pour le roulement du service, il est établi dans chaque division, celles de moines lais exceptées, un contrôle nominatif des hommes qui la composent, avec indication de ceux pouvant monter la garde. Ce contrôle, certifié par le chef de division, reste déposé

Digitized by Google

chez le colonel-major, lequel y fait inscrire, jour par jour, toutes les mutations survenues la veille.

139. La feuille de service est établie chaque jour par le colonel-major et arrêtée par le général; elle comprend les hommes de garde de tous grades.

SECTION II.

DES PLANTONS.

140. Des plantons permanents sont attribués, savoir :

Deux au gouverneur,

Un au général commandant,

Un à l'intendant,

Un au colonel-major,

Un à l'adjoint à l'intendance,

Un à l'archiviste-bibliothécaire.

Un est employé comme messager près des ministères.

Ces plantons reçoivent, à titre de rémunération, l'indemnité fixée par le tarif (tableau n° 1).

Le nombre des plantons permanents ne peut être augmenté sans une décision du ministre.

141. En sus des plantons permanents, des plantons relevés chaque jour sont commandés en nombre suffisant pour les besoins du service.

Les plantons sont commandés en même temps et de la même manière que la garde des postes.

SECTION III.

DU DÉTACHEMENT DE CANONNIERS[a].

142. Il est formé pour le service des bouches à feu de l'hôtel un détachement de soixante canonniers, comprenant trois chefs de batterie.

143. Ces canonniers, pris parmi les invalides ayant appartenu à l'artillerie, sont commandés par un adjudant-major spécialement désigné à cet effet.

144. Le service des bouches à feu, n'étant qu'accidentel, ne dispense pas les invalides qui en sont chargés de participer, à leur tour, au service ordinaire.

SECTION IV.

DES BOUCHES À FEU, DES MUNITIONS, DE L'ARMEMENT ET DU GRAND ÉQUIPEMENT EN SERVICE.

145. Les bouches à feu appartiennent à la direction d'artillerie de Paris, qui en fait tenir la comptabilité.

146. L'adjudant-major qui commande le détachement de canonniers a sous sa garde les bouches à feu et les munitions.

Les gargousses sont confectionnées par les hommes du même détachement.

147. Chaque jour, les invalides commandés de service reçoivent,

[a] Décision impériale du 6 avril 1808.

Digitized by Google

avant le rassemblement de la garde montante, les effets d'armement et de grand équipement qui leur sont nécessaires.

Il est mis, pour cet objet, à la disposition de l'adjudant-major qui commande le détachement de canonniers, un approvisionnement suffisant de ces armes et effets; les hommes de service réintègrent en magasin, à la descente de la garde, les armes et effets qui leur avaient été remis.

148. L'approvisionnement dont il est parlé en l'article qui précède comprend également des baudriers, caisses et cuissières pour les tambours.

149. Pour les détails du service de l'armement et du grand équipement, l'adjudant-major a sous ses ordres un armurier pris, autant que possible, parmi les invalides; cet armurier est chargé d'entretenir l'armement et de blanchir les buffleteries qu'il comporte, et touche à titre de rémunération une indemnité fixée par le tarif (tableau n° 1). C'est lui qui est chargé des armes et effets mis à la disposition de l'adjudant-major pour le service des gardes journalières.

SECTION V.

DU PERSONNEL AUXILIAIRE DU COMMANDEMENT.

§ 1er. — *Composition.*

150. L'autorité militaire a sous ses ordres, pour l'exécution de divers détails du service, le personnel ci-après:

Un gardien du tombeau de l'Empereur et de l'église du dôme,
Un vaguemestre,
Un aide-vaguemestre,
Un concierge de la prison,
Des portiers en nombre proportionné aux besoins du service,
Un tambour-major,
Un caporal-tambour,
Seize tambours,
Un instituteur des tambours.

§ 2. — *Du gardien du tombeau de l'Empereur et de l'église du dôme.*

151. Le gardien du tombeau de l'Empereur et de l'église du dôme exécute son service d'après les consignes qui lui sont données par le commandement.

§ 3. — *Du vaguemestre et de l'aide-vaguemestre.*

152. Muni d'une commission délivrée par le colonel-major, approuvée par le général commandant et visée par l'intendant militaire, le vaguemestre retire de la poste les lettres, les paquets et l'argent adressés aux officiers, fonctionnaires et employés de l'hôtel, ainsi qu'aux militaires invalides. Il en est responsable.

153. Il tient un registre divisé en deux parties:

La première sert à enregistrer les titres qui lui sont confiés pour

Digitized by Google

retirer de la poste les lettres chargées et les valeurs, et à justifier de la remise qui en est faite aux destinataires. La signature du préposé de l'administration des postes constate la recette du vaguemestre; celle du destinataire opère sa décharge.

La seconde partie constate les divers chargements de lettres et de fonds que le vaguemestre fait de la part des officiers, fonctionnaires et employés de l'hôtel ou des militaires invalides.

Ce registre est coté et parafé par le colonel-major; l'adjoint à l'intendance militaire le vérifie et le vise tous les lundis.

154. Le vaguemestre porte au gouverneur et aux chefs de service les lettres qu'il reçoit pour eux; il délivre lui-même aux destinataires, quel que soit leur grade ou leur position, les lettres chargées et les articles d'argent.

Il remet à l'aide-vaguemestre les lettres non chargées adressées à toutes personnes autres que le gouverneur et les chefs de service.

155. Le vaguemestre reçoit du directeur de la poste, en même temps que les sommes et les lettres chargées, un état certifié de ces articles. Au moyen de cet état, l'adjudant-major de semaine prévient, à la garde montante, les adjudants ou sous-adjudants de semaine, qui invitent les invalides destinataires des envois à se rendre chez le vaguemestre pour retirer les lettres et l'argent.

156. Les lettres chargées et l'argent destinés aux officiers et fonctionnaires de tous grades en activité employés dans l'hôtel, et aux militaires invalides de la première division, leur sont portés par le vaguemestre; ces parties prenantes signent au registre.

157. Les lettres chargées et l'argent sont remis par le vaguemestre aux militaires invalides en présence de l'adjudant ou du sous-adjudant de semaine, qui signe au registre avec eux. Si ces militaires ne savent ou ne peuvent écrire, la signature de l'adjudant de semaine et celle d'un des autres adjudants ou sous-adjudants présent à la remise opèrent la décharge du vaguemestre.

158. Lorsque le destinataire est à l'infirmerie, les lettres chargées ou l'argent lui sont remis à l'infirmerie par le vaguemestre. Si le destinataire n'est pas officier, l'infirmier-major de la division de malades signe avec lui au registre; le malade ne sachant ou ne pouvant écrire, la décharge est donnée par la signature de l'infirmier-major et d'un autre infirmier ou servant présent.

159. L'aide-vaguemestre remet à chaque officier ou fonctionnaire non chef de service employé dans l'hôtel et à chaque militaire invalide de la première division les lettres non chargées qui lui sont destinées; les lettres non chargées à l'adresse des militaires invalides des autres divisions sont remises aux chefs des divisions.

160. Les agents d'exécution des divers services reçoivent de l'aide-vaguemestre les lettres non chargées à leur adresse; lorsqu'il s'agit de lettres chargées ou d'argent, le chef de service ou son délégué signe avec le destinataire au registre.

161. Les sommes adressées à des militaires invalides momentanément absents restent déposées, jusqu'à ce qu'elles puissent leur être

Digitized by Google

remises, dans la caisse du chef des services administratifs, qui en donne un reçu au registre du vaguemestre; celles destinées à des invalides morts ou qui ont cessé d'appartenir à l'hôtel sont rendues à la poste; les reconnaissances de versement sont renvoyées aux familles par les soins du chef des services administratifs.

162. Les lettres, les paquets et l'argent doivent être distribués immédiatement et sans aucune rétribution en sus de la taxe.

§ 4. — *Du concierge de la prison.*

163. Le concierge de la prison est préposé à la garde des invalides détenus disciplinairement; il ne laisse entrer dans la prison et n'en fait sortir qui que ce soit sans l'ordre de l'adjudant-major de garde.

164. Il visite fréquemment la prison, reçoit les demandes des détenus et prévient immédiatement l'adjudant-major de tout incident qui surviendrait.

165. Il se conforme d'ailleurs aux consignes particulières qui lui sont données pour l'exécution de son service.

§ 5. — *Des portiers.*

166. Le portier de la grande grille est relevé toutes les vingt-quatre heures; quatre militaires invalides alternent pour ce service.

Les autres portiers sont établis à demeure près des issues dont la garde leur est confiée.

167. Le portier de la grande grille veille à ce qu'aucun invalide ne sorte de l'hôtel sans être dans une tenue régulière.

168. Les portiers sont spécialement chargés d'empêcher qu'aucune denrée ou objet quelconque ne soit emporté hors de l'hôtel sans autorisation.

169. Ils reçoivent pour l'exécution des détails de leur service une consigne arrêtée par l'autorité militaire.

170. Les portiers rendent compte chaque matin à l'adjudant-major de garde de tout ce qui peut être arrivé à leur poste pendant les vingt-quatre heures.

171. Un portier spécial, qui reçoit le titre de concierge, est placé à l'entrée des appartements du gouverneur.

§ 6. — *Du tambour-major, du caporal-tambour, des tambours et de l'instituteur des tambours.*

172. Le tambour-major reçoit le matin, au rapport, les ordres généraux relatifs au service qui le concerne, et par l'intermédiaire de l'adjudant-major de garde, ceux qui peuvent être donnés extraordinairement dans la journée.

173. Il est secondé dans les détails de son service par le caporal tambour.

174. Tous les jours, une heure avant la garde montante, il passe l'inspection des tambours.

175. Les tambours exécutent toutes les batteries du service journalier.

Digitized by Google

176. Ils sont choisis exclusivement parmi les enfants d'invalides, doivent être bien constitués et avoir au moins dix ans révolus.

177. Sur les seize tambours, huit sont titulaires, huit surnuméraires. Les premiers seulement reçoivent une solde; tous sont logés, nourris, habillés et entretenus sur le budget de l'hôtel.

178. Pour le commandement et la discipline, les tambours sont sous la surveillance particulière de l'un des adjudants-majors désigné à cet effet, et sous l'autorité immédiate du tambour-major, qui est chargé, avec le caporal-tambour, de leur instruction militaire et pratique.

179. L'éducation religieuse des tambours est confiée au soin du curé des invalides.

180. L'instituteur donne aux tambours l'instruction élémentaire. Ces enfants reçoivent également les leçons d'un maître de dessin et d'un maître de musique.

181. Les tambours forment une chambrée particulière, sous la direction immédiate du tambour-major et du caporal-tambour. Le tambour-major surveille tous les détails de propreté personnelle des enfants; il est remboursé des menus frais relatifs à cet objet par l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, sous l'autorisation de l'intendant militaire de l'hôtel.

182. Les tambours ne peuvent être maintenus comme tels que jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

CHAPITRE IV.

DE LA POLICE INTÉRIEURE [1].

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

183. Le général commandant règle l'heure de l'ouverture des grilles et celle de leur fermeture. Une heure après que les grilles sont fermées, l'appel doit être rendu à l'adjudant-major de garde.

184. Les permissions de découcher sont demandées au rapport; elles sont accordées par le colonel-major. Sauf circonstances exceptionnelles, nul invalide ne peut en obtenir plus d'une par semaine.

185. Les personnes étrangères à l'hôtel ne peuvent y séjourner temporairement, ni même y passer la nuit, sans l'autorisation du gouverneur.

186. La police intérieure de l'hôtel s'exerce, sous la direction du colonel-major, par la garde ordinaire des postes et par des surveillants.

SECTION II.

DES SURVEILLANTS.

187. Les surveillants forment une brigade de vingt-quatre hommes, commandés par un chef.

[1] Décision royale du 23 avril 1823.

Digitized by Google

Ils sont choisis dans les divisions parmi les militaires intelligents, bien notés et qui ont conservé une activité suffisante.

188. Ils ne sont assujettis à aucun autre service que celui inhérent à leurs fonctions spéciales.

189. Ils forment une chambrée et une table particulières.

190. Les surveillants sont chargés d'assurer, par des rondes continues, l'ordre et la tranquillité dans toutes les localités de l'hôtel fréquentées par le public, ainsi que dans les chauffoirs et cantines; d'empêcher qu'aucun acte répréhensible n'y soit commis; de faire conduire à leur chambre, ou au poste, s'ils font du tapage, les invalides en état d'ivresse attardés dans les cours ou corridors; de suppléer, pendant la nuit, l'action nécessairement intermittente des patrouilles et de donner l'éveil en cas d'incendie ou de tout autre événement.

191. Chaque jour, le nombre de surveillants jugé nécessaire par l'autorité militaire est commandé de service en même temps et de la même manière que la garde des postes.

Ils sont placés sous les ordres de l'adjudant-major de garde.

SECTION III.

DES SOINS DE PROPRETÉ DANS LES CHAMBRÉES.

192. Les mesures de propreté s'exécutent sous la surveillance des chefs de division et de chambrée :

Dans les chambres et dortoirs, par les invalides eux-mêmes;

Dans les salles de moines lais, par les servants.

193. Immédiatement après le lever, les fenêtres sont ouvertes pour renouveler l'air; les lits sont découverts.

Les soins de propreté personnelle accomplis, les lits sont refaits, les salles balayées. Tout le mobilier est nettoyé; les effets sont régulièrement rangés sur les planches à bagages. Les fenêtres sont alors fermées, pour être rouvertes le soir, et dans l'intervalle, autant de fois qu'il est nécessaire et aussi longtemps que la saison le permet.

194. Il est expressément défendu aux militaires invalides de se coucher sur leurs lits avec leurs chaussures et d'y fumer; de salir, de quelque manière que ce soit, les fournitures à leur usage, les murailles, les planchers; d'apporter du dehors ou des réfectoires et de renfermer dans leurs armoires aucun aliment; il n'est fait d'exception que pour le pain et pour le vin.

La défense de conserver des aliments s'applique aux moines lais servis dans leurs chambrées ou dortoirs; tous les vivres non consommés par eux doivent être enlevés après le repas.

195. Indépendamment de ces règles générales, toute prescription hygiénique particulière émanant, soit du commandement, soit de l'autorité administrative, d'après l'avis du médecin-chef, doit être exactement observée, sous la responsabilité des chefs de division et de chambrée, qui provoquent à l'égard des contrevenants telle mesure disciplinaire que de droit.

Digitized by Google

196. Pour faciliter les soins de propreté personnelle, il est établi des lavoirs à chaque étage de l'hôtel, à proximité des chambrées.

197. La barbe est faite aux invalides deux fois par semaine; les cheveux leur sont coupés aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il est pourvu à ce service au moyen d'un marché que l'intendant militaire passe, sous l'approbation du ministre, avec des barbiers civils.

SECTION IV.

DES CONSIGNES.

198. Les consignes sont établies :

En ce qui concerne le service militaire, par le général commandant;

En ce qui concerne le service administratif, par l'intendant militaire.

199. Les consignes impliquant à la fois l'action du commandement et l'action administrative sont établies de concert entre le général et l'intendant.

200. Toutes les consignes sont soumises à l'approbation du gouverneur.

201. Les consignes sont placardées textuellement ou par extrait dans toutes les localités où elles doivent être observées. Les adjudants-majors de garde et de semaine en surveillent l'exécution.

202. Les sentinelles et tous agents du commandement tiennent la main à ce qu'elles ne soient ni lacérées ni maculées.

SECTION V.

DES ORDRES DU JOUR.

203. Les ordres du jour sont faits, soit par le gouverneur, soit par le général commandant.

204. Ils sont adressés au colonel-major, qui les transmet à l'adjudant-major de garde. Ce dernier, après le défilé de la garde montante, dicte l'ordre aux adjudants et sous-adjudants de semaine, qui l'inscrivent sur les registres des divisions, et lui-même le transcrit sur le registre ouvert à cet effet à son poste.

Chaque adjudant ou sous-adjudant de semaine communique l'ordre au chef et aux militaires de la division à laquelle il appartient, et, à tour de rôle, à l'adjudant-major dont il relève.

205. Une copie de l'ordre est adressée par le général commandant à l'intendant militaire, qui en donne connaissance aux fonctionnaires et agents administratifs, pour qu'ils s'y conforment en ce qui peut leur être applicable et concourent, s'il y a lieu, à l'exécution des mesures qu'il prescrit.

SECTION VI.

DES CANTINES.

206. La permission de tenir cantine à l'hôtel est accordée, sous l'autorisation du ministre, par le gouverneur, moyennant loyer, dont le montant est versé dans la caisse du receveur des domaines.

Digitized by Google

207. L'intendant militaire, assisté du receveur des domaines, passe avec le cantinier la convention nécessaire.

208. La permission est révocable, soit que l'administration entende la retirer, soit qu'elle veuille seulement en modifier les clauses. En cas de révocation, le cantinier doit être prévenu six mois à l'avance.

209. La permission peut être retirée immédiatement si le cantinier se met en contravention avec les consignes et les ordres de l'autorité dans l'hôtel.

210. Les cantines ne peuvent être ouvertes que de six heures du matin à dix heures du soir en été, et de sept heures du matin à neuf heures du soir en hiver. Elles sont fermées les dimanches et fêtes pendant la grand'messe et les vêpres.

211. Les marchandises qui s'y débitent doivent être de bonne qualité; elles sont assujetties à toutes les vérifications que l'autorité de l'hôtel et même la préfecture de police peuvent ordonner pour constater que cette condition est remplie.

212. Lorsque le médecin chef trouve dans les cantines des boissons ou denrées de qualité nuisible, il en rend compte à l'intendant, qui, de concert avec l'autorité militaire, fait procéder aux expertises et, s'il en est besoin, aux analyses nécessaires.

213. Les cantiniers sont responsables de leurs agents; le choix de ces derniers doit avoir été préalablement agréé par le général commandant.

214. Les cantiniers sont tenus de signaler sur-le-champ à l'autorité militaire toute rixe, discussion ou querelle qui se serait élevée dans la cantine.

215. Il leur est expressément recommandé de ne faire aucun crédit aux consommateurs, sous peine de perdre tout droit de réclamation du prix de la marchandise vendue.

216. Les cantines sont placées sous la surveillance spéciale de l'adjudant-major de garde; cet officier est chargé, concurremment avec les chefs et adjudants de division, les chefs de poste et la garde de police intérieure, de la stricte observation des dispositions qui précèdent.

217. Les règles ci-dessus relatives aux cantines sont applicables à tout autre commerce existant ou qui, avec l'autorisation du ministre, serait ultérieurement établi dans l'hôtel.

SECTION VII.

DES INCENDIES.

218. En cas d'incendie, les postes prennent les armes; chacun d'eux fournit, selon sa force, un détachement pour maintenir l'ordre et la circulation.

219. Les invalides non retenus par leurs infirmités sont employés à porter secours.

220. Les officiers d'administration pourvoient, sur les points menacés, à tous les moyens possibles de sauvetage et de conservation:

Digitized by Google

ils utilisent, à cet effet, le personnel des servants placés sous leurs ordres.

221. Une consigne affichée dans l'hôtel règle le détail des dispositions à prendre en cas d'incendie.

CHAPITRE V.

DES RÈGLES DE LA DISCIPLINE.

SECTION Ire.

DE LA SUBORDINATION.

222. Les principes et les degrés de la subordination sont les mêmes à l'hôtel des invalides que dans les corps de troupe, lorsqu'il s'agit du service de garde; en dehors du service de garde, l'inférieur doit à son supérieur respect et déférence; mais les invalides de tous grades étant admis à l'hôtel au même titre, l'obéissance n'est due que suivant la hiérarchie des fonctions, réglée comme il suit, savoir:

Le chef de division,
L'adjudant,
Le sous-adjudant,
Le chef de chambrée.

Les militaires composant une chambrée sont les subordonnés du chef de cette chambrée: le chef de chambrée doit obéir au sous-adjudant, le sous-adjudant à l'adjudant, l'adjudant au chef de division et le chef de division à l'adjudant-major.

223. Aucun militaire invalide ne peut, sous peine d'être puni, produire une demande ou une réclamation quelconque autrement que par l'intermédiaire de son chef de division.

224. Sont réputées fautes contre la discipline et punies comme telles, suivant leur gravité:

De la part du supérieur:

Tout propos injurieux, toute voie de fait envers un subordonné, toute punition injustement infligée.

De la part de l'inférieur:

Tout manquement aux service, revues ou appels;
Tout acte d'insubordination par faits, gestes ou paroles;
Toute infraction des punitions infligées;
Toute insulte, provocation, rixe ou querelle;
Tout cas d'ivresse;
Tout trafic d'effets ou d'aliments;
Enfin toute contravention aux règlements et ordres intérieurs par négligence, paresse ou mauvaise volonté.

SECTION II.

DES PUNITIONS[1].

225. Les punitions qui peuvent être infligées aux militaires invalides sont:

[1] Règlement du 18 décembre 1768; décret impérial du 12 avril 1808.

Digitized by Google

Pour les officiers :

La réprimande,

Les arrêts;

Pour les sous-officiers et soldats :

La consigne,

La salle de police;

Pour tous :

L'emprisonnement à l'hôtel;

La détention à la maison d'arrêt militaire, pendant deux mois au plus;

L'exclusion de l'hôtel.

La consigne peut être infligée avec ou sans privation de vin; les autres punitions entraînent, pour les sous-officiers et soldats, cette privation.

La privation de vin consiste dans la suppression de la ration au premier repas.

226. Aucune punition n'est infligée aux officiers ou militaires invalides que par le gouverneur, le général commandant, le colonel-major et les adjudants-majors. Les chefs de division, adjudants, sous-adjudants et chefs de chambrée demandent hiérarchiquement à l'autorité supérieure la punition des fautes qui peuvent être commises par leurs subordonnés.

227. Les adjudants-majors, le colonel-major et le général commandant ont, en matière de punitions, les pouvoirs attribués aux officiers de leurs grades par les règlements généraux en vigueur dans l'armée; le gouverneur seul inflige la punition de la détention à la maison d'arrêt; la réprimande peut être infligée soit par le gouverneur, soit par le général commandant.

Les officiers invalides ne sont punis par les adjudants-majors que jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

228. Lorsqu'un militaire invalide s'est mis dans le cas d'être renvoyé de l'hôtel, le général commandant prescrit la réunion d'un conseil de discipline composé comme il suit :

Le colonel-major, président,

Deux adjudants-majors,

Un officier invalide,

Un chef de division.

Le conseil prend connaissance des faits reprochés à l'inculpé et entend ce dernier dans ses explications.

Si l'avis du conseil est défavorable, il est transmis hiérarchiquement au ministre, revêtu de l'opinion du général commandant et de celle du gouverneur.

Au ministre seul appartient le droit de prononcer le renvoi.

229. Tout homme condamné par la justice militaire ou civile est immédiatement, et par ce seul fait, rayé des contrôles de l'hôtel.

230. Lorsqu'un officier ou agent de l'ordre administratif a sujet de se plaindre d'un militaire invalide, il en réfère, par l'intermé-

Digitized by Google

diaire de l'intendant militaire de l'hôtel, au général commandant, qui ordonne telle punition que la faute lui paraît mériter.

231. Les punitions infligées à chaque militaire invalide sont inscrites sur un feuillet mobile individuel que tient le chef de division. Si l'invalide change de division, son feuillet le suit de l'ancienne division dans la nouvelle.

232. Les punitions sont mentionnées au rapport remis chaque jour au général; le colonel-major les inscrit sur le registre dont la tenue est prescrite article 38.

SECTION III.

DE L'ACTION JUDICIAIRE.

233. Conformément à l'article 56 du Code de justice militaire, les invalides de tous grades sont passibles des conseils de guerre par le fait même de leur inscription sur les contrôles de l'hôtel.

En cas de crime ou de délit commis soit par un invalide, soit par tout individu attaché à l'hôtel et appartenant à l'armée, les documents de l'enquête judiciaire sont transmis par le gouverneur au général commandant la première division.

SECTION IV.

DES CONGÉS ET PERMISSIONS[1].

234. Les invalides qui sont dans la nécessité de s'absenter temporairement de l'hôtel peuvent obtenir, du général commandant, des congés et, s'il y a lieu, des prolongations dont la durée totale n'excède pas six mois; au delà de ce terme, les prolongations ne peuvent être accordées que par le ministre.

235. Les congés pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ainsi que ceux pour l'étranger, ne peuvent être accordés que par le ministre.

236. Les congés et prolongations donnent droit, dans la limite de six mois, à une allocation journalière dont la quotité et le mode de payement seront indiqués (articles 497 à 499).

237. A l'expiration de son congé, le titulaire doit être rentré à l'hôtel, sous peine d'être déclaré en position d'absence illégale et rayé des contrôles un mois après, à moins qu'il ne justifie de son admission dans un hôpital militaire ou dans un hospice civil.

238. Nul militaire invalide ayant joui d'un congé ne peut en obtenir un nouveau qu'après avoir résidé à l'hôtel pendant un temps égal à celui de son absence.

239. Les congés sont visés, au départ et au retour, par l'intendant militaire de l'hôtel, auquel les titulaires sont tenus de se présenter.

240. Les anciens militaires ne devant être admis à l'hôtel que lorsque leur âge ou leurs infirmités les mettent hors d'état de pour-

[1] Décision du 27 prairial an V; arrêté du 10 floréal an XI; arrêté du 9 janvier 1839.

Digitized by Google

voir à leur existence, il n'y a jamais lieu d'accorder aux invalides des permissions d'absence pour travailler au dehors.

SECTION V.

DES AUTORISATIONS DE MARIAGE.

241. En principe, les militaires invalides ne peuvent se marier. Il n'est dérogé à cette règle que dans des circonstances et pour des motifs tout à fait exceptionnels.

242. Les mariages n'ont lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de la guerre, accordée sur la proposition du gouverneur.

243. Tout militaire invalide qui contracte mariage sans l'autorisation du ministre est renvoyé de l'hôtel.

CHAPITRE VI.

DE L'UNIFORME[1].

244. L'uniforme des militaires invalides comprend les effets ci-après :

Capote,
Veste,
Pantalon,
Képi pour les officiers, chefs, adjudants et sous-adjudants de division,
Casquette pour la troupe,
Képi pour les tambours.

Un règlement ministériel détermine la forme, la couleur et le mode de confection de ces effets.

245. Les marques distinctives s'appliquent aux grades et aux fonctions.

246. Les militaires invalides portent les marques distinctives de grades en usage dans l'infanterie; les épaulettes des officiers et les galons des sous-officiers sont en argent; les galons des caporaux sont en fil blanc.

247. Nul ne peut porter que les marques distinctives du grade dans lequel il a été admis à l'hôtel, quels que soient d'ailleurs l'emploi particulier qu'il y occupe et l'assimilation qu'on en pourrait induire.

248. Les fonctionnaires de l'intendance, les officiers de santé, les officiers d'administration, les vétérinaires et les employés militaires des services de l'artillerie, du génie et des équipages, admis à l'hôtel à titre de militaires invalides, portent les broderies distinctives de leurs fonctions dans l'armée. Les dispositions de détail relatives à leur uniforme sont réglées par le ministre de la guerre.

249. Les marques distinctives des fonctions sont :

Pour les chefs de division :

Trois boutonnières en argent de chaque côté du collet de la capote;

[1] Décision royale du 11 février 1818; décision royale du 18 décembre 1822; décret impérial du 25 mars 1811.

Digitized by Google

Pour les adjudants de division :

Deux boutonnières en argent disposées de la même manière ;

Pour les sous-adjudants de division :

Une boutonnière en argent également de chaque côté du collet de la capote ;

Pour le tambour-major :

Les galons de sergent-major de la ligne, en argent ;

Pour le caporal-tambour :

Les galons de caporal de la ligne, en fil blanc ;

Brigade de surveillants :

Un galon en argent bordant le collet de la capote, pour les hommes faisant partie du détachement ; un galon double en argent pour l'invalide qui le commande ;

Détachement de canonniers :

Deux canons croisés sur la manche gauche de la capote ; ces canons, brodés en fil d'argent pour les chefs de batterie, sont en drap écarlate pour les canonniers ;

Portiers de la grande grille :

Deux clefs en sautoir brodées en argent de chaque côté du collet de la capote.

CHAPITRE VII.

DE LA REMISE EN JOUISSANCE DE LA PENSION ET DES RÉADMISSIONS.

250. Les militaires invalides peuvent être remis en jouissance de leur pension, sur leur demande présentée trois fois, à dix jours d'intervalle, et transmise au ministre par le gouverneur de l'hôtel.

Ils le sont d'office pour fautes graves, sur la proposition du gouverneur, appuyée de l'avis d'un conseil de discipline formé comme il est dit article 228.

251. A moins de circonstances particulières laissées à l'appréciation du ministre, l'invalide qui a quitté volontairement l'hôtel ne peut être autorisé qu'une seule fois à y rentrer, et deux ans au moins après sa sortie ; cette autorisation est accordée sur la proposition du gouverneur.

252. La rentrée à l'hôtel ne peut être accordée à celui qui en a été renvoyé pour inconduite, ou qui l'a quitté pour se marier, à moins, dans ce dernier cas, qu'il ne soit devenu veuf.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

DU MODE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES[1].

253. L'hôtel des invalides est administré d'après les règles géné-

[1] Décret du 23 fructidor an XII.

Digitized by Google

rales tracées par le règlement du 1er avril 1831; les modifications que commande la spécialité de l'institution sont déterminées au présent titre.

SECTION II.

DES ADJUDICATIONS ET MARCHÉS.

254. L'achat des fournitures de toute espèce nécessaires au service des invalides a lieu au moyen de marchés passés, soit par adjudications, soit de gré à gré, suivant les dispositions prescrites par le règlement sur la comptabilité publique.

255. Les adjudications ont lieu en présence d'une commission composée comme il suit, savoir :

L'intendant militaire, président,
Le colonel-major,
Le médecin chef,
Le pharmacien chef,
L'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs;
Un officier supérieur ou autre, invalide,
Un chef de division.

Un adjudant d'administration remplit, près de la commission, les fonctions de secrétaire.

L'officier invalide et le chef de division sont élus tous les ans, au scrutin secret, par tous les chefs de division, adjudants et sous-adjudants.

256. Un cahier des charges, préalablement approuvé par le ministre, règle la qualité des fournitures, les époques de livraison et de payement, les justifications et garanties à produire et la durée des marchés. Il stipule, pour les cas de transmission du marché à des tiers, de décès, d'abandon du service, de contestation et pour le payement des frais divers d'adjudication, les conditions imposées à tous les fournisseurs du département de la guerre.

257. Immédiatement après l'annonce de l'adjudication, l'intendant militaire procède, de concert avec l'adjoint à l'intendance, le médecin et le pharmacien chefs, l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, et les deux militaires invalides qui doivent faire partie de la commission d'adjudication, au choix des échantillons types des denrées et objets de consommation. Cette commission peut se faire assister d'experts.

258. Les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal que signent tous les membres de la commission.

259. L'adjudication n'est valable qu'après avoir reçu l'approbation ministérielle.

260. Lorsque, par l'insuccès des adjudications ou pour tout autre motif, il est traité de gré à gré, le marché n'est également passé que sous la réserve de l'approbation du ministre.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DES SERVICES ADMINISTRATIFS PROPREMENT DITS.

SECTION Ire.

DES SOUS-EMPLOYÉS ET SERVANTS.

261. L'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, dispose, pour l'exécution des détails des services administratifs proprement dits dont la gestion lui est confiée, d'un personnel de sous-employés et de servants placés sous les ordres immédiats des adjudants d'administration.

262. Les sous-employés et servants sont pris dans la classe civile jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, ou jusqu'à quarante ans, s'ils justifient de cinq ans de service dans l'armée.

263. Les sous-employés, divisés en deux classes, sont spécialement affectés aux écritures.

Les servants, divisés en cinq classes, sont répartis, selon les besoins, entre les différents services de l'hôtel, et ne doivent, dans aucun cas, être affectés au service particulier des fonctionnaires.

264. Les sous-employés et servants sont, autant que possible, réunis en chambrées et logés à l'hôtel. Ils reçoivent, par les soins de l'administration, les prestations en deniers et en nature déterminées par le présent règlement.

SECTION II.

DES APPROVISIONNEMENTS.

§ 1er. — *Des réceptions.*

§§ 1er. — *Denrées alimentaires et liquides.*

265. Les fournitures et livraisons en denrées alimentaires et liquides ne sont reçues qu'après avoir été, selon le cas, examinées ou expertisées, ainsi qu'il est stipulé dans les cahiers des charges.

266. Elles sont emmagasinées par les soins de l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, qui en devient responsable et les fait remplacer au fur et à mesure des consommations.

En ce qui concerne le vin seulement, le livrancier, chargé de donner au liquide les soins de conservation, demeure responsable de la quantité et de la qualité jusqu'au moment de la mise en distribution.

267. L'examen des denrées se fait, en présence du fournisseur ou de son délégué, par une commission composée comme il suit :

L'adjudant-major de semaine, président,

Le chef de division de service à la cuisine,

L'adjudant ou sous-adjudant de service à la cuisine,

Digitized by Google

Un officier de santé,

L'officier d'administration de garde.

268. L'expertise se fait, en présence du fournisseur ou de son délégué, par une commission composée comme il suit :

L'adjoint à l'intendance militaire, président,

Deux officiers invalides désignés par l'autorité militaire,

Un médecin ou pharmacien désigné par l'intendant,

L'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs,

L'officier d'administration attaché à la pourvoirie.

Les deux parties sont assistées chacune d'une expert.

Après s'être éclairée de l'avis des experts, la commission prononce.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

269. Le cahier des charges stipule dans quelles circonstances les frais d'expertise sont à la charge soit du fournisseur, soit de l'État.

270. Toute denrée rejetée à la suite soit de l'examen, soit de l'expertise, doit être immédiatement enlevée de l'hôtel par le fournisseur.

271. Les denrées, liquides et comestibles reçus en magasin sont, au moment de la mise en consommation, examinés et dégustés de nouveau par les officiers et les militaires invalides désignés en l'article 267.

S'il résulte de cet examen que les denrées ont subi quelque altération dans leur nature ou leur qualité, il en est rendu compte par l'adjudant-major à l'adjoint à l'intendance, qui, après vérification, en prononce, s'il y a lieu, le rejet et en ordonne le remplacement à la charge de qui de droit.

272. L'adjudicataire de la fourniture du pain reçoit de l'État, à titre de dépôt, un approvisionnement de deux mois de farine blutée. Il est responsable de ce dépôt, dont il ne peut disposer que d'après les autorisations de l'administration de l'hôtel, et à charge de remplacer immédiatement les quantités qui y sont puisées pour le service courant.

§§ 2. — Médicaments.

273. Les médicaments sont tirés de la pharmacie centrale des hôpitaux militaires.

§§ 3. — Étoffes, effets d'habillement de grand et de petit équipement.

274. L'administration de l'hôtel reçoit des magasins centraux de l'habillement les draps et doublures nécessaires à la confection des effets d'habillement des militaires invalides. Ces effets devant être établis sur mesure, il n'en est pas formé d'approvisionnement. Les confections sont exécutées à l'entreprise par un maître tailleur.

275. La réception des effets d'habillement a lieu sur expertise, en présence de la commission indiquée en l'article 268. Toutefois, dans la composition de la commission, l'officier d'administration

Digitized by Google

attaché à la pourvoirie est remplacé par l'officier d'administration attaché au service de l'habillement.

276. Les effets d'habillement refusés pour malfaçon sont réparés par le maître tailleur, si c'est possible; s'ils ne sont pas réparables, le maître tailleur est tenu de les reprendre et supporte l'imputation de la valeur des matières employées à leur confection.

277. Les effets de grand équipement, quand ils ne sont pas tirés des magasins de l'État, sont reçus comme il est dit article 275; ceux de ces effets que la commission refuse et ne juge pas réparables sont frappés d'un timbre de rejet.

278. Les effets de petit équipement, comprenant les fournitures extraordinaires, sont reçus comme il vient d'être dit pour les effets de grand équipement.

§§ 4. — *Effets de lingerie.*

279. Les effets de lingerie sont, suivant la décision du ministre, ou fournis par le magasin central des hôpitaux, ou achetés par marchés; dans ce dernier cas, leur réception a lieu comme il est dit article 275; l'officier d'administration attaché à la pourvoirie est remplacé dans la commission par l'officier d'administration attaché à la lingerie.

§§ 5. — *Objets mobiliers.*

280. Les objets mobiliers sont, comme les effets de lingerie, tirés des magasins des hôpitaux, ou achetés par marchés; ils peuvent, lorsqu'il y a économie, être confectionnés par les ouvriers de l'hôtel.

Les objets mobiliers provenant d'achats sont reçus comme il est dit article 275; l'officier d'administration chargé du service du mobilier remplace, dans la commission, l'officier d'administration attaché à la pourvoirie.

Les objets confectionnés dans l'hôtel sont reçus sans expertise par la même commission.

§ 2. — *De la police des magasins et de la surveillance.*

281. Les magasins sont placés sous la surveillance spéciale de l'adjoint à l'intendance militaire, qui veille à ce que les approvisionnements soient entretenus constamment à la hauteur déterminée par les marchés.

282. La situation sommaire des magasins est établie tous les mois en deux expéditions, savoir :

Une pour l'intendant militaire,

Une pour l'adjoint à l'intendance.

283. Le local destiné à recevoir les farines est fermé à deux clefs, dont l'une demeure entre les mains de l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, et l'autre est remise à l'entrepreneur de la fourniture du pain.

L'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, ne laisse entrer dans le magasin aucune farine qui n'ait été vérifiée et reçue dans les formes indiquées par le cahier des

Digitized by Google

charges; il fait attentivement surveiller toutes les manipulations auxquelles les farines sont soumises, jusqu'au moment de la panification.

284. Les caves sont, comme le magasin aux farines, fermées à deux clefs: l'une des clefs demeure entre les mains de l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs; l'autre est remise à l'entrepreneur de la fourniture du vin.

285. Lorsque l'approvisionnement est réalisé et que les vins ont été définitivement reçus, aucun liquide ne peut plus être introduit dans les caves, où l'entrepreneur n'a d'accès, lui ou ses agents reconnus, que pour les soins de conservation.

286. L'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, exerce sur l'entrée des vins et sur les manipulations que leur conservation nécessite, la même surveillance rigoureuse qui lui est prescrite ci-dessus en ce qui concerne les farines.

287. Les ouvriers soldés par les fournisseurs sont sous l'autorité du chef des services administratifs, qui, dans le cas où leur conduite donnerait lieu à des plaintes, peut exiger qu'ils soient renvoyés.

288. Les magasins doivent être tenus dans le plus grand état de propreté; les denrées et objets de toute nature y sont classés dans un ordre tel que la vérification de leur qualité et celle des quantités puissent se faire facilement.

SECTION III.

DE L'ALIMENTATION.

§ 1er. — *Des allocations*[6].

289. Les allocations alimentaires sont dues :
Aux militaires invalides,
Aux tambours,
A l'instituteur des tambours,
Aux sœurs,
Aux sous-employés, infirmiers et servants.
La nature et le taux de ces allocations sont déterminés par les tableaux n° 2 et 3 annexés au présent règlement.

290. Les denrées d'un usage commun aux officiers et aux hommes de troupe sont de qualité identique; l'amélioration de régime pour les officiers et pour les sœurs consiste dans l'allocation des aliments particuliers mentionnés aux tableaux précités.
Le pain est fabriqué dans l'intérieur de l'établissement avec des farines de pur froment de première qualité, conformes aux conditions du cahier des charges arrêté par le ministre.

§ 2. — *Des repas.*

291. Les militaires invalides font deux repas par jour.

[6] Décret impérial du 25 mars 1811.

Digitized by Google

Ils reçoivent en outre, chaque matin, une ration de café et de sucre qui leur est servie dans les chambres.

Pour les tambours, cette ration est remplacée par la moitié de leur ration journalière de soupe.

292. Les officiers supérieurs sont servis dans leurs chambres.

293. Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants brevetés, occupant ou non des fonctions dans l'hôtel, mangent au réfectoire, à des tables communes, sans distinction de grades.

Ceux atteints d'infirmités qui peuvent être un sujet de répugnance pour leurs camarades sont, par mesure tout à fait exceptionnelle, servis dans leurs chambres.

294. Les chefs, adjudants et sous-adjudants de division, titulaires ou honoraires, non officiers, sont servis dans le même réfectoire que les officiers, mais à des tables séparées.

Les chefs de division titulaires dont les familles habitent l'hôtel sont autorisés à recevoir leurs vivres à l'office et à les porter dans leurs logements.

295. Un réfectoire particulier est affecté aux adjudants sous-officiers et aux employés désignés ci-après, en tant qu'ils sont militaires invalides, savoir :

Le premier secrétaire du général commandant,
Le premier secrétaire de l'intendant,
Le premier secrétaire du colonel-major,
Le surveillant de la bibliothèque,
Le secrétaire du comité de bienfaisance,
Le tambour-major,
L'instituteur des tambours,
Le vaguemestre,
L'aide-vaguemestre.

296. Le service dans les réfectoires se fait par tables de douze hommes; à chaque table est affecté un chef qui fait les portions : ce chef est revêtu, autant que possible, du grade de sous-officier.

297. Les grands moines lais sont servis dans leurs chambrées.

Les vivres peuvent être portés aux hommes de garde et aux portiers.

Tous les autres invalides mangent au réfectoire.

298. Nul ne peut paraître au réfectoire qu'en uniforme, et les officiers avec leurs insignes et leur épée.

299. Sauf le pain et le vin, qui peuvent être un moyen d'alimentation nécessaire dans l'intervalle des repas, il est expressément défendu aux militaires invalides de sortir aucun comestible des réfectoires, et à ceux qui sont servis dans leurs chambres, d'en emporter ou d'en faire emporter hors de l'hôtel [1].

Le commandement et l'administration prennent de concert les mesures nécessaires pour assurer la stricte exécution de cette règle

[1] Règlement du 18 décembre 1768.

Digitized by Google

et empêcher qu'aucun trafic de vivres ne se fasse dans l'intérieur de l'établissement.

Les vivres non consommés sont utilisés au profit de la caisse de secours établie à l'hôtel.

§ 3. — Des menus et des régals.

300. Des menus établis le jeudi de chaque semaine pour tous les jours de la semaine suivante déterminent les mets qui doivent être servis dans les différents ordinaires. Ces menus sont arrêtés de concert par le colonel-major, l'adjoint à l'intendance militaire, un médecin, l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, et l'adjudant-major de semaine; ils sont visés par l'intendant militaire et définitivement approuvés par le général.

301. Les menus sont réglés conformément au tableau n° 4 annexé au présent règlement.

302. Dans les circonstances solennelles ou extraordinaires, il peut être fait aux militaires invalides, sous la dénomination de régal, une distribution supplémentaire de comestibles et de liquides.

La distribution prend le nom de demi-régal lorsque l'allocation se compose de liquides seulement.

Le régal et le demi-régal ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision ministérielle.

303. La composition des régals, selon les grades, est déterminée par le tableau n° 5 annexé au présent règlement.

304. Les tambours au-dessous de l'âge de quatorze ans sont exclus des distributions extraordinaires de liquides.

305. Les hommes qui subissent une punition entraînant la privation de vin ne participent pas aux régals.

306. Les hommes en traitement ou à demeure à l'infirmerie participent aux régals selon le mode indiqué au tableau n° 5 précité.

307. Les sous-employés et servants peuvent, dans les solennités publiques et lorsque le ministre l'a spécialement autorisé, recevoir, à titre de régal, une distribution extraordinaire de vin.

§ 4. — De la pourvoirie et de la cuisine.

308. Chaque jour, le colonel-major établit l'état de l'effectif des militaires invalides qui prendront part aux consommations du lendemain; le chef des services administratifs établit un semblable état en ce qui concerne les sœurs, les sous-employés et les servants.

Ces états, visés par l'intendant et sur le verso desquels l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, fait porter le décompte des allocations à fournir d'après le tarif, donnent les quantités de denrées qui doivent être livrées à la pourvoirie.

309. L'examen des denrées destinées à la consommation du jour a lieu chaque matin à la pourvoirie.

En ce qui concerne le viande, l'examen s'applique à la consommation du jour suivant.

Digitized by Google

310. Aussitôt que la vérification est effectuée, les denrées sont portées, savoir :

Pour les officiers, à la cuisine qui leur est particulièrement affectée;

Pour les invalides des réfectoires, les sous-employés et servants du service général, à la grande cuisine;

Pour les malades et les infirmiers, les grands moines lais et leurs servants, à la cuisine de l'infirmerie;

Pour les sœurs, à la cuisine de leur communauté, où ces dames préparent elles-mêmes leurs aliments.

311. Un chef de division, un adjudant ou sous-adjudant et trois plantons sont, chaque jour, de garde aux cuisines du service général.

312. Le chef de division a pour mission de s'assurer que les denrées livrées aux cuisines répondent exactement à l'effectif porté sur la situation journalière, qu'elles entrent en totalité dans la préparation des repas, et qu'il n'en est rien détourné, soit à la cuisine, soit pendant le transport aux réfectoires.

Il est secondé, dans les détails de cette surveillance, par l'adjudant ou sous-adjudant et par les plantons.

313. Les marmites, aussitôt qu'on y a mis la viande, sont fermées au cadenas; le chef de division en détient les clefs et ne les donne au cuisinier qu'au moment de mettre les légumes et d'écumer le bouillon, opérations qui ont toujours lieu en présence du chef de division, de l'adjudant ou sous-adjudant.

314. L'officier d'administration chargé de la pourvoirie dirige les servants employés à la cuisine; il veille à ce que les plats soient réglés de manière à contenir chacun la quantité d'aliments nécessaire pour douze hommes et à ce qu'ils se trouvent prêts pour le moment où ils doivent être portés au réfectoire.

315. Les plats sont portés au réfectoire sous la surveillance de l'officier d'administration de garde, qui pendant la durée des repas dirige les servants.

316. En dehors des distributions, aucun aliment ou denrée ne doit sortir de la cuisine; les consignes arrêtées de concert entre le commandement et l'administration assurent l'exécution ponctuelle de cette disposition.

317. Un adjudant ou sous-adjudant de division est chaque jour de service à l'office au vin.

318. L'adjudant-major de semaine, à la suite de la dégustation prescrite article 46, consigne son avis sur un registre déposé à la pourvoirie.

SECTION IV.

DU CHAUFFAGE ET DE L'ÉCLAIRAGE.

§ 1er. — *Du chauffage.*

319. Les combustibles employés au service du chauffage sont :

Le bois,

Digitized by Google

Le charbon de bois,
La houille,
Le coke.

320. Une allocation spéciale de combustible est affectée au chauffage des appartements du gouverneur.

321. Les officiers invalides, les chefs, adjudants, sous-adjudants de division et quelques agents des divers services sont chauffés dans leurs chambres, au moyen d'allocations individuelles.

322. Les sous-officiers et soldats reçoivent, dans leur casernement, le chauffage en commun.

323. L'administration pourvoit, en outre, au moyen d'allocations fixes, au chauffage des postes et de diverses localités affectées à des services spéciaux.

324. Le taux des prestations mentionnées dans les articles précédents et les parties prenantes individuelles ou collectives qui y ont droit sont indiqués au tarif (tableau n° 6) annexé au présent règlement.

325. Certains locaux ne comportent point, d'après la nature du service auquel ils sont affectés, une allocation fixe pour le chauffage; ce sont :

La salle du conseil,
Les salles de discipline,
Les réfectoires,
Les cuisines,
La buanderie,
Les salles de l'infirmerie,
Les dortoirs des infirmiers de visite et des servants.

326. La salle du conseil est chauffée chaque fois qu'il y a séance.

Les salles de discipline sont chauffées à la température moyenne de quatorze degrés, lorsqu'il y a des invalides détenus.

Les réfectoires sont chauffés, pendant les repas, à une température de douze degrés.

Les allocations pour les cuisines et la buanderie sont réglées sur les besoins auxquels elles doivent satisfaire.

Les salles de l'infirmerie sont maintenues à la température que prescrit le médecin chef.

Les dortoirs des infirmiers de visite et des servants sont chauffés le matin et le soir, en cas de très-grand froid seulement.

327. Les allocations pour les locaux autres que les cuisines et la buanderie n'ont lieu que pendant la saison d'hiver, qui commence le 1er octobre et finit le 15 avril.

Les salles de l'infirmerie peuvent être chauffées, en dehors de la saison d'hiver, lorsque le médecin chef le juge nécessaire; dans ce cas, une autorisation spéciale est demandée à l'intendant.

328. Au commencement du mois, chaque chef de division établit l'état des locaux occupés par sa division qui doivent être chauffés pendant le mois. Ces états indiquent la nature et la quantité du combustible à fournir pour chaque local; ils sont adressés à l'adjoint à

Digitized by Google

l'intendance militaire, qui, après les avoir vérifiés et enregistrés, les vise et les transmet à l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs.

329. L'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, établit par localité un extrait de l'état général produit par le chef de division.

Ces extraits, adressés aux chefs de division par l'intermédiaire du colonel-major, servent de base aux distributions.

330. Revêtus du reçu des parties prenantes isolées et, en ce qui concerne le casernement des invalides, du reçu des chefs de chambrée, les extraits sont réunis à la fin du mois par le chef des services administratifs et représentés au chef de division, qui appose au bas de l'état mensuel le reçu des quantités totales qui ont été distribuées.

331. Toute fourniture qui n'a pas été touchée dans le courant du mois auquel elle est afférente ne peut donner lieu à rappel dans les mois suivants.

332. Des états semblables à ceux mentionnés article 328 sont établis :

Pour les postes militaires, par un adjudant-major désigné à cet effet;

Pour les localités dépendant de l'administration, par les chefs de service;

Pour les parties prenantes isolées autres que celles appartenant aux divisions d'invalides, par chacune de ces parties.

Chaque partie prenante donne son récépissé au bas de l'état qu'elle produit.

333. En ce qui concerne les allocations non fixées par le tarif, il est établi, au commencement de chaque mois, par l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, un état des feux à entretenir, avec indication, pour chacun d'eux, de la consommation présumée pendant le mois.

Les quantités de combustibles réellement employées sont portées à la fin du mois, par le chef des services administratifs, au bas de cet état.

L'état des feux est visé par l'adjoint à l'intendance militaire, au commencement et à la fin du mois; ce fonctionnaire exerce une surveillance journalière sur les consommations, de manière à prévenir tout abus : comme moyen de vérification, il procède à toutes épreuves ou expériences qui lui sembleraient utiles.

334. Les pièces justificatives des distributions de chauffage sont récapitulées dans un état mensuel établi par le chef des services administratifs.

335. Le bois est mesuré, scié, fendu et transporté sur les points de consommation par les soins des agents de l'administration.

Le bois attribué aux officiers et autres parties prenantes isolées est porté directement au logement de chacun d'eux.

Digitized by Google

Le bois destiné au casernement des invalides est renfermé dans des coffres fermant à clef, sous la garde du chef de chambrée.

Celui des postes est placé dans un magasin d'où l'adjudant-major de garde fait extraire, chaque jour, et transporter à destination par les servants, les quantités nécessaires à la consommation.

336. Lorsqu'un militaire invalide recevant une allocation individuelle de chauffage cesse, pour un motif quelconque, d'appartenir à l'hôtel, ou lorsqu'il passe, même momentanément, dans une localité chauffée en commun, le bois qu'il n'a pas consommé est réintégré en magasin.

La même règle est applicable à toute partie prenante qui perçoit individuellement le chauffage.

337. Il n'y a pas d'époque fixe pour les livraisons de combustible à faire au gouverneur; ces livraisons ont lieu sur des bons visés par l'adjoint à l'intendance militaire.

§ 2. — De l'éclairage.

338. La fourniture de l'éclairage comprend :

Le gaz,

La bougie,

La chandelle,

L'huile.

339. Une allocation spéciale d'éclairage est attribuée au gouverneur.

340. L'éclairage pour le service des invalides est commun ou individuel.

341. L'éclairage commun a lieu au moyen du gaz; il s'applique aux cours, infirmeries et annexes, cuisines et dépendances, réfectoires, escaliers, corridors, dortoirs grands et petits, chauffoirs, latrines, et généralement à toutes les localités où il peut être mis en pratique.

342. L'éclairage au gaz est assuré par un marché passé sous l'approbation du ministre de la guerre; ce marché détermine le nombre et la dimension des becs à entretenir et la durée de l'éclairage pendant chaque saison.

343. L'éclairage individuel est dû aux officiers invalides, aux chefs, adjudants et sous-adjudants de division, aux sous-officiers et soldats logés soit isolément, soit en commun dans des chambres qui, en raison de leur faible contenance, ne sont pas éclairées au gaz.

Il est dû également à quelques parties prenantes occupant des emplois spéciaux.

344. Le taux des prestations individuelles d'éclairage et les parties prenantes qui y ont droit sont indiqués au tarif (tableau n° 7) annexé au présent règlement.

345. Les règles posées dans le paragraphe précédent pour les distributions de chauffage s'appliquent au service de l'éclairage.

L'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, établit pour l'éclairage de ses bureaux l'état prescrit par l'article 333.

Digitized by Google

346. Lorsqu'un militaire invalide recevant une allocation individuelle d'éclairage cesse, pour un motif quelconque, d'appartenir à l'hôtel, ou lorsqu'il passe, même momentanément, dans une localité éclairée en commun, les fournitures d'éclairage qu'il n'a pas consommées sont réintégrées en magasin.

La même règle est applicable à toute partie prenante qui perçoit individuellement l'éclairage.

SECTION V.

DE L'HABILLEMENT.

§ 1er. — *Des demandes d'étoffes et des confections.*

347. Les draps employés à la confection de l'habillement des militaires invalides sont de trois qualités, savoir :

Drap spécial, pour les officiers de tous grades et pour les chefs, adjudants et sous-adjudants de division titulaires et honoraires;

Drap vingt-trois ou vingt-quatre ains, pour les adjudants sous-officiers, sergents-majors et sergents;

Drap dix-neuf ou vingt ains, pour les caporaux, les soldats et les tambours.

348. Le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le chef des services administratifs établit la demande des quantités d'étoffes présumées nécessaires pour les confections.

Cette demande, visée par l'adjoint à l'intendance militaire, est remise à l'intendant, qui la fait parvenir au ministre.

349. Le ministre approuve ou modifie et donne des ordres pour que les étoffes soient livrées à l'administration des invalides, des magasins de l'État; la valeur des fournitures, prélevée sur le budget de l'hôtel, est versée au trésor à titre de remboursement.

350. Les confections d'habillement sont effectuées par l'adjudicataire dans l'intérieur de l'hôtel, sous la surveillance permanente de l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs; elles sont strictement conformes aux modèles types approuvés par le ministre.

351. Les étoffes sont remises au maître tailleur, au fur et à mesure des besoins, par l'officier d'administration attaché au service de l'habillement.

352. Les effets de chaussure sont confectionnés par l'entrepreneur dans l'intérieur de l'hôtel; celles d'officier et celles dites *difformes* sont seules faites sur mesures; les autres sont emmagasinées jusqu'à concurrence de l'approvisionnement déterminé par le ministre.

§ 2. — *Des fournitures ordinaires et spéciales.*

353. Le tableau n° 8 joint au présent règlement donne la nomenclature des effets d'habillement et de petit équipement attribués aux militaires invalides; il indique le nombre et la durée réglementaire des effets qui sont délivrés à chaque homme.

Digitized by Google

354. Les anciens militaires admis aux invalides ont droit à l'habillement et à l'équipement, du jour de leur arrivée à l'hôtel. Toutefois, s'ils sont immédiatement placés à l'infirmerie, la distribution des effets est suspendue jusqu'au moment où ils entrent en division.

355. La durée réglementaire des effets est supputée par mois, depuis et y compris celui où la distribution en est faite.

356. Les remplacements ont lieu à l'expiration de la durée réglementaire des effets.

357. Les invalides établis à demeure à l'infirmerie, et qui, en raison de leurs infirmités, ne peuvent obtenir de permission de sortie, n'ont droit à aucune distribution d'effets d'habillement ni de petit équipement; ceux de ces effets qu'ils auraient en leur possession au moment de l'entrée à l'infirmerie leur sont retirés.

358. Les invalides à demeure à l'infirmerie et qui peuvent obtenir des permissions de sortie ont une capote, un pantalon, une casquette et le complet des effets de petit équipement; mais le remplacement des effets de toute nature qui viennent d'être indiqués n'a lieu, même après durée expirée, qu'autant que la nécessité en est reconnue par la commission d'habillement dont il est fait mention article 275.

359. Tout séjour consécutif d'un ou de plusieurs mois à l'infirmerie prolonge d'autant la durée des effets d'habillement et de petit équipement dont le malade est pourvu.

360. Les grands moines lais étant généralement sédentaires à l'hôtel, le remplacement de leurs effets est assujetti à la condition indiquée en l'article 358 ci-dessus.

361. L'invalide qui, pour quelque cause que ce soit et pour un temps plus ou moins long, s'est absenté de l'hôtel, n'a droit, en y rentrant, qu'aux effets de la dernière échéance.

362. La distribution des effets date toujours du mois pendant lequel elle est faite, alors même que, par une circonstance quelconque, elle n'a lieu que postérieurement à l'époque déterminée par l'article 356.

363. Des fournitures spéciales sont attribuées aux agents invalides ou autres qui exercent certaines fonctions dans l'hôtel; le tableau n° 9, annexé au présent règlement, donne la nomenclature des fournitures dont il s'agit et l'indication de la durée assignée à chaque effet.

364. Le remplacement des fournitures spéciales n'est effectué, même après durée expirée, qu'autant que la commission d'habillement en a reconnu la nécessité.

365. Les effets perdus ou qui sont mis hors de service par la faute de l'homme, avant le terme de leur durée, sont remplacés, avec imputation au détenteur du montant de la moins-value; si la perte ou la dégradation provient de force majeure, le remplacement a lieu au compte de l'État, sur un procès-verbal dressé par l'adjoint à l'intendance et approuvé par l'intendant militaire.

366. Les distributions des fournitures ordinaires s'effectuent par

Digitized by Google

les soins de l'officier d'administration attaché au service de l'habillement, aux jours et heures arrêtés de concert entre le commandement et l'administration ; le chef de chaque division y assiste.

367. Les distributions sont préparées d'après un état que le chef de division remet le 1er de chaque mois pour le mois suivant au chef des services administratifs (article 129).

368. Si, dans l'intervalle entre la production de l'état et la distribution, des hommes ont été rayés des contrôles de l'hôtel ou sont partis en congé, ces hommes sont déduits de l'état au bas duquel le chef de division donne reçu des quantités qui ont été réellement distribuées.

369. Les fournitures spéciales sont distribuées, au fur et à mesure des besoins, sur bons individuels établis par les chefs de service.

370. Les effets sont marqués, au moment où ils sont délivrés, du numéro matricule de la partie prenante et du mois de la distribution.

371. Chaque distribution d'effets est exactement enregistrée par le chef des services administratifs sur le contrôle général des effets; par le chef de division, sur le folio mobile et le livret individuel.

372. L'invalide remis en jouissance de sa pension verse en magasin, à son départ de l'hôtel, la meilleure des deux capotes et la meilleure des deux casquettes dont il est pourvu ; il emporte ses autres effets d'habillement et de petit équipement; mais, pour tout effet qui n'a pas accompli sa demi-durée légale, il paye une moins-value calculée sur le temps nécessaire pour compléter cette demi-durée.

373. Les effets provenant des hommes morts, ceux réintégrés en magasin à quelque titre que ce soit, sont examinés par la commission d'habillement, laquelle assigne à chaque effet la durée qu'il est encore susceptible de parcourir, et y fait apposer une marque indiquant cette durée ; la commission prononce la réforme des effets qui ne peuvent plus être utilisés.

374. Les effets qui, d'après la décision de la commission, doivent être remis en service, sont inscrits sur un registre, qui permet d'en suivre et surveiller l'emploi ultérieur.

375. Les officiers conservent les effets d'habillement et de passementerie dont le remplacement a été effectué.

Les sous-officiers et soldats sont tenus de réintégrer en magasin, pour être livrés au domaine ou employés aux réparations, les effets remplacés ; le pantalon seulement leur est laissé en toute propriété.

376. Les objets de passementerie sont compris dans les réintégrations ; lorsqu'ils peuvent être remis complétement à neuf, ils reçoivent cette réparation et sont ensuite distribués de nouveau aux militaires invalides.

Si quelques-uns de ces objets ont été échangés contre d'autres d'une qualité inférieure, ils sont remplacés aux frais des invalides qui ont opéré la substitution.

Digitized by Google

§ 3. — *Des fournitures extraordinaires.*

377. Indépendamment des effets d'habillement et de petit équipement d'un usage commun, les militaires invalides reçoivent, sous le titre de fournitures extraordinaires, les effets ou objets dont ils peuvent avoir besoin en raison, soit de leur grand âge ou de leur état valétudinaire, soit de leurs blessures ou de leurs infirmités.

La nomenclature de ces fournitures ne saurait être arrêtée d'une manière absolue; celles dont l'usage est le plus habituel sont indiquées au tableau n° 10.

378. L'invalide qui paraît dans le cas de recevoir une fourniture extraordinaire est signalé au médecin chef par un bulletin qu'établit le chef de division. Si le médecin chef reconnaît la demande fondée, il transmet le bulletin à l'intendant, après y avoir inscrit son avis.

La distribution a lieu sur l'ordre de l'intendant; elle est justifiée par le reçu que le chef de division appose au bas du bulletin.

379. Les remplacements sont soumis aux mêmes formalités que l'allocation des premières mises.

380. Les règles posées par l'article 365 sont applicables, le cas échéant, aux fournitures extraordinaires. Les effets auxquels le tableau n° 10 n'assigne pas de durée sont remboursés au prix intégral de l'effet neuf.

§ 4. — *De l'habillement des sous-employés et servants.*

381. Le tableau n° 11, joint au présent règlement, donne la nomenclature des effets d'habillement et de petit équipement à distribuer aux sous-employés et servants; il indique le nombre et la durée réglementaire des effets qui sont délivrés à chacun de ces agents.

382. Un règlement ministériel détermine la forme, la couleur et le mode de confection des effets composant l'habillement des sous-employés et servants.

383. Les distributions ont lieu sur états nominatifs établis mensuellement par l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, et visés par l'adjoint à l'intendance militaire.

384. Les dispositions relatives aux distributions et aux réintégrations mentionnées au paragraphe 2 de la présente section sont applicables aux sous-employés et servants.

385. Le servant qui quitte l'hôtel emporte un effet d'habillement de chaque espèce; ceux de ces effets qui n'auraient pas accompli la moitié de leur durée légale sont remplacés par des effets hors de service.

Le servant emporte, en outre, une paire de souliers.

SECTION VI.

DE L'INFIRMERIE.

§ 1er. — *Du personnel.*

386. Le personnel de l'infirmerie comprend :

Digitized by Google

Les officiers de santé,
Les officiers d'administration,
Les sœurs,
Les infirmiers militaires,
Les sous-employés et servants,
Le préposé aux inhumations, le conducteur du char et les porteurs.

387. La composition, par grade, du personnel des officiers de santé a été donnée article 62 du présent règlement.

388. Un officier d'administration est spécialement attaché à l'infirmerie; il a sous ses ordres, selon les besoins du service, un adjudant ou élève d'administration et des sous-employés.

389. Une convention passée par le ministre de la guerre avec une congrégation religieuse détermine les conditions du service des sœurs dans l'hôtel; cette convention fixe le nombre des sœurs nécessaires pour ce service.

390. Les infirmiers militaires employés aux invalides comprennent :

1° Des infirmiers de visite des divers grades;

2° Des infirmiers-majors du service ordinaire.

Ces infirmiers sont détachés des sections, dans les proportions que règle le ministre de la guerre et sur son ordre.

391. Les servants font le service des infirmiers ordinaires dans les hôpitaux; ils sont les subordonnés des sœurs et des infirmiers-majors.

392. Le préposé aux inhumations est chargé de faire, tant à la mairie qu'au cimetière, les démarches nécessaires pour assurer l'inhumation des militaires invalides décédés à l'hôtel; il est muni, à cet effet, d'une commission délivrée par le gouverneur.

Il conduit les convois au cimetière. Le conducteur du char et les porteurs sont sous ses ordres.

§ 2. — *Des entrées, des sorties et des décès.*

393. Les militaires invalides de tous grades et les tambours sont, en cas de maladie, admis et traités à l'infirmerie de l'hôtel.

Peuvent également y être admis :

1° Les officiers et fonctionnaires attachés à l'hôtel;

2° Les employés et sous-employés civils et les ouvriers spéciaux de l'établissement;

3° Les servants.

394. Les officiers et fonctionnaires militaires en activité ne reçoivent, pendant la durée de leur séjour à l'infirmerie, que la solde d'hôpital.

L'archiviste-bibliothécaire, le curé et les chapelains subissent, pendant le même temps, la retenue de deux francs cinquante centimes par jour.

Les employés et sous-employés civils et les ouvriers spéciaux subissent la retenue de :

Digitized by Google

Un franc cinquante centimes par jour, si le traitement annuel est de mille huit cents francs et au-dessus ;

Un franc vingt-cinq centimes par jour, si le traitement est inférieur à mille huit cents francs.

Les sous-employés et ouvriers qui touchent moins de un franc vingt-cinq centimes par jour et les servants ne reçoivent aucun salaire pendant la durée de leur traitement à l'infirmerie.

395. L'invalide malade se présente à l'infirmerie porteur d'un bulletin signé par le chef de division ; il est visité par le médecin de garde qui prononce l'admission, s'il y a lieu. L'entrée à l'infirmerie est constatée par un billet régulier signé par le chef de division et soumis, dans les vingt-quatre heures, au visa de l'adjoint à l'intendance militaire.

Pour les autres catégories du personnel, l'admission à l'infirmerie a lieu sur la présentation d'un billet d'entrée signé :

Pour les officiers en activité appartenant au personnel du commandement et pour le personnel de la bibliothèque, par le colonel-major ;

Pour les malades appartenant au personnel de l'administration, par le chef de chaque service.

396. Les effets apportés par les malades sont déposés dans un magasin particulier, où ils reçoivent les soins de conservation nécessaires.

397. Si le malade a laissé des effets à la chambre, le chef de division dresse, en présence du chef de chambrée et d'un militaire invalide, l'inventaire de ces effets ; l'inventaire est établi en deux expéditions, dont l'une reste entre les mains du chef de division et l'autre est placée dans le paquet déposé au magasin de l'infirmerie.

398. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux officiers ; les officiers emportent à l'infirmerie la clef de leur chambre. Il en est de même pour les chefs, adjudants et sous-adjudants de division.

En cas de décès seulement, l'inventaire de leurs effets est dressé, en présence du chef de division et d'un officier invalide, par l'officier d'administration attaché au service de l'infirmerie.

399. Chaque malade reçoit, en entrant à l'infirmerie :

Une capote,

Un pantalon,

Une paire de pantoufles et, en outre, les effets de lingerie qui seront indiqués article 453.

400. Les aliénés ne sont pas traités à l'infirmerie des invalides ; l'administration de l'hôtel les évacue sur la maison de santé de Charenton et supporte les frais de transport.

Si les aliénés sont invalides, l'hôtel paye, pour le temps de leur séjour à la maison de Charenton, le prix de journée et les frais accessoires déterminés par les conventions arrêtées, sous l'approbation du ministre, entre les deux établissements.

401. Les invalides sont admis, chaque année, dans les mêmes

Digitized by Google

conditions que les militaires en activité, à faire usage des eaux thermales.

402. Lorsqu'un invalide doit sortir de l'infirmerie, l'officier d'administration en prévient, la veille, le chef de la division à laquelle le malade appartient; il remet à ce dernier, au moment de sa sortie, en présence de l'adjudant ou du sous-adjudant désigné pour l'accompagner, les effets de toute nature et, s'il y a lieu, les valeurs dont il avait fait le dépôt à son entrée.

403. Si un malade exprime la volonté de faire des dispositions testamentaires, l'officier d'administration est tenu de lui procurer les moyens d'établir, d'une manière régulière, les actes spécifiés au chapitre II, titre II, livre III du Code Napoléon.

404. Si le malade réclame les secours de la religion, l'officier d'administration fait avertir aussitôt, soit le curé des invalides, soit tout autre ecclésiastique que le malade aurait désigné.

Un malade non catholique exprimant le désir de voir un ministre de son culte, il est de même satisfait à sa demande sous le plus bref délai possible.

405. Aussitôt qu'un décès a été constaté, le corps est transporté dans la salle des morts; s'il y a indice de mort violente, il est rendu compte immédiatement au général commandant et à l'intendant militaire; ce dernier fait procéder conformément aux dispositions de l'article 81 du Code Napoléon.

406. Les corps des décédés sont ensevelis dans un suaire, renfermés dans une bière et portés à l'église. Les cérémonies religieuses accomplies, ils sont conduits au cimetière, dans le char funèbre, avec les honneurs qui seront indiqués article 650.

407. Il est procédé par l'officier d'administration, en présence du chef de division ou de son délégué, à la reconnaissance des objets de toute nature laissés par le décédé, soit dans son logement ou à la chambrée, soit dans le magasin de l'infirmerie.

Les effets d'habillement et de petit équipement sont versés au magasin d'habillement, où ils reçoivent la destination indiquée article 373.

Les valeurs ou effets de toute nature appartenant aux décédés sont remis à leurs héritiers.

§ 3. — Du traitement des malades et du service intérieur.

408. Le régime alimentaire des malades à l'infirmerie des invalides comprend :

Les aliments ordinaires,
Les légumes,
Les aliments légers,
Les aliments extraordinaires,
Les aliments particuliers.

409. La nature des denrées entrant dans le régime alimentaire et la composition des portions sont déterminées par le tarif (tableau n° 12) annexé au présent règlement.

Digitized by Google

410. Les aliments particuliers sont exclusivement réservés à l'amélioration du traitement des officiers; le choix en est laissé aux médecins traitants. Les autres aliments sont indistinctement prescrits aux malades de tous les grades.

411. Les aliments d'un usage commun aux invalides malades et en santé sont de qualité identique; le vin seul employé à l'infirmerie est supérieur en qualité à celui du service ordinaire.

412. Les quantités de viande à mettre à la marmite pour chaque malade sont fixées par le tarif (tableau n° 12) précité.

413. L'officier d'administration attaché à l'infirmerie établit, après la visite du matin et suivant l'effectif des malades en traitement, le bon de viande pour la consommation du soir et pour celle du lendemain; il fait prendre cette viande à la pourvoirie.

414. Les malades font deux repas par jour :

L'un de dix à onze heures du matin,

L'autre de quatre à cinq heures du soir.

Il peut être, en outre, prescrit aux malades un déjeuner qui a lieu de six à sept heures du matin.

Le déjeuner se compose exclusivement, ou de chocolat, soit à l'eau, soit au lait, ou de lait sucré, ou de bouillon gras ou maigre.

Pour le déjeuner, comme pour les deux autres repas, les prescriptions sont inscrites sur le cahier de visite.

415. Les aliments nécessaires aux malades sont préparés à la cuisine de l'infirmerie.

Ceux destinés aux grands moines lais, et qui doivent leur être servis divisés en portions, sont également préparés à la cuisine de l'infirmerie; les grands moines lais reçoivent, d'ailleurs, les mêmes aliments que les invalides mangeant aux réfectoires.

Le service de la cuisine est confié aux sœurs, sous la direction de l'officier d'administration attaché à l'infirmerie.

416. Un adjudant ou sous-adjudant est chaque jour de service à la cuisine de l'infirmerie; ses attributions sont celles dévolues par les articles 312 et 313 au chef de division de service à la grande cuisine.

417. Les sœurs dirigent les infirmiers dans les soins qu'elles ne donnent pas elles-mêmes aux malades.

418. Elles ne peuvent rien changer aux prescriptions des médecins traitants; en cas de circonstances fortuites elles préviennent sur-le-champ le médecin de garde.

419. Elles conservent, pour les faire prendre elles-mêmes ou en surveiller l'emploi, les potions ou médicaments qui doivent être administrés avec des soins particuliers.

420. Il y a, chaque nuit, une sœur de garde qui fait de fréquentes tournées dans les salles pour accomplir les prescriptions médicales.

421. Dans la visite prescrite article 48, l'adjudant-major de semaine vérifie la qualité des aliments et la tenue des salles; s'il reçoit des réclamations de la part des malades, il prend les renseignements nécessaires pour s'éclairer; il inscrit ses observations sur le registre

Digitized by Google

ouvert à cet effet; il y relate également les réclamations de toute nature qui lui ont paru fondées, mais il ne peut donner aucun ordre dans l'infirmerie.

Il rend compte au général commandant, par l'intermédiaire du colonel-major.

422. Le colonel-major fait lui-même, soit de jour, soit de nuit, des visites à l'infirmerie, toutes les fois qu'il le juge convenable.

423. L'intendant militaire voit fréquemment le service de l'infirmerie; il examine, de concert avec les officiers de santé en chef et l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, toutes les questions qui s'y rattachent.

424. Le général commandant l'hôtel visite l'infirmerie lorsqu'il le juge à propos; il est accompagné par l'adjoint à l'intendance militaire et par les différents chefs de service.

425. A l'exception des officiers désignés dans les articles qui précèdent, nul n'entre à l'infirmerie qu'en vertu d'une permission écrite, délivrée par l'adjoint à l'intendance; toutefois, les personnes de l'hôtel qui ont à communiquer, pour objet de service, avec un invalide malade, peuvent être admises à l'infirmerie sur l'autorisation de l'officier d'administration.

426. Un infirmier-major remplit à l'entrée principale de l'infirmerie l'emploi de portier.

427. Le portier ne laisse entrer dans l'infirmerie que les personnes qui y sont dûment autorisées; il ne laisse sortir aucun malade sans une permission écrite de l'adjoint à l'intendance.

428. Il ne laisse entrer ni sortir, sans autorisation, aucun aliment ni effet quelconque.

429. Il lui est défendu, sous peine de destitution, de vendre aucun comestible ou boisson.

430. Le portier rend compte sur-le-champ à l'officier d'administration de toute infraction aux règles ci-dessus et aux dispositions de la consigne qui est affichée à la porte de l'infirmerie.

431. Pour tous les détails relatifs au fonctionnement des divers personnels et à l'exécution du service tant médical qu'administratif dont il n'est pas traité dans le présent chapitre, on suit les règles en vigueur dans les hôpitaux militaires.

432. La valeur des médicaments reçus de la pharmacie centrale des hôpitaux militaires est versée au trésor par le chef des services administratifs.

§ 4. — *De la salle de l'appareil.*

433. A l'infirmerie se rattache, comme annexe, la salle dite *de l'appareil.*

434. Le personnel attaché à cette salle comprend :

Un médecin,

Le nombre suffisant d'infirmiers de visite ou servants.

435. Les invalides qui, sans être malades, sont atteints de blessures ou d'infirmités réclamant des soins journaliers, se rendent

Digitized by Google

chaque matin à la salle de l'appareil; ils y font panser leurs plaies et y reçoivent les médicaments dont ils peuvent avoir besoin.

Les invalides des divisions viennent chercher à la salle de l'appareil la tisane qui leur est nécessaire; elle leur est délivrée sur un bon de l'officier de santé.

436. Les militaires qui réclament des exemptions de service se présentent, avec un bulletin délivré par le colonel-major, à la salle de l'appareil, où ils sont visités. Le médecin inscrit son avis sur le bulletin, dont il fait le renvoi au colonel-major.

Si l'exemption doit être permanente, le certificat est établi par le médecin chef.

SECTION VII.

DE LA LINGERIE ET DE LA BUANDERIE.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

437. Il existe à l'hôtel des invalides deux lingeries distinctes : l'une pour le service général de l'établissement et des divisions, l'autre pour le service particulier de l'infirmerie.

Un officier d'administration est chargé du service de la grande lingerie; il a sous ses ordres, outre les servants, une maîtresse lingère aidée d'un nombre suffisant d'ouvrières.

La gestion de la lingerie de l'infirmerie est confiée aux sœurs, sous la surveillance du même officier d'administration.

438. Tout le linge appartenant à l'hôtel des invalides porte la marque de l'établissement; une marque particulière est, en outre, apposée sur le linge de l'infirmerie.

439. Les demandes d'effets de lingerie sont établies ainsi qu'il a été dit, article 348, pour l'habillement.

La valeur de ces fournitures est versée au trésor, comme il est prescrit article 349.

§ 2. — *De la grande lingerie.*

§§ 1er. — *Des demandes d'effets.*

440. L'approvisionnement de la grande lingerie est réglé sur l'effectif général des militaires invalides, en prenant pour base les fixations du tableau n° 13, annexé au présent règlement.

§§ 2. — *Des allocations individuelles et des rechanges.*

441. Il est délivré, savoir :

Aux officiers titulaires de tous grades, fonctionnaires et agents militaires y assimilés :

Deux chemises,
Un bonnet de coton,
Deux paires de bas de laine ou de coton, suivant la saison,
Un caleçon de coton,
} par semaine;

Digitized by Google

Deux mouchoirs,
Deux serviettes de table, } par semaine;
Deux serviettes de toilette,
Une paire de draps,
Une taie d'oreiller, } toutes les trois semaines;

Aux officiers supérieurs mangeant dans leurs chambres :

Une nappe,
Un napperon,
Deux tabliers de cuisine, } par semaine;
Deux torchons,

Aux autres officiers :

Une nappe, } par semaine et par table de
Deux napperons, } douze couverts;

Aux officiers honoraires, aux sous-officiers, caporaux, soldats et tambours :

Une chemise,
Un bonnet de coton,
Une paire de bas de laine ou de coton, selon la saison,
Un caleçon de coton,
Deux mouchoirs,
Une serviette,
Un essuie-mains,
Une paire de draps, par mois; } par semaine;

A chaque grand moine lai :

Une taie d'oreiller par mois.

442. Il est délivré, deux fois par mois :

Un gilet de flanelle,
Un caleçon de flanelle,
Un bonnet de laine,
Une coiffe de nuit,

aux invalides qui, de l'avis du médecin chef, ont été spécialement autorisés à faire usage de ces effets; le caleçon de flanelle remplace le caleçon de coton, le bonnet de laine et la coiffe de nuit remplacent le bonnet de coton.

443. Le linge de corps des invalides est en coton.

Le linge des officiers est supérieur en qualité à celui de la troupe.

444. Le linge de corps des invalides de tous grades est marqué au numéro matricule de chaque partie prenante.

445. Il est fourni à chaque militaire invalide allant en congé, en permission ou aux eaux :

Deux chemises,
Deux bonnets,
Deux caleçons,
Deux paires de bas,
Deux mouchoirs.

Digitized by Google

Ces effets doivent être en bon état; l'invalide est tenu de les représenter en rentrant à l'hôtel ou d'en payer la valeur.

446. Tout invalide qui cesse régulièrement d'appartenir à l'hôtel emporte un seul de chacun des effets désignés en l'article précédent.

447. Il est accordé à tous les servants indistinctement une chemise, une paire de bas et deux mouchoirs par semaine; ceux qui logent à l'hôtel reçoivent, en outre, une paire de draps par mois.

Les servants sont responsables des effets de lingerie qui leur ont été distribués.

Le servant qui quitte l'hôtel emporte une chemise, une paire de bas et un mouchoir pris parmi les moins bons en service.

448. Toutes les semaines, au jour et à l'heure réglés de concert entre le commandement et l'administration, les militaires invalides se présentent à la grande lingerie pour y remettre leur linge sale et recevoir en échange du linge blanc.

449. Toute pièce non marquée n'est pas admise au rechange, et l'invalide en rembourse la valeur au prix intégral de l'effet neuf.

Les dégradations provenant du fait de l'homme donnent lieu à l'imputation d'une moins-value.

De son côté, l'invalide refuse le linge non marqué, en mauvais état ou mal blanchi.

450. Les rechanges se font, dans chaque division, sous la surveillance de l'adjudant ou du sous-adjudant et sous le contrôle supérieur de l'adjudant-major de semaine. En cas de réclamation, il en est référé à l'adjoint à l'intendance militaire, qui fait droit s'il y a lieu.

§ 3. — *De la lingerie de l'infirmerie.*

§§ 1er. — *Des demandes d'effets.*

451. Les effets de lingerie nécessaires à l'infirmerie sont compris dans la demande dont il est fait mention article 439.

452. L'approvisionnement de la lingerie de l'infirmerie est réglé sur le nombre des lits de malades, en prenant pour base les fixations du tableau n° 14, annexé au présent règlement.

§§ 2. — *Des fournitures et des rechanges.*

453. Il est délivré à chaque militaire invalide entrant à l'infirmerie :

Une chemise,
Un caleçon,
Un bonnet de coton,
Une camisole,
Une cravate,
Un mouchoir,
Une paire de chaussettes,
Une serviette,

Digitized by Google

Une taie d'oreiller,
Une paire de draps.

454. Lorsque des militaires invalides en traitement à l'infirmerie peuvent manger à table, la lingerie de l'infirmerie fournit les nappes nécessaires.

455. Le linge à l'usage des malades est changé à la lingerie de l'infirmerie, savoir :

Les draps de lit, tous les quinze jours;
Les autres objets, tous les cinq jours.

Les tabliers des officiers de santé sont changés aussi souvent que la demande en est faite; les tabliers des infirmiers, les essuie-mains, les torchons sont changés tous les jours.

456. Les rechanges indiqués ci-dessus n'excluent pas ceux qui seraient prescrits accidentellement ou ceux que des circonstances particulières rendraient nécessaires.

Quelle que soit l'époque du rechange, le linge ayant servi aux hommes sortis par décès ou guérison est toujours envoyé au blanchissage.

457. Les sœurs tirent de la lingerie de l'infirmerie :

Les draps,
Les nappes,
Les essuie-mains,
Les torchons,
Les tabliers,

qui leur sont nécessaires; elles font blanchir dans leur buanderie particulière les effets qui leur appartiennent en propre, et reçoivent pour cet objet les allocations de savon, d'amidon et de potasse indiquées au tableau n° 15.

§ 4. — *De la buanderie.*

§§ 1er. — *Du blanchissage.*

458. Le linge sale des deux lingeries est versé à la buanderie de l'hôtel, pour y être blanchi par les soins de l'administration et sous la surveillance de ses agents.

459. A la buanderie sont attachées, outre les servants, des ouvrières blanchisseuses en nombre suffisant.

460. Les chemises des officiers doivent être repassées.

§§ 2. — *Des réparations, transformations et réformes.*

461. Après le blanchissage, le linge est réintégré dans la lingerie à laquelle il appartient.

Celui de la grande lingerie est immédiatement visité par la maîtresse lingère et, selon le cas, mis en réparation ou retiré provisoirement du service.

462. Le linge de cette dernière catégorie est présenté, lors de

Digitized by Google

l'inspection administrative, à l'intendant inspecteur, qui en prononce la réforme, s'il y a lieu.

463. L'intendant de l'hôtel détermine la quantité de linge réformé qui doit être conservée pour servir aux réparations ou conversions; le surplus est immédiatement remis au domaine, pour être vendu au profit du trésor, sauf les objets qui pourraient être encore utilisés et sur l'emploi desquels le ministre statue.

464. Le linge de l'infirmerie est, à sa rentrée de la buanderie, visité par les sœurs, qui exécutent les menues réparations dont il peut avoir besoin; lorsqu'il en exige de plus considérables, il est envoyé à la grande lingerie, où la maîtresse lingère opère comme il est dit article 461.

SECTION VIII.

DU MOBILIER.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

465. Le mobilier, dont la gestion est confiée à l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, comprend :

Les meubles meublants qui garnissent tous les locaux de l'hôtel, à la seule exception de ceux composant l'ameublement du gouverneur;

Les meubles affectés à l'usage des invalides dans leurs chambres ou chambrées;

Le matériel servant à l'exploitation des divers services;

Les vases, ornements et autres objets nécessaires à l'exercice du culte.

466. Tout le mobilier appartenant à l'hôtel des invalides porte la marque de l'établissement.

467. Un officier d'administration est spécialement attaché au service du mobilier.

§ 2. — *Des demandes et des allocations.*

468. Les allocations de mobilier ont lieu sur demandes adressées au ministre tous les six mois, dans la forme prescrite par le règlement sur le service des hôpitaux.

La valeur des objets reçus des magasins de l'État est versée au trésor par le chef des services administratifs.

469. Un mobilier spécial est fourni au gouverneur, comme il sera dit ci-après, titre IV, chapitre 1er.

470. Les militaires invalides, les sœurs, les sous-employés, ouvriers et servants sont pourvus des objets mobiliers déterminés par le tableau n° 16, joint au présent règlement.

471. Les couchettes sont en fer.

Les fournitures de couchage sont conformes au devis (tableau n° 17) ci-après.

472. Chaque invalide est pourvu, selon la saison, d'une ou de

Digitized by Google

deux couvertures de laine; les époques auxquelles la seconde couverture est délivrée ou retirée sont déterminées par l'intendant.

Pendant l'hiver, une troisième couverture est délivrée, par ordre de l'intendant, aux invalides qui, en raison des localités qu'ils habitent, auraient besoin de cette fourniture supplémentaire.

§ 3. — *Des distributions et des réintégrations.*

473. Les objets mobiliers sont distribués sur bons établis :

Pour les invalides, par les chefs de division ;

Pour les sous-employés, servants et ouvriers, par les chefs de service;

Pour l'infirmerie, par la sœur supérieure.

474. Les signataires des bons deviennent responsables du mobilier dont ils ont donné reçu, sauf leur recours contre les parties prenantes à l'usage desquelles les objets sont affectés.

Les bons de distribution sont soumis au visa de l'adjoint à l'intendance militaire.

475. Les réintégrations, pour réparations ou toute autre cause, s'effectuent sur bons établis comme il a été dit ci-dessus pour les distributions.

476. Les bons de distribution et de réintégration sont enregistrés, par l'officier d'administration chargé du mobilier, sur un compte ouvert par division ou par service.

Un semblable compte est tenu pour les bons établis par la sœur supérieure de l'infirmerie.

Les comptes ouverts sont, en fin de chaque mois, balancés et signés contradictoirement par les parties prenantes et l'officier d'administration chargé du mobilier.

§ 4. — *De l'entretien et de la conservation.*

477. L'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs est responsable du mobilier; il prend ou provoque toutes les mesures nécessaires pour en assurer la bonne conservation.

478. Tous les ans, les sommiers et matelas sont rebattus, les traversins et oreillers remis en état et la plume épurée, les couvertures nettoyées et foulonnées au besoin.

La paille des paillasses est renouvelée tous les six mois.

Les enveloppes des sommiers, matelas, traversins et oreillers sont lavées et remises en état tous les ans, en même temps que s'effectuent les manutentions indiquées au premier paragraphe du présent article.

Les enveloppes des paillasses sont également lavées tous les ans.

479. Quelle que soit l'époque à laquelle ont été effectuées les manipulations indiquées en l'article précédent, les objets de literie ayant servi aux décédés ou qui ont été gâtés par les malades sont rebattus immédiatement, les laines et enveloppes sont soumises au

Digitized by Google

lavage et même à la désinfection, si le médecin chef le juge nécessaire.

480. L'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, passe tous les mois, tant dans les divisions que dans les divers locaux du service, la visite du mobilier; il rend compte des résultats de cette visite à l'adjoint à l'intendance, qui prescrit les mesures convenables et réclame, s'il est nécessaire, pour les soins de conservation à donner au mobilier dont les invalides font usage, l'intervention du commandement.

481. L'étamage des cuivres, la propreté des étains et de tous les ustensiles employés dans les cuisines sont, de la part du chef des services administratifs, l'objet d'une attention particulière.

482. En ce qui concerne la réforme et l'emploi des objets mobiliers tombés hors de service, on opère comme il a été dit, articles 462 et 463, pour les effets de lingerie.

483. Les réparations s'effectuent au fur et à mesure des besoins. Il y est pourvu, soit par des marchés, soit par économie, au moyen d'ouvriers attachés à l'hôtel; le ministre détermine, suivant les circonstances, celui des deux modes qui devra être employé.

Lorsque les réparations sont faites par économie, les ouvriers reçoivent les allocations en deniers et en nature fixées par les tarifs (tableaux n°s 1, 3, 7, 11 et 16) annexés au présent règlement.

484. Les dégradations aux objets mobiliers provenant du fait des détenteurs sont à la charge de ces derniers. Les objets perdus ou détruits sont remboursés au prix intégral de l'objet neuf.

SECTION IX.

DES CHEVAUX ET VOITURES.

485. Des voitures et des chevaux sont affectés à l'apport des denrées achetées sur le marché, à l'exécution des corvées de propreté et arrosages et au transport au cimetière des corps des décédés.

486. Le service mentionné en l'article précédent peut être exécuté, soit par entreprise, soit par économie, au moyen de chevaux et de voitures appartenant à l'hôtel; le ministre détermine, suivant les circonstances, celui des deux modes qui devra être employé; dans tous les cas, le ministre règle l'espèce des voitures et le nombre de chevaux dont chacune d'elles sera attelée.

487. Lorsque les chevaux et les voitures appartiennent à l'hôtel, le chef des services administratifs est responsable de leur entretien; il fait donner aux chevaux, par le personnel dont il dispose, tous les soins nécessaires.

Les fourrages sont pris, à titre de fournitures remboursables, au magasin de Paris.

488. Les chevaux et voitures dont il est fait mention à la présente section ne peuvent être employés par qui que ce soit, ni sous aucun prétexte, à un usage étranger au service de l'hôtel.

Digitized by Google

présent règlement laisse à leur charge, une solde dite *de menus besoins*.

Les tambours titulaires participent à cette allocation.

496. La solde de menus besoins est fixée par le tarif (tableau n° 1) annexé au présent règlement; elle est due aux militaires invalides dans toutes les positions, même dans celle d'absence par congé ou à l'hôpital externe.

N'y ont pas droit, néanmoins, les invalides aliénés mis en traitement, comme il a été dit article 400, à la maison de santé de Charenton, ni ceux absents illégalement ou détenus.

§ 2. — *De l'indemnité de congé.*

497. Les invalides touchent, dans la position de congé, une allocation journalière de solde dite *indemnité de congé*, dont la quotité est fixée par le tarif (tableau n° 1).

498. L'indemnité de congé n'est allouée que dans la limite d'une absence de six mois au plus.

499. L'indemnité de congé est payée aux ayants droit à leur retour à l'hôtel; si le congé a été dépassé, le rappel ne comprend que les journées d'absence régulière.

500. Ne donnent point droit à l'indemnité mentionnée dans la présente section les journées passées à l'hôpital étant en congé, ni celles d'absence illégale.

§ 3. — *De l'indemnité des manicrocs.*

501. Les militaires invalides qui ne peuvent se servir eux-mêmes reçoivent, sous le titre d'indemnité de manicrocs, une allocation destinée à rémunérer les camarades qui leur prêtent assistance.

502. L'indemnité de manicrocs réglée par le tarif (tableau n° 1) se divise en trois classes, savoir :

1re classe.....	Amputation de quatre membres, de trois membres ou de deux bras; Perte absolue de l'usage des mêmes membres; Cécité avec privation d'un membre ou de l'usage d'un membre;
2e classe.....	Cécité en conservant l'usage des quatre membres; Amputation des deux jambes; Perte absolue de l'usage des deux jambes;
3e classe.....	Infirmités comprises dans les catégories précédentes, lorsque l'invalide fait partie des divisions de moines lais, ou qu'il est établi à demeure à l'infirmerie; Impossibilité, pour les invalides des mêmes divisions, d'être déplacés autrement qu'en cas de riot.

503. Les moines lais et les invalides à demeure à l'infirmerie ayant auprès d'eux des servants spéciaux pour leur donner, à

Digitized by Google

Ces traitements sont alloués conformément aux dispositions qui régissent les traitements civils; ils donnent droit à la pension de retraite, sous l'accomplissement des conditions prescrites par la loi du 9 juin 1853.

512. Les sous-employés et servants reçoivent les salaires fixés par le tarif (tableau n° 18).

Ces salaires leur sont dus pour toutes les journées de présence dans l'hôtel.

§ 8. — *Des retenues*[1].

513. Les allocations attribuées aux militaires invalides sont passibles de retenues dans les circonstances ci-après :

Séjour dans un hôpital externe;

Avances faites ou effets fournis en route à des militaires en congé ou allant aux eaux;

Perte, dégradation ou moins-value d'effets de toute nature ou d'objets mobiliers;

Dettes envers des tiers.

514. Lorsqu'un militaire invalide est admis dans un hôpital externe, les dates d'entrée et de sortie sont exactement inscrites sur la feuille de route ou la pièce qui en tient lieu; elles sont également, à la diligence de l'intendant divisionnaire, notifiées à l'intendant militaire de l'hôtel, qui règle en conséquence les allocations de la revue.

515. Lorsque des avances en argent ou en effets de petit équipement sont faites à un invalide voyageant isolément, il est opéré conformément aux règles tracées par l'ordonnance du 20 décembre 1837[2]. L'intendant de l'hôtel fait exercer, sur toute espèce de décompte revenant à l'invalide, la retenue de la somme à laquelle s'élève le relevé sommaire.

Ladite somme est versée au trésor contre récépissé que l'intendant adresse au ministre.

516. L'invalide passible de l'une des imputations prescrites par les articles 365, 449 et 484 qui précèdent, rembourse le montant de cette imputation, soit directement, entre les mains de l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, soit par retenues sur les allocations en deniers, ou sur le traitement qu'il touche comme membre de la Légion d'honneur ou comme décoré de la médaille militaire.

Le montant des sommes remboursées est versé au trésor contre un récépissé que l'intendant de l'hôtel transmet au ministre.

517. Lorsqu'un militaire invalide est rayé des contrôles de l'hôtel avant d'avoir acquitté les dettes qu'il a contractées envers l'État, son débet est signalé, par le ministre de la guerre, au ministre des finances, qui en assure le recouvrement par voie de retenue sur les arrérages à échoir de la pension du débiteur.

[1] Décision royale du 14 décembre 1831.

[2] IXe série, Bull. 551, n° 7237.

Digitized by Google

Il est opéré de même pour le remboursement prescrit par l'article 372 de la moins-value des effets d'habillement qui n'auraient pas, au moment où l'invalide quitte l'hôtel, parcouru la moitié de leur durée légale.

518. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux pensionnaires de l'armée de mer comme à ceux de l'armée de terre; le débet est notifié au ministre de la marine, qui fait opérer la retenue et en verse le montant au ministère des finances sur récépissé qu'il adresse au ministre de la guerre.

519. Le tiers créancier n'a aucun recours à exercer sur la solde de menus besoins; mais si l'invalide débiteur occupe à l'hôtel un emploi rétribué, l'indemnité afférente à cet emploi peut être soumise à un prélèvement qui ne dépasse pas les deux tiers de ladite indemnité.

La retenue est effectuée directement par l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, qui en remet le montant au créancier, en échange d'un reçu pour le compte de l'invalide débiteur.

520. La retenue à exercer en vertu de l'article 394, pour frais de séjour à l'infirmerie des employés, sous-employés et ouvriers, s'opère par voie de déduction sur les traitements ou salaires.

En conséquence, ceux de ces agents dont le traitement est supérieur au montant de la retenue ne sont rappelés dans les états de payement, à la sortie de l'infirmerie, que de la différence entre leur traitement et ladite retenue.

§ 9. — *Des secours*[1].

§§ 1er. — *Des secours de vétérance.*

521. Les secours de vétérance sont destinés à rémunérer les services des anciens sous-employés et servants de la maison qui, ne recevant qu'un salaire journalier, ne peuvent acquérir, dans leurs fonctions, de droits à une pension.

522. Le secours de vétérance est accordé sous l'accomplissement des conditions ci-après :

Avoir soixante-cinq ans d'âge et se trouver dans l'impossibilité physique de continuer ses fonctions; en outre compter trente années de service effectif dans l'hôtel; cinq années de service dans l'armée peuvent s'ajouter à vingt-cinq années de service dans l'hôtel pour compléter le droit au secours de vétérance.

La vétérance peut encore être accordée aux sous-employés et servants, soit que, justifiant de trente années de service effectif, ils n'y réunissent pas soixante-cinq ans d'âge, soit qu'ils n'aient que vingt ans de service, tous à l'hôtel, lorsque, par suite d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent continuer à travailler.

[1] Décision royale du 17 décembre 1817.

Digitized by Google

523. Dans le cas spécifié au deuxième paragraphe de l'article qui précède, la quotité annuelle du secours est de deux cents francs; dans les cas spécifiés au troisième paragraphe du même article, elle est de cent francs pour vingt années de service, avec accroissement de dix francs pour chaque année en sus de la vingtième, jusqu'au maximum de deux cents francs.

524. Si la situation du crédit le permet, un secours supplémentaire peut être accordé, en fin d'exercice, à ceux des anciens sous-employés et servants jouissant de la vétérance, dont la position est particulièrement digne d'intérêt; ce secours supplémentaire ne dépasse pas cent francs.

525. Les sous-employés et servants mentionnés au troisième paragraphe de l'article 522 ne participent aux secours supplémentaires qu'après qu'ils ont complété l'âge de soixante-cinq ans.

526. Les secours sont accordés par le ministre, sur la proposition du gouverneur.

Un fonds spécial est, à cet effet, porté annuellement au budget de l'hôtel.

§ 2. — *Des secours aux veuves et du comité de bienfaisance*[1].

527. Des secours peuvent être accordés aux veuves nécessiteuses des militaires invalides décédés dans l'établissement ou en position régulière d'absence. Cette faveur est limitée aux veuves domiciliées à Paris.

528. Un comité, dit *de bienfaisance*, est institué à l'hôtel pour examiner les demandes de secours faites par ces veuves.

Il est composé comme il suit :

Le général commandant, président,
Le colonel-major,
Le curé,
Un adjudant-major,
Un chef de division.

Un secrétaire, pris parmi les invalides, est chargé de réunir les demandes, d'analyser les titres à l'appui et de faire toutes les écritures relatives à ce service.

529. Les veuves ne peuvent être admises à participer aux secours qu'autant qu'elles justifient, par un certificat de l'autorité civile, de leur bonne conduite et de leur état réellement nécessiteux.

530. Les secours sont accordés suivant l'âge, les infirmités et les charges de famille des pétitionnaires. L'état en est dressé, au commencement de chaque trimestre, par le comité, arrêté provisoirement par le gouverneur et soumis à l'approbation définitive du ministre.

Un fonds spécial pour secours aux veuves est porté annuellement au budget de l'hôtel.

[1] Arrêté des consuls du 13 floréal an XI et ordonnance du 25 mars 1837.

Digitized by Google

TITRE IV.

DES SERVICES SPÉCIAUX.

CHAPITRE Ier.

DE L'AMEUBLEMENT DU GOUVERNEUR.

531. Il est pourvu, sur les fonds du budget de l'hôtel, à l'ameublement des appartements de réception avec leurs accessoires et du cabinet de travail du gouverneur.

532. La valeur du mobilier, constitué conformément à l'article qui précède et estimé à sa valeur d'achat, ne dépasse pas la somme de soixante mille francs.

533. L'exécution des dispositions concernant l'ameublement du gouverneur est confiée à une commission dite *d'ameublement*, composée comme il suit :

L'adjoint à l'intendance militaire, président,
L'officier du génie chargé des bâtiments,
Un adjudant-major.

Cette commission a pour secrétaire le garde du génie.

534. La commission d'ameublement exerce les fonctions et attributions conférées par l'instruction du 10 juin 1852 aux commissions locales instituées dans les divisions militaires.

535. Les demandes de remplacement établies par la commission sont transmises au ministre par l'intendant militaire de l'hôtel; l'intendant les accompagne d'un projet de marché, qui devient définitif après avoir reçu l'approbation du ministre de la guerre.

536. Sont applicables à l'ameublement du gouverneur des invalides toutes les dispositions du décret du 2 juin 1852[1] et de l'instruction ministérielle du 10 du même mois non contraires à celles mentionnées à la présente section.

CHAPITRE II.

DE LA BIBLIOTHÈQUE.

537. La bibliothèque de l'hôtel est exclusivement affectée à l'usage des militaires invalides et des fonctionnaires de l'établissement.

538. Les livres, manuscrits, plans, cartes et documents de toute nature qui composent la bibliothèque sont sous la garde de l'archiviste-bibliothécaire, qui en est responsable.

Sont également sous la garde et la responsabilité de ce fonctionnaire les objets d'art et de science et les monuments historiques déposés à la bibliothèque.

[1] 10e série, Bull. 539, n° 4113.

Digitized by Google

539. L'archiviste-bibliothécaire a sous ses ordres, pour l'exécution des détails du service :

Un employé principal surveillant,
Un premier garçon de salle,
Un deuxième garçon de salle.

Ce personnel est pris parmi les militaires invalides; le surveillant est choisi, autant que possible, parmi les officiers.

540. Les dépenses de la bibliothèque sont renfermées dans la limite du crédit que le ministre alloue chaque année pour cet objet; l'emploi des fonds est réglé par le gouverneur, sur les propositions de l'archiviste-bibliothécaire, visées par l'intendant militaire et transmises par le général commandant de l'hôtel.

541. L'archiviste-bibliothécaire tient le catalogue comptable et le catalogue méthodique de la bibliothèque; il inscrit exactement sur ces catalogues les ouvrages et objets de toute nature dont la bibliothèque s'accroît par achats ou donations.

542. Le catalogue comptable, coté et parafé par l'intendant militaire de l'hôtel, indique, d'une manière précise, le prix de chaque ouvrage; il est tenu en double expédition, dont l'une reste à la bibliothèque et l'autre est déposée dans les bureaux de l'intendant.

543. La bibliothèque est ouverte tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à trois heures du soir.

Les ouvrages qu'elle renferme sont mis à la disposition des invalides de tous grades et des agents des différents services de l'hôtel; il n'en est confié au dehors qu'aux principaux fonctionnaires militaires et administratifs de l'établissement et aux officiers supérieurs invalides; dans ce cas, la remise des volumes est faite sur récépissé. Le bibliothécaire veille à ce que les ouvrages ne soient pas conservés trop longtemps par les personnes qui ont obtenu l'autorisation de les emporter.

544. Les ouvrages maculés, détériorés ou perdus sont remplacés aux frais des personnes auxquelles ils ont été confiés soit sur place, soit à domicile.

545. Les individus étrangers à l'hôtel sont admis à visiter la bibliothèque; mais ils ne peuvent y faire de lectures ni prendre de notes que sur l'autorisation préalable du gouverneur ou du général commandant.

546. La police intérieure de la bibliothèque appartient au bibliothécaire et au surveillant placé sous son autorité.

547. Quiconque trouble l'ordre et la tranquillité qui doivent régner dans la salle en est exclu, pour la première fois, pendant un temps limité, et pour toujours en cas de récidive.

Le général commandant et le colonel-major, auxquels il est rendu compte, assurent, au besoin, l'exécution de cette mesure disciplinaire.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DU CULTE[1].

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

548. L'église des invalides, érigée en paroisse, quant au spirituel seulement, est, en ce qui concerne le temporel, sous l'autorité de l'administration générale de l'hôtel, représentée par l'intendant militaire. Cette administration pourvoit à toutes les dépenses du culte, tant en personnel qu'en matériel; par suite, l'église n'est apte ni à posséder ni à recevoir, et n'a pas de conseil de fabrique.

549. En conséquence du même principe, il ne peut être fait de quête, au profit de qui que ce soit, ni à l'église ni à domicile, par le clergé de l'hôtel; il est expressément défendu d'exiger aucune rétribution pour location de bancs, chaises, etc. etc.

SECTION II.

DU PERSONNEL.

550. Le personnel du culte comprend :

Le curé,
Le premier chapelain,
Le deuxième chapelain,

Et, en outre, tant pour le service du chœur et de la sacristie que pour la célébration de l'office chanté:

Un organiste,
Deux sacristains,
Un suisse,
Un maître de chapelle,
Deux chantres,
Un ophicléide,
Un maître des cérémonies,
Deux porte-flambeaux,
Un thuriféraire,
Deux enfants de chœur,
Un facteur d'orgues,
Deux souffleurs d'orgues,
Un sonneur,
Deux gardiens de l'église.

551. L'organiste est nommé par le ministre, qui fait, au préalable, constater son aptitude.

Tous les autres agents désignés ci-dessus sont, conformément au principe posé en l'article 14, nommés par le gouverneur, sur les états de candidature remis par le curé à l'intendant militaire.

552. Le maître de chapelle ou premier chantre a la surveillance des enfants de chœur. Il est chargé de leur enseigner le chant d'église.

[1] Ordonnance royale du 2 janvier 1815.

Digitized by Google

553. Les enfants de chœur reçoivent de l'instituteur des tambours l'instruction élémentaire; l'instruction religieuse leur est donnée par celui des deux chapelains que le curé désigne à cet effet.

SECTION III.

DES DÉPENSES DU MATÉRIEL.

554. Les dépenses du matériel du culte sont renfermées dans la limite du crédit que le ministre alloue chaque année pour cet objet; si, dans des circonstances extraordinaires, cette limite doit être dépassée, le ministre arrête, sur la proposition du gouverneur, le chiffre de l'excédant de dépense.

SECTION IV.

DES OFFICES ET EXERCICES RELIGIEUX.

555. Il est célébré chaque jour, à l'église de l'hôtel, deux messes, dont les heures varient suivant la saison et sont fixées en raison des exigences du service général de l'établissement.

Les dimanches et fêtes, la deuxième messe à l'église est précédée des annonces d'usage et d'une instruction sur l'évangile du jour.

556. Les mêmes jours il est dit, à l'heure de midi, une troisième messe non chantée, dite *messe militaire*, pour les invalides et l'état-major de l'hôtel.

Un piquet d'invalides, ainsi que les tambours de l'hôtel, sont commandés pour cette messe.

Les vêpres sont suivies du salut.

557. Une messe basse est dite chaque jour à l'infirmerie. Il ne peut être célébré à l'infirmerie aucun office chanté; mais il peut y être fait, avec l'autorisation du gouverneur, des conférences et exhortations.

558. Le clergé des invalides est tenu de pourvoir par lui-même aux prédications de l'avent, du carême et de toutes les grandes solennités que l'église célèbre, sauf au curé, dans certaines circonstances solennelles, à soumettre hiérarchiquement au ministre telles propositions que nécessiterait l'éclat des cérémonies.

559. L'un des chapelains fait chaque jour, matin et soir, une visite à l'infirmerie, pour offrir aux malades les consolations de la religion et en administrer les secours à ceux qui les réclament.

SECTION V.

DES FUNÉRAILLES.

560. Les corps des sous-officiers et soldats morts dans la religion catholique sont présentés à l'église; l'un des chapelains dit une messe basse suivie de l'absoute.

Une messe, également suivie de l'absoute, est dite à onze heures pour chaque officier décédé.

La célébration de ces messes est faite avec les ornements de deuil, toutes les fois que rien ne s'y oppose, et le luminaire est fixé ainsi qu'il suit:

Digitized by Google

Sous-officiers et soldats, quatre cierges;
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, six cierges;
Officiers supérieurs, huit cierges.

Ces cérémonies sont entièrement gratuites, à moins que les familles ne veuillent faire célébrer avec plus de pompe les funérailles de leurs parents, auquel cas elles auront à s'entendre avec le curé pour régler le montant des frais accessoires.

CHAPITRE IV.

DES BÂTIMENTS.

561. L'entretien du tombeau de l'Empereur *Napoléon Ier*, du dôme et de l'église, est dans les attributions du ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

562. Le département de la guerre contribue par une allocation spéciale aux émoluments de l'architecte chargé, par le ministre de la maison de l'Empereur, de surveiller cet entretien.

563. Un officier supérieur du génie, désigné par le ministre de la guerre, a, sous le contrôle immédiat du directeur des fortifications, la direction des travaux de construction et de réparation de tous les bâtiments de l'hôtel.

564. Il est pourvu aux dépenses de constructions et de réparations à faire aux bâtiments de l'hôtel au moyen d'un crédit spécial porté chaque année au budget des invalides.

Elles sont ordonnancées par l'intendant de l'hôtel sur le vu des décomptes et des comptes définitifs arrêtés par l'officier du génie et visés par le directeur des fortifications.

565. L'officier du génie dresse, chaque année, l'état sommaire des travaux à exécuter l'année suivante. Il y comprend d'abord tous ceux indiqués ou adoptés par le gouverneur, dont il prend les ordres, puis ceux dont il juge indispensable de maintenir la proposition.

Cet état est ensuite soumis au directeur des fortifications, puis à l'inspecteur général du génie.

566. Les projets sont rédigés par l'officier du génie, d'après les bases arrêtées dans l'état sommaire. Ils sont ensuite remis par le directeur des fortifications, avec ses apostilles, au gouverneur qui les soumet au conseil supérieur, lors de la discussion du budget général de l'hôtel.

567. Le gouverneur transmet les projets au ministre de la guerre (bureau des hôpitaux et invalides). Le ministre consulte le comité des fortifications quand il le juge convenable et lorsque les travaux à exécuter sont de nature à intéresser l'ordonnance monumentale des bâtiments.

568. L'officier du génie ne fait exécuter aucun travail sans avoir pris les ordres du gouverneur, auquel il soumet l'état des travaux à exécuter sur le fonds annuellement consacré aux réparations et aux entretiens.

569. Sauf les exceptions résultant des articles précédents du pré-

Digitized by Google

sent chapitre, on suivra, pour la rédaction des projets, l'exécution des travaux, la tenue de la comptabilité et les écritures concernant les bâtiments militaires de l'hôtel des invalides, les règlements sur le service du génie dans les places.

CHAPITRE V.

DU CASERNEMENT.

570. Le casernement de l'hôtel est régi par les dispositions du règlement du 30 juin 1856 sur le service du casernement.

571. Les fonctions attribuées par ledit règlement au commandant de place, au sous-intendant militaire, au chef du génie, à l'intendant divisionnaire et au général commandant la division, sont dévolues, pour l'hôtel des invalides, au colonel-major, à l'adjoint à l'intendance, à l'officier du génie, à l'intendant ou sous-intendant militaire de l'hôtel et au général commandant.

572. Le fonctionnement de ces diverses autorités a lieu sous la haute direction du gouverneur de l'hôtel.

573. En ce qui concerne le logement du gouverneur, l'assiette générale distingue la partie formant les appartements de réception et celle composant les appartements privés.

574. L'officier du génie fait établir tous les mois par le garde et transmet à l'intendant une situation indiquant, par grade, les mutations survenues pendant le mois précédent dans les logements d'officier, leurs causes et le nombre des logements disponibles.

575. Un garde du génie, en résidence à l'hôtel, est chargé de tous les détails confiés à cette classe d'employés militaires par le règlement du 30 juin 1856.

576. Il est aidé dans ses fonctions par un casernier payé sur les fonds des travaux, lequel est également chargé de tous les détails énumérés au titre II du même règlement.

577. L'officier de génie ou son délégué, le garde du génie et le casernier ont accès journellement dans tous les locaux de l'hôtel.

578. Le casernier visite tous les locaux vacants au moins une fois par jour; il y entretient la propreté au moyen d'hommes de corvée que le chef des services administratifs est tenu de mettre à sa disposition à cet effet.

579. Le garde du génie reçoit, en raison de ses fonctions, une allocation de frais de bureau, dont la quotité est fixée par le ministre.

580. Les officiers invalides, à moins qu'ils ne soient placés aux moines lais, sont logés seuls. Leurs logements se composent comme il suit:

Colonels et lieutenants-colonels, trois pièces;	
Chefs de bataillon et chefs de division, deux pièces;	
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, adjudants et sous-adjudants de division.....	une pièce

581. La répartition des logements entre ces trois classes d'officiers

Digitized by Google

ne peut être modifiée qu'en cas d'insuffisance pour l'une d'elles, et seulement à titre provisoire.

582. Nul militaire invalide, quel que soit son grade, ne peut loger avec lui sa femme ni aucune autre personne étrangère à l'hôtel.

Il n'est fait exception à cette règle qu'en faveur des chefs de division, et seulement pour le temps pendant lequel ils exercent leurs fonctions; s'ils viennent à les résigner, ils subissent l'application de la loi commune.

Le commandement peut, lorsqu'il le juge utile au bien du service, autoriser la même exception en faveur des portiers et concierges.

CHAPITRE VI.

DE L'ARMEMENT ET DU GRAND ÉQUIPEMENT EN MAGASIN.

583. Il est entretenu à l'hôtel un nombre d'épées, de sabres, de lances, de baudriers, caisses et cuissières de tambours proportionné aux besoins du service militaire.

Les armes, sauf les épées, appartiennent à la direction de l'artillerie de Paris, qui en fait tenir la comptabilité.

Le garde du génie est chargé de la conservation de la partie de l'armement spécifiée au dernier alinéa de l'article 619; il en dispose sous les ordres de l'autorité militaire.

Les objets de grand équipement conservés dans les magasins de l'administration sont remis, quand il y a lieu, d'après les ordres de l'intendant, à l'adjudant-major qui commande le détachement de canonniers.

584. Les officiers invalides de tous grades, les adjudants sous-officiers, les militaires invalides non officiers appelés aux emplois de chef, adjudant et sous-adjudant de division, reçoivent, en entrant à l'hôtel ou en prenant possession de leurs emplois, une épée avec sautoir. Ces objets d'armement et d'équipement sont réintégrés en magasin au décès, à la sortie de l'hôtel ou à la cessation de fonctions de ceux à qui ils avaient été délivrés, sauf le cas prévu à l'article 123.

585. Les armes et effets de grand équipement sont visités lors de leur réintégration, par l'armurier, en présence du garde du génie: les dégradations, s'il en est constaté, sont mises à la charge des invalides qui étaient détenteurs des effets ou à celle de leurs ayants cause.

TITRE V.

DE LA COMPTABILITÉ.

CHAPITRE Ier.

DE LA COMPTABILITÉ EN DENIERS.

SECTION Ire.

OBJET DE LA COMPTABILITÉ EN DENIERS.

586. La comptabilité en deniers a pour objet la justification, l'or-

Digitized by Google

donnancement et le payement des dépenses tant du personnel que du matériel.

SECTION II.

DES CRÉDITS ET DE LEUR EMPLOI.

587. Il est pourvu aux dépenses des invalides au moyen d'allocations de fonds formant un chapitre spécial au budget de la guerre et dont le montant ne peut être augmenté par aucune recette particulière.

Ce chapitre est divisé en trois articles :

1° Frais d'administration et dépenses diverses;

2° Solde et entretien des militaires invalides;

3° Constructions et réparations de bâtiments.

588. Les fonds affectés annuellement au service des invalides par la loi de finances sont spéciaux à chacun des articles énoncés ci-dessus et ne peuvent être reportés de l'un à l'autre de ces articles sans une autorisation du ministre.

589. En cas d'insuffisance de crédit sur l'ensemble du chapitre, il y est pourvu, soit par virement de fonds des autres chapitres du budget de la guerre, autorisé par décret, soit au moyen d'un crédit supplémentaire, suivant les règles tracées par le règlement sur la comptabilité publique.

590. Les délégations de crédit à l'intendant, les ordonnancements et la justification de l'emploi des fonds ont lieu dans les formes et dans les délais prescrits par le même règlement.

SECTION III.

DE LA CONSTATATION DES DROITS.

§ 1er. — *Dépenses du personnel.*

591. Pour la constatation et la régularisation des droits aux prestations en deniers, le personnel est divisé en cinq catégories :

1° Officiers et fonctionnaires tant militaires que civils dénommés au titre Ier;

Garde du génie;

2° Invalides remplissant des fonctions spéciales dans l'hôtel;

Instituteur des tambours;

Maître de musique;

Maître de dessin;

Sœurs;

Ouvriers particuliers de l'administration (deuxième paragraphe de l'article 483);

Personnel secondaire du culte dénommé au deuxième paragraphe de l'article 550;

3° Invalides de tous grades, pour la solde de menus besoins et de congé, pour les indemnités de manicrocs, les hautes payes aux canonniers et aux surveillants;

4° Sous-employés et servants;

5° Titulaires des secours.

Digitized by Google

592. Les documents qui servent de base aux allocations en deniers sont :

Pour la première et la deuxième catégorie, les contrôles tenus par l'intendant (article 63);

Pour la troisième catégorie, des feuilles d'à-compte décadaires et des états nominatifs mensuels;

Pour la quatrième catégorie, des feuilles de journées mensuelles;

Pour la cinquième catégorie, des états nominatifs arrêtés par l'intendant.

593. Les états nominatifs du personnel de la troisième catégorie sont établis le dernier jour de chaque mois par les chefs de division, chacun pour la sienne.

Les feuilles de journées de la quatrième catégorie sont établies aux mêmes époques par le chef des services administratifs.

594. Les états nominatifs servent aux revues mensuelles que passe l'intendant de l'hôtel (article 64).

L'intendant prévient à l'avance le gouverneur et se concerte avec le général commandant l'hôtel, pour la fixation de l'heure et du lieu de ces revues.

595. L'intendant rapproche les états nominatifs décomptés des contrôles tenus dans ses bureaux et les remet à l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, après les avoir rectifiés, s'il y a lieu; ce dernier en forme un relevé général.

596. Aux dépenses du personnel se rattachent, subsidiairement, les frais de traitement, dans les hospices d'aliénés, des invalides en démence; pour la constatation de leurs droits à la perception de l'indemnité de traitement, les administrations des hospices fournissent, tous les mois, une feuille de journées décomptée.

§ 2. — Dépenses du matériel.

597. Pour les dépenses du matériel, la constatation des droits des créanciers s'établit conformément aux prescriptions du règlement sur la comptabilité publique.

SECTION IV.

DES PAYEMENTS.

§ 1er. — Dépenses du personnel.

598. Les parties prenantes mentionnées au paragraphe 1er de l'article 591 sont payées au trésor, mensuellement et à terme échu, sur mandats individuels établis par l'intendant.

Toutes les autres parties prenantes sont payées à la caisse du chef des services administratifs sur les fonds mis à sa disposition pour les besoins du service.

Ces derniers payements sont faits :

Digitized by Google

Mensuellement et à terme échu, pour les parties prenantes désignées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 591;

Mensuellement et au plus tard le 5 de chaque mois pour le mois expiré, pour toutes les soldes et indemnités indiquées au paragraphe 3, à l'exception de la solde de menus besoins.

La solde de menus besoins est payée les 11, 21 et 1er de chaque mois pour les jours précédents compris entre ces dates.

Les parties prenantes indiquées au paragraphe 3 de l'article précité sont payées tous les dix jours à la caisse de l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, aussitôt que le décompte des sommes qui leur reviennent a pu être établi, au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'expiration de chaque dizaine.

599. Les prestations en deniers dues au personnel dénommé au paragraphe 2° de l'article 591 sont payées aux parties prenantes sur états émargés que dresse l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs; la sœur supérieure émarge seule pour les dames de sa communauté; pour que l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, puisse établir ces documents, les mutations survenues dans le personnel auquel ils s'appliquent lui sont notifiées par l'intendant de l'hôtel.

La solde des menus besoins est payée entre les mains du chef de division, sur feuilles d'à-compte, modèle n° 46, certifiées et quittancées par lui, et que le trésorier vérifie avant d'en payer le montant.

Les feuilles d'à-compte sont, à la fin du mois, remplacées par un extrait du relevé général mentionné à l'article 595, extrait sur lequel leur montant est balancé, pour chaque division, avec celui des sommes qui lui sont dues, tant pour la solde des menus besoins et celle de congé que pour les indemnités de manicrocs, ainsi que les hautes payes des canonniers et des surveillants.

Cet extrait, établi par l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, est émargé par chaque chef de division après qu'il a reçu le montant de toutes les sommes dues pour le mois, défalcation faite de celles qui lui ont été déjà payées sur ses feuilles d'à-compte.

Les servants touchent leurs salaires sur émargement des feuilles de journées mentionnées article 592.

600. Les secours sont payés, à l'expiration de chaque trimestre, sur feuilles émargées conformes aux états nominatifs arrêtés par l'intendant.

601. Les secours à répartir sur les fonds provenant des rentes constituées au titre de l'hôtel des invalides, au moyen des libéralités particulières que cet établissement a été régulièrement autorisé à accepter avec cette destination, ne sont soumis ni au contrôle législatif ni à celui de la cour des comptes. La répartition en est faite d'après le projet établi dans la forme et de la manière prescrites article 530, lorsque la caisse des dépôts et consignations, dépositaire

Digitized by Google

l'administration, il est dressé des états nominatifs mensuels, lesquels, revêtus des formalités indiquées ci-dessus pour les factures, servent à justifier ces dépenses.

SECTION V.

DES COMPTES PÉRIODIQUES.

607. Au commencement de chaque trimestre, l'intendant militaire dresse, pour être envoyé au ministre, le compte des dépenses du personnel et du matériel pendant le trimestre précédent; ce compte est divisé en trois parties correspondant aux trois articles du budget.

608. Pour le personnel, le compte s'établit au moyen de feuilles de journées et de revues.

Il est établi une revue pour chacune des trois premières catégories de parties prenantes spécifiées en l'article 591.

Les revues des première et deuxième catégories sont nominatives.

Celles de la troisième catégorie sont numériques; elles sont appuyées de feuilles de journées.

Pour la quatrième catégorie, les feuilles de journées émargées tiennent lieu de revues.

Les revues servent en même temps de base à la justification des consommations de vivres pour les parties prenantes qui y ont droit.

Les feuilles de journées de la troisième catégorie sont établies par les chefs de division.

609. Pour les dépenses du matériel comprenant les bâtiments, le compte est appuyé du double des pièces justificatives récapitulées dans des bordereaux.

610. Le compte du matériel en ce qui concerne la gestion de l'officier d'administration principal comptable, chef des services administratifs, est établi par ce dernier et vérifié par l'intendant; il comprend autant de comptes particuliers qu'il y a de catégories distinctes dans la nomenclature des dépenses insérées au second paragraphe de l'article 603; il appuie le compte général mentionné article 607.

611. Chaque compte particulier indique successivement tous les articles de dépenses qui s'y rapportent, tant pour le service général que séparément pour celui de l'infirmerie.

612. Les opérations relatives à l'habillement sont développé dans un état particulier, présentant, d'une part, les nombres, pr et nature des confections faites d'un trimestre à l'autre, et, d'u autre part, le mouvement, pendant le même temps, en quantité valeur, des matières premières, et celui, en nombre seulement, effets confectionnés, tant ordinaires que spéciaux ou de petit é pement, avec indication des objets neufs, en cours de durée ou de service, et situation en fin de trimestre de chacune de ces gories, d'après la balance des entrées et sorties de toute espèce.

613. Tous les ans, l'intendant militaire établit et adresse a nistre le compte général de l'exercice précédent. Ce compt

Digitized by Google

L'archiviste-bibliothécaire.	Livres, manuscrits, plans, cartes et documents de toute nature qui composent la bibliothèque; Portraits, bustes, statues et autres objets historiques déposés dans l'établissement; Trophées.
Le garde du génie.....	Statues et sculptures décoratives, matériaux et objets d'approvisionnement déposés dans le magasin des bâtiments; Glaces, placards, tablettes, etc. adhérents aux locaux, dans toutes les parties de l'hôtel; Objets de la réserve d'armement des militaires invalides et des tambours.

620. La gestion de ces différents services a lieu, selon le cas, sous la surveillance immédiate des fonctionnaires de l'intendance militaire de l'hôtel, ou sous celle de l'officier supérieur du génie.

621. Les entrées et sorties du matériel résultent :

1° D'ordres émanés du ministre de la guerre ou de l'autorité qui le supplée;

2° De l'exécution du service courant, d'après les prescriptions réglementaires et les tarifs d'allocations.

Tout autre mouvement est rigoureusement interdit.

622. Au 31 décembre de chaque année, ou en fin de gestion, il est procédé par l'intendant militaire de l'hôtel au recensement des matières, denrées et objets de toute nature placés sous sa surveillance, pour constater les résultats de la gestion de chaque comptable, et la concordance qui doit exister entre la balance des écritures et l'existant d'après l'inventaire.

623. Une instruction spéciale à la comptabilité du matériel du service des invalides détermine :

1° La composition et la classification des denrées, matières, effets et objets de consommation;

2° Les différents degrés de classement et les prix du tarif qui doivent leur être affectés;

3° La nomenclature des opérations à charge et à décharge, et leur mode de justification;

4° La contexture des modèles des pièces justificatives, livres, journaux, grands livres, comptes et inventaires à établir et à tenir par les comptables;

5° Les époques de transmission et le nombre des expéditions des documents qui doivent être envoyés au ministre.

Digitized by Google

SECTION III.

DE LA RÉCEPTION D'UN NOUVEAU GOUVERNEUR.

640. Lorsqu'un nouveau gouverneur arrive à l'hôtel, le général, l'état-major et les fonctionnaires viennent le recevoir à la grande grille; deux cents hommes, en grande tenue et en armes, forment la haie dans l'avant-cour; les postes portent les armes, les tambours battent aux champs; le gouverneur passe devant le front des divisions réunies, sous le commandement de leurs chefs respectifs, dans la cour d'honneur. Après le défilé, le gouverneur est conduit à la salle du conseil, où les fonctionnaires lui sont présentés, et de là à ses appartements.

SECTION IV.

DE L'INSTALLATION DU GÉNÉRAL COMMANDANT ET DU PERSONNEL SOUS SES ORDRES.

641. Quand un nouveau général vient prendre possession du commandement de l'hôtel, il est reçu à la grande grille par le colonel-major, les adjudants-majors et les chefs de division. A son passage, les postes sortent et portent les armes, et les tambours rappellent. Il est conduit chez le gouverneur, qui le fait reconnaître devant les divisions réunies dans la cour d'honneur.

La réception se termine par un défilé.

642. La nomination du colonel-major et des adjudants-majors est mise à l'ordre du jour. Le colonel-major est reçu par le général, en présence des divisions actives réunies dans la cour d'honneur; les adjudants-majors sont reçus par le colonel-major, en présence de la garde montante et des divisions dont la surveillance leur est confiée.

SECTION V.

DE L'INSTALLATION DE L'INTENDANT ET DU PERSONNEL SOUS SES ORDRES.

643. Lorsqu'un nouvel intendant est nommé à l'hôtel des invalides, il se rend d'abord chez le gouverneur, auquel il exhibe sa lettre de service, et ensuite chez le général commandant. Sa nomination est mise à l'ordre du jour. Les fonctionnaires militaires lui sont présentés par le colonel-major, et les fonctionnaires administratifs par l'adjoint à l'intendance militaire.

644. La nomination des fonctionnaires administratifs est notifiée par la voie de l'ordre. L'intendant militaire de l'hôtel fait reconnaître chacun d'eux dans le service auquel il doit être attaché.

SECTION VI.

DES RÈGLES DE PRÉSÉANCE.

645. Le rang de préséance des fonctionnaires de l'hôtel des invalides est déterminé, dans l'ordre militaire, suivant la hiérarchie des grades, et dans l'ordre administratif, selon celle des fonctions, conformément aux règles générales en vigueur.

646. Les militaires invalides ont le pas sur tous les autres corps de l'armée, sans exception.

Digitized by Google

un grade supérieur à celui dans lequel ils ont servi à l'armée, seront maintenus en jouissance des avantages attachés à cette position tant qu'ils resteront à l'hôtel; mais ils ne seraient pas admis à les réclamer si, après être sortis de cet établissement, ils demandaient à y rentrer.

653. Les militaires invalides que des décisions exceptionnelles antérieures avaient autorisés à loger leurs familles avec eux dans l'hôtel continueront à jouir de cette faveur, mais sous la réserve expresse qu'il ne s'élèvera contre eux aucune plainte fondée, et qu'à leur décès les cohabitants quitteront l'hôtel.

Aucune concession de même nature ne pourra à l'avenir être faite au profit de qui que ce soit, sauf les exceptions spécifiées à l'article 58°.

L'état nominatif de ceux qui en jouissent sera adressé tous les ans au ministre par les soins de l'intendant.

654. Afin de faciliter la transition entre le régime toléré depuis longtemps et celui de la prohibition absolue de la sortie des vivres, formellement inscrite dans le présent règlement, le ministre pourra exceptionnellement autoriser les invalides mariés à emporter leurs vivres pour les partager avec leurs femmes.

Cette faveur ne s'appliquera qu'aux invalides mariés qui, au moment de la promulgation du présent décret, habitaient l'hôtel et avaient leurs femmes domiciliées à Paris; la liste en sera établie par les soins du gouverneur et adressée au ministre.

655. Les dispositions de l'article qui précède sont applicables aux servants.

DISPOSITION FINALE.

656. Toutes dispositions contraires au présent règlement, qui sera mis définitivement en vigueur à compter du 1er janvier 1864, sont et demeurent abrogées.

657. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Digitized by Google

GRADES ET EMPLOIS.	PAR AN. Traitements.	Solde et accessoires de solde.	Indemnités pour fonctions spéciales.	Frais de bureau.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	fr.	fr.	
Serrurier-mécanicien	1,080	»	»	»	a) Solde et accessoires de solde attribués au grade par les tarifs généraux.
Aide-serrurier	440	»	»	»	
Menuisier-ébéniste	720	»	»	»	
Aide-menuisier	480	»	»	»	b) La quotité de ces frais de bureau est fixée par le ministre.
Maître-charron	720	»	»	»	
Tapissier	600	»	»	»	
Chef matelassier	420	»	»	»	
Peintre	420	»	»	»	
PERSONNEL DE SANTÉ ET INFIRMERIE.					
Médecin et pharmacien	»	(a)	»	»	
Infirmier militaire	»	(a)	»	»	
Sœur supérieure	300	»	»	»	
Sœur	220	»	»	»	
Garçon d'amphithéâtre	»	»	150	»	
Préposé aux inhumations	»	»	300	»	Lorsqu'un de ces emplois est rempli par un sous-employé ou servant, ce sous-employé ou servant touche seulement le salaire attribué à sa classe.
Porteur	»	»	250	»	
Conducteur du char funèbre	»	»	250	»	
CULTE.					
Curé	3,000	»	»	»	
Premier chapelain	2,400	»	»	»	
Deuxième chapelain	2,000	»	»	»	
Organiste	»	»	1,000	»	
Facteur d'orgues	»	»	250	»	
Souffleur d'orgues	»	»	108	»	
Sacristain	»	»	300	»	
Sacristain adjoint	»	»	120	»	
Maître de chapelle	»	»	570	»	
Chantre	»	»	500	»	
Ophicléide	»	»	500	»	
Maître des cérémonies	»	»	120	»	
Suisse	»	»	200	»	
Thuriféraire	»	»	72	»	
Enfant de chœur	»	»	36	»	
Sonneur	»	»	144	»	
Gardien de l'église	»	»	100	»	
Porte-flambeau	»	»	108	»	
BIBLIOTHÈQUE.					
Archiviste-bibliothécaire	4,000	»	»	(b)	
Surveillant	»	»	800	»	

Digitized by Google

Art. 289.

NOMENCLATURE DES ALLOCATIONS ALIMENTAIRES.

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS, caporaux, soldats et tambours, employés, ouvriers et servants.
Soupe	Au pain, au riz, au vermicelle	Comme pour les officiers.
Bœuf	Aloyau rôti, piqué, braisé; bifteck au cresson, aux cornichons, aux pommes de terre Bœuf à la mode bouilli, braisé; filets de bœuf à la casserole; langue à la sauce piquante, à l'oseille; rognons sautés	Bouilli braisé.
Veau	Blanquette; côtelettes sauce piquante; foie piqué, sauté; fricandeau au jus, à l'oseille, à la chicorée; galantine; pieds de veau à l'huile, à la sauce piquante, en blanquette, frits; ragoût de veau; tête de veau à l'huile, à la sauce piquante; veau rôti à la casserole	En blanquette, en ragoût, rôti.
Mouton	Côtelettes grillées, à la jardinière; gigot rôti, braisé; mouton à la casserole, au jus, braisé, en ragoût; pieds de mouton à la poulette, frits	Braisé, en ragoût.
Porc	Jambon fumé; petit salé; saucisson cuit	Petit salé.
Volaille	Canards rôtis, aux navets; chapons rôtis; dindonneaux rôtis; oies rôties; pigeons aux petits pois; poulardes rôties, au riz; poules grasses au riz, aux oignons; poulets rôtis, en fricassée Quand la volaille est servie rôtie, elle est toujours accompagnée de cresson	Même volaille que les officiers pour les parties prenantes qui y ont droit.
Gibier	Lapin en gibelotte	
Poisson	Carpes, carrelets, maquereaux; merlans, morue, raie, rougets et poissons blancs pour friture	Morue sèche, à l'huile ou à la maître d'hôtel.
Œufs	Au beurre noir, à l'oseille, à la tripe, durs, en omelette, sur le plat	A la tripe, à l'oseille, durs, en omelette.
Légumes verts	Artichauts, asperges, cardons, carottes, chicorée, choux, choux de Bruxelles, choux-fleurs, épinards, fèves de marais, haricots verts et frais écossés, navets, oseille, petits pois, pommes de terre, salsifis	Carottes, chicorée, choux, épinards, haricots verts et frais écossés, navets, oseille, petits pois, pommes de terre.
Légumes secs	Haricots, lentilles, pois	Comme pour les officiers.
Riz	Au beurre.	
Salade	De saison.	
Fromage pour aliments	.....	de Gruyère.
Dessert	Biscuits; confitures de cerises; gelée de groseilles, de pomme; marmelade d'abricots, de prunes Fromages de Brie, de Gruyère, de Neufchâtel frais et en bondon Fruits crus; abricots, cerises, fraises, groseilles, oranges, pêches, poires, pommes et prunes Fruits cuits; poires et pommes tapées, pruneaux, marrons Quatre mendiants	Même dessert que les officiers pour les parties prenantes qui y ont droit.
Vin	Rouge ordinaire	rouge ordinaire.

Digitized by Google

ERVICE GÉNÉRAL.

'N ET ASSAISONNEMENT.

doivent jamais être dépassés.)

IATION PAR PORTION.				
rs.	Sœurs.	Sous-employés, ouvriers et servants. de l'infirmerie.	Sous-employés, ouvriers et servants. des moines lais et du service général.	OBSERVATIONS.
	0. 225	»	0. 200	
	»	»	»	Allocation journalière exclusivement accordée en remplacement de toute autre viande, aux hommes ayant les mâchoires brisées.
	0. 20	0. 150	0. 100	
	»	»	»	
	»	»	»	Allocation exclusivement applicable au ragoût de la veille du rôti de veau de quinzaine, en remplacement de l'allocation normale.
	0. 090	»	»	
	0. 035	»	»	Pour préparation d'aloyau piqué.
	0. 030	»	»	Pour préparation de bœuf à la mode, filet rôti, fricandeau, galantine de veau, foie de veau, langue de bœuf, gibelotte de lapin.
	0. 025	»	0. 025	Pour préparation de choux.
	»	»	»	Pour préparation de bœuf braisé.
	0. 007	»	»	Pour préparation de pigeons en compote ou aux petits pois.
	»	»	»	
	0. 090	»	»	
5	0. 562,5	0. 687.5	0. 687,5	Pour aliments par jour.
5	0. 062,5	0. 062.5	0. 062,5	Pour potage.
	0. 40	0. 50	0. 50	Par jour { Les servants employés à la sanitication et au rebattage de la literie, au sciage et au transport du bois de chauffage, reçoivent deux rations de vin par jour ; les servants employés à l'arrosement en reçoivent une et demie.
	0. 02	»	»	Pour assaisonnement par portion qui le comporte.
	0. 060	0. 060	0. 60	Pour potage.
	0. 045	0. 045	0. 045	Pour aliments et préparation de volaille.
	0. 060	0. 060	0. 60	Pour potage.
	0. 300	»	»	
	3	»	»	Sans sauce.
	2	»	»	Avec assaisonnement.
	1/4	»	»	Pour préparation de blanquette de veau, fricassée de poulet, pâte à frire, sauces diverses.
	0. 250	»	»	
	1	»	»	
	1/4	»	»	
	1/4	»	»	
	1/4	»	»	
	1/4	»	»	
	1/4	»	»	
	1/6	»	»	
	1/6	»	»	
	0. 500	0. 500	0. 500	Choux.
	0. 350	0. 350	0. 350	Autres légumes, excepté les épinards, qui sont portés à 500 grammes.
	0. 150	0. 150	0. 150	Pour assaisonnement.

Digitized by Google

TABLEAU N° 14.

Art. 452.

TABLEAU

INDIQUANT LES BASES DE L'APPROVISIONNEMENT DU LINGE POUR L'INFIRMERIE, CALCULÉ SUR UN EFFECTIF DE 50 OFFICIERS ET 350 SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

DÉSIGNATION.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	OBSERVATIONS.
Draps de lit d'officiers	450	»	
Draps de lit de soldats	»	2,000	
Taies d'oreiller	200	800	
Bonnets de coton	200	800	
Coiffes de nuit	200	1,000	
Caleçons de coton	50	100	
Caleçons de toile	100	300	
Chaussettes de laine (Paires.)	100	500	
Chaussettes de fil (Paires.)	100	500	
Chemises de coton pour officiers	250	»	
Chemises de coton pour soldats	»	1,200	
Chemises de flanelle	10	30	
Cravates	200	800	
Camisoles de malades	100	500	
Nappes de diverses dimensions	»	150	
Serviettes	300	1,000	
Essuie-mains à attache	»	1,000	
Essuie-mains à rouleau	150	»	
Tabliers d'officiers de santé	150	»	
Tabliers plissés pour les sœurs	300	»	
Tabliers de servants	»	1,500	
Torchons de cuisine	»	1,500	
Crachoirs en toile	»	1,200	
Manches pour les sœurs (Paires.)	80	»	
Mouchoirs blancs	»	1,700	
Corsets de force	12	»	
Nappes de boucherie	15	»	

TABLEAU N° 15.

Art. 457.

TABLEAU

DES ALLOCATIONS ANNUELLES ACCORDÉES AUX SŒURS, POUR LE BLANCHISSAGE DU LINGE QUI LEUR APPARTIENT EN PROPRE.

DÉSIGNATIONS.	KILOGRAMMES.	OBSERVATIONS.
Savon de Marseille	30. 00	
Potasse	6. 00	
Amidon	12. 00	

Digitized by Google

TABLEAU N° 16.

Art. 470.

ÉTAT DES EFFETS MOBILIERS

ATTRIBUÉS À CHAQUE PARTIE PRENANTE, SUIVANT SON GRADE OU SA POSITION.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	OFFICIERS SUPÉRIEURS et fonctionnaires y assimilés.	CAPITAINES TITULAIRES et chefs de division.	LIEUTENANTS et sous-lieutenants, adjudants et sous-adjudants de division, adjudants sous-officiers.	CAPITAINES HONORAIRES.	LIEUTENANTS HONORAIRES, sergents-majors et sergents.	CAPORAUX, soldats et tambours.	ÉLÈVES HOSPITALIÈRES.	OUVRIERS, sous-employés et servants.	OBSERVATIONS.
EFFETS DE COUCHAGE (A).									
Couchettes	1	1	1	1	1	1	1	1	(A) A l'infirmerie il est ajouté :
Sommiers en crin	1	1	1	1	1	1	1	"	Pour les officiers, un second oreiller ;
Matelas en laine	2	2	2	1	1	1	2	1	Pour les sous-officiers, deux oreillers.
Paillasses	"	"	"	1	1	1	"	1	Pour les caporaux, soldats et tambours, deux oreillers et un sommier.
Traversins	1	1	1	1	1	1	1	2	
Couvertures (B)	2	2	2	2	2	2	2	2	
Oreillers (C)	1	1	1	"	"	"	1	"	
Rideaux de lit (paires)	1	1	1	"	"	"	1	"	
AMEUBLEMENT.									(B) Pendant l'hiver, une troisième couverture est délivrée, par ordre de l'intendant, aux invalides qui, en raison des localités qu'ils habitent, auraient besoin de cette fourniture supplémentaire.
Rideaux de fenêtre (D)	1	1	1	"	"	"	1	"	
Commodes (à dessus de marbre ou de bois)	1	1	1	"	"	"	"	"	
Armoires doubles (E)	"	"	"	"	"	1	"	1	
Armoires simples	"	"	"	1	1	"	1	"	
Tables de nuit	1	1	1	"	"	"	1	"	
Tables à tiroir (F)	1	1	1	1	1	1	"	"	(C) Les officiers et soldats moines lais ont droit à l'oreiller.
Fauteuils en peau	1	1	"	"	"	"	"	"	
Chaises en peau	2	1	"	"	"	"	"	"	
Chaises en bois	"	"	"	"	"	1	"	1	(D) Par croisée.
Chandeliers en cuivre	2	1	1	"	"	"	1	"	
Chandeliers en fer	"	"	"	1	1	1	"	1	
Mouchettes	"	"	"	1	1	1	1	1	(E) Pour deux hommes.
Balais en crin (G)	1	1	1	"	"	"	1	"	
Balais en bouleau (G)	"	"	"	1	1	1	"	1	(F) Lorsque les officiers honoraires, les sous-officiers, soldats et tambours sont logés en commun, ils ne reçoivent une table seulement pour deux personnes.
Cuvettes et pots à eau en faïence	1	1	1	"	"	"	1	"	
Verres à boire	1	1	1	1	1	"	1	"	
Gobelets en étain	"	"	"	"	"	1	"	1	
Vases de nuit en faïence	1	1	1	"	"	"	1	"	
Vases de nuit en étain	"	"	"	1	1	1	"	1	(G) Par logement.
Chenets ou marmousets (paires) (G)	1	1	1	1	1	1	1	1	
Pelles à feu (G)	1	1	1	1	1	1	1	1	
Pincettes (G)	1	1	1	1	1	1	1	1	
Soufflets (G)	1	1	1	1	1	1	1	1	
Balais d'âtre (G)	1	1	1	1	1	1	1	1	
Couverts en fer étamé	"	"	"	1	1	1	"	1	
Chaises en paille	4	3	2	1	1	"	1	"	
Chaises percées avec seau en faïence	1	1	1	"	"	"	"	"	
Paniers à ordures (G)	1	1	1	1	1	1	1	1	

Digitized by Google

DÉNOMINATION des objets composant une fourniture.	DIMENSIONS DES OBJETS. Longueur.	Largeur.	Hauteur.	POIDS DES OBJETS. des enveloppes.	des matières entrant dans chaque objet. Laine.	Crin.	Plume.	Paille.	Poids total de chaque objet.	OBSERVATIONS.
				kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	
Lits en fer.. ordinaire.....	1. 90	0. 95	(A)0. 40	"	"	"	"	"	59. 500	(A) Du sol à la traverse.
Lits en fer.. d'infirmerie, à colonnes..	1. 90	0. 95	(A)0. 40 (B)2. 05	"	"	"	"	"	85. 000	(B) Du sol au haut des colonnes.
Matelas en toile à carreaux.....	1. 75	0. 80	0. 20	1. 100	9. 500	3. 500	"	"	14. 100	Le crin est placé en une seule couche au centre du matelas.
Sommiers.. Dessus en toile à carreaux.	1. 75	0. 80	0. 20	1. 400	"	13. 000	"	"	14. 400	
Sommiers.. Dessous en toile grise....										
Paillasse en toile grise lessivée.....	1. 90	0. 90	"	1. 800	"	"	"	20. 000	21. 800	La paillasse d'infirmerie contient 25 kilogrammes de paille. La paillasse est de la forme dite *carrée*; elle a, pour en faciliter le chargement, cinq ouvertures, dont une de 0^m,85 au centre et une de 0^m,23 près de chaque angle. Ces diverses ouvertures se ferment au moyen de rubans de fil adaptés à chacune d'elles.
Traversin en coutil, de forme cylindrique.	0. 95	0. 40	"	0. 270	"	"	2. 000	"	2. 270	
Oreillers en coutil, de forme carrée.....	0. 65	0. 65	"	0. 220	"	"	1. 750	"	1. 970	
Couvertures de laine blanche.....	2. 85	2. 45	"	"	"	"	"	"	4. 100	
Draps de lit d'officiers, en toile	3. 20	2. 10	"	"	"	"	"	"	1. 800	
Draps de lit de soldats, en toile.....	3. 05	2. 00	"	"	"	"	"	"	1. 950	
Taies d'oreiller en toile de cretonne.....	0. 65	0. 65	"	0. 205	"	"	"	"	0. 205	

TABLEAU N° 16.

Art. 512. TARIF DES SALAIRES DES SOUS-EMPLOYÉS ET SERVANTS.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS ET DES CLASSES.	TAUX des salaires par jour.	OBSERVATIONS.
Sous-employé civil de 1re classe.....	2f 00c	
Sous-employé civil de 2e classe.....	1 50	
Servants..... de 1re classe.....	1 50	Les servants employés dans les salles de l'infirmerie reçoivent une augmentation de 10 centimes pendant les six premiers mois et de 20 centimes au delà de cette période.
Servants..... de 2e classe.....	1 16	
Servants..... de 3e classe.....	1 00	
Servants..... de 4e classe.....	0 66	
Servants..... de 5e classe.....	0 50	

N° 11,799. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1862.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ;

Vu la loi du 2 juillet 1862, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1862 ;

Vu nos décrets des 7 novembre 1861 [1] et 28 août 1862 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits ;

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 4 et 24 septembre 1863 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1862, sur le chapitre VIII (*Habillement et campement*) du budget du ministère de la guerre, par les lois de finances des 28 juin 1861 et 2 juillet 1862, et par les décrets de répartition des 7 novembre 1861 et 28 août 1862, sont réduits d'une somme de cinq cent soixante-cinq mille cent cinquante francs (565,150f).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur les chapitres ci-après du budget du ministère de la guerre, sont augmentés, par

[1] Bull. 976, n° 9645.
[2] Bull. 1049, n° 10,563.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

virement du chapitre VIII, d'une somme de cinq cent soixante-cinq mille cent cinquante francs (565,150f), savoir :

CHAP. III.	États-majors	120,000f
—— XI.	Remonte générale	253,000
—— XII.	Harnachement	70,000
—— XX.	Matériel du génie	122,150
	TOTAL	565,150

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 11,800. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs du département des Pyrénées-Orientales, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 27 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu l'extrait des procès-verbaux du Corps législatif, duquel il résulte que les opérations électorales auxquelles il a été procédé, les 31 mai et 1er juin dernier, dans le département des Pyrénées-Orientales, pour la nomination d'un député, ont été annulées dans la séance du 24 novembre présent mois,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales sont convoqués pour les 20 et 21 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

[1] 2e série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

Signé P. BOUDET.

N° 11,801. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Baudignan (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 4 décembre 1862, par laquelle le conseil municipal de Baudignan a déclaré prendre à la charge de la commune l'exécution des travaux et affecter à leur payement les sommes nécessaires.

3° Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à la date du présent décret et terminés à l'expiration de la douzième année. On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution des travaux et abréger le délai. (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Décembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Décembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1162*.

N° 11,802. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1863 une portion des Crédits ouverts au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour l'exercice 1862, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 7 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu les décrets ci-après énumérés, qui ont ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor, les crédits relatés ci-après, savoir :

1° Décret du 2 juillet 1862 [2], un crédit de six cent mille francs sur le chapitre XXXIX (*Achèvement et amélioration des ports maritimes*), pour les travaux d'amélioration du port du Havre;

2° Décret du 17 novembre 1862 [3], un crédit total de quatre-vingt-sept mille francs, dans lequel se trouve comprise, au même chapitre XXXIX, une somme de soixante et quinze mille francs, applicable également aux travaux du port du Havre et déjà reportée, faute d'emploi, de l'exercice 1861 à l'exercice 1862;

3° Décret du 8 novembre 1862 [4], un crédit total de deux millions cinq cent soixante-trois mille sept cent soixante et treize francs vingt et un centimes, dans lequel est comprise, au chapitre XXII (*Navigation intérieure. — Rivières, travaux ordinaires*), une somme de trente-sept mille francs, destinée aux travaux de construction d'un égout sous la route départementale n° 50, dans la traversée des carrières Charenton (Seine);

4° Décret du 18 février 1863 [5], un crédit total de neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante et dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes, comprenant :

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

[1] Bull. 1070, n° 10,729.
[2] Bull. 1043, n° 10,493.
[3] Bull. 1074, n° 10,763.
[4] Bull. 1070, n° 10,731.
[5] Bull. 1091, n° 10,948.

Digitized by Google

1° Au chapitre XII (*Établissements et service sanitaires*), une somme de trois mille francs, pour travaux de la commission du goître et du crétinisme;

2° Au chapitre XXIV (*Ports maritimes. — Phares et fanaux, travaux ordinaires*), une somme de cinq mille francs, pour travaux de curage au port de Mèze (Hérault);

Vu les documents administratifs établis pour l'exercice 1862, desquels il résulte, savoir :

1° Que, sur le chapitre XII du budget de l'exercice 1862, le crédit de trois mille francs pour les travaux de la commission du goître et du crétinisme est resté sans emploi;

2° Que, sur le chapitre XXII du même budget, il reste disponible six mille quatre cent quatre-vingt-deux francs soixante centimes sur le crédit de trente-sept mille francs pour la construction d'un égout sous la route départementale n° 50, dans la traversée des carrières Charenton (Seine);

3° Que, sur le chapitre XXIV dudit budget, le crédit de cinq mille francs pour le curage du port de Mèze (Hérault) reste tout entier sans emploi;

4° Que, sur le chapitre XXXIX du budget de 1862, il reste disponible cent trente-huit mille sept cent quarante-six francs trente-quatre centimes, qui se décomposent ainsi qu'il suit :

Décret du 2 juillet 1862, crédits applicables au port du Havre.....	63,746f 34c.
Décret du 17 novembre 1862, crédits applicables au port du Havre.....	75,000 00
SOMME PAREILLE.....	138,746 34

Vu notre décret du 10 décembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 octobre 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863, des crédits s'élevant ensemble à cent cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (153,588f 94c), applicables aux chapitres ci-après désignés, savoir :

	IVe SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XX.	Établissements et service sanitaires.....		3,000f 00c
	Ve SECTION.		
CHAP. XXIII.	Navigation intérieure, rivières (travaux ordinaires).....	6,842f 60c	
—— XXV.	Ports maritimes, phares et fanaux (travaux ordinaires)...	5,000 00	
	TOTAL pour la Ve section...	11,842 60	ci..... 11,842 60
	VIe SECTION.		
Chap. XL.	Achèvement et amélioration de ports maritimes...		138,746 34
	TOTAL GÉNÉRAL.....		153,588 94

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Pareille somme de cent cinquante trois mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (153,588f 94c) est annulée sur les crédits du budget de l'exercice 1862, savoir :

CHAP. XII.	Établissements et service sanitaires.....	3,000f 00c
—— XXII.	Navigation intérieure, rivières (travaux ordinaires).	6,842 60
—— XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux (travaux ordinaires).....	5,000 00
—— XXXIX.	Achèvement et amélioration des ports maritimes.	138,746 34
	TOTAL.....	153,588 94

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,803. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1863, les opérations de Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement;

Vu la loi du 18 avril dernier, sur l'appel en 1864 de la classe de 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1863, ouverts à partir du 1er janvier 1864, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 10 et 17 janvier 1864.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'ar-

Digitized by Google

ticle 10 de la même loi, commenceront le lundi 15 février suivant.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste de tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe.

Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 7 mars 1864 au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1863.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre

Signé RANDON.

N° 11,804. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1862, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 186

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1862 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de un million deux cent dix-huit mille trente-deux francs trente-neuf centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres III, IV, VI, VII, VIII, XIV, XV et XXIII du budget de la guerre, pour l'exercice 1862, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1858	18,685f	89c
—— 1859	38,351	36
—— 1860	42,282	31
—— 1861	1,118,712	83
Total égal	1,218,032	39

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1861, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après :

Chap. III.	États-majors	15,656f	32c
—— IV.	Gendarmerie impériale	24,362	26
—— VI.	Justice militaire	492	25
—— VII.	Solde et entretien des troupes	1,150,383	35
—— VIII.	Habillement et campement	307	14
—— XIV.	Solde de non-activité et solde de réforme	6,830	36
—— XV.	Secours	406	00
—— XXIII.	Corps indigènes en Algérie	19,594	71
Somme égale		1,218,032	39

4. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Digitized by Google

Tableau des rappels de solde applicables aux exercices 1858, 1859, 1860 et 1861, dont le payem de compte, à un chapitre spécial intitulé : Rappels de dépenses payé

(Exécution de l'art

IMPUTATION PRIMITIVE DES PAIEMENTS.				1858.			
				Intérieur.	Chine et Cochinchine	Algérie.	Intérieur.
Chapitres.		Articles.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3.	États-majors.....	1er.	Traitement des maréchaux de France, officiers supérieurs et autres d'état-major.....	"	"	"	2,388 32
		2.	Traitement de l'intendance militaire.....	"	"	"	"
		3.	Traitement de l'état-major des places.....	"	"	"	"
		4.	Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.	"	"	"	"
		5.	Traitement de l'état-major particulier du génie.....	"	"	"	121 18
4.	Gendarmerie impériale.....	1er.	Gendarmerie.....	"	"	"	233 91
		2.	Garde de Paris.....	0 20	"	"	519 00
6.	Justice militaire..	1er.	Frais généraux de justice militaire.....	"	"	"	"
		2.	Ateliers de militaires condamnés.....	"	"	"	"
		3.	Pénitenciers militaires.... Prisons militaires dites *de place*.....	"	"	"	"
7.	1re Partie. — Solde et abonnements payables comme la solde.....	1er.	Solde de l'infanterie.....	29 20	"	46 93	161 79
		2.	Solde de la cavalerie.....	526 10	"	"	103 75
		3.	Solde de l'artillerie.....	"	"	"	531 65
		4.	Solde du génie.....	10 70	17,572 76	"	526 65
		5.	Solde des équipages militaires.....	"	"	"	31 22
		6.	Solde des vétérans de l'armée.....	"	"	"	"
	2e Partie. — Vivres et chauffage....	1er.	Personnel.....	"	"	"	"
	3e Partie. — Hôpitaux.....	1er.	Personnel.....	"	"	"	9 32
8.	Habillement et campement....	1er.	Personnel.....	"	"	"	"
14.	Solde de non-activité.....	1er.	Solde de non-activité.....	500 00	"	"	549 32
	Solde de réforme.	2.	Solde de réforme.....	"	"	"	"
15.	Secours.....	Uniq.	Secours éventuels à des soldats blessés.....	"	"	"	"
23.	Corps indigènes en Algérie.....	Uniq.	Corps indigènes (solde et abonnements).....	"	"	"	"
				1,066 20	17,572 76	46 93	5,170 00
				18,685f 89c			

Digitized by Google

isoirement imputé sur divers chapitres du budget de 1862, doit être reporté, par virement revues antérieures à 1862 et non passibles de déchéance.

loi du 8 juillet 1837.)

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.

		1860.				1861.				
ine	Algérie.	Intérieur.	Rome	Chine et Cochinchine	Algérie.	Intérieur.	Rome.	Chine et Cochinchine	Mexique	Algérie.
. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	"	163 25	"	"	"	2,956 66	"	1,662 50	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	574 99	"	"	"	142 98
	"	"	"	600 00	"	3,730 55	38 89	875 00	"	1,138 66
	"	"	"	"	"	1,119 01	"	"	"	141 35
	"	328 82	"	"	"	14,494 14	252 18	27 20	"	1,625 33
	"	538 28	"	"	"	6,353 17	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	104 06	"	"	"	"
	"	"	"	"	74 36	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	205 83	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	108 00	"	"	"	"
85	86 65	5,810 50	31 40	1,036 13	205 79	644,588 35	9,797 80	7,362 26	"	38,473 97
00	"	2,516 28	"	1,131 25	57 95	122,522 86	159 67	1,466 11	"	13,911 82
	"	593 65	18 88	8 50	134 62	127,043 78	553 20	676 92	"	5,347 93
67	"	954 72	"	24,979 11	"	18,620 27	156 98	43,600 35	"	759 39
	"	74 71	11 06	"	12 09	5,189 35	81 98	1,050 17	"	5,376 72
	"	"	"	"	"	779 07	"	"	"	"
	"	7 65	"	"	5 00	1,042 09	18 00	101 26	541 44	369 18
66	"	60 70	"	1,631 01	136 32	5,369 99	164 42	2 22	772 20	2,397 50
	"	"	"	"	"	217 68	"	"	"	89 16
	"	783 13	"	"	"	3,833 93	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	1,163 98	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	406 00	"	"	"	"
	63 03	"	"	"	377 65	"	"	125 00	"	19,029 03
18	149 68	11,831 69	60 94	29,386 00	1,003 68	960,423 76	11,223 12	56,948 99	1,313 64	88,803 32
		42,282f 31c				1,118,712f 83c				

1,218,032f 39c

Digitized by Google

IMPUTATION PRIMITIVE DES PAYEMENTS.				Intérieur.	Rome.	Ex
Chapitres.		Articles.		fr. c.	fr. c.	
3.	États-majors	1er.	Traitement des maréchaux de France, officiers supérieurs et autres d'état-major	5,508 23	"	
		2.	Traitement de l'intendance militaire	"	"	
		3.	Traitement de l'état-major des places	574 99	"	
		4.	Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie	3,780 55	38 89	
		5.	Traitement de l'état-major particulier du génie	1,243 17	"	
4.	Gendarmerie impériale	1er.	Gendarmerie	13,016 90	252 18	
		2.	Garde de Paris	7,410 66	"	
6.	Justice militaire	1er.	Frais généraux de justice militaire	104 26	"	
		2.	Ateliers de militaires condamnés	"	"	
		3.	Pénitenciers militaires	205 82	"	
		4.	Prisons militaires dites *de place*	168 00	"	
7.	1re Partie. — Solde et abonnements payables comme la solde	1er.	Solde de l'infanterie	650,589 84	9,849 70	
		2.	Solde de la cavalerie	125,668 99	159 67	
		3.	Solde de l'artillerie	128,170 28	571 68	
		4.	Solde du génie	20,112 34	156 95	
		5.	Solde des équipages militaires	5,205 28	93 64	
		6.	Solde des vétérans de l'armée	779 07	"	
	2e Partie. — Vivres et chauffage	1er.	Personnel	1,049 73	18 00	
	3e Partie. — Hôpitaux	1er.	Personnel	5,439 89	164 12	
8.	Habillement et campement	1er.	Personnel	217 68	"	
14.	Solde de non-activité	1er.	Solde de non-activité	5,666 38	"	
	Solde de réforme	2.	Solde de réforme	1,163 98	"	
15.	Secours	Uniq.	Secours éventuels à des soldats blessés	406 00		
23.	Corps indigènes en Algérie	Uniq.	Corps indigènes (solde et abonnements)			
				978,491 65	11,301 56	

Paris, le 18 novembre 1863.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

Digitized by Google

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.

article.			Total par chapitres.					
ıique.	Algérie.	Total.	Intérieur.	Rome.	Chine et Cochinchine	Mexique.	Algérie.	Total.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	7,170 73						
"	"	"						
"	142 98	717 97	11,056 94	38 89	3,137 50	"	1,422 99	15,656 31
"	1,138 66	6,383 10						
"	141 35	1,384 52						
"	1,625 33	16,951 61	22,457 55	252 18	27 20	"	1,625 33	34,362 26
"	"	7,410 65						
"	"	104 06						
"	74 36	74 36	417 89	"	"	"	74 36	492 25
"	"	205 83						
"	"	108 00						
"	38,813 34	707,690 12						
"	13,969 77	142,415 79						
"	5,482 66	134,909 63						
"	759 39	140,028 60						
"	5,388 81	11,827 30	937,106 23	11,013 49	133,629 23	1,313 64	67,321 76	1,159,383 35
"	"	779 07						
541 44	374 18	2,084 62						
772 20	2,533 82	10,650 22						
"	89 46	307 14	217 68	"	"	"	89 46	307 14
"	"	5,666 38	6,830 36	"	"	"	"	6,830 36
"	"	1,163 98						
"	"	406 00	406 00	"	"	"	"	406 00
"	19,469 71	19,594 71	"	"	125 00	"	19,469 71	19,594 71
313 64	90,003 61	1,218,032 39	978,491 65	11,304 56	136,918 93	1,313 64	90,003 61	1,218,032 39

N° 11,805. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui exempte des Droits de Chancellerie consulaire, spécifiés par l'article 23 du Tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842, les Navires ne jaugeant pas plus de trente tonneaux.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 738 de notre décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 du règlement spécial, en date du 21 juin suivant [2], approuvé par Nous et arrêté pour servir à l'exécution du décret précité, en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Seront exemptés, à partir du 1er janvier 1864, des droits de chancellerie spécifiés par l'article 23 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842 [3], les navires ne jaugeant pas plus de trente tonneaux.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 11,806. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la perception, en 1864, 1° d'une Contribution spéciale pour le payement des dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Lyon; 2° d'une Imposition additionnelle destinée au service de l'Emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du Palais du commerce.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838; les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858 et celle du 13 mai 1863;

Vu la loi du 26 juin 1861, relative à une imposition additionnelle de dix centimes au maximum sur les patentés spéciaux de la ville de Lyon (Rhône), destinée au remboursement d'un emprunt de six cent mille francs (600,000), que la chambre de commerce de cette ville a été autorisée, par ladite loi, à contracter;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatorze mille

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XIe série, Bull. 1064, n° 10,685.
[3] IXe série, Bull. 1213, n° 12,055.

Digitized by Google

cent un francs (14,101ᶠ), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon, suivant le budget approuvé, sur la proposition de la chambre, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes (0ᶠ,05ᶜ) par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes (0ᶠ,03ᶜ) aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1864, savoir : dix mille sept cent cinquante francs (10,750ᶠ) sur les patentés du département du Rhône compris dans la circonscription de ladite chambre et désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi de finances du 18 mai 1850 et celle du 4 juin 1858, et trois mille trois cent cinquante et un francs (3,351ᶠ) sur les patentés de la ville de Lyon seulement.

2. En outre, il sera perçu, en 1864, sur les patentés ci-dessus désignés, de la ville de Lyon seulement, une imposition additionnelle de neuf centimes (0ᶠ,09ᶜ) par franc au principal de la contribution des patentés.

3. Le produit de cette double imposition, destinée tant aux frais ordinaires de la chambre de commerce et de la bourse, qu'au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais du commerce, sera mis, sur les mandats du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, à la disposition de la chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,807. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille à ouvrir et à exploiter une Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu la demande formée par la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, à l'effet d'être autorisée à ouvrir une salle de ventes publiques dans l'établissement qu'elle exploite;

Vu le plan produit par la compagnie à l'appui de sa demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre de commerce de Marseille et par le sénateur chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros;

Vu les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des docks et entrepôts de Marseille est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, une salle de ventes publiques de marchandises en gros dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,808. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement et l'exploitation, au Mans, d'un Magasin général et d'une Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'acte sous seings privés, en date du 1er août 1863, enregistré au Mans le 3 du même mois; qui constitue, sous la raison sociale *J. Singher, Le Bret* et compagnie, une société en nom collectif pour ouvrir et exploiter des magasins généraux au Mans;

Vu l'acte de ratification du 18 septembre 1863 par le sieur *Ch. de Bertier*, pour lequel on s'était porté fort dans l'acte précité;

[1] Bull. 673, n° 6304.

[2] Bull. 1126, n° 11,371.

Digitized by Google

Vu la demande formée par la société ci-dessus dénommée en autorisation d'établir et d'exploiter au Mans (Sarthe) un magasin général et une salle de ventes publiques;

Vu le plan produit à l'appui;

Vu les avis émis au sujet de cette demande par la chambre et le tribunal de commerce du Mans et par le préfet de la Sarthe;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 décembre 1860;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société en nom collectif constituée sous la raison sociale *J. Singher, Le Bret* et compagnie, est autorisée à établir et à exploiter au Mans (Sarthe), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général et une salle de ventes publiques de marchandises en gros sur l'emplacement indiqué au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir, en entrepôt fictif, des marchandises et produits soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,809. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Bernay.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

[1] Bull. 673, n° 6304. [2] Bull. 1126, n° 11,371.

Digitized by Google

L'ordonnance royale du 13 juin 1845[1], qui a établi un conseil de ce genre à Bernay (Eure);

Vu le décret, en date du 12 septembre 1851 [2], qui a établi un conseil de prud'hommes à Brionne (Eure);

Les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Bernay, en date du 25 septembre 1862 et du 10 janvier 1863; celle du conseil municipal de cette ville, en date du 9 juillet 1862;

Les propositions du préfet de l'Eure et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Bernay sera désormais composé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Filateurs de laine, filateurs de coton, filateurs de lin, tissage de lin, fonderies de fonte, fer et autres métaux et filatures de soie.....	2	2
2e.	Fabricants et tisserands de rubans, fabricants et tisserands de toile, de lin et de coton, fabricants de bretelles, fabricants de draps et de frocs, foulonniers, apprêteurs	2	2
3e.	Blanchisseurs, teinturiers, tanneurs, fabricants de rots, lames et cardes; cordiers, fabricants de casquettes, bonnetiers, badestamiers, tailleurs d'habits, tapissiers et fabricants de meubles, corroyeurs, hongroyeurs, mégissiers, cordonniers, bourreliers, selliers, carrossiers, charrons, tonneliers, scieries mécaniques, fabricants de sabots.....	2	2
4e.	Entrepreneurs de constructions, maçons, tailleurs de pierres, fabricants de briques, de tuiles et de pavés; charpentiers, scieurs de long, menuisiers, ébénistes, paveurs, couvreurs, plâtriers, plafonneurs, serruriers, mécaniciens, marbriers, forgerons, tourneurs, chaudronniers, ferblantiers, fabricants de verres, peintres en bâtiments et vitriers.....	1	1
	TOTAL.....	7	7
	TOTAL GÉNÉRAL.....	14	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] IXe série, Bull. 1210, n° 12,043.

[2] Xe série, Bull. 445, n° 3269.

Digitized by Google

N° 11,810. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Calais.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes,

L'ordonnance royale du 19 janvier 1825 [1] et celle du 3 janvier 1848 [2];

La délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Pierre-lès-Calais, en date du 16 octobre 1860; celles de la chambre de commerce de Calais, du 10 octobre 1860 et du 25 mai 1861;

Les propositions du préfet du Pas-de-Calais, ainsi que la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, en date du 15 février 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Calais sera désormais composé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Fabricants de tulle, apprêteurs, finisseurs, entrepreneurs de découpage et de défilage, dévideurs, blanchisseurs, dessinateurs, metteurs en carte, ourdisseurs, tourneurs en bois et métaux, teinturiers, serruriers, mécaniciens, ajusteurs, fabricants de rouleaux, guides, barres métalliques et toutes pièces composant les métiers à tulle; fondeurs, filateurs de coton et de lin.....	4	4
2e.	Fabricants de tapis, bas et gants; forgerons, chaudronniers, plombiers, ferblantiers, armuriers, imprimeurs typographes et lithographes, tanneurs, corroyeurs, cordonniers, savonniers, brasseurs, distillateurs, plafonneurs, badigeonneurs, entrepreneurs de constructions, maçons, couvreurs, scieurs de long et à la mécanique, charpentiers, charrons, menuisiers, peintres, tapissiers, maîtres de pêche, patrons et matelots, constructeurs de navires et de barques, lamineurs et extracteurs de minerai, carriers, calfats, voiliers, cordiers, écureurs, tailleurs de pierres, tailleurs d'habits, marbriers..	2	2
	TOTAL.....	6	6
	TOTAL GÉNÉRAL.....	12	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés,

[1] VIIIe série, Bull. 20, n° 533. [2] IXe série, Bull. 1449, n° 14,151.

Digitized by Google

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,811. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la rivière de Luce (Somme) cessera d'être classée parmi les Rivières navigables ou flottables.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 [1] et le tableau y annexé, duquel il résulte que la Luce est classée comme navigable depuis son embouchure dans l'Avre jusqu'à un point situé à mille mètres en amont de cette embouchure;

Vu les rapports des ingénieurs, constatant qu'en fait la navigation n'a jamais été et ne peut pas être pratiquée sur cette partie de la rivière;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumise la proposition de déclasser la Luce;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 26 juin 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1835 et du tableau qui y est annexé sont rapportées en ce qui concerne la rivière de Luce (Somme), qui cessera d'être classée parmi les rivières navigables ou flottables.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] 1re série, 2e partie, 1re section, Bull. 381, n° 5946.

Digitized by Google

N° 11,812. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère d'État, exercice 1863.*

Du 30 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre 1862[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu les articles 1 et 2 de notre décret du 17 juillet 1863[2], portant annulation de partie des crédits du chapitre VIII du budget du ministère d'État et réduction des crédits alloués à ce ministère;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 novembre 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts au chapitre VIII du budget du ministère d'État (*Ministres sans portefeuille*), exercice 1863, par la loi de finances du 2 juillet 1862 et par les décrets des 23 novembre 1862 et 17 juillet 1863, sont réduits d'une somme de quinze mille huit cent soixante et un francs sept centimes.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, au chapitre X du même budget (*Personnel du Conseil d'État*), sont augmentés, par virement du chapitre VIII, d'une somme de quinze mille huit cent soixante et un francs sept centimes.

3. Notre ministre d'État et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 1070, n° 10,729.
[2] Bull. 1136, n° 11,501.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 11,813. — *Décret impérial portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du Ministère de la Justice et des Cultes* (Service de la Justice), *pendant l'année 1864.*

Du 4 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 13 mai 1863, qui a ouvert un crédit de trente-trois millions cent soixante-sept mille six cent dix francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], contenant la répartition de ce crédit par chapitres du budget;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin l'article 60 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de trente-trois millions cent soixante-sept mille six cent dix francs, accordé par la loi du 13 mai 1863 pour les dépenses du service de la justice pendant l'année 1864, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

Chapitre 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er..	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.....	100,000f	527,400
— 2...	Traitements des chefs et commis des bureaux, et indemnités.....	381,000	
— 3...	Gages des gens de service.....	46,400	

Chapitre II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau.....		110,000

Chapitre II *bis.* — *Conseil du sceau des titres.*

Art. 1er..	Traitements et indemnités des membres du conseil.....	15,000f	21,150
— 2...	Frais de secrétariat et autres dépenses de matériel.....	6,150	

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

CHAPITRE III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er..	Traitements des membres de la cour.....	1,080,000f	1,181,900f
— 2...	Traitements du greffier en chef, des commis, et fournitures du greffe.....	50,000	
— 3...	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.....	16,000	
— 4...	Traitements des huissiers et gages des gens de service.....	21,900	
— 5...	Menues dépenses de la cour.....	14,000	

CHAPITRE IV. — *Cours impériales.*

Art. 1er..	Traitements des membres des cours.	6,501,700f	6,952,500f	6,983,700f
	Traitements des greffiers et commis assermentés.....	450,800		
— 2...	Secrétariat de la première présidence de la cour impériale de Paris.....	2,000	31,200	
	Secrétariat du parquet de la même cour.....	28,000		
	Secrétariat du parquet de la cour impériale de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811.*)....	1,200		

CHAPITRE V. — *Cours d'assises.*

Art. 1er..	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour impériale.....	122,000f	159,800
— 2...	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours impériales.....	37,800	

CHAPITRE VI. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er..	Traitements des membres des tribunaux.....	8,923,185f	10,098,660f	10,134,660
	Traitements des greffiers et commis assermentés.....	1,150,250		
	Traitements des membres des chambres temporaires, etc.....	25,225		
— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris.....	2,000	36,000	
	Secrétariat du parquet du même tribunal.....	34,000		

CHAPITRE VII. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er..	Traitements des greffiers de commerce.....	176,200	178,200
— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.....	2,000	

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de police.*

Art. unique.	Traitements des greffiers de police et des commis assermentés à Paris.....	80,200

Digitized by Google

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

Art. 1er..	Traitements des juges de paix..... 6,059,100f Traitements des greffiers..... 1,767,400	7,826,500f		
— 2...	Frais de secrétaires alloués aux juges de paix de Paris.....	30,000		7,856,500f

CHAPITRE X. — *Service de la justice française en Algérie.*

Art. 1er..	Personnel des cour et tribunaux français.....	751,100f		
— 2...	Matériel et menues dépenses de la cour impériale..... 8,000f Frais de passage gratuit..... 15,000	23,000		774,100

CHAPITRE XI. — *Frais de justice.*

Art. unique.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle.....	5,100,000

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

Art. unique.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues.....	60,000

CHAPITRE XIII. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique.	Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1864. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*.....	»

CHAPITRE XIV. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Art. 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*.....	»
	TOTAL ÉGAL.....	33,167,600

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 4 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 11,814. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Saint-Paul-en-Born (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération, en date du 12 avril 1863, par laquelle le

Digitized by Google

conseil municipal de Saint-Paul-en-Born a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux et affecter à leur payement le produit de la vente des landes concédées.

3° Les travaux, commencés par anticipation en 1860 et 1861, devront être terminés le 31 décembre 1871. Ils seront poursuivis chaque année par douzième. Toutefois, la commune pourra en hâter l'exécution et abréger le délai. (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

N° 11,815. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 15 mai 1862, à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de la navigation de l'Ill, dans la traversée de Strasbourg (Bas-Rhin); lesdits travaux comprennent :

1° L'établissement d'une deuxième arche marinière à travers l'écluse des fortifications n° 10;

2° L'établissement d'un chemin de halage dans la traversée de ces fortifications;

3° La construction d'une écluse à l'origine du canal des faux remparts;

4° L'abaissement du plafond de ce canal;

5° L'établissement d'un chemin de halage aux abords de l'écluse n° 86 *bis*;

6° L'établissement d'un chemin de halage entre le pont Sainte-Madeleine et l'écluse n° 86.

2. La dépense, évaluée à six cent trente mille francs, sera imputée sur le chapitre XXXIX de la sixième section du budget (*Amélioration des canaux*). (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

N° 11,816. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont et demeurent classés parmi les routes départementales du Cantal, sous le n° 9 et sous la dénomination de *route de Maurs à Argentat* (*Corrèze*), le chemin de grande communication n° 8, de même nom;

Sous le n° 13 et la désignation de *route d'Aurillac au Puy* (*Haute-Loire*), le chemin de grande communication n° 5, de Saint-Flour à Saugues.

Les deux plans du 9 janvier 1862, sur lesquels la direction générale des nouvelles lignes est figurée par un trait rouge, demeureront annexés au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration des nouvelles routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

N° 11,817. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la construction d'un pont en pierre, en remplacement du pont suspendu établi à Hennebont (Morbihan), pour le service de

Digitized by Google

la route impériale n° 24, de Paris à Lorient, conformément aux dispositions du projet dont le plan général restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à cent quatre-vingt-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés à la construction des grands ponts (*6e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

N° 11,818. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, dans les côtes de Gondrecourt (Meuse), suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

N° 11,819. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la haute Vienne, n° 1, de Limoges à Bort, aux abords de la rivière de Bombade, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de la promulgation. (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

N° 11,820. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Marne, n° 2, de Saint-Dizier à Colombey-les-Deux-Églises, entre Saint-Dizier et Humbécourt, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Digitized by Google

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

N° 11,821. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Tarn-et-Garonne n° 19, de Saint-Antonin à Caylus, suivant la direction générale figurée par un trait rouge sur le plan du 21 mai 1863, qui demeurera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

N° 11,822. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est autorisé, conformément au plan qui restera annexé au présent décret, l'établissement à Paris, entre le pont de Grenelle et les fortifications d'aval, d'un quai sur l'une et l'autre rive de la Seine et d'un bas port sur la rive gauche.

2. Les travaux mentionnés dans l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. En conséquence l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à leur exécution, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir de sa promulgation. *Vichy, 22 Juillet 1863.*)

N° 11,823. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le service des ponts et chaussées à prendre possession de l'île domaniale des Landes, située dans la rivière d'Allier, commune de Veurdre (Allier). (*Vichy, 30 Juillet 1863.*)

N° 11,824. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Grizard* (*André*), teneur de livres, né le 19 août 1829, à Curbigny (Saône-et-Loire), demeurant à Lyon (Rhône), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Delaroue*, et à s'appeler, à l'avenir, *Grizard-Delaroue*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI,

Digitized by Google

et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Ét
(*Saint-Cloud, 7 Novembre 1863.*)

N° 11,825. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi
nistre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Pine* (*François-Bernard-Louis*), né le 10 juillet 1816, à Feurs (Loire
demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), est autorisé à substituer à son nom p
tronymique celui de *Pline*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour fai
opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du prése
décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x
et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Ét
(*Paris, 18 Novembre 1863.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1160, qui contient le décret impérial du 22 novembre 1863, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1864, page 642, État C, au lieu de :

MINISTÈRE D'ÉTAT.

SECTION UNIQUE. — Légion d'honneur.

Lisez :

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

SECTION UNIQUE. — Légion d'honneur.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Décembre 1863,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Ét
au département de la Justice et des Cultes,*

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti
au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, a la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Décembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1163*.

N° 11,826. — *Décret impérial qui fixe le Tarif des Fers à l'importation en Algérie.*

Du 7 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de la guerre et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 11 janvier 1851;

Vu l'article 2 de notre décret du 11 février 1860 [1];

Vu les articles 17 et 18 du traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860 [2], avec l'Angleterre;

Vu l'article 35 du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861 [3], avec la Belgique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des fers à l'importation en Algérie est rétabli ainsi qu'il suit :

Fers en barres plates, carrées ou rondes, y compris les rails pour chemin de fer.....	6f les 100 kilog. (décimes compris).

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de la guerre, au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 7 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

[1] Bull. 774, n° 7364.

[2] Bull. 778, n° 7414.

[3] Bull. 933, n° 9054.

Digitized by Google

N° 11,827. — *Décret impérial qui, 1° autorise la Communauté des Sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, à Digne, à prendre le nom de* Communauté des Sœurs hospitalières de Saint-Martin; *2° approuve des modifications aux Statuts de cette communauté.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, à Digne, tendant à obtenir son changement de nom et la modification de ses statuts;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de l'instruction ministérielle du 8 mars 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. **L'association religieuse des sœurs-de-Notre-Dame-de-Grâce,** à Digne (Basses-Alpes), reconnue primitivement, par ordonnance royale du 16 janvier 1846 [1], comme établissement dépendant de la congrégation du même nom, dont le siége est à Aix (Bouches-du-Rhône), puis, par notre décret du 3 août 1853 [2], comme communauté indépendante, enseignante, dirigée par une supérieure locale, est autorisée à prendre le nom de *Communauté des Sœurs hospitalières de Saint-Martin.*

2. Les modifications demandées par la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, à Digne, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre, par notre décret du 3 août 1853, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'État sur la pièce enregistrée.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] 1re série, Bull. 1270, n° 12,557.

[2] 11e série, Bull. 78, n° 688.

Digitized by Google

N° 11,828. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réorganisation de l'École d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).*

Du 30 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi de finances de l'exercice 1864, allouant au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit de vingt mille francs pour le service de l'école d'horlogerie de Cluses;

Vu les propositions présentées par le préfet de la Haute-Savoie, pour la réorganisation de ladite école;

Vu la délibération, en date du 27 août 1863, du conseil général du département;

Vu le rapport fait à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par M. Tresca, sous-directeur du conservatoire des arts et métiers, envoyé en mission à Cluses;

Vu le rapport de la commission instituée en vertu de l'arrêté réglementaire du 6 janvier 1856, concernant la préparation des règlements relatifs au régime, à l'enseignement et à l'administration des écoles dépendant des services du commerce et de l'agriculture,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er L'école d'horlogerie de Cluses a pour but :

1° De former des ouvriers pour les diverses parties de la fabrication de la montre;

2° De procurer l'instruction nécessaire à ceux qui se destinent à devenir rhabilleurs, visiteurs ou fabricants d'horlogerie.

2. L'école de Cluses continuera d'être installée dans les bâtiments qui lui sont affectés en ce moment et auxquels il sera, au fur et à mesure des ressources disponibles, apporté les améliorations ou compléments nécessaires.

Le mobilier de l'école sera complété au moyen des fonds votés par le conseil général de la Haute-Savoie et des allocations qui pourront être portées au budget de l'État.

3. L'école est administrée par un directeur avec le concours d'un conseil d'administration dont la composition est indiquée dans l'article suivant.

Le directeur est nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et choisi parmi les hommes versés dans les diverses parties de l'art de l'horlogerie.

Son traitement est réglé par le ministre.

4. Le conseil d'administration de l'école est composé ainsi qu'il suit : le préfet, président; le sous-préfet, vice-président; le directeur de l'école, un membre du conseil général, le maire de Cluses et deux des principaux horlogers de l'arrondissement. Le membre du

Digitized by Google

conseil général et les deux horlogers sont désignés chaque année pa le préfet.

Le conseil entend tous les ans le compte rendu de la gestion d directeur de l'école; il donne son avis sur la comptabilité de cett gestion; il arrête, sur la proposition du directeur, la division, le époques et les programmes des leçons et des exercices; il propos toutes les mesures d'ordre et de discipline et toutes les amélioration qu'il juge convenables; enfin, il exerce une surveillance constant sur la direction de l'enseignement et veille particulièrement à ce qu cet enseignement ne perde rien de son caractère pratique.

Le conseil d'administration s'assemble, sur la convocation de son président, une fois au moins par trimestre et toutes les fois que le besoins de l'école l'exigent.

Il adresse ses observations et propositions au préfet, qui, suivant les cas, statue ou en réfère au ministre.

5. Tous les ans, le préfet, sur les renseignements qui lui son fournis par le directeur et par les délibérations du conseil d'administration, rend compte au ministre de l'état de l'école.

6. Chaque année, avant le 1er janvier, le directeur prépare le budget de l'école dans les limites des crédits; il le soumet au conseil d'administration et l'adresse ensuite au préfet, qui le transmet à son tour au ministre, avec l'avis du conseil et ses propres observations, pour être approuvé, s'il y a lieu.

7. L'enseignement de l'école de Cluses est gratuit.

Cet enseignement est à la fois théorique et pratique.

L'enseignement pratique comprend les méthodes et les opérations propres à donner aux élèves l'habileté de main nécessaire dans une ou plusieurs des spécialités de la fabrication de la montre.

L'enseignement théorique comprend les éléments de l'arithmétique, de la géométrie et de la mécanique. Les élèves sont, en outre, exercés au dessin des pièces détachées de la montre et des outils d'horlogerie.

La durée normale de l'enseignement est de deux années.

8. Le personnel enseignant de l'école se compose d'un maître chargé de l'enseignement théorique et de chefs d'atelier en nombre suffisant pour les besoins.

Le maître et les chefs d'atelier sont nommés par le préfet, sur la proposition du directeur. Leur traitement est fixé par le ministre.

Le règlement intérieur de l'école détermine leurs attributions et les conditions sous lesquelles ils peuvent être nommés.

9. Le nombre des élèves à admettre chaque année est réglé par le ministre, sur la proposition du directeur et l'avis du conseil d'administration.

10. Il n'est reçu dans l'école que des élèves âgés de plus de douze ans; les candidats devront: 1° fournir des témoignages de bonne conduite; 2° faire preuve d'une instruction élémentaire comprenant la lecture, l'écriture, l'orthographe et les quatre premières règles de l'arithmétique; 3° produire un certificat de vaccination. Ils doivent

Digitized by Google

en entrant à l'école, être pourvus d'un certain nombre d'outils déterminés par le règlement intérieur, et verser une somme de vingt-cinq francs pour répondre des pertes de matières et des dégâts causés par leur faute.

11. Un arrêté ministériel détermine le mode et les conditions d'admission des candidats.

Les admissions sont prononcées par le préfet, sur l'avis d'une commission dont la composition sera déterminée par le règlement intérieur de l'école.

12. Les élèves sont répartis dans l'intérieur de l'école entre les différents ateliers, par les soins du directeur. Le produit du travail exécuté dans les ateliers appartient à l'État.

13. Le régime de l'école est l'externat. Les élèves sont placés par leurs parents chez des correspondants domiciliés dans la commune de Cluses et agréés par l'administration de l'école.

Toutefois, l'administration, à la demande des parents et par des motifs dont elle reste juge, peut se charger de placer les enfants. Dans ce cas, les parents doivent verser, par trimestre et d'avance, une pension annuelle dont le maximum est fixé à six cents francs.

14. Dans aucun cas, les élèves ne peuvent séjourner plus de trois ans à l'école.

15. Un certain nombre de places est réservé chaque année pour les ouvriers horlogers qui voudraient se perfectionner dans une ou plusieurs parties de la fabrication de la montre. Ces ouvriers sont reçus par le directeur, qui doit préalablement s'assurer de leur moralité. Il est rendu compte de ces admissions au conseil d'administration dans sa réunion la plus prochaine.

La durée du séjour de ces ouvriers dans l'école ne pourra excéder six mois.

16. Dans les limites des ressources inscrites annuellement au budget, il peut être accordé aux élèves dont les familles sont dans une position peu aisée, et qui le mériteraient par leur conduite et leur travail, une subvention représentant tout ou partie de leurs frais de logement et de nourriture.

Le même avantage peut être accordé, dans les mêmes conditions, aux ouvriers admis temporairement à l'école.

Les subventions sont accordées provisoirement par le préfet, sur la proposition du directeur et l'avis du conseil d'administration. L'état des subventions accordées est soumis à l'approbation du ministre.

17. Les élèves sont soumis à la surveillance de l'administration de l'école, non-seulement dans l'intérieur de l'établissement, mais encore au dehors et chez leurs correspondants.

18. Toute infraction à la discipline de l'école, tout désordre donnant lieu à un rapport de police ou à une plainte, entraîne pour l'élève une des punitions prévues par le règlement intérieur de l'école.

Ces punitions sont prononcées par le directeur. Toutefois, le renvoi

Digitized by Google

de l'école ne peut être prononcé que par le préfet, sur le rapport du directeur.

Les ouvriers admis temporairement à l'école peuvent être renvoyés par le directeur, qui en rend compte au conseil d'administration.

19. Un règlement pour l'exécution du présent décret sera arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce règlement déterminera toutes les mesures auxquelles sera soumise la comptabilité de l'école, soit en matières, soit en deniers.

20. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 11,829. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres, pour l'année 1863.*

Du 6 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 192, 193 et 195 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux, la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1863 :

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

MM. le marquis *d'Audiffret*, sénateur, président;
Segris, député au Corps législatif;
Corta, député au Corps législatif;
de Lavenay, conseiller d'État;
Goupil, maître des requêtes au Conseil d'État;
Petitjean, conseiller maître des comptes;
Morisot, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Dumez, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Denis de Hansy, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Tuileries, le 6 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,830. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 129, d'Auch en Espagne, dans la côte de la Gèze (Hautes-Pyrénées), suivant la direction générale figurée par un trait rouge sur le plan annexé au présent décret.

La dépense, évaluée à la somme de douze mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds affectés, dans la sixième section du budget, aux rectifications de routes impériales.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Vichy, 30 Juillet 1863.*)

N° 11,831. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense, le redressement et l'endiguement des deux rives du Tech, entre la limite des communes de Brouilla et d'Ortaffa (Pyrénées-Orientales) et la route impériale n° 114, et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. (*Saint-Cloud, 6 Août 1863.*)

N° 11,832. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les

Digitized by Google

travaux à exécuter pour la défense, le redressement et l'endiguement des deux rives du Tech, entre la route impériale n° 114 et la mer (Pyrénées-Orientales), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. (*Saint-Cloud, 6 Août 1863.*)

N° 11,833. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive gauche de la Loire, entre le Marillais et la Patache, pour la défense des territoires de Varades et d'Anetz (Loire-Inférieure), du Marillais, de Bouzillé, de Liré, de Drain et de Champtoceau (Maine-et-Loire).

Les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux sont réunis en association syndicale.

Il sera pourvu aux dépenses desdits travaux, évalués à cent quatre-vingt-dix mille francs, au moyen :

1° Des contributions à fournir par les intéressés qui seront compris dans l'association syndicale;

2° D'une subvention représentant le tiers de la dépense, sans qu'en aucun cas le concours de l'État puisse excéder la somme de soixante-trois mille trois cent trente-trois francs. (*Saint-Cloud, 6 Août 1863.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1126, page 11172, quatrième ligne du décret impérial du 30 mai 1863, qui autorise M. *Chion* (*Marie-Jean-Baptiste*) à substituer à son nom patronymique celui de *Thyrion*, au lieu de *né à Rouen* (*Seine-Inférieure*), *le 26 juillet 1826*, lisez *né à Rouen* (*Seine-Inférieure*), *le 26 juillet 1821.*

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Décembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Décembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1164.

N° 11,834. — *Décret impérial qui élève à la 1re classe les Préfectures des départements de la Meurthe et de la Corse.*

Du 20 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 27 mars 1852 [1];

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les préfectures des départements de la Meurthe et de la Corse sont élevées à la première classe, à partir du 1er janvier 1864.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

N° 11,835. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies* (Service colonial), *pour l'exercice 1862, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 30 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages

[1] Xe série, Bull. 526, n° 4037.

Digitized by Google

de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 de l'ordonnance du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1862, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui porte le n° VII, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1862.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de compte, de la somme de onze mille six cent quatre-vingt-quatorze francs trente-huit centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres I et III, pour 1862, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent ainsi qu'il suit :

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1862, effectué dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1862, au moyen de virements de crédits

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS.		
Chapitres.	Articles.	
Ier. PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE.	Art. 1er.	Administration civile
		Justice
		Cultes
		État-major général et des places
		État-major particulier de l'artillerie
		État-major particulier du génie
	Art. 2.	Gendarmerie coloniale
		Compagnies disciplinaires
		Tirailleurs sénégalais
		Hôpitaux
III. ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE.	Art. 1er.	Personnel
		TOTAUX

Arrêté le présent tableau, montant à la somme de onze mille six cent quatre-vingt-quatorze francs trente-huit centimes, dont le montant (*Crédits et dépenses*) doit être transporté des chapitres précités au chapitre VII (*Dépenses payables sur revues antérieures à 1862*).

Paris, le 30 octobre 1863.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

Exercice 1858	805f 55c
——— 1859	1,308 33
——— 1860	4,355 50
——— 1861	5,225 00
	11,694 38

Les dépenses imputées sur les crédits ouverts aux chapitres I et III sont atténuées de la somme de onze mille six cent quatre-vingt-quatorze francs trente-huit centimes, dans la proportion suivante :

CHAP. 1er	11,673f 78c
——— III	20 60
SOMME ÉGALE	11,694 38

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1862.

Fait à Saint-Cloud, le 30 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

nt été acquittées sur les crédits des chapitres 1er et III, et dont le transport au chapitre VII doit être onformément aux articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 de l'ordonnance du 31 mai 1862.

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1862.				TOTAUX	
1858.	1859.	1860.	1861.	par articles.	par chapitres.
"	"	375f 00c	816f 67c		
"	333f 33c	466 67	1,194 43	4,244f 43c	
355f 55c	"	702 78	"		
"	"	206 19	"		11,673f 78c
"	"	75 77	227 32		
"	"	28 13	1,848 39		
150 00	675 00	760 31	267 57	7,429 35	
"	"	"	420 62		
"	"	140 21	"		
300 00	300 00	1,579 84	450 00		
"	"	20 60	"	20 60	20 60
805 55	1,308 33	4,355 50	5,225 00	11,694 38	11,694 38

N° 11,836. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Instruction publique, exercice 1863.*

Du 9 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1863 ;

Vu notre décret du 23 novembre 1862 [1], contenant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 octobre 1863 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, sur le chapitre XXI (*Dépenses de l'instruction primaire. — Fonds généraux de l'État*) du ministère de l'instruction publique, est réduit d'une somme de trente mille francs.

2. Le crédit du chapitre IV (*Services généraux du ministère de l'instruction publique*) est augmenté d'une somme de trente mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 11,837. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle le Costume officiel des Doyens et Professeurs des Facultés de Théologie catholique.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu le décret du 31 juillet 1809,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le costume officiel des doyens et professeurs des facultés de théologie catholique est réglé ainsi qu'il suit :

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Robe en poult-soie violet; simarre en drap de soie noir; boutonnières et boutons en soie violette; revers et doublures des manches en soie noire; chausse ou épitoge en poult-soie violet, garnie de trois rangs d'hermine; ceinture en ruban moiré violet, ornée de franges de même nuance; toque carrée en velours violet, le bas garni en velours noir.

Les doyens porteront à la toque deux galons d'or; les professeurs n'en porteront qu'un.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 11,838. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réorganisation de l'École polytechnique.*

Du 30 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799), portant organisation de l'école polytechnique;

Les décrets des 27 messidor an XII et 22 fructidor an XIII (16 juillet 1804 et 9 septembre 1805);

La loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée;

La loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850;

Le décret du 1er novembre 1852 [1];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE POLYTECHNIQUE.

ART. 1er. L'école polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

L'artillerie de terre, l'artillerie de mer,

Le génie militaire, le génie maritime,

La marine impériale, le corps des ingénieurs hydrographes,

Les ponts et chaussées et les mines,

[1] Xe série, Bull. 590, n° 4535.

Digitized by Google

Le corps d'état-major,
Les poudres et salpêtres,
Les lignes télégraphiques,
L'administration des tabacs,

Enfin pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

2. Nul élève ne peut être admis dans un des services publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école et avoir été jugé admissible dans ce service par le jury institué à l'article 60 ci-après.

L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école et au rang occupé par l'élève sur la liste par ordre de mérite du classement de sortie, ainsi qu'il est spécifié à l'article 67 du présent décret.

3. L'école polytechnique est placée dans les attributions du ministre de la guerre.

4. Chaque année, le ministre de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'école; ce nombre peut dépasser d'un dixième le chiffre présumé des emplois dans les services publics qu'il sera possible de donner à ces élèves lors de leur sortie de l'école.

5. L'instruction donnée aux élèves comprend les cours indiqués à l'article 21 ci-après.

6. Le prix de la pension est de mille francs; celui du trousseau est fixé, chaque année, par le ministre de la guerre.

7. Des bourses ou demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens doit, au moment de l'inscription du candidat pour le concours, être constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration de l'école institués par les articles 35 et 70 ci-après, et réunis, pour en délibérer en commun, sous la présidence du commandant de l'école.

Les motifs de la concession sont insérés, chaque année, au Moniteur universel et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents ont leur domicile.

Il peut être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'école.

Digitized by Google

TITRE II.

MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

8. Nul n'est admis à l'école polytechnique que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Le ministre de la guerre en détermine les règles, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'article 37 ci-après.

9. Les examinateurs d'admission sont nommés par le ministre de la guerre pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent être renommés. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un de ces emplois, présenter deux candidats après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe des articles 23 et 34 ci-après.

Les examinateurs d'admission ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer des jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

10. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'école polytechnique s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français,

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole,

3° Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui justifient de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux, au 1er janvier qui suit l'époque du concours, peuvent concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé alors l'âge de vingt-cinq ans.

Pour obtenir l'autorisation de concourir, ces militaires doivent produire des certificats des conseils d'administration des corps constatant la durée de leur service, ainsi qu'un certificat de bonne conduite.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne peut être accordée.

Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne peuvent, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires.

11. Chaque année, le ministre de la guerre arrête, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens.

L'arrêté du ministre de la guerre est rendu public avant le 1er avril.

12. Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit :

Le commandant de l'école, président,

Digitized by Google

Le commandant en second,
Le directeur des études,
Les examinateurs d'admission,
Trois membres du conseil de perfectionnement désignés à cet effet par ce conseil,

dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Ce jury procède dans les formes prescrites par le ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

Il ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents.

13. Le ministre de la guerre nomme élèves, dans la limite fixée en vertu de l'article 4 précédent et en suivant l'ordre de la liste dressée par le jury, ceux des candidats qui remplissent les conditions déterminées par l'article 10 ci-dessus.

14. Ne peuvent être reçus à l'école les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque mettrait hors d'état d'en suivre les cours ou rendrait impropres aux services publics.

15. Un certain nombre d'étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école comme auditeurs externes. Aucun ne peut être admis comme élève interne.

Ces étrangers ne seront admis qu'après examen constatant leur aptitude à suivre les cours.

TITRE III.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION Ire.

PERSONNEL DU COMMANDEMENT.

16. Le personnel du commandement se compose de :

Un officier général, commandant,
Un colonel ou lieutenant-colonel commandant en second,
Six capitaines, inspecteurs des études,
Six adjudants.

17. Le commandant de l'école et le commandant en second sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le commandant en second est choisi parmi les anciens élèves dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école.

Les capitaines et les adjudants sont nommés par le ministre de la guerre. Les capitaines sont choisis parmi les anciens élèves de l'école faisant partie des corps de l'armée. Les adjudants sont choisis parmi les sous-officiers de l'armée, et de préférence parmi ceux qui sont proposés pour l'avancement.

18. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel militaire enseignant ou administratif. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il a

Digitized by Google

la présidence des conseils de perfectionnement, d'instruction et d'administration.

Il correspond directement avec le ministre de la guerre. Il n'a pas d'aide de camp.

19. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant, une surveillance journalière en ce qui concerne la police et la discipline.

Il est membre de tous les conseils.

En cas d'absence ou de maladie du général commandant, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions, excepté dans la présidence du conseil de perfectionnement.

20. Les attributions des capitaines et des adjudants sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par le ministre de la guerre.

SECTION II.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT.

21. Le personnel de l'enseignement se compose de :
Un directeur des études,
Deux professeurs d'analyse,
Deux professeurs de mécanique et de machines,
Un professeur de géométrie descriptive,
Deux professeurs de physique,
Deux professeurs de chimie,
Un professeur de géodésie et d'astronomie,
Un professeur d'architecture et de travaux publics,
Un professeur d'art militaire et de fortification désigné parmi les officiers d'armes spéciales,
Un professeur de composition et de littérature française,
Un professeur de langue allemande,
Un professeur d'histoire,
Un chef des travaux graphiques, de géométrie descriptive, de topographie et de fortification,
Deux répétiteurs d'analyse,
Deux répétiteurs de mécanique et de machines,
Un répétiteur de géométrie descriptive,
Deux répétiteurs de physique,
Deux répétiteurs de chimie,
Un répétiteur de géodésie et d'astronomie,
Un répétiteur d'architecture et de travaux publics,
Un répétiteur d'art militaire et de fortification, désigné parmi les officiers d'armes spéciales,
Un répétiteur de composition et de littérature française,
Un répétiteur de langue allemande,
Un maître de dessin de machines,
Trois maîtres pour le dessin de la figure et du paysage;
Cinq examinateurs des élèves, savoir :
Un pour l'analyse,

Digitized by Google

Un pour la mécanique et les machines,
Un pour la géométrie descriptive, la géodésie, l'astronomie,
Un pour la physique,
Un pour la chimie.

Il peut être, en outre, attaché un répétiteur adjoint à ceux des cours pour lesquels cette mesure serait reconnue nécessaire par une délibération spéciale du conseil de perfectionnement.

22. Le directeur des études est nommé par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre, et choisi sur une liste de deux candidats présentés à cet effet par le conseil de perfectionnement.

23. Les examinateurs des élèves et les professeurs sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le chef des travaux graphiques est nommé par le ministre.

Chaque année, le ministre nomme les répétiteurs, les répétiteurs adjoints et les maîtres.

Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un des emplois indiqués aux trois paragraphes ci-dessus, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'article 34 ci-après.

Le ministre de la guerre déterminera les conditions auxquelles devront satisfaire les personnes qui se présenteront comme candidats.

24. Le directeur des études a sous sa surveillance spéciale tous les détails de l'instruction. Il est chargé, sous l'autorité du commandant de l'école, d'assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de tous les règlements relatifs aux études.

Les membres du corps enseignant, les examinateurs des élèves et les examinateurs d'admission sont placés sous sa direction.

Il est membre de tous les conseils de l'école et remplit, dans le conseil de perfectionnement, les fonctions de secrétaire.

25. Les examinateurs des élèves sont chargés des examens à la suite desquels s'établissent, à la fin de chaque année scolaire, les listes de classement pour le passage de la division inférieure à la division supérieure et pour l'admission dans les services publics.

Ils se tiennent au courant, durant l'année, de l'état de l'enseignement de l'école, en ce qui se rapporte aux matières des examens dont ils sont chargés, et ils consignent les observations et propositions qu'ils ont à faire pour l'amélioration de cette partie de l'instruction, dans des rapports qu'ils remettent au directeur des études et qui sont ultérieurement soumis au conseil de perfectionnement.

SECTION III.

PERSONNEL ADMINISTRATIF.

26. Sont attachés à l'école :
Un administrateur,
Un bibliothécaire,
Un trésorier, garde des archives,

Digitized by Google

Un garde du matériel,

Trois conservateurs des collections scientifiques.

Le ministre de la guerre nomme à ces emplois; sur sa demande, le conseil d'administration institué par l'article 70 ci-après doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un conservateur des collections scientifiques.

Le trésorier et le garde du matériel sont responsables de leurs gestions. Ils sont tenus de fournir un cautionnement.

27. Le ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents.

Il nomme, sur la présentation du général commandant l'école, les employés d'administration et les agents.

Il fixe leur traitement sur la proposition du conseil d'administration.

SECTION IV.

PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.

28. Le personnel du service de santé se compose de :

Un médecin principal ou major,

Un médecin aide-major.

SECTION V.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS PERSONNELS DE L'ÉCOLE.

29. Les officiers et sous-officiers en activité de service, employés à l'école, reçoivent sur le budget du département de la guerre la solde afférente à leur grade, conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au même tarif.

30. Les traitements de tous les professeurs, répétiteurs, fonctionnaires et employés non militaires, ainsi que ceux des agents de l'école, sont passibles de diverses retenues prescrites et déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Leurs pensions de retraite sont réglées conformément aux lois.

31. Les fonctionnaires de l'école, y compris ceux qui sont attachés à l'enseignement, ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV.

INSTRUCTION.

32. La durée des cours d'études à l'école polytechnique est de deux ans.

Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'école que par une décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition de celui des jurys chargé, conformément à l'article 60

Digitized by Google

ci-après, du classement de la division dont cet élève fait partie, et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année.

Aucun élève ne peut être autorisé à passer plus de trois ans à l'école.

Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 48 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école, peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours, et s'il remplit encore les conditions d'admission.

33. Les élèves sont répartis en deux divisions : l'une composée des élèves nouvellement admis, l'autre de ceux qui ont terminé leur première année d'études.

34. Un conseil d'instruction donne son avis sur toutes les questions qui sont déférées à son examen touchant l'enseignement de l'école et les études des élèves.

Au moins une fois par année, à l'époque où il est convoqué à cet effet, il soumet au conseil de perfectionnement ses vues sur les améliorations qu'il peut y avoir lieu de réaliser dans le système des études, dans les programmes d'admission et dans ceux de l'enseignement intérieur et, en général, sur tout ce qui peut influer sur les progrès de l'instruction des élèves.

Il est consulté chaque fois que le conseil de perfectionnement est chargé de présenter des candidats pour la nomination aux emplois d'examinateur des élèves, d'examinateur d'admission, de professeur, de répétiteur et de maître. Il est, de même, consulté chaque fois que le conseil d'administration doit présenter des candidats pour les emplois de conservateur des collections scientifiques.

Dans l'un et l'autre cas, la liste des candidats est d'abord soumise au conseil d'instruction par le général commandant.

Le conseil désigne, autant que possible, sur cette liste, les deux candidats qui lui paraissent mériter la préférence.

Après cette opération, la même liste de candidats est soumise par le général aux délibérations du conseil de perfectionnement ou du conseil d'administration, qui désigne, autant que possible, deux candidats définitifs, sans être lié par les choix du conseil d'instruction.

Si, dans le cours de ces opérations, il surgit une nouvelle candidature, la délibération est suspendue et il en est rendu compte au ministre, qui statue.

Le conseil d'instruction se réunit, quand il est nécessaire, sur la convocation du général commandant l'école.

35. Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président,
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Les examinateurs des élèves,
Les professeurs.

Digitized by Google

Deux des capitaines inspecteurs des études, désignés annuellement par le commandant de l'école, remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint du conseil, avec voix délibérative.

Dans les délibérations où il s'agit de questions se rapportant à l'admission des élèves à l'école, les examinateurs d'admission siégent au conseil, avec voix délibérative.

36. Un conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'école et de son amélioration dans l'intérêt des services publics. Il coordonne cet enseignement avec celui des écoles d'application; il arrête les programmes des examens et ceux de l'enseignement, et règle l'emploi du temps des élèves. Il soumet ses propositions au ministre de la guerre, auquel il fait annuellement un rapport sur l'instruction de l'école et sur ses résultats.

Chaque année, il se réunit après les examens; il s'assemble, en outre, toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire.

37. Le conseil de perfectionnement est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président,
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Deux délégués du département des travaux publics,
Deux délégués du département de la marine,
Un délégué du département de l'intérieur ou du département des finances,
Trois délégués du département de la guerre,
Deux membres de l'académie des sciences,
Deux examinateurs des élèves,
Trois professeurs de l'école.

Les délégués des départements ministériels sont respectivement désignés par les ministres de ces départements.

Les deux membres de l'académie des sciences, les deux examinateurs des élèves et les trois professeurs de l'école sont choisis par le ministre de la guerre.

Les membres amovibles du conseil de perfectionnement ne sont nommés que pour un an; ils peuvent être renommés.

Le ministre de la guerre désigne un des membres du conseil de perfectionnement pour présider ce conseil en l'absence du commandant de l'école.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur des études.

Le conseil est constitué tous les ans à la reprise des études.

38. Le conseil d'instruction et le conseil de perfectionnement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents.

Dans l'un et l'autre conseil, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

39. Lorsque, conformément aux articles 9, 22 et 23 ci-dessus, le

Digitized by Google

conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret.

Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

40. Le conseil d'instruction procède de la manière indiquée à l'article précédent, toutes les fois qu'il y a des désignations à faire en conformité des articles 9, 23, 26 et 70 du présent décret.

TITRE V.

RÉGIME, POLICE, DISCIPLINE.

41. L'école polytechnique est soumise au régime militaire.

Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies; leur uniforme est réglé par décision ministérielle.

42. Les chefs des salles d'études sont des élèves désignés par le commandant de l'école, d'après leur rang d'admission ou de classement. Ces élèves ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent; sous les armes, ils remplissent les fonctions de ces divers grades.

43. Deux fois par an, un conseil composé des fonctionnaires suivants :

Le commandant de l'école, président,

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les six capitaines, inspecteurs des études,

établit pour chaque élève un bulletin résumant les notes relatives au travail et aux progrès de l'élève et les notes relatives à sa conduite et à sa tenue; un relevé de ces notes est adressé au ministre et aux parents des élèves.

44. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou par inconduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'école.

Le conseil de discipline est composé de six membres, savoir :

Le commandant en second, président,

Le directeur des études,

Un chef de bataillon ou d'escadron de l'armée, ancien élève de l'école,

Trois capitaines de l'école.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des capitaines de l'école, choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil. Cet officier n'a pas voix délibérative.

Le chef de bataillon ou d'escadron de l'armée est nommé par le général commandant la première division militaire, sur la demande du général commandant l'école.

Les capitaines sont nommés par le général commandant l'école.

Les membres amovibles sont nommés tous les ans à la reprise des études.

Digitized by Google

45. Le conseil s'assemble sur la convocation directe du commandant de l'école.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque tous ses membres sont présents. Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime, dont il doit donner avis dans le plus bref délai au commandant de l'école.

Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre désignés d'avance en qualité de suppléants.

Les membres militaires du conseil siégent en tenue de service.

46. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport établi sur la conduite habituelle de l'élève et sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil, et prend connaissance de sa feuille de punitions, ainsi que de ses notes, depuis son entrée à l'école.

Le conseil peut, d'ailleurs, réclamer tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé.

L'élève est admis à présenter sa justification.

47. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le capitaine rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent; le conseil délibère et procède ensuite au vote par le mode du scrutin secret.

48. L'exclusion de l'élève ne peut être proposée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le ministre de la guerre statue.

L'élève exclu de l'école ne peut y être admis de nouveau.

49. En cas de troubles, de refus d'obéissance collectif ou de tout autre acte compromettant l'ordre de l'école et présentant un caractère d'insubordination générale, le ministre de la guerre, sur le rapport du commandant de l'école, arrête les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité, et peut prononcer l'exclusion des élèves signalés.

TITRE VI.

PASSAGE D'UNE DIVISION À L'AUTRE ET SORTIE DE L'ÉCOLE.

50. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent les examens.

Les examens de première année d'études ont pour but de constater si les élèves peuvent être admis aux cours de la seconde année.

Les examens de la seconde année ont pour objet de déterminer quels sont les élèves admissibles dans les services publics.

51. Les élèves de seconde année (première division) déclarent, dès le commencement des examens de sortie, à quel service public ils donnent la préférence, et subsidiairement dans quel ordre leur choix se porterait sur d'autres services.

52. Chacun des cinq examinateurs des élèves fait un examen de première division et un examen de deuxième division sur les matières spécifiées à l'article 21 du présent décret.

Digitized by Google

53. Des délégués des services publics qui se recrutent à l'école sont chargés de suivre les examens de passage de la seconde à la première division et les examens de sortie, à l'effet de constater si les tendances de l'enseignement, si le caractère et l'étendue de l'instruction acquise par les élèves, répondent aux besoins, aux légitimes exigences des services publics.

Ces délégués sont au nombre de dix, savoir : deux de l'artillerie, deux du génie militaire, deux de la marine, deux des ponts et chaussées et deux des mines. Ils sont désignés par les ministres des départements auxquels ressortissent les services publics qu'ils ont mission de représenter.

54. Les membres des comités ou des conseils supérieurs des corps qui se recrutent à l'école polytechnique, les fonctionnaires, les officiers et les professeurs de l'école polytechnique et des écoles d'application ont le droit d'assister aux examens subis par les élèves des deux divisions.

55. Chaque délégué des services publics suit tous les examens passés par les élèves d'une même division devant le même examinateur.

La présence du délégué ou d'un suppléant, en cas d'empêchement, est obligatoire et nécessaire à la validité de chaque examen.

Les délégués appelés à suivre en première et en seconde division les examens d'un même examinateur ne peuvent appartenir au même service.

56. Les examinateurs seuls posent des questions et déterminent les points de mérite d'après lesquels s'effectue le classement.

Par exception, il peut être décidé, par arrêté ministériel, *sur la* proposition du conseil de perfectionnement, que les examens sur quelques cours spéciaux d'application ou sur des matières autres que celles réparties par l'article 21 entre les cinq examinateurs des élèves seront faits par des délégués des services publics ou par des hommes spéciaux choisis à cet effet.

57. Le ministre de la guerre détermine, sur la proposition du conseil de perfectionnement, de quelle manière il est procédé aux examens, et règle les attributions respectives de l'examinateur et du délégué.

58. Il fixe de la même manière la proportion suivant laquelle les numéros de mérite obtenus par les élèves depuis leur entrée à l'école dans chaque spécialité de l'instruction, pour chaque nature de travail et chaque genre d'épreuves, entrent dans les éléments de leur classement sur les listes par ordre de mérite, pour le passage d'une division dans l'autre ou pour leur admission dans les services publics.

59. A la clôture des examens auxquels il a assisté, chaque délégué relate dans un procès-verbal les résultats généraux de ses observations.

En outre, il donne des notes sur chacun des élèves et doit signaler tout élève qui ne lui paraîtrait pas réunir actuellement ou devoir

Digitized by Google